Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale,, n. 295 del 19 dicembre 1994 - Serie generale

Spedizione in abbonamento postale (50%) - Roma

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA **Roma - Lunedì, 19 dicembre 1994** SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI NON FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE LEGGI E DECRETI - VIA ARENULA 70 - 00100 ROMA
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA G. VERDI 10 - 00100 ROMA - CENTRALINO 85081

N. 164

LEGGE 2 dicembre 1994, n. **689.**

Ratifica ed esecuzione della convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare, con allegati e atto finale, fatta a Montego Bay il 10 dicembre 1982, nonché dell'accordo di applicazione della parte XI della convenzione stessa, con allegati, fatto a New York il 29 luglio 1994.

SOMMARIO

LEGGI, DECRETI E ORDINANZE PRESIDENZIALI

LEGGE 2 dicembre 1994, n. 689.

Ratifica ed esecuzione della convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare, con allegati e atto finale, fatta a Montego Bay il 10 dicembre 1982, nonché dell'accordo di applicazione della parte XI della convenzione stessa, con allegati, fatto a New York il 29 luglio 1994.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

1. Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare, con allegati e atto finale, fatta a Montego Bay il 10 dicembre 1982, nonché l'accordo di applicazione della parte XI della convenzione stessa, con allegati, fatto a New York il 29 luglio 1994.

Art. 2.

1. Piena ed intera esecuzione è data agli atti internazionali di cui all'articolo 1 a decorrere dalla data della loro entrata in vigore in conformità a quanto disposto dall'articolo 308 della convenzione e dall'articolo 6 dell'accordo.

Art. 3.

1. A decorrere dalla data di entrata in vigore della presente legge, la legge 20 febbraio 1985, n. 41, è abrogata e cessa di avere efficacia il relativo regolamento di esecuzione approvato con decreto del Presidente della Repubblica 11 marzo 1988, n. 200.

2. Con regolamento emanato ai sensi dell'articolo 17, comma 1, della legge 23 agosto 1988, n. 400, saranno determinati i criteri e le procedure per il conferimento ai richiedenti del patrocinio da parte dello Stato italiano ai sensi dell'articolo 153 della convenzione di cui all'articolo 1 e per i fini dell'articolo 4 dell'Annesso III alla convenzione stessa.

Art. 4.

1. A decorrere dalla data di entrata in vigore della presente legge, la definizione della piattaforma continentale, di cui all'articolo 1, primo comma, della legge 21 luglio 1967, n. 613, è da intendersi sostituita dalla definizione di cui all'articolo 76 della convenzione di cui all'articolo 1.

Art. 5.

1. All'onere derivante dall'attuazione della presente legge, valutato in lire 1.000 milioni annui a decorrere dal 1995, si provvede mediante utilizzo delle proiezioni dello stanziamento iscritto, ai fini del bilancio triennale 1994-1996, al capitolo 6856 dello stato di previsione del Ministero del tesoro per l'anno 1994, all'uopo parzialmente utilizzando l'accantonamento riguardante il Ministero degli affari esteri.

2. Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

Art. 6.

1. La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale degli atti normativi della Repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 2 dicembre 1994

SCÀLFARO

BERLUSCONI, *Presidente del Consiglio dei Ministri*
MARTINO, *Ministro degli affari esteri*

Visto, *il Guardasigilli:* BIONDI

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Les Etats Parties à la Convention,

Animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Constatant que les faits nouveaux intervenus depuis les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer qui se sont tenues à Genève en 1958 et en 1960 ont renforcé la nécessité d'une convention nouvelle sur le droit de la mer généralement acceptable,

Conscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

Considérant que la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral,

Souhaitant développer, par la Convention, les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré solennellement, notamment, que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

INTRODUCTION

Article premier

Emploi des termes et champ d'application

1. Aux fins de la Convention :

1) on entend par "Zone" les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale;

2) on entend par "Autorité" l'Autorité internationale des fonds marins;

3) on entend par "activités menées dans la Zone" toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone;

4) on entend par "pollution du milieu marin" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément;

5) a) on entend par "immersion" :

i) tout déversement délibéré de déchets ou autres matières, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;

ii) tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages.

b) le terme "immersion" ne vise pas :

i) le déversement de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, ainsi que de leur équipement, à l'exception des déchèts ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages;

ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la Convention.

2. 1) On entend par "Etats Parties" les Etats qui ont consenti à être liés par la Convention et à l'égard desquels la Convention est en vigueur.

2) La Convention s'applique *mutatis mutandis* aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres b), c), d), e) et f), qui deviennent Parties à la Convention conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles; dans cette mesure, le terme "Etats Parties" s'entend de ces entités.

PARTIE II

MER TERRITORIALE ET ZONE CONTIGUE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Régime juridique de la mer territoriale et de l'espace aérien surjacent, ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol

1. La souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.

3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

SECTION 2. LIMITES DE LA MER TERRITORIALE

Article 3

Largeur de la mer territoriale

Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention.

Article 4

Limite extérieure de la mer territoriale

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

Article 5

Ligne de base normale

Sauf disposition contraire de la Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier.

Article 6

Récifs

Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier.

Article 7

Lignes de base droites

1. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée et, même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'Etat côtier conformément à la Convention.

3. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

4. Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale.

5. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage.

6. La méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée par un Etat de manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

Article 8

Eaux intérieures

1. Sous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'Etat.

2. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux.

Article 9

Embouchure des fleuves

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.

Article 10

Baies

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul Etat est riverain.

2. Aux fins de la Convention, on entend par "baie" une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancrure.

3. La superficie d'une échancrure est mesurée entre la laisse de basse mer le long du rivage de l'échancrure et la droite joignant les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plusieurs entrées, le demi-cercle a pour diamètre la somme des longueurs des droites fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

4. Si la distance entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles marins, une ligne de délimitation peut être tracée entre ces deux laisses de basse mer, et les eaux se trouvant en deçà de cette ligne sont considérées comme eaux intérieures.

5. Lorsque la distance entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles marins, une ligne de base droite de 24 milles marins est tracée à l'intérieur de la baie de manière à enfermer l'étendue d'eau maximale.

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites "historiques" ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie.

Article 11

Ports

Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes.

Article 12

Rades

Lorsqu'elles servent habituellement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, les rades qui normalement se trouveraient entièrement ou partiellement au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale.

Article 13

Hauts-fonds découvrants

1. Par "hauts-fonds découvrants", on entend les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance du continent ou d'une île qui dépasse la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

Article 14

Combinaison de méthodes pour établir les lignes de base

L'Etat côtier peut, en fonction des différentes situations, établir les lignes de base selon une ou plusieurs des méthodes prévues dans les articles précédents.

Article 15

Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa

mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.

Article 16

Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale établies conformément aux articles 7, 9 et 10 ou les limites qui en découlent et les lignes de délimitation tracées conformément aux articles 12 et 15 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. A défaut, une liste des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peut y être substituée.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION 3. PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE

SOUS-SECTION A. REGLES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES

Article 17

Droit de passage inoffensif

Sous réserve de la Convention, les navires de tous les Etats, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 18

Signification du terme "passage"

1. On entend par "passage" le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :

a) la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures; ou

b) se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter.

2. Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Article 19

Signification de l'expression "passage inoffensif"

1. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier. Il doit s'effectuer en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

2. Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

a) menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat côtier ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

b) exercice ou manoeuvre avec armes de tout type;

c) collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de l'Etat côtier;

d) propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de l'Etat côtier;

e) lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;

f) lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;

g) embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier;

h) pollution délibérée et grave, en violation de la Convention;

i) pêche;

j) recherches ou levés;

k) perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de l'Etat côtier;

l) toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

Article 20

Sous-marins et autres véhicules submersibles

Dans la mer territoriale, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 21

Lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif

1. L'Etat côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes :

a) sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;

b) protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;

c) protection des câbles et des pipelines;

d) conservation des ressources biologiques de la mer;

e) prévention des infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs à la pêche;

f) préservation de l'environnement de l'Etat côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution;

g) recherche scientifique marine et levés hydrographiques;

h) prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier.

2. Ces lois et règlements ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées.

3. L'Etat côtier donne la publicité voulue à ces lois et règlements.

4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale se conforment à ces lois et règlements ainsi qu'à tous les règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer.

Article 22

Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale

1. L'Etat côtier peut, lorsque la sécurité de la navigation le requiert, exiger des navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale qu'ils empruntent les voies de circulation désignées par lui et respectent les dispositifs de séparation du trafic prescrits par lui pour la régulation du passage des navires.

2. En particulier, les navires-citernes, les navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances ou des matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives peuvent être requis de n'emprunter que ces voies de circulation.

3. Lorsqu'il désigne des voies de circulation et prescrit des dispositifs de séparation du trafic en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte :

a) des recommandations de l'organisation internationale compétente;

b) de tous chenaux utilisés habituellement pour la navigation maritime internationale;

c) des caractéristiques particulières de certains navires et chenaux; et

d) de la densité du trafic.

4. L'Etat côtier indique clairement ces voies de circulation et ces dispositifs de séparation du trafic sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue.

Article 23

Navires étrangers à propulsion nucléaire et navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives

Les navires étrangers à propulsion nucléaire, ainsi que ceux transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux pour ces navires.

Article 24

Obligations de l'Etat côtier

1. L'Etat côtier ne doit pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale, en dehors des cas prévus par la Convention. En particulier, lorsqu'il applique la Convention ou toute loi ou tout règlement adopté conformément à la Convention, l'Etat côtier ne doit pas :

a) imposer aux navires étrangers des obligations ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice du droit de passage inoffensif de ces navires;

b) exercer de discrimination de droit ou de fait contre les navires d'un Etat déterminé ou les navires transportant des marchandises en provenance ou à destination d'un Etat déterminé ou pour le compte d'un Etat déterminé.

2. L'Etat côtier signale par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans sa mer territoriale dont il a connaissance.

Article 25

Droits de protection de l'Etat côtier

1. L'Etat côtier peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, l'Etat côtier a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.

3. L'Etat côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 26

Droits perçus sur les navires étrangers

1. Il ne peut être perçu de droits sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Il ne peut être perçu de droits sur un navire étranger passant dans la mer territoriale sinon en rémunération de services particuliers rendus à ce navire. Ces droits sont perçus de façon non discriminatoire.

SOUS-SECTION B. REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES MARCHANDS ET AUX NAVIRES D'ETAT UTILISES A DES FINS COMMERCIALES

Article 27

Juridiction pénale à bord d'un navire étranger

1. L'Etat côtier ne devrait pas exercer sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale pour y procéder à une arrestation ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise à bord pendant le passage, sauf dans les cas suivants :

a) si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat côtier;

b) si l'infraction est de nature à troubler la paix du pays ou l'ordre dans la mer territoriale;

c) si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'Etat de pavillon; ou

d) si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat côtier de prendre toutes mesures prévues par son droit interne en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, l'Etat côtier doit, si le capitaine le demande, notifier préalablement toute mesure à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon et doit faciliter le contact entre cet agent ou ce fonctionnaire et l'équipage du navire. Toutefois, en cas d'urgence, cette notification peut être faite alors que les mesures sont en cours d'exécution.

4. Lorsqu'elle examine l'opportunité et les modalités de l'arrestation, l'autorité locale tient dûment compte des intérêts de la navigation.

5. Sauf en application de la partie XII ou en cas d'infraction à des lois et règlements adoptés conformément à la partie V, l'Etat côtier ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale sans entrer dans les eaux intérieures.

Article 28

Juridiction civile à l'égard des navires étrangers

1. L'Etat côtier ne devrait ni stopper ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour exercer sa juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'Etat côtier ne peut prendre de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile à l'égard de ce navire, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux de l'Etat côtier.

3. Le paragraphe 2 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat côtier de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile prévues par son droit interne à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

SOUS-SECTION C. REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE GUERRE ET AUTRES NAVIRES D'ETAT UTILISES A DES FINS NON COMMERCIALES

Article 29

Définition de "navire de guerre"

Aux fins de la Convention, on entend par "navire de guerre" tout navire qui fait partie des forces armées d'un Etat et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet Etat et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 30

Inobservation par un navire de guerre des lois et règlements de l'Etat côtier

Si un navire de guerre ne respecte pas les lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage dans la mer territoriale et passe outre à la demande qui lui est faite de s'y conformer, l'Etat côtier peut exiger que ce navire quitte immédiatement la mer territoriale.

Article 31

Responsabilité de l'Etat du pavillon du fait d'un navire de guerre ou d'un autre navire d'Etat

L'Etat du pavillon porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage causé à l'Etat côtier du fait de l'inobservation par un navire de guerre ou par tout autre navire d'Etat utilisé à des fins non commerciales des lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage dans la mer territoriale ou des dispositions de la Convention ou d'autres règles du droit international.

Article 32

Immunités des navires de guerre et autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales

Sous réserve des exceptions prévues à la sous-section A et aux articles 30 et 31, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

SECTION 4. ZONE CONTIGUE

Article 33

Zone contiguë

1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

PARTIE III

DETROITS SERVANT A LA NAVIGATION INTERNATIONALE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 34

Régime juridique des eaux des détroits servant à la navigation internationale

1. Le régime du passage par les détroits servant à la navigation internationale qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux de ces détroits ni l'exercice, par les Etats riverains, de leur souveraineté ou de leur juridiction sur ces eaux, les fonds marins correspondants et leur sous-sol ainsi que sur l'espace aérien surjacent.

2. Les Etats riverains des détroits exercent leur souveraineté ou leur juridiction dans les conditions prévues par les dispositions de la présente partie et les autres règles du droit international.

Article 35

Champ d'application de la présente partie

Aucune disposition de la présente partie n'affecte :

a) les eaux intérieures faisant partie d'un détroit, sauf lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles;

b) le régime juridique des eaux situées au-delà de la mer territoriale des Etats riverains des détroits, qu'elles fassent partie d'une zone économique exclusive ou de la haute mer;

c) le régime juridique des détroits où le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur qui les visent spécifiquement.

Article 36

Routes de haute mer ou routes passant par une zone économique exclusive dans les détroits servant à la navigation internationale

La présente partie ne s'applique pas aux détroits servant à la navigation internationale qu'il est possible de franchir par une route de haute mer ou une route passant par une zone économique exclusive de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques; en ce qui concerne ces routes, sont applicables les autres parties pertinentes de la Convention, y compris les dispositions relatives à la liberté de navigation et de survol.

SECTION 2. PASSAGE EN TRANSIT

Article 37

Champ d'application de la présente section

La présente section s'applique aux détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive.

Article 38

Droit de passage en transit

1. Dans les détroits visés à l'article 37, tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage en transit sans entrave, à cette restriction près que ce droit ne s'étend pas aux détroits formés par le territoire continental d'un Etat et une île appartenant à cet Etat, lorsqu'il existe au large de l'île une route de haute mer, ou une route passant par une zone économique exclusive, de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques.

2. On entend par "passage en transit" l'exercice, conformément à la présente partie, de la liberté de navigation et de survol à seule fin d'un transit continu et rapide par le détroit entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. Toutefois, l'exigence de la continuité et de la rapidité du transit n'interdit pas le passage par le détroit pour accéder au territoire d'un Etat riverain, le quitter ou en repartir, sous réserve des conditions d'admission sur le territoire de cet Etat.

3. Toute activité qui ne relève pas de l'exercice du droit de passage en transit par les détroits reste subordonnée aux autres dispositions applicables de la Convention.

Article 39

Obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit

1. Dans l'exercice du droit de passage en transit, les navires et aéronefs :

a) traversent ou survolent le détroit sans délai;

b) s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats riverains du détroit ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

c) s'abstiennent de toute activité autre que celles qu'implique un transit continu et rapide, selon leur mode normal de navigation, sauf cas de force majeure ou de détresse;

d) se conforment aux autres dispositions pertinentes de la présente partie.

2. Pendant le passage en transit, les navires se conforment :

a) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de sécurité de la navigation, notamment au Règlement international pour prévenir les abordages en mer;

b) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.

3. Pendant le passage en transit, les aéronefs :

a) respectent les règlements aériens établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui sont applicables aux aéronefs civils; les aéronefs d'Etat se conforment normalement aux mesures de sécurité prévues par ces règlements et manoeuvrent en tenant dûment compte, à tout moment, de la sécurité de la navigation;

b) surveillent en permanence la fréquence radio que l'autorité compétente internationalement désignée pour le contrôle de la circulation aérienne leur a attribuée, ou la fréquence internationale de détresse.

Article 40

Recherche et levés hydrographiques

Pendant le passage en transit, les navires étrangers, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique marine ou à des levés hydrographiques, ne peuvent être utilisés pour des recherches ou des levés sans l'autorisation préalable des Etats riverains.

Article 41

Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale

1. Conformément à la présente partie, les Etats riverains de détroits peuvent, lorsque la sécurité des navires dans les détroits l'exige, désigner des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic.

2. Ces Etats peuvent, lorsque les circonstances l'exigent et après avoir donné la publicité voulue à cette mesure, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toute voie ou de tout dispositif qu'ils avaient désigné ou prescrit antérieurement.

3. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.

4. Avant de désigner ou remplacer des voies de circulation ou de prescrire ou remplacer des dispositifs de séparation du trafic, les Etats riverains de détroits soumettent leurs propositions, pour adoption, à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec les Etats riverains; ceux-ci peuvent alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.

5. Lorsqu'il est proposé d'établir dans un détroit des voies de circulation ou des dispositifs de séparation du trafic intéressant les eaux de plusieurs Etats riverains, les Etats concernés coopèrent pour formuler des propositions en consultation avec l'organisation internationale compétente.

6. Les Etats riverains de détroits indiquent clairement sur des cartes marines auxquelles ils donnent la publicité voulue toutes les voies de circulation ou tous les dispositifs de séparation du trafic qu'ils ont établis.

7. Pendant le passage en transit, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent article.

Article 42

Lois et règlements des Etats riverains de détroits relatifs au passage en transit

1. Sous réserve de la présente section, les Etats riverains d'un détroit peuvent adopter des lois et règlements relatifs au passage par le détroit portant sur :

a) la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, comme il est prévu à l'article 41;

b) la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, en donnant effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives;

c) s'agissant des navires de pêche, l'interdiction de la pêche, y compris la réglementation de l'arrimage des engins de pêche;

d) l'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des Etats riverains.

2. Ces lois et règlements ne doivent entraîner aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, ni leur application avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou d'entraver l'exercice du droit de passage en transit tel qu'il est défini dans la présente section.

3. Les Etats riverains donnent la publicité voulue à ces lois et règlements.

4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage en transit par le détroit doivent se conformer à ces lois et règlements.

5. En cas de contravention à ces lois et règlements ou aux dispositions de la présente partie par un navire ou un aéronef jouissant de l'immunité souveraine, l'Etat du pavillon du navire ou l'Etat d'immatriculation de l'aéronef porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage qui peut en résulter pour les Etats riverains.

Article 43

Installations de sécurité, aides à la navigation et autres équipements, et prévention, réduction et maîtrise de la pollution

Les Etats utilisateurs d'un détroit et les Etats riverains devraient, par voie d'accord, coopérer pour :

a) établir et entretenir dans le détroit les installations de sécurité et les aides à la navigation nécessaires, ainsi que les autres équipements destinés à faciliter la navigation internationale; et

b) prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.

Article 44

Obligations des Etats riverains de détroits

Les Etats riverains de détroits ne doivent pas entraver le passage en transit et doivent signaler par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans le détroit ou le survol du détroit dont ils ont connaissance. L'exercice du droit de passage en transit ne peut être suspendu.

SECTION 3. PASSAGE INOFFENSIF

Article 45

Passage inoffensif

1. Le régime du passage inoffensif prévu à la section 3 de la partie II s'applique aux détroits servant à la navigation internationale qui :

a) sont exclus du champ d'application du régime du passage en transit en vertu de l'article 38, paragraphe 1; ou

b) relient la mer territoriale d'un Etat à une partie de la haute mer ou à la zone économique exclusive d'un autre Etat.

2. L'exercice du droit de passage inoffensif dans ces détroits ne peut être suspendu.

PARTIE IV

ETATS ARCHIPELS

Article 46

Emploi des termes

Aux fins de la Convention, on entend par :

a) "Etat archipel" : un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles;

b) "archipel" : un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels.

Article 47

Lignes de base archipélagiques

1. Un Etat archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1.

2. La longueur de ces lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles marins; toutefois, 3 p. 100 au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédant pas 125 milles marins.

3. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.

4. Ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.

5. Un Etat archipel ne peut appliquer la méthode de tracé de ces lignes de base d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

6. Si une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe, les droits et tous

intérêts légitimes que ce dernier Etat fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subsistent et sont respectés.

7. Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres prévu au paragraphe 1, peuvent être considérées comme faisant partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls ainsi que toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants.

8. Les lignes de base tracées conformément au présent article doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent être substituées à ces cartes.

9. L'Etat archipel donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

Mesures de la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental

La largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47.

Article 49

Régime juridique des eaux archipélagiques et de l'espace aérien surjacent ainsi que des fonds marins correspondants et de leur sous-sol

1. La souveraineté de l'Etat archipel s'étend aux eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47, désignées sous le nom d'eaux archipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de la côte.

2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien surjacent aux eaux archipélagiques, ainsi qu'au fond de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources qui s'y trouvent.

3. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions prévues par la présente partie.

4. Le régime du passage archipélagique qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux archipélagiques, y compris les voies de circulation, ni l'exercice par l'Etat archipel de sa souveraineté sur ces eaux, l'espace aérien surjacent, le fond de ces eaux et le sous-sol correspondant, ainsi que sur les ressources qui s'y trouvent.

Article 50

Délimitation des eaux intérieures

A l'intérieur de ses eaux archipélagiques, l'Etat archipel peut tracer des lignes de fermeture pour délimiter ses eaux intérieures, conformément aux articles 9, 10 et 11.

Article 51

Accords existants, droits de pêche traditionnels et câbles sous-marins déjà en place

1. Sans préjudice de l'article 49, les Etats archipels respectent les accords existants conclus avec d'autres Etats et reconnaissent les droits de pêche traditionnels et les activités légitimes des Etats limitrophes dans certaines zones faisant partie de leurs eaux archipélagiques. Les conditions et modalités de l'exercice de ces droits et activités, y compris leur nature, leur étendue et les zones dans lesquelles ils s'exercent, sont, à la demande de l'un quelconque des Etats concernés, définies par voie d'accords bilatéraux conclus entre ces Etats. Ces droits ne peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'un partage au bénéfice d'Etats tiers ou de leurs ressortissants.

2. Les Etats archipels respectent les câbles sous-marins déjà en place qui ont été posés par d'autres Etats et passent dans leurs eaux sans toucher le rivage. Ils autorisent l'entretien et le remplacement de ces câbles après avoir été avisés de leur emplacement et des travaux d'entretien ou de remplacement envisagés.

Article 52

Droit de passage inoffensif

1. Sous réserve de l'article 53 et sans préjudice de l'article 50, les navires de tous les Etats jouissent dans les eaux archipélagiques du droit de passage inoffensif défini à la section 3 de la partie II.

2. L'Etat archipel peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de ses eaux archipélagiques, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 53

Droit de passage archipélagique

1. Dans ses eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente, l'Etat archipel peut désigner des voies de circulation et, dans l'espace

aérien surjacent à ces voies, des routes aériennes qui permettent le passage continu et rapide des navires ou aéronefs étrangers.

2. Tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage archipélagique par ces voies de circulation et ces routes aériennes.

3. On entend par "passage archipélagique" l'exercice sans entrave par les navires et aéronefs, selon leur mode normal de navigation et conformément à la Convention, des droits de navigation et de survol, à seule fin d'un transit continu et rapide entre un point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive et un autre point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

4. Ces voies de circulation et routes aériennes qui traversent les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente ou l'espace aérien surjacent doivent comprendre toutes les routes servant normalement à la navigation internationale dans les eaux archipélagiques et l'espace aérien surjacent; les voies de circulation doivent suivre tous les chenaux servant normalement à la navigation, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'établir entre un point d'entrée et un point de sortie donnés plusieurs voies de commodité comparables.

5. Ces voies de circulation et routes aériennes sont définies par une série de lignes axiales continues joignant leurs points d'entrée aux points de sortie. Durant leur passage, les navires et aéronefs ne peuvent s'écarter de plus de 25 milles marins de ces lignes axiales, étant entendu qu'ils ne doivent pas naviguer à une distance des côtes inférieure au dixième de la distance qui sépare les points les plus proches des îles bordant une voie de circulation.

6. L'Etat archipel qui désigne des voies de circulation en vertu du présent article peut aussi prescrire des dispositifs de séparation du trafic pour assurer la sécurité du passage des navires empruntant des chenaux étroits à l'intérieur de ces voies.

7. Quand les circonstances l'exigent, l'Etat archipel peut, après avoir donné à cette mesure la publicité voulue, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toutes voies ou de tous dispositifs antérieurement établis par lui.

8. Ces voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.

9. Lorsqu'il désigne ou remplace des voies de circulation ou qu'il prescrit ou remplace des dispositifs de séparation du trafic, l'Etat archipel soumet ses propositions pour adoption à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec l'Etat archipel; celui-ci peut alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.

10. L'Etat archipel indique clairement sur des cartes marines auxquelles il donné la publicité voulue les lignes axiales des voies de circulation qu'il désigne et les dispositifs de séparation du trafic qu'il prescrit.

11. Lors du passage archipélagique, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent article.

12. Si l'Etat archipel n'a pas désigné de voies de circulation ou de routes aériennes, le droit de passage archipélagique peut s'exercer en utilisant les voies et routes servant normalement à la navigation internationale.

Article 54

Obligations des navires et des aéronefs pendant leur passage, recherche et levés hydrographiques, obligations des Etats archipels et lois et règlements de l'Etat archipel concernant le passage archipélagique

Les articles 39, 40, 42 et 44 s'appliquent *mutatis mutandis* au passage archipélagique.

PARTIE V

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 55

Régime juridique particulier de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

Article 56

Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :

a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

ii) la recherche scientifique marine;

iii) la protection et la préservation du milieu marin;

c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'Etat côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres Etats et agit d'une manière compatible avec la Convention.

3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

Article 57

Largeur de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 58

Droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins.

2. Les articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente partie.

3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

Article 59

Base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive

Dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'Etat côtier ni à d'autres Etats et où il y a conflit entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

Article 60

Iles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :

a) d'îles artificielles;

b) d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques;

c) d'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de l'Etat côtier dans la zone.

2. L'Etat côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

3. La construction de ces îles artificielles, installations et ouvrages doit être dûment notifiée et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré. Les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente. Il est procédé à leur enlèvement en tenant dûment compte aussi de la pêche, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres Etats. Une publicité adéquate est donnée à la position, aux dimensions et à la profondeur des éléments restant d'une installation ou d'un ouvrage qui n'a pas été complètement enlevé.

4. L'Etat côtier peut, si nécessaire, établir autour de ces îles artificielles, installations ou ouvrages des zones de sécurité de dimension raisonnable dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages.

5. L'Etat côtier fixe la largeur des zones de sécurité compte tenu des normes internationales applicables. Ces zones de sécurité sont conçues de manière à répondre raisonnablement à la nature et aux fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages et elles ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour des îles artificielles, installations ou ouvrages, mesurés à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandée par l'organisation internationale compétente. L'étendue des zones de sécurité est dûment notifiée.

6. Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.

7. Il ne peut être mis en place d'îles artificielles, installations ou ouvrages, ni établi de zones de sécurité à leur entour, lorsque cela risque d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale.

8. Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Article 61

Conservation des ressources biologiques

1. L'Etat côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive.

2. L'Etat côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'Etat côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin.

3. Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional; régional ou mondial.

4. Lorsqu'il prend ces mesures, l'Etat côtier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

5. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poissons sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, avec la participation de tous les Etats concernés, notamment de ceux dont les ressortissants sont autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive.

Article 62

Exploitation des ressources biologiques

1. L'Etat côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'article 61.

2. L'Etat côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible; ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des Etats en développement visés par ceux-ci.

3. Lorsqu'il accorde à d'autres Etats l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres : l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des Etats en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

4. Les ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des Etats côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche;

b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un Etat pendant une période donnée;

c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés;

d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés;

e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires;

f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes;

g) placement, par l'Etat côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires;

h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'Etat côtier;

i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération;

j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'Etat côtier;

k) mesures d'exécution.

5. L'Etat côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

Article 63

Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers, ces Etats s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'Etat côtier et les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

Article 64

Grands migrateurs

1. L'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.

Article 65

Mammifères marins

Aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un Etat côtier d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que ne le prévoit cette partie, ni éventuellement la compétence d'une organisation internationale pour ce faire. Les Etats coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés.

Article 66

Stocks de poissons anadromes

1. Les Etats dans les cours d'eau desquels se reproduisent des stocks de poissons anadromes sont les premiers intéressés par ceux-ci et en sont responsables au premier chef.

2. Un Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes veille à leur conservation par l'adoption de mesures appropriées de réglementation de la pêche dans toutes les eaux situées en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive, ainsi que de la pêche visée au paragraphe 3, lettre b). L'Etat d'origine peut, après avoir consulté les autres Etats visés aux paragraphes 3 et 4 qui exploitent ces stocks, fixer le total admissible des captures de poissons originaires de ses cours d'eau.

3. a) Les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans les cas où l'application de cette disposition entraînerait des perturbations économiques pour un Etat autre que l'Etat d'origine. En ce qui concerne la pêche au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives, les Etats concernés se consultent en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de

cette pêche, en tenant dûment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'Etat d'origine pour ce qui est des stocks en question.

b) L'Etat d'origine contribue à réduire à un minimum les perturbations économiques dans les autres Etats qui exploitent ces espèces, en tenant compte des captures normales de ces Etats et de la façon dont ils exploitent ces stocks ainsi que de tous les secteurs où ceux-ci sont exploités.

c) Les Etats visés à la lettre b) qui participent, par voie d'accord avec l'Etat d'origine, à des mesures visant à assurer le renouvellement des stocks de poissons anadromes, particulièrement en contribuant au financement de ces mesures, sont spécialement pris en considération par l'Etat d'origine pour ce qui est de l'exploitation des espèces originaires de ses cours d'eau.

d) L'application de la réglementation concernant les stocks de poissons anadromes au-delà de la zone économique exclusive est assurée par voie d'accord entre l'Etat d'origine et les autres Etats concernés.

4. Lorsque les stocks de poissons anadromes migrent vers des eaux ou traversent des eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive d'un Etat autre que l'Etat d'origine, cet Etat coopère avec l'Etat d'origine à la conservation et à la gestion de ces stocks.

5. L'Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes et les autres Etats qui pratiquent la pêche de ces poissons concluent des arrangements en vue de l'application du présent article, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations régionales.

Article 67

Espèces catadromes

1. Un Etat côtier dans les eaux duquel des espèces catadromes passent la majeure partie de leur existence est responsable de la gestion de ces espèces et veille à ce que les poissons migrateurs puissent y entrer et en sortir.

2. Les espèces catadromes ne sont exploitées que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives. Dans les zones économiques exclusives, l'exploitation est régie par le présent article et les autres dispositions de la Convention relative à la pêche dans ces zones.

3. Dans les cas où les poissons catadromes, qu'ils soient parvenus ou non au stade de la maturation, migrent à travers la zone économique exclusive d'un autre Etat, la gestion de ces poissons, y compris leur exploitation, est réglementée par voie d'accord entre l'Etat visé au paragraphe 1 et l'autre Etat concerné. Cet accord doit assurer la gestion rationnelle des espèces considérées et tenir compte des responsabilités de l'Etat visé au paragraphe 1 concernant la conservation de ces espèces.

Article 68

Espèces sédentaires

La présente partie ne s'applique pas aux espèces sédentaires, telles qu'elles sont définies à l'article 77, paragraphe 4.

Article 69

Droit des Etats sans littoral

1. Un Etat sans littoral a le droit de participer, selon une forme équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers;

b) de la mesure dans laquelle l'Etat sans littoral, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers;

c) de la mesure dans laquelle d'autres Etats sans littoral ou des Etats géographiquement désavantagés participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Etat une charge particulièrement lourde;

d) des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.

3. Lorsque la capacité de pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres Etats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Etats en développement sans littoral de la même région ou sous-région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 2.

4. , Les Etats développés sans littoral n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'Etat côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

5. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les Etats côtiers peuvent accorder à des Etats sans littoral de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 70

Droit des Etats géographiquement désavantagés

1. Les Etats géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Aux fins de la présente partie, l'expression "Etats géographiquement désavantagés" s'entend des Etats côtiers, y compris les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, ainsi que des Etats côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique exclusive propre.

3. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers;

b) de la mesure dans laquelle l'Etat géographiquement désavantagé, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers;

c) de la mesure dans laquelle d'autres Etats géographiquement désavantagés et des Etats sans littoral participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité

d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Etat une charge particulièrement lourde;

d) des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.

4. Lorsque la capacité de la pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres Etats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Etats en développement géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 3.

5. Les Etats développés géographiquement désavantagés n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'Etat côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

6. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les Etats côtiers peuvent accorder à des Etats géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 71

Cas où les articles 69 et 70 ne sont pas applicables

Les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas aux Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 72

Restrictions au transfert des droits

1. Les droits d'exploitation des ressources biologiques prévus aux articles 69 et 70 ne peuvent être transférés directement ou indirectement à des Etats tiers ou à leurs ressortissants, ni par voie de bail ou de licence, ni par la création d'entreprises conjointes, ni en vertu d'aucun autre arrangement ayant pour effet un tel transfert, sauf si les Etats concernés en conviennent autrement.

2. La disposition ci-dessus n'interdit pas aux Etats concernés d'obtenir d'Etats tiers ou d'organisations internationales une assistance technique ou financière destinée à leur faciliter l'exercice de leurs droits conformément aux articles 69 et 70, à condition que cela n'entraîne pas l'effet visé au paragraphe 1.

Article 73

Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

2. Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

3. Les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtiment corporel.

4. Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat côtier notifie sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

Article 74

Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. , Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément à cet accord.

Article 75

Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures de la zone économique exclusive et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 74 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou de ces lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PARTIE VI

PLATEAU CONTINENTAL

Article 76

Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou

ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer

territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 77

Droits de l'Etat côtier sur le plateau continental

1. L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Article 78

Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacents, et droits et libertés des autres Etats

1. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

2. L'exercice par l'Etat côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres Etats par la Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable.

Article 79

Câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental

1. Tous les Etats ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental conformément au présent article.

2. Sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les pipelines, l'Etat côtier ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipelines.

3. Le tracé des pipelines posés sur le plateau continental doit être agréé par l'Etat côtier.

4. Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit de l'Etat côtier d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou pipelines qui pénètrent dans son territoire ou dans sa mer territoriale, ni sa juridiction sur les câbles et pipelines installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de sa juridiction.

5. Lorsqu'ils posent des câbles ou des pipelines sous-marins, les Etats tiennent dûment compte des câbles et pipelines déjà en place. Ils veillent en particulier à ne pas compromettre la possibilité de réparer ceux-ci.

Article 80

Iles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental

L'article 60 s'applique, *mutatis mutandis*, aux îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental.

Article 81

Forages sur le plateau continental

L'Etat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

Article 82

Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

1. L'Etat côtier acquitte des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Les contributions sont acquittées chaque année pour l'ensemble de la production d'un site d'exploitation donné, après les cinq premières années d'exploitation de ce site. La sixième année, le taux de contribution est de 1 p. 100 de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation. Ce taux augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il reste 7 p. 100. La production ne comprend pas les ressources utilisées dans le cadre de l'exploitation.

3. Tout Etat en développement qui est importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental est dispensé de ces contributions en ce qui concerne ce minéral.

4. Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les Etats Parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats en développement les moins avancés ou sans littoral.

Article 83

Délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord.

Article 84

Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures du plateau continental et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 83 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

Article 85

Creusement de galeries

La présente partie ne porte pas atteinte au droit qu'a l'Etat côtier d'exploiter le sous-sol en creusant des galeries, quelle que soit la profondeur des eaux à l'endroit considéré.

PARTIE VII

HAUTE MER

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 86

Champ d'application de la présente partie

La présente partie s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel. Le présent article ne restreint en aucune manière les libertés dont jouissent tous les Etats dans la zone économique exclusive en vertu de l'article 58.

Article 87

Liberté de la haute mer

1. La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral :

a) la liberté de navigation;

b) la liberté de survol;

c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI;

d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI;

e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2;

f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.

2. Chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone.

Article 88

Affectation de la haute mer à des fins pacifiques

La haute mer est affectée à des fins pacifiques.

Article 89

Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer

Aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté.

Article 90

Droit de navigation

Tout Etat, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon.

Article 91

Nationalité des navires

1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire.

2. Chaque Etat délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

Article 92

Condition juridique des navires

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.

2. Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

Article 93

Navires battant le pavillon de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Les articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique battant pavillon de l'Organisation.

Article 94

Obligations de l'Etat du pavillon

1. Tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon.

2. En particulier tout Etat :

a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon, à l'exception de ceux qui, du fait de leur petite taille, ne sont pas visés par la réglementation internationale généralement acceptée;

b) exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.

3. Tout Etat prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :

a) la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité;

b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables;

c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages.

4. Ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour s'assurer que :

a) tout navire est inspecté, avant son inscription au registre et, ultérieurement, à des intervalles appropriés, par un inspecteur maritime qualifié, et qu'il a à son bord les cartes maritimes, les publications nautiques ainsi que le matériel et les instruments de navigation que requiert la sécurité de la navigation;

b) tout navire est confié à un capitaine et à des officiers possédant les qualifications voulues, en particulier en ce qui concerne la manoeuvre, la navigation, les communications et la conduite des machines, et que l'équipage possède les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à la dimension, à la machinerie et à l'équipement du navire;

c) le capitaine, les officiers et, dans la mesure du nécessaire, l'équipage connaissent parfaitement et sont tenus de respecter les règles internationales applicables concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des abordages, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et le maintien des services de radiocommunication.

5. Lorsqu'il prend les mesures visées aux paragraphes 3 et 4, chaque Etat est tenû de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

6. Tout Etat qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés peut signaler les faits à l'Etat du pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

7. Chaque Etat ordonne l'ouverture d'une enquête, menée par ou devant une ou plusieurs personnes dûment qualifiées, sur tout accident de mer ou incident de navigation survenu en haute mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a coûté la vie ou occasionné de graves blessures à des ressortissants d'un autre Etat, ou des dommages importants à des navires ou installations d'un autre Etat ou au milieu marin. L'Etat du pavillon et l'autre Etat coopèrent dans la conduite de toute enquête menée par ce dernier au sujet d'un accident de mer où incident de navigation de ce genre.

Article 95

Immunité des navires de guerre en haute mer

Les navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Article 96

Immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial

Les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement pour un service public non commercial jouissent, en haute mer; de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Article 97

Juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime

1. En cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer qui engage la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre membre du personnel du navire, il ne peut être intenté de poursuites pénales ou disciplinaires que devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité.

2. En matière disciplinaire, l'Etat qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité ou permis est seul compétent pour prononcer, en respectant les voies légales, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de cet Etat.

3. Il ne peut être ordonné de saisie ou d'immobilisation du navire, même dans l'exécution d'actes d'instruction, par d'autres autorités que celle de l'Etat du pavillon.

Article 98

Obligation de prêter assistance

1. Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers :

a) il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer;

b) il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte;

c) en cas d'abordage, il prête assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers, et, dans la mesure du possible, indique à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire et le port le plus proche qu'il touchera.

2. Tous les Etats côtiers facilitent la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne et, s'il y a lieu, collaborent à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux.

Article 99

Interdiction de transport d'esclaves

Tout Etat prend des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre son pavillon et pour prévenir l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre *ipso facto*.

Article 100

Obligation de coopérer à la répression de la piraterie

Tous les Etats coopèrent dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

Article 101

Définition de la piraterie

On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;

ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;

c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

Article 102

Piraterie du fait d'un navire de guerre, d'un navire d'Etat ou d'un aéronef d'Etat dont l'équipage s'est mutiné

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 101, perpétrés par un navire de guerre, un navire d'Etat ou un aéronef d'Etat dont l'équipage mutiné s'est rendu maître sont assimilés à des actes commis par un navire ou un aéronef privé.

Article 103

Définition d'un navire ou d'un aéronef pirate

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre l'un des actes visés à l'article 101. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables.

Article 104

Conservation ou perte de la nationalité d'un navire ou d'un aéronef pirate

Un navire ou aéronef devenu pirate peut conserver sa nationalité. La conservation ou la perte de la nationalité est régie par le droit interne de l'Etat qui l'a conférée.

Article 105

Saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate

Tout Etat peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi.

Article 106

Responsabilité en cas de saisie arbitraire

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'Etat qui y a procédé est responsable vis-à-vis de l'Etat dont le navire ou l'aéronef a la nationalité de toute perte ou de tout dommage causé de ce fait.

Article 107

Navires et aéronefs habilités à effectuer une saisie pour raison de piraterie

Seuls les navires de guerre ou aéronefs militaires, ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent effectuer une saisie pour cause de piraterie.

Article 108

Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Tous les Etats coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer.

2. Tout Etat qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon se livre au trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes peut demander la coopération d'autres Etats pour mettre fin à ce trafic.

Article 109

Emissions non autorisées diffusées depuis la haute mer

1. Tous les Etats coopèrent à la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer.

2. Aux fins de la Convention, on entend par "émissions non autorisées" les émissions de radio ou de télévision diffusées à l'intention du grand public depuis un navire ou une installation en haute mer en violation des règlements internationaux, à l'exclusion de la transmission des appels de détresse.

3. Toute personne qui diffuse des émissions non autorisées peut être poursuivie devant les tribunaux de :

a) l'Etat du pavillon du navire émetteur;

b) l'Etat d'immatriculation de l'installation;

c) l'Etat dont la personne en question est ressortissante;

d) tout Etat où les émissions peuvent être captées; ou

e) tout Etat dont les radiocommunications autorisées sont brouillées par ces émissions.

4. En haute mer, un Etat ayant juridiction conformément au paragraphe 3 peut, en conformité avec l'article 110, arrêter toute personne ou immobiliser tout navire qui diffuse des émissions non autorisées et saisir le matériel d'émission.

Article 110

Droit de visite

1. Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire :

a) se livre à la piraterie;

b) se livre au transport d'esclaves;

c) sert à des émissions non autorisées, l'Etat du pavillon du navire de guerre ayant juridiction en vertu de l'article 109;

d) est sans nationalité; ou

e) a en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut dépêcher une embarcation, sous le commandement d'un officier, auprès du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect.

4. Les présentes dispositions s'appliquent mutatis mutandis aux aéronefs militaires.

5. Les présentes dispositions s'appliquent également à tous autres navires ou aéronefs dûment autorisés et portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public.

Article 111

Droit de poursuite

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'Etat côtier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper au navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception de l'ordre par le navire visé. Si le navire étranger se trouve dans la zone contiguë, définie à l'article 33, la poursuite ne peut être engagée que s'il a violé des droits que l'institution de cette zone a pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite s'applique mutatis mutandis aux infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier applicables, conformément à la Convention, à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris les zones de sécurité entourant les installations situées sur le plateau continental, si ces infractions ont été commises dans les zones mentionnées.

3. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat.

4. La poursuite n'est considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assuré, par tous les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations fonctionnant en équipe et utilisant le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale ou, le cas échéant, dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive ou au-dessus du plateau continental. La poursuite ne peut commencer qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore, donné à une distance permettant au navire visé de le percevoir.

5. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet.

6. Dans le cas où le navire est poursuivi par un aéronef :

a) les paragraphes 1 à 4 s'appliquent mutatis mutandis;

b) l'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un autre aéronef de l'Etat côtier, alerté par le premier aéronef, arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins qu'il ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arrêt d'un navire en dehors de la mer territoriale, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction; il faut encore qu'il ait été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef qui l'a repéré ou par d'autres aéronefs ou navires sans que la poursuite ait été interrompue.

7. La mainlevée de l'immobilisation d'un navire arrêté en un lieu relevant de la juridiction d'un Etat et escorté vers un port de cet Etat en vue d'une enquête par les autorités compétentes ne peut être exigée pour le seul motif que le navire a traversé sous escorte, parce que les circonstances l'imposaient, une partie de la zone économique exclusive ou de la haute mer.

8. Un navire qui a été stoppé ou arrêté en dehors de la mer territoriale dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuels.

Article 112

Droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins

1. Tout Etat a le droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins sur le fond de la haute mer, au-delà du plateau continental.

2. L'article 79, paragraphe 5, s'applique à ces câbles et pipelines.

Article 113

Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour que constituent des infractions passibles de sanctions, la rupture ou la détérioration délibérée ou due à une négligence coupable par un navire battant son pavillon ou une personne relevant de sa juridiction d'un câble à haute tension ou d'un pipeline sous-marin en haute mer, ainsi que d'un câble télégraphique ou téléphonique sous-marin dans la mesure où il risque de s'ensuivre des perturbations ou l'interruption des communications télégraphiques ou téléphoniques. Cette disposition vise également tout comportement susceptible de provoquer la rupture ou la détérioration de tels câbles ou pipelines, ou y tendant délibérément. Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque la rupture ou la détérioration de tels câbles et pipelines est le fait de personnes qui, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter, n'ont agi que dans le but légitime de sauver leur vie ou leur navire.

Article 114

Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin par le propriétaire d'un autre câble ou pipeline

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour qu'en cas de rupture ou de détérioration en haute mer d'un câble ou d'un pipeline sous-marin causée par la pose d'un autre câble ou pipeline appartenant à une personne relevant de sa juridiction, cette personne supporte les frais de réparation des dommages qu'elle a causés.

Article 115

Indemnisation des pertes encourues pour avoir évité de détériorer un câble ou un pipeline sous-marin

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour que le propriétaire d'un navire qui apporte la preuve qu'il a sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour éviter d'endommager un câble ou un pipeline sous-marin soit indemnisé par le propriétaire du câble ou du pipeline à condition que le propriétaire du navire ait pris toutes mesures de précaution raisonnables.

SECTION 2. CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

Article 116

Droit de pêche en haute mer

Tous les Etats ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve :

a) de leurs obligations conventionnelles;

b) des droits et obligations ainsi que des intérêts des Etats côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphe 2, et aux articles 64 à 67; et

c) de la présente section.

Article 117

Obligation pour les Etats de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer

Tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures.

Article 118

Coopération des Etats à la conservation et à la gestion des ressources biologiques

Les Etats coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. A cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales.

Article 119

Conservation des ressources biologiques de la haute mer

1. Lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les Etats :

a) s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial;

b) prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

2. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poisson sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, et avec la participation de tous les Etats concernés.

3. Les Etats concernés veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'Etat dont il est ressortissant.

Article 120

Mammifères marins

L'article 65 s'applique aussi à la conservation et à la gestion de mammifères marins en haute mer.

PARTIE VIII

REGIME DES ILES

Article 121

Régime des îles

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.

3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

PARTIE IX

MERS FERMEES OU SEMI-FERMEES

Article 122

Définition

Aux fins de la Convention, on entend par "mer fermée ou semi-fermée" un golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats.

Article 123

Coopération entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées

Les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. A cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de :

a) coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer;

b) coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin;

c) coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entreprendre, s'il y a lieu, des programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée;

d) inviter, le cas échéant, d'autres Etats ou organisations internationales concernés à coopérer avec eux à l'application du présent article.

PARTIE X

DROIT D'ACCES DES ETATS SANS LITTORAL A LA MER ET DEPUIS LA MER ET LIBERTE DE TRANSIT

Article 124

Emploi des termes

1. Aux fins de la Convention, on entend par :

a) "Etat sans littoral" tout Etat qui ne possède pas de côte maritime;

b) "Etat de transit" tout Etat avec où sans côte maritime, situé entre un Etat sans littoral et la mer, à travers le territoire duquel passe le trafic en transit;

c) "trafic en transit" le transit de personnes, de bagages, de biens et de moyens de transport à travers le territoire d'un ou de plusieurs Etats de transit, lorsque le trajet dans ce territoire, qu'il y ait ou non transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement de modè de transport, ne représente qu'une fraction d'un voyage complet qui commence ou se termine sur le territoire de l'Etat sans littoral;

d) "moyens de transport" :

i) le matériel ferroviaire roulant, les navires servant à la navigation maritime, lacustre ou fluviale et les véhicules routiers;

ii) lorsque les conditions locales l'exigent, les porteurs et les bêtes de charge.

2. Les Etats sans littoral et les Etats de transit peuvent convenir d'inclure dans les moyens de transport les pipelines et les gazoducs et des moyens de transport autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.

Article 125

Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit

1. Les Etats sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer pour l'exercice des droits prévus dans la Convention, y compris ceux relatifs à la liberté de la haute mer et au patrimoine commun de l'humanité. A cette fin, ils jouissent de la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous moyens de transport.

2. Les conditions et modalités de l'exercice de la liberté de transit sont convenues entre les Etats sans littoral et les Etats de transit concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux.

3. Dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, les Etats de transit ont le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les droits et facilités stipulés dans la présente partie au profit des Etats sans littoral ne portent en aucune façon atteinte à leurs intérêts légitimes.

Article 126

Exclusion de l'application de la clause de la nation la plus favorisée

Les dispositions de la Convention ainsi que les accords particuliers relatifs à l'exercice du droit d'accès à la mer et depuis la mer qui prévoient des droits et des facilités en faveur des Etats sans littoral en raison de leur situation géographique particulière sont exclus de l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Article 127

Droits de douane, taxes et autres redevances

1. Le trafic en transit n'est soumis à aucun droit de douane, taxe ou autre redevance, à l'exception des droits perçus pour la prestation de services particuliers en rapport avec ce trafic.

2. Les moyens de transport en transit et les autres facilités de transit prévus pour l'Etat sans littoral et utilisés par lui ne sont pas soumis à des taxes ou redevances plus élevées que celles qui sont perçues pour l'utilisation de moyens de transport de l'Etat de transit.

Article 128

Zones franches et autres facilités douanières

Pour faciliter le trafic en transit, des zones franches ou d'autres facilités douanières peuvent être prévues aux ports d'entrée et de sortie des Etats de transit, par voie d'accord entre ces Etats et les Etats sans littoral.

Article 129

Coopération dans la construction et l'amélioration des moyens de transport

Lorsqu'il n'existe pas dans l'Etat de transit de moyens de transport permettant l'exercice effectif de la liberté de transit, ou lorsque les moyens existants, y compris les installations et les équipements portuaires, sont inadéquats à quelque égard que ce soit, l'Etat de transit et l'Etat sans littoral concerné peuvent coopérer pour en construire ou améliorer ceux qui existent.

Article 130

Mesures destinées à éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit, ou à en éliminer les causes

1. L'Etat de transit prend toutes les mesures appropriées pour éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit.

2. Les autorités compétentes de l'Etat de transit et celles de l'Etat sans littoral coopèrent, en cas de retard ou de difficultés, afin d'en éliminer rapidement les causes.

Article 131

Egalité de traitement dans les ports de mer

Les navires battant pavillon d'un Etat sans littoral jouissent dans les ports de mer d'un traitement égal à celui qui est accordé aux autres navires étrangers.

Article 132

Octroi de facilités de transit plus étendues

La Convention n'implique en aucune façon le retrait de facilités de transit plus étendues que celles qu'elle prévoit, qui auraient été convenues entre des Etats Parties ou accordées par un Etat Partie. De même, la Convention n'interdit aucunement aux Etats Parties d'accorder ainsi à l'avenir des facilités plus étendues.

PARTIE XI

LA ZONE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 133

Emploi des termes

Aux fins de la présente partie :

a) on entend par "ressources" toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques;

b) les ressources, une fois extraites de la Zone, sont dénommées "minéraux".

Article 134

Champ d'application de la présente partie

1. La présente partie s'applique à la Zone.

2. Les activités menées dans la Zone sont régies par la présente partie.

3. Le dépôt des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement des limites visées à l'article premier, paragraphe 1, sous-paragraphe 1), ainsi que la publicité à donner à ces cartes ou listes, sont régis par la partie VI.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la définition de la limite extérieure du plateau continental conformément à la partie VI ou à la validité des accords relatifs à la délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 135

Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacents

Ni la présente partie, ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci n'affectent le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone ou celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

SECTION 2. PRINCIPES REGISSANT LA ZONE

Article 136

Patrimoine commun de l'humanité

La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.

Article 137

Régime juridique de la Zone et de ses ressources

1. Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu.

2. L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente partie et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

3. Un Etat ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la présente partie. Les droits autrement revendiqués, acquis ou exercés ne sont pas reconnus.

Article 138

Conduite générale des Etats concernant la Zone

Dans leur conduite générale concernant la Zone, les Etats se conforment à la présente partie, aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, avec le souci de maintenir la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération internationale et la compréhension mutuelle.

Article 139

Obligation de veiller au respect de la Convention et responsabilité en cas de dommages

1. Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie. La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la Zone par elles.

2. Sans préjudice des règles du droit international et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie; des Etats Parties ou organisations internationales agissant de concert assument conjointement et solidairement cette responsabilité. Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153,

paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.

3. Les Etats Parties qui sont membres d'organisations internationales prennent les mesures appropriées pour assurer l'application du présent article en ce qui concerne ces organisations.

Article 140

Intérêt de l'humanité

1. Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), i).

Article 141

Utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques

La Zone est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, sans discrimination et sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

Article 142

Droits et intérêts légitimes des Etats côtiers

1. Dans le cas de gisements de ressources de la Zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci, les activités menées dans la Zone le sont compte dûment tenu des droits et intérêts légitimes de l'Etat côtier sous la juridiction duquel s'étendent ces gisements.

2. Un système de consultations avec l'Etat concerné, et notamment de notification préalable, est établi afin d'éviter toute atteinte à ces droits et intérêts. Dans les cas où des activités menées dans la Zone peuvent entraîner l'exploitation de ressources se trouvant en deçà des limites de la juridiction nationale d'un Etat côtier, le consentement préalable de cet Etat est nécessaire.

3. Ni la présente partie ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci ne portent atteinte au droit qu'ont les Etats côtiers de prendre les mesures compatibles avec les dispositions pertinentes de la partie XII qui peuvent être nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent pour leur littoral ou pour des intérêts connexes, imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la Zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités.

Article 143

Recherche scientifique marine

1. La recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, conformément à la partie XIII.

2. L'Autorité peut effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone et ses ressources et peut passer des contrats à cette fin. Elle favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles.

3. Les Etats Parties peuvent effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone. Ils favorisent la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la Zone :

a) en participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération en matière de recherches scientifiques marines effectuées par le personnel de différents pays et celui de l'Autorité;

b) en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales, le cas échéant, au bénéfice des Etats en développement et des Etats technologiquement moins avancés en vue de :

i) renforcer leur potentiel de recherche;

ii) former leur personnel et celui de l'Autorité aux techniques et aux applications de la recherche;

iii) favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone;

c) en diffusant effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par l'intermédiaire de l'Autorité ou par d'autres mécanismes internationaux, s'il y a lieu.

Article 144

Transfert des techniques

1. Conformément à la Convention, l'Autorité prend des mesures :

a) pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone; et

b) pour favoriser et encourager le transfert aux Etats en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les Etats Parties puissent en bénéficier.

2. A cette fin, l'Autorité et les Etats Parties coopèrent pour promouvoir le transfert des techniques et des connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone, de façon que l'Entreprise et tous les Etats Parties puissent en bénéficier. En particulier, ils prennent ou encouragent l'initiative :

a) de programmes pour le transfert à l'Entreprise et aux Etats en développement de techniques relatives aux activités menées dans la Zone, prévoyant notamment, pour l'Entreprise et les Etats en développement, des facilités d'accès aux techniques pertinentes selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables;

b) de mesures visant à assurer le progrès des techniques de l'Entreprise et des techniques autochtones des Etats en développement, et particulièrement à permettre au personnel de l'Entreprise et de ces Etats de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone.

Article 145

Protection du milieu marin

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à :

a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger celui-ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités;

b) protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

Article 146

Protection de la vie humaine

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés pour compléter le droit international existant tel qu'il est contenu dans les traités en la matière.

Article 147

Compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin

1. Les activités menées dans la Zone le sont en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.

2. Les conditions ci-après s'appliquent aux installations utilisées pour des activités menées dans la Zone :

a) ces installations ne doivent être montées, mises en place et enlevées que conformément à la présente partie et dans les conditions fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Leur montage, leur mise en place et leur enlèvement doivent être dûment notifiés et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré;

b) ces installations ne doivent pas être mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale, ni dans des zones où se pratique une pêche intensive;

c) ces installations doivent être entourées de zones de sécurité convenablement balisées de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la navigation. La configuration et l'emplacement de ces zones de sécurité sont déterminés de telle sorte qu'elles ne forment pas un cordon empêchant l'accès licite des navires à certaines zones marines ou la navigation dans des voies servant à la navigation internationale;

d) ces installations sont utilisées à des fins exclusivement pacifiques;

e) ces installations n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

3. Les autres activités s'exerçant dans le milieu marin sont menées en tenant raisonnablement compte des activités menées dans la Zone.

Article 148

Participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone

La participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone est encouragée, comme le prévoit expressément la présente partie, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers de ces Etats, et notamment du besoin particulier qu'ont ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés de surmonter les obstacles qui résultent de leur situation défavorable, notamment de leur éloignement de la Zone et de leurs difficultés d'accès à la Zone et depuis celle-ci.

Article 149

Objets archéologiques et historiques

Tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'Etat ou du pays d'origine, ou de l'Etat d'origine culturelle, ou encore de l'Etat d'origine historique ou archéologique.

SECTION 3. MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DE LA ZONE

Article 150

Politique générale relative aux activités menées dans la Zone

Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi que le prévoit expressément la présente partie, de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les Etats en développement, et en vue :

a) de mettre en valeur les ressources de la Zone;

b) de gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation;

c) d'accroître les possibilités de participation à ces activités, en particulier d'une manière compatible avec les articles 144 et 148;

d) d'assurer la participation de l'Autorité aux revenus et le transfert des techniques à l'Entreprise et aux Etats en développement conformément à la Convention;

e) d'augmenter, en fonction des besoins, les quantités disponibles des minéraux provenant de la Zone conjointement avec les minéraux provenant d'autres sources, pour assurer l'approvisionnement des consommateurs de ces minéraux;

f) de favoriser pour les minéraux provenant de la Zone comme pour les minéraux provenant d'autres sources, la formation de prix justes et stables, rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs, et d'assurer à long terme l'équilibre de l'offre et de la demande;

g) de donner à tous les Etats Parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone, et d'empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone;

h) de protéger les Etats en développement des effets défavorables que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exportation la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 151;

i) de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

j) de faire en sorte que les conditions d'accès aux marchés pour l'importation de minéraux provenant de la Zone et pour l'importation de produits de base tirés de ces minéraux ne soient pas plus favorables que les conditions les plus favorables appliquées aux importations de ceux provenant d'autres sources.

Article 151

Politique en matière de production

1. a) Sans préjudice des objectifs énoncés à l'article 150 et en vue d'appliquer la lettre h), de cet article, l'Autorité, agissant par l'intermédiaire d'instances existantes ou, si besoin est, dans le cadre de nouveaux arrangements ou accords avec la participation de toutes les parties intéressées, producteurs et consommateurs compris, prend les mesures nécessaires pour favoriser la croissance, le fonctionnement efficace et la stabilité des marchés pour les produits de base tirés des minéraux provenant de la Zone, à des prix rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs. Tous les Etats Parties coopèrent à cette fin.

b) L'Autorité a le droit de prendre part à toute conférence de produit dont les travaux portent sur ces produits de base et à laquelle participent toutes les parties intéressées, y compris les producteurs et les consommateurs. Elle a le droit de devenir partie à tout arrangement ou accord conclu à l'issue de telles conférences. Elle participe, pour ce qui a trait à la production dans la Zone, à tout organe créé en vertu d'un tel arrangement ou accord conformément aux règles relatives à l'organe en question.

c) L'Autorité s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des arrangements ou accords visés au présent paragraphe de manière à en assurer

l'application uniforme et non discriminatoire à l'intégralité de la production des minéraux en cause, dans la Zone. Ce faisant, elle agit d'une manière compatible avec les clauses des contrats en vigueur et les dispositions des plans de travail approuvés de l'Entreprise.

2. a) Pendant la période intérimaire définie au paragraphe 3, la production commerciale ne peut commencer au titre d'un plan de travail approuvé que si l'exploitant a demandé à l'Autorité et obtenu d'elle une autorisation de production; cette autorisation ne peut être demandée ou délivrée plus de cinq ans avant la date prévue pour le démarrage de la production commerciale en vertu du plan de travail, à moins que l'Autorité ne prescrive un autre délai dans ses règles, règlements et procédures, eu égard à la nature et au calendrier d'exécution des projets.

b) Dans sa demande d'autorisation, l'exploitant indique la quantité annuelle du nickel qu'il prévoit d'extraire au titre du plan de travail approuvé. La demande comprend un tableau des dépenses qui seront engagées par l'exploitant après la réception de l'autorisation et qui ont été raisonnablement calculées pour permettre le démarrage de la production commerciale à la date prévue.

c) Aux fins de l'application des lettres a) et b, l'Autorité adopte des normes d'efficacité conformément à l'article 17 de l'annexe III.

d) L'Autorité délivre une autorisation de production pour la quantité spécifiée dans la demande, à moins que la somme de cette quantité et des quantités précédemment autorisées n'excède, pour une année quelconque de production comprise dans la période intérimaire, le plafond de la production de nickel calculé conformément au paragraphe 4 pour l'année au cours de laquelle l'autorisation est délivrée.

e) La demande et l'autorisation de production deviennent partie intégrante du plan de travail approuvé.

f) Si la demande d'autorisation présentée par l'exploitant lui est refusée en vertu de la lettre d), celui-ci peut à tout moment présenter une nouvelle demande à l'Autorité.

3. La période intérimaire commence cinq ans avant le 1er janvier de l'année prévue pour le démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé. Si le démarrage de cette production commerciale est reporté à une année postérieure à celle qui était prévue, le début de la période intérimaire et le plafond de production initialement calculé sont ajustés en conséquence. La période intérimaire prend fin au bout de 25 ans ou à la fin de la Conférence de révision visée à l'article 155 ou à l'entrée en vigueur des nouveaux accords ou arrangements visés au paragraphe 1, la date la plus proche étant retenue. Si ces arrangements ou accords deviennent caducs ou cessent d'avoir effet pour une raison quelconque, l'Autorité recouvre pour le reste de la période intérimaire les pouvoirs prévus au présent article.

4. a) Le plafond de production valable pour une année quelconque de la période intérimaire est donné par la somme de :

i) la différence entre la valeur de la courbe de tendance de la consommation de nickel pour l'année précédant l'année de démarrage de la première production commerciale et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire, ces valeurs étant calculées conformément à la lettre b); et

ii) soixante pour cent de la différence entre la valeur de la courbe de tendance de la consommation de nickel pour l'année pour laquelle l'autorisation de production est demandée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant l'année de démarrage de la première production commerciale, ces valeurs étant calculées conformément à la lettre b).

b) Aux fins de la lettre a) :

i) les valeurs de la courbe de tendance utilisée pour calculer le plafond de la production de nickel sont les valeurs annuelles de la consommation de nickel lues sur une courbe de tendance établie au cours de l'année pendant laquelle l'autorisation de production est délivrée. La courbe de tendance s'obtient par régression linéaire des logarithmes des données sur la consommation annuelle effective de nickel correspondant à la période de 15 ans la plus récente pour laquelle on dispose de données, le temps étant pris comme variable indépendante. Cette courbe de tendance est dite courbe de tendance initiale;

ii) si le taux annuel d'accroissement indiqué par la courbe de tendance est inférieur à 3 p. 100, on substitue à cette courbe, pour déterminer les quantités visées à la lettre a), une courbe de tendance construite de telle façon qu'elle coupe la courbe de tendance initiale au point représentant la valeur de la consommation pour la première année de la période de 15 ans considérée et que sa pente corresponde à une augmentation annuelle de 3 p. 100. Toutefois, le plafond de production fixé pour une année quelconque de la période intérimaire ne peut en aucun cas excéder la différence entre la valeur de la courbe de tendance initiale pour l'année considérée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire.

5. L'Autorité réserve à l'Entreprise, pour sa production initiale, une quantité de 38 000 tonnes métriques de nickel sur la quantité fixée comme plafond de production conformément au paragraphe 4.

6. a) Un exploitant peut, au cours d'une année quelconque, produire moins que la production annuelle de minéraux provenant de nodules polymétalliques qui est indiquée dans son autorisation de production ou dépasser cette production de 8 p. 100 au maximum, pourvu que l'ensemble de sa production ne dépasse pas celle indiquée dans cette autorisation. Tout dépassement compris entre 8 et 20 p. 100 pour une année quelconque ou tout dépassement pour toute année qui suit deux années consécutives au cours desquelles la production fixée a déjà été dépassée fait l'objet de négociations avec l'Autorité qui peut exiger de l'exploitant qu'il demande une autorisation de production supplémentaire.

b) L'Autorité n'examine les demandes d'autorisations de production supplémentaire que lorsqu'elle a statué sur toutes les demandes d'autorisations de production en instance et a dûment considéré l'éventualité d'autres demandes. Le principe qui guide l'Autorité à cet égard est que, pendant une année quelconque de la période intérimaire, la production totale autorisée en vertu de la formule de limitation de la production ne doit pas être dépassée. L'Autorité n'autorise pour aucun plan de travail la production d'une quantité supérieure à 46 500 tonnes métriques de nickel par an.

7. La production d'autres métaux, tels que le cuivre, le cobalt et le manganèse, provenant des nodules polymétalliques extraits en vertu d'une autorisation de production ne devrait pas dépasser le niveau qu'elle aurait atteint si l'exploitant avait produit à partir de ces nodules la quantité maximale de nickel calculée conformément au présent article. L'Autorité adopte, conformément à l'article 17 de l'annexe III, des règles, règlements et procédures prévoyant les modalités d'application du présent paragraphe.

8. Les droits et obligations relatifs aux pratiques économiques déloyales qui sont prévus dans le cadre des accords commerciaux multilatéraux pertinents s'appliquent à l'exploration et à l'exploitation des minéraux de la Zone. Pour le règlement des différends relevant de la présente disposition, les Etats Parties qui sont parties à ces accords commerciaux multilatéraux ont recours aux procédures de règlement des différends prévues par ceux-ci.

9. L'Autorité a le pouvoir de limiter le niveau de la production de minéraux dans la Zone autres que les minéraux extraits de nodules polymétalliques, selon des conditions et méthodes qu'elle juge appropriées, en adoptant des règlements conformément à l'article 161, paragraphe 8.

10. Sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, l'Assemblée institue un système de compensation ou prend d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux Etats en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone. Sur demande, l'Autorité entreprend des études sur les problèmes des Etats qui risquent d'être le plus gravement touchés, en vue de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer leur ajustement économique.

Article 152

Exercice des pouvoirs et fonctions

1. L'Autorité évite toute discrimination dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, notamment quand elle accorde la possibilité de mener des activités dans la Zone.

2. Néanmoins, elle peut accorder, en vertu des dispositions expresses de la présente partie, une attention particulière aux Etats en développement, et spécialement à ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés.

Article 153

Système d'exploration et d'exploitation

1. Les activités, dans la Zone, sont organisées, menées et contrôlées par l'Autorité pour le compte de l'humanité tout entière conformément au présent article, et aux autres dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Les activités menées dans la Zone le sont conformément au paragraphe 3 :

a) par l'Entreprise et,

b) en association avec l'Autorité, par des Etats Parties ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces Etats ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'annexe III.

3. Les activités menées dans la Zone le sont selon un plan de travail formel et écrit, établi conformément à l'annexe III et approuvé par le Conseil après examen par la Commission juridique et technique. Lorsque, sur autorisation de l'Autorité, des activités sont menées dans la Zone par les entités ou personnes mentionnées au paragraphe 2, lettre b), le plan de travail revet la forme d'un contrat conformément à l'article 3 de l'annexe III. Ce contrat peut prévoir des accords de coentreprise conformément à l'article 11 de l'annexe III.

4. L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.

5. L'Autorité a le droit de prendre, à tout moment, toute mesure prévue dans la présente partie pour en assurer le respect et pour être à même d'exercer les fonctions de contrôle et de réglementation qui lui incombent en vertu de la présente partie ou d'un contrat. Elle a le droit d'inspecter toutes les installations qui sont utilisées pour des activités menées dans la Zone et qui sont situées dans celle-ci.

6. Tout contrat passé conformément au paragraphe 3 prévoit la garantie du titre. Il ne peut donc être révisé, suspendu ou résilié qu'en application des articles 18 et 19 de l'annexe III.

Article 154

Examen périodique

Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée procède à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. A la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la présente partie et les annexes qui s'y rapportent et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime.

Article 155

Conférence de révision

1. Quinze ans après le ler janvier de l'année du démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé, l'Assemblée convoquera une conférence pour la révision des dispositions de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent régissant le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone. La Conférence de révision examinera en détail, à la lumière de l'expérience acquise pendant la période écoulée :

a) si les dispositions de la présente partie qui régissent le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ont atteint leurs objectifs à tous égards, et notamment si l'humanité tout entière en a bénéficié;

b) si, pendant la période de 15 ans, les secteurs réservés ont été exploités de façon efficace et équilibrée par rapport aux secteurs non réservés;

c) si la mise en valeur et l'utilisation de la Zone et de ses ressources ont été entreprises de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international;

d) si la monopolisation des activités menées dans la Zone a été empêchée;

e) si les politiques visées aux articles 150 et 151 ont été suivies; et

f) si le système a permis de partager équitablement les avantages tirés des activités menées dans la Zone, compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement.

2. La Conférence de révision veillera à ce que soient maintenus le principe du patrimoine commun de l'humanité, le régime international visant à son exploitation équitable au bénéfice de tous les pays, en particulier des Etats en développement, et l'existence d'une autorité chargée d'organiser, de mener et de contrôler les activités dans la Zone. Elle veillera également au maintien des principes énoncés dans la présente partie en ce qui concerne l'exclusion de toute revendication et de tout exercice de souveraineté sur une partie quelconque de la

Zone, les droits des Etats et leur conduite générale ayant trait à la Zone, ainsi que leur participation aux activités menées dans la Zone, conformément à la Convention, la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone, l'utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques, les aspects économiques des activités menées dans la Zone, la recherche scientifique marine, le transfert des techniques, la protection du milieu marin et la protection de la vie humaine, les droits des Etats côtiers, le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone et celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux et la compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.

3. La Conférence de révision suivra la même procédure de prise de décisions que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur tous amendements éventuels par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

4. Si, cinq ans après son début, la Conférence de révision n'est pas parvenue à un accord sur le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, elle pourra, dans les 12 mois qui suivront, décider à la majorité des trois quarts des Etats Parties d'adopter et de soumettre aux Etats Parties pour ratification ou adhésion les amendements portant changement ou modification du système qu'elle juge nécessaires et appropriés. Ces amendements entreront en vigueur pour tous les Etats Parties 12 mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les trois quarts des Etats Parties.

5. Les amendements adoptés par la Conférence de révision en application du présent article ne porteront pas atteinte aux droits acquis en vertu de contrats existants.

SECTION 4. L'AUTORITE

SOUS-SECTION A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 156

Création de l'Autorité

1. Il est créé une Autorité internationale des fonds marins dont le fonctionnement est régi par la présente partie.

2. Tous les Etats Parties sont *ipso facto* membres de l'Autorité.

3. Les observateurs auprès de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont signé l'Acte final et qui ne sont pas visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) ou f), ont le droit de participer aux travaux de l'Autorité en qualité d'observateurs, conformément à ses règles, règlements et procédures.

4. L'Autorité a son siège à la Jamaïque.

5. L'Autorité peut créer les centres ou bureaux régionaux qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 157

Nature de l'Autorité et principes fondamentaux régissant son fonctionnement

1. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément à la présente partie.

2. L'Autorité détient les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.

3. L'Autorité est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.

4. Afin d'assurer à chacun d'eux les droits et avantages découlant de sa qualité de membre, tous les membres de l'Autorité s'acquittent de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la présente partie.

Article 158

Organes de l'Autorité

1. Il est créé une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat, qui sont les organes principaux de l'Autorité.

2. Il est créé une Entreprise, qui est l'organe par l'intermédiaire duquel l'Autorité exerce les fonctions visées à l'article 170, paragraphe 1.

3. Les organes subsidiaires jugés nécessaires peuvent être créés conformément à la présente partie.

4. Il incombe à chacun des organes principaux de l'Autorité et à l'Entreprise d'exercer les pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés. Dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions, chaque organe évite d'agir d'une manière qui puisse porter atteinte ou nuire à l'exercice des pouvoirs et fonctions particuliers conférés à un autre organe.

SOUS-SECTION B. L'ASSEMBLEE

Article 159

Composition, procédure et vote

1. L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Autorité. Chaque membre a un représentant à l'Assemblée, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

2. L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les ans, et en session extraordinaire chaque fois qu'elle le décide ou lorsqu'elle est convoquée par le Secrétaire général à la demande du Conseil ou de la majorité des membres de l'Autorité.

3. Les sessions de l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, ont lieu au siège de l'Autorité.

4. L'Assemblée adopte son règlement intérieur. A l'ouverture de chaque session ordinaire, elle élit son président et autant d'autres membres du bureau qu'il est nécessaire. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau à la session ordinaire suivante.

5. Le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Assemblée.

6. Chaque membre de l'Assemblée a une voix.

7. Leurs décisions sur les questions de procédure, y compris la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

8. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres participant à la session. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de fond, la question débattue est considérée comme telle, à moins que l'Autorité n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

9. Lorsqu'une question de fond est sur le point d'être mise aux voix pour la première fois, le Président peut, et doit si un cinquième au moins des membres de l'Assemblée en font la demande, ajourner la décision de recourir au vote sur cette question pendant un délai ne dépassant pas cinq jours civils. Cette règle ne peut s'appliquer qu'une seule fois à propos de la même question, et son application ne doit pas entraîner l'ajournement de questions au-delà de la clôture de la session.

10. Lorsque le Président est saisi par un quart au moins des membres de l'Autorité d'une requête écrite tendant à ce que l'Assemblée demande un avis consultatif sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque, l'Assemblée demande un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal

international du droit de la mer. Le vote est reporté jusqu'à ce que la Chambre ait rendu son avis. Si celui-ci ne lui est pas parvenu avant la dernière semaine de la session au cours de laquelle il a été demandé, l'Assemblée décide quand elle se réunira pour voter sur la proposition ajournée.

Article 160

Pouvoirs et fonctions

1. L'Assemblée, seul organe composé de tous les membres de l'Autorité, est considérée comme l'organe suprême de celle-ci devant lequel les autres organes principaux sont responsables, ainsi qu'il est expressément prévu dans la Convention. L'Assemblée a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention, la politique générale de l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de la compétence de celle-ci.

2. En outre, l'Assemblée a les pouvoirs et fonctions ci-après :

a) élire les membres du Conseil conformément à l'article 161;

b) élire le Secrétaire général parmi les candidats proposés par le Conseil;

c) élire, sur recommandation du Conseil, les membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et le Directeur général de celle-ci;

d) créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable des sièges, des intérêts particuliers et de la nécessité d'assurer à ces organes le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent;

e) fixer les contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à un barème convenu, fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ses dépenses d'administration;

f) i) examiner et approuver sur recommandation du Conseil, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie. Si l'Assemblée n'approuve pas les recommandations du Conseil, elle les renvoie à celui-ci pour qu'il les réexamine à la lumière des vues qu'elle a exprimées;

ii) examiner et approuver les règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que tous amendements à ces textes, que le Conseil a provisoirement adoptés en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre o), ii). Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone, la gestion financière de l'Autorité et son administration interne et, sur recommandation du Conseil d'administration de l'Entreprise, les virements de fonds de l'Entreprise à l'Autorité;

g) décider du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, d'une manière compatible avec la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité;

h) examiner et approuver le projet de budget annuel de l'Autorité soumis par le Conseil;

i) examiner les rapports périodiques du Conseil et de l'Entreprise ainsi que les rapports spéciaux demandés au Conseil et à tout autre organe de l'Autorité;

j) faire procéder à des études et formuler des recommandations tendant à promouvoir la coopération internationale concernant les activités menées dans la Zone et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

k) examiner les problèmes de caractère général ayant trait aux activités menées dans la Zone, qui surgissent en particulier pour les Etats en développement, ainsi que les problèmes qui se posent à propos de ces activités à certains Etats en raison de leur situation géographique, notamment aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés;

l) sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, instituer un système de compensation ou prendre d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10;

m) prononcer la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre, en application de l'article 185;

n) délibérer de toute question ou de tout sujet relevant de la compétence de l'Autorité et décider, d'une manière compatible avec la répartition des pouvoirs et fonctions entre les organes de l'Autorité, lequel de ces organes traitera d'une question ou d'un sujet dont l'examen n'a pas été expressément attribué à l'un d'eux.

SOUS-SECTION C. LE CONSEIL

Article 161

Composition, procédure et vote

1. Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

a) quatre membres choisis parmi les Etats Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, 2 p. 100 du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste), ainsi que le plus grand consommateur;

b) quatre membres choisis parmi les huit Etats Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les investissements les plus importants pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste);

c) quatre membres choisis parmi les Etats Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;

d) six membres choisis parmi les Etats Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des Etats à population nombreuse, des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, des Etats qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des Etats potentiellement producteurs de tels minéraux et des Etats les moins avancés;

e) dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. A cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine, l'Asie, l'Europe orientale (socialiste), ainsi que l'Europe occidentale et autres Etats.

2. Lorsqu'elle élit les membres du Conseil conformément au paragraphe 1, l'Assemblée veille à ce que :

a) la représentation des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;

b) la représentation des Etats côtiers, en particulier des Etats en développement, qui ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 1, lettre a), b), c) ou d), corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;

c) chaque groupe d'Etats Parties devant être représentés au Conseil soit représenté par les membres éventuellement désignés par ce groupe.

3. Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. Toutefois, lors de la première

élection, la durée du mandat de la moitié des membres représentant chacun des groupes visés au paragraphe 1 est de deux ans.

4. Les membres du Conseil sont rééligibles, mais il devrait être dûment tenu compte du fait qu'une rotation des sièges est souhaitable.

5. Le Conseil exerce ses fonctions au siège de l'Autorité; il se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de l'Autorité, mais en tout cas trois fois par an.

6. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

7. Chaque membre du Conseil a une voix.

8. a) les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants;

b) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de l'article 162, paragraphe 2, lettres f), g), h), i), n), p), v), et de l'article 191 sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil;

c) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos des dispositions énumérées ci-après sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil : article 162, paragraphe 1; article 162, paragraphe 2, lettres a), b), c), d), e), l), q), r), s), t); article 162, paragraphe 2, lettre u), dans les cas d'inobservation par un contractant ou l'Etat qui le patronne; article 162, paragraphe 2, lettre w), étant entendu que les ordres émis en vertu de cette disposition ne peuvent être obligatoires pendant plus de 30 jours que s'ils sont confirmés par une décision prise conformément à la lettre d); article 162, paragraphe 2, lettres x), y) et z); article 163, paragraphe 2; article 174, paragraphe 3; article 11 de l'annexe IV;

d) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de l'article 162, paragraphe 2, lettres m) et o), ainsi qu'à propos de l'adoption des amendements à la partie XI, sont prises par consensus;

e) aux fins des lettres d), f) et g), on entend par "consensus" l'absence de toute objection formelle. Dans les 14 jours qui suivent la soumission d'une proposition au Conseil, le Président examine s'il y aurait une objection à son adoption. S'il constate qu'une telle objection serait formulée, le Président constitue et convoque, dans les trois jours, une commission de conciliation composée, au plus, de neuf membres du Conseil et présidée par lui-même, chargée d'éliminer les divergences et de formuler une proposition susceptible d'être adoptée par consensus. La commission s'acquitte promptement de sa tâche et fait rapport au Conseil dans les 14 jours qui suivent sa constitution. Si elle n'est pas en mesure de recommander une proposition susceptible d'être adoptée par consensus, elle expose dans son rapport les motifs de l'opposition à la proposition;

f) les décisions sur les questions non énumérées ci-dessus que le Conseil est habilité à prendre en vertu des règles, règlements et procédures de l'Autorité ou à tout autre titre sont prises conformément aux dispositions du présent paragraphe indiquées dans ces règles, règlements et procédures ou, à défaut, conformément à la disposition déterminée par une décision du Conseil prise par consensus;

g) en cas de doute sur le point de savoir si une question relève des catégories visées aux lettres a), b), c) ou d), la question est réputée relever de la disposition exigeant la majorité la plus élevée ou le consensus, selon le cas, à moins que le Conseil n'en décide autrement à cette majorité ou par consensus.

9. Le Conseil établit une procédure permettant à un membre de l'Autorité qui n'est pas représenté au sein du Conseil de se faire représenter à une séance de celui-ci lorsque ce membre présente une demande à cet effet ou que le Conseil examine une question qui le concerne particulièrement. Le représentant de ce membre peut participer aux débats sans droit de vote.

Article 162

Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité. Il a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence.

2. En outre, le Conseil :

a) surveille et coordonne l'application de la présente partie pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité et appelle l'attention de l'Assemblée sur les cas d'inobservation;

b) soumet à l'Assemblée une liste de candidats au poste de Secrétaire général;

c) recommande à l'Assemblée des candidats aux fonctions de membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et au poste de Directeur général de celle-ci;

d) crée, selon qu'il convient, et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, l'accent doit être mis sur la nécessité de leur assurer le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent, compte dûment tenu néanmoins du principe de la répartition géographique équitable et d'intérêts particuliers;

e) adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe notamment le mode de désignation de son président;

f) conclut, au nom de l'Autorité, des accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dans les limites de sa compétence et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée;

g) examine les rapports de l'Entreprise et les transmet à l'Assemblée, en y joignant ses recommandations;

h) présente à l'Assemblée des rapports annuels ainsi que les rapports spéciaux que celle-ci lui demande;

i) donne des directives à l'Entreprise conformément à l'article 170;

j) approuve les plans de travail conformément à l'article 6 de l'annexe III. Le Conseil statue sur chaque plan de travail dans les 60 jours suivant la date à laquelle celui-ci lui a été soumis à une de ses sessions par la Commission juridique et technique, conformément aux procédures indiquées ci-après :

i) lorsque la Commission recommande l'approbation d'un plan de travail, celui-ci est réputé accepté par le Conseil si aucun membre de ce dernier ne soumet par écrit au Président, dans un délai de 14 jours, une objection précise dans laquelle il allègue l'inobservation des conditions énoncées à l'article 6 de l'annexe III. Si une telle objection est formulée, la procédure de conciliation prévue à l'article 161, paragraphe 8, lettre e), s'applique. Si, au terme de cette procédure, l'objection est maintenue, le plan de travail est réputé approuvé par le Conseil, à moins qu'il ne le rejette par consensus à l'exclusion de l'Etat ou des Etats qui ont fait la demande ou patronné le demandeur;

ii) lorsque la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne formule pas de recommandation, le Conseil peut approuver celui-ci à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres participant à la session;

k) approuve les plans de travail présentés par l'Entreprise conformément à l'article 12 de l'annexe IV, en appliquant, mutatis mutandis, les procédures prévues à la lettre j);

l) exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4, et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;

m) prend, sur recommandation de la Commission de planification économique, les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les Etats en développement, conformément à l'article 150, lettre h), des effets économiques défavorables visés dans cette disposition;

n) fait à l'Assemblée, en se fondant sur l'avis de la Commission de planification économique, des recommandations concernant l'institution d'un système de compensation ou la prise d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10;

o) i) recommande à l'Assemblée des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie;

ii) adopte et applique provisoirement, en attendant l'approbation de l'Assemblée, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et tous amendements à ces textes en tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique ou de tout autre organe subordonné concerné. Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone, ainsi que la gestion financière de l'Autorité et son administration interne. La priorité est accordée à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques. Les règles, règlements et procédures portant sur l'exploration et l'exploitation de toute ressource autre que les nodules polymétalliques sont adoptés dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'Autorité a été saisie d'une demande à cet effet par un de ses membres. Ils demeurent tous en vigueur à titre provisoire jusqu'à leur approbation par l'Assemblée ou jusqu'à leur modification par le Conseil, à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée;

p) veille au paiement de toutes les sommes dues par l'Autorité ou à celle-ci au titre des opérations effectuées conformément à la présente partie;

q) fait un choix entre les demandeurs d'autorisation de production en vertu de l'article 7 de l'annexe III dans les cas prévus à cet article;

r) soumet le projet de budget annuel de l'Autorité à l'approbation de l'Assemblée;

s) fait à l'Assemblée des recommandations sur la politique à suivre sur toute question ou tout sujet qui relève de la compétence de l'Autorité;

t) fait à l'Assemblée des recommandations sur la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre en application de l'article 185;

u) saisit, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans les cas d'inobservation;

v) notifie à l'Assemblée la décision rendue par la Chambre pour le règlement de différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à la lettre u), et lui fait les recommandations qu'il juge nécessaires sur les mesures à prendre;

w) émet des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone;

x) exclut la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin;

y) crée un organe subsidiaire chargé de l'élaboration de projets de règles, règlements et procédures financiers relatifs :

i) à la gestion financière conformément aux articles 171 à 175; et

ii) aux modalités financières prévues à l'article 13 et à l'article 17, paragraphe 1, lettre c), de l'annexe III;

z) met en place des mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone pour déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions des contrats conclus avec l'Autorité sont observés.

Article 163

Organes du Conseil

1. Il est créé en tant qu'organes du Conseil :

a) une Commission de planification économique;

b) une Commission juridique et technique.

2. Chaque commission est composée de 15 membres, élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les Etats Parties. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de l'une ou de l'autre en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité.

3. Les membres d'une commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de celle-ci. Afin de permettre aux commissions d'exercer leurs fonctions efficacement, les Etats Parties désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents.

4. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers.

5. Aucun Etat Partie ne peut présenter plus d'un candidat à une même commission. Nul ne peut être élu à plus d'une commission.

6. Les membres des commissions sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles pour un nouveau mandat.

7. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre d'une commission avant l'expiration de son mandat, le Conseil élit, pour la durée du mandat restant à courir, un membre de la même région géographique ou représentant la même catégorie d'intérêts.

8. Les membres des commissions ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers la commission dont ils font partie, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

9. Chaque commission exerce ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés par le Conseil.

10. Chaque commission élabore et soumet à l'approbation du Conseil les règles et règlements nécessaires à son bon fonctionnement.

11. Les procédures de prise de décision des commissions sont fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Les recommandations faites au Conseil sont accompagnées, le cas échéant, d'un exposé succinct des divergences qui sont apparues au sein de la commission.

12. Les commissions exercent normalement leurs fonctions au siège de l'Autorité et se réunissent aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de leur tâche.

13. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque commission consulte, le cas échéant, une autre commission ou tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou toute autre organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré.

Article 164

La Commission de planification économique

1. Les membres de la Commission de planification économique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises. La Commission doit compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone.

2. La Commission :

a) propose au Conseil, à la demande de celui-ci, des mesures d'application des décisions prises conformément à la Convention en ce qui concerne les activités menées dans la Zone;

b) étudie les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des Etats importateurs comme des Etats exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des Etats en développement;

c) examine toute situation susceptible d'entraîner les effets défavorables visés à l'article 150, lettre h), portée à son attention par l'Etat Partie ou les Etats Parties concernés et fait au Conseil les recommandations appropriées;

d) propose au Conseil, pour soumission à l'Assemblée, comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10, un système de compensation en faveur des Etats en développement pour lesquels les activités menées dans la Zone ont des effets défavorables, ou d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, et fait au Conseil les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre, dans des cas précis, du système ou des mesures adoptés par l'Assemblée.

Article 165

La Commission juridique et technique

1. Les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises.

2. La Commission :

a) fait au Conseil, à la demande de celui-ci, des recommandations concernant l'exercice des fonctions de l'Autorité;

b) examine les plans de travail formels et écrits concernant les activités à mener dans la Zone conformément à l'article 153, paragraphe 3, et fait au Conseil des recommandations appropriées. La Commission fonde ses recommandations sur les seules dispositions de l'annexe III et présente au Conseil un rapport complet sur le sujet;

c) surveille, à la demande du Conseil, les activités menées dans la Zone, le cas échéant, en consultation et en collaboration avec toute entité ou personne qui mène ces activités ou avec l'Etat ou les Etats concernés, et fait rapport au Conseil;

d) évalue les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone;

e) fait au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus;

f) élabore et soumet au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'article 162, paragraphe 2, lettre o), compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone;

g) réexamine de temps à autre ces règles, règlements et procédures et recommande au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables;

h) fait au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, s'assure que les réglementations existantes sont appropriées et respectées et coordonne l'exécution du programme de surveillance une fois celui-ci approuvé par le Conseil;

i) recommande au Conseil de saisir, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, compte tenu en particulier de l'article 187, conformément à la présente partie et aux annexes qui s'y rapportent;

j) fait au Conseil des recommandations sur les mesures à prendre après que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à la lettre i), a rendu sa décision;

k) recommande au Conseil d'émettre des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone; le Conseil examine ces recommandations en priorité;

l) recommande au Conseil d'exclure la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin;

m) fait au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone et de déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions de tout contrat conclu avec l'Autorité sont observés;

n) calcule le plafond de production et délivre des autorisations de production au nom de l'Autorité en application de l'article 151, paragraphes 2 à 7, une fois que le Conseil a opéré, le cas échéant, le choix nécessaire entre les demandeurs conformément à l'article 7 de l'annexe III.

3. A la demande de tout Etat Partie ou de toute autre partie concernée, les membres de la Commission se font accompagner d'un représentant de cet Etat ou de cette partie concernée lorsqu'ils exercent leurs fonctions de surveillance et d'inspection.

SOUS-SECTION D. LE SECRETARIAT

Article 166

Le Secrétariat

1. Le Secrétariat de l'Autorité comprend un Secrétaire général et le personnel nécessaire à l'Autorité.

2. Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil pour une durée de quatre ans et il est rééligible.

3. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité et agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil et de tout organe subsidiaire; il exerce toutes autres fonctions administratives dont il est chargé par ces organes.

4. Le Secrétaire général présente à l'Assemblée un rapport annuel sur l'activité de l'Autorité.

Article 167

Personnel de l'Autorité

1. Le personnel de l'Autorité comprend les personnes qualifiées dans les domaines scientifique, technique et autres dont elle a besoin pour exercer ses fonctions administratives.

2. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer à l'Autorité les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sous cette réserve, il est dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

3. Le personnel est nommé par le Secrétaire général. Les conditions et modalités de nomination, de rémunération et de licenciement du personnel doivent être conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 168

Caractère international du Secrétariat

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent et n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre

source extérieure à l'Autorité. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Autorité. Chaque Etat Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Tout manquement à ses obligations de la part d'un fonctionnaire est soumis à un tribunal administratif désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Le Secrétaire général et le personnel ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers l'Autorité, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

3. Les manquements de la part d'un fonctionnaire de l'Autorité aux obligations énoncées au paragraphe 2 donnent lieu, à la demande d'un Etat Partie lésé par un tel manquement ou d'une personne physique ou morale patronnée par un Etat Partie conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et lésée par un tel manquement, à des poursuites de l'Autorité contre le fonctionnaire en cause devant un tribunal désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité. La partie lésée a le droit de participer à la procédure. Si le tribunal le recommande, le Secrétaire général licencie le fonctionnaire en cause.

4. Les règles, règlements et procédures de l'Autorité prévoient les modalités d'application du présent article.

Article 169

Consultations et coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales

1. Pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, le Secrétaire général conclut, après approbation du Conseil, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord en vertu du paragraphe 1 peut désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Des procédures sont instituées pour permettre à ces organisations de faire connaître leurs vues dans les cas appropriés.

3. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux Etats Parties des rapports écrits présentés par les organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 sur des sujets qui relèvent de leur compétence particulière et se rapportent aux travaux de l'Autorité.

SOUS-SECTION E. L'ENTREPRISE

Article 170

L'Entreprise

1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

2. Dans le cadre de l'Autorité, personne juridique internationale, l'Entreprise a la capacité juridique prévue à l'annexe IV. L'Entreprise agit conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi qu'à la politique générale arrêtée par l'Assemblée, et elle observe les directives du Conseil et est soumise à son contrôle.

3. L'Entreprise a son établissement principal au siège de l'Autorité.

4. L'Entreprise est dotée, conformément à l'article 173, paragraphe 2, et à l'article 11 de l'annexe IV, des ressources financières dont elle a besoin pour exercer ses fonctions, et elle dispose des techniques qui lui sont transférées en application de l'article 144 et des autres dispositions pertinentes de la Convention.

SOUS-SECTION F. ORGANISATION FINANCIERE DE L'AUTORITE

Article 171

Ressources financières de l'Autorité

Les ressources financières de l'Autorité comprennent :

a) les contributions des membres de l'Autorité fixées conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e);

b) les recettes que perçoit l'Autorité, en application de l'article 13 de l'annexe III, au titre des activités menées dans la Zone;

c) les sommes virées par l'Entreprise conformément à l'article 10 de l'annexe IV;

d) le produit des emprunts contractés en application de l'article 174;

e) les contributions volontaires versées par les membres ou provenant d'autres sources; et

f) les paiements effectués à un fonds de compensation conformément à l'article 151, paragraphe 10, dont la Commission de la planification économique doit recommander les sources.

Article 172

Budget annuel de l'Autorité

Le Secrétaire général établit le projet de budget annuel de l'Autorité et le présente au Conseil. Celui-ci l'examine et le soumet, avec ses recommandations, à l'approbation de l'Assemblée en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre h).

Article 173

Dépenses de l'Autorité

1. Les contributions visées à l'article 171, lettre a), sont versées à un compte spécial et servent à couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'au moment où celle-ci dispose, à cette fin, de recettes suffisantes provenant d'autres sources.

2. Les ressources financières de l'Autorité servent d'abord à régler les dépenses d'administration. A l'exception des contributions visées à l'article 171, lettre a), les fonds qui restent après paiement de ces dépenses peuvent notamment :

a) être partagés conformément à l'article 140 et à l'article 160, paragraphe 2, lettre g);

b) servir à doter l'Entreprise des ressources financières visées à l'article 170, paragraphe 4;

c) servir à dédommager les Etats en développement conformément à l'article 151, paragraphe 10, et à l'article 160, paragraphe 2, lettre l).

Article 174

Capacité de l'Autorité de contracter des emprunts

1. L'Autorité a la capacité de contracter des emprunts.

2. L'Assemblée fixe les limites de cette capacité dans le règlement financier adopté en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre f).

3. Le Conseil exerce cette capacité.

4. Les Etats Parties ne sont pas responsables des dettes de l'Autorité.

Article 175

Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de l'Autorité, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par l'Assemblée.

4 - Libreria - Suppl. ord. alla *G.U.* n. 295.

SOUS-SECTION G. STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 176

Statut juridique

L'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 177

Privilèges et immunités

Pour pouvoir exercer ses fonctions, l'Autorité jouit, sur le territoire de chaque Etat Partie, des privilèges et immunités prévus dans la présente sous-section. Les privilèges et immunités relatifs à l'Entreprise sont prévus à l'article 13 de l'annexe IV.

Article 178

Immunité de juridiction et d'exécution

L'Autorité, ainsi que ses biens et ses avoirs, jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf dans la mesure où l'Autorité y renonce expressément dans un cas particulier.

Article 179

Exemption de perquisition et de toute autre forme de contrainte

Les biens et les avoirs de l'Autorité, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

Article 180

Exemption de tout contrôle, restriction, réglementation ou moratoire

Les biens et les avoirs de l'Autorité sont exempts de tout contrôle, de toute restriction ou réglementation et de tout moratoire.

Article 181

Archives et communications officielles de l'Autorité

1. Les archives de l'Autorité son inviolables, où qu'elles se trouvent.

2. Les données qui sont propriété industrielle, les renseignements couverts par le secret industriel et les informations analogues, ainsi que les dossiers du personnel, ne doivent pas être conservés dans des archives accessibles au public.

3. Chaque Etat Partie accorde à l'Autorité, pour ses communications officielles, un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde aux autres organisations internationales.

Article 182

Privilèges et immunités des personnes agissant dans le cadre de l'Autorité

Les représentants des Etats Parties qui assistent aux réunions de l'Assemblée, du Conseil ou des organes de l'Assemblée ou du Conseil, ainsi que le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité, jouissent, sur le territoire de chaque Etat Partie :

a) de l'immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où l'Etat qu'ils représentent ou l'Autorité, selon le cas, y renonce expressément dans un cas particulier;

b) des mêmes exemptions que celles accordées par l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats Parties en ce qui concerne les conditions d'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations de service national, ainsi que des mêmes facilités relatives à la réglementation des changes et aux déplacements, à moins qu'il ne s'agisse de ressortissants de l'Etat concerné.

Article 183

Exemption d'impôts ou taxes et de droits de douane

1. L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que ses biens, avoirs et revenus, de même que ses activités et transactions autorisées par la Convention, sont exempts de tout impôt direct, et les biens qu'elle importe ou exporte pour son usage officiel sont exempts de tous droits de douane. L'Autorité ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus.

2. Si des achats de biens ou de services d'une valeur substantielle, nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Autorité, sont effectués par elle ou pour son compte et si le prix de ces biens ou services inclut des impôts, taxes ou droits, les Etats Parties prennent, autant que possible, les mesures appropriées pour accorder l'exemption de ces impôts, taxes ou droits ou pour en assurer le remboursement. Les biens importés ou achetés sous le régime d'exemption prévu au présent article ne doivent être ni vendus ni aliénés d'une autre manière sur le territoire de l'Etat Partie qui a accordé l'exemption, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec cet Etat.

3. Les Etats Parties ne perçoivent aucun impôt prenant directement ou indirectement pour base les traitements, émoluments et autres sommes versés par l'Autorité au Secrétaire général et aux membres du personnel de l'Autorité, ainsi qu'aux experts qui accomplissent des missions pour l'Autorité, à moins qu'ils ne soient leurs ressortissants.

SOUS-SECTION H. SUSPENSION DE L'EXERCICE DES DROITS ET PRIVILEGES DES MEMBRES

Article 184

Suspension du droit de vote

Un Etat Partie en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet Etat à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 185

Suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre

1. Un Etat Partie qui a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie peut, sur recommandation du Conseil, être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre par l'Assemblée.

2. Aucune décision ne peut être prise en vertu du paragraphe 1 tant que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas constaté que l'Etat Partie en cause a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie.

SECTION 5. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET AVIS CONSULTATIFS

Article 186

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer

La présente section, la partie XV et l'annexe VI régissent la constitution de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et la manière dont elle exerce sa compétence.

Article 187

Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence, en vertu de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, pour connaître des catégories suivantes de différends portant sur des activités menées dans la Zone :

a) différends entre Etats Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent;

b) différends entre un Etat Partie et l'Autorité relatifs à :

i) des actes ou omissions de l'Autorité ou d'un Etat Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions de la présente partie ou des annexes qui s'y rapportent ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité conformément à ces dispositions; ou

ii) des actes de l'Autorité dont il est allégué qu'ils excèdent sa compétence ou constituent un détournement de pouvoir;

c) différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, ou d'entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), relatifs à :

i) l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail; ou

ii) des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes;

d) différends entre l'Autorité et un demandeur qui est patronné par un Etat conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et qui a satisfait aux conditions stipulées à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe III, relatifs à un refus de contracter ou à une question juridique surgissant lors de la négociation du contrat;

e) différends entre l'Autorité et un Etat Partie, une entreprise d'Etat ou une personne physique ou morale patronnée par un Etat Partie conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), lorsqu'il est allégué que la responsabilité de l'Autorité est engagée en vertu de l'article 22 de l'annexe III;

f) tout autre différend pour lequel la compétence de la Chambre est expressément prévue par la Convention.

Article 188

Soumission des différends à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer ou à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou à un arbitrage commercial obligatoire

1. Les différends entre Etats Parties visés à l'article 187, lettre a), peuvent être soumis :

a) à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée conformément aux articles 15 et 17 de l'annexe VI, à la demande des parties au différend; ou

b) à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'article 36 de l'annexe VI, à la demande de toute partie au différend.

2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un contrat visés à l'article 187, lettre c), i), sont soumis, à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Le tribunal arbitral commercial saisi d'un tel différend n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention. Si le différend comporte un point d'interprétation de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent au sujet des activités menées dans la Zone, ce point est renvoyé pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

b) Si, au début ou au cours d'une telle procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral commercial, agissant à la demande de l'une des parties au différend ou d'office, constate que sa décision est subordonnée à une décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, il renvoie ce point à la Chambre pour décision. Le tribunal arbitral rend ensuite sa sentence conformément à la décision de la Chambre.

c) En l'absence, dans le contrat, d'une disposition sur la procédure arbitrale applicable au différend, l'arbitrage se déroule, à moins que les parties n'en conviennent autrement, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à tout autre règlement d'arbitrage qui pourrait être prévu dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 189

Limitation de compétence en ce qui concerne les décisions de l'Autorité

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité, conformément à la présente partie, de ses pouvoirs discrétionnaires; elle ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de celle-ci. Sans préjudice de l'article 191, lorsqu'elle exerce la compétence qui lui est

reconnue en vertu de l'article 187, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ne se prononce pas sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention et ne peut déclarer nul cette règle, ce règlement ou cette procédure. Sa compétence se limite à établir si l'application de règles, règlements ou procédures de l'Autorité dans des cas particuliers serait en conflit avec les obligations contractuelles des parties au différend ou les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et à connaître des recours pour incompétence ou détournement de pouvoir, ainsi que des demandes de dommages-intérêts et autres demandes de réparation introduites par l'une des parties contre l'autre pour manquement de celle-ci à ses obligations contractuelles ou aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

Article 190

Participation à la procédure et comparution des Etats Parties ayant accordé leur patronage

1. L'Etat Partie qui patronne une personne physique ou morale partie à un différend visé à l'article 187 reçoit notification du différend et a le droit de participer à la procédure en présentant des observations écrites ou orales.

2. Lorsqu'une action est intentée contre un Etat Partie par une personne physique ou morale patronnée par un autre Etat Partie pour un différend visé à l'article 187, lettre c), l'Etat défendeur peut demander à l'Etat qui patronne cette personne de comparaître au nom de celle-ci. A défaut de comparaître, l'Etat défendeur peut se faire représenter par une personne morale possédant sa nationalité.

Article 191

Avis consultatifs

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.

PARTIE XII

PROTECTION ET PRESERVATION DU MILIEU MARIN

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 192

Obligation d'ordre général

Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 193

Droit souverain des Etats d'exploiter leurs ressources naturelles

Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 194

Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin

1. Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; ils mettent en oeuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

2. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.

3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :

a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion;

b) la pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des

opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires;

c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté;

d) la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté.

4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres Etats qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.

5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

Article 195

Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 196

Utilisation de techniques ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

1. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles.

2. Le présent article n'affecte pas l'application des dispositions de la Convention relative aux mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

SECTION 2. COOPERATION MONDIALE ET REGIONALE

Article 197

Coopération au plan mondial ou régional

Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

Article 198

Notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif

Tout Etat qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres Etats qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes.

Article 199

Plans d'urgence contre la pollution

Dans les cas visés à l'article 198, les Etats situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. A cette fin, les Etats doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin.

Article 200

Etudes, programmes de recherche et échange de renseignements et de données

Les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin. Ils s'efforcent de participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles.

Article 201

Critères scientifiques pour l'élaboration de règlements

Compte tenu des renseignements et données recueillis en application de l'article 200, les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

SECTION 3. ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 202

Assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science et de la technique

Les Etats, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent :

a) promouvoir des programmes d'assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Cette assistance consiste notamment à :

- i) former le personnel scientifique et technique de ces Etats;
- ii) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;
- iii) fournir à ces Etats le matériel et les facilités nécessaires;
- iv) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel;
- v) fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes;

b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution importante du milieu marin;

c) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques.

Article 203

Traitement préférentiel à l'intention des Etats en développement

En vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de réduire à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux Etats en développement en ce qui concerne :

a) l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés; et

b) l'utilisation de leurs services spécialisés.

SECTION 4. SURVEILLANCE CONTINUE ET EVALUATION ECOLOGIQUE

Article 204

Surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution

1. Les Etats s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.

2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

Article 205

Publication de rapports

Les Etats publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent, à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats.

Article 206

Evaluation des effets potentiels des activités

Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

SECTION 5. REGLEMENTATION INTERNATIONALE ET DROIT INTERNE VISANT A PREVENIR, REDUIRE ET MAITRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN

Article 207

Pollution d'origine tellurique

1. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution

provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.

4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des Etats en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

5. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables.

Article 208

Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale

1. Les Etats côtiers adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Ces lois, règlements et mesures ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international.

4. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.

5. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, adoptent au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu

marin visée au paragraphe 1. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

Article 209

Pollution résultant d'activités menées dans la Zone

1. Les règles, règlements et procédures internationaux sont adoptés conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone. Ces règles, règlements et procédures sont réexaminés de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

2. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente section, les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas; ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux visés au paragraphe 1.

Article 210

Pollution par immersion

1. Les Etats adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Ces lois, règlements et mesures garantissent que nulle immersion ne peut se faire sans l'autorisation des autorités compétentes des Etats.

4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

5. L'immersion dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'Etat côtier; celui-ci a le droit d'autoriser, de réglementer et de contrôler cette immersion, après avoir dûment examiné la question avec les autres Etats pour lesquels, du fait de leur situation géographique, cette immersion peut avoir des effets préjudiciables.

6. Les lois et règlements nationaux ainsi que les mesures nationales ne doivent pas être moins efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution que les règles et normes de caractère mondial.

Article 211

Pollution par les navires

1. Les Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, adoptent des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et s'attachent à favoriser l'adoption, s'il y a lieu de la même manière, de dispositifs de circulation des navires visant à réduire à un minimum le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin, y compris le littoral, et de porter atteinte de ce fait aux intérêts connexes des Etats côtiers. Ces règles et normes sont, de la même façon, réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

2. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

3. Les Etats qui, dans le but de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, imposent aux navires étrangers des conditions particulières pour l'entrée dans leurs ports ou leurs eaux intérieures ou l'utilisation de leurs installations terminales au large, donnent la publicité voulue à ces conditions et les communiquent à l'organisation internationale compétente. Lorsque, en vue d'harmoniser la politique suivie en la matière, deux ou plusieurs Etats côtiers imposent de telles conditions sous une forme identique, il est indiqué dans la communication quels sont les Etats qui participent à de tels arrangements. Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon ou immatriculé par lui, lorsque ce navire se trouve dans la mer territoriale d'un Etat participant à ces arrangements conjoints, qu'il fournisse à la demande de cet Etat des renseignements indiquant s'il se dirige vers un Etat de la même région qui participe à ces arrangements et, dans l'affirmative, de préciser si le navire satisfait aux conditions imposées par cet Etat concernant l'entrée dans ses ports. Le présent article s'applique sans préjudice de la continuation de l'exercice par un navire de son droit de passage inoffensif ou de l'application de l'article 25, paragraphe 2.

4. Les Etats côtiers peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur mer territoriale, adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires étrangers, y compris les navires exerçant le droit de passage inoffensif. Ces lois et règlements, conformément à la section 3 de la partie II, ne doivent pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers.

5. Aux fins de la mise en application visée à la section 6, les Etats côtiers peuvent adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

6. a) Lorsque les règles et normes internationales visées au paragraphe 1 ne permettent pas de faire face d'une manière adéquate à des situations particulières et qu'un Etat côtier est raisonnablement fondé à considérer qu'une zone particulière et clairement définie de sa zone économique exclusive requiert l'adoption de mesures obligatoires spéciales pour la prévention de la pollution par les navires, pour des raisons techniques reconnues tenant à ses caractéristiques océanographiques et écologiques, à son utilisation ou à la protection de ses ressources et au caractère particulier du trafic, cet Etat peut, après avoir tenu par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente les consultations appropriées avec tout Etat concerné, adresser à cette organisation une communication concernant la zone considérée en fournissant, à l'appui, des justifications scientifiques et techniques ainsi que des renseignements sur les installations de réception nécessaires. Dans un délai de 12 mois après réception de la communication, l'organisation décide si la situation dans la zone considérée répond aux conditions précitées. Si l'organisation décide qu'il en est ainsi, l'Etat côtier peut adopter pour cette zone des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui donnent effet aux règles et normes ou pratiques de navigation internationales que l'organisation a rendues applicables aux zones spéciales. Ces lois et règlements ne deviennent applicables aux navires étrangers qu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation.

b) L'Etat côtier publie les limites de ces zones particulières et clairement définies.

c) Lorsqu'il fait la communication précitée, l'Etat côtier indique parallèlement à l'organisation s'il a l'intention d'adopter pour la zone qui en fait l'objet des lois et règlements supplémentaires visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires. Ces lois et règlements supplémentaires peuvent porter sur les rejets ou sur les pratiques de navigation, mais n'obligent pas les navires étrangers à respecter d'autres normes en matière de conception, de construction et d'armement que les règles et les normes internationales généralement acceptées; ils deviennent applicables aux navires étrangers à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation, sous réserve que celle-ci les approuve dans un délai de 12 mois à compter de cette date.

7. Les règles et normes internationales visées dans le présent article devraient prévoir, entre autres, l'obligation de notifier sans délai aux Etats côtiers dont le littoral ou les intérêts connexes risquent d'être affectés les accidents de mer, notamment ceux qui entraînent ou risquent d'entraîner des rejets.

Article 212

Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

1. Les Etats, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en

tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne.

2 Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

SECTION 6. MISE EN APPLICATION

Article 213

Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique

Les Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 207; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique.

Article 214

Mise en application de la réglementation concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins

Les Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 208; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement des activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction, ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.

Article 215

Mise en application de la réglementation internationale relative à la pollution résultant d'activités menées dans la Zone

La mise en application des règles, règlements et procédures internationaux établis conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone est régie par cette partie.

Article 216

Mise en application de la réglementation relative à la pollution par immersion

1. Les lois et règlements adoptés en conformité avec la Convention et les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion sont mis en application par :

a) l'Etat côtier, pour ce qui est de l'immersion dans les limites de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental;

b) l'Etat du pavillon, pour ce qui est des navires battant son pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par lui;

c) tout Etat, pour ce qui est du chargement de déchets ou autres matières sur son territoire ou à ses installations terminales au large.

2. Aucun Etat n'est tenu, en vertu du présent article, d'intenter une action lorsqu'une action a déjà été engagée par un autre Etat conformément à ce même article.

Article 217

Pouvoirs de l'Etat du pavillon

1. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, ainsi que les lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à la Convention afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et ils adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour leur donner effet. L'Etat du pavillon veille à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction.

2. Les Etats prennent en particulier les mesures appropriées pour interdire aux navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux d'appareiller tant qu'ils ne se sont pas conformés aux règles et normes internationales visées au paragraphe 1, y compris les dispositions concernant la conception, la construction et l'armement des navires.

3. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux soient munis des certificats requis et délivrés en application des règles et normes internationales visées au paragraphe 1, les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon soient inspectés périodiquement pour vérifier que les mentions portées sur les certificats sont conformes à l'état effectif du navire. Les autres Etats acceptent ces certificats comme preuve de l'état du navire et leur reconnaissent la même force qu'à ceux qu'ils délivrent, à

moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ne correspond pas, dans une mesure importante, aux mentions portées sur les certificats.

4. Si un navire commet une infraction aux règles et normes établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, l'Etat du pavillon, sans préjudice des articles 218, 220 et 228, fait immédiatement procéder à une enquête et, le cas échéant, intente une action pour l'infraction présumée, quel que soit le lieu de cette infraction ou l'endroit où la pollution en résultant s'est produite ou a été constatée.

5. Lorsqu'il enquête sur l'infraction, l'Etat du pavillon peut demander l'assistance de tout autre Etat dont la coopération pourrait être utile pour élucider les circonstances de l'affaire, les Etats s'efforcent de répondre aux demandes appropriées de l'Etat du pavillon.

6. Les Etats, sur demande écrite d'un Etat, enquêtent sur toute infraction qui aurait été commise par les navires battant leur pavillon. L'Etat du pavillon engage sans retard, conformément à son droit interne, des poursuites du chef de l'infraction présumée s'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes pour ce faire.

7. L'Etat du pavillon informe sans délai l'Etat demandeur et l'organisation internationale compétente de l'action engagée et de ses résultats. Tous les Etats ont accès aux renseignements ainsi communiqués.

8. Les sanctions prévues par les lois et règlements des Etats à l'encontre des navires battant leur pavillon doivent être suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions en quelque lieu que ce soit.

Article 218

Pouvoirs de l'Etat du port

1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port peut ouvrir une enquête et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action pour tout rejet effectué au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive par le navire en infraction aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

2. L'Etat du port n'intente pas d'action en vertu du paragraphe 1 pour une infraction du fait de rejets effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un autre Etat, sauf si ces rejets ont entraîné ou risquent d'entraîner la pollution de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, ou si l'autre Etat, l'Etat du pavillon ou un Etat qui a subi ou risque de subir des dommages du fait de ces rejets, le demande.

3. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port s'efforce de faire droit aux demandes d'enquête de tout autre Etat au sujet de rejets susceptibles de constituer l'infraction visée au paragraphe 1 qui auraient été effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de l'Etat demandeur, et qui auraient pollué ou risqueraient de polluer ces zones. L'Etat du port s'efforce également de faire droit aux demandes d'enquête de l'Etat du pavillon au sujet de telles infractions, où que celles-ci puissent avoir été commises.

4. Le dossier de l'enquête effectuée par l'Etat du port en application du présent article est transmis, sur leur demande, à l'Etat du pavillon ou à l'Etat côtier. Toute action engagée par l'Etat du port sur la base de cette enquête peut, sous réserve de la section 7, être suspendue à la demande de l'Etat côtier, lorsque l'infraction a été commise dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de ce dernier. Les éléments de preuve, le dossier de l'affaire, ainsi que toute caution ou autre garantie financière déposée auprès des autorités de l'Etat du port, sont alors transmis à l'Etat côtier. Cette transmission exclut que l'action soit poursuivie dans l'Etat du port.

Article 219

Mesures de contrôle de la navigabilité visant à éviter la pollution

Sous réserve de la section 7, les Etats, lorsqu'ils ont déterminé, sur demande ou de leur propre initiative, qu'un navire se trouvant dans un de leurs ports ou à une de leurs installations terminales au large a enfreint les règles et normes internationales applicables concernant la navigabilité des navires et risque de ce fait de causer des dommages au milieu marin, prennent, autant que faire se peut, des mesures administratives pour empêcher ce navire d'appareiller. Ils ne l'autorisent qu'à se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche et, une fois éliminées les causes de l'infraction, ils lui permettent de poursuivre sa route sans délai.

Article 220

Pouvoirs de l'Etat côtier

1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port peut, sous réserve de la section 7, intenter une action pour toute infraction aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, si l'infraction a été commise dans sa mer territoriale ou sa zone économique exclusive.

2. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa mer territoriale a enfreint, lors de son passage, des lois et règlements qu'il a adoptés en conformité de la Convention ou des règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution

par les navires, il peut procéder, sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la section 3 de la partie II, à l'inspection matérielle du navire pour établir l'infraction et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action et notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne, sous réserve de la section 7.

3. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires ou aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à ces règles et normes internationales et leur donnant effet, cet Etat peut demander au navire de fournir des renseignements concernant son identité et son port d'immatriculation, son dernier et son prochain port d'escale et autres renseignements pertinents requis pour établir si une infraction a été commise.

4. Les Etats adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour que les navires battant leur pavillon fassent droit aux demandes de renseignements visées au paragraphe 3.

5. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 entraînant des rejets importants dans le milieu marin qui ont causé ou risquent d'y causer une pollution notable, il peut procéder à l'inspection matérielle du navire pour déterminer s'il y a eu infraction, si le navire a refusé de donner des renseignements ou si les renseignements fournis sont en contradiction flagrante avec les faits, et si les circonstances de l'affaire justifient cette inspection.

6. Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans la zone économique exclusive ou la mer territoriale d'un Etat a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 ayant entraîné des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou aux intérêts connexes de l'Etat côtier ou à toutes ressources de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, cet Etat peut, sous réserve de la section 7, si les éléments de preuve le justifient, intenter une action, notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne.

7. Nonobstant le paragraphe 6, dans tous les cas où des procédures appropriées ont été soit établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente, soit convenues de toute autre manière pour garantir le respect des obligations concernant le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière appropriée, l'Etat côtier, s'il est lié par ces procédures, autorise le navire à poursuivre sa route.

8. Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent également aux lois et règlements nationaux adoptés en vertu de l'article 211, paragraphe 6.

Article 221

Mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident de mer

1. Aucune disposition de la présente partie ne porte atteinte au droit qu'ont les Etats, en vertu du droit international, tant coutumier que conventionnel, de prendre et faire appliquer au-delà de la mer territoriale des mesures proportionnées aux dommages qu'ils ont effectivement subis ou dont ils sont menacés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la pêche, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables.

2. Aux fins du présent article, on entend par "accident de mer" un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels pour un navire ou sa cargaison.

Article 222

Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

Dans les limites de l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté ou à l'égard des navires battant leur pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par eux, les Etats assurent l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212, paragraphe 1, et à d'autres dispositions de la Convention et adoptent des lois et règlements et prennent d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, conformément à toutes les règles et normes internationales pertinentes relatives à la sécurité de la navigation aérienne.

SECTION 7. GARANTIES

Article 223

Mesures visant à faciliter le déroulement d'une action

Lorsqu'une action est intentée en application de la présente partie, les Etats prennent des mesures pour faciliter l'audition de témoins et l'admission des preuves produites par les autorités d'un autre Etat ou par l'organisation internationale compétente et facilitent la participation aux débats de représentants officiels de cette organisation, de l'Etat du pavillon ou de tout Etat touché par la pollution résultant de toute infraction. Les représentants officiels participant à ces débats ont les droits et obligations prévus par le droit interne ou le droit international.

Article 224

Exercice des pouvoirs de police

Seuls les agents officiellement habilités, ainsi que les navires de guerre ou aéronefs militaires ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent exercer des pouvoirs de police à l'encontre de navires étrangers en application de la présente partie.

Article 225

Obligation pour les Etats d'éviter les conséquences néfastes que peut avoir l'exercice de leurs pouvoirs de police

Lorsqu'ils exercent, en vertu de la Convention, leurs pouvoirs de police à l'encontre des navires étrangers, les Etats ne doivent pas mettre en danger la sécurité de la navigation, ni faire courir aucun risque à un navire ou le conduire à un port ou lieu de mouillage dangereux ni non plus faire courir de risque excessif au milieu marin.

Article 226

Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers

1. a) Les Etats ne retiennent pas un navire étranger plus longtemps qu'il n'est indispensable aux fins des enquêtes prévues aux articles 216, 218 et 220. L'inspection matérielle d'un navire étranger doit être limitée à l'examen des certificats, registres ou autres documents dont le navire est tenu d'être muni en vertu des règles et normes internationales généralement acceptées, ou de tous documents similaires; il ne peut être entrepris d'inspection matérielle plus poussée du navire qu'à la suite de cet examen et uniquement si :

i) il y a de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ou de son équipement ne correspond pas essentiellement aux mentions portées sur les documents;

ii) la teneur de ces documents ne suffit pas pour confirmer ou vérifier l'infraction présumée;

iii) le navire n'est pas muni de certificats et documents valables.

b) Lorsqu'il ressort de l'enquête qu'il y a eu infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à protéger et préserver le milieu marin, il est procédé sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire, après l'accomplissement de formalités raisonnables, telles que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière.

c) Sans préjudice des règles et normes internationales applicables en matière de navigabilité des navires, si la mainlevée de l'immobilisation d'un navire devait entraîner un risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin, le

navire en question pourrait ne pas être autorisé à poursuivre sa route ou l'être à la condition de se rendre au chantier approprié de réparation le plus proche. Dans le cas où la mainlevée de l'immobilisation du navire a été refusée ou a été soumise à des conditions, l'Etat du pavillon doit en être informé sans retard et peut demander cette mainlevée conformément à la partie XV.

2. Les Etats coopèrent à l'élaboration de procédures visant à éviter toute inspection matérielle superflue de navires en mer.

Article 227

Non-discrimination à l'encontre des navires étrangers

Lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations, en vertu de la présente partie, les Etats ne soumettent les navires d'aucun autre Etat à aucune discrimination de droit ou de fait.

Article 228

Suspension des poursuites et restrictions à l'institution de poursuites

1. Lorsque des poursuites ont été engagées par un Etat en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, ces poursuites sont suspendues dès lors que l'Etat du pavillon a lui-même engagé des poursuites du chef de la même infraction, dans les six mois suivant l'introduction de la première action, à moins que celle-ci ne porte sur un cas de dommage grave causé à l'Etat côtier ou que l'Etat du pavillon en question ait à plusieurs reprises manqué à son obligation d'assurer l'application effective des règles et normes internationales en vigueur à la suite d'infractions commises par ses navires. L'Etat du pavillon qui a demandé la suspension des poursuites conformément au présent article remet en temps voulu au premier Etat un dossier complet de l'affaire et les minutes du procès. Lorsque les tribunaux de l'Etat du pavillon ont rendu leur jugement, il est mis fin aux poursuites. Après règlement des frais de procédure, toute caution ou autre garantie financière déposée à l'occasion de ces poursuites est restituée par l'Etat côtier.

2. Il ne peut être engagé de poursuites à l'encontre des navires étrangers après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, et aucun Etat ne peut engager de telles poursuites si un autre Etat en a déjà engagé, sous réserve du paragraphe 1.

3. Le présent article n'affecte pas le droit qu'a l'Etat du pavillon de prendre toutes mesures, y compris le droit d'engager des poursuites, conformément à son droit interne, indépendamment de celles précédemment engagées par un autre Etat.

Article 229

Action en responsabilité civile

Aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit d'introduire une action en responsabilité civile en cas de pertes ou de dommages résultant de la pollution du milieu marin.

Article 230

Peines pécuniaires et respect des droits reconnus de l'accusé

1. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers au-delà de la mer territoriale.

2. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans la mer territoriale, sauf s'il s'agit d'un acte délibéré et grave de pollution.

3. Dans le déroulement des poursuites engagées en vue de réprimer des infractions de ce type commises par un navire étranger pour lesquelles des peines peuvent être infligées, les droits reconnus de l'accusé sont respectés.

Article 231

Notification à l'Etat du pavillon et aux autres Etats concernés

Les Etats notifient sans retard à l'Etat du pavillon et à tout autre Etat concerné toutes les mesures prises à l'encontre de navires étrangers en application de la section 6, et soumettent à l'Etat du pavillon tous les rapports officiels concernant ces mesures. Toutefois, dans le cas d'infractions commises dans la mer territoriale, l'Etat côtier n'est tenu de ces obligations qu'en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de poursuites. Les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires et, dans la mesure du possible, l'autorité maritime de l'Etat du pavillon sont immédiatement informés de toutes mesures de cet ordre.

Article 232

Responsabilité des Etats du fait des mesures de mise en application

Les Etats sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à la suite de mesures prises en application de la section 6, lorsque ces mesures sont illicites ou vont au-delà de celles qui sont raisonnablement nécessaires, eu égard aux renseignements disponibles. Les Etats prévoient des voies de recours devant leurs tribunaux pour les actions en réparation de ces pertes ou dommages.

Article 233

Garanties concernant les détroits servant à la navigation internationale

Aucune disposition des sections 5, 6 et 7 ne porte atteinte au régime juridique des détroits servant à la navigation internationale. Toutefois, si un navire étranger autre que ceux visés à la section 10 a enfreint les lois et règlements visés à l'article 42, paragraphe 1, lettres a) et b), causant ou menaçant de causer des dommages importants au milieu marin des détroits, les Etats riverains des détroits peuvent prendre les mesures de police appropriées tout en respectant *mutatis mutandis* la présente section.

SECTION 8. ZONES RECOUVERTES PAR LES GLACES

Article 234

Zones recouvertes par les glaces

Les Etats côtiers ont le droit d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive, lorsque des conditions climatiques particulièrement rigoureuses et le fait que ces zones sont recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle à la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse, et que la pollution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible. Ces lois et règlements tiennent dûment compte de la navigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer.

SECTION 9. RESPONSABILITE

Article 235

Responsabilité

1. Il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international.

2. Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

3. En vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, les Etats coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce

qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.

SECTION 10. IMMUNITE SOUVERAINE

Article 236

Immunité souveraine

Les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque Etat prend des mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la Convention.

SECTION 11. OBLIGATIONS DECOULANT D'AUTRES CONVENTIONS SUR LA PROTECTION ET LA PRESERVATION DU MILIEU MARIN

Article 237

Obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin

1. La présente partie n'affecte pas les obligations particulières qui incombent aux Etats en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention.

2. Les Etats s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention.

PARTIE XIII

RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 238

Droit d'effectuer des recherches scientifiques marines

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, sous réserve des droits et obligations des autres Etats tels qu'ils sont définis dans la Convention.

Article 239

Obligation de favoriser la recherche scientifique marine

Les Etats et les organisations internationales compétentes encouragent et facilitent le développement et la conduite de la recherche scientifique marine conformément à la Convention.

Article 240

Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine

La recherche scientifique marine obéit aux principes suivants :

a) elle est menée à des fins exclusivement pacifiques;

b) elle est menée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Convention;

c) elle ne gêne pas de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la Convention et elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations;

d) elle est menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin.

Article 241

Non-reconnaissance de la recherche scientifique marine en tant que fondement juridique d'une revendication quelconque

La recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources.

SECTION 2. COOPERATION INTERNATIONALE

Article 242

Obligation de favoriser la coopération internationale

1. En se conformant au principe du respect de la souveraineté et de la juridiction, et sur la base de la réciprocité des avantages, les Etats et les organisations internationales compétentes favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques.

2. Dans ce contexte et sans préjudice des droits et obligations des Etats en vertu de la Convention, un Etat, agissant en application de la présente partie, offre aux autres Etats, selon qu'il convient, des possibilités raisonnables d'obtenir de lui ou avec sa coopération les informations nécessaires pour prévenir et maîtriser les effets dommageables à la santé et à la sécurité des personnes et au milieu marin.

Article 243

Instauration de conditions favorables

Les Etats et les organisations internationales compétentes coopèrent, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions.

Article 244

Publication et diffusion d'informations et de connaissances

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes publient et diffusent, par les voies appropriées et conformément à la Convention, des renseignements concernant les principaux programmes envisagés et leurs objectifs, ainsi que les connaissances tirées de la recherche scientifique marine.

2. A cette fin, les Etats, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats et avec les organisations internationales compétentes, favorisent activement la communication de données et d'informations scientifiques, et le transfert, en particulier aux Etats en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces Etats de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programmes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur personnel technique et scientifique.

SECTION 3. CONDUITE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE ET ACTION VISANT À LA FAVORISER

Article 245

Recherche scientifique marine dans la mer territoriale

Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur souveraineté, ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale. La recherche scientifique marine dans la mer territoriale n'est menée qu'avec le consentement exprès de l'Etat côtier et dans les conditions fixées par lui.

Article 246

Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2. La recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental est menée avec le consentement de l'Etat côtier.

3. Dans des circonstances normales, les Etats côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique marine que d'autres Etats ou les organisations internationales compétentes se proposent d'entreprendre dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental conformément à la Convention, à des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière. A cette fin, les Etats côtiers adoptent des règles et des procédures garantissant que leur consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sera pas refusé abusivement.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, les circonstances peuvent être considérées comme normales même en l'absence de relations diplomatiques entre l'Etat côtier et l'Etat qui se propose d'effectuer des recherches.

5. Les Etats côtiers peuvent cependant, à leur discrétion, refuser leur consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine par un autre Etat ou par une organisation internationale compétente dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental dans les cas suivants :

a) si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques;

b) si le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;

c) si le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages visés aux articles 60 et 80;

d) si les renseignements communiqués quant à la nature et aux objectifs du projet en vertu de l'article 248 sont inexacts ou si l'Etat ou l'organisation internationale compétente auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contractées vis-à-vis de l'Etat côtier concerné au titre d'un projet de recherche antérieur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, les Etats côtiers ne peuvent pas exercer leur pouvoir discrétionnaire de refuser leur consentement en vertu de la lettre a) de ce paragraphe, en ce qui concerne les projets de recherche scientifique marine devant être entrepris, conformément à la présente partie, sur le plateau continental, à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en dehors de zones spécifiques qu'ils peuvent à tout moment, désigner officiellement comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussée. Les Etats côtiers notifient dans des délais raisonnables les zones qu'ils désignent ainsi que toutes modifications s'y rapportant, mais ne sont pas tenus de fournir des détails sur les travaux dont elles font l'objet.

7. Le paragraphe 6 s'applique sans préjudice des droits sur le plateau continental reconnus aux Etats côtiers à l'article 77.

8. Les recherches scientifiques marines visées au présent article ne doivent pas gêner de façon injustifiable les activités entreprises par les Etats côtiers dans l'exercice des droits souverains et de la juridiction que prévoit la Convention.

Article 247

Projets de recherche réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices

Un Etat côtier qui est membre d'une organisation internationale ou lié à une telle organisation par un accord bilatéral et dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel cette organisation veut exécuter directement ou faire exécuter sous ses auspices un projet de recherche scientifique marine, est réputé avoir autorisé l'exécution du projet conformément aux spécifications convenues s'il a approuvé le projet détaillé lorsque l'organisation a pris la décision de l'entreprendre ou s'il est disposé à y participer et n'a émis aucune objection à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du moment où notification du projet lui a été faite par l'organisation.

Article 248

Obligation de fournir des renseignements à l'Etat côtier

Les Etats et les organisations internationales compétentes qui ont l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la zone économique

exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat cotier fournissent à ce dernier, six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet de recherche scientifique marine, un descriptif complet indiquant :

a) la nature et les objectifs du projet;

b) la méthode et les moyens qui seront utilisés, en précisant le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires, et un descriptif du matériel scientifique;

c) les zones géographiques précises où le projet sera exécuté;

d) les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, selon le cas;

e) le nom de l'institution qui patronne le projet de recherche, du Directeur de cette institution et du responsable du projet;

f) la mesure dans laquelle on estime que l'Etat côtier peut participer au projet ou se faire représenter.

Article 249

Obligation de satisfaire à certaines conditions

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui effectuent des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) garantir à l'Etat côtier, si celui-ci le désire, le droit de participer au projet de recherche scientifique marine ou de se faire représenter, en particulier, lorsque cela est possible, à bord des navires et autres embarcations de recherche ou sur les installations de recherche scientifique, mais sans qu'il y ait paiement d'aucune rémunération aux chercheurs de cet Etat et sans que ce dernier soit obligé de participer aux frais du projet;

b) fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, des rapports préliminaires, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finales, une fois les recherches terminées;

c) s'engager à donner à l'Etat côtier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche scientifique marine, ainsi qu'à lui fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique;

d) fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, une évaluation de ces données, échantillons et résultats de recherche, ou l'aider à les évaluer ou à les interpréter;

e) faire en sorte, sous réserve du paragraphe 2, que les résultats des recherches soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou internationales appropriées;

f) informer immédiatement l'Etat côtier de toute modification majeure apportée au projet de recherche;

g) enlever les installations ou le matériel de recherche scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

2. Le présent article s'applique sans préjudice des conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser son consentement en application de l'article 246, paragraphe 5, y compris l'obligation d'obtenir son accord préalable pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles.

Article 250

Communications concernant les projets de recherche scientifique marine

Les communications concernant les projets de recherche scientifique marine sont faites par les voies officielles appropriées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 251

Critères généraux et principes directeurs

Les Etats s'efforcent de promouvoir, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à les aider à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine.

Article 252

Consentement tacite

Les Etats ou les organisations internationales compétentes peuvent mettre à exécution un projet de recherche scientifique marine à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les renseignements requis en vertu de l'article 248 ont été communiqués à l'Etat côtier, à moins que, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de ces renseignements, celui-ci n'ait fait savoir à l'Etat ou à l'organisation qui se propose d'effectuer les recherches :

a) qu'il refuse son contentement, en vertu de l'article 246; ou

b) que les renseignements fournis par cet Etat ou cette organisation internationale compétente quant à la nature ou aux objectifs du projet ne correspondent pas aux faits patents; ou

c) qu'il a besoin d'un complément d'information à propos des renseignements ou des conditions visés aux articles 248 et 249; ou

d) que des obligations découlant des conditions fixées à l'article 249 pour un projet de recherche scientifique marine précédemment exécuté par cet Etat ou cette organisation n'ont pas été remplies.

Article 253

Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine

1. L'Etat côtier a le droit d'exiger la suspension des travaux de recherche scientifique marine en cours dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental :

a) si ces travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements communiqués en vertu de l'article 248, sur lesquels l'Etat côtier s'est fondé pour donner son consentement; ou

b) si l'Etat ou l'organisation internationale compétente qui les mènent ne respecte pas les dispositions de l'article 249 relatives aux droits de l'Etat côtier en ce qui concerne le projet de recherche scientifique marine.

2. L'Etat côtier a le droit d'exiger la cessation de tous travaux de recherche scientifique marine dans tous les cas où l'inobservation de l'article 248 équivaut à modifier de façon importante le projet ou les travaux de recherche.

3. L'Etat côtier peut également exiger la cessation des travaux de recherche scientifique marine s'il n'est pas remédié dans un délai raisonnable à l'une quelconque des situations visées au paragraphe 1.

4. Après avoir reçu notification par l'Etat côtier de sa décision d'exiger la suspension ou la cessation de travaux de recherche scientifique marine, les Etats ou les organisations internationales compétentes autorisés à mener ces travaux mettent fin à ceux qui font l'objet de la notification.

5. L'ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1 est levé par l'Etat côtier et le projet de recherche scientifique marine peut se poursuivre dès que l'Etat ou l'organisation internationale compétente qui effectue ces travaux de recherche scientifique marine s'est conformé aux conditions prévues aux articles 248 et 249.

Article 254

Droits des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui ont présenté à un Etat côtier un projet de recherche scientifique marine visé à

l'article 246, paragraphe 3, en avisent les Etats voisins sans littoral et les Etats voisins géographiquement désavantagés et notifient à l'Etat côtier l'envoi de ces avis.

2. Une fois que l'Etat côtier concerné a donné son consentement au projet, conformément à l'article 246 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, les Etats et les organisations internationales compétentes qui entreprennent le projet fournissent aux Etats voisins sans littoral et aux Etats voisins géographiquement désavantagés, sur leur demande et selon qu'il convient, les renseignements spécifiés à l'article 248 et à l'article 249, paragraphe 1, lettre f).

3. Les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés susvisés se voient accorder, sur leur demande, la possibilité de participer autant que faire se peut au projet de recherche scientifique marine envisagé par l'intermédiaire d'experts qualifiés désignés par eux et non récusés par l'Etat côtier, selon les conditions dont l'Etat côtier et l'Etat ou les organisations internationales compétentes qui mènent les travaux de recherche scientifique marine sont convenus pour l'exécution du projet, en conformité de la Convention.

4. Les Etats et les organisations internationales compétentes visés au paragraphe 1 fournissent, sur leur demande, aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés susvisés les renseignements et l'assistance spécifiés à l'article 249, paragraphe 1, lettre d), sous réserve du paragraphe 2 du même article.

Article 255

Mesures visant à faciliter la recherche scientifique marine et l'assistance aux navires de recherche

Les Etats s'efforcent d'adopter des règles, règlements et procédures raisonnables en vue d'encourager et de faciliter la recherche scientifique marine menée conformément à la Convention au-delà de leur mer territoriale et, si besoin est, de faciliter aux navires de recherche scientifique marine qui se conforment aux dispositions pertinentes de la présente partie l'accès à leurs ports, sous réserve de leurs lois et règlements, et de promouvoir l'assistance à ces navires.

Article 256

Recherche scientifique marine dans la Zone

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, conformément à la partie XI.

Article 257

Recherche scientifique marine dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit, conformément à la Convention, d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive.

SECTION 4. INSTALLATIONS ET MATERIEL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LE MILIEU MARIN

Article 258

Mise en place et utilisation

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type dans une zone quelconque du milieu marin sont subordonnées aux mêmes conditions que celles prévues par la Convention pour la conduite de la recherche scientifique marine dans la zone considérée.

Article 259

Régime juridique

Les installations ou le matériel visés dans la présente section n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre, et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Article 260

Zones de sécurité

Des zones de sécurité d'une largeur raisonnable ne dépassant pas 500 mètres peuvent être établies autour des installations de recherche scientifique, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Tous les Etats veillent à ce que leurs navires respectent ces zones de sécurité.

Article 261

Obligation de ne pas créer d'obstacle à la navigation internationale

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type ne doivent pas entraver la navigation par les routes internationalement pratiquées.

Article 262

Marques d'identification et moyens de signalisation

Les installations ou le matériel visés dans la présente section sont munis de marques d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes.

SECTION 5. RESPONSABILITE

Article 263

Responsabilité

1. Il incombe aux Etats et aux organisations internationales compétentes de veiller à ce que les recherches scientifiques marines, qu'elles soient entreprises par eux ou pour leur compte, soient menées conformément à la Convention.

2. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont responsables des mesures qu'ils prennent en violation de la Convention en ce qui concerne les travaux de recherche scientifique marine menés par d'autres Etats, par des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de ces Etats ou par les organisations internationales compétentes, et ils réparent les dommages découlant de telles mesures.

3. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont responsables, en vertu de l'article 235, des dommages causés par la pollution du milieu marin résultant de recherches scientifiques marines effectuées par eux ou pour leur compte.

SECTION 6. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET MESURES CONSERVATOIRES

Article 264

Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention visant la recherche scientifique marine sont réglés conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV.

Article 265

Mesures conservatoires

Tant qu'un différend n'est pas réglé conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV, l'Etat ou l'organisation internationale compétente autorisé à exécuter le projet de recherche scientifique marine ne permet pas d'entreprendre ou de poursuivre les recherches sans le consentement exprès de l'Etat côtier concerné.

PARTIE XIV

DEVELOPPEMENT ET TRANSFERT DES TECHNIQUES MARINES

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 266

Promotion du développement et du transfert des techniques marines

1. Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, coopèrent, dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables.

2. Les Etats favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, y compris les Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et autres activités s'exerçant dans le milieu marin qui sont compatibles avec la Convention, en vue d'accélérer le progrès social et économique des Etats en développement.

3. Les Etats s'efforcent de favoriser l'instauration de conditions économiques et juridiques propices au transfert des techniques marines, sur une base équitable, au profit de toutes les parties concernées.

Article 267

Protection des intérêts légitimes

Les Etats, en favorisant la coopération en application de l'article 266, tiennent dûment compte de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines.

Article 268

Objectifs fondamentaux

Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent promouvoir :

a) l'acquisition, l'évaluation et la diffusion de connaissances dans le domaine des techniques marines; ils facilitent l'accès à l'information et aux données pertinentes;

b) le développement de techniques marines appropriées;

c) le développement de l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter le transfert des techniques marines;

d) la mise en valeur des ressources humaines par la formation et l'enseignement dispensés aux ressortissants des Etats et pays en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont les moins avancés;

e) la coopération internationale à tous les niveaux, notamment la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale.

Article 269

Mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 268, les Etats s'emploient, entre autres, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes à :

a) établir des programmes de coopération technique en vue du transfert effectif de techniques marines de tous ordres aux Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment aux Etats en développement sans littoral ou géographiquement désavantagés, ainsi qu'à d'autres Etats en développement qui n'ont pas été en mesure soit de créer, soit de développer leur propre capacité technique dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de l'exploration et l'exploitation des ressources marines, ni de développer l'infrastructure qu'impliquent ces techniques;

b) favoriser l'instauration de conditions propices à la conclusion d'accords, de contrats ou d'autres arrangements similaires, dans des conditions équitables et raisonnables;

c) tenir des conférences, des séminaires et des colloques sur des sujets scientifiques et techniques, notamment sur les politiques et les méthodes à adopter pour le transfert des techniques marines;

d) favoriser l'échange de scientifiques, techniciens et autres experts;

e) entreprendre des projets et promouvoir les entreprises conjointes et autres formes de coopération bilatérale et multilatérale.

SECTION 2. COOPERATION INTERNATIONALE

Article 270

Cadre de la coopération internationale

La coopération internationale pour le développement et le transfert des techniques marines s'exerce, lorsque cela est possible et approprié, aussi bien dans le cadre des programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants que

dans le cadre de programmes élargis et de nouveaux programmes visant à faciliter la recherche scientifique marine et le transfert des techniques marines, en particulier dans de nouveaux domaines, et le financement international approprié de la recherche océanique et de la mise en valeur des océans.

Article 271

Principes directeurs, critères et normes

Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, s'emploient à promouvoir l'élaboration de principes directeurs, critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou dans le cadre d'organisations internationales et d'autres organismes, compte tenu en particulier des intérêts et besoins des Etats en développement.

Article 272

Coordination des programmes internationaux

Dans le domaine du transfert des techniques marines, les Etats s'efforcent de faire en sorte que les organisations internationales compétentes coordonnent leurs activités, y compris tous programmes régionaux ou mondiaux, en tenant compte des intérêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés.

Article 273

Coopération avec les organisations internationales et l'Autorité

Les Etats coopèrent activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux Etats en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone.

Article 274

Objectifs de l'Autorité

Compte tenu de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques, l'Autorité, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, fait en sorte que :

a) conformément au principe d'une répartition géographique équitable, des ressortissants d'Etats en développement, qu'il s'agisse d'Etats côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, soient engagés comme stagiaires parmi les membres du personnel technique, de gestion et de recherche recruté pour les besoins de ses activités;

b) la documentation technique sur le matériel, les machines, les dispositifs et les procédés employés soit mise à la disposition de tous les Etats, notamment des Etats en développement qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine;

c) des dispositions appropriées soient prises en son sein pour faciliter l'acquisition par les Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans le domaine des techniques marines, notamment les Etats en développement, et par leurs ressortissants, des connaissances et du savoir-faire nécessaires, y compris l'acquisition d'une formation professionnelle;

d) les Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, reçoivent une assistance pour l'acquisition de l'équipement, des procédés, du matériel et du savoir-faire technique nécessaires, dans le cadre des arrangements financiers prévus dans la Convention.

SECTION 3. CENTRES NATIONAUX ET REGIONAUX DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE MARINE

Article 275

Création de centres nationaux

1. Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, favorisent la création, notamment dans les Etats côtiers en développement, de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine, et le renforcement des centres nationaux existants, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces Etats et d'accroître leurs capacités respectives d'utiliser et de préserver leurs ressources marines à des fins économiques.

2. Les Etats, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, apportent un appui adéquat pour faciliter la création et le renforcement de centres nationaux afin de mettre des moyens de formation poussée, l'équipement, les connaissances pratiques et le savoir-faire nécessaires ainsi que des experts techniques à la disposition des Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une telle assistance.

Article 276

Création de centres régionaux

1. Les Etats facilitent, en coordination avec les organisations internationales compétentes, l'Autorité et les instituts nationaux de recherche scientifique et technique marine, la création, notamment dans les Etats en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces Etats et de favoriser le transfert des techniques marines.

2.- Tous les Etats d'une meme région coopèrent avec les centres régionaux pour mieux assurer la réalisation de leurs objectifs.

Article 277

Fonctions des centres régionaux

Les centres régionaux, entre autres fonctions, sont chargés d'assurer :

a) des programmes de formation et d'enseignement à tous les niveaux dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, en particulier la biologie marine, portant notamment sur la conservation et la gestion des ressources biologiques, l'océanographie, l'hydrographie, l'ingéniérie, l'exploration géologique des fonds marins, l'extraction minière et les techniques de dessalement de l'eau;

b) des études de gestion;

c) des programmes d'études ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution;

d) l'organisation de conférences, séminaires et colloques régionaux;

e) le rassemblement et le traitement de données et d'informations dans le domaine des sciences et techniques marines;

f) la diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles;

g) la diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines, et l'étude comparative systématique de ces politiques;

h) la compilation et la systématisation des informations relatives à la commercialisation des techniques ainsi qu'aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets;

i) la coopération technique avec d'autres Etats de la région.

SECTION 4. COOPERATION ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 278

Coopération entre organisations internationales

Les organisations internationales compétentes visées dans la présente partie et la partie XIII prennent toutes les mesures voulues pour s'acquitter directement ou en étroite coopération, des fonctions et des responsabilités dont elles sont chargées en vertu de la présente partie.

PARTIE XV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 279

Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les Etats Parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte.

Article 280

Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les parties

Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit des Etats Parties de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

Article 281

Procédure à suivre lorsque les parties ne sont pas parvenues à un règlement

1. Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenues de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix, les procédures prévues dans la présente partie ne s'appliquent que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen et si l'accord entre les parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure.

2. Si les parties sont également convenues d'un délai, le paragraphe 1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de ce délai.

Article 282

Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux

Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant

à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prevues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement.

Article 283

Obligation de procéder à des échanges de vues

1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

2. De même, les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en oeuvre.

Article 284

Conciliation

1. Tout Etat Partie qui est partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut inviter l'autre ou les autres parties à soumettre le différend à la conciliation selon la procédure prévue à la section 1 de l'annexe V ou selon une autre procédure de conciliation.

2. Lorsque l'invitation est acceptée et que les parties s'accordent sur la procédure de conciliation qui sera appliquée, toute partie peut soumettre le différend à la conciliation selon cette procédure.

3. Lorsque l'invitation n'est pas acceptée ou que les parties ne s'accordent pas sur la procédure de conciliation, il est réputé avoir été mis fin à la conciliation.

4. Lorsqu'un différend a été soumis à la conciliation, il ne peut être mis fin à celle-ci que conformément à la procédure de conciliation convenue, sauf accord contraire entre les parties.

Article 285

Application de la présente section aux différends soumis en vertu de la partie XI

La présente section s'applique à tout différend qui, en vertu de la section 5 de la partie XI, doit être réglé conformément aux procédures prévues dans la présente partie. Si une entité autre qu'un Etat Partie est partie à un tel différend, la présente section s'applique *mutatis mutandis*.

SECTION 2. PROCEDURES OBLIGATOIRES ABOUTISSANT
A DES DECISIONS OBLIGATOIRES

Article 286

Champ d'application de la présente section

Sous réserve de la section 3, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section.

Article 287

Choix de la procédure

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

b) la Cour internationale de Justice;

c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;

d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.

3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.

4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

Article 288

Compétence

1. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.

2. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord.

3. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'annexe VI et toute autre chambre ou tout autre tribunal arbitral visé à la section 5 de la partie XI ont compétence pour connaître de toute question qui leur est soumise conformément à celle-ci.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide.

Article 289

Experts

Pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, une cour ou un tribunal exerçant sa compétence en vertu de la présente section peut, à la demande d'une partie ou d'office, et en consultation avec les parties, choisir, de préférence sur la liste appropriée établie conformément à l'article 2 de l'annexe VIII, au moins deux experts scientifiques ou techniques qui siègent à la cour ou au tribunal sans droit de vote.

Article 290

Mesures conservatoires

1. Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empecher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.

2. Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.

3. Des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article qu'à la demande d'une partie au différend et après que la possibilité de se faire entendre a été donnée aux parties.

4. La cour ou le tribunal notifie immédiatement toute mesure conservatoire ou toute décision la modifiant ou la rapportant aux parties au différend et, s'il le juge approprié, à d'autres Etats Parties.

5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, prima facie, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.

6. Les parties au différend se conforment sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article.

Article 291

Accès aux procédures de règlement des différends

1. Toutes les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie sont ouvertes aux Etats Parties.

2. Les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie ne sont ouvertes à des entités autres que les Etats Parties que dans la mesure où la Convention le prévoit expressément.

Article 292

Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage

1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à

l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom.

3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

Article 293

Droit applicable

1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la faculté qu'a la cour ou le tribunal ayant compétence en vertu de la présente section de statuer *ex aequo et bono* si les parties sont d'accord.

Article 294

Procédures préliminaires

1. La cour ou le tribunal prévu à l'article 287 saisi d'une demande au sujet d'un différend visé à l'article 297 décide, à la requête d'une partie, ou peut décider d'office, si cette demande constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi *prima facie* qu'elle est fondée. Si la cour ou le tribunal décide que la demande constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est *prima facie* dénuée de fondement, il cesse d'examiner la demande.

2. A la réception de la demande, la cour ou le tribunal la notifie immédiatement à l'autre ou aux autres parties et fixe un délai raisonnable dans lequel elles peuvent lui demander de statuer sur les points visés au paragraphe 1.

3. Le présent article ne porte en rien atteinte au droit d'une partie à un différend de soulever des exceptions préliminaires conformément aux règles de procédure applicables.

Article 295

Epuisement des recours internes

Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international.

Article 296

Caractère définitif et force obligatoire des décisions

1. Les décisions rendues par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section sont définitives, et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

2. Ces décisions n'ont force obligatoire que pour les parties et dans le cas d'espèce considéré.

SECTION 3. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS A L'APPLICATION DE LA SECTION 2

Article 297

Limitations à l'application de la section 2

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention quant à l'exercice par un Etat côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues à la section 2 dans les cas où :

a) il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à la Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation ou de survol ou la liberté et le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins, ainsi qu'en ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58;

b) il est allégué que, dans l'exercice de ces libertés et droits ou dans ces utilisations, un Etat a contrevenu à la Convention ou aux lois ou règlements adoptés par l'Etat côtier en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci; ou

c) il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui lui sont applicables et qui ont été établies par la Convention, ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique agissant en conformité avec la Convention.

2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la recherche scientifique marine sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend découlant :

i) de l'exercice par cet Etat d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 246; ou

ii) de la décision de cet Etat d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet de recherche conformément à l'article 253.

b) Les différends découlant d'une allégation de l'Etat chercheur que l'Etat côtier n'exerce pas, dans le cas d'un projet particulier, les droits que lui confèrent les articles 246 et 253 d'une manière compatible avec la Convention sont soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, étant entendu que la commission de conciliation ne doit mettre en cause ni l'exercice par l'Etat côtier de son pouvoir discrétionnaire de désigner des zones spécifiques, tel qu'il est prévu à l'article 246, paragraphe 6, ni l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement conformément au paragraphe 5 du même article.

3. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres Etats et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion.

b) Si le recours à la section 1 n'a pas permis d'aboutir à un règlement, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque des parties en litige, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, lorsqu'il est allégué que l'Etat côtier :

i) a manifestement failli à son obligation d'assurer, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pas sérieusement compromis;

ii) a refusé arbitrairement de fixer, à la demande d'un autre Etat, le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter les ressources biologiques pour ce qui est des stocks dont l'exploitation intéresse cet autre Etat; ou

iii) a refusé arbitrairement à un Etat quelconque de lui attribuer, comme le prévoient les articles 62, 69 et 70 et selon les modalités et conditions qu'il a lui-même arrêtées et qui sont compatibles avec la Convention, tout ou partie du reliquat qu'il a déclaré exister.

c) En aucun cas la commission de conciliation ne substitue son pouvoir discrétionnaire à celui de l'Etat côtier.

d) Le rapport de la commission de conciliation doit être communiqué aux organisations internationales appropriées.

e) Lorsqu'ils négocient les accords prévus aux articles 69 et 70, les Etats Parties, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, y incluent une clause prévoyant les mesures qu'ils doivent prendre pour réduire à un minimum les possibilités de divergence quant à l'interprétation ou à l'application de l'accord, ainsi que la procédure à suivre au cas où il y aurait néanmoins divergence.

Article 298

Exceptions facultatives à l'application de la section 2

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends :

a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des

Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

2. Un Etat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut à tout moment la retirer ou convenir de soumettre un différend exclu par cette déclaration à toute procédure de règlement prévue dans la Convention.

3. Un Etat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut soumettre un différend entrant dans une catégorie de différends exclus à l'une quelconque des procédures prévues dans la Convention sans le consentement de l'Etat Partie avec lequel il est en litige.

4. Si un Etat Partie a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1, lettre a), tout autre Etat Partie peut soumettre à la procédure spécifiée dans cette déclaration tout différend qui l'oppose à l'Etat auteur de la déclaration et qui entre dans une catégorie de différends exclus.

5. Une nouvelle déclaration ou une notification de retrait d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal saisi conformément au présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6. Les déclarations ou les notifications de leur retrait visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

Article 299

Droit des parties de convenir de la procédure

1. Tout différend qui a été exclu des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en vertu de l'article 297 ou par une déclaration faite conformément à l'article 298 ne peut être soumis à ces procédures que par accord des parties au différend.

2. Aucune disposition de la présente section ne porte atteinte au droit des parties à un différend de convenir d'une autre procédure de règlement de ce différend ou de le régler à l'amiable.

PARTIE XVI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 300

Bonne foi et abus de droit

Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 301

Utilisation des mers à des fins pacifiques

Dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Article 302

Divulgation de renseignements

Sans préjudice du droit de tout Etat Partie de recourir aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention, aucune disposition de celle-ci ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Partie, dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, à fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 303

Objets archéologiques et historiques découverts en mer

1. Les Etats ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à cette fin.

2. Pour contrôler le commerce de ces objets, l'Etat côtier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements de l'Etat côtier visés à ce même article.

3. Le présent article ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, au droit de récupérer des épaves et aux autres règles du droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels.

4. Le présent article est sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international concernant la protection des objets de caractère archéologique ou historique.

Article 304

Responsabilité en cas de dommages

Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

PARTIE XVII

DISPOSITIONS FINALES

Article 305

Signature

1. La Convention est ouverte à la signature :

a) de tous les Etats;

b) de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) de tous les Etats associés autonomes qui ont choisi ce régime par un acte d'autodétermination supervisé et approuvé par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;

d) de tous les Etats associés autonomes qui, en vertu de leurs instruments d'association, ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;

e) de tous les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;

f) des organisations internationales, conformément à l'annexe IX.

2. La Convention est ouverte à la signature, au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque jusqu'au 9 décembre 1984, ainsi qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er juillet 1983 au 9 décembre 1984.

Article 306

Ratification et confirmation formelle

La Convention est soumise à ratification par les Etats et les autres entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres b), c), d) et e), et à confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les entités visées au paragraphe 1, lettre f), de cet article. Les instruments de ratification et de confirmation formelle sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 307

Adhésion

La Convention reste ouverte à l'adhésion des Etats et des autres entités visées à l'article 305. L'adhésion des entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f), est régie par l'annexe IX. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 308

Entrée en vigueur

1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1.

3. L'Assemblée de l'Autorité se réunit à la date d'entrée en vigueur de la Convention et élit le Conseil de l'Autorité. Au cas où l'article 161 ne pourrait être strictement appliqué, le premier Conseil est constitué de manière compatible avec les fins visées à cet article.

4. Les règles, règlements et procédures élaborés par la Commission préparatoire s'appliquent provisoirement en attendant qu'ils soient officiellement adoptés par l'Autorité conformément à la partie XI.

5. L'Autorité et ses organes agissent conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, relative aux investissements préparatoires, et aux décisions prises par la Commission préparatoire en application de cette résolution.

Article 309

Réserves et exceptions

La Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

Article 310

Déclarations

L'article 309 n'interdit pas à un Etat, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Article 311

Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

1. La Convention l'emporte, entre les Etats Parties, sur les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer.

2. La Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etats Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

3. Deux ou plus de deux Etats Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

4. Les Etats Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 3 notifient aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire de la Convention, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions de la Convention qu'il prévoirait.

5. Le présent article ne porte pas atteinte aux accords internationaux expressément autorisés ou maintenus par d'autres articles de la Convention.

6. Les Etats Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qù'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe.

Article 312

Amendement

1. A l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, tout Etat Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des amendements à la Convention sur des points précis, pour autant qu'ils ne portent pas sur les activités menées dans la Zone, et demander la convocation d'une conférence chargée d'examiner les amendements ainsi proposés. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les Etats Parties. Il convoque la conférence si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats Parties répondent favorablement à cette demande.

2. A moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement applique la procédure de prise de décisions suivie par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

Article 313

Amendement par procédure simplifiée

1. Tout Etat Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un amendement à la Convention, autre qu'un amendement portant sur les activités menées dans la Zone, et demander qu'il soit adopté selon la procédure simplifiée prévue au présent article, sans convocation d'une conférence. Le Secrétaire général transmet la communication à tous les Etats Parties.

2. Si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, un Etat Partie fait une objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme rejeté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les Etats Parties.

3. Si, 12 mois après la date de transmission de la communication, aucun Etat Partie n'a fait d'objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme adopté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les Etats Parties.

Article 314

Amendements aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone

1. Tout Etat Partie peut présenter, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Autorité, une proposition d'amendement aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone, y compris les dispositions de la section 4 de l'annexe VI. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les Etats Parties. Une fois approuvé par le Conseil, l'amendement proposé doit être approuvé par l'Assemblée. Les représentants des Etats Parties sont munis des pleins pouvoirs pour examiner et approuver l'amendement proposé. La proposition d'amendement, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil et l'Assemblée, est considérée comme adoptée.

2. Avant d'approuver un amendement conformément au paragraphe 1, le Conseil et l'Assemblée s'assurent qu'il ne porte pas atteinte au système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, en attendant la convocation de la Conférence de révision conformément à l'article 155.

Article 315

Amendements : signature, ratification, adhésion et textes faisant foi

1. Les amendements à la Convention, une fois adoptés, sont ouverts à la signature des Etats Parties au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur adoption, à moins que ces amendements n'en disposent autrement.

2. Les articles 306, 307 et 320 s'appliquent à tous les amendements à la Convention.

Article 316

Entrée en vigueur des amendements

1. Pour les Etats Parties qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, les amendements à la Convention, autres que ceux qui sont visés au paragraphe 5, entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des Etats Parties ou de 60 Etats Parties, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu. Les amendements ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

2. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions plus élevé que celui exigé par le présent article.

3. Pour chaque Etat Partie qui a ratifié un amendement visé au paragraphe 1 ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion, cet amendement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt par l'Etat Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Tout Etat qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 1 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie à la Convention telle qu'elle est amendée; et

b) Partie à la Convention non amendée au regard de tout Etat Partie qui n'est pas lié par cet amendement.

5. Les amendements portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone et les amendements à l'annexe VI entrent en vigueur pour tous les Etats Parties un an après la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des trois quarts des Etats Parties.

6. Tout Etat qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'amendements visés au paragraphe 5 est considéré comme étant Partie à la Convention telle qu'elle est amendée.

Article 317

Dénonciation

1. Un Etat Partie peut dénoncer la Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure.

2. La dénonciation ne dégage pas un Etat des obligations financières et contractuelles encourues par lui alors qu'il était Partie à la Convention, et la dénonciation n'affecte pas non plus les droits, obligations ou situations juridiques découlant pour cet Etat de l'application de la Convention avant que celle-ci ne cesse d'être en vigueur à son égard.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat Partie de remplir toute obligation énoncée dans la Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 318

Statut des annexes

Les annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la Convention renvoie également à ses annexes, et une référence à une partie de la Convention renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

Article 319

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention et des amendements qui s'y rapportent.

2. Outre ses fonctions de dépositaire, le Secrétaire général :

a) fait rapport à tous les Etats Parties, à l'Autorité et aux organisations internationales compétentes sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention;

b) notifie à l'Autorité les ratifications, confirmations formelles et adhésions dont la Convention et les amendements qui s'y rapportent font l'objet, ainsi que les dénonciations de la Convention;

c) notifie aux Etats Parties les accords conclus conformément à l'article 311, paragraphe 4;

d) transmet aux Etats Parties, pour ratification ou adhésion, les amendements adoptés conformément à la Convention;

e) convoque les réunions nécessaires des Etats Parties conformément à la Convention.

3. a) Le Secrétaire général transmet également aux observateurs visés à l'article 156 :

i) les rapports visés au paragraphe 2, lettre a);

ii) les notifications visées au paragraphe 2, lettres b) et c);

iii) à titre d'information, le texte des amendements visés au paragraphe 2, lettre d).

b) Le Secrétaire général invite également ces observateurs à participer en qualité d'observateurs aux réunions des Etats Parties visées au paragraphe 2, lettre e).

Article 320

Textes faisant foi

L'original de la Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé, compte tenu de l'article 305, paragraphe 2, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la Convention.

FAIT A MONTEGO BAY, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

ANNEXE I. GRANDS MIGRATEURS

1. Thon blanc germon : Thunnus alalunga.

2. Thon rouge : Thunnus thynnus.

3. Thon obèse à gros oeil : Thunnus obesus.

4. Bonite à ventre rayé : Katsuwonus pelamis.

5. Thon à nageoire jaune : Thunnus albacares.

6. Thon noir : Thunnus atlanticus.

7. Thonine : Euthynnus alletteratus; Euthynnus affinis.

8. Thon à nageoire bleue : Thunnus Maccoyii.

9. Auxide : Auxis thazard; Auxis rochei.

10. Brème de mer : Bramidae.

11. Martin : Tetrapturus angustirostris; Tetrapturus belone; Tetrapturus pfluegeri; Tetrapturus albidus; Tetrapturus audax; Tetrapturus georgei; Makaira mazara; Makaira indica; Makaira nigricans.

12. Voilier : Istriophorus platypterus; Istiophorus albicans.

13. Espadon : Xiphias gladius.

14. Sauri ou balaou : Scomberesox saurus; Cololabis saira; Cololabis adocetus; Scomberesox saurus scombroides.

15. Coryphène ou dorade tropicale : Coryphaena hippurus; Coryphaena equiselis.

16. Requin : Hexanchus griseus; Cetorhinus maximus; Alopiidae; Rhincodon typus; Carchahinidae; Sphyrnidae; Isuridae.

17. Cétacés (baleines et marsouins) : Physeteridae; Belaenopteridae; Balaenidae Eschrichtiidae; Monodontidae; Ziphiidae; Delphinidae.

ANNEXE II. COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

Article premier

En application de l'article 76, une Commission des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins est créée conformément aux articles suivants.

Article 2

1. La Commission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les Etats Parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel.

2. La première élection aura lieu dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux Etats Parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les Etats Parties.

3. L'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des Etats Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Parties. Sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants. Trois membres au moins de chaque région géographique sont élus.

4. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

5. L'Etat Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. L'Etat côtier concerné prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis visés à l'article 3, paragraphe 1, lettre b) de la présente annexe. Le secrétariat de la Commission est assuré par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

a) examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au Mémorandum d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) émettre, à la demande de l'Etat côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.

2. La Commission peut coopérer, dans la mesure jugée nécessaire ou utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Unesco, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue de se procurer des données scientifiques et techniques susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

Article 4

L'Etat côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. L'Etat côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

Article 5

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de deux sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande soumise par un Etat côtier. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'Etat côtier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de la Commission qui a aidé l'Etat côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande, mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. L'Etat côtier qui a soumis une demande à la Commission peut y envoyer des représentants qui participeront aux travaux pertinents sans droit de vote.

Article 6

1. La Sous-Commission soumet ses recommandations à la Commission.

2. La Commission approuve les recommandations de la Sous-Commission à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

3. Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'Etat côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Les Etats côtiers fixent la limite extérieure de leur plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8 et aux procédures nationales appropriées.

Article 8

S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'Etat côtier lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande.

Article 9

Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

6 - Libreria - Suppl. ord. alla *G.U.* n. 295.

ANNEXE III. DISPOSITIONS DE BASE REGISSANT LA PROSPECTION, L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION

Article premier

Droits sur les minéraux

Le transfert des droits sur les minéraux intervient au moment de l'extraction de ceux-ci conformément à la Convention.

Article 2

Prospection

1. a) L'Autorité encourage la prospection dans la Zone.

b) La prospection ne peut être entreprise que lorsque l'Autorité a reçu du futur prospecteur un engagement écrit satisfaisant indiquant qu'il respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant la coopération aux programmes de formation visés aux articles 143 et 144, et la protection du milieu marin et qu'il accepte que l'Autorité en vérifie le respect. Le futur prospecteur notifie à l'Autorité, en même temps que cet engagement, les limites approximatives de la zone ou des zones devant être prospectées.

c) La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs prospecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.

2. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux à titre d'échantillons.

Article 3

Exploration et exploitation

1. L'Entreprise, les Etats Parties et les autres entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), peuvent demander à l'Autorité d'approuver des plans de travail portant sur les activités à mener dans la Zone.

2. L'Entreprise peut faire une demande portant sur n'importe quelle partie de la Zone, mais les demandes présentées par d'autres entités ou personnes pour des secteurs réservés doivent satisfaire en outre aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente annexe.

3. L'exploration et l'exploitation ne sont menées que dans les secteurs spécifiés par les plans de travail visés à l'article 153, paragraphe 3, et approuvés par l'Autorité conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité.

4. Tout plan de travail approuvé doit :

a) être conforme à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;

b) prévoir le contrôle de l'Autorité sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4;

c) conférer à l'exploitant, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, des droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation dans le secteur visé par le plan de travail, des catégories de ressources qui y sont spécifiées. Si un demandeur soumet un plan de travail ne portant que sur la phase d'exploration ou celle d'exploitation, des droits exclusifs lui sont conférés pour cette seule phase.

5. Une fois approuvé par l'Autorité, tout plan de travail, à moins qu'il n'ait été soumis par l'Entreprise, revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le ou les demandeurs.

Article 4

Conditions de qualification des demandeurs

1. Sont qualifiés les demandeurs, autres que l'Entreprise, qui remplissent les conditions énoncées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), en matière de nationalité ou de contrôle et de patronage et doivent suivre les procédures et répondre aux critères de qualification énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Sous réserve du paragraphe 6, ces critères de qualification se rapportent à la capacité financière et technique du demandeur ainsi qu'à la façon dont celui-ci a exécuté les contrats conclus antérieurement avec l'Autorité.

3. Tout demandeur est patronné par l'Etat Partie dont il est ressortissant, sauf si le demandeur a plus d'une nationalité, comme c'est le cas pour une association ou un consortium composé d'entités ou personnes relevant de différents Etats, auquel cas tous les Etats Parties concernés doivent patronner la demande, ou si le demandeur est effectivement contrôlé par un autre Etat Partie ou par ses ressortissants, auquel cas les deux Etats Parties doivent patronner la demande. Les critères et procédures d'application des conditions de patronage sont énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

4. Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

5. Les procédures pour apprécier les demandes présentées par des Etats Parties doivent tenir compte de leur qualité d'Etats.

6. Les critères de qualification exigent que tout demandeur, sans exception, s'engage dans sa demande à :

a) accepter comme exécutoires et à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité;

b) accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;

c) fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il remplira de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu du contrat;

d) respecter les dispositions relatives au transfert des techniques énoncées à l'article 5 de la présente annexe.

Article 5

Transfert des techniques

1. Lorsqu'il soumet un plan de travail, tout demandeur met à la disposition de l'Autorité une description générale de l'équipement et des méthodes qui seront utilisées pour les activités menées dans la Zone et autres informations pertinentes qui ne sont pas propriété industrielle et qui portent sur les caractéristiques des techniques envisagées, ainsi que des informations indiquant où ces techniques sont disponibles.

2. Tout exploitant communique à l'Autorité les changements apportés à la description, aux données et aux informations mises à la disposition de l'Autorité en vertu du paragraphe 1 chaque fois qu'une modification ou une innovation technique importante est introduite.

3. Tout contrat portant sur des activités à mener dans la Zone contient des clauses par lesquelles le contractant s'engage à :

a) mettre à la disposition de l'Entreprise, à la demande de l'Autorité et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les techniques qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat et qu'il est en droit de transférer. Le transfert s'effectue par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés que le contractant négocie avec l'Entreprise et qui sont consignés dans un accord spécial complétant le contrat. Cet engagement ne peut être évoqué que si l'Entreprise constate qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir sur le marché libre, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les mêmes techniques ou des techniques aussi efficaces et appropriées;

b) obtenir du propriétaire de toute technique à utiliser pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, et qui n'est ni visée à la lettre a), ni généralement disponible sur le marché libre, l'assurance écrite qu'à la demande de l'Autorité, il autorisera l'Entreprise, par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, à utiliser cette technique dans la même mesure que le contractant, et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. En l'absence d'une telle assurance, ces techniques ne peuvent être utilisées par le contractant pour mener des activités dans la Zone;

c) acquérir, par un contrat exécutoire, à la demande de l'Entreprise et s'il peut le faire sans que cela entraîne pour lui des frais importants, le droit de transférer à l'Entreprise toute technique qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, qu'il n'est pas déjà en droit de transférer et qui n'est pas généralement disponible sur le marché libre. Si, dans le cadre d'une société, il existe un lien substantiel entre le contractant et le propriétaire de la technique, l'étroitesse de ce lien et le degré de contrôle ou d'influence sont pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les dispositions possibles ont été prises pour l'acquisition d'un tel droit. Si le contractant exerce un contrôle effectif sur le propriétaire et n'acquiert pas ce droit auprès de lui, il en est tenu compte pour déterminer si le contractant est qualifié lorsqu'il soumet une nouvelle demande d'approbation d'un plan de travail;

d) faciliter à l'Entreprise, à sa demande, l'acquisition de toute technique visée à la lettre b), par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, au cas où elle déciderait de négocier directement avec le propriétaire;

e) prendre à l'égard d'un Etat ou groupe d'Etats en développement qui a sollicité un contrat en vertu de l'article 9 de la présente annexe, les mêmes dispositions que celles prescrites aux lettres a), b), c) et d), à condition qu'elles se limitent à l'exploitation de la partie de la zone proposée par le contractant qui a été réservée en application de l'article 8 de la présente annexe et que les activités, prévues dans le contrat sollicité par l'Etat ou groupe d'Etats en développement, n'impliquent pas de transfert de techniques au profit d'un Etat tiers ou de ressortissants d'un Etat tiers. L'obligation prévue par la présente disposition ne s'applique qu'aux contractants dont les techniques n'ont pas fait l'objet d'une demande de transfert à l'Entreprise ou n'ont pas déjà été transférées à celle-ci.

4. Les différends qui concernent les engagements requis au paragraphe 3, tout comme ceux qui concernent les autres clauses des contrats, sont soumis à la procédure de règlement obligatoire des différends prévue à la partie XI, et le non-respect de ces engagements peut entraîner des peines d'amende et la suspension ou la résiliation du contrat conformément à l'article 18 de la présente annexe. Les différends portant sur le point de savoir si les offres faites par le contractant comportent des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables peuvent être soumis par l'une quelconque des parties à la procédure d'arbitrage commercial obligatoire prévue dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à toute autre procédure d'arbitrage prescrite dans les règles, règlements

et procédures de l'Autorité. Si l'arbitrage aboutit à une décision négative sur ce point, le contractant dispose de 45 jours pour modifier son offre afin qu'elle comporte des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables avant que l'Autorité ne prenne une décision en application de l'article 18 de la présente annexe.

5. Si l'Entreprise n'est pas en mesure d'obtenir, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, des techniques appropriées pour entreprendre, en temps opportun, l'extraction et le traitement des minéraux de la Zone, le Conseil ou l'Assemblée peut convoquer un groupe d'Etats Parties composé des Etats qui mènent des activités dans la Zone, de ceux qui patronnent des entités ou personnes menant de telles activités et d'autres Etats Parties qui ont accès à ces techniques. Ce groupe prend, après consultations, des mesures efficaces pour faire en sorte que ces techniques soient mises à la disposition de l'Entreprise selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. Chacun de ces Etats Parties prend, à cette fin, toutes les mesures possibles dans la pratique au regard de son système juridique.

6. Dans le cas d'entreprises conjointes avec l'Entreprise, le transfert des techniques s'effectue conformément à l'accord régissant ces entreprises.

7. Les engagements requis au paragraphe 3 sont inclus dans chaque contrat portant sur des activités à mener dans la Zone jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise et peuvent être invoqués au cours de cette période.

8. Aux fins du présent article, on entend par "techniques" l'équipement spécialisé et le savoir-faire technique, y compris les descriptifs, les manuels, les notices explicatives, la formation, les conseils et l'assistance techniques nécessaires au montage, à l'entretien et au fonctionnement d'un système viable ainsi que le droit d'utiliser ces éléments à cette fin sur une base non exclusive.

Article 6

Approbation des plans de travail

1. L'Autorité entreprendra l'examen des plans de travail proposés six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois.

2. Lors de l'examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail revêtant la forme d'un contrat, l'Autorité s'assure tout d'abord que :

a) le demandeur a suivi les procédures de présentation des demandes visées à l'article 4 de la présente annexe et qu'il a pris envers l'Autorité les engagements et lui a donné les assurances que requiert cet article. Si ces procédures n'ont pas été suivies, ou si l'un quelconque de ces engagements et assurances fait défaut, le demandeur dispose d'un délai de 45 jours pour remédier à ces carences;

b) le demandeur est qualifié au sens de l'article 4 de la présente annexe.

3. Tous les plans de travail proposés sont examinés dans l'ordre de leur réception. Les plans de travail proposés doivent être conformes et sont soumis aux dispositions pertinentes de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, y compris les conditions relatives aux opérations, les contributions financières et les engagements en matière de transfert de techniques. Si les plans de travail proposés sont conformes à ces dispositions, l'Autorité les approuve, à condition qu'ils soient également conformes aux conditions uniformes et non discriminatoires énoncées dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité, à moins :

a) qu'une partie ou la totalité de la zone visée par le plan de travail proposé ne soit comprise dans un plan de travail déjà approuvé ou dans un plan de travail précédemment proposé sur lequel l'Autorité n'a pas encore statué définitivement;

b) que la mise en exploitation d'une partie ou de la totalité de la zone visée par le plan de travail proposé n'ait été exclue par l'Autorité en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x); ou

c) que le plan de travail proposé ne soit soumis ou patronné par un Etat Partie qui a déjà fait approuver :

i) des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé, dépasserait 30 p. 100 de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 km2 déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé;

ii) des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 p. 100 de la superficie totale de la Zone qui n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x).

4. Aux fins de l'application de la règle énoncée au paragraphe 3, lettre c), un plan de travail soumis par une association ou un consortium est imputé sur une base proportionnelle aux Etats Parties qui patronnent l'association ou le consortium conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la présente annexe. L'Autorité peut approuver des plans de travail régis par le paragraphe 3, lettre c), si elle établit que cette approbation ne donne pas à un Etat Partie ou à des entités ou personnes qu'il patronne la possibilité de monopoliser des activités menées dans la Zone ou d'empêcher d'autres Etats Parties d'y mener des activités.

5. Nonobstant le paragraphe 3, lettre a), l'Autorité peut, après la fin de la période intérimaire visée à l'article 151, paragraphe 3, adopter, au moyen de règles, règlements et procédures, d'autres procédures et critères compatibles avec la Convention pour déterminer, en cas de choix entre les demandeurs pour une zone donnée, ceux dont les plans de travail seront approuvés. Ces procédures et critères doivent assurer l'approbation des plans de travail sur une base équitable et non discriminatoire.

Article 7

Choix entre les demandeurs d'autorisations de production

1. Au terme d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois, l'Autorité examine les demandes d'autorisations de production présentées au cours de la période précédente. Si toutes ces demandes peuvent être approuvées sans que les limites de production soient dépassées et sans que l'Autorité contrevienne aux obligations qu'elle a assumées au titre d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie, comme le prévoit l'article 151, l'Autorité délivre les autorisations demandées.

2. Lorsqu'un choix doit être fait entre les demandeurs d'autorisations de production en raison de la limitation de production prévue à l'article 151, paragraphes 2 à 7, ou des obligations qui lui incombent en vertu d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie comme le prévoit l'article 151, paragraphe 1, l'Autorité procède à ce choix sur la base de critères objectifs et non discriminatoires fixés dans ses règles, règlements et procédures.

3. Dans l'application du paragraphe 2, l'Autorité donne la priorité aux demandeurs qui :

a) offrent les meilleures garanties d'efficacité, compte tenu de leur capacité financière et technique et de la façon dont ils ont exécuté, le cas échéant, des plans de travail précédemment approuvés;

b) offrent à l'Autorité la perspective de gains financiers plus rapides, compte tenu de la date prévue pour le démarrage de la production commerciale;

c) ont déjà investi le plus de moyens et d'efforts dans la prospection ou l'exploration.

4. Les demandeurs qui n'ont pas été choisis au cours d'une période quelconque ont priorité lors des périodes ultérieures jusqu'à ce qu'ils reçoivent une autorisation de production.

5. Le choix est fait compte tenu de la nécessité d'offrir à tous les Etats Parties une meilleure possibilité de participer aux activités menées dans la Zone et de la nécessité d'éviter la monopolisation de ces activités, indépendamment du système économique et social de ces Etats ou de leur situation géographique, de manière qu'il n'y ait de discrimination à l'encontre d'aucun Etat ou système.

6. Chaque fois qu'il y a en exploitation moins de secteurs réservés que de secteurs non réservés, les demandes d'autorisations de production concernant les secteurs réservés ont priorité.

7. Les décisions visées au présent article sont prises aussitôt que possible après l'expiration de chaque période.

Article 8

Réservation de secteurs

Chaque demande, autre que celles présentées par l'Entreprise ou par toutes autres entités ou personnes et portant sur des secteurs réservés, doit couvrir une zone, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. Le demandeur indique les coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale et communique toutes les données qu'il a recueillies pour les deux parties de la zone. Sans préjudice des pouvoirs que détient l'Autorité en application de l'article 17 de la présente annexe, les données qui doivent lui être communiquées en ce qui concerne les nodules polymétalliques portent sur les levés, les échantillons, la concentration de nodules et les métaux qu'ils contiennent. Dans les 45 jours suivant la réception de ces données, l'Autorité désigne la partie qui sera réservée exclusivement à des activités qu'elle mènera par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement. Cette désignation peut être différée de 45 jours supplémentaires si l'Autorité charge un expert indépendant de déterminer si toutes les données requises par le présent article lui ont été communiquées. Le secteur désigné devient un secteur réservé dès que le plan de travail concernant le secteur non réservé est approuvé et le contrat signé.

Article 9

Activités menées dans les secteurs réservés

1. Il appartient à l'Entreprise de décider si elle désire mener elle-même les activités dans chaque secteur réservé. Cette décision peut être prise à n'importe quel moment, à moins que l'Autorité ne reçoive une notification conformément au paragraphe 4, auquel cas l'Entreprise prend sa décision dans un délai raisonnable. L'Entreprise peut décider d'exploiter ces secteurs, au titre d'entreprises conjointes avec l'Etat ou l'entité ou personne intéressé.

2. L'Entreprise peut conclure des contrats pour l'exécution d'une partie de ses activités conformément à l'article 12 de l'annexe IV. Elle peut également, pour mener ces activités, s'associer dans des entreprises conjointes avec toute entité ou personne qui est habilitée à mener des activités dans la Zone en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre b). Lorsqu'elle envisage de telles entreprises conjointes, l'Entreprise offre la possibilité d'une participation effective aux Etats Parties qui sont des Etats en développement ainsi qu'à leurs ressortissants.

3. L'Autorité peut prescrire, dans ses règles, règlements et procédures, des conditions de fond et de procédure régissant de tels contrats et entreprises conjointes.

4. Tout Etat Partie qui est un Etat en développement, ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un

autre Etat en développement, qui est un demandeur qualifié, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail pour un secteur réservé en application de l'article 6 de la présente annexe. Le plan de travail est examiné si l'Entreprise décide, en application du paragraphe 1, de ne pas mener d'activités dans ce secteur.

Article 10

Préférence et priorité accordées à certains demandeurs

Lorsque, en application de l'article 3, paragraphe 4, lettre c) de la présente annexe, un plan de travail a été approuvé uniquement pour l'exploration, son détenteur a préférence et priorité sur les autres demandeurs s'il soumet un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés au cas où il n'aurait pas exécuté le plan de travail de façon satisfaisante.

Article 11

Accords de coentreprise

1. Les contrats peuvent prévoir des accords de coentreprise entre le contractant et l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de l'Entreprise, sous la forme d'entreprises conjointes ou de partage de production, ainsi que toute autre forme d'accords de coentreprise, qui jouissent de la même protection en matière de révision, de suspension ou de résiliation que les contrats passés avec l'Autorité.

2. Les contractants qui concluent avec l'Entreprise de tels accords de coentreprise peuvent bénéficier des incitations financières prévues à l'article 13 de la présente annexe.

3. Les partenaires de l'Entreprise dans une entreprise conjointe sont tenus aux paiements prescrits à l'article 13 de la présente annexe, au prorata de leur participation à l'entreprise conjointe, sous réserve des incitations financières prévues à cet article.

Article 12

Activités menées par l'Entreprise

1. Les activités menées dans la Zone par l'Entreprise en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), sont régies par la partie XI, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les décisions pertinentes de celle-ci.

2. Tout plan de travail soumis par l'Entreprise doit être accompagné des preuves de sa capacité financière et technique.

Article 13

Clauses financières des contrats

1. Lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats entre l'Autorité et les entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et lorsqu'elle négocie les clauses financières d'un tel contrat conformément à la partie XI et à ces règles, règlements et procédures, l'Autorité vise les objectifs suivants :

a) s'assurer le maximum de recettes provenant de la production commerciale;

b) faire en sorte que des investissements et des techniques appropriés soient consacrés à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone;

c) faire en sorte que les contractants soient traités sur un pied d'égalité du point de vue financier et que leurs obligations financières soient comparables;

d) fournir des incitations sur une base uniforme et non discriminatoire pour encourager les contractants à conclure des accords de coentreprise avec l'Entreprise et avec les Etats en développement ou leurs ressortissants, stimuler le transfert de techniques à l'Entreprise, aux Etats en développement ou à leurs ressortissants et former le personnel de l'Autorité et des Etats en développement;

e) permettre à l'Entreprise d'entreprendre l'extraction des ressources en même temps que les entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b); et

f) éviter que, par le jeu des incitations financières qui leur sont fournies en vertu du paragraphe 14 ou des clauses des contrats révisés conformément à l'article 19 de la présente annexe, ou encore en application de l'article 11 de cette même annexe relatif aux entreprises conjointes, les contractants ne soient subventionnés de manière telle qu'ils se trouvent artificiellement avantagés dans la concurrence avec les exploitants de gisements terrestres.

2. Il est perçu, au titre des dépenses administratives relatives à l'étude des demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats, un droit dont le montant est fixé à 500 000 dollars des Etats-Unis par demande. Le montant de ce droit est révisé de temps à autre par le Conseil afin qu'il couvre les dépenses administratives encourues. Si les dépenses engagées par elle pour l'étude d'une demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

3. Le contractant acquitte un droit annuel fixe d'un million de dollars des Etats-Unis à compter de la date de prise d'effet du contrat. Si la date approuvée pour le démarrage de la production commerciale est reportée par suite d'un retard dans la délivrance de l'autorisation de production, conformément à l'article 151, le contractant est exonéré de la fraction du droit annuel fixe correspondant à la durée du report. Dès le démarrage de la production commerciale, le contractant acquitte soit la redevance sur la production, soit le droit annuel fixe, si celui-ci est plus élevé.

4. Dans un délai d'un an à compter du démarrage de la production commerciale, conformément au paragraphe 3, le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité :

a) soit en acquittant seulement une redevance sur la production;

b) soit en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes.

5. a) Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant seulement une redevance sur la production, le montant de cette redevance est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat; ce pourcentage est fixé à :

i) 5 p. 100 de la première à la dixième année de production commerciale

ii) 12 p. 100 de la 11ème année à la fin de la production commerciale

b) La valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux, déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré.

6. Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes, le montant de ces paiements est déterminé comme suit :

a) le montant de la redevance sur la production est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande, déterminée conformément à la lettre b), des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat; ce pourcentage est fixé à :

i) 2 p. 100 pour la première période de production commerciale

ii) 4 p. 100 pour la deuxième période de production commerciale

Si, pendant la deuxième période de production commerciale, telle qu'elle est définie à la lettre d), le rendement de l'investissement pour un exercice comptable donné, selon la définition figurant à la lettre m), est, par suite du paiement de la redevance sur la production au taux de 4 p. 100, inférieur à 15 p. 100, le taux de la redevance sur la production est fixé à 2 p. 100 au lieu de 4 p. 100 pour cet exercice;

b) la valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré;

c) i) la part des recettes revenant à l'Autorité est prélevée sur la part des recettes nettes du contractant imputables aux activités d'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, ci-après dénommées recettes nettes imputables;

ii) la part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité est déterminée conformément au barème progressif suivant :

Recettes nettes imputables	Part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité	
	Première période de production commerciale	Deuxième période de production commerciale
Tranche représentant un rendement de l'investissement supérieur à 0 p. 100 mais inférieur à 10 p. 100	35 p. 100	40 p. 100
Tranche représentant un rendement de l'investissement égal ou supérieur à 10 p. 100 mais inférieur à 20 p. 100	42,5 p. 100	50 p. 100
Tranche rerésentant un rendement de l'investissement égal ou supérieur à 20 p. 100	50 p. 100	70 p. 100

d) i) la première période de production commerciale visée aux lettres a) et c), commence au premier exercice comptable de la période de production commerciale et se termine avec l'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur du contractant ajustées, compte tenu de l'intérêt afférent à la part de ces dépenses non amortie précédemment, sont entièrement amorties au moyen de l'excédent réel, comme indiqué ci-après :

pour le premier exercice comptable donnant lieu à des dépenses de mise en valeur, les dépenses de mise en valeur non amorties sont les dépenses de mise en valeur diminuées du montant des excédents réels pour l'exercice comptable considéré. Pour chacun des exercices suivants, on calcule les dépenses de mise en valeur non amorties en ajoutant aux dépenses de mise en valeur non amorties à l'issue de l'exercice précédent, majorées d'un intérêt annuel de 10 p. 100, les dépenses de mise en valeur engagées pendant l'exercice comptable en cours et en déduisant de ce total l'excédent réel du contractant pour cet exercice. L'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur majorées de l'intérêt afférent à la part de ces dépenses non amortie sont entièrement amorties, est le premier exercice pour lequel les dépenses de mise en valeur sont nulles; l'excédent réel du contractant pour tout exercice comptable s'entend de ses recettes brutes diminuées de ses charges d'exploitation et des paiements faits par lui à l'Autorité conformément à la lettre c);

ii) la deuxième période de production commerciale commence à l'exercice comptable entamé à l'expiration de la première période et dure jusqu'à la fin du contrat;

e) par "recettes nettes imputables", on entend les recettes nettes du contractant multipliées par le rapport entre les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction et le total des dépenses de mise en valeur du contractant. Lorsque les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques ainsi que sur la production commerciale, à titre principal, de trois métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre et le nickel, le montant des recettes nettes imputables du contractant ne peut être inférieur à 25 p. 100 de ses recettes nettes. Sous réserve des modalités visées à la lettre n), dans tous les autres cas, y compris celui où les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques et sur la production commerciale de quatre métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre, le manganèse et le nickel, l'Autorité peut, dans ses règles, règlements et procédures, prescrire des taux planchers appropriés en appliquant la même formule de proportionnalité que pour la fixation du taux plancher de 25 p. 100 dans le cas des trois métaux;

f) par "recettes nettes du contractant", on entend les recettes brutes du contractant, diminuées de ses charges d'exploitation et de l'amortissement de ses dépenses de mise en valeur selon les modalités prévues à la lettre j);

g) i) si les activités du contractant portent sur l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités, on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux traités et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;

ii) dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre g), i), et à la lettre n), iii), on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux semi-traités provenant des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;

h) par "dépenses de mise en valeur du contractant", on entend :

i) toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont directement liées au développement de la capacité de production du secteur visé par le contrat et aux activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre n), conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, entre autres, les dépenses d'équipement, les achats de matériel, de navires, d'installations de traitement, les dépenses relatives aux travaux de construction, les achats de bâtiments, de terrains, les dépenses relatives à la construction de routes, à la prospection et à l'exploration du secteur visé par le contrat, à la recherche-développement, aux intérêts, aux baux éventuels, aux licences, aux droits; et

ii) les dépenses semblables à celles visées à la lettre n), i), engagées après le démarrage de la production commerciale, pour pouvoir mettre à exécution le plan de travail, à l'exception de celles relevant des charges d'exploitation;

i) les recettes provenant de l'aliénation de biens d'équipement et la valeur marchande des biens d'équipement qui ne sont plus nécessaires au titre des opérations prévues par le contrat et qui ne sont pas vendus sont déduites des dépenses de mise en valeur du contractant pour l'exercice comptable considéré. Lorsque le montant de ces déductions dépasse celui des dépenses de mise en valeur, l'excédent est ajouté aux recettes brutes;

j) les dépenses de mise en valeur du contractant engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont visées à la lettre h), i), et à la lettre n), iv), sont amorties en dix annuités égales à compter de la date du démarrage de la production commerciale. Les dépenses de mise en valeur du contractant visées à la lettre h), ii), et à la lettre n), iv), engagées après le démarrage de la production commerciale, sont amorties en dix annuités égales ou en un nombre inférieur d'annuités égales de manière qu'elles soient entièrement amorties à l'expiration du contrat;

k) par "charges d'exploitation du contractant", on entend toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale pour exploiter la capacité de production du secteur visé par le contrat et pour les activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, notamment, la redevance sur la production ou le droit fixe annuel, si celui-ci est plus élevé, les dépenses relatives aux traitements, aux salaires et prestations connexes, aux matériels, aux services, aux transports, au traitement et à la commercialisation, aux intérêts, aux services publics, à la préservation du milieu marin, aux frais généraux et aux frais d'administration directement liés aux opérations prévues par le contrat, ainsi que tout déficit d'exploitation reporté dans un sens ou dans l'autre comme indiqué ci-après. Le déficit d'exploitation peut être reporté deux fois consécutivement, d'un exercice sur l'autre, à l'exception des deux dernières années du contrat, où il peut être imputé rétroactivement sur les deux exercices précédents;

l) si le contractant assure principalement l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités et semi-traités, l'expression "dépenses de mise en valeur liées à l'extraction" s'entend de la part des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant qui est directement liée à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, y compris le droit perçu pour l'étude de la demande de contrat, le droit annuel fixe et, le cas échéant, les dépenses engagées pour la prospection et l'exploration du secteur visé par le contrat et une fraction des dépenses de recherche-développement;

m) par "rendement de l'investissement", on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes imputables de cet exercice et

les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel dont l'utilisation est liée aux activités d'extraction, déduction faite du coût initial du matériel remplacé;

n) si le contractant assure uniquement l'extraction :

i) par "recettes nettes imputables", on entend la totalité des recettes nettes du contractant;

ii) l'expression "recettes nettes du contractant" s'entend telle qu'elle est définie à la lettre f);

iii) par "recettes brutes du contractant", on entend le produit brut de la vente des nodules polymétalliques et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;

iv) par "dépenses de mise en valeur du contractant", on entend toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale comme indiqué à la lettre h), i), et toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale, comme indiqué à la lettre h), ii), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis;

v) par "charges d'exploitation du contractant", on entend celles des charges d'exploitation du contractant visées à la lettre k), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis;

vi) par "rendement de l'investissement", on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes de cet exercice et les dépenses de mise en valeur engagées par le contractant. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel, déduction faite du coût initial du matériel remplacé.

o) la prise en compte des charges relatives au service d'intérêts par le contractant qui sont visées aux lettres h), k), l) et n) est autorisée dans la mesure où, dans tous les cas, l'Autorité, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente annexe, admet que le rapport entre capital social et endettement ainsi que les taux d'intérêt sont raisonnables, compte tenu des pratiques commerciales en vigueur;

p) les dépenses visées au présent paragraphe ne comprennent pas les sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés ou de taxes analogues perçues par des Etats à raison des opérations du contractant.

7. a) L'expression "métaux traités" utilisée aux paragraphes 5 et 6 s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés sur les marchés finals internationaux. Aux fins de la présente lettre, l'Autorité spécifie dans les règles, règlements et procédures financiers, les marchés finals internationaux pertinents. Pour les métaux qui ne sont pas échangés sur ces marchés, l'expression "métaux traités" s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés dans le cadre de transactions normales conformes aux principes de l'entreprise indépendante.

b) Si l'Autorité n'est pas en mesure de déterminer d'une autre manière la quantité de métaux traités produite à partir des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat mentionnée au paragraphe 5, lettre b), et au paragraphe 6, lettre b), cette quantité est déterminée d'après la teneur en métal de ces nodules, le coefficient de récupération après traitement et les autres facteurs pertinents, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et aux principes comptables généralement admis.

8. Si un marché final international offre un mécanisme adéquat de fixation des prix des métaux traités, des nodules polymétalliques et des métaux semi-traités provenant de nodules, l'Autorité utilise le cours moyen pratiqué sur ce marché. Dans tous les autres cas, elle fixe, après avoir consulté le contractant, un juste prix pour ces produits, conformément au paragraphe 9.

9. a) Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article, procèdent de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante. Si tel n'est pas le cas, ils sont déterminés par l'Autorité après consultation du contractant, comme s'ils procédaient de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante, compte tenu des transactions pertinentes sur d'autres marchés.

b) Pour assurer le respect du présent paragraphe et sa mise en application, l'Autorité s'inspire des principes adoptés et de l'interprétation donnée pour les transactions conformes aux principes de l'entreprise indépendante par la Commission des sociétés transnationales des Nations Unies, par le Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement et d'autres organismes internationaux, et elle détermine dans ses règles, règlements et procédures, des règles et procédures comptables uniformes et acceptables sur le plan international, ainsi que les méthodes que devra suivre le contractant pour choisir des experts comptables indépendants qui soient acceptables pour l'Autorité aux fins de vérification des comptes conformément à ces règles, règlements et procédures.

10. Le contractant fournit aux experts comptables, conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, les données financières nécessaires pour permettre d'établir si le présent article a été respecté.

11. Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article sont déterminés conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité.

12. Les sommes versées à l'Autorité en application des paragraphes 5 et 6 le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes ou, au choix du contractant, sous forme de l'équivalent en métaux traités, calculé sur la base de la valeur marchande. La valeur marchande est déterminée conformément au paragraphe 5, lettre b). Les monnaies librement utilisables et les monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes sont définies dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes.

13. Toutes les obligations financières du contractant envers l'Autorité, ainsi que tous les droits, charges, dépenses et recettes visés* au présent article, sont ajustés en étant exprimés en valeur constante par rapport à une année de référence.

14. Afin de servir les objectifs énoncés au paragraphe 1, l'Autorité peut, comme suite à des recommandations de la Commission de planification économique et de la Commission juridique et technique, adopter des règles, règlements et procédures prévoyant des incitations à accorder aux contractants sur une base uniforme et non discriminatoire.

15. Lorsqu'un différend surgit entre l'Autorité et un contractant à propos de l'interprétation ou de l'application des clauses financières d'un contrat, l'une ou l'autre partie peut le soumettre à un arbitrage commercial ayant force obligatoire, à moins que les deux parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens, conformément à l'article 188, paragraphe 2.

Article 14

Communication de données

1. Conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et selon les conditions et modalités du plan de travail, l'exploitant communique à l'Autorité, à des intervalles fixés par elle, toutes les données qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par les principaux organes de l'Autorité de leurs pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur visé par le plan de travail.

2. Les données communiquées au sujet du secteur visé par le plan de travail et réputées être propriété industrielle ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées au présent article. Les données qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement, ne sont pas réputées être propriété industrielle.

3. L'Autorité s'abstient de communiquer à l'Entreprise ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données qui lui sont fournies par des prospecteurs, des demandeurs de contrat et des contractants et qui sont réputées être propriété industrielle, mais les données concernant le secteur réservé peuvent être communiquées à l'Entreprise. L'Entreprise s'abstient de communiquer à l'Autorité ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données de ce type qui lui sont fournies de la même façon.

Article 15

Programmes de formation

Le contractant établit des programmes pratiques de formation du personnel de l'Autorité et des Etats en développement, prévoyant notamment la participation de celui-ci à toutes les activités menées dans la Zone qui font l'objet du contrat, conformément à l'article 144, paragraphe 2.

Article 16

Droit exclusif d'exploration et d'exploitation

L'Autorité accorde à l'exploitant, en application de la partie XI et de ses règles, règlements et procédures, le droit exclusif d'explorer et d'exploiter une catégorie déterminée de ressources dans le secteur visé par le plan de travail; elle veille à ce qu'aucune autre entité ou personne n'exerce dans le même secteur des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner les activités de l'exploitant. Celui-ci a la garantie du titre conformément à l'article 153, paragraphe 6.

Article 17

Règles, règlements et procédures de l'Autorité

1. L'Autorité adopte, et applique d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures en vertu de l'article 160, paragraphe 2, lettre f), ii), et de l'article 162, paragraphe 2, lettre o), ii), pour l'exercice de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées à la partie XI, notamment en ce qui concerne les questions ci-après :

a) Procédures administratives relatives à la prospection de la Zone, son exploration et son exploitation;

b) Opérations :

i) superficie des secteurs;

ii) durée des opérations;

iii) normes d'efficacité, y compris les assurances prévues à l'article 4, paragraphe 6, lettre c), de la présente annexe;

iv) catégories de ressources;

v) renonciation à des secteurs;

vi) rapports sur l'état d'avancement des travaux;

vii) communication de données;

viii) inspection et surveillance des opérations;

ix) mesures à prendre pour ne pas gêner les autres activités s'exerçant dans le milieu marin;

x) transfert de ses droits et obligations par un contractant;

xi) procédures relatives au transfert de techniques aux Etats en développement conformément à l'article 144, ainsi qu'à la participation directe de ces derniers;

xii) normes et pratiques d'exploitation minière, y compris celles qui ont trait à la sécurité des opérations, à la conservation des ressources et à la protection du milieu marin;

xiii) définition de la production commerciale;

xiv) critères de qualification des demandeurs;

c) Questions financières :

i) élaboration de règles uniformes et non discriminatoires de calcul des coûts et de comptabilité et mode de sélection des contrôleurs;

ii) répartition des recettes tirées des opérations;

iii) incitations visées à l'article 13 de la présente annexe;

d) Application des décisions prises en vertu de l'article 151, paragraphe 10, et de l'article 164, paragraphe 2, lettre d).

2. Les règles, règlements et procédures relatifs aux questions suivantes doivent satisfaire pleinement aux critères objectifs énoncés ci-dessous :

a) Superficie des secteurs :

L'Autorité fixe la superficie des secteurs d'exploration, qui peut aller jusqu'au double de celle des secteurs d'exploitation, de manière à permettre une exploration intensive. La superficie des secteurs d'exploitation est calculée de façon à répondre aux exigences de l'article 8 de la présente annexe concernant la réservation des secteurs ainsi qu'aux exigences de production prévues, qui devront

être compatibles avec l'article 151 et les clauses du contrat, compte tenu de l'état des techniques disponibles dans le domaine de l'exploitation minière des fonds marins et des caractéristiques physiques pertinentes du secteur. La superficie des secteurs ne peut être ni inférieure ni supérieure à ce qui est nécessaire pour répondre à cet objectif.

b) Durée des opérations :

i) la durée de la prospection n'est pas limitée;

ii) la durée de la phase d'exploration devrait être suffisante pour permettre l'étude approfondie du secteur visé, l'étude et la construction de matériel d'extraction minière pour ce secteur et l'établissement des plans et la construction d'usines de transformation de petite et moyenne capacité pour procéder à des essais des systèmes d'extraction minière et de traitement des minéraux;

iii) la durée de l'exploitation devrait être fonction de la durée de vie économique du projet d'extraction minière, compte tenu de facteurs tels que l'épuisement de gisement, la longévité du matériel d'exploitation et des installations de traitement et la viabilité commerciale. La durée de la phase d'exploitation devrait être suffisante pour permettre l'extraction commerciale des minéraux du secteur et devrait comprendre un délai raisonnable pour la construction d'installations d'extraction minière et de traitement à l'échelle commerciale, délai pendant lequel aucune production commerciale ne devrait être exigée. Toutefois, la durée totale de l'exploitation devrait également être suffisamment brève pour que l'Autorité puisse modifier les conditions et modalités du plan de travail au moment où elle étudie son renouvellement, conformément aux règles, règlements et procédures qu'elle a adoptés après l'approbation du plan de travail.

c) Normes d'efficacité :

L'Autorité exige que, pendant la phase d'exploration, l'exploitant procède périodiquement aux dépenses qui correspondent raisonnablement à la superficie du secteur visé par le plan de travail et des dépenses qu'engagerait un exploitant de bonne foi se proposant de lancer la production commerciale dans ce secteur dans les délais fixés par l'Autorité. Les dépenses jugées nécessaires ne devraient pas être fixées à un niveau qui soit de nature à décourager d'éventuels exploitants disposant de techniques moins coûteuses que les techniques couramment utilisées. L'Autorité fixe un délai maximum pour le démarrage de la production commerciale, qui commence à courir après la fin de la phase d'exploration et les premières opérations d'exploitation. Pour déterminer ce délai, l'Autorité devrait tenir compte du fait que la construction d'importantes installations d'exploitation et de traitement ne peut être entreprise que lorsque la phase d'exploration est terminée et que la phase d'exploitation a commencé. En conséquence, le délai imparti pour faire démarrer la production commerciale d'un secteur devrait être fixé compte tenu

du temps nécessaire à la construction de ces installations après la phase d'exploration; il conviendrait en outre de prévoir des délais raisonnables pour les retards inévitables intervenant dans le programme de construction. Une fois le stade de la production commerciale atteint, l'Autorité demande à l'exploitant, en restant dans des limites raisonnables et en prenant en considération tous les facteurs pertinents, de poursuivre cette production commerciale pendant toute la durée du plan de travail.

d) Catégories de ressources :

Pour déterminer les catégories de ressources pour lesquelles des plans de travail peuvent être approuvés, l'Autorité se fonde, entre autres, sur les éléments suivants :

i) le fait que des ressources différentes nécessitent le recours à des méthodes d'extraction semblables; et

ii) le fait que des ressources différentes peuvent être mises en valeur simultanément par plusieurs exploitants dans un même secteur sans qu'ils se gênent de façon excessive.

La présente disposition n'empêche pas l'Autorité d'approuver un plan de travail portant sur plusieurs catégories de ressources se trouvant dans le même secteur.

e) Renonciation à des secteurs :

L'exploitant peut à tout moment renoncer à tout ou partie de ses droits sur le secteur visé par le plan de travail sans encourir de sanctions.

f) Protection du milieu marin :

Il est établi des règles, règlements et procédures afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs résultant directement d'activités menées dans la Zone ou du traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire se trouvant juste au-dessus de celui-ci, en tenant compte de la mesure dans laquelle de tels effets nocifs peuvent résulter directement d'activités de forage, de dragage, de carottage et d'excavation ainsi que du déversement, de l'immersion et du rejet dans le milieu marin de sédiments, de déchets ou d'autres effluents.

g) Production commerciale :

La production commerciale est réputée avoir démarré lorsqu'un exploitant a entrepris des opérations d'extraction suivies et à grande échelle qui produisent une quantité de matériaux suffisante pour indiquer clairement que le principal objet de ces opérations est une production à grande échelle et non pas une production ayant pour but la collecte d'informations, l'exécution de travaux d'analyse ou l'essai de matériel ou d'installations.

Article 18

Sanctions

1. Les droits du contractant en vertu du contrat ne peuvent être suspendus ou il ne peut y être mis fin que dans les cas suivants :

a) lorsque, malgré les avertissements de l'Autorité, le contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, réitérées et délibérées, aux clauses fondamentales du contrat, aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et à la partie XI; ou

b) lorsque le contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends.

2. L'Autorité peut, dans les cas d'infraction aux clauses du contrat autres que ceux visés au paragraphe 1, lettre a), ou au lieu de prononcer la súspention ou la résiliation du contrat dans les cas visés au paragraphe 1, lettre a), infliger au contractant des peines d'amende proportionnelles à la gravité de l'infraction.

3. Sauf s'il s'agit des ordres émis en cas d'urgence en vertu de l'article 162, paragraphe 2, lettre w), l'Autorité ne peut faire exécuter une décision relative à des peines pécuniaires ou à la suspension ou à la résiliation du contrat tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI.

Article 19

Révision du contrat

1. Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'une ou l'autre des parties, auraient pour effet de rendre un contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI, les parties engagent des négociations en vue de réviser le contrat en conséquence.

2. Un contrat conclu conformément à l'article 153, paragraphe 3, ne peut être révisé qu'avec le consentement des parties.

Article 20

Transfert des droits et obligations

Les droits et obligations découlant d'un contrat ne peuvent être transférés qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément à ses règles, règlements et procédures. L'Autorité ne refuse pas sans motifs suffisants son consentement au transfert si le concessionnaire éventuel est, à tous égards, un demandeur qualifié et assume toutes les obligations du cédant et si le transfert n'attribue pas au concessionnaire un plan de travail dont l'approbation est interdite par l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de la présente annexe.

Article 21

Droit applicable

1. Le contrat est régi par les clauses du contrat, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, la partie XI ainsi que les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

2. Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout Etat Partie.

3. Un Etat Partie ne peut imposer à un contractant des conditions incompatibles avec la partie XI. Toutefois, l'application par un Etat Partie aux contractants patronnés par lui ou aux navires battant son pavillon des lois et règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autres, plus strictes que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en application de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de la présente annexe, n'est pas considérée comme incompatible avec la partie XI.

Article 22

Responsabilité

Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes ou omissions. Celle-ci est de même responsable des dommages causés par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, compte tenu de la part de responsabilité imputable au contractant à raison de ses actes ou omissions. Dans tous les cas, la réparation doit correspondre au dommage effectif.

ANNEXE IV. STATUT DE L'ENTREPRISE

Article premier

Buts

1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

2. Pour réaliser ses buts et exercer ses fonctions, l'Entreprise agit conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

3. Pour mettre en valeur les ressources de la Zone en application du paragraphe 1, l'Entreprise, sous réserve de la Convention, mène ses opérations conformément aux principes d'une saine gestion commerciale.

Article 2

Rapports avec l'Autorité

1. En application de l'article 170, l'Entreprise agit conformément à la politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil.

2. Sous réserve du paragraphe 1, l'Entreprise agit de façon autonome.

3. Aucune disposition de la Convention ne rend l'Entreprise responsable des actes ou obligations de l'Autorité, ni l'Autorité responsable des actes ou obligations de l'Entreprise.

Article 3

Limitation de responsabilité

Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3, de la présente annexe, aucun membre de l'Autorité n'est responsable des actes ou obligations de l'Entreprise du seul fait de sa qualité de membre.

Article 4

Structure

L'Entreprise a un Conseil d'administration, un Directeur général et le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 5

Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 15 membres élus par l'Assemblée conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre c). Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. En proposant des candidatures au Conseil, les membres de l'Autorité tiennent compte de la nécessité de désigner des candidats ayant les plus hautes compétences et les qualifications requises dans les domaines voulus pour assurer la viabilité et le succès de l'Entreprise.

2. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Lors des élections et des réélections, il est dûment tenu compte du principe de la rotation des sièges.

3. Les membres du Conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si le siège d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, l'Assemblée, conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre c), élit un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

4. Les membres du Conseil d'administration agissent à titre personnel. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Les membres de l'Autorité respectent l'indépendance des membres du Conseil d'administration et s'abstiennent de toute tentative de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Chaque membre du Conseil d'administration reçoit une rémunération imputée sur les ressources financières de l'Entreprise. Le montant de cette rémunération est fixé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

6. Le Conseil d'administration exerce normalement ses fonctions au siège de l'établissement principal de l'Entreprise; il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de celle-ci.

7. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil d'administration.

8. Chaque membre du Conseil d'administration a une voix. La décision du Conseil d'administration sur toutes les questions dont il est saisi sont prises à la majorité de ses membres. Si une question suscite un conflit d'intérêts pour l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas au vote.

9. Tout membre de l'Autorité peut demander au Conseil d'administration des renseigements au sujet des opérations qui le concernent particulièrement. Le Conseil s'efforce de fournir ces rénseignements.

Article 6

Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige l'Entreprise. Sous réserve de la Convention, il exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts de l'Entreprise, y compris le pouvoir :

a) d'élire son Président parmi ses membres;

b) d'adopter son règlement intérieur;

c) d'établir et de soumettre au Conseil des plans de travail formels et écrits conformément à l'article 153, paragraphe 3, et à l'article 162, paragraphe 2, lettre j);

d) d'élaborer des plans de travail et des programmes afin de réaliser les activités visées à l'article 170;

e) d'établir et de présenter au Conseil des demandes d'autorisations de production, conformément à l'article 151, paragraphes 2 à 7;

f) d'autoriser les négociations relatives à l'acquisition des techniques, notamment celles prévues à l'article 5, paragraphe 3, lettres a), c) et d), de l'annexe III, et d'approuver les résultats de ces négociations;

g) de fixer les conditions et modalités et d'autoriser les négociations concernant des entreprises conjointes et d'autres formes d'accords de coentreprise visés aux articles 9 et 11 de l'annexe III et d'approuver les résultats de ces négociations;

h) de faire à l'Assemblée des recommandations quant à la part du revenu net de l'Entreprise qui doit être conservée pour la constitution de réserves conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), et à l'article 10 de la présente annexe;

i) d'approuver le budget annuel de l'Entreprise;

j) d'autoriser l'achat de biens et l'emploi de services, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la présente annexe;

k) de présenter un rapport annuel au Conseil conformément à l'article 9 de la présente annexe;

l) de présenter au Conseil, pour approbation par l'Assemblée, des projets de règles concernant l'organisation, l'administration, la nomination et le licenciement du personnel de l'Entreprise, et d'adopter des règlements donnant effet à ces règles;

m) de contracter des emprunts et de fournir les garanties et autres sûretés qu'il détermine conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la présente annexe;

n) de décider des actions en justice, de conclure des accords, d'effectuer des transactions et de prendre toutes autres mesures, comme le prévoit l'article 13 de la présente annexe;

o) de déléguer, sous réserve de l'approbation du Conseil, tout pouvoir non discrétionnaire à ses comités ou au Directeur général.

Article 7

Le Directeur général et personnel

1. L'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, le Directeur général de l'Entreprise; celui-ci ne doit pas être membre du Conseil d'administration. Le Directeur général est élu pour un mandat de durée déterminée, ne dépassant pas cinq ans, et il est rééligible pour de nouveaux mandats.

2. Le Directeur général est le représentant légal de l'Entreprise et en est l'administrateur en chef; il est directement responsable devant le Conseil d'administration de la conduite des opérations de l'Entreprise. Il est chargé de l'organisation, de l'administration, de la nomination et du licenciement du personnel de l'Entreprise, conformément aux règles et règlements visés à l'article 6, lettre l), de la présente annexe. Il participe aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote. Il peut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et du Conseil lorsque ces organes examinent des questions intéressant l'Entreprise.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d emploi du personnel est d'assurer à l'Entreprise les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique. Sous cette réserve, il est dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source étrangère à l'Entreprise. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fontionnaires internationaux de l'Entreprise et ne sont responsables qu'envers celle-ci. Chaque Etat Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

5. Les obligations énoncées à l'article 168, paragraphe 2, incombent également au personnel de l'Entreprise.

Article 8

Emplacement

L'Entreprise a son bureau principal au siège de l'Autorité. Elle peut établir d'autres bureaux et des installations sur le territoire de tout Etat Partie avec le consentement de celui-ci.

Article 9

Rapports et états financiers

1. L'Entreprise soumet à l'examen du Conseil, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes, et lui communique, à des intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et un état des pertes et profits faisant apparaître ses résultats d'exploitation.

2. L'Entreprise publie son rapport annuel et tous autres rapports qu'elle juge appropriés.

3. Tous les rapports et états financiers visés au présent article sont communiqués aux membres de l'Autorité.

Article 10

Répartition du revenu net

1. Sous réserve du paragraphe 3, l'Entreprise verse à l'Autorité les sommes prévues à l'article 13 de l'annexe III ou leur équivalent.

2. L'Assemblée, sur recommandation du Conseil d'administration, fixe la proportion du revenu net de l'Entreprise qui sera conservée pour la constitution de réserves, le solde étant viré à l'Autorité.

3. Pendant la période initiale requise pour que l'Entreprise parvienne à se suffire à elle-même, dont la durée ne peut dépasser 10 ans à compter du démarrage de la production commerciale, l'Assemblée exempte l'Entreprise des versements visés au paragraphe 1 et laisse la totalité du revenu net de l'Entreprise dans les réserves de celle-ci.

Article 11

Finances

1. Les ressources financières de l'Entreprise comprennent :

a) les sommes reçues de l'Autorité conformément à l'article 173, paragraphe 2, lettre b);

b) les contributions volontaires versées par les Etats Parties aux fins du financement des activités de l'Entreprise;

c) le montant des emprunts contractés par l'Entreprise conformément aux paragraphes 2 et 3;

d) le revenu que l'Entreprise tire de ces opérations;

e) les autres ressources financières mises à la disposition de l'Entreprise pour lui permettre de commencer ses opérations le plus tôt possible et d'exercer ses fonctions.

2. a) L'Entreprise a la capacité de contracter des emprunts et de fournir telle garantie ou autre sûreté qu'elle peut déterminer. Avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur les marchés financiers ou dans la monnaie d'un Etat Partie, l'Entreprise obtient l'assentiment de cet Etat. Le montant total des emprunts est approuvé par le Conseil sur recommandation du Conseil d'administration.

b) Les Etats Parties s'efforcent, dans toute la mesure du raisonnable, d'appuyer les demandes de prêts de l'Entreprise sur les marchés financiers et auprès d'institutions financières internationales.

3. a) L'Entreprise est dotée des ressources financières qui lui sont nécessaires pour explorer et exploiter un site minier, pour assurer le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux qu'elle en extrait, et du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse qu'elle tire de ces minéraux et pour couvrir ses dépenses d'administration initiales. La Commission préparatoire indique, dans le projet de règles, règlements et procédures de l'Autorité, le montant de ces ressources ainsi que les critères et facteurs retenus pour opérer les ajustements nécessaires.

b) Tous les Etats Parties fournissent à l'Entreprise une somme équivalente à la moitié des ressources financières visées à la lettre a), sous la forme de prêts à long terme ne portant pas intérêt, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en vigueur au moment du versement de ces contributions, des ajustements étant opérés pour tenir compte des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. L'autre moitié des ressources financières est obtenue au moyen d'emprunts garantis par les Etats Parties selon ce barème.

c) Si le montant des contributions des Etats Parties est inférieur à celui des ressources financières devant être fournies à l'Entreprise en vertu de la lettre a), l'Assemblée examine à sa première session le manque à recevoir et, tenant compte des obligations incombant aux Etats Parties en vertu des lettres a) et b), et des recommandations de la Commission préparatoire, adopte, par consensus, des mesures au sujet de ce manque.

d) i) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention ou dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, la date la plus éloignée étant retenue, chaque Etat Partie dépose auprès de l'Entreprise des billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt à concurrence du montant de sa part en ce qui concerne les prêts ne portant pas intérêt prévus à la lettre b).

ii) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, puis annuellement ou à d'autres intervalles appropriés, le Conseil d'administration établit un état quantitatif des besoins de l'Entreprise assorti d'un échéancier pour le financement des dépenses administratives de celle-ci et des activités qu'elle réalise conformément à l'article 170 et à l'article 12 de la présente annexe.

iii) L'Entreprise notifie aux Etats Parties, par l'intermédiaire de l'Autorité, le montant de leurs participations respectives à ces dépenses, déterminé conformément à la lettre b). L'Entreprise encaisse les billets à ordre à concurrence des montants nécessaires pour financer les dépenses mentionnées dans l'échéancier eu égard aux prêts ne portant pas intérêt.

iv) Dès réception de la notification, les Etats Parties mettent à la disposition de l'Entreprise leurs parts respectives des garanties de dette conformément à la lettre b).

e) i) Si l'Entreprise le demande, les Etats Parties peuvent fournir des garanties de dette venant s'ajouter à celles qu'ils fournissent selon le barème visé à la lettre b).

ii) En lieu et place d'une garantie de dette, un Etat Partie peut verser à l'Entreprise une contribution volontaire d'un montant équivalent à la fraction des dettes qu'il aurait été tenu de garantir.

f) Le remboursement des prêts portant intérêt a priorité sur celui des prêts qui ne portent pas intérêt. Les prêts ne portant pas intérêt sont remboursés selon un calendrier adopté par l'Assemblée sur recommandation du Conseil et après avis du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration exerce cette fonction conformément aux dispositions pertinentes des règles, règlements et procédures de l'Autorité qui tiennent compte de la nécessité fondamentale d'assurer le bon fonctionnement de l'Entreprise et, en particulier, d'assurer son indépendance financière.

g) Les sommes versées à l'Entreprise le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes. Ces monnaies sont définies dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes. Sous réserve du paragraphe 2, aucun Etat Partie n'applique ou n'impose de restrictions en ce qui concerne la possibilité pour l'Entreprise de détenir, d'utiliser ou d'échanger ces sommes.

h) Par "garantie de dette", on entend la promesse faite par un Etat Partie aux créanciers de l'Entreprise d'honorer, dans la mesure prévue par le barème approprié, les obligations financières de l'Entreprise couvertes par la garantie, après notification par les créanciers du manquement de l'Entreprise à ces obligations. Les procédures d'exécution de ces obligations doivent être conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

4. Les ressources financières, avoirs et dépenses de l'Entreprise doivent être séparés de ceux de l'Autorité. L'Entreprise peut néanmoins conclure avec l'Autorité des accords concernant les installations, le personnel et les services ou des accords portant sur le remboursement des dépenses d'administration réglées par l'une pour le compte de l'autre.

5. Les documents, livres et comptes de l'Entreprise, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par le Conseil.

Article 12

Opérations

1. L'Entreprise soumet au Conseil des projets relatifs aux activités visées à l'article 170. Ces projets comprennent un plan de travail formel et écrit pour les activités à mener dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 3, ainsi que tous autres renseignements ou données qui peuvent être nécessaires pour leur évaluation par la Commission juridique et technique et leur approbation par le Conseil.

2. Une fois que le projet a été approuvé par le Conseil, l'Entreprise l'exécute selon le plan de travail formel et écrit visé au paragraphe 1.

3. a) Si l'Entreprise ne dispose pas de biens et services qui lui sont nécessaires pour ses opérations, elle peut se procurer de tels biens ou services. A cette fin, elle lance des appels d'offre et passe des marchés avec les soumissionnaires dont l'offre est la plus avantageuse à la fois du point de vue de la qualité, du prix et de la date de livraison.

b) Si plusieurs offres répondent à ces conditions, le marché est adjugé conformément :

i) au principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur des considérations politiques ou autres qui sont sans rapport avec l'exécution diligente et efficace des opérations;

ii) aux directives arrêtées par le Conseil en ce qui concerne la préférence à accorder aux biens et services provenant d'Etats en développement, particulièrement de ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés.

c) Le Conseil d'administration peut adopter des règles définissant les circonstances particulières dans lesquelles il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'Entreprise, à l'obligation de lancer des appels d'offres.

4. L'Entreprise a la propriété de tous les minéraux et de toutes les substances traitées qu'elle produit.

5. L'Entreprise vend ses produits sur une base non discriminatoire. Elle n'accorde pas de remises de caractère non commercial.

6. Sans préjudice des pouvoirs généraux ou spéciaux que lui confèrent d'autres dispositions de la Convention, l'Entreprise exerce les pouvoirs nécessaires pour la conduite de ses affaires.

7. L'Entreprise ne s'ingère pas dans les affaires politiques des Etats Parties et ne se laisse pas influencer dans ses décisions par l'orientation politique des Etats à qui elle a affaire. Ses décisions sont fondées exclusivement sur des considérations d'ordre commercial, qu'elle prend en compte impartialement en vue d'atteindre les buts indiqués à l'article premier de la présente annexe.

Article 13

Statut juridique, privilèges et immunités

1. Pour permettre à l'Entreprise d'exercer ses fonctions, le statut juridique, les privilèges et les immunités définis au présent article lui sont reconnus sur le territoire des Etats Parties. Pour donner effet à ce principe, l'Entreprise et les Etats Parties peuvent conclure les accords spéciaux qu'ils jugent nécessaires.

2. L'Entreprise a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, et notamment celle :

a) de conclure des contrats et des accords de coentreprise ou autres, y compris des accords avec des Etats ou des organisations internationales;

b) d'acquérir, louer, détenir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) d'ester en justice.

3. a) L'Entreprise ne peut être poursuivie que devant les tribunaux compétents dans un Etat Partie sur le territoire duquel elle :

i) a un bureau ou des installations;

ii) a nommé un agent aux fins de recevoir signification d'exploits de justice;

iii) a passé un marché de biens ou de services;

iv) a émis des titres; ou

v) exerce une activité commerciale sous toute autre forme.

b) Les biens et les avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie ou autres voies d'exécution tant qu'un jugement définitif contre l'Entreprise n'a pas été rendu.

4. a) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation, ou toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

b) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne sont astreints à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire de caractère discriminatoire, de quelque nature que ce soit.

c) L'Entreprise et son personnel respectent les lois et règlements de tout Etat ou territoire dans lequel ils exercent des activités industrielles et commerciales ou autres.

d) Les Etats Parties font en sorte que l'Entreprise jouisse de tous les droits, privilèges et immunités qu'ils accordent à des entités exerçant des activités commerciales sur leur territoire. Ces droits, privilèges et immunités sont accordés à l'Entreprise selon des modalités non moins favorables que celles appliquées aux entités exerçant des activités commerciales similaires. Lorsque des Etats accordent des privilèges spéciaux à des Etats en développement ou à leurs entités commerciales, l'Entreprise bénéficie de ces privilèges sur une base préférentielle analogue.

e) Les Etats Parties peuvent accorder à l'Entreprise des incitations, droits, privilèges et immunités spéciaux sans être tenus de les accorder à d'autres entités commerciales.

5. L'Entreprise négocie avec les Etats sur le territoire desquels elle a des bureaux et installations pour obtenir l'exemption d'impôts directs et indirects.

6. Chaque Etat Partie prend les dispositions voulues pour donner effet, dans sa législation, aux principes énoncés dans la présente annexe, et informe l'Entreprise des dispositions concrètes qu'il a prises.

7. L'Entreprise peut renoncer, dans la mesure et selon les conditions décidées par elle, à tout privilège ou à toute immunité que lui confèrent le présent article ou les accords spéciaux visés au paragraphe 1.

ANNEXE V. CONCILIATION

SECTION 1. CONCILIATION CONFORMEMENT A LA SECTION 1 DE LA PARTIE XV

Article premier

Ouverture de la procédure

Si les parties à un différend sont convenues, conformément à l'article 284, de le soumettre à la conciliation selon la procédure prévue à la présente section, toute partie à ce différend peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend.

Article 2

Liste de conciliateurs

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque Etat Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.

2. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

3. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

Article 3

Constitution de la commission de conciliation

A moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission de conciliation est constituée de la façon suivante :

a) sous réserve de la lettre g), la commission de conciliation se compose de cinq membres;

b) la partie qui engage la procédure nomme deux conciliateurs qui sont choisis de préférence sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe et dont l'un peut être de ses ressortissants, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ces nominations sont indiquées dans la notification prévue à l'article premier;

c) l'autre partie au différend, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier, nomme deux conciliateurs de la manière prévue à la lettre b). Si les nominations n'interviennent pas dans le délai prescrit, la partie qui a engagé la procédure peut, dans la semaine qui suit l'expiration de ce délai, soit mettre fin à la procédure par notification adressée

à l'autre partie, soit demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à ces nominations conformément à la lettre e);

d) dans un délai de 30 jours à compter de la date de la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe, qui sera président. Si la nomination n'intervient pas dans le délai prescrit, chaque partie peut, dans la semaine qui suit l'expiration de ce délai, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette nomination conformément à la lettre e);

e) dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande faite en vertu des lettres c) ou d), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède aux nominations nécessaires en choisissant, en consultation avec les parties au différend, des personnes figurant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe;

f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;

g) lorsque deux parties ou plus s'entendent pour faire cause commune, elles nomment conjointement deux conciliateurs. Lorsque deux parties ou plus font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, elles nomment des conciliateurs séparément;

h) lorsque plus de deux parties font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, les parties au différend appliquent les lettres a) à f) dans toute la mesure du possible.

Article 4

Procédure

A moins que les parties en cause n'en conviennent autrement, la commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. Elle peut, avec le consentement des parties au différend, inviter tout Etat Partie à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions de procédure, les recommandations et le rapport de la commission sont adoptés à la majorité de ses membres.

Article 5

Règlement amiable

La commission peut signaler à l'attention des parties toute mesure susceptible de faciliter le règlement amiable du différend.

Article 6

Fonctions de la commission

La commission entend les parties, examine leurs prétentions et objections et leur fait des propositions en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

Article 7

Rapport

1. La commission fait rapport dans les 12 mois qui suivent sa constitution. Son rapport contient tout accord intervenu et, à défaut d'accord, ses conclusions sur tous les points de fait ou de droit se rapportant à l'objet du différend, ainsi que les recommandations qu'elle juge appropriées aux fins d'un règlement amiable. Le rapport est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et transmis aux parties au différend.

2. Le rapport de la commission, y compris toutes conclusions ou recommandations y figurant, ne lie pas les parties.

Article 8

Fin de la procédure

La procédure de conciliation est terminée lorsque le différend a été réglé, que les parties ont accepté ou qu'une partie a rejeté les recommandations figurant dans le rapport par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou qu'une période de trois mois s'est écoulée depuis la date de la communication du rapport aux parties.

Article 9

Honoraires et frais

Les honoraires et les frais de la commission sont à la charge des parties au différend.

Article 10

Droit des parties de déroger à la procédure

Les parties au différend, par un accord applicable à ce seul différend, peuvent convenir de déroger à toute disposition de la présente annexe.

SECTION 2. SOUMISSION OBLIGATOIRE A LA PROCEDURE DE CONCILIATION CONFORMEMENT A LA SECTION 3 DE LA PARTIE XV

Article 11

Ouverture de la procédure

1. Toute partie à un différend qui, conformément à la section 3 de la partie XV, peut être soumis à la conciliation selon la procédure prévue à la présente section, peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend.

2. Toute partie au différend qui a reçu la notification prévue au paragraphe 1 est obligée de se soumettre à la procédure de conciliation.

Article 12

Absence de réponse ou refus de se soumettre à la procédure

Le fait pour une ou plusieurs parties au différend de ne pas répondre à la notification d'engagement d'une procédure de conciliation ou de ne pas se soumettre à une telle procédure ne constitue pas un obstacle à la procédure.

Article 13

Compétence

En cas de contestation sur le point de savoir si une commission de conciliation constituée en vertu de la présente section est compétente, cette commission décide.

Article 14

Application de la section 1

Les articles 2 à 10 de la section 1 de la présente annexe s'appliquent sous réserve des dispositions de la présente section.

ANNEXE VI. STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Article premier

Dispositions générales

1. Le Tribunal international du droit de la mer est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut.

2. Le Tribunal a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.

3. Il peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le juge souhaitable.

4. La soumission d'un différend au Tribunal est régie par les parties XI et XV.

SECTION 1. ORGANISATION DU TRIBUNAL

Article 2

Composition

1. Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.

2. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal.

Article 3

Membres du Tribunal

1. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat est censé être ressortissant de l'Etat où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

2. Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article 4

Candidatures et élections

1. Chaque Etat Partie peut désigner deux personnes au plus réunissant les conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe. Les membres du Tribunal sont élus sur la liste des personnes ainsi désignées.

2. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il s'agit de la première élection, ou le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'une élection ultérieure, invite par écrit les Etats Parties à lui communiquer le nom de leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général ou le Greffier dresse une liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats Parties qui les ont désignés, et communique cette liste aux Etats Parties avant le septième jour du dernier mois précédant la date de l'élection.

3. La première élection a lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention.

4. Les membres du Tribunal sont élus au scrutin secret. Les élections ont lieu lors d'une réunion des Etats Parties convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la première élection et selon la procédure fixée par les Etats Parties dans le cas des élections ultérieures. Les deux tiers des Etats Parties constituent le quorum à chaque réunion. Sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des Etats Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des Etats Parties.

Article 5

Durée des fonctions

1. Les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les membres élus à la première élection, les fonctions de sept d'entre eux prennent fin au bout de trois ans et celles de sept autres au bout de six ans.

2. Les membres du Tribunal dont les fonctions prennent fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies immédiatement après la première élection.

3. Les membres du Tribunal restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Une fois remplacés, ils continuent de connaître des affaires dont ils étaient auparavant saisis.

4. Si un membre du Tribunal démissionne, il en fait part par écrit au Président du Tribunal. Le siège devient vacant à la date de réception de la lettre de démission.

Article 6

Sièges vacants

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition suivante : le Greffier procède à l'invitation prescrite à l'article 4 de la présente annexe dans le mois qui suit la

date à laquelle le siège est devenu vacant et le Président du Tribunal fixe la date de l'élection après consultation des Etats Parties.

2. Le membre du Tribunal élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

Article 7

Incompatibilités

1. Un membre du Tribunal ne peut exercer aucune fonction politique ou administrative, ni être associé activement ou intéressé financièrement à aucune opération d'une entreprise s'occupant de l'exploration ou de l'exploitation des ressources de la mer ou des fonds marins ou d'une autre utilisation commerciale de la mer ou des fonds marins.

2. Un membre du Tribunal ne peut exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

3. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

Article 8

Conditions relatives à la participation des membres au règlement d'une affaire déterminée

1. Un membre du Tribunal ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle il est antérieurement intervenu comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, comme membre d'une cour ou d'un tribunal national ou international ou à tout autre titre.

2. Si, pour une raison spéciale, un membre du Tribunal estime devoir ne pas participer au règlement d'une affaire déterminée, il en informe le Président du Tribunal.

3. Si le Président estime qu'un membre du Tribunal ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il l'en avertit.

4. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

Article 9

Conséquence du fait qu'un membre cesse de répondre aux conditions requises

Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Tribunal a cessé de répondre aux conditions requises, le Président du Tribunal déclare son siège vacant.

Article 10

Privilèges et immunités

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 11

Engagement solennel

Tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonction, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 12

Président, Vice-Président et Greffier

1. Le Tribunal élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Président, qui sont rééligibles.

2. Le Tribunal nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

3. Le Président et le Greffier résident au siège du Tribunal.

Article 13

Quorum

1. Tous les membres disponibles du Tribunal siègent, un quorum de 11 membres élus étant requis pour constituer le Tribunal.

2. Le Tribunal décide lesquels de ses membres sont disponibles pour connaître d'un différend donné, compte tenu de l'article 17 de la présente annexe et de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des chambres prévues aux articles 14 et 15 de cette même annexe.

3. Le Tribunal statue sur tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis, à moins que l'article 14 de la présente annexe ne s'applique ou que les parties ne demandent l'application de l'article 15 de cette même annexe.

Article 14

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

Une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est créée conformément à la section 4 de la présente annexe. Sa compétence, ses pouvoirs et ses fonctions sont définis à la section 5 de la partie XI.

Article 15

Chambres spéciales

1. Le Tribunal peut, selon qu'il l'estime nécessaire, constituer des chambres, composées de trois au moins de ses membres élus, pour connaître de catégories déterminées d'affaires.

2. Le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé qui lui est soumis si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties.

3. En vue de la prompte expédition des affaires, le Tribunal constitue annuellement une chambre, composée de cinq de ses membres élus, appelée à statuer en procédure sommaire. Deux membres sont en outre désignés pour remplacer les membres qui se trouveraient dans l'impossibilité de siéger dans une affaire déterminée.

4. Les chambres prévues au présent article statuent si les parties le demandent.

5. Tout jugement rendu par l'une des chambres prévues au présent article et à l'article 14 de la présente annexe est considéré comme rendu par le Tribunal.

Article 16

Règlement du Tribunal

Le Tribunal détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions. Il règle notamment sa procédure.

Article 17

Membres ayant la nationalité des parties

1. Les membres du Tribunal ayant la nationalité de l'une quelconque des parties à un différend conservent le droit de siéger.

2. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, comprend un membre de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal.

3. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, ne comprend aucun membre de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal.

4. Le présent article s'applique aux chambres visées aux articles 14 et 15 de la présente annexe. En pareil cas, le Président, en consultation avec les parties, invite autant de membres de la chambre qu'il est nécessaire à céder leur place aux membres du Tribunal de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux membres spécialement désignés par ces parties.

5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, le Tribunal décide.

6. Les membres désignés conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 8 et 11 de la présente annexe. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Article 18

Rémunération

1. Chaque membre élu du Tribunal reçoit un traitement annuel ainsi qu'une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce ses fonctions, pourvu que, pour chaque année, le montant total de son allocation spéciale ne dépasse pas le montant de son traitement annuel.

2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce les fonctions de Président.

4. Les membres désignés en application de l'article 17 de la présente annexe, autres que les membres élus du Tribunal, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés de temps à autre lors de réunions des Etats Parties compte tenu du volume de travail du Tribunal. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

6. Le traitement du Greffier est fixé lors de réunions des Etats Parties sur proposition du Tribunal.

7. Des règlements adoptés lors de réunions des Etats Parties fixent les conditions dans lesquelles des pensions de retraite sont allouées aux membres du Tribunal et au Greffier, ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de voyage.

8. Ces traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Article 19

Frais du Tribunal

1. Les frais du Tribunal sont supportés par les Etats Parties et par l'Autorité dans les conditions et de la manière arrêtées lors de réunions des Etats Parties.

2. Si une entité autre qu'un Etat Partie ou l'Autorité est partie à un différend dont le Tribunal est saisi, celui-ci fixe la contribution de cette partie aux frais du Tribunal.

SECTION 2. COMPETENCE DU TRIBUNAL

Article 20

Accès au Tribunal

1. Le Tribunal est ouvert aux Etats Parties.

2. Le Tribunal est ouvert à des entités autres que les Etats Parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend.

Article 21

Compétence

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

Article 22

Soumission au Tribunal de différends relatifs à d'autres accords

Si toutes les parties à un traité ou à une convention déjà en vigueur qui a trait à une question visée par la présente Convention en conviennent, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ce traité ou de cette convention peut être soumis au Tribunal conformément à ce qui a été convenu.

Article 23

Droit applicable

Le Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293.

SECTION 3. PROCEDURE

Article 24

Introduction de l'instance

1. Les différends sont portés devant le Tribunal, selon le cas, par notification d'un compromis ou par requête, adressées au Greffier. Dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

2. Le Greffier notifie immédiatement le compromis ou la requête à tous les intéressés.

3. Le Greffier notifie également le compromis ou la requête à tous les Etats Parties.

Article 25

Mesures conservatoires

1. Conformément à l'article 290, le Tribunal et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ont le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires.

2. Si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum, les mesures conservatoires sont prescrites par la chambre de procédure sommaire constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la présente annexe. Nonobstant l'article 15, paragraphe 4, de cette même annexe, ces mesures conservatoires peuvent être prescrites à la demande de toute partie au différend. Elles sont sujettes à appréciation et à révision par le Tribunal.

Article 26

Débats

1. Les débats sont dirigés par le Président ou, s'il est empêché, par le Vice-Président; si l'un et l'autre sont empêchés, les débats sont dirigés par le plus ancien des juges présents du Tribunal.

2. L'audience est publique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement ou que les parties ne demandent le huis-clos.

Article 27

Conduite du procès

Le Tribunal rend des ordonnances pour la conduite du procès et la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; il prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 28

Défaut

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa décision. L'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa décision, le Tribunal doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 29

Majorité requise pour la prise de décisions

1. Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des membres présents.

2. En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 30

Jugement

1. Le jugement est motivé.

2. Il mentionne le nom des membres du Tribunal qui y ont pris part.

3. Si le jugement n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du Tribunal, tout membre a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

4. Le jugement est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les parties ayant été dûment prévenues.

Article 31

Demande d'intervention

1. Lorsqu'un Etat Partie estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser au Tribunal une requête aux fins d'intervention.

2. Le Tribunal se prononce sur la requête.

3. Si le Tribunal fait droit à la requête, sa décision concernant le différend est obligatoire pour l'Etat intervenant dans la mesure où elle se rapporte aux points faisant l'objet de l'intervention.

Article 32

Droit d'intervention à propos de questions d'interprétation ou d'application

1. Lorsqu'une question d'interprétation ou d'application de la Convention se pose, le Greffier en avertit sans délai tous les Etats Parties.

2. Lorsque, dans le cadre des articles 21 et 22 de la présente annexe, une question d'interprétation ou d'application d'un accord international se pose, le Greffier en avertit toutes les parties à cet accord.

3. Chaque partie visée aux paragraphes 1 et 2 a le droit d'intervenir au procès; si elle exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans le jugement est également obligatoire à son égard.

Article 33

Caractère définitif et force obligatoire des décisions

1. La décision du Tribunal est définitive et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

2. La décision du Tribunal n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été décidé.

3. En cas de contestation sur le sens et la portée de la décision, il appartient au Tribunal de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 34

Frais de procédure

A moins que le Tribunal n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.

SECTION 4. CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Article 35

Composition

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins visée à l'article 14 de la présente annexe se compose de 11 membres choisis par le Tribunal parmi ses membres élus, à la majorité de ceux-ci.

2. Dans le choix des membres de la Chambre, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées. L'Assemblée de l'Autorité peut adopter des recommandations d'ordre général concernant cette représentation et cette répartition.

3. Les membres de la Chambre sont choisis tous les trois ans et leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

4. La Chambre élit son Président parmi ses membres; le Président reste en fonction pendant la durée du mandat de la Chambre.

5. Si des affaires étaient en instance à la fin de toute période de trois ans pour laquelle la Chambre a été choisie, celle-ci achève d'en connaître dans sa composition initiale.

6. Lorsqu'un siège devient vacant à la Chambre, le Tribunal choisit parmi ses membres élus un successeur qui achève le mandat de son prédécesseur.

7. Un quorum de sept des membres choisis par le Tribunal est requis pour constituer la Chambre.

Article 36

Chambres ad hoc

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constitue une chambre *ad hoc*, composée de trois de ses membres, pour connaître d'un différend déterminé dont elle est saisie conformément à l'article 188, paragraphe 1, lettre b). La composition de cette chambre est arrêtée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins avec l'assentiment des parties.

2. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition d'une chambre *ad hoc*, chaque partie au différend nomme un membre et le troisième membre est nommé d'un commun accord entre elles. Si les parties ne peuvent s'entendre ou si une partie ne nomme pas de membre, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins nomme sans délai le ou les membres manquants, qui sont choisis parmi les membres de cette Chambre, après consultation des parties.

3. Les membres d'une chambre ad hoc ne doivent être au service d'aucune des parties au différend, ni être ressortissants d'aucune d'entre elles.

Article 37

Accès à la Chambre

La Chambre est ouverte aux Etats Parties, à l'Autorité et aux autres entités ou personnes visées à la section 5 de la partie XI.

Article 38

Droit applicable

Outre l'article 293, la Chambre applique :

a) les règles, règlements et procédures de l'Autorité adoptés conformément à la Convention; et

b) les clauses de tout contrat relatif à des activités menées dans la Zone, à propos de toutes questions se rapportant à ce contrat.

Article 39

Exécution des décisions de la Chambre

Les décisions de la Chambre sont exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée.

Article 40

Application des autres sections de la présente annexe

1. Les dispositions des autres sections de la présente annexe qui ne sont pas incompatibles avec la présente section s'appliquent à la Chambre.

2. Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre s'inspire des dispositions de la présente annexe relatives à la procédure suivie devant le Tribunal, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

SECTION 5. AMENDEMENTS

Article 41

Amendements

1. Les amendements à la présente annexe autres que ceux relatifs à la section 4 ne peuvent être adoptés que conformément à l'article 313 ou par consensus au sein d'une conférence convoquée conformément à la Convention.

2. Les amendements à la section 4 ne peuvent être adoptés que conformément à l'article 314.

3. Le Tribunal peut, par voie de communications écrites, soumettre à l'examen des Etats Parties les propositions d'amendements à la présente annexe qu'il juge nécessaires, conformément aux paragraphes 1 et 2.

ANNEXE VII. ARBITRAGE

Article premier

Ouverture de la procédure

Sous réserve de la partie XV, toute partie à un différend peut soumettre celui-ci à la procédure d'arbitrage prévue dans la présente annexe par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

Article 2

Liste d'arbitres

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.

2. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

3. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

Article 3

Constitution du tribunal arbitral

Aux fins de la procédure prévue dans la présente annexe, le tribunal arbitral, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

a) sous réserve de la lettre g), le tribunal arbitral se compose de cinq membres;

b) la partie qui ouvre la procédure nomme un membre qui est choisi de préférence sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe et qui peut être de ses ressortissants. Le nom du membre ainsi nommé figure dans la notification visée à l'article premier de la présente annexe;

c) l'autre partie au différend nomme, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, un membre qui est choisi de préférence sur la liste et qui peut être de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, la partie qui a ouvert la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit procédé à cette nomination conformément à la lettre e);

d) les trois autres membres sont nommés d'un commun accord par les parties. Ils sont choisis de préférence sur la liste et sont ressortissants d'Etats tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les parties nomment le président du tribunal arbitral parmi ces trois membres. Si, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs des membres du tribunal à désigner d'un commun accord, ou sur celle du président, il est procédé à cette nomination ou à ces nominations conformément à la lettre e), à la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité;

e) à moins que les parties ne conviennent de charger une personne ou un Etat tiers choisi par elles de procéder aux nominations nécessaires en application des lettres c) et d), le Président du Tribunal international du droit de la mer y procède. Si celui-ci est empêché ou est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont effectuées par le membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible et qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande et en consultation avec les parties. Les membres ainsi nommés doivent être de nationalités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différend; ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles;

f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;

g) les parties qui font cause commune nomment conjointement un membre du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, chacune d'entre elles nomme un membre du tribunal. Le nombre des membres du tribunal nommés séparément par les parties doit toujours être inférieur d'un au nombre des membres du tribunal nommés conjointement par les parties;

h) les lettres a) à f) s'appliquent dans toute la mesure du possible aux différends opposant plus de deux parties.

Article 4

Fonctions du tribunal arbitral

Un tribunal arbitral constitué selon l'article 3 de la présente annexe exerce ses fonctions conformément à la présente annexe et aux autres dispositions de la Convention.

Article 5

Procédure

A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure en donnant à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exposer sa cause.

Article 6

Obligations des parties

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, conformément à leur législation et par tous les moyens à leur disposition :

a) lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents et

b) lui donnent la possibilité, lorsque cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou experts et de se rendre sur les lieux.

Article 7

Frais

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'espèce, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Article 8

Majorité requise pour la prise de décisions

Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention de moins de la moitié de ses membres n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9

Défaut

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 10

Sentence

La sentence du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend; elle est motivée. Elle mentionne les noms des membres du tribunal arbitral qui y ont pris part et la date à laquelle elle est rendue. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 11

Caractère définitif de la sentence

La sentence est définitive et sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel. Toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

Article 12

Interprétation ou exécution de la sentence

1. Toute contestation pouvant surgir entre les parties au différend en ce qui concerne l'interprétation ou la manière d'exécuter la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence. A cet effet, il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode prévue pour la nomination initiale des membres du tribunal.

2. Si toutes les parties au différend en conviennent, toute contestation de ce genre peut être soumise à une autre cour ou à un autre tribunal, conformément à l'article 287.

Article 13

Application à des entités autres que les Etats Parties

La présente annexe s'applique mutatis mutandis à tout différend mettant en cause des entités autres que les Etats Parties.

ANNEXE VIII. ARBITRAGE SPECIAL

Article premier

Ouverture de la procédure

Sous réserve de la partie XV, toute partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant ; 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peut soumettre ce différend à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

Article 2

Listes d'experts

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque Etat Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un Etat Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

Article 3

Constitution du tribunal arbitral spécial

Aux fins de la procédure prévue dans la présente annexe, le tribunal arbitral spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

a) sous réserve de la lettre g), le tribunal arbitral spécial se compose de cinq membres;

b) la partie qui ouvre la procédure nomme deux membres, qui sont choisis de préférence sur la ou les listes visées à l'article 2 de la présente annexe se rapportant à l'objet du différend, et dont l'un peut être de ses ressortissants. Le nom des membres ainsi nommés figure dans la notification visée à l'article premier de la présente annexe;

c) l'autre partie au différend nomme, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, deux membres qui sont choisis de préférence sur la liste ou les listes se rapportant à l'objet du différend, et dont l'un peut être de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, la partie qui a ouvert la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit procédé à cette nomination conformément à la lettre e);

d) les parties nomment d'un commun accord le président du tribunal arbitral spécial, qui est choisi de préférence sur la liste appropriée et est ressortissant d'un Etat tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination du président, il est procédé à cette nomination conformément à la lettre e), à la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité;

e) à moins que les parties ne conviennent d'en charger une personne ou un Etat tiers choisi par elles, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède aux nominations nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande faite en application des lettres c) ou d). Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la ou les listes d'experts visées à l'article 2 de la présente annexe qui sont appropriées, en consultation avec les parties au différend et avec l'organisation internationale appropriée. Les membres ainsi nommés doivent être de nationalités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différend; ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles;

f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;

g) les parties qui font cause commune nomment conjointement deux membres du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, chacune d'entre elles nomme un membre du tribunal;

h) les lettres a) à f) s'appliquent dans toute la mesure du possible aux différends opposant plus de deux parties.

Article 4

Dispositions générales

Les articles 4 à 13 de l'annexe VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe.

Article 5

Etablissement des faits

1. Les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui concernent 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peuvent à tout moment convenir de demander à un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'article 3 de la présente annexe de procéder à une enquête et à l'établissement des faits à l'origine du différend.

2. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les faits constatés par le tribunal arbitral spécial en application du paragraphe 1 sont considérés comme établis entre les parties.

3. Si toutes les parties au différend le demandent, le tribunal arbitral spécial peut formuler des recommandations qui n'ont pas valeur de décision et constituent seulement la base d'un réexamen par les parties des questions à l'origine du différend.

4. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal arbitral spécial se conforme à la présente annexe, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

ANNEXE IX. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article premier

Emploi du terme "organisation internationale"

Aux fins de l'article 305 et de la présente annexe, on entend par "organisation internationale" une organisation intergouvernementale constituée d'Etats qui lui ont transféré compétence pour des matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

Article 2

Signature

Une organisation internationale peut signer la Convention si la majorité de ses Etats membres en sont signataires. Au moment où elle signe la Convention, une organisation internationale fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles ses Etats membres signataires lui ont transféré compétence, ainsi que la nature et l'étendue de cette compétence.

Article 3

Confirmation formelle et adhésion

1. Une organisation internationale peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion si la majorité de ses Etats membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. L'instrument déposé par l'organisation internationale doit contenir les engagements et déclarations prescrits aux articles 4 et 5 de la présente annexe.

Article 4

Etendue de la participation, droits et obligations

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion déposé par une organisation internationale doit contenir l'engagement d'accepter, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses Etats membres Parties à la Convention, les droits et obligations prévus par la Convention pour les Etats.

2. Une organisation internationale est Partie à la Convention dans les limites de la compétence définie dans les déclarations, communications ou notifications visées à l'article 5 de la présente annexe.

3. En ce qui concerne les matières pour lesquelles ses Etats membres Parties à la Convention lui ont transféré compétence, une organisation internationale exerce les droits et s'acquitte des obligations qui autrement seraient ceux de ces Etats en vertù de la Convention. Les Etats membres d'une organisation internationale n'exercent pas la compétence qu'ils lui ont transférée.

4. La participation d'une organisation internationale n'entraîne en aucun cas une représentation supérieure à celle à laquelle ses Etats membres Parties à la Convention pourraient autrement prétendre; cette disposition s'applique notamment aux droits en matière de prise de décisions.

5. La participation d'une organisation internationale ne confère à ses Etats membres qui ne sont pas Parties à la Convention aucun des droits prévus par celle-ci.

6. En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu de la Convention et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant de la Convention l'emportent.

Article 5

Déclarations, notifications et communications

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale doit contenir une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses Etats membres Parties à la Convention.

2. Un Etat membre d'une organisation internationale, au moment où il ratifie la Convention ou y adhère, ou au moment où l'organisation dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue, fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles il a transféré compétence à l'organisation.

3. Les Etats Parties membres d'une organisation internationale qui est Partie à la Convention sont présumés avoir compétence en ce qui concerne toutes les matières traitées par la Convention pour lesquelles ils n'ont pas expressément indiqué, par une déclaration, communication ou notification faite conformément au présent article, qu'ils transféraient compétence à l'organisation.

4. L'organisation internationale et ses Etats membres Parties à la Convention notifient promptement au dépositaire toute modification de la répartition des compétences spécifiée dans les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2, y compris les nouveaux transferts de compétence.

5. Tout Etat Partie peut demander à une organisation internationale et aux Etats membres de celle-ci qui sont Parties à la Convention d'indiquer qui, de l'organisation ou de ces Etats membres, a compétence pour une question précise qui s'est posée. L'organisation et les Etats membres concernés communiquent ce renseignement dans un délai raisonnable. Ils peuvent également communiquer un tel renseignement de leur propre initiative.

6. La nature et l'étendue des compétences transférées doivent être précisées dans les déclarations, notifications et communications faites en application du présent article.

Article 6

Responsabilité

1. Les Parties ayant compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe sont responsables de tous manquements aux obligations découlant de la Convention et de toutes autres violations de celle-ci.

2. Tout Etat Partie peut demander à une organisation internationale ou à ses Etats membres Parties à la Convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les Etats membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils communiquent des renseignements contradictoires, ils sont tenus pour conjointement et solidairement responsables.

Article 7

Règlement de différends

1. Lorsqu'elle dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, une organisation internationale est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens visés à l'article 287, paragraphe 1, lettres a), c) et d), pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

2. La partie XV s'applique mutatis mutandis à tout différend entre des Parties à la Convention dont une ou plusieurs sont des organisations internationales.

3. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs de ses Etats membres font cause commune, l'organisation est réputée avoir accepté les mêmes procédures de règlement des différends que ces Etats; au cas où un de ces Etats a choisi uniquement la Cour internationale de Justice en application de l'article 287, l'organisation et cet Etat membre sont réputés avoir accepté l'arbitrage selon la procédure prévue à l'annexe VII, à moins que les parties au différend ne conviennent de choisir un autre moyen.

Article 8

Application de la partie XVII

La partie XVII s'applique mutatis mutandis aux organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes :

a) l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 308, paragraphe 1;

b) i) une organisation internationale a la capacité exclusive d'agir au titre des articles 312 à 315 si elle a compétence, en vertu de l'article 5 de la présente annexe, pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement;

ii) lorsqu'une organisation internationale a compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement, son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion concernant cet amendement est considéré, pour l'application de l'article 316, paragraphes 1, 2 et 3, comme constituant l'instrument de ratification ou d'adhésion de chacun de ses Etats membres Partie à la Convention;

iii) l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 316, paragraphes 1 et 2, dans tous les autres cas;

c) i) aux fins de l'article 317, une organisation internationale qui compte parmi ses membres un Etat Partie à la Convention et qui continue de remplir les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe ne peut pas dénoncer la Convention;

ii) une organisation internationale doit dénoncer la Convention si elle ne compte plus parmi ses membres aucun Etat Partie ou si elle a cessé de remplir les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe. La dénonciation prend effet immédiatement.

ACTE FINAL DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 17 décembre 1970, la résolution 2749 (XXV) contenant une Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et la résolution 2750 C (XXV) par laquelle elle a décidé de convoquer en 1973 une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique.

2. Avant l'adoption de ces résolutions, l'Assemblée générale avait examiné la question, présentée en 1967 par le Gouvernement maltais 1/, et avait adopté ultérieurement les résolutions suivantes sur la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité :

La résolution 2340 (XXII), le 18 décembre 1967;

La résolution 2467 (XXIII), le 21 décembre 1968;

La résolution 2574 A, B, C et D (XXIV), le 15 décembre 1969.

3. Par sa résolution 2340 (XXII), l'Assemblée générale créait un Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et, ayant examiné le rapport du Comité spécial 2/, elle créait, par sa résolution 2467 (XXIII) le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Par sa résolution 2750 C (XXV), l'Assemblée générale élargissait ce

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, document A/6695, point 92 de l'ordre du jour; annexes.

2/ Ibid., vingt-troisième session, annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/7230.

Comité et lui demandait d'élaborer, en vue de la Conférence sur le droit de la mer, des projets d'articles de traité ainsi qu'une liste complète de questions. Le Comité, sous sa forme élargie, a tenu, entre 1971 et 1973, six sessions et un certain nombre de réunions supplémentaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève. Ayant examiné le rapport de ce comité 3/, l'Assemblée générale, dans sa résolution [illegible] (XXIV), priait le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer.

4. Postérieurement à l'adoption des résolutions 2749 (XXV) et 2750 (XXV), l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports pertinents du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale 4/, a adopté, sur la même question, les résolutions ci-après :

La résolution 2881 (XXVI), le 21 décembre 1971;

La résolution 3029 (XXVII), le 18 décembre 1972;

La résolution 3067 (XXVIII), le 16 novembre 1973.

5. Dans sa résolution 3029 A (XXVII), l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de réunir la première et la deuxième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Secrétaire général était autorisé à prendre, en consultation avec le Président du Comité, les dispositions voulues pour assurer l'organisation et l'administration rationnelles des travaux de la Conférence et du Comité et à leur accorder toute l'aide nécessaire en ce qui concernait les questions juridiques, économiques, techniques et scientifiques. Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales étaient invitées à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la préparation de la Conférence et à y envoyer des observateurs 5/. Le Secrétaire général était prié, sous réserve de l'approbation de la Conférence, d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à envoyer des observateurs à la Conférence.

6. Par sa résolution 3067 (XXVIII), l'Assemblée générale décidait que la Conférence aurait pour mandat d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, en tenant compte des questions énumérées au paragraphe 2 de sa résolution 2750 C (XXV) ainsi que de la liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer que le Comité avait officiellement approuvée et en gardant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique

---

3/ Ibid., vingt-quatrième session, Suppléments Nos 22 et 22A (A/7622 et Corr.1 et A/7622/Add.1).

4/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 21 (A/8421); ibid., vingt-septième session, Supplément No 21 (A/8721 et Corr.1); ibid., vingt-huitième session, Supplément No 21 (A/9021 et Corr.1 à 3), vol. I-VI.

5/ On notera en outre que des observateurs des Programmes et Conférences des Nations Unies ont participé et apporté leur concours à la Conférence.

sont étroitement liés et doivent être examinés dans leur ensemble. Par la même résolution, l'Assemblée générale décidait aussi de réunir la première session de la Conférence à New York, du 3 au 14 décembre 1973, pour traiter des questions d'organisation, y compris l'élection du Bureau, l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur de la Conférence, la création d'organes subsidiaires et la répartition des travaux entre ces organes, ainsi que toute autre question entrant dans le cadre de son mandat; sur l'invitation du Gouvernement vénézuélien, la deuxième session devrait se tenir à Caracas du 20 juin au 29 août 1974, pour traiter des questions de fond, et une autre session ou d'autres sessions seraient convoquées, le cas échéant, par décision de la Conférence et avec l'approbation de l'Assemblée générale.

I. SESSIONS

7. Conformément à cette dernière décision et, par la suite, sur recommandation de la Conférence approuvée par l'Assemblée générale, ou en application de décisions de la Conférence, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a tenu les sessions suivantes :

- Première session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 au 15 décembre 1973;
- Deuxième session, à Parque Central, à Caracas, du 20 juin au 29 août 1974;
- Troisième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 mars a 9 mai 1975 6/;
- Quatrième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 mars au 7 mai 1976 7/;
- Cinquième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 2 août au 17 septembre 1976 8/;
- Sixième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 23 mai au 15 juillet 1977 9/;

6/ Résolution 3334 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée le 17 décembre 1974.

7/ Résolution 3483 (XXX) de l'Assemblée générale, adoptée le 12 décembre 1975.

8/ 69ème séance plénière de la Conférence, 7 mai 1976, Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. V (A/CONF.62/SR.69), p. 74.

9/ Résolution 31/63 de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1976.

- Septième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 mars au 19 mai 1978 <u>10</u>/;

- Reprise de la septième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 21 août au 15 septembre 1978 <u>11</u>/;

- Huitième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 mars a 27 avril 1979 <u>12</u>/;

- Reprise de la huitième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 19 juillet au 24 août 1979 <u>13</u>/;

- Neuvième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 mars au 4 avril 1980 <u>14</u>/;

- Reprise de la neuvième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 juillet au 29 août 1980 <u>15</u>/;

- Dixième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 mars au 24 avril 1981 <u>16</u>/;

- Reprise de la dixième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 28 août 1981 <u>17</u>/;

<u>10</u>/ Résolution 32/194 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 décembre 1977.

<u>11</u>/ Décision prise à la 106ème seance plénière de la Conférence, le 19 mai 1978, <u>Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer</u>, vol. IX (A/CONF.62/SR.106).

<u>12</u>/ Résolution 33/17 de l'Assemblée génerale, adoptee le 10 novembre 1978.

<u>13</u>/ Décision prise a la 115ème séance plénière de la Conférence le 27 avril 1979, <u>Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer</u>, vol. XI (A/CONF.62/SR.115).

<u>14</u>/ Résolution 34/20 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 novembre 1979.

<u>15</u>/ <u>Ibid</u>.

<u>16</u>/ Résolution 35/116 de l'Assemblée generale, adoptée le 10 décembre 1980 et décision prise à la 147ème seance plénière de la Conférence, le 20 avril 1981, <u>Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer</u>, vol. (A/CONF.62/SR.147).

<u>17</u>/ Décision 35/452 de l'Assemblée générale, adoptée le 11 mai 1981.

- Onzième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 8 mars au 30 avril 1982 18/;

- Reprise de la onzième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 22 au 24 septembre 1982 19/.

II. PARTICIPATION A LA CONFERENCE

8. Considérant qu'il serait souhaitable que la participation à la Conférence soit universelle, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 3067 (XXVIII), de prier le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que les Etats ci-après : République de Guinée-Bissau et République démocratique du Viet Nam.

Ont participé aux sessions de la Conférence les délégations des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse,

---

18/ Résolution 36/79 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 décembre 1981.

19/ Décision prise à la 182ème séance plénière de la Conférence, le 30 avril 1982, Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. (A/CONF.62/SR.182).

Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe 20/.

9. Le Secrétaire général a aussi été prié, aux termes de la résolution 3067 (XXVIII), d'inviter des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence en qualité d'observateurs.

La liste des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales intéressées participant en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure à l'appendice au présent document.

10. Sur la recommandation de la Conférence, l'Assemblée générale, par sa résolution 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, a prié le Secrétaire général d'inviter la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Antilles néerlandaises, les Etats associés des Indes occidentales, les îles Cook, Nioué, le Suriname et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à assister à toute future session de la Conférence en qualité d'observateurs ou, si l'un d'entre eux accédait entre-temps à l'indépendance, en qualité d'Etat participant.

La liste des Etats et territoires ayant participé en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure également à l'appendice au présent document.

11. La Conférence a décidé, le 11 juillet 1974, d'adresser aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives des invitations à participer à ses débats en qualité d'observateurs 21/.

La liste des mouvements de libération nationale ayant participé en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure également à l'appendice au présent document.

12. Donnant suite à la résolution 34/92 de l'Assemblée générale, la Conférence a décidé, le 6 mars 1980 22/, que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, devait participer à ses travaux, conformément aux décisions de l'Assemblée générale prises en la matière.

20/ La liste des Etats participants pour chacune des sessions figure dans le rapport correspondant de la Commission de vérification des pouvoirs.

21/ Décision adoptée par la Conférence à sa 38ème seance plénière, le 11 juillet 1974; Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. I (A/CONF.62/SR.38).

22/ Ibid., vol. XIII (A/CONF.62/SR.122).

III. ORGANES DE LA CONFERENCE ET MEMBRES DES BUREAUX

13. La Conférence a élu président M. Hamilton Shirley Amerasinghe (Sri Lanka). Par la suite, à sa septième session, elle l'a confirmé dans ses fonctions de Président de la Conférence, bien qu'il ne fût plus membre de la délégation de son pays 23/. M. Hamilton Shirley Amerasinghe est mort le 4 décembre 1980, et à sa dixième session, la Conférence a rendu hommage à sa mémoire à une séance spéciale commémorative tenue le 17 mars 1981 (A/CONF.62/SR.144) 24/.

14. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a ouvert la dixième session en qualité de président provisoire. Le 13 mars 1981, la Conférence a élu M. Tommy T. B. Koh (Singapour) président 25/.

15. La Conférence a décidé que les présidents et les rapporteurs des trois grandes commissions, le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général de la Conférence seraient élus à titre personnel et que les vice-présidents de la Conférence, les vice-présidents des grandes commissions et les membres du Comité de rédaction devraient être élus par pays 26/.

16. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats ci-après : Algérie; Belgique, remplacée par l'Irlande une session sur deux (par accord au sein du groupe régional intéressé); Bolivie; Chili; Chine; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; France; Indonésie; Iran; Iraq; Islande; Koweït; Libéria; Madagascar; Népal; Nigéria; Norvège; Ouganda; Pakistan; Pérou; Pologne; République dominicaine; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Singapour, remplacé par Sri Lanka à la dixième session (par accord au sein du groupe régional intéressé); Trinité-et-Tobago; Tunisie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie; Zaïre et Zambie.

23/ A la 86ème séance plénière (privée) de la Conférence, le 5 avril 1978, avec l'adoption de la résolution A/CONF.62/R.1 proposée par le Népal au nom du groupe des Etats d'Asie; ibid., vol. IX, note de bas de page, p. 3.

24/ L'Assemblée générale des Nations Unies a rendu hommage à la mémoire de l'ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe, Président de la Conférence depuis le début et, auparavant, Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/35/PV.82). L'Assemblée générale a ensuite institué une bourse commémorative d'études portant son nom (par. 1 et 2 du dispositif de la résolution 35/116, adoptée le 10 décembre 1980, et troisième alinéa et par. 6 du dispositif de la résolution 36/79, adoptée le 9 décembre 1981). Voir également document A/36/697.

25/ A/CONF.62/SR.143.

26/ Ibid., vol. I (A/CONF.62/SR.2).

17. La Conférence a créé les organismes suivants : le Bureau, les trois grandes commissions; le Comité de rédaction et la Commission de vérification des pouvoirs. La répartition des questions entre la Conférence plénière et chacune de ses grandes commissions était énoncée à la section III du document A/CONF.62/29.

Le Bureau était composé du Président de la Conférence, qui assumait la présidence du Bureau, des vice-présidents, des membres des bureaux des grandes commissions et du Rapporteur général. Le Président du Comité de rédaction avait le droit de participer aux réunions du Bureau sans droit de vote 27/.

La Conférence a élu les membres des bureaux des trois grandes commissions, lesquelles étaient constituées par tous les Etats représentés à la Conférence. La composition de ces bureaux était la suivante :

Première Commission

Président	Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun)
Vice-Présidents	Les représentants du Brésil, du Japon et de la République démocratique allemande
Rapporteur	
Première et deuxième sessions	H. C. Mott (Australie)
Troisième à dixième session	John Bailey (Australie)
Onzième session	Keith Brennan (Australie)

Deuxième Commission

Président	
Première et deuxième sessions	Andrés Aguilar (Venezuela)
Troisième session	Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador) (par accord au sein du groupe régional intéressé)
Quatrième à onzième session	Andrés Aguilar (Venezuela)
Vice-Présidents	Les représentants du Kenya, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie
Rapporteur	Satya Nandan (Fidji)

27/ Décision prise à la 3ème séance plénière, le 10 décembre 1973, voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. I, p. 10.

Troisième Commission

Président	Alexander Yankov (Bulgarie)
Vice-Présidents	Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de Chypre et de la Colombie
Rapporteur	
Première et deuxième sessions	Abdel Magied A. Hassan (Soudan)
Troisième session	Manyang d'Awol (Soudan)
Quatrième et cinquième sessions	Abdel Magied A. Hassan (Soudan)
Cinquième à onzième session	Manyang d'Awol (Soudan)

La Conférence a élu le Président et les membres ci-après du Comité de rédaction :

Comité de rédaction

Président	J. Alan Beesley (Canada)
Membres	Les représentants des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Bangladesh (en alternance avec la Thaïlande une année sur deux), El Salvador, (remplacé par le Venezuela pour la durée de la troisième session par accord au sein du groupe régional intéressé), Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Italie, Lesotho, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, (en alternance avec l'Autriche une session sur deux), Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone et Union des Républiques socialistes soviétiques.

La Conférence a élu les présidents successifs et les membres suivants de la Commission de vérification des pouvoirs :

Commission de vérification des pouvoirs

Président	
Première session	Heinrich Gleissner (Autriche)
Deuxième et troisième sessions	Franz Weidinger (Autriche)
Quatrième à onzième session	Karl Wolf (Autriche)
Membres	Les représentants des pays suivants : Autriche, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Hongrie, Irlande, Japon, Tchad et Uruguay.

M. Kenneth Rattray (Jamaïque) a été élu Rapporteur général de la Conférence.

18. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de secrétaire général de la Conférence, a été représenté par M. Constantin Stavropoulos, Secrétaire général adjoint, à la première et à la deuxième session et par M. Bernardo Zuleta, Secrétaire général adjoint, aux sessions suivantes. M. David L. Hall était secrétaire exécutif de la Conférence.

19. L'Assemblée générale, par sa résolution 3067 (XXVIII), qui convoquait la Conférence, a renvoyé à celle-ci les rapports et les documents du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que toute la documentation de l'Assemblée générale utile aux travaux de la Conférence. A son début, celle-ci était en outre saisie des documents suivants :

a) L'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence (A/CONF.62/1);

b) Le projet de règlement intérieur établi par le Secrétaire général (document A/CONF.62/2 et Add.1 à 3), contenant un appendice où était repris le "gentleman's agreement" approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, le 16 novembre 1973.

Par la suite, la Conférence avait aussi à sa disposition la documentation suivante :

i) Les propositions soumises par les délégations participant à la Conférence, figurant dans les Documents officiels de la Conférence;

ii) Les rapports et les études établis par le Secrétaire général 28/;

iii) Les textes de négociation officieux et le projet de convention sur le droit de la mer et les projets de résolution et de décision connexes, préparés par la Conférence comme indiqué plus loin.

28/ Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale : ibid., vol. III (A/CONF.62/25 en date du 27 mai 1974).

Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale, ibid., vol. IV (A/CONF.62/37 en date du 18 février 1975).

Quelques techniques marines et leur transfert, ibid., vol. IV (A/CONF.62/C.3/L.22 en date du 27 février 1975).

Préambule et clauses finales : projet de variantes établi par le Secrétaire général, ibid., vol. VI (A/CONF.62/L.13 en date du 26 juillet 1976).

Répertoire annoté des organisations intergouvernementales s'intéressant aux questions maritimes (A/CONF.62/L.14 en date du 10 août 1976).

(Suite de la note page suivante)

Différentes formules possibles de financement de l'entreprise, ibid., vol. VI (A/CONF.62/C.1/L.17 en date du 3 septembre 1976).

Coûts de fonctionnement de l'Autorité et moyens contractuels de financer ses activités, ibid., vol. VII (A/CONF.62/C.1/L.19 en date du 18 mai 1977).

Les besoins en personnel de l'Autorité et les besoins de formation qui s'y rattachent : rapport préliminaire du Secrétaire général, ibid., vol. XII (A/CONF.62/82 en date du 17 août 1979).

Incidences financières éventuelles de la future Convention sur le droit de la mer pour les Etats parties (A/CONF.62/L.65 en date du 20 février 1981).

Effets de la formule de limitation de la production selon certaines hypothèses (A/CONF.62/L.66 en date du 24 février 1981 et A/CONF.62/L.66/Corr.1 en date du 3 mars 1981).

Etude préliminaire illustrant différentes formules de définition du plateau continental, ibid., vol. IX (A/CONF.62/C.2/L.98 en date du 18 avril 1978); cartes illustrant les résultats des différentes formules de délimitation du plateau continental (A/CONF.62/C.2/L.98/Add.1); calcul des superficies représentées au-delà des 200 milles dans le document A/CONF.62/C.2/L.98/Add.1, ibid., vol. IX (A/CONF.62/C.2/L.98/Add.2 en date du 3 mai 1978); communication du Secrétaire de la Commission océanographique internationale, ibid., vol. IX (A/CONF.62/C.2/L.98/Add.3 en date du 28 août 1978).

Etude des incidences de la préparation de cartes à grande échelle pour la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ibid., vol. XII (A/CONF.62/C.2/L.99 en date du 9 avril 1979).

Etude sur les fonctions qui incomberaient au Secrétire général en vertu de la future Convention et sur les besoins des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique (A/CONF.62/L.76 en date du 18 août 1981).

IV. COMITE DE REDACTION

20. Le Comité de rédaction a commencé ses travaux à la septième session de la Conférence par un examen officieux des textes de négociation, destiné à mettre au point les projets, à harmoniser les termes et les expressions féquemment utilisés et à assurer, par la révision de la rédaction, la concordance entre les versions du texte de la future Convention établis dans les six langues officielles de la Conférence. Le Comité a bénéficié, pour ses travaux officieux, de l'aide de six groupes de langue comprenant à la fois des membres et des non-membres du Comité de rédaction représentant les six langues officielles de la Conférence, chaque groupe étant présidé par un coordonnateur 29/ et assisté d'experts linguistiques du Secrétariat. Sous la direction du Président du Comité de rédaction, les coordonnateurs ont accompli la tâche essentielle d'harmoniser les vues des groupes de langue et d'élaborer des propositions à l'intention du Comité de rédaction, en tenant des réunions ouvertes à la participation tant des membres que des non-membres du comité de rédaction. Outre les réunions qu'il a tenues au cours des sessions ordinaires de la Conférence, le Comité a tenu les réunions interssessions suivantes :

- Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 au 27 juin 1980;

- Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 12 janvier au 27 février 1981;

29/ Les coordonnateurs des groupes de langue étaient les suivants :

Groupe de langue anglaise : Bernard H. Oxman (Etats-Unis); Thomas A. Clingan (Etats-Unis). Suppléants Steven Asher (Etats-Unis); et Milton Drucker (Etats-Unis).

Groupe de langue arabe Mustafa Kamil Yasseen (Emirats arabes unis); et Mohammad Al-Haj Hamoud (Iraq).

Groupe de langue chinoise : Wang Tieya (Chine); Ni Zhengyu (Chine); et Shang Hongzeng (Chine).

Groupe de langue espagnole : José Antonio Yturriaga Barbarrán (Espagne); José Manuel Lacleta Muñoz (Espagne); José Antonio Pastor Ridruejo (Espagne); et Luis V lencia Rodríguez (Equateur).

Groupe de langue française : Tullio Treves (Italie) Suppléant Lucius Caflisch (Suisse).

Groupe de langue russe F. N. Kovalev (URSS); P. N. Evseev (URSS); Yevgeny N. Nasinovsky (URSS); et Georgy G. Ivanov (URSS).

- A l'Office des Nations Unies à Genève, du 29 juin au 31 juillet 1981;

- Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 18 janvier au 26 février 1982;

- A l'Office des Nations Unies à Genève, du 12 juillet au 25 août 1982.

Le Comité de rédaction a présenté une première série de rapports concernant l'harmonisation des termes et expressions fréquemment utilisés 30/. Le Comité a présenté une seconde série de rapports contenant des recommandations résultant de la révision du texte de la Convention 31/.

V. REGLEMENT INTERIEUR ET CONDUITE DES NEGOCIATIONS

21. La Conférence a adopté son règlement intérieur à sa deuxième session (A/CONF.62/30) 32/. La déclaration reprenant le "gentleman's agreement" approuvé par l'Assemblée générale 33/, faite par le Président et approuvée par la Conférence 34/, a été reproduite en appendice au règlement intérieur. Cette déclaration était la suivante :

> "Ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui soit assurée du plus vaste appui possible,
>
> La Conférence ne doit ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par voie de consensus et il n'y aura pas de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés."

30/ A/CONF.62/L.56, A/CONF.62/L.57/Rev.1 et A/CONF.62/L.63/Rev.1. Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de l mer, vols. XIII et XIV.

31/ A/CONF.62/L.67/Add.1 a 16, A/CONF.62/L.75/Add.1 à 13, A/CONF.62/L.85/Add.1 à 9, A/CONF.62/L.142/Rev.1/Add.1 et A/CONF.62/L.152/Add.1 à 27.

32/ Ibid., vol. I (A/CONF.62/SR.24).

33/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session (A/PV.2169).

34/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. I (A/CONF.62/SR.19).

22. Le règlement intérieur a été par la suite modifié par la Conférence le 12 juillet 1974 35/, le 17 mars 1975 36/ et le 6 mars 1980 37/.

23. A sa deuxième session 38/, la Conférence a défini les attributions des trois grandes commissions en répartissant entre la Conférence plénière et les commissions les sujets et questions figurant sur la liste établie conformément à la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale (A/CONF./62/29). Les grandes commissions ont établi des groupes de travail officieux en d'autres organes subsidiaires qui ont assisté les commissions dans leurs travaux 39/.

24. A la troisième session, à la demande de la Conférence, le président de chacune des trois grandes commissions a établi un texte unique de négociation portant sur les sujets dont l'examen avait été confié à sa commission (A/CONF.62/WP.8, parties I, II et III); ces textes, dont l'ensemble constituait le texte unique officieux de négociation, étaient présentés par le Président de la Conférence dans une note liminaire. Par la suite, le Président de la Conférence, prenant en considération la répartition des sujets et questions entre la Conférence plénière et les grandes commissions, a soumis un texte unique de négociation sur la question du règlement des différends (A/CONF.62/WP.9).

35/ Ibid., vol. I, A/CONF.62/SR.40.

36/ Ibid., vol. IV, A/CONF.62/SR.52.

37/ Ibid., vol. XIII, A/CONF.62/SR.122.

38/ Ibid., vol. I, A/CONF.62/SR.15.

39/ La Première Commission a désigné les présidents suivants des groupes de travail officieux qu'elle a créés de la deuxième à la onzième session : Christopher W. Pinto (Sri Lanka) : Président de l'organe plénier officieux (décision de la Première Commission à sa 1ère séance) Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. II; Président du groupe de negociation sur le régime et les conditions d'exploration et d'exploitation de la Zone, comprenant 50 Etats mais à composition non limitée (décisions de la Première Commission à ses 14ème à 16ème seances, ibid).

S. P. Jagota (Inde) et H. H. M. Sondaal (Pays-Bas) : Coprésidents du groupe de travail à composition non limitée (décision de la Première Commission à sa 26ème séance, ibid., vol. VI).

Jens Evensen (Norvège) Coordonnateur special du groupe de travail plénier officieux du Président sur le système d'exploitation (décision de la Première Commission à sa 38ème séance, ibid., vol. VII).

(Suite de la note page suivante)

(Suite de la note 39/)

Satya N. Nandan (Fidji) : Président du groupe officieux chargé de la question de la politique en matière de production, établi sous les auspices du groupe de négociation I visé au paragraphe 28 ci-après (voir 114ème séance du Bureau tenue le 26 avril 1979, ibid., vol. IX).

Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun) : Président de la Première Commission, Francis X. Njenga (Kenya), Tommy T. B. Koh (Singapour) et Harry Wuensche (République démocratique allemande) : Coprésidents du Groupe de travail des 21 (chargé de questions relevant de la Première Commission), le Président de la Première Commission agissant en tant que coordonnateur principal. Le groupe de travail comprenait 10 membres représentant les intérêts du Groupe des 77 et 10 membres représentant les intérêts des principaux pays industrialisés ainsi que sept suppléants pour chacun de ces deux groupes de pays. Le groupe était composé de membres et de suppléants, selon que de besoin aux fins de représenter les intérêts à l'égard de la question à l'examen (décision du Bureau à sa 45ème séance, tenue le 9 avril 1979, ibid., vol. XI).

La Deuxième Commission a créé, à différentes étapes, des groupes consultatifs officieux, présidés par les trois vice-présidents, les représentants du Kenya, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie ainsi que par le Rapporteur de la Commission, Satya N. Nandan (Fidji) (voir déclaration du Président de la Deuxième Commission, A/CONF.62/C.2/L.87, ibid., vol. IV; voir également la déclaration du Rapporteur sur les travaux de la Commission) (A/CONF.62/C.2/L.89/Rev.1, ibid).

La Troisième Commission a désigné les présidents suivants pour ses séances officieuses :

José Luis Vallarta (Mexique) : Président des séances officieuses sur la protection et la préservation du milieu marin (décision de la Troisième Commission à sa 2ème séance, ibid., vol. II).

Cornel A. Metternich (République fédérale d'Allemagne) . Président des seances officieuses sur la recherche scientifique, le développement technologique et le transfert de techniques (décision de la Troisième Commission à sa 2ème seance), ibid., vol. II; voir également A/CONF.62/C.3/L.16., ibid., vol. III).

25. A la quatrième session de la Conférence, à la suite d'un débat général en séance plénière sur le sujet, tel qu'il est résumé dans les documents A/CONF.62/SR.58 à SR.65, le Président, à la demande de la Conférence 40/, a établi un texte révisé sur le règlement des différends (A/CONF.62/WP.9/Rev.1) qui a constitué la quatrième partie du texte unique officieux de négociation publié sous la cote A/CONF.62/WP.8. A cette même session, le président de chacune des grandes commisions a établi une version révisée du texte unique de négociation (document A/CONF.62/WP.8/Rev.1/Parties I à III), auquel était jointe une note explicative du Président.

26. Au cours de la cinquième session, sur la demande de la Conférence 41/, le Président a établi un texte unique de négociation révisée sur le règlement des différends (A/CONF.62/WP.9/Rev.2), qui a constitué la quatrième partie du texte unique de négociation révisé (A/CONF.62/WP.8/Rev.1).

27. A la sixième session 42/, la Conférence a prié le Président de la Conférence et les présidents des grandes commissions, constituant, sous la direction du premier, une équipe à laquelle ont été associés le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général 43/ et qui, par la suite, a pris le nom de "Collège" 44/, d'établir un texte de négociation composite officieux portant sur toute la gamme de sujets et de questions traités dans les parties I à IV du texte unique de négociation (A/CONF.62/WP.10). Le texte composite ainsi établi a été présenté dans un mémoire explicatif du Président (A/CONF.62/WP.10/Add.1).

28. A sa septième session, la Conférence a indentifié un certain nombre de questions essentielles en suspens et a constitué sept groupes de négociation (comme indiqué dans le document A/CONF.62/62) en vue de résoudre ces questions 45/. Chaque groupe était constitué d'un nombre restreint de pays intéressés au premier chef par ces questions, mais restait ouvert aux autres pays.

40/ Décision prise a la 65ème séance plénière de la Conférence, le 12 avril 1976, ibid., vol. V (A/CONF.62/SR.65).

41/ Ibid., vol. VI (A/CONF.62/SR.71).

42/ Ibid., vol. VII (A/CONF.62/SR.77 à 79).

43/ Décision prise à la 79ème séance plénière de la Conférence, le 28 juin 1977, ibid., vol. VII.

44/ Mémoire du Président joint au document A/CONF.62/WP.10/Rev.2, en date du 11 avril 1980.

45/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. IX (A/CONF.62/SR.89 et 90). L'énoncé de ces points figure dans le document A/CONF.62/62, ibid., vol. X.

Les Présidents des groupes de négociation étaient les suivants :

Groupe de négociation sur le point 1 - Frank X. Njenga (Kenya)

Groupe de négociation sur le point 2 - Tommy T. B. Koh (Singapour)

Groupe de négociation sur le point 3 - Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun), Président de la Première Commission

Groupe de négociation sur le point 4 - Satya N. Nandan (Fidji)

Groupe de négociation sur le point 5 - Constantin A. Stavropoulos (Grèce)

Groupe de négociation sur le point 6 - Andrés Aguilar (Venezuela), Président de la Deuxième Commission

Groupe de négociation sur le point 7 - E. J. Manner (Finlande)

Les Présidents des groupes de négociation devaient faire rapport sur les résultats de leurs négociations aux commissions ou à la Conférence plénière siégeant en commission, selon le cas, avant de présenter ces résultats en plénière.

29. Les négociations qui se sont déroulées à la septième session et à la reprise de la septième session de la Conférence ont fait l'objet d'un rapport du Président sur les travaux de la Conférence plénière siégeant en commission et de rapports des présidents des grandes commissions et des groupes de négociation. Ces rapports, ainsi que celui du Président du Comité de rédaction, ont été incorporés aux documents A/CONF.62/RCNG.1 et 2 46/. La Conférence a également prévu des critères, figurant dans le document A/CONF.62/62, pour toute modification ou révision du texte de négociation composite officieux.

30. A la huitième session, un groupe d'experts juridiques a été constitué sous la présidence de M. Harry Wuensche (République démocratique allemande) 47/.

31. Sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.111 à 116) concernant les rapports du Président de la Conférence, des présidents des grande commissions, des présidents des groupes de négociation et du Président du groupe d'experts juridiques sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, le Collège a établi un texte de négociation composite officieux révisé (document

---

46/ *Ibid.*, vol. X.

47/ Le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends concernant la partie XI du texte de négociation composite officieux a été constitué par le Président de la Première Commission en consultation avec le Président de la Conférence, ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu de la 114ème séance plénière et dans les documents A/CONF.62/C.1/L.25 et L.36, *ibid.*, vol. XI.

A/CONF.62/WP.10/Rev.1), auquel il a été fait référence au paragraphe 27. Ce texte a été présenté dans le mémoire explicatif du Président qui y était joint.

32. A la reprise de la huitième session, un autre groupe d'experts juridiques a été créé sous la présidence de M. Jens Evenson (Norvège) 48/.

33. Les rapports sur les négociations menées lors de la reprise de la huitième session par le Président de la Conférence, les présidents des grandes commissions, les présidents des groupes de négociation et les présidents des deux groupes d'experts juridiques, ainsi que le rapport du Président du Comité de redaction ont été incorporés dans un mémorandum du Président (A/CONF.62/91).

34. A sa neuvième session, sur la base du rapport du Président sur les consultations menées par la Conférence plénière siégeant en grande commission (A/CONF.62/L.49/Add.1 et 2). la Conférence a examiné le projet de préambule établi par le Président (document A/CONF.62/L.49) aux fins d'inclusion dans une nouvelle version révisée du texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/WP.10/Rev.1). Sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.125 à 128) relatives aux rapports du Président de la Conférence, des présidents des grandes commissions, des présidents des groupes de négociation et des présidents des groupes d'experts juridiques sur les consultations auxquelles ils avaient procedé, ainsi qu'au rapport du Président du Comité de redaction, le Collège 49/ a procedé à une seconde révision du texte de negociation composite officieux (publié sous la cote A/CONF.62/WP.10/Rev.2), qui a été présenté dans un mémoire explicatif du Président qui y était joint.

35. A la reprise de sa neuvieme session, sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.134 à 140) relatives aux rapports du Président de la Conférence et des présidents des grandes commissions sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, le Collège a établi une nouvelle version revisée du texte de negociation composite officieux. Le texte revise, intitulé "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" (document A/CONF.62/WP.10/Rev.3), a été publié avec un mémoire explicatif du Président (A/CONF.62/WP.10/Rev.3/Add.1) contenant une presentation du texte.

36. La Conférence a en outre décidé que la déclaration d'accord sur une methode exceptionnelle de delimitation applicable a des conditions géologiques et geomorphologiques particulières serait annexee a l'Acte final 50/.

48/ Le groupe d'experts juridiques sur les clauses finales a été créé par le Président pour s'occuper de l'aspect technique des clauses finales apres qu'elles eurent fait l'objet d'un examen préliminaire en seance plénière officieuse, ainsi qu'il est indique dans le compte rendu de la 120ème séance plénière, tenue le 24 août 1979, ibid., vol. XII.

49/ Voir plus haut, par. 27, le Président a rendu compte des travaux du Collège dans le memoire explicatif joint au document A/CONF.62/WP.10/Rev.2.

50/ Décision prise à la 141ème séance plénière de la Conférence, le 19 août 1980, ibid., vol. XIV (A/CONF.62/SR.141).

37. La Conférence a décidé qu'à sa dixième session, elle devrait déterminer le statut à donner au projet de convention (texte officieux) 51/.

38. A la suite des délibérations de la Conférence à sa dixième session et à la reprise de sa dixième session (A/CONF.62/SR.142 à 155), le Collège a établi une version révisée du projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux). La Conférence a décidé que le texte sous sa forme révisée (A/CONF.62/L.78) était le projet de convention officiel de la Conférence, sous réserve seulement des conditions énoncées dans le document A/CONF.62/114. A la reprise de sa dixième session, la Conférence a décidé d'incorporer au texte de convention révisé les décisions prises en séance plénière officieuse au sujet des sièges de l'Autorité internationale des fonds marins (Jamaïque) et du Tribunal international du droit de la mer (Ville libre et hanséatique de Hambourg en République fédérale d'Allemagne); et de faire figurer dans une note liminaire les conditions convenues lorsque la décision relative aux deux sièges avait été prise (A/CONF.62/L.78).

39. A la suite de l'examen en séance plénière 52/ des clauses finales, et en particulier de la question de l'entrée en vigueur de la Convention, la question de la création d'une commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a été examinée en séance plénière à la neuvième session. Sur la base des délibérations tenues en séance plénière officieuse, le Président a établi, aux fins de son adoption par la Conférence, un projet de résolution concernant les arrangements provisoires qui a été joint en annexe à son rapport (A/CONF.62/L.55 et Corr.1). Sur la base d'un nouvel examen de la question auquel ont procédé conjointement la Conférence plénière et la Première Commission à la dixième session, à la reprise de la dixième session et à la onzième session de la Conférence, le Président de la Conférence et le Président de la Première Commission ont présenté un projet de résolution (A/CONF.62/C.1/L.30, annexe I).

40. A la suite de l'examen, à la onzième session, de la question du traitement qui serait accordé aux investissements préparatoires avant l'entrée en vigueur de la Convention, à condition que ces investissements soient compatibles avec les dispositions de la Convention et n'aillent pas à l'encontre de ses objectifs et de ses buts, le Président de la Conférence et le Président de la Première Commission ont présenté un projet de résolution (A/CONF.62/C.1/L.30, annexe II). La Conférence a examiné en séance plénière la question de la participation à la Convention de la huitième à la onzième session, et le Président a présenté un rapport sur les consultations à la onzième session (A/CONF.62/L.86).

51/ Ibid., décision mentionnée également dans le document A/CONF.62/BUR.13/Rev.1.

52/ A la reprise de la huitième session.

41. La onzième session a été déclarée la dernière session de fond de la Conférence 53/. Au cours de cette session, sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.157 à 166) relatives au rapport du Président de la Conférence (A/CONF.62/L.86), et aux rapports des présidents des grandes commissions (A/CONF.62/L.87, L.91 et L.92) sur les négociations auxquelles ils avaient procédé, ainsi qu'au rapport du Comité de rédaction (A/CONF.62/L.85 et L.89), le Collège a publié un mémorandum (A/CONF.62/L.93 et Corr.1) contenant les modifications à apporter au projet de convention sur le droit de la mer (A/CONF.62/L.78), et un document (A/CONF.62/L.94) contenant trois projets de résolution et un projet de décision de la Conférence destinés à être soumis pour adoption en même temps que le projet de convention.

La Conférence a jugé que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus avaient été épuisés 54/. Pendant ses huit années de travaux, la Conférence avait pris toutes ses décisions par consensus, en ne recourant exceptionnellement au vote que pour des questions de procédure, des questions concernant la désignation de membres de bureaux et des invitations à participer à la Conférence en qualité d'observateur.

42. Sur la base des débats consignés dans les comptes rendus des séances de la Conférence (A/CONF.62/SR.167 à 182), la Conférence a élaboré :

La CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La RESOLUTION I, sur la création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

La RESOLUTION II, sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques

La RESOLUTION III, relative aux territoires dont les peuples n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies et aux territoires sous domination coloniale

La RESOLUTION IV, relative aux mouvements de libération nationale.

La Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées le 30 avril 1982 comme un tout indivisible à la suite d'un vote enregistré auquel il a été procédé à la demande d'une délégation 55/. La Convention et les résolutions I à IV ont été

53/ Décision prise à l'occasion de l'adoption du programme de travail (A/CONF.62/116) ; ibid. (A/CONF.62/SR.154).

54/ A/CONF.62/SR.174.

55/ Il a été procédé au vote enregistré sur la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et deux délégations n'ont pas participé au vote. Les voix se sont réparties comme suit 130 voix pour et 4 voix contre, avec 17 abstentions.

adoptées sous réserve des modifications rédactionnelles ultérieurement approuvées par la Conférence 56/, modifications qui ont été apportées à la Convention et aux résolutions I à IV jointes en annexe au présent Acte final. La Convention est sujette à ratification et est ouverte à la signature, du 10 décembre 1982 au 9 décembre 1984 au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque, ainsi que du 1er juillet 1983 au 9 décembre 1984 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle est aussi ouverte à l'adhésion conformément à ses dispositions.

Après le 9 décembre 1984, date limite pour la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Sont joints en annexe au présent Acte final :

La déclaration d'accord visée au paragraphe 36 ci-dessus (annexe II); et les résolutions ci-après adoptées par la Conférence :

- Résolution rendant hommage au libérateur Simón Bolívar (annexe III) 57/;

- Résolution exprimant la reconnaissance de la Conférence au Président, au Gouvernement et aux fonctionnaires du Venezuela (annexe IV) 58/;

- Hommage au Congrès amphictyonique de Panama (annexe V) 59/;

- Résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanographiques (annexe VI) 60/;

56/ Décisions prises par la Conférence à sa 182ème séance plénière, le 30 août 1982 et à sa 184ème séance le 24 septembre 1982.

57/ Projet de résolution A/CONF.62/L.3 et Add.1 à 4, adopté par la Conférence à sa 43ème séance plénière, le 22 juillet 1974; *ibid.*, vol. I.

58/ Projet de résolution A/CONF.62/L.9, adopté par la Conférence à sa 51ème séance plénière, le 28 août 1974; *ibid.*, vol. I.

59/ Projet d'hommage A/CONF.62/L.15, adopté par la Conférence à sa 76ème séance plénière, le 17 septembre 1976; *ibid.*, vol. VI.

60/ Projet de résolution A/CONF.62/L.127, adopté par la Conférence à sa 182ème séance plénière, le 30 avril 1982.
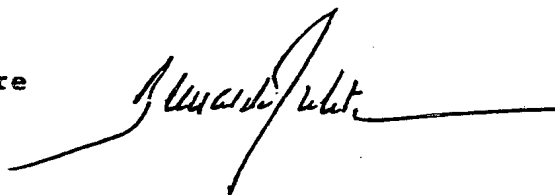
EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT A MONTEGO BAY le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, en un seul exemplaire dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
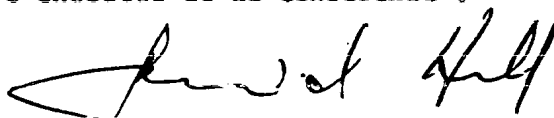
Le Président de la Conférence :

Le Représentant spécial du Secrétaire général auprès de la Conférence :

Le Secrétaire exécutif de la Conférence :

Annexe I

RESOLUTION I

CREATION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant adopté la Convention sur le droit de la mer, qui porte création de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Ayant décidé de prendre toutes les mesures possibles pour que l'Autorité et le Tribunal commencent à fonctionner d'une manière effective et sans délai injustifié et d'arrêter les dispositions nécessaires pour leur entrée en fonction,

Ayant décidé de créer à ces fins une Commission préparatoire,

Décide ce qui suit

1. Il est créé une Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. La Commission sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsque 50 Etats auront signé la Convention ou y auront adhéré; elle se réunira 60 jours au plus tôt et 90 jours au plus tard après cette convocation.

2. La Commission se compose des representants des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ont signé la Convention ou y ont adhéré. Les représentants des signataires de l'Acte final peuvent participer pleinement à ses délibérations en qualité d'observateurs mais ne peuvent participer à la prise de décisions.

3. La Commission elit son president et les autres membres du Bureau.

4. Les dispositions du Règlement interieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent *mutatis mutandis* pour l'adoption du reglement interieur de la Commission.

5. La Commission

a) établit l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée et du Conseil et, le cas echéant, fait des recommandations relatives aux points de cet ordre du jour;

b) etablit un projet de reglement intérieur pour l'Assemblée et le Conseil;

c) fait des recommandations concernant le budget pour le premier exercice financier de l'Autorité;

d) fait des recommandations concernant les relations entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

e) fait des recommandations concernant le Secrétariat de l'Autorité conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;

f) entreprend les études nécessaires relatives à l'établissement du siège permanent de l'Autorité et fait des recommandations à ce sujet;

g) établit les projets de règles, règlements et procédures nécessaires pour que l'Autorité puisse commencer à fonctionner, y compris un projet de règlement concernant la gestion financière et l'administration interne de l'Autorité;

h) exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus en ce qui concerne le traitement des investissements préparatoires par la résolution II de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer relative aux investissements préparatoires;

i) entreprend des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone afin de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y compris des études sur la création d'un fonds de compensation; elle soumet des recommandations à l'Autorité sur ces questions.

6. La Commission a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts tels qu'ils sont énoncés dans la présente résolution.

7. La Commission peut créer les organes subsidiaires qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et elle détermine leurs attributions et arrête leur règlement intérieur. Elle peut également faire appel, le cas échéant, au concours d'experts extérieurs, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter les travaux de tout organe ainsi créé.

8. La Commission crée une commission spéciale pour l'Entreprise, chargée des fonctions visées au paragraphe 12 de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, relative aux investissements préparatoires. Cette commission spéciale prend toutes les mesures nécessaires pour que l'Entreprise commence aussitôt que possible à fonctionner d'une manière effective.

9. La Commission crée une commission spéciale chargée d'étudier les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone et lui confie les fonctions visées au paragraphe 5, lettre i).

10. La Commission établit un rapport contenant les recommandations à présenter à la réunion des Etats Parties convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer.

11. La Commission établit un rapport final sur toutes les questions relevant de son mandat, sous réserve du paragraphe 10, et le présente à l'Assemblée lors de sa première session. Toutes les mesures devant être prises sur la base du rapport doivent l'être en conformité avec les dispositions de la Convention concernant les pouvoirs et fonctions dévolus aux différents organes de l'Autorité.

12. La Commission se réunit au Siège de l'Autorité si les installations sont prêtes; elle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer diligemment ses fonctions.

13. La Commission demeure en fonction jusqu'à la fin de la première session de l'Assemblée, après quoi ses biens et archives sont transférés à l'Autorité.

14. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, les dépenses de la Commission seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition de la Commission les services de secrétariat qui peuvent être nécessaires.

16. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte à l'attention de l'Assemblée générale la présente résolution, et notamment ses paragraphes 14 et 15, pour suite à donner.

RESOLUTION II

SUR LES INVESTISSEMENTS PREPARATOIRES DANS DES ACTIVITES PRELIMINAIRES RELATIVES AUX NODULES POLYMETALLIQUES

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant adopté la Convention sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la Convention"),

Ayant créé par la résolution I la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée "la Commission"), et l'ayant cnargée d'élaborer les projets de règles, règlements et procédures nécessaires pour que l'Autorité puisse commencer à fonctionner, ainsi que de faire des recommandations en vue d'assurer rapidement le démarrage effectif des activités de l'Entreprise,

Désireuse de prendre des dispositions pour que des Etats et d'autres entités puissent, avant l'entrée en vigueur de la Convention, effectuer des investissements d'une manière compatible avec le régime international prévu à la partie XI de la Convention et aux annexes qui s'y rapportent,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que l'Entreprise dispose des ressources financières, des techniques et des compétences dont elle a besoin pour être à même de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et les autres entités visées à l'alinéa précédent,

Décide ce qui suit :

1. Aux fins de la présente résolution :

a) on entend par "investisseur pionnier" :

i) la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou l'une de leurs entreprises d'Etat ou toute personne physique ou morale ayant la nationalité d'un de ces Etats ou effectivement contrôlée par lui ou par un de ses ressortissants, à condition que l'Etat en question signe la Convention et que cet Etat ou l'entreprise d'Etat ou la personne physique ou morale ait investi, avant le 1er janvier 1983, l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des Etats-Unis (dollars constants de 1982) dans des activités préliminaires, et ait consacré 10 p. 100 au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé au paragraphe 3, lettre a);

ii) quatre entités dont les composantes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales 1/, ont la nationalité d'un ou plusieurs des

---

1/ Pour leur identité et leur composition, voir "Mise en valeur des ressources des fonds marins : activités récentes des consortiums internationaux" et addendum, publié par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (ST/ESA/107 et Add.1).

Etats suivants ou sont effectivement contrôlées par un ou plusieurs d'entre eux ou par leurs ressortissants : Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à condition que l'Etat ou les Etats certificateurs signent la Convention et que l'entité concernée ait, avant le 1er janvier 1983, investi les montants spécifiés au point i), dans les activités qui y sont visées;

iii) tout Etat en développement qui signe la Convention ou toute entreprise d'Etat ou personne physique ou morale ayant la nationalité d'un tel Etat ou effectivement contrôlée par lui ou ses ressortissants, ou tout groupe des catégories précitées qui, avant le 1er janvier 1985, a investi les montants spécifiés au point i), dans les activités qui y sont visées;

Les droits d'un investisseur pionnier peuvent être transmis à son successeur.

b) on entend par "activités préliminaires" les actions entreprises, les engagements financiers et autres, les recherches, les études, les travaux de synthèse, les travaux d'ingéniérie et autres activités touchant l'identification, la découverte, l'analyse et l'évaluation systématique de gisements de nodules polymétalliques ainsi que la détermination de la possibilité technique et de la viabilité économique de leur exploitation. Les activités préliminaires comprennent :

i) toute activité d'observation ou d'évaluation en mer visant à établir et à documenter la nature, la forme et la teneur des nodules polymétalliques de même que l'emplacement des gisements et la concentration de nodules, ainsi que les facteurs écologiques et techniques et tous autres facteurs appropriés dont il faut tenir compte avant l'exploitation;

ii) le prélèvement de nodules polymétalliques dans la Zone en vue de la conception, de la fabrication et de l'essai du matériel à utiliser pour l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques.

c) on entend par "Etat certificateur" un Etat qui signe la Convention et qui certifie qu'un investisseur pionnier, vis-à-vis duquel il est dans la même position qu'un Etat patronnant une demande conformément à l'article 4, de l'annexe III de la Convention, a dépensé les montants spécifiés à la lettre a);

d) on entend par "nodules polymétalliques" l'une des ressources de la Zone, constituée par des dépôts ou concrétions à la surface des fonds marins ou juste en-dessous, sous forme de nodules contenant du manganèse, du nickel, du cobalt et du cuivre;

e) on entend par "secteur d'activités préliminaires" un secteur attribué par la Commission à un investisseur pionnier pour qu'il y mène des activités préliminaires conformément à la présente résolution. La superficie de ce secteur

ne doit pas dépasser 150 000 kilomètres carrés. L'investisseur pionnier restitue, par fractions successives, une portion du secteur d'activités préliminaires qui redevient partie intégrante de la Zone, selon le calendrier suivant :

i) trois ans au plus après la date d'attribution, une fraction du secteur attribué égale à 20 p. 100 de sa superficie;

ii) cinq ans au plus après la date d'attribution, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 10 p. 100 de sa superficie;

iii) huit ans après la date d'attribution du secteur ou celle de la délivrance de l'autorisation de production, la première de ces deux dates étant retenue, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 20 p. 100 de sa superficie, ou une fraction plus importante, de manière que la superficie du secteur d'exploitation ne dépasse pas celle déterminée conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;

f) les termes "Zone", "Autorité", "activités menées dans la Zone" et "ressources" ont la même signification que dans la Convention.

2. Dès que la Commission commence à fonctionner, tout Etat qui a signé la Convention peut lui présenter, en son nom propre ou au nom de toute entité ou entreprise d'Etat ou personne physique ou morale visée au paragraphe 1, lettre a), une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier. La Commission enregistre le demandeur en qualité d'investisseur pionnier si la demande :

a) est accompagnée, dans le cas d'un Etat signataire, d'une déclaration certifiant le montant de l'investissement visé au paragraphe 1, lettre a), ou, dans tous les autres cas, d'une attestation de ces montants délivrée par un ou plusieurs Etats certificateurs; et

b) est conforme aux autres dispositions de la présente résolution, y compris celles du paragraphe 5.

3. a) Chaque demande doit couvrir un secteur, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. La demande doit indiquer les coordonnées permettant de délimiter le secteur et de le diviser en deux parties de valeur commerciale estimative égale, et comprendre toutes les données dont dispose le demandeur sur les deux parties du secteur. Ces données portent notamment sur les levés, les échantillons, la concentration de nodules polymétalliques et la teneur en métaux des nodules. En ce qui concerne ces données, la Commission et son personnel se conforment aux dispositions de la Convention et de ses annexes traitant du caractère confidentiel des données.

b) Dans les 45 jours suivant la réception des données visées à la lettre a), la Commission désigne la partie du secteur qui, conformément à la Convention, sera réservée à des activités à mener dans la Zone par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement. L'autre partie du

secteur est attribuée par la Commission à l'investisseur pionnier en tant que secteur d'activités préliminaires.

4. Un investisseur pionnier ne peut être enregistré que pour un seul secteur d'activités préliminaires. Si l'investisseur pionnier est une entité composite, aucune de ses composantes ne peut présenter une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier à titre individuel ou en vertu du paragraphe 1, lettre a), iii).

5. a) Tout Etat signataire qui envisage de devenir Etat certificateur s'assure, avant de présenter des demandes à la Commission en application du paragraphe 2, que les secteurs devant faire l'objet des demandes ne se chevauchent pas ou n'empiètent pas sur des secteurs déjà attribués en tant que secteurs d'activités préliminaires. Les Etats concernés tiennent la Commission régulièrement et pleinement informée des tentatives faites pour régler les différends résultant du chevauchement des secteurs demandés, ainsi que des résultats de ces tentatives.

b) Avant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats certificateurs veillent à ce que les activités préliminaires soient menées d'une manière compatible avec celle-ci.

c) En appliquant la procédure prescrite à la lettre a), les Etats qui envisagent de devenir Etats certificateurs, avec tous les demandeurs potentiels, s'efforcent de régler leurs différends par la négociation dans un délai raisonnable. Si ces différends ne sont pas réglés au ler mars 1983, ces Etats prennent les dispositions nécessaires pour qu'ils soient soumis à la procédure d'arbitrage obligatoire prévue dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; cette procédure doit être engagée le ler mai 1983 au plus tard et doit avoir abouti le ler décembre 1984. Si l'un des Etats concernés décide de ne pas participer à l'arbitrage, il se fait représenter par une personne morale ayant sa nationalité. Le tribunal arbitral peut, pour un motif valable, prolonger une ou plusieurs fois de 30 jours le délai qui lui est imparti pour rendre sa sentence.

d) Lorsqu'il décide à quel demandeur doit être attribué tout ou partie de chaque secteur en litige, le tribunal arbitral doit aboutir à une solution juste et équitable compte tenu, pour chaque demandeur qui est partie au différend, des facteurs suivants :

i) dépôt des listes des coordonnées auprès de l'Etat ou des Etats qui envisagent de devenir Etats certificateurs, au plus tard à la date de l'adoption de l'Acte final ou au ler janvier 1983, la date la plus proche étant retenue;

ii) continuité et ampleur des activités déjà menées en ce qui concerne chaque partie de secteur en litige et l'ensemble de chacun des secteurs demandés;

iii) date à laquelle chaque investisseur pionnier concerné ou son prédécesseur ou l'une des composantes d'une entité a entrepris des activités en mer dans le secteur demandé;

iv) coût, en dollars constants des Etats-Unis, des activités concernant chaque partie de secteur en litige et l'ensemble de chacun des secteurs demandés;

v) chronologie des activités déjà menées et leurs aspects qualitatifs.

6. Un investisseur pionnier enregistré conformément à la présente résolution a le droit exclusif, à compter de la date d'enregistrement, de mener des activités préliminaires dans le secteur d'activités préliminaires qui lui a été attribué.

7. a) Tout investisseur qui dépose une demande d'enregistrement en tant qu'investisseur pionnier verse un droit de 250 000 dollars des Etats-Unis à la Commission. Lorsque l'investisseur pionnier soumet à l'approbation de l'Autorité un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation, le droit visé à l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe III de la Convention est de 250 000 dollars des Etats-Unis.

b) Chaque investisseur pionnier enregistré est assujetti à un droit annuel forfaitaire d'un million de dollars des Etats-Unis à compter de la date d'attribution du secteur d'activités préliminaires. Ce droit est versé à l'Autorité par l'investisseur pionnier lors de l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation. Les clauses financières de ce plan de travail sont ajustées pour tenir compte des sommes versées en application du présent paragraphe.

c) Chaque investisseur pionnier enregistré accepte de consacrer périodiquement au secteur d'activités préliminaires qui lui a été attribué, jusqu'à ce que son plan de travail ait été approuvé conformément au paragraphe 8, des dépenses dont le montant est déterminé par la Commission. Ce montant devrait être en rapport avec la superficie de ce secteur et du même ordre que celui des dépenses qu'engagerait un exploitant de bonne foi se proposant d'entreprendre l'exploitation commerciale du secteur dans un délai raisonnable.

8. a) Dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention et la délivrance par la Commission, conformément au paragraphe 11, d'un certificat de conformité avec la présente résolution, l'investisseur pionnier ainsi enregistré présente à l'Autorité une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation conformément à la Convention. Ce plan de travail doit être conforme et est soumis aux dispositions pertinentes de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, notamment en ce qui concerne les conditions relatives aux opérations, les obligations financières et les engagements à prendre en matière de transfert de techniques. Si le plan de travail satisfait à ces exigences, la demande est approuvée par l'Autorité.

b) Lorsqu'une demande est présentée en application de la lettre a), par une entité autre qu'un Etat, l'Etat ou les Etats certificateurs sont considérés comme patronnant cette demande aux fins de l'article 4, de l'annexe III de la Convention, et assument les obligations qui leur incombent à ce titre.

c) Un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation ne peut être approuvé si l'Etat certificateur n'est pas Partie à la Convention. Dans le

cas des entités visées au paragraphe 1, lettre a), ii), le plan de travail n'est approuvé que si tous les Etats dont relèvent les personnes physiques ou morales qui sont les composantes de ces entités sont Parties à la Convention. Si l'un de ces Etats ne ratifie pas la Convention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a reçu de l'Autorité une notification lui signifiant qu'une demande présentée ou patronnée par lui est en souffrance, il perd sa qualité d'investisseur pionnier ou d'Etat certificateur, selon le cas, à moins que le Conseil de l'Autorité ne décide, à la majorité des trois quarts de ses membres présents et votants, de prolonger ce délai, la période de prolongation ne pouvant excéder six mois.

9. a) Pour la délivrance des autorisations de production conformément à l'article 151 de la Convention et à l'article 7 de l'annexe III de celle-ci, les investisseurs pionniers dont les plans de travail ont été approuvés ont priorité sur tous les demandeurs autres que l'Entreprise, qui a droit à une autorisation de production pour deux sites miniers, y compris celle visée à l'article 151, paragraphe 5, de la Convention. Lorsque chacun des investisseurs pionniers a obtenu une autorisation de production pour son premier site minier, l'article 7, paragraphe 6, de l'annexe III de la Convention relatif à la priorité à accorder à l'Entreprise s'applique.

b) Une autorisation de production est délivrée à chaque investisseur pionnier dans les 30 jours suivant la date à laquelle celui-ci a notifié à l'Autorité qu'il démarrerait la production commerciale dans les cinq ans. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, un investisseur pionnier n'est pas en mesure de démarrer cette production dans les cinq ans, il demande un délai supplémentaire à la Commission juridique et technique. Celle-ci lui accorde un délai supplémentaire non reconductible d'une durée maximale de cinq ans si elle constate qu'il n'est pas en mesure de démarrer une production commerciale viable dans le délai initialement prévu. Le présent alinéa n'empêche en rien l'Autorité d'accorder à l'Entreprise ou à tout autre investisseur pionnier qui lui a notifié son intention de démarrer la production commerciale dans un délai de cinq ans, la priorité sur un demandeur qui a obtenu un délai supplémentaire.

c) Si l'Autorité, après réception de la notification visée à la lettre b), constate que le démarrage de la production commerciale dans les cinq ans entraînerait un dépassement du plafond de production prévu à l'article 151, paragraphes 2 à 7, de la Convention, le demandeur conserve la priorité sur tout autre demandeur pour la délivrance de la prochaine autorisation de production compatible avec ce plafond de production.

d) Lorsque plusieurs investisseurs pionniers prévoient, dans leurs demandes d'autorisations de production, de démarrer simultanément la production commerciale et que cette simultanéité est incompatible avec l'article 151, paragraphes 2 à 7, de la Convention, l'Autorité le notifie à ces investisseurs. Dans les trois mois qui suivent la notification, ceux-ci décident s'ils vont se partager le tonnage autorisé, et de quelle manière.

e) Si, en application de la lettre d), les investisseurs pionniers concernés décident de ne pas se partager le tonnage autorisé, ils conviennent d'un ordre de priorité entre eux pour la délivrance des autorisations de production; ce n'est

qu'après délivrance de ces autorisations qu'il peut être donné suite aux demandes d'autorisations, présentées ultérieurement.

f) Si, en application de la lettre d), les investisseurs pionniers concernés décident de se partager le tonnage autorisé, l'Autorité délivre à chacun d'eux une autorisation de production pour la quantité réduite dont ils sont convenus. En pareil cas, l'Autorité approuve néanmoins les objectifs de production énoncés dans la demande de chaque demandeur, qu'elle autorise à porter sa production au maximum prévu dès lors que le plafond de production le permet aux demandeurs en concurrence. Il n'est donné suite aux demandes d'autorisations de production présentées ultérieurement que lorsque les conditions requises par le présent alinéa sont remplies et que la réduction de production imposée aux demandeurs en concurrence en application du présent alinéa a été levée.

g) Si les demandeurs en concurrence ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai prévu, l'affaire est réglée immédiatement par les moyens prévus au paragraphe 5, lettre c), selon les critères énoncés à l'article 7, paragraphes 3 et 5, de l'annexe III de la Convention.

10. a) Les droits acquis par des entités ou des personnes physiques ou morales, ayant la nationalité ou soumises au contrôle effectif d'un Etat ou d'Etats qui ont perdu leur qualité d'Etat certificateur, deviennent caducs à moins que l'investisseur pionnier ne change de nationalité et n'obtienne le patronage d'un autre ou d'autres Etats dans les six mois, comme prévu à la lettre c).

b) Un investisseur pionnier peut renoncer à la nationalité qu'il avait et au patronage dont il bénéficiait au moment où il a été enregistré en qualité d'investisseur pionnier et adopter la nationalité et obtenir le patronage de tout Etat Partie à la Convention par lequel il est effectivement contrôlé au sens du paragraphe 1, lettre a).

c) Un changement de nationalité et de patronage conforme au présent paragraphe n'affecte aucunement les droits ou le rang de priorité accordés à un investisseur pionnier en vertu des paragraphes 6 et 8.

11. La Commission :

a) délivre à chaque investisseur pionnier les certificats de conformité visés au paragraphe 8; et

b) inclut dans son rapport final visé au paragraphe 11 de la résolution I de la Conférence, des renseignements détaillés concernant tous les investisseurs pionniers enregistrés et tous les secteurs d'activités préliminaires attribués en application de la présente résolution.

12. Afin que l'Entreprise soit en mesure de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et d'autres entités :

a) chaque investisseur pionnier enregistré :

i) entreprend, à la requête de la Commission, des activités d'exploration dans la partie du secteur défini dans sa demande qui est réservée, en application du paragraphe 3, aux activités à mener dans la Zone par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement, moyennant remboursement des depenses entraînées par ces activités d'exploration, majorées d'un intérêt annuel de 10 p. 100;

ii) assure la formation à tous les niveaux du personnel désigné par la Commission;

iii) s'engage, avant l'entrée en vigueur de la Convention, à s'acquitter des obligations prévues par celle-ci en matière de transfert des techniques;

b) chaque Etat certificateur :

i) fait en sorte de mettre à la disposition de l'Entreprise, après l'entrée en vigueur de la Convention et en temps opportun, les moyens financiers nécessaires, conformément à la Convention; et

ii) rend périodiquement compte à la Commission de ses activités ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent de lui.

13. L'Autorité et ses organes reconnaissent et respectent les droits et obligations découlant de la présente résolution et se conforment aux décisions prises par la Commission en application de celle-ci.

14. Sans préjudice du paragraphe 13, la présente résolution s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.

15. La présente résolution ne porte en rien atteinte aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de l'annexe III de la Convention.

RESOLUTION III

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Compte tenu de la Convention sur le droit de la mer,

Ayant présente à l'esprit la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 73,

1. Déclare que :

a) dans le cas d'un territoire dont le peuple n'a pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies, ou d'un territoire sous domination coloniale, les dispositions relatives à des droits ou intérêts visés dans la Convention sont appliquées au profit du peuple de ce territoire dans le but de promouvoir sa prospérité et son développement;

b) en cas de différend entre Etats au sujet de la souveraineté sur un territoire auquel s'applique la présente résolution et à propos duquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé des moyens de règlement spécifiques, des consultations ont lieu entre les parties à ce différend en ce qui concerne l'exercice des droits visés à la lettre a). Lors de ces consultations, les intérêts du peuple du territoire concerné sont un élément fondamental à prendre en considération. Quelle que soit la forme sous laquelle ces droits sont exercés, il est tenu compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de la position de toute partie au différend. Les Etats concernés font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et ne font rien qui puisse compromettre le règlement définitif du différend ou y faire obstacle.

2. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution à l'attention de tous les Membres de l'Organisation et des autres participants à la Conférence, ainsi que des principaux organes de l'Organisation, en leur demandant de s'y conformer.

RESOLUTION IV

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que les mouvements de libération nationale ont été invités à participer à la Conférence en tant qu'observateurs conformément à l'article 62 de son règlement intérieur,

Décide que les mouvements de libération nationale qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pourront signer l'Acte final de la Conférence en leur qualité d'observateurs.

9 - Libreria - Suppl. ord. alla *G.U.* n. 295.

Annexe II

DECLARATION D'INTERPRETATION CONCERNANT UNE METHODE DETERMINEE A APPLIQUER POUR FIXER LE REBORD EXTERNE DE LA MARGE CONTINENTALE

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant les caractéristiques particulières que présente la marge continentale d'un Etat lorsque : 1) la distance moyenne à laquelle se situe l'isobathe de 200 mètres ne dépasse pas 20 milles marins; 2) la plus grande partie des roches sédimentaires de la marge continentale se trouvent au-dessous du glacis; et

Tenant compte de l'injustice dont cet Etat serait victime si l'article 76 de la Convention était appliqué à sa marge continentale, en ce sens que la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires le long d'une ligne tracée à la distance maximum autorisée par les dispositions du paragraphe 4, lettre a), i) et ii), dudit article et censée représenter la totalité du rebord externe de la marge continentale ne serait pas inférieure à 3 500 mètres et que plus de la moitié de la marge serait par conséquent exclue;

Reconnaît que cet Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 76, fixer le rebord externe de sa marge continentale en reliant par des lignes droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude, à chacun desquels l'épaisseur des roches sédimentaires ne sera pas inférieure à 1 000 mètres.

Lorsqu'un Etat fixe le rebord externe de sa marge continentale en appliquant la méthode prévue à l'alinéa précédent de la présente déclaration, cette méthode peut être utilisée également par un Etat voisin pour délimiter le rebord externe de sa marge continentale sur un élément géologique commun; la limite extérieure suivrait alors, sur ledit élément, une ligne tracée à la distance maximum autorisée conformément à l'article 76, paragraphe 4, lettre a), points i) et ii). Le long de laquelle la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires ne serait pas inférieure à 3 500 mètres.

La Conférence prie la Commission chargée des limites du plateau continental, créée conformément à l'annexe II de la présente Convention, de s'inspirer des termes de la présente déclaration lorsqu'elle formulera ses recommandations sur les questions relatives à la fixation du rebord externe de la marge continentale de ces Etats dans la partie sud du golfe du Bengale.

Annexe III

HOMMAGE AU LIBERATEUR SIMON BOLIVAR

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que le 24 juillet 1974 sera célébré un nouveau jour anniversaire de la naissance du libérateur Simón Bolívar, précurseur visionnaire de l'organisation internationale, dont la figure historique a un caractère universel,

Considérant en outre que l'oeuvre du libérateur Simón Bolívar, basée sur les principes de la liberté et de la justice comme fondements de la paix et du progrès des peuples, a laissé une marque indélébile dans l'histoire et constitue une source permanente d'inspiration,

Décide de rendre, en séance plénière de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un hommage public d'admiration et de respect au libérateur Simón Bolivar.

Annexe IV

RESOLUTION EXPRIMANT LA RECONNAISSANCE DE LA CONFERENCE AU PRESIDENT, AU GOUVERNEMENT ET AUX FONCTIONNAIRES DU VENEZUELA.

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Tenant compte du fait que sa deuxième session s'est tenue dans la ville de Caracas, berceau de Simón Bolívar, libérateur de cinq nations, qui a consacré sa vie à lutter pour la libre détermination des peuples, l'égalité entre les Etats et la justice, expression de la destinée commune,

Ayant conscience, avec une vive reconnaissance, de l'effort extraordinaire du Gouvernement et du peuple vénézuéliens qui a permis à la Conférence de se réunir dans l'esprit de fraternité le plus favorable et dans des conditions matérielles incomparables,

Décide :

1. D'exprimer à Son Excellence le Président de la République du Venezuela, au Président et aux membres de la Commission d'organisation de la Conférence ainsi qu'au Gouvernement et au peuple vénézuéliens sa profonde reconnaissance pour l'hospitalité inoubliable qu'ils ont offerte;

2. D'exprimer l'espoir que les idéaux de justice sociale, d'égalité entre les nations et de solidarité entre les peuples prônés par le libérateur Simón Bolívar traceront l'orientation des travaux futurs de la Conférence.

Annexe V

HOMMAGE AU CONGRES AMPHICTYONIQUE DE PANAMA

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réunie pour sa cinquième session,

Considérant que l'année 1976 coïncide avec le cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama, convoqué par le libérateur Simón Bolívar dans le dessein louable et visionnaire d'unir les peuples d'Amérique latine,

Considérant en outre qu'un esprit d'universalité a présidé au Congrès de Panama, dont les membres, faisant oeuvre de précurseurs, ont prévu que seules l'union et la coopération réciproque permettent de préserver la paix et de promouvoir le développement des nations,

Considérant également que le Congrès de Panama évoque les prestigieuses et constructives amphictyonies grecques et annonce l'esprit oecuménique et créateur des Nations Unies,

Décide de rendre, en séance plénière de la cinquième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un hommage public au Congrès amphictyonique de Panama en reconnaissance de son importance et de sa signification historique.

Annexe VI

RESOLUTION SUR LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES NATIONALES DANS LE DOMAINE DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES MARINES DES SERVICES OCEANOLOGIQUES

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Reconnaissant que la Convention sur le droit de la mer a pour but d'établir un nouveau régime des mers et des océans qui contribue à l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable prévoyant l'utilisation pacifique de l'espace océanique, la gestion et l'utilisation équitables et rationnelles de ses ressources et l'étude, la protection et la sauvegarde du milieu marin,

Considérant que le nouveau régime doit tenir compte, en particulier, des besoins et des intérêts spéciaux des pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés,

Consciente des progrès rapides accomplis actuellement dans le domaine des sciences et des techniques marines ainsi que de la nécessité que les pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, y participent afin que puissent être atteints les objectifs susmentionnés,

Convaincue que, si l'on ne prend pas des mesures d'urgence, l'écart entre pays développés et pays en développement dans le domaine des sciences et des techniques marines s'accentuera encore, ce qui compromettrait les fondements mêmes du nouveau régime,

Estimant que, pour tirer le parti optimal des nouvelles possibilités de développement social et économique offertes par le nouveau régime, il faudrait notamment prendre des mesures sur le plan national et international pour renforcer la capacité des différents pays dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques, particulièrement celles des pays en développement, afin d'assurer l'assimilation rapide et l'application efficace des connaissances scientifiques et techniques auxquelles ils ont accès,

Considérant que des centres nationaux et régionaux pour les sciences et techniques marines devraient être les principales institutions permettant aux Etats, en particulier aux pays en développement, d'encourager et de mener des activités de recherche scientifique marine et d'acquérir et de diffuser les techniques marines,

Reconnaissant le rôle particulier des organisations internationales compétentes prévues par la Convention sur le droit de la mer, notamment pour ce qui est de l'établissement et du développement de centres nationaux et régionaux pour les sciences et les techniques marines,

Notant que l'action menée actuellement dans le cadre du système des Nations Unies en matière de formation, d'éducation et d'assistance dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques est bien loin

de répondre aux besoins actuels et sera tout à fait insuffisante pour faire face aux besoins découlant de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer,

Accueillant avec satisfaction les récentes initiatives prises par des organisations internationales en vue de développer et de coordonner leurs principaux programmes d'assistance internationale pour le renforcement de l'infrastructure des pays en développement dans le domaine des sciences de la mer,

1. Invite tous les Etats Membres à accorder une priorité appropriée dans leurs plans de développement, au renforcement de leurs services dans le domaine des sciences et des techniques marines et de l'océanologie;

2. Invite les pays en développement à établir des programmes tendant à promouvoir la coopération technique entre eux pour le développement de leurs capacités dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

3. Prie instamment les pays industrialisés d'aider les pays en développement à élaborer et exécuter leurs programmes de développement dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

4. Recommande à la Banque Mondiale, aux banques régionales, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et aux autres organismes multilatéraux de financement d'augmenter et de coordonner leur aide financière aux pays en développement pour l'élaboration et l'exécution de grands programmes visant à renforcer leurs capacités dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

5. Recommande à toutes les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies d'élaborer, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes permettant de fournir une assistance aux pays en développement dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques et de coordonner l'exécution de ces programmes à l'échelle du système, en accordant une attention particulière aux besoins spéciaux des pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral, ou géographiquement désavantagés;

6. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

Appendice

OBSERVATEURS PARTICIPANT A LA CONFERENCE

Etats et territoires

Antilles néerlandaises (de la troisième session à la reprise de la septième session, reprise de la huitième session, neuvième et onzième sessions)
Iles Cook (troisième et dixième sessions)
Papouasie-Nouvelle-Guinée (troisième session)
Seychelles (cinquième session)
Suriname (troisième session)
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (de la troisième à la onzième session)

Mouvements de libération

African National Congress (Afrique du Sud)
African National Council (Zimbabwe)
Front patriotique (Zimbabwe)
Organisation de libération de la Palestine
Pan Africanist Congress of Azania (Afrique du Sud)
Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et des îles du Cap-Vert (PAIGC)
Seychelles People's United Party (SPUP)
South West Africa People's Organization (SWAPO)

Institutions spécialisées et autres organisations

Organisation internationale du Travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)
Commission océanographique intergouvernementale (COI)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque Mondiale
Union internationale des télécommunications (UIT)
Organisation météorologique mondiale (OMM)
Organisation maritime internationale (OMI)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

* * *

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Organisations intergouvernementales

Banque interaméricaine de développement
Bureau hydrographique international
Comité juridique consultatif africano-asiatique
Commission permanente pour le Pacifique sud

Commonwealth Secretariat
Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
Communautés européennes
Conseil de l'Europe
Conseil de l'unité économique arabe
Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Ligue des Etats arabes
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation de la Conférence islamique
Organisation des Etats américains
Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole
Organisation des pays exportateurs de pétrole
Organisation de l'unité africaine
Saudi-Sudanese Red Sea Joint Commission
Société andine de développement

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Alliance coopérative internationale
Chambre de commerce internationale
Confédération internationale des syndicats libres
Confédération mondiale du travail
Congrès du monde islamique
Conseil international des agences bénévoles
Conseil international des femmes
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Fédération mondiale des villes jumelées - Cités unies
Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies

Catégorie II

Alliance baptiste mondiale
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens
Assistance mutuelle des entreprises pétrolières gouvernementales latino-américaines (ARPEL)
Association du droit international
Association du transport aérien international
Association internationale de l'hôtellerie
Association internationale du barreau
Association internationale pour la liberté religieuse
Association latino-américaine des institutions financières de développement
Association mondiale des fédéralistes mondiaux
Association pour le développement international (ADI)
Centre de la paix mondiale par le droit
Chambre internationale de la marine marchande
Comité consultatif mondial de la Société des amis
Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique

Commission internationale de juristes
Communauté internationale Beha'ie
Conseil interaméricain du commerce et de la production
Conseil international des unions scientifiques
Conseil international du droit de l'environnement
C~opération internationale pour le développement socio-économique
Dotation Carnegie pour la paix internationale
Fédération internationale des droits de l'homme
Fédération panaméricaine des sociétés d'ingénieurs
Fondation du Pacifique sud
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races
et les peuples
Organisation internationale des unions de consommateurs
Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix
Union des juristes arabes
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
World Conference on Religion and Peace

Liste

Asian Environmental Society
Association pour les études internationales
Center for Inter-American Relations
Commission to study the Organization of Peace
Fédération mondiale des travailleurs scientifiques
Foresta Institute for Ocean and Mountain Studies
Friends of the Earth (FOE)
International Institute for Environment and Development
International Ocean Institute
National Audubon Society
Population Institute
Sierra Club
Société mondiale d'ékistique
United Seamen's Service

ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982

Les États Parties au présent Accord,

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée "la Convention") constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Réaffirmant que les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone, sont le patrimoine commun de l'humanité,

Conscients de l'importance que revêt la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin, et de la préoccupation croissante que suscite l'environnement mondial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les résultats des consultations officieuses entre États qui ont eu lieu de 1990 à 1994 sur les questions en suspens touchant la Partie XI et les dispositions connexes de la Convention (ci-après dénommées "la Partie XI"),

Notant les changements politiques et économiques, y compris les orientations fondées sur l'économie de marché, qui affectent l'application de la Partie XI,

Désireux de faciliter une participation universelle à la Convention,

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de conclure un accord relatif à l'application de la Partie XI,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Application de la Partie XI

1. Les États Parties au présent Accord s'engagent à appliquer la Partie XI conformément au présent Accord.

2. L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord.

Article 2

Relation entre le présent Accord et la Partie XI

1. Les dispositions du présent Accord et de la Partie XI doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et la Partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent.

2. Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent au présent Accord comme ils s'appliquent à la Convention.

Article 3

Signature

Le présent Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres a), c), d), e) et f) de la Convention pendant 12 mois à compter de la date de son adoption.

Article 4

Consentement à être lié

1. Après l'adoption du présent Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par ledit Accord.

2. Un État ou une entité ne peut établir son consentement être lié par le présent Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention.

3. Tout État ou toute entité visé à l'article 3 peut exprimer son consentement à être lié par le présent Accord par :

a) Signature non soumise à ratification ou à confirmation formelle ou à la procédure prévue à l'article 5;

b) Signature sous réserve de ratification ou de confirmation formelle, suivie d'une ratification ou d'une confirmation formelle;

c) Signature assujettie à la procédure prévue à l'article 5; ou

d) Adhésion.

4. La confirmation formelle par les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f) de la Convention sera faite conformément à l'annexe IX de la Convention.

5. Les instruments de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Procédure simplifiée

1. Un État ou une entité ayant déposé avant la date d'adoption du présent Accord un instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion concernant la Convention et ayant signé le présent Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa c), est réputé avoir établi son consentement à être lié par le présent Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins que cet État ou cette entité ne notifie par écrit au dépositaire avant cette date qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par le présent article.

2. Si une telle notification est faite, le consentement à être lié par le présent Accord est établi conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa b).

Article 6

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés conformément aux articles 4 et 5, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la "résolution II") et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés. Si ces conditions d'entrée en vigueur sont remplies avant le 16 novembre 1994, le présent Accord entrera en vigueur le 16 novembre 1994.

2. Pour chaque État ou entité établissant son consentement à être lié par le présent Accord après que les conditions énoncées au paragraphe 1 auront été remplies, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle ledit État ou ladite entité aura établi son consentement à être lié.

Article 7

Application à titre provisoire

1. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par

a) Les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure;

b) Les États et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au dépositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire;

c) Les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet;

d) Les États qui adhèrent au présent Accord.

2. Tous ces États et entités appliquent l'Accord à titre provisoire conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes à compter du 16 novembre 1994 ou de la date, si celle-ci est postérieure, de la signature, de la notification, du consentement ou de l'adhésion.

3. L'application à titre provisoire du présent Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur. Dans tous les cas, l'application à titre provisoire prendra fin le 16 novembre 1998 si à cette date la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, selon laquelle au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II (dont au moins cinq doivent être des États développés) doivent avoir établi leur consentement à être liés par le présent Accord, n'est pas satisfaite.

Article 8

États Parties

1. Aux fins du présent Accord, on entend par "États Parties" les États qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur.

2. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention, qui y deviennent parties conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles et, dans cette mesure, le terme "États Parties" s'entend de ces entités.

Article 9

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

Article 10

Textes faisant foi

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT À NEW YORK, le 28 juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

APPENDICE

SECTION 1. COÛTS POUR LES ÉTATS PARTIES ET ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. L'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée "l'Autorité") est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties à la Convention, conformément au régime établi pour la Zone dans la Partie XI et le présent Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci. L'Autorité détient les pouvoirs et exerce les fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.

2. Afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États Parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention et du présent Accord devront répondre à un souci d'économie. Ce principe s'applique également à la fréquence, à la durée et à la programmation des réunions.

3. La création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone.

4. Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, les fonctions initiales de l'Autorité seront exercées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat, la Commission juridique et technique et la Commission des finances. Les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

5. Entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité s'attache à :

a) Étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la Partie XI et au présent Accord;

b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée la "Commission préparatoire") concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations, conformément aux dispositions de l'article 308, paragraphe 5 de la Convention et du paragraphe 13 de la résolution II;

c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;

d) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant

régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;

e) Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;

f) Adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, lettres b) et c) de l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions du présent Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone;

g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;

h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

j) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;

k) Élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

6. a) La demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est examinée par le Conseil après réception de la recommandation de la Commission juridique et technique y relative. Elle est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son Annexe III, ainsi qu'au présent Accord, étant entendu que :

i) Un plan de travail relatif à l'exploration soumis au nom d'un État ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité, visés au paragraphe 1, lettre a) ii) ou iii) de la résolution II, autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants cause, est réputé répondre aux conditions financières et techniques de qualification auxquelles est subordonnée l'approbation si l'État ou

les États qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des États-Unis dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré dix pour cent au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan de travail. Le plan de travail, s'il répond à tous autres égards aux exigences de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures adoptés en application de la Convention, est approuvé par le Conseil sous forme de contrat. Les dispositions de la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe sont interprétées et appliquées en conséquence;

ii) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8, lettre a) de la résolution II, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention. Ce plan de travail relatif à l'exploration devra comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre a) de la résolution II. Un tel plan de travail sera réputé avoir été approuvé. Il revêtira la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'investisseur pionnier enregistré conformément à la Partie XI et au présent Accord. Le droit de 250 000 dollars des États-Unis versé conformément au paragraphe 7, lettre a) de la résolution II est réputé être le droit dû pour la phase d'exploration conformément à la section 8, paragraphe 3 de la présente annexe. La section 3, paragraphe 11 de la présente annexe est interprétée et appliquée en conséquence;

iii) Conformément au principe de non-discrimination, les contrats conclus avec les États ou entités, ou les composantes des entités, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a), doivent comprendre des dispositions similaires à celles convenues avec les investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) et non moins favorables à celles-ci. Si des dispositions plus favorables sont accordées à un État ou une entité, ou à une composante d'une entité, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a), le Conseil prend des dispositions similaires et non moins favorables en ce qui concerne les droits et obligations des investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa a), sous réserve que lesdites dispositions n'affectent pas les intérêts de l'Autorité ou ne leur soient pas préjudiciables;

iv) L'État qui patronne une demande d'approbation d'un plan de travail conformément aux dispositions des sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa a) peut être un État Partie, un État qui applique le présent Accord à titre provisoire en vertu de l'article 7 ou un État qui est membre de l'Autorité à titre provisoire en vertu du paragraphe 12;

v) Le paragraphe 8, lettre c) de la résolution II est interprété et appliqué conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a);

b) Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés conformément aux dispositions de l'article 153, paragraphe 3 de la Convention.

7. La demande d'approbation d'un plan de travail est accompagnée d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées, et d'une description d'un programme d'études océanographiques et écologiques conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, alinéa a), sous-alinéas i) ou ii), la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée selon les procédures énoncées à la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe.

9. Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. À l'expiration d'un tel plan, le contractant doit, s'il ne l'a déjà fait et si ledit plan n'a pas été prorogé, présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation. Le contractant peut demander la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploitation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont accordées si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

10. Un secteur réservé à l'Autorité est désigné conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention lors de l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration ou relatif à l'exploration et l'exploitation.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail approuvé relatif à l'exploration qui est patronné par au moins un État appliquant le présent Accord à titre provisoire cesse d'être valable si ledit État cesse d'appliquer ledit Accord à titre provisoire et s'il n'est pas devenu membre à titre provisoire conformément au paragraphe 12 ou État Partie.

12. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire conformément à l'article 7 et vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, conformément aux alinéas suivants :

a) Si le présent Accord entre en vigueur avant le 16 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire en notifiant au dépositaire de l'Accord leur intention de participer à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire. Le statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle le présent Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. Le Conseil peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre

provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention;

b) Si le présent Accord entre en vigueur après le 15 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent demander au Conseil à demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes ne s'étendant pas au-delà du 16 novembre 1998. S'il considère que l'État ou l'entité intéressé s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention, le Conseil fait droit à cette demande avec effet à la date de celle-ci;

c) Les États et entités qui sont membres de l'Autorité à titre provisoire en vertu des alinéas a) ou b) appliquent les dispositions de la Partie XI et du présent Accord conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes et à leurs allocations budgétaires annuelles et ont les mêmes droits et obligations que les autres membres, et notamment :

i) L'obligation de contribuer au budget d'administration de l'Autorité conformément au barème convenu;

ii) Le droit de patronner des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Dans le cas d'entités dont les composantes sont des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de plus d'un État, un plan de travail relatif à l'exploration n'est approuvé que si tous les États dont les personnes physiques ou morales constituent lesdites entités sont des États Parties ou des membres à titre provisoire;

d) Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail relatif à l'exploration approuvé sous la forme d'un contrat qui était patronné par un État membre à titre provisoire en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) cesse d'être valable si ce statut de membre à titre provisoire prend fin sans que l'État ou l'entité soit devenu État Partie;

e) Si un tel membre à titre provisoire n'a pas versé ses contributions ou ne s'est pas, à d'autres égards, acquitté de ses obligations conformément au présent paragraphe, son statut de membre à titre provisoire prend fin.

13. La référence à l'exécution non satisfaisante d'un plan de travail approuvé figurant à l'article 10 de l'annexe III de la Convention est interprétée comme signifiant que le contractant n'a pas respecté les stipulations du plan de travail malgré les avertissements écrits que l'Autorité lui a adressés à cet effet.

14. L'Autorité a son propre budget. Jusqu'à la fin de l'année suivant celle où le présent Accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées au moyen des contributions versées par ses membres, y compris le cas échéant les membres à titre provisoire, conformément aux articles 171, lettre a) et 173 de la Convention et au présent Accord, jusqu'à ce que l'Autorité dispose afin de faire face auxdites dépenses de recettes suffisantes provenant d'autres sources.

L'Autorité n'exerce pas la capacité de contracter des emprunts que lui confère l'article 174, paragraphe 1 de la Convention pour financer son budget d'administration.

15. L'Autorité élabore et adopte les règles, règlements et procédures prévus à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) ii) en se fondant sur les principes énoncés aux sections 2, 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe, ainsi que tous autres règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ou l'exploitation, conformément aux alinéas suivants :

a) Le Conseil peut entreprendre l'élaboration de ces règles, règlements ou procédures lorsqu'il juge qu'ils sont nécessaires pour la conduite des activités menées dans la Zone, ou lorsqu'il détermine que l'exploitation commerciale est imminente, ou encore à la demande d'un État dont un ressortissant entend présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation;

b) Si une demande est faite par un État visé à l'alinéa a), le Conseil adopte ces règles, règlements et procédures dans les deux ans qui suivent la demande, conformément à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) de la Convention;

c) Si le Conseil n'a pas achevé l'élaboration des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation dans le délai prescrit et si une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation est en instance, il doit néanmoins examiner et approuver provisoirement ce plan de travail sur la base des dispositions de la Convention ainsi que des règles, règlements et procédures qu'il a pu adopter à titre provisoire, ou sur la base des normes énoncées dans la Convention ainsi que des conditions et principes figurant dans la présente Annexe et du principe de la non-discrimination entre contractants.

16. Les projets de règles, règlements et procédures ainsi que toutes recommandations concernant les dispositions de la Partie XI qui figurent dans les rapports et les recommandations de la Commission préparatoire sont pris en considération par l'Autorité lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures conformément à la Partie XI et au présent Accord.

17. Les dispositions pertinentes de la section 4 de la Partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément au présent Accord.

SECTION 2. L'ENTREPRISE

1. Le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Le Secrétaire général de l'Autorité nomme parmi le personnel de celle-ci un Directeur général par intérim pour superviser l'exercice de ces fonctions par le Secrétariat. Il s'agit des fonctions suivantes :

a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et les perspectives en la matière;

b) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

c) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités;

d) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin;

e) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;

f) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes;

g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'oeuvre qualifiée;

h) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

2. L'Entreprise mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise sera approuvé ou lorsque le Conseil recevra une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le Conseil examinera la question du fonctionnement de l'Entreprise indépendamment du Secrétariat de l'Autorité. S'il estime que les opérations d'entreprise conjointe sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, le Conseil adopte une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, conformément à l'article 170, paragraphe 2 de la Convention.

3. L'obligation des États Parties de financer un site minier de l'Entreprise prévu à l'article 11, paragraphe 3, de l'annexe IV de la Convention ne s'applique pas et les États Parties ne sont tenus de financer aucune opération sur un site minier de l'Entreprise ou dans le cadre de ses accords d'entreprise conjointe.

4. Les obligations qui incombent aux contractants incombent à l'Entreprise. Nonobstant les dispositions de l'article 153, paragraphe 3, et de l'annexe III, article 3, paragraphe 5 de la Convention, tout plan de travail de l'Entreprise revêt, lorsqu'il est approuvé, la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'Entreprise.

5. Le contractant ayant remis un secteur spécifique à l'Autorité en tant que secteur réservé a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration et de l'exploitation dudit secteur. Si, dans les 15 ans qui suivent la date à laquelle elle aura commencé à fonctionner indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou la date à laquelle

ledit secteur a été réservé à l'Autorité si celle-ci est plus tardive, l'Entreprise ne présente pas de demande d'approbation d'un plan de travail en vue d'activités dans ce secteur réservé, le contractant ayant remis ledit secteur peut présenter une demande d'approbation d'un plan de travail pour ce secteur, à charge pour lui d'offrir de bonne foi d'associer l'Entreprise à ses activités dans le cadre d'une entreprise conjointe.

6. L'article 170, paragraphe 4, l'annexe IV et les autres dispositions de la Convention relatives à l'Entreprise sont interprétés et appliqués conformément à la présente section.

SECTION 3. PRISE DE DÉCISIONS

1. Les politiques générales de l'Autorité sont arrêtées par l'Assemblée en collaboration avec le Conseil.

2. En règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus.

3. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix à l'Assemblée sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme prévu à l'article 159, paragraphe 8 de la Convention.

4. Les décisions de l'Assemblée sur toute question qui relève également de la compétence du Conseil ou sur toute question administrative, budgétaire ou financière sont fondées sur les recommandations du Conseil. Si l'Assemblée n'accepte pas la recommandation du Conseil sur une question quelconque, elle renvoie celle-ci au Conseil pour un nouvel examen. Le Conseil réexamine la question à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée.

5. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix au Conseil sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond, sauf lorsque la Convention dispose que le Conseil doit décider par consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres mentionnées au paragraphe 9. Lorsqu'il prend des décisions, le Conseil s'attache à promouvoir les intérêts de tous les membres de l'Autorité.

6. Le Conseil peut décider de surseoir à une décision pour faciliter la poursuite des négociations chaque fois qu'il apparaît que tous les efforts pour aboutir à un consensus sur une question n'ont pas été épuisés.

7. Les décisions de l'Assemblée ou du Conseil qui ont des incidences financières ou budgétaires sont fondées sur les recommandations de la Commission des finances.

8. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 8, lettres b) et c) de la Convention ne sont pas applicables.

9. a) Chaque groupe d'États élus conformément au paragraphe 15, alinéas a) à c) est considéré comme une chambre pour les votes au Conseil. Les États en développement élus conformément au paragraphe 15, alinéas d) et e) sont considérés comme une seule chambre pour les votes au Conseil.

b) Avant d'élire les membres du Conseil, l'Assemblée établit des listes de pays répondant aux critères d'appartenance aux groupes d'États visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 15. Si un État répond aux critères d'appartenance de plus d'un groupe, il ne peut être présenté que par un groupe pour les élections au Conseil et ne représente que ce groupe lors des votes au Conseil.

10. Chacun des groupes d'États visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 15 est représenté au Conseil par les membres dont il a présenté la candidature. Chaque groupe ne peut présenter qu'autant de candidats qu'il doit pourvoir de sièges. En règle générale, le principe de la rotation s'applique lorsque le nombre de candidats potentiels dans chacun des groupes visés aux alinéas a) à e) du paragraphe 15 dépasse le nombre de sièges à pourvoir dans le même groupe. Les États appartenant à ces groupes déterminent comment ce principe s'applique dans leurs groupes respectifs.

11. a) Le Conseil approuve toute recommandation de la Commission juridique et technique favorable à l'approbation d'un plan de travail sauf s'il décide de rejeter celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, dont la majorité des membres présents et votants au sein de chacune de ses chambres. Si le Conseil ne statue pas dans le délai prescrit sur une recommandation favorable à l'approbation d'un plan de travail, cette recommandation est réputée approuvée par le Conseil à l'expiration dudit délai. Le délai prescrit est normalement de 60 jours, à moins que le Conseil ne fixe un délai plus long. Si la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne fait pas de recommandation, le Conseil peut néanmoins approuver le plan de travail conformément aux dispositions de son règlement intérieur régissant la prise de décisions sur les questions de fond.

b) Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre j) de la Convention ne sont pas applicables.

12. Tout différend qui pourrait surgir concernant le rejet d'un plan de travail est soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

13. Les décisions mises aux voix à la Commission juridique et technique sont prises à la majorité des membres présents et votants.

14. Les sous-sections B et C de la section 4 de la Partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément à la présente section.

15. Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

a) Quatre membres choisis parmi les États Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années

pour lesquelles il existe des statistiques, 2 % en valeur du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, dont l'État de la région de l'Europe orientale qui a l'économie la plus importante de la région en termes de produit intérieur brut et l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, a l'économie la plus importante en termes de produit intérieur brut, si lesdits États souhaitent être représentés dans ce groupe;

b) Quatre membres choisis parmi les huit États Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les plus gros investissements pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone;

c) Quatre membres choisis parmi les États Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux États en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;

d) Six membres choisis parmi les États Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des États à populations nombreuses, des États sans littoral ou géographiquement désavantagés, des États insulaires, des États qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des États potentiellement producteurs de tels minéraux et des États les moins avancés;

e) Dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. À cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie, l'Europe orientale ainsi que l'Europe occidentale et autres États.

16. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 1 de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 4. CONFÉRENCE DE RÉVISION

Les dispositions relatives à la Conférence de révision figurant à l'article 155, paragraphes 1, 3 et 4 de la Convention ne sont pas applicables. Nonobstant les dispositions de l'article 314, paragraphe 2 de la Convention, l'Assemblée peut à tout moment, sur la recommandation du Conseil, entreprendre un examen des questions visées à l'article 155, paragraphe 1 de la Convention. Les amendements relatifs au présent Accord et à la Partie XI sont soumis aux procédures prévues aux articles 314, 315 et 316 de la Convention, étant entendu que les principes, régime et autres dispositions visés à l'article 155, paragraphe 2 de la Convention doivent être maintenus et que les droits visés au paragraphe 5 dudit article ne doivent pas être affectés.

SECTION 5. TRANSFERT DES TECHNIQUES

1. Le transfert des techniques, aux fins de la Partie XI, est régi par les dispositions de l'article 144 de la Convention et par les principes suivants :

a) L'Entreprise et les États en développement désireux d'obtenir des techniques d'exploitation minière des fonds marins s'efforcent de les obtenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables sur le marché libre, ou par le biais d'accords d'entreprise conjointe;

b) Si l'Entreprise ou les États en développement ne peuvent obtenir de techniques d'exploitation minière des fonds marins, l'Autorité peut prier les contractants, ainsi que l'État ou les États qui les ont patronnés, à coopérer avec elle pour permettre à l'Entreprise, à son entreprise conjointe ou à un ou plusieurs États en développement désireux d'acquérir ces technologies de les acquérir plus facilement selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, compatibles avec la protection effective des droits de propriété intellectuelle. Les États Parties s'engagent à coopérer pleinement et efficacement avec l'Autorité à cette fin et à faire en sorte que les contractants qu'ils patronnent coopèrent eux aussi pleinement avec l'Autorité;

c) En règle générale, les États Parties s'emploient à promouvoir la coopération scientifique et technique internationale en ce qui concerne les activités menées dans la Zone soit entre les parties intéressées, soit en élaborant des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique en matière de sciences et techniques marines et dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin.

2. Les dispositions de l'article 5 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 6. POLITIQUE EN MATIÈRE DE PRODUCTION

1. La politique de l'Autorité en matière de production est fondée sur les principes suivants :

a) La mise en valeur des ressources de la Zone doit se faire conformément aux principes d'une saine gestion commerciale;

b) Les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ses codes pertinents et les accords destinés à leur succéder ou à les remplacer s'appliquent s'agissant des activités menées dans la Zone;

c) En particulier, les activités menées dans la Zone ne sont pas subventionnées, sauf dans la mesure où les accords visés à l'alinéa b) l'autorisent. Aux fins des présents principes, les subventions sont définies comme dans les accords visés à l'alinéa b);

d) Il n'est pas fait de discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux provenant d'autres sources. Ces minéraux et les importations de produits de base obtenus à partir de ces minéraux ne bénéficient d'aucun accès préférentiel aux marchés, en particulier :

i) Par l'utilisation de barrières tarifaires ou non tarifaires; et

ii) Par l'octroi par les États Parties d'un traitement préférentiel à ces minéraux ou aux produits de base obtenus à partir de ces minéraux par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales qui ont leur nationalité ou qui sont contrôlées par eux ou leurs ressortissants;

e) Le plan de travail approuvé par l'Autorité pour l'exploitation de chaque secteur minier comprend un calendrier de production qui indique les quantités maximales de minéraux qui seraient extraites chaque année en application de ce plan;

f) Les différends concernant les dispositions des accords visés à l'alinéa b) sont réglés comme suit :

i) Si les États Parties concernés sont parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends qui y sont prévues;

ii) Si un ou plusieurs des États Parties concernés ne sont pas parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention;

g) Lorsqu'il est établi, en vertu des accords visés à l'alinéa b), qu'un État Partie a accordé des subventions qui sont interdites ou qui ont eu pour effet de léser les intérêts d'un autre État Partie et que l'État Partie ou les États Parties intéressés n'ont pas adopté les mesures adéquates, tout État Partie peut demander au Conseil de prendre des mesures appropriées.

2. Les principes énoncés au paragraphe 1 n'affectent pas les droits et obligations découlant des dispositions des accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1, ou des accords de libre-échange ou d'union douanière pertinents, dans les relations entre États Parties qui sont parties auxdits accords.

3. L'acceptation par un contractant de subventions autres que celles qui peuvent être autorisées par les accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 constitue une violation des clauses fondamentales du contrat constituant un plan de travail pour l'exécution d'activités dans la Zone.

4. Tout État Partie qui a des raisons de croire que les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 ont été enfreintes peut engager des procédures de règlement des différends conformément aux alinéas f) ou g) du paragraphe 1.

5. Les États Parties peuvent à tout moment porter à l'attention du Conseil des activités qu'ils jugent incompatibles avec les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1.

6. L'Autorité élabore des règles, règlements et procédures propres à assurer l'application des dispositions de la présente section, et notamment des règles, règlements et procédures régissant l'approbation des plans de travail.

7. Les dispositions de l'article 151, paragraphes 1 à 7 et paragraphe 9, de l'article 162, paragraphe 2, lettre q), de l'article 165, paragraphe 2, lettre n), ainsi que de l'article 6, paragraphe 5, et de l'article 7 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 7. ASSISTANCE ÉCONOMIQUE

1. La politique mise en oeuvre par l'Autorité pour venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone, est fondée sur les principes suivants :

a) L'Autorité établit un fonds d'assistance économique avec la part de ses ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds d'assistance économique;

b) Les États en développement producteurs terrestres dont il a été établi que l'économie a été gravement affectée par la production de minéraux de fonds marins bénéficient de l'assistance du fonds d'assistance économique de l'Autorité;

c) Au moyen de ce fonds, l'Autorité fournit une assistance aux États en développement producteurs terrestres affectés, le cas échéant en coopération avec les institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien de tels programmes d'assistance;

d) L'étendue et la durée de cette assistance sont déterminées au cas par cas. Ce faisant, il est tenu dûment compte de la nature et de l'ampleur des problèmes rencontrés par les États en développement producteurs terrestres affectés.

2. Il est donné effet à l'article 151, paragraphe 10 de la Convention au moyen des mesures d'assistance économique prévues au paragraphe 1. L'article 160, paragraphe 2, lettre l), l'article 162, paragraphe 2, lettre n), l'article 164, paragraphe 2, lettre d), l'article 171, lettre f) et l'article 173, paragraphe 2, lettre c) de la Convention sont interprétés en conséquence.

SECTION 8. CLAUSES FINANCIÈRES DES CONTRATS

1. Les principes suivants servent de base à l'établissement des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats :

a) Le système de paiements à l'Autorité doit être équitable tant pour le contractant que pour l'Autorité et prévoir des moyens adéquats pour déterminer que le contractant s'y conforme;

b) Les taux des paiements appliqués dans le cadre de ce système doivent être comparables à ceux en vigueur en ce qui concerne la production terrestre des mêmes minéraux ou de minéraux similaires afin d'éviter de donner aux producteurs de minéraux extraits des fonds marins un avantage artificiel ou de leur imposer un désavantage, au regard de la concurrence;

c) Le système ne devrait pas être compliqué ni imposer de lourdes dépenses d'administration à l'Autorité ou aux contractants. L'adoption d'un système de redevances ou d'un système associant redevances et partage des bénéfices devrait être envisagée. S'il est établi différents systèmes, le contractant a le droit de choisir le système applicable à son contrat. Tout changement ultérieur dans le choix du système exige néanmoins un accord entre l'Autorité et le contractant;

d) Un droit annuel fixe est payable dès le démarrage de la production commerciale. Ce droit peut être déduit des autres paiements dus en application du système adopté conformément à l'alinéa c). Le montant de ce droit est fixé par le Conseil;

e) Le système de paiements peut être révisé périodiquement compte tenu des changements de circonstances. Toute modification est appliquée de façon non discriminatoire. Elle ne peut s'appliquer aux contrats existants que si le contractant le souhaite. Tout changement ultérieur dans le choix entre les systèmes exige un accord entre l'Autorité et le contractant;

f) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des règles et règlements fondés sur les présents principes sont soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

2. Les dispositions de l'article 13, paragraphes 3 à 10 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

3. En ce qui concerne l'application de l'article 13, paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention, le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail limité à une seule phase, qu'il s'agisse de l'exploration ou de l'exploitation, est de 250 000 dollars des États-Unis.

SECTION 9. LA COMMISSION DES FINANCES

1. Il est constitué une Commission des finances composée de 15 membres ayant les qualifications voulues en matière financière. Les candidats proposés par les États Parties doivent posséder les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité.

2. La Commission des finances ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État Partie.

3. Les membres de la Commission des finances sont élus par l'Assemblée compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des intérêts spéciaux. Chacun des groupes d'États visés à la section 3, paragraphe 15, alinéas a), b), c) et d) de la présente annexe est représenté à la Commission des finances par au moins un membre.

Jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes provenant de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, la Commission doit comprendre un représentant de chacun des cinq États versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité. Par la suite, l'élection d'un membre de chaque groupe se fait sur la base des candidatures présentées par les membres de ce groupe, sans préjudice de la possibilité que d'autres membres de chaque groupe soient élus.

4. Les membres de la Commission des finances sont élus pour cinq ans et sont rééligibles une fois.

5. En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la Commission des finances avant l'expiration de son mandat, l'Assemblée élit pour achever le terme du mandat un membre appartenant à la même région géographique ou au même groupe d'États.

6. Les membres de la Commission des finances ne doivent avoir d'intérêt financier dans quelque activité que ce soit liée à des questions à propos desquelles la Commission doit formuler des recommandations. Même après que leurs fonctions ont pris fin, ils ne divulguent aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison des fonctions qu'ils ont accomplies au service de l'Autorité.

7. Le Conseil et l'Assemblée tiennent compte des recommandations de la Commission des finances lorsqu'ils prennent des décisions sur les questions ci-après :

a) Les projets de règles, règlements et procédures applicables en matière financière aux organes de l'Autorité ainsi que la gestion financière et l'administration financière interne de l'Autorité;

b) Le calcul des contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e) de la Convention;

c) Toutes les questions financières pertinentes, y compris le projet de budget annuel établi par le Secrétaire général de l'Autorité conformément à l'article 172 de la Convention, ainsi que les aspects financiers de l'exécution des programmes de travail du Secrétariat;

d) Le budget d'administration;

e) Les obligations financières découlant pour les États Parties de l'application du présent Accord et de la Partie XI ainsi que les incidences administratives et budgétaires des propositions et des recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité;

f) Les règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone ainsi que les décisions à prendre à ce sujet.

8. Les décisions de la Commission des finances sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants et celles sur les questions de fond par consensus.

9. Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre y) de la Convention prévoyant la création d'un organe subsidiaire chargé des questions financières sont réputées avoir reçu effet par la création de la Commission des finances conformément à la présente section.

The Permanent Representative of Italy
to the United Nations

3704

The Permanent Representative of Italy to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations.

In connexion with the Italian signature of the Agreement relating to the implementation of Part XI of the United Nations Convention on the Law of the Sea adopted by the General Assembly on July 28, 1994, in the light of Article 7, para. 1(b) of the said Agreement, he has the honor to notify that Italy is not in a position, until further notice, to apply provisionally the Agreement.

The Permanent Representative of Italy to the United Nations avails himself of this opportunity to assure the Secretary-General of the United Nations of his highest consideration.

New York, 29 July 1994

TRADUZIONE NON UFFICIALE

LA CONVENZIONE DELLE NAZIONI UNITE SUL DIRITTO DEL MARE DEL 10 DICEMBRE 1982

CONVENZIONE DELLE NAZIONI UNITE SUL DIRITTO DEL MARE

Gli Stati contraenti della presente Convenzione,

Animati dal desiderio di disciplinare, in uno spirito di mutua comprensione e cooperazione, tutti i problemi relativi al diritto del mare e coscienti della portata storica della presente Convenzione che costituisce un importante contributo al mantenimento della pace, della giustizia e del progresso di tutti i popoli del mondo,

Constatando che l'evoluzione a partire dalle Conferenze delle Nazioni Unite sul diritto del mare tenutesi a Ginevra nel 1958 e nel 1960, ha accentuato la necessità di una nuova Convenzione sul diritto del mare generalmente accettabile,

Consci che i problemi degli spazi oceanici sono strettamente collegati e devono essere considerati nel loro insieme,

Riconoscendo che è auspicabile stabilire tramite la presente Convenzione, tenuto debitamente conto della sovranità di tutti gli Stati, un ordine giuridico per i mari e per gli oceani che faciliti le comunicazioni internazionali e che favorisca gli usi pacifici dei mari e degli oceani, l'utilizzazione equa ed efficiente delle loro risorse, la conservazione delle loro risorse viventi, e lo studio, protezione e preservazione dell'ambiente marino,

Considerando che la realizzazione di questi obiettivi contribuirà alla realizzazione di un ordine economico internazionale equo e giusto che tenga conto degli interessi e delle necessità di tutta l'umanità ed, in particolare, degli interessi e delle necessità specifici dei Paesi in via di sviluppo sia costieri che privi di coste,

Desiderando che la presente Convenzione sviluppi i principi contenuti nella risoluzione 2749 (XXV) del 17 dicembre 1970, nella quale l'Assemblea generale delle Nazioni Unite ha in particolar modo solennemente dichiarato che l'area dei fondi dei mari e degli oceani ed il loro sottosuolo, oltre i limiti della giurisdizione nazionale, così come le loro risorse, sono patrimonio comune dell'umanità e che la loro esplorazione e sfruttamento vengono condotti a beneficio di tutta l'umanità, indipendentemente dalla collocazione geografica degli Stati,

Convinti che la codificazione e lo sviluppo progressivo del diritto del mare realizzati con la presente Convenzione contribuiranno al

rafforzamento della pace, della sicurezza, della cooperazione e delle relazioni amichevoli tra tutte le nazioni conformemente ai principi di giustizia e di uguaglianza dei diritti e che promuoveranno il progresso economico e sociale di tutti i popoli del mondo, conformemente agli Scopi ed ai Principi delle Nazioni Unite, quali sono enunciati nella Carta,

Affermando che le questioni non disciplinate dalla presente Convenzione continuano ad essere disciplinate dalle norme e dai principi del diritto internazionale generale

Hanno convenuto quanto segue:

PARTE I

INTRODUZIONE

Articolo 1
Uso dei termini e ambito d'applicazione

1. Ai fini della presente Convenzione:

1) Per "Area" si intende il fondo del mare, il fondo degli oceani e il relativo sottosuolo, al di là dei limiti della giurisdizione nazionale;

2) per "Autorità" s'intende l'Autorità Internazionale dei Fondi Marini;

3) per "attività nell'Area" s'intende ogni attività di esplorazione e sfruttamento delle risorse dell'Area;

4) Per "inquinamento dell'ambiente marino" s'intende l'introduzione diretta o indiretta, a opera dell'uomo, di sostanze o energia nell'ambiente marino ivi compresi gli estuari, che provochi o possa presumibilmente provocare effetti deleteri quali il danneggiamento delle risorse biologiche e della vita marina, rischi per la salute umana, impedimenti alle attività marine, ivi compresi la pesca e altri usi legittimi del mare, alterazioni della qualità dell'acqua di mare che ne compromettano l'utilizzazione, oppure il degrado delle attrattive ambientali.

5) a) Per "immissione" si intende:

i) ogni scarico volontario in mare di rifiuti o altri materiali da parte di navi, aeromobili, piattaforme o altre strutture artificiali;

ii) ogni affondamento volontario in mare di navi, aeromobili, piattaforme o altre strutture artificiali;

b) il termine "immissione" non include:

i) lo scarico in mare di rifiuti o di altri materiali quando sia fortuito o conseguente alle normali operazioni di navi, aeromobili, piattaforme o altre strutture artificiali e relative attrezzature, purchè non si tratti dei rifiuti o di altri materiali destinati o trasportati a bordo di navi, aeromobili, piattaforme o altre strutture artificiali, la cui funzione sia lo smaltimento di tali materiali, oppure dei residui derivati dalla lavorazione di tali rifiuti o altri materiali, che avvenga a bordo di tali navi, aeromobili, piattaforme o altre strutture artificiali;

ii) il deposito di materiali per fini diversi dalla semplice eliminazione degli stessi, purché tale deposito non vada contro gli obiettivi della presente Convenzione.

2. 1) Per "Stati contraenti" si intendono gli Stati che hanno consentito ad essere vincolati dalla presente Convenzione, nei confronti dei quali la presente Convenzione è in vigore.

2) La presente Convenzione si applica, *mutatis mutandis*, ai soggetti menzionati all'articolo 305, 1, b), c), d), e) ed f), che diventano contraenti la presente Convenzione conformemente alle condizioni a ciascuno pertinenti, ed entro questi limiti la definizione "Stati contraenti" si riferisce a questi soggetti.

PARTE II

MARE TERRITORIALE E ZONA CONTIGUA

SEZIONE 1. DISPOSIZIONI GENERALI

Articolo 2
Regime giuridico del mare territoriale, dello spazio aereo soprastante il mare territoriale, del relativo fondo marino e del suo sottosuolo

1. La sovranità dello Stato costiero si estende, al di là del suo territorio e delle sue acque interne e, nel caso di uno Stato-arcipelago, delle sue acque arcipelagiche, a una fascia adiacente di mare, denominata mare territoriale.

2. Tale sovranità si estende allo spazio aereo soprastante il mare territoriale come pure al relativo fondo marino e al suo sottosuolo.

3. La sovranità sul mare territoriale si esercita alle condizioni della presente Convenzione e delle altre norme del diritto internazionale.

SEZIONE 2. LIMITI DEL MARE TERRITORIALE

Articolo 3
Larghezza del mare territoriale

Ogni Stato ha il diritto di fissare la larghezza del proprio mare territoriale fino a un limite massimo di 12 miglia marine, misurate a partire dalle linee di base determinate conformemente alla presente Convenzione.

Articolo 4
Limite esterno del mare territoriale

Il limite esterno del mare territoriale è la linea ciascun punto della quale si trova ad una distanza dal punto più prossimo della linea di base, uguale alla larghezza del mare territoriale.

Articolo 5
Linea di base normale

Salvo diversa disposizione della presente Convenzione, la linea di base normale dalla quale si misura la larghezza del mare territoriale è la linea di bassa marea lungo la costa, come indicata sulle carte nautiche a grande scala ufficialmente riconosciute dallo Stato costiero.

Articolo 6
Scogliere affioranti

Nel caso di isole situate su atolli o di isole bordate da scogliere affioranti, la linea di base dalla quale si misura la larghezza del mare territoriale è la linea di bassa marea della scogliera, dal lato del mare aperto, come indicato con simboli appropriati sulle carte nautiche ufficialmente riconosciute dallo Stato costiero.

Articolo 7
Linee di base diritte

1. Nelle località dove la linea di costa è profondamente incavata e frastagliata, o vi è una frangia di isole lungo la costa nelle sue immediate vicinanze, si può impiegare il metodo delle linee di base diritte che collegano punti appropriati, per tracciare la linea di base dalla quale si misura la larghezza del mare territoriale.

2. Laddove, per la presenza di un delta o di altre caratteristiche naturali, la linea di costa è altamente instabile, i punti appropriati possono essere scelti lungo la linea di bassa marea più avanzata e, anche in caso di ulteriori arretramenti della linea di bassa marea, le linee di base diritte rimangono in vigore fino a quando non vengono modificate dallo Stato costiero conformemente alla presente Convenzione.

3. Il tracciato delle linee di base diritte non deve discostarsi in misura sensibile dalla direzione generale della costa e le zone marine che giacciono all'interno delle linee debbono essere collegate in modo sufficientemente stretto al dominio terrestre per poter essere assoggettate al regime di acque interne.

4. Le linee di base diritte non debbono essere tracciate verso o da bassifondi emergenti a bassa marea, a meno che non vi siano stati costruiti fari o installazioni similari che siano in permanenza emergenti, o il tracciato di linee di base diritte verso o da tali bassifondi abbia ottenuto il generale riconoscimento internazionale.

5. Nei casi in cui il metodo delle linee di base diritte è applicabile in virtù del numero 1, si può tener conto, per la determinazione di particolari linee di base, degli interessi economici propri della

regione considerata, la cui esistenza e importanza siano manifestamente dimostrate da lungo uso.

6. Il metodo delle linee di base diritte non può essere impiegato da uno Stato in modo tale da separare il mare territoriale di un altro Stato dall'alto mare o da una zona economica esclusiva.

Articolo 8
Acque interne

1. Con l'eccezione di quanto disposto nella Parte IV, le acque situate verso terra rispetto alla linea di base del mare territoriale fanno parte delle acque interne dello Stato.

2. Quando una linea di base diritta determinata conformemente al metodo descritto all'articolo 7 ha l'effetto di assoggettare al regime di acque interne aree che in precedenza non erano considerate tali, il diritto di passaggio inoffensivo previsto dalla presente Convenzione si estende a quelle acque.

Articolo 9
Foci dei fiumi

Se un fiume sfocia direttamente nel mare, la linea di base è una linea diritta tracciata attraverso la bocca del fiume, tra i punti di bassa marea delle sue rive.

Articolo 10
Baie

1. Il presente articolo si riferisce solamente alle baie le cui coste appartengono a un solo Stato.

2. Ai fini della presente Convenzione, si intende per baia un'insenatura ben marcata la cui penetrazione nella terraferma in rapporto con la larghezza della sua entrata sia tale che le sue acque siano racchiuse dalla costa ed essa rappresenti qualcosa di più di una semplice inflessione della costa. Comunque un'insenatura non è considerata una baia a meno che la sua superficie non sia almeno uguale a quella di un semicerchio che abbia come diametro la linea tracciata attraverso l'entrata dell'insenatura.

3. La superficie di un'insenatura si misura tra la linea della bassa marea lungo le coste dell'insenatura e la linea che unisce i punti di bassa marea della sua entrata naturale. Quando, a causa della presenza di isole, un'insenatura ha più di una entrata, il semicerchio ha come diametro la somma delle lunghezze delle linee che chiudono le diverse entrate. La superficie delle isole situate all'interno di un'insenatura è compresa nella superficie delle acque dell'insenatura.

4. Se la distanza tra i punti di bassa marea situati sull'entrata naturale di una baia non supera 24 miglia marine, si può tracciare una linea di delimitazione tra questi due punti di bassa marea e le acque che si trovano all'interno di essa sono considerate acque interne.

5. Se la distanza tra i punti di bassa marea situati sull'entrata naturale di una baia eccede 24 miglia marine, una linea di base diritta di 24 miglia viene tracciata all'interno della baia in modo da racchiudere la massima superficie possibile di acque.

6. Le disposizioni precedenti non si applicano alle cosiddette "baie storiche" o nei casi in cui si adotta il metodo delle linee di base diritte previsto dall'articolo 7.

Articolo 11
Porti

Ai fini della delimitazione del mare territoriale, le opere portuali permanenti più esterne che formano parte integrante del sistema portuale, sono considerate come facenti parte della costa. Le installazioni situate al largo della costa e le isole artificiali non sono considerate opere portuali permanenti.

Articolo 12
Rade

Le rade che vengono normalmente usate per carico, scarico e ancoraggio delle navi, e che sarebbero altrimenti situate per intero o in parte al di fuori del limite esterno del mare territoriale, sono considerate come facenti parte del mare territoriale.

Articolo 13
Bassifondi emergenti a bassa marea

1. Un bassofondo emergente a bassa marea è un rialzamento naturale del fondo attorniato dalle acque, che emerge a bassa marea ma è sommerso ad alta marea. Quando un bassofondo emergente a bassa marea si trova interamente o parzialmente a una distanza, dalla terraferma o da un'isola, non superiore alla larghezza del mare territoriale, la linea di bassa marea su quel bassofondo può essere usata come linea di base per misurare la larghezza del mare territoriale.

2. Un bassofondo emergente a bassa marea che sia interamente situato a una distanza, dalla terraferma o da un'isola, superiore alla larghezza del mare territoriale, non possiede un proprio mare territoriale.

Articolo 14
Combinazione di metodi per determinare le linee di base

Lo Stato costiero, a seconda delle diverse situazioni, puo determinare le linee di base mediante uno qualsiasi dei metodi previsti agli articoli precedenti.

Articolo 15
Delimitazione del mare territoriale tra Stati a coste opposte o adiacenti

Quando le coste di due Stati si fronteggiano o sono adiacenti, nessuno dei due Stati ha il diritto, in assenza di accordi contrari, di estendere il proprio mare territoriale al di là della linea mediana di cui ciascun punto è equidistante dai punti più prossimi delle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale di ciascuno dei due Stati. Questa disposizione, comunque, non si applica quando, in virtù di titoli storici o di altre circostanze speciali, è necessario delimitare in altro modo il mare territoriale dei due Stati.

Articolo 16
Carte nautiche ed elenchi di coordinate geografiche

1. Le linee di base a partire dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale, determinate conformemente agli articoli 7, 9 e 10, o i limiti che ne derivano, e le linee di delimitazione tracciate conformemente agli articoli 12 e 15, sono indicate su carte nautiche a scala idonea a determinarne la posizione. In alternativa, può essere impiegato un elenco delle coordinate geografiche dei punti, specificando il datum geodetico utilizzato.

2. Lo Stato costiero dà opportuna diffusione a tali carte nautiche o elenchi di coordinate geografiche e ne deposita una copia presso il Segretario Generale delle Nazioni Unite.

SEZIONE 3. PASSAGGIO INOFFENSIVO NEL MARE TERRITORIALE

SOTTO-SEZIONE A. NORME APPLICABILI A TUTTE LE NAVI

Articolo 17
Diritto di passaggio inoffensivo

Alle condizioni della presente Convenzione, le navi di tutti gli Stati, costieri o privi di litorale, godono del diritto di passaggio inoffensivo attraverso il mare territoriale.

Articolo 18
Significato del termine "passaggio"

1. Per "passaggio" si intende la navigazione nel mare territoriale allo scopo di:

a) attraversarlo senza entrare nelle acque interne né fare scalo in una rada o installazione portuale situata al di fuori delle acque interne;

b) dirigersi verso le acque interne o uscirne, oppure fare scalo in una rada o installazione portuale.

2. Il passaggio deve essere continuo e rapido. Il passaggio consente tuttavia la fermata e l'ancoraggio, ma soltanto se questi costituiscono eventi ordinari di navigazione o sono resi necessari da forza maggiore o da condizioni di difficoltà, oppure sono finalizzati a prestare soccorso a persone, navi o aeromobili in pericolo o in difficoltà.

Articolo 19
Significato dell'espressione "passaggio inoffensivo"

1. Il passaggio è inoffensivo fintanto che non arreca pregiudizio alla pace, al buon ordine e alla sicurezza dello Stato costiero. Tale passaggio deve essere eseguito conformemente alla presente Convenzione e alle altre norme del diritto internazionale.

2. Il passaggio di una nave straniera è considerato pregiudizievole per la pace, il buon'ordine e la sicurezza dello Stato costiero se, nel mare territoriale, la nave è impegnata in una qualsiasi delle seguenti attività:

a) minaccia o impiego della forza contro la sovranità, l'integrità territoriale o l'indipendenza politica dello Stato costiero, o contro qualsiasi altro principio del diritto internazionale enunciato nella Carta delle Nazioni Unite;

b) ogni esercitazione o manovra con armi di qualunque tipo;

c) ogni atto inteso alla raccolta di informazioni a danno della difesa o della sicurezza dello Stato costiero;

d) ogni atto di propaganda diretto a pregiudicare la difesa o la sicurezza dello Stato costiero;

e) il lancio, l'appontaggio o il recupero di aeromobili;

f) il lancio, l'appontaggio o il recupero di apparecchiature militari;

g) il càrico o lo scarico di materiali, valuta o persone in violazione delle leggi e dei regolamenti doganali, fiscali, sanitari o di immigrazione vigenti nello Stato costiero;

h) inquinamento intenzionale e grave, in violazione della presente Convenzione;

i) attività di pesca;

j) la conduzione di ricerca scientifica o di rilievi;

k) atti diretti a interferire con i sistemi di comunicazione o con qualsiasi altra attrezzatura o installazione dello Stato costiero;

l) ogni altra attività che non sia in rapporto diretto con il passaggio.

Articolo 20
Sommergibili e altri veicoli subacquei

Nel mare territoriale, i sommergibili e altri veicoli subacquei sono tenuti a navigare in superficie ed esibire la bandiera nazionale.

Articolo 21
Leggi e regolamenti dello Stato costiero relativi al passaggio inoffensivo

1. Lo Stato costiero puo emanare leggi e regolamenti, conformemente alle disposizioni della presente Convenzione e ad altre norme del diritto internazionale, relativamente al passaggio inoffensivo attraverso il proprio mare territoriale, in merito a tutte o a una qualsiasi delle seguenti materie:

a) sicurezza della navigazione e regolamentazione del traffico marittimo;

b) protezione delle attrezzature e dei sistemi di ausilio alla navigazione e di altre attrezzature e installazioni;

c) protezione di cavi e condotte;

d) conservazione delle risorse biologiche del mare;

e) prevenzione delle violazioni delle leggi e dei regolamenti dello Stato costiero relativi alla pesca:

f) preservazione dell'ambiente dello Stato costiero e prevenzione, riduzione e controllo del suo inquinamento;

g) ricerca scientifica marina e rilievi idrografici;

h) prevenzione di violazioni delle leggi e regolamenti doganali, fiscali, sanitari o di immigrazione dello Stato costiero.

2. Tali leggi e regolamenti non debbono interessare la progettazione, la costruzione, l'armamento o l'allestimento di navi straniere a meno che non diano attuazione a regolamenti o norme internazionali generalmente accettate.

3. Lo Stato costiero dà opportuna diffusione a tali leggi e regolamenti.

4. Le navi straniere che esercitano il diritto di passaggio inoffensivo nel mare territoriale si attengono a tali leggi e regolamenti e a tutte le norme internazionali generalmente accettate relative alla prevenzione degli abbordi in mare.

Articolo 22
Corridoi di traffico e schemi di separazione del traffico nel mare territoriale

1. Lo Stato costiero può, quando la sicurezza della navigazione lo richieda, esigere dalle navi straniere che esercitano il diritto di passaggio inoffensivo nel suo mare territoriale, di usare i corridoi di traffico e gli schemi di separazione del traffico da esso indicati o prescritti al fine di disciplinare il passaggio delle navi.

2. In particolare, alle navi cisterna, alle navi a propulsione nucleare e alle navi adibite al trasporto di sostanze o materiali nucleari o di altri materiali o sostanze intrinsecamente pericolose e nocive puo essere richiesto di limitare il loro passaggio esclusivamente a tali corridoi di traffico.

3. Nell'indicare i corridoi di traffico e nel prescrivere gli schemi di separazione del traffico ai sensi del presente articolo, lo Stato costiero tiene conto:

a) delle raccomandazioni dell'organizzazione internazionale competente;

b) di tutti i canali abitualmente utilizzati per la navigazione internazionale;

c) delle caratteristiche particolari di certe navi e canali;

d) dell'intensità del traffico.

4. Lo Stato costiero indica chiaramente tali corridoi di traffico e schemi di separazione del traffico su carte nautiche alle quali dà opportuna diffusione.

Articolo 23
Navi straniere a propulsione nucleare e navi adibite al trasporto di materiali nucleari o altre sostanze intrinsecamente pericolose o nocive.

Le navi straniere a propulsione nucleare e le navi adibite al trasporto di materiali nucleari o di altre sostanze intrinsecamente pericolose o nocive, nell'esercitare il diritto di passaggio inoffensivo attraverso il mare territoriale debbono avere a bordo i documenti prescritti e osservare le specifiche misure di sicurezza previste per tale tipo di navi dagli accordi internazionali.

Articolo 24
Obblighi dello Stato costiero

1. Lo Stato costiero non deve ostacolare il passaggio inoffensivo delle navi straniere attraverso il mare territoriale, salvo nei casi previsti dalla presente Convenzione. In particolare, nell'applicazione della presente Convenzione o di ogni altra legge o

regolamento adottati conformemente a essa, lo Stato costiero non deve:

a) imporre alle navi straniere obblighi che abbiano l'effetto pratico di impedire o limitare il diritto di passaggio inoffensivo;

oppure

b) esercitare discriminazioni di diritto o di fatto contro navi di qualunque Stato o contro navi adibite al trasporto di materiali diretti o provenienti da un qualunque Stato o per conto di esso.

2. Lo Stato costiero deve segnalare con adeguata pubblicità ogni pericolo per la navigazione esistente nel suo mare territoriale, del quale sia a conoscenza.

Articolo 25
Diritti di protezione dello Stato costiero

1. Lo Stato costiero può adottare le misure necessarie per impedire nel suo mare territoriale ogni passaggio che non sia inoffensivo.

2. Nel caso di navi dirette verso le acque interne o allo scalo presso installazioni portuali situate al di fuori delle acque interne, lo Stato costiero ha anche il diritto di adottare le misure necessarie per prevenire ogni violazione delle condizioni alle quali è subordinata l'ammissione di tali navi nelle acque interne o a tali scali.

3. Lo Stato costiero può, senza stabilire una discriminazione di diritto o di fatto tra le navi straniere, sospendere temporaneamente il passaggio inoffensivo di navi straniere in zone specifiche del suo mare territoriale quando tale sospensione sia indispensabile per la protezione della propria sicurezza, ivi comprese le esercitazioni con armi. Tale sospensione ha effetto solo dopo essere stata debitamente pubblicizzata.

Articolo 26
Tasse imponibili alle navi straniere

1. Nessuna tassa può essere imposta alle navi straniere per il solo motivo del loro passaggio attraverso il mare territoriale.

2. Le tasse possono essere imposte a una nave straniera che passi attraverso il mare territoriale, a solo titolo di pagamento per specifici servizi resi alla nave stessa. Tali tasse sono imposte senza discriminazione.

SOTTO-SEZIONE B. NORME APPLICABILI ALLE NAVI MERCANTILI E ALLE NAVI DI STATO UTILIZZATE PER SCOPI COMMERCIALI

Articolo 27
Giurisdizione penale a bordo di una nave straniera

1. Lo Stato costiero non dovrebbe esercitare la propria giurisdizione penale a bordo di una nave straniera in transito nel mare territoriale, al fine di procedere ad arresti o condurre indagini connesse con reati commessi a bordo durante il passaggio, salvo nei seguenti casi:

a) se le conseguenze del reato si estendono allo Stato costiero;

b) se il reato è di natura tale da disturbare la pace del paese o il buon ordine nel mare territoriale;

c) se l'intervento delle autorità locali e stato richiesto dal comandante della nave o da un agente diplomatico o funzionario consolare dello Stato di bandiera della nave;

oppure

d) se tali misure sono necessarie per la repressione del traffico illecito di stupefacenti o sostanze psicotrope.

2. Le disposizioni di cui sopra non invalidano il diritto dello Stato costiero di adottare le misure previste dalle proprie leggi per procedere ad arresti o indagini a bordo di navi straniere che transitano nel mare territoriale dopo aver lasciato le acque interne.

3. Nei casi previsti ai numeri 1 e 2, lo Stato costiero informa, se il comandante della nave lo richiede, un agente diplomatico o funzionario consolare dello Stato di bandiera prima di adottare qualsiasi misura, e facilita i contatti tra costoro e l'equipaggio della nave.

In casi di emergenza tale notifica può essere comunicata mentre le misure sono in corso di esecuzione.

4. Nel considerare l'opportunità e le modalità di un arresto, le autorità locali tengono in debito conto gli interessi della navigazione.

5. Salvo quanto disposto alla Parte XII o in caso di violazione di leggi e regolamenti adottati conformemente alla Parte V, lo Stato costiero non può adottare alcuna misura a bordo di una nave straniera in transito nel mare territoriale, per procedere a un arresto o condurre indagini a seguito di reati commessi prima dell'ingresso della nave nel mare territoriale se questa, proveniente da un porto straniero, si limita ad attraversare il mare territoriale senza entrare nelle acque interne.

Articolo 28
Giurisdizione civile nei riguardi di navi straniere

1. Lo Stato costiero non dovrebbe fermare o dirottare una nave straniera che passa nel suo mare territoriale, allo scopo di esercitare la giurisdizione civile nei riguardi di una persona che si trovi a bordo della nave.

2. Lo Stato costiero non può procedere a misure esecutive o cautelari nei confronti della nave nell'ambito di un procedimento civile, se non per effetto di obblighi o di responsabilità in cui la nave sia incorsa o che abbia assunte durante o in previsione del suo passaggio nelle acque dello Stato costiero.

3. Il numero 2 non pregiudica il diritto dello Stato costiero, conformemente alle sue leggi, di procedere a misure esecutive o cautelari nell'ambito di un procedimento civile nei confronti di una nave straniera che stazioni nel mare territoriale o che transiti nel mare territoriale dopo aver lasciato le acque interne.

SOTTOSEZIONE C. NORME APPLICABILI ALLE NAVI DA GUERRA E ALLE NAVI DI STATO IN SERVIZIO NON COMMERCIALE

Articolo 29
Definizione di nave da guerra

Ai fini della presente Convenzione, per "nave da guerra" si intende una nave che appartenga alle Forze Armate di uno Stato, che porti i segni distintivi esteriori delle navi militari della sua nazionalità e sia posta sotto il comando di un Ufficiale di Marina al servizio dello stato e iscritto nell'apposito ruolo degli Ufficiali o in documento equipollente, il cui equipaggio sia sottoposto alle regole della disciplina militare.

Articolo 30
Inosservanza da parte di una nave da guerra delle leggi e dei regolamenti dello Stato costiero

Se una nave da guerra non si attiene alle leggi e ai regolamenti dello Stato costiero relativi al passaggio attraverso il suo mare territoriale, e ignora la richiesta di adeguarvisi, lo Stato costiero può pretendere che essa abbandoni immediatamente il mare territoriale.

Articolo 31
Responsabilità dello Stato di bandiera per danni causati da una nave da guerra o altra nave di Stato in servizio non commerciale.

Lo Stato di bandiera si assume la responsabilità internazionale per ogni perdita o danno derivante allo Stato costiero dall'inosservanza da parte di una nave da guerra o altra nave di Stato in servizio non commerciale, delle leggi e dei regolamenti dello Stato costiero concernenti il passaggio nel mare territoriale o delle disposizioni della presente Convenzione o di altre norme del diritto internazionale.

Articolo 32
Immunità delle navi da guerra e di altre navi di Stato in servizio non commerciale

Con le eccezioni contenute nella sottosezione A e negli articoli 30 e 31, nessuna disposizione della presente Convenzione pregiudica le immunità delle navi da guerra e delle altre navi di Stato in servizio non commerciale.

SEZIONE 4. ZONA CONTIGUA

Articolo 33
Zona contigua

1. In una zona contigua al suo mare territoriale, denominata "zona contigua", lo Stato costiero può esercitare il controllo necessario al fine di:
   a) prevenire le violazioni delle proprie leggi e regolamenti doganali, fiscali, sanitari e di immigrazione entro il suo territorio o mare territoriale;
   b) punire le violazioni delle leggi e regolamenti di cui sopra, commesse nel proprio territorio o mare territoriale.
2. La zona contigua non può estendersi oltre 24 miglia marine dalla linea di base da cui si misura la larghezza del mare territoriale.

PARTE III

STRETTI USATI PER LA NAVIGAZIONE INTERNAZIONALE

SEZIONE 1. NORME GENERALI

Articolo 34
Regime giuridico delle acque che formano stretti usati per la navigazione internazionale

1. Il regime del passaggio attraverso gli stretti usati per la navigazione internazionale, quale viene stabilito nella presente Parte, non deve sotto alcun altro aspetto modificare né il regime giuridico delle acque di tali stretti, né l'esercizio di sovranità o giurisdizione su tali acque, sui relativi fondi marini, sul loro sottosuolo e sullo spazio aereo soprastante, da parte degli Stati rivieraschi.

2. La sovranità o la giurisdizione degli Stati rivieraschi viene esercitata conformemente alla presente Parte e alle altre norme del diritto internazionale.

Articolo 35
Ambito di applicazione della presente Parte

Nessuna norma della presente Parte si applica:

a) alle acque interne che fanno parte di uno stretto, ad eccezione del caso in cui una linea di base diritta, che sia stata tracciata secondo il metodo descritto all'articolo 7, abbia l'effetto di assoggettare al regime di acque interne zone che in precedenza non erano state considerate tali;

b) al regime giuridico delle acque situate al di là del mare territoriale degli Stati rivieraschi, che facciano parte di una zona economica esclusiva o dell'alto mare;

c) al regime giuridico degli stretti nei quali il passaggio è totalmente o parzialmente regolamentato da convenzioni internazionali che siano in vigore da lungo tempo e riguardino espressamente tali stretti.

Articolo 36
Rotte d'alto mare o rotte che attraversano zone economiche esclusive all'interno di stretti usati per la navigazione internazionale

La presente Parte non si applica agli stretti usati per la navigazione internazionale nei quali esista una rotta, attraverso l'alto mare o una

zona economica esclusiva, che sia di convenienza comparabile dal punto di vista della navigazione e delle sue caratteristiche idrografiche; a tali rotte si applicano le altre Parti pertinenti della presente Convenzione, ivi comprese le disposizioni relative alla libertà di navigazione e di sorvolo.

SEZIONE 2. PASSAGGIO IN TRANSITO

Articolo 37
Ambito di applicazione della presente sezione

La presente sezione si applica agli stretti usati per la navigazione internazionale tra una parte di alto mare o zona economica esclusiva e un'altra parte di alto mare o zona economica esclusiva.

Articolo 38
Diritto di passaggio in transito

1. Negli stretti di cui all'articolo 37, tutte le navi e gli aeromobili godono del diritto di passaggio in transito, che non deve essere impedito; fanno eccezione gli stretti formati da un'isola appartenente a uno Stato rivierasco e dal suo territorio di terraferma, dove il passaggio in transito non è permesso se al largo dell'isola esiste una rotta attraverso l'alto mare o una zona economica esclusiva, che sia di convenienza comparabile dal punto di vista della navigazione e delle sue caratteristiche idrografiche.

2. Si intende per "passaggio in transito", conformemente alla presente Parte, l'esercizio della libertà di navigazione e di sorvolo, ai soli fini del passaggio continuo e rapido attraverso lo stretto, tra una parte di alto mare o zona economica esclusiva e un'altra parte di alto mare o zona economica esclusiva. Tuttavia, la condizione che il transito sia continuo e rapido non preclude il passaggio attraverso lo stretto al fine di accedere al territorio di uno Stato rivierasco o di lasciarlo o di ripartirne, nel rispetto delle condizioni che disciplinano l'ingresso in quello Stato.

3. Ogni attività diversa dall'esercizio del diritto di passaggio in transito attraverso lo stretto resta subordinata alle altre disposizioni della presente Convenzione.

Articolo 39
Obblighi delle navi e degli aeromobili durante il passaggio in transito

1. Le navi e gli aeromobili, nell'esercizio del diritto di passaggio in transito:

a) attraversano o sorvolano lo stretto senza indugi;

b) si astengono da qualsiasi minaccia o uso della forza contro la sovranità, l'integrità territoriale o l'indipendenza politica degli Stati rivieraschi, o da qualunque altra violazione dei principi del diritto internazionale enunciati nella Carta delle Nazioni Unite;

c) si astengono da qualsiasi attività che non sia inerente alle loro normali modalità di transito continuo e rapido, a meno che non intervengano motivi di forza maggiore o di pericolo;

d) si uniformano alle altre disposizioni pertinenti della presente Parte.

2. Durante il passaggio in transito le navi:

a) si uniformano alle norme, procedure e pratiche internazionali generalmente accettate, relative alla sicurezza della navigazione, ivi comprese le Norme Internazionali per Prevenire gli Abbordi in Mare;

b) si uniformano alle norme, procedure e pratiche internazionali generalmente accettate, relative alla prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento provocato dalle navi.

3. Durante il passaggio in transito gli aeromobili:

a) rispettano le Norme di Volo stabilite dall'Organizzazione Internazionale per l'Aviazione Civile, relative agli aeromobili civili; gli aeromobili di Stato osservano di norma tali misure di sicurezza e operano in ogni momento nel debito rispetto della sicurezza della navigazione;

b) controllano ininterrottamente la frequenza radio loro assegnata dalla competente autorità internazionale designata al controllo del traffico aereo, o l'apposita frequenza radio internazionale di soccorso.

Articolo 40
Attività di ricerca e di rilievi

Nel corso del passaggio in transito le navi straniere ivi comprese le unità idrografiche e di ricerca marina, non possono eseguire alcuna attività di ricerca o di rilievi senza la preliminare autorizzazione degli Stati rivieraschi.

Articolo 41
Corridoi di traffico e schemi di separazione del traffico negli stretti per la navigazione internazionale

1. Conformemente alla presente Parte, gli Stati rivieraschi possono indicare i corridoi di traffico e prescrivere gli schemi di separazione del traffico che si rendano necessari per garantire la sicurezza del passaggio delle navi attraverso gli stretti.

2. Tali Stati, quando sia necessario e con il dovuto preavviso pubblico, possono indicare nuovi corridoi di traffico o prescrivere schemi di separazione del traffico in sostituzione di quelli precedentemente indicati o prescritti.

3. Tali corridoi di traffico e dispositivi di separazione del traffico debbono essere conformi alle norme internazionali generalmente accettate.

4. Prima di indicare o sostituire corridoi di traffico o prima di prescrivere o sostituire schemi di separazione del traffico, gli Stati rivieraschi sottopongono le relative proposte, al fine di ottenerne l'adozione, all'organizzazione internazionale competente. Essa può esclusivamente indicare i corridoi di traffico e prescrivere gli schemi di separazione del traffico che siano stati concordati con gli Stati rivieraschi, e solo allora questi ultimi possono indicarli, prescriverli o sostituirli.

5. Quando la proposta di indicare corridoi di traffico o di prescrivere schemi di separazione del traffico riguarda le acque di due o più Stati rivieraschi, questi debbono collaborare nella formulazione delle proposte di concerto con la competente organizzazione internazionale.

6. Gli Stati rivieraschi indicano chiaramente sulle carte nautiche, alle quali viene data la dovuta diffusione, tutti i corridoi di traffico e gli schemi di separazione del traffico da loro indicati o prescritti.

7. Le navi nel corso del passaggio in transito rispettano i corridoi di traffico e gli schemi di separazione del traffico indicati o prescritti conformemente al presente articolo.

Articolo 42
Leggi e regolamenti emanati dagli Stati rivieraschi in materia di passaggio in transito

1. Alle condizioni delle disposizioni della presente sezione, gli Stati rivieraschi possono emanare leggi e regolamenti relativi al passaggio in transito negli stretti, in merito a tutte o una qualsiasi delle seguenti materie:

a) sicurezza della navigazione e regolamentazione del traffico marittimo, secondo il disposto dell'articolo 41;

b) prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento, attraverso l'applicazione delle pertinenti norme internazionali relative allo scarico nello stretto di idrocarburi, residui di idrocarburi, e altre sostanze nocive;

c) divieto di pesca, quando si tratti di pescherecci, ivi compresa la manovra delle apparecchiature da pesca;

d) carico e scarico di materiali, valuta o persone in violazione delle

leggi e regolamenti doganali, fiscali, sanitari e d'immigrazione degli Stati rivieraschi.

2. Tali leggi e regolamenti non debbono comportare alcuna discriminazione di diritto o di fatto tra le navi straniere, né la loro applicazione deve determinare l'effetto pratico di negare, ostacolare o compromettere il diritto di passaggio in transito quale è definito nella presente sezione.

3. Gli Stati rivieraschi danno la debita diffusione a tali leggi e regolamenti.

4. Le navi straniere, nell'esercitare il proprio diritto di passaggio in transito, osservano tali leggi e regolamenti.

5. In caso di violazione di tali leggi e regolamenti o di altre disposizioni della presente Parte da parte di una nave o aeromobile che gode di immunità sovrana, lo Stato di bandiera della nave o lo Stato presso il quale è immatricolato l'aeromobile, si assume la responsabilità internazionale di qualunque perdita o danno che siano derivati agli Stati rivieraschi da tale violazione.

Articolo 43
Ausilî alla sicurezza e alla navigazione e altre attrezzature, e prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento

Gli Stati che utilizzano uno stretto e gli Stati rivieraschi dovrebbero, con accordi, collaborare:

a) all'installazione e manutenzione, nello stretto, dei necessàri ausilî per la navigazione e per la sicurezza o di ogni altra attrezzatura che faciliti la navigazione internazionale;

b) alla prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento provocato dalle navi.

Articolo 44
Obblighi degli Stati rivieraschi

Gli Stati rivieraschi non debbono ostacolare il passaggio in transito e debbono segnalare con pubblicità adeguata qualsiasi causa di pericolo alla navigazione o al sorvolo nell'area dello stretto, che sia ad essi nota. Il passaggio in transito non può essere sospeso.

SEZIONE 3. PASSAGGIO INOFFENSIVO

Articolo 45
Passaggio inoffensivo

1. Il regime del passaggio inoffensivo, conformemente alla Parte II, sezione 3, viene applicato agli stretti usati per la navigazione internazionale che:

a) sono esclusi dall'ambito di applicazione del regime di passaggio in transito previsto dall'articolo 38, 1;

oppure

b) si trovano tra una parte di alto mare o una zona economica esclusiva, e il mare territoriale di un altro Stato.

2. Il diritto di passaggio inoffensivo in tali stretti non può essere sospeso.

PARTE IV

STATI-ARCIPELAGO

Articolo 46
Uso dei termini

Ai fini della presente Convenzione:

a) per "Stato-arcipelago" s'intende uno Stato interamente costituito da uno o più arcipelaghi ed eventualmente da altre isole;

b) per "arcipelago" si intende un gruppo di isole, ivi incluse parti di isole, le acque comprese e altri elementi naturali, che siano così strettamente interconnessi tra loro da formare intrinsecamente un unico insieme geografico, economico e politico, oppure siano storicamente considerati come tale.

Articolo 47
Linee di base arcipelagiche

1. Uno Stato-arcipelago può tracciare linee di base arcipelagiche diritte che congiungano i punti estremi delle isole più esterne e delle scogliere affioranti dell'arcipelago, a condizione che tali linee di base racchiudano le isole principali e definiscano una zona in cui il rapporto tra la superficie marina e la superfice terrestre, ivi inclusi gli atolli, sia compreso tra 1:1 e 9:1.

2. La lunghezza di tali linee di base non deve oltrepassare 100 miglia marine; tuttavia, non oltre il 3% del numero complessivo delle linee di base che racchiudono un arcipelago può superare tale lunghezza, fino a un massimo di 125 miglia marine.

3. Il tracciato di tali linee di base non deve discostarsi in modo apprezzabile dalla configurazione generale dell'arcipelago.

4. Tali linee di base non debbono essere tracciate nella direzione di, o a partire da, bassifondi emergenti a bassa marea ad eccezione del caso che su di essi siano stati costruiti fari o installazioni similari, permanentemente emergenti; oppure ad eccezione del caso che un bassofondo emergente a bassa marea si trovi, tutto o in parte, a una distanza dall isola più vicina non superiore alla larghezza del mare territoriale.

5. Lo Stato-arcipelago deve definire il proprio sistema di linee di base in modo tale da non separare dall'alto mare o dalla zona economica esclusiva il mare territoriale di un altro Stato.

6. Se una parte delle acque arcipelagiche di uno Stato-arcipelago si trova tra due parti di territorio di uno Stato limitrofo, i diritti in essere e ogni altro interesse legittimo che quest'ultimo ha esercitato

tradizionalmente in tali acque, nonché tutti i diritti derivati da accordi stipulati tra i due Stati in questione, sussistono e debbono essere rispettati.

7. Al fine di calcolare il rapporto tra la superficie marina e la superficie terrestre di cui al numero 1, si possono considerare come parte integrante della superficie terrestre le acque situate all'interno delle scogliere affioranti intorno alle isole e agli atolli, ivi compresa la parte di tavolato oceanico a scarpata scoscesa, che sia interamente o quasi interamente racchiusa entro una catena di isole calcaree e di scogliere emergenti situate sul perimetro del tavolato.

8. Le linee di base tracciate conformemente al presente articolo vengono indicate su carte nautiche a scala adeguata, al fine di determinarne la posizione. In alternativa, tali carte possono essere sostituite da elenchi di coordinate geografiche di punti, precisando il datum geodetico utilizzato.

9. Lo Stato-arcipelago deve dare debita diffusione a tali carte nautiche o elenchi di coordinate geografiche, e deve depositarne un esemplare presso il Segretario Generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite.

Articolo 48
Misurazione della larghezza del mare territoriale, della zona contigua, della zona economica esclusiva e della piattaforma continentale

La larghezza del mare territoriale, della zona contigua, della zona economica esclusiva e della piattaforma continentale viene misurata a partire da linee di base arcipelagiche tracciate conformemente all'articolo 47.

Articolo 49
Regime giuridico delle acque arcipelagiche, del relativo fondo marino e del suo sottosuolo e dello spazio aereo soprastante

1. La sovranità di uno Stato-arcipelago si estende alle acque comprese all'interno delle linee di base arcipelagiche tracciate conformemente all'articolo 47, definite "acque arcipelagiche", indipendentemente dalla loro profondità o distanza dalla costa.

2. Tale sovranità si estende allo spazio aereo soprastante le acque arcipelagiche, al relativo fondo marino e al suo sottosuolo, nonché alle risorse ivi contenute.

3. Tale sovranità viene esercitata conformemente alla presente Parte.

4. Il regime del passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici, stabilito dalla presente Parte, non pregiudica in nessun altro modo il regime giuridico delle acque arcipelagiche, ivi compresi i corridoi di

traffico, né l'esercizio di sovranità, da parte dello Stato-arcipelago, su tali acque e sullo spazio aereo soprastante, sul relativo fondo marino, sul suo sottosuolo e sulle risorse ivi contenute.

Articolo 50
Delimitazione delle acque interne

Entro le proprie acque arcipelagiche, lo Stato-arcipelago può tracciare linee di delimitazione delle acque interne, conformemente agli articoli 9, 10 e 11.

Articolo 51
Accordi in vigore, diritti di pesca tradizionali e cavi sottomarini in opera

1. Senza pregiudizio dell'articolo 49, gli Stati-arcipelago rispettano accordi preesistenti con altri Stati e riconoscono diritti di pesca tradizionali e altre attività legittime esercitate dagli Stati limitrofi, in certe zone che ricadono all'interno delle loro acque arcipelagiche. I termini e le condizioni per l'esercizio dei diritti e delle attività in questione, nonché la loro natura ed estensione e le zone entro le quali essi verranno esercitati, vengono disciplinati con accordi bilaterali stipulati dagli Stati su richiesta di uno qualunque di essi. Tali diritti non possono essere trasferiti o esercitati in comune con un terzo Stato o con soggetti aventi la sua nazionalità.

2. Uno Stato-arcipelago deve rispettare i cavi sottomarini già messi in opera da altri Stati, che attraversino le sue acque senza toccare la costa. Uno Stato-arcipelago deve consentire la manutenzione e la sostituzione di tali cavi, non appena sia stato informato della loro posizione e della intenzione di riparazioni o sostituzioni.

Articolo 52
Diritto di passaggio inoffensivo

1. Alle condizioni dell'articolo 53 e senza pregiudizio dell'articolo 50, le navi di tutti gli Stati godono del diritto di passaggio inoffensivo attraverso acque arcipelagiche, definito nella Parte II, sezione 3.

2. Lo Stato-arcipelago, senza effettuare discriminazioni di diritto o di fatto tra navi straniere, può sospendere temporaneamente, in zone specifiche delle proprie acque arcipelagiche, l'esercizio del diritto di passaggio inoffensivo da parte di navi straniere se tale misura si rende indispensabile per proteggere la propria sicurezza. La sospensione entra in vigore solo dopo che ad essa sia stata data la debita pubblicità.

Articolo 53
Diritto di passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici

1. Uno Stato-arcipelago può istituire corridoi di traffico e rotte aeree nello spazio aereo soprastante, che siano idonei al passaggio continuo e rapido di navi e aeromobili stranieri all'interno o al di sopra delle proprie acque arcipelagiche e nel mare territoriale ad esse adiacente.

2. Tutte le navi e tutti gli aeromobili godono del diritto di passaggio in tali corridoi di traffico arcipelagici e rotte aeree.

3. Per "passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici" si intende l'esercizio dei diritti di navigazione e sorvolo conformemente alla presente Convenzione e secondo le normali modalità di navigazione, al solo fine del transito continuo, rapido e senza impedimenti, tra una parte dell'alto mare o zona economica esclusiva e un'altra parte dell'alto mare o zona economica esclusiva.

4. Tali corridoi di traffico e rotte aeree attraversano le acque arcipelagiche e il mare territoriale adiacente, e comprendono tutte le rotte di passaggio normalmente usate per la navigazione internazionale nelle acque arcipelagiche o per il sorvolo nello spazio aereo soprastante nonché, per quanto riguarda le navi, tutti i normali canali di navigazione all'interno di tali rotte, restando inteso che non si renderà necessario istituire ulteriori rotte, di convenienza comparabile, tra gli stessi punti di entrata e di uscita.

5. Tali corridoi di traffico e rotte aree sono definiti da una serie di linee assiali continue che congiungono i punti di entrata delle rotte di passaggio ai punti di uscita. Durante il passaggio nei corridoi arcipelagici le navi e gli aeromobili non debbono discostarsi di oltre 25 miglia marine da ciascun lato di tali linee assiali, mantenendosi tuttavia a una distanza dalla costa non inferiore al 10% della distanza che separa i punti più vicini delle isole situate ai lati del corridoio.

6. Uno Stato-arcipelago che indichi corridoi di traffico conformemente al presente articolo può anche prescrivere schemi di separazione del traffico per garantire la sicurezza del passaggio delle navi che attraversano canali di larghezza limitata all'interno di tali corridoi.

7. Quando le circostanze lo esigano e dopo aver dato la debita diffusione al provvedimento, uno Stato-arcipelago può modificare i corridoi di traffico e gli schemi di separazione del traffico precedentemente indicati o prescritti.

8. Tali corridoi di traffico e schemi di separazione del traffico debbono essere conformi alle norme internazionali generalmente accettate.

9. Per indicare o sostituire corridoi di traffico oppure per prescrivere o sostituire schemi di separazione del traffico, uno Stato-arcipelago deve sottoporre le relative proposte all'organizzazione internazionale competente.

Tale organizzazione può adottare esclusivamente i corridoi di traffico o gli schemi di separazione del traffico che siano stati concordati con lo Stato-arcipelago, e solo allora quest'ultimo può indicare, prescrivere, o sostituire gli stessi.

10. Lo Stato-arcipelago deve indicare chiaramente, su carte nautiche alle quali viene data la debita diffusione, la linea assiale dei corridoi di traffico e degli schemi di separazione del traffico da esso stesso indicati o prescritti.

11. Le navi in passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici rispettano tali corridoi e schemi di separazione del traffico indicati o prescritti conformemente al presente articolo.

12. Se uno Stato-arcipelago non istituisce corridoi di traffico o rotte aeree, il diritto di passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici può essere esercitato utilizzando le rotte normalmente seguite per la navigazione internazionale.

Articolo 54
Obblighi delle navi e degli aeromobili durante il passaggio e le attività di ricerca e rilievi, obblighi degli Stati-arcipelago, leggi e regolamenti degli Stati-arcipelago relativi al passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici.

Gli articoli 39, 40, 42 e 44 si applicano, *mutatis mutandis*, al passaggio nei corridoi di traffico arcipelagici.

PARTE V

ZONA ECONOMICA ESCLUSIVA

Articolo 55
Regime giuridico specifico della zona economica esclusiva

La zona economica esclusiva è la zona al di là del mare territoriale e ad esso adiacente, sottoposta allo specifico regime giuridico stabilito nella presente Parte, in virtù del quale i diritti e la giurisdizione dello Stato costiero, e i diritti e le libertà degli altri Stati, sono disciplinati dalle pertinenti disposizioni della presente Convenzione.

Articolo 56
Diritti, giurisdizione e obblighi dello Stato costiero nella zona economica esclusiva

1. Nella zona economica esclusiva lo Stato costiero gode di:

a) diritti sovrani sia ai fini dell'esplorazione, dello sfruttamento, della conservazione e della gestione delle risorse naturali, biologiche o non biologiche, che si trovano nelle acque soprastanti il fondo del mare, sul fondo del mare e nel relativo sottosuolo, sia ai fini di altre attività connesse con l'esplorazione e lo sfruttamento economico della zona, quali la produzione di energia derivata dall'acqua, dalle correnti e dai venti;

b) giurisdizione conformemente alle pertinenti disposizioni della presente Convenzione, in materia di:

i) installazione e utilizzazione di isole artificiali, impianti e strutture;

ii) ricerca scientifica marina;

iii) protezione e preservazione dell'ambiente marino;

c) altri diritti e doveri previsti dalla presente Convenzione;

2. Nell'esercitare i propri diritti e assolvere i propri doveri nella zona economica esclusiva conformemente alla presente Convenzione, lo Stato costiero tiene in debito conto i diritti e doveri degli altri Stati, e agisce in modo coerente con la presente Convenzione.

3. I diritti enunciati nel presente articolo relativamente al fondo del mare e al suo sottosuolo, vengono esercitati conformemente alla Parte VI.

Articolo 57
Larghezza della zona economica esclusiva

La zona economica esclusiva non si estende al di là di 200 miglia marine dalle linee di base da cui viene misurata la larghezza del mare territoriale.

Articolo 58
Diritti e obblighi degli altri Stati nella zona economica esclusiva

1. Nella zona economica esclusiva tutti gli Stati, sia costieri sia privi di litorale, godono, conformemente alle specifiche disposizioni della presente Convenzione, delle libertà di navigazione e di sorvolo, di posa in opera di condotte e cavi sottomarini, indicate all'articolo 87, e di altri usi del mare, leciti in ambito internazionale, collegati con tali libertà, come quelli associati alle operazioni di navi, aeromobili, condotte e cavi sottomarini, e compatibili con le altre disposizioni della presente convenzione.

2. Gli articoli da 88 a 115 e le altre norme pertinenti di diritto internazionale si applicano alla zona economica esclusiva purché non siano incompatibili con la presente Parte.

3. Nell'esercitare i propri diritti e nell'adempiere i propri obblighi nella zona economica esclusiva conformemente alla presente Convenzione, gli Stati tengono in debito conto i diritti e gli obblighi dello Stato costiero, e rispettano sia le leggi e i regolamenti emanati dallo Stato costiero conformemente alle disposizioni della presente Convenzione, sia le altre norme del diritto internazionale purché non siano incompatibili con la presente Parte.

Articolo 59
Base per la soluzione di conflitti relativi all'attribuzione di diritti e giurisdizione nella zona economica esclusiva

Nei casi in cui la presente Convenzione non attribuisca diritti o giurisdizione allo Stato costiero o ad altri Stati nell'ambito della zona economica esclusiva, e sorga un conflitto tra gli interessi dello Stato costiero e quelli di un qualsiasi altro Stato o Stati, tale conflitto dovrebbe essere risolto sulla base dell'equità e alla luce di tutte le circostanze pertinenti, tenendo conto dell'importanza che tali interessi rivestono sia per le parti in causa, sia per la comunità internazionale nel suo complesso.

Articolo 60
Isole artificiali, installazioni e strutture nella zona economica esclusiva

1. Nella zona economica esclusiva lo Stato costiero gode del diritto esclusivo di costruire e di autorizzare e disciplinare la costruzione, la conduzione e l'utilizzo di:

a) isole artificiali;

b) installazioni e strutture realizzate per gli scopi previsti dall'articolo 56 e per altri fini economici;

c) installazioni e strutture che possano interferire con l'esercizio dei diritti dello Stato costiero nella zona.

2. Lo Stato costiero ha giurisdizione esclusiva su tali isole artificiali, installazioni e strutture, anche in materia di leggi e regolamenti doganali, fiscali, sanitari, di sicurezza e di immigrazione.

3. Debito preavviso deve essere dato della costruzione di tali isole artificiali, installazioni e strutture, e debbono essere predisposte attrezzature permanenti per segnalarne la presenza. Le installazioni o strutture che siano state abbandonate o disattivate, debbono essere rimosse per garantire la sicurezza della navigazione, tenuto conto di ogni disposizione internazionale generalmente accettata, emanata a questo proposito dalla competente organizzazione internazionale. Tale rimozione viene effettuata tenendo in debito conto anche la pesca, la protezione dell'ambiente marino e i diritti e obblighi degli altri Stati.

Adeguata informazione viene data in merito alla profondità, alla posizione e alle dimensioni di qualunque installazione o struttura che non sia stata completamente rimossa.

4. In caso di necessità lo Stato costiero può istituire, intorno a tali isole artificiali, installazioni e strutture, ragionevoli zone di sicurezza all'interno delle quali possa adottare misure atte ad assicurare la sicurezza sia della navigazione sia delle stesse isole artificiali, installazioni e strutture.

5. La larghezza delle zone di sicurezza viene stabilita dallo Stato costiero, tenuto conto delle pertinenti norme internazionali. Tali zone vengono stabilite secondo criteri idonei a garantirne la ragionevole rispondenza alla natura e alla funzione delle isole artificiali, installazioni e strutture, e non si estendono oltre la distanza di 500 metri intorno ad esse, misurata da ciascun punto del loro bordo esterno, salvo quanto autorizzato dalle norme internazionali generalmente accettate o quanto raccomandato dalla competente organizzazione internazionale. Dell'estensione delle zone di sicurezza viene data opportuna informazione.

6. Tutte le navi debbono rispettare tali zone di sicurezza e si conformano alle norme internazionali generalmente accettate, relative alla navigazione in prossimità delle isole artificiali, installazioni, strutture e zone di sicurezza.

7. Non si possono mettere in opera isole artificiali, installazioni e strutture, né istituire le zone di sicurezza circostanti, quando ne possa derivare un'interferenza con l'utilizzo di corridoi riconosciuti, essenziali per la navigazione internazionale.

8. Le isole artificiali, le installazioni e le strutture non hanno lo *status* di isole Non possiedono un proprio mare territoriale e la loro presenza non modifica la delimitazione del mare territoriale, della zona economica esclusiva o della piattaforma continentale.

Articolo 61
Conservazione delle risorse biologiche

1. Lo Stato costiero stabilisce il volume massimo delle risorse biologiche di cui è consentita la cattura nella sua zona economica esclusiva.

2. Lo Stato costiero, tenuto conto delle informazioni scientifiche piu attendibili di cui dispone a tale scopo, assicura, attraverso misure appropriate di mantenimento e di utilizzo, che la conservazione delle risorse biologiche della zona economica esclusiva non sia messa in pericolo da uno sfruttamento eccessivo. Lo Stato costiero e le competenti organizzazioni internazionali, subregionali, regionali o mondiali, collaborano a tal fine.

3. Tali misure mirano altresì a mantenere o a ricostituire le specie sfruttate a livelli tali da consentire la massima resa possibile, nel rispetto dei fattori ecologici ed economici pertinenti, ivi compresi i bisogni delle comunità costiere dedite alla pesca e le esigenze particolari degli Stati in via di sviluppo, tenuto conto dei metodi di pesca, dell'interdipendenza dei banchi e dei valori minimi internazionali generalmente raccomandati a livello subregionale, regionale o mondiale.

4. Nell'adottare tali misure lo Stato costiero prende in considerazione gli effetti sulle specie associate o dipendenti da quelle che sono oggetto di pesca, al fine di conservare o ricostituire le popolazioni di tali specie associate o dipendenti al di sopra dei livelli ai quali la loro riproduzione può venire seriamente compromessa.

5. L'informazione scientifica disponibile, le statistiche sul pescato e sull'attività di pesca e qualsiasi altro dato rilevante per la conservazione dei banchi di pesce vengono diffusi e scambiati regolarmente attraverso le competenti organizzazioni internazionali, subregionali, regionali o mondiali, laddove lo si ritenga appropriato e con la partecipazione di tutti gli Stati interessati, ivi compresi quelli di cui hanno la nazionalità i soggetti che sono stati autorizzati a pescare nella zona economica esclusiva.

Articolo 62
Sfruttamento delle risorse biologiche

1. Lo Stato costiero promuove l'obiettivo dello sfruttamento ottimale delle risorse biologiche nella zona economica esclusiva, senza pregiudizio dell'articolo 61.

2. Lo Stato costiero determina la propria potenzialità di sfruttamento delle risorse biologiche nella zona economica esclusiva. Quando lo Stato costiero non possiede i mezzi per pescare l'intera quota consentita, esso deve, attraverso accordi o altre intese conformi ai termini, alle condizioni e alle leggi e regolamenti indicati al numero 4, concedere ad altri Stati l'accesso all'eccedenza della quota consentita con particolare riguardo alle disposizioni degli articoli 69 e 70, soprattutto in relazione ai Paesi in via di sviluppo ivi menzionati.

3. Nel consentire agli altri Stati l'accesso nella propria zona economica esclusiva conformemente al presente articolo, lo Stato costiero prende in considerazione tutti gli elementi pertinenti, ivi inclusi tra l'altro: l'importanza che le risorse biologiche dell'area rivestono per l'economia e per altri interessi nazionali dello Stato costiero interessato; le disposizioni degli articoli 69 e 70; le esigenze degli Stati in via di sviluppo presenti nella subregione o regione, in relazione alla pesca di parte dell'eccedenza; e la necessità di contenere al minimo gli scompensi economici negli Stati i cui soggetti che ne hanno la nazionalità abbiano abitualmente esercitato la pesca nella zona o abbiano dato un contributo sostanziale alla ricerca e all'identificazione dei banchi.

4. I soggetti aventi la nazionalità di altri Stati che esercitano la pesca nella zona economica esclusiva si attengono alle misure di conservazione e alle altre norme e condizioni stabilite dalle leggi e dai regolamenti dello Stato costiero. Tali leggi e regolamenti debbono essere conformi alla presente Convenzione, e possono avere per oggetto, tra l'altro:

a) il rilascio di licenze ai pescatori, ai pescherecci e alle attrezzature, ivi compresi il pagamento di tariffe e altre forme di remunerazione che, nel caso di Stati costieri in via di sviluppo, può consistere in un adeguato contributo in materia di finanziamento, attrezzature e tecnologia dell'industria della pesca;

b) l' individuazione delle specie che possono essere catturate, e la determinazione delle quote di cattura in relazione a particolari banchi o gruppi di banchi, o al pescato per battello in un dato arco di tempo, o al pescato dei soggetti aventi la nazionalità di ciascuno Stato durante un periodo prestabilito.

c) la regolamentazione delle stagioni e delle aree di pesca, dei tipi, dimensioni e quantità delle attrezzature, e dei tipi, dimensioni e numero dei pescherecci che possono essere utilizzati;

d) la determinazione dell'età e taglia del pesce e delle altre specie di cui è consentita la pesca;

11 - Libreria - Suppl. ord. alla *G.U.* n. 295.

e) la definizione delle informazioni richieste ai pescherecci, ivi incluse le statistiche sul pescato e sull'attività di pesca nonché i rapporti sull'ubicazione dei pescherecci;

f) la necessità, subordinata all'autorizzazione e al controllo dello Stato costiero, di condurre specifici programmi di ricerca sulla pesca e di disciplinarne l'esecuzione, compresi il campionamento del pesce catturato, e la messa a disposizione dei campioni e dei rapporti sui relativi dati scientifici;

g) l'invio a bordo, da parte dello Stato costiero, di osservatori o apprendisti;

h) lo scarico di tutto o parte del pescato da parte di tali pescherecci nei porti dello Stato costiero;

i) i termini e le condizioni relative ad azioni in compartecipazione o altre forme di cooperazione;

j) le condizioni per la formazione del personale e per il trasferimento di tecnologie nel settore della pesca, ivi incluso il potenziamento delle capacità dello Stato costiero nel campo della ricerca sulla pesca;

k) procedure esecutive.

5. Gli Stati costieri danno debita diffusione alla normativa adottata in materia di conservazione e di gestione.

Articolo 63

Banchi esistenti all'interno delle zone economiche esclusive di due o più Stati costieri oppure presenti contemporaneamente all'interno della zona economica esclusiva e in un'area esterna ad essa adiacente

1. Quando lo stesso banco o più banchi di specie associate si trovano entro le zone economiche esclusive di due o più Stati costieri, questi ultimi cercano di concordare, sia direttamente sia attraverso le competenti organizzazioni subregionali o regionali, le misure necessarie per coordinare e assicurare la conservazione e lo sviluppo di tali banchi, senza pregiudizio delle altre disposizioni della presente Parte.

2. Quando lo stesso banco o più banchi di specie associate si trovano contemporaneamente nella zona economica esclusiva e in un'area esterna ad essa adiacente, lo Stato costiero e gli Stati che sfruttano tali banchi situati nell'area adiacente cercano di concordare, mediante trattative dirette o attraverso le competenti organizzazioni subregionali o regionali, le misure necessarie per la conservazione di tali banchi nell'area adiacente.

Articolo 64
Specie altamente migratorie

1. Lo Stato costiero e gli altri Stati, i cui soggetti che ne hanno la nazionalità esercitano la pesca delle specie altamente migratorie elencate nell'Allegato I, cooperano, direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, al fine di assicurare la conservazione e promuovere l'obiettivo dell'utilizzo ottimale di tali specie nell'intera regione, all'interno e al di là della zona economica esclusiva. Nelle regioni per le quali non esistono idonee organizzazioni internazionali, lo Stato costiero e gli altri Stati i cui soggetti che ne hanno la nazionalità pescano tali specie nella regione, cooperano all'istituzione di una tale organizzazione e partecipano ai suoi lavori.

2. Le disposizioni del numero 1 si applicano congiuntamente con le altre disposizioni della presente Parte.

Articolo 65
Mammiferi marini

Nessuna disposizione della presente Parte limita il diritto di uno Stato costiero o la competenza di un'organizzazione internazionale, a seconda dei casi, di interdire, limitare o regolamentare lo sfruttamento dei mammiferi marini con norme più restrittive di quelle previste nella presente Parte. Gli Stati cooperano al fine di garantire la conservazione dei mammiferi marini e in particolare operano attraverso le apposite organizzazioni internazionali, a vantaggio della conservazione, della gestione e dello studio dei cetacei.

Articolo 66
Banchi anadromi

1. Gli Stati, nei cui fiumi hanno origine i banchi anadromi, ne sono i principali interessati e responsabili.

2. Lo Stato di origine dei banchi anadromi ne assicura la conservazione attraverso l'emanazione di misure atte a regolamentarne la pesca nelle acque situate all'interno dei limiti esterni della zona economica esclusiva, e la pesca conformemente al numero 3, b). Lo Stato di origine, dopo aver consultato gli Stati di cui ai numeri 3 e 4 che esercitano la pesca di tali banchi, può stabilire le quote massime consentite di pesca dei banchi anadromi che provengono dai suoi fiumi.

3. a) La pesca di banchi anadromi è consentita solamente nelle acque situate all'interno dei limiti esterni delle zone

economiche esclusive, ad eccezione dei casi in cui tale disposizione possa comportare scompensi economici a uno Stato diverso dallo Stato d'origine. Per quanto riguarda la pesca oltre il limite esterno della zona economica esclusiva, gli Stati interessati si consultano al fine di accordarsi sui termini e sulle condizioni di tale attività, tenendo in debito conto le esigenze di conservazione dei banchi e le necessità dello Stato d'origine in relazione ad essi.

b) Lo Stato di origine coopera per contenere al minimo gli scompensi economici negli altri Stati che praticano la pesca dei banchi anadromi, tenendo conto della normale quantità di pescato e dei metodi di pesca di tali Stati, nonchè di tutte le zone nelle quali questo tipo di pesca è praticato.

c) Gli Stati di cui alla lettera b), che partecipano, in virtù di accordi con lo Stato di origine, all'adozione di misure per il rinnovamento dei banchi anadromi, in particolare attraverso appositi finanziamenti, sono favoriti dallo Stato di origine per la pesca dei banchi provenienti dai suoi fiumi.

d) L'applicazione dei regolamenti relativi ai banchi anadromi oltre la zona economica esclusiva avviene tramite accordi tra lo Stato di origine e gli altri Stati interessati.

4. Qualora i banchi anadromi migrino entro o attraverso le acque interne ai limiti esterni della zona economica esclusiva di uno Stato diverso dallo Stato di origine, tale Stato coopera con lo Stato d'origine alla conservazione e alla gestione di tali banchi.

5. Lo Stato di origine dei banchi anadromi e gli altri Stati che praticano la pesca di tali banchi stipulano accordi per l'attuazione delle disposizioni del presente articolo, se opportuno, attraverso organizzazioni regionali.

Articolo 67
Specie catadrome

1. Lo Stato costiero, nelle cui acque le specie catadrome trascorrono la maggior parte del loro ciclo vitale, ha la responsabilità della gestione di tali specie e deve assicurare l'entrata e l'uscita dei pesci in migrazione.

2. La pesca delle specie catadrome viene effettuata solamente nelle acque interne ai limiti esterni delle zone economiche esclusive. Quando è effettuata all'interno delle zone economiche esclusive, la pesca viene disciplinata dal presente articolo e dalle altre disposizioni della presente Convenzione relative alla pesca in tali zone.

3. Nei casi in cui le specie catadrome, che abbiano o no raggiunto

l'età adulta, migrano attraverso la zona economica esclusiva di un altro Stato, la gestione, inclusa la pesca, di tali specie è regolata da un accordo tra lo Stato menzionato al numero 1 e l'altro Stato interessato. Tale accordo deve assicurare la gestione razionale delle specie catadrome e tener conto delle responsabilità dello Stato citato al numero 1 per la conservazione di esse.

Articolo 68
Specie sedentarie

La presente Parte non si applica alle specie sedentarie quali sono definite all'articolo 77, 4.

Articolo 69
Diritto degli Stati privi di litorale

1. Gli Stati privi di litorale hanno il diritto di partecipare, su basi eque, allo sfruttamento di una parte adeguata dell'eccedenza delle risorse biologiche della zona economica esclusiva degli Stati costieri della stessa subregione o regione, tenuto conto delle pertinenti circostanze economiche e geografiche di tutti gli Stati interessati, conformemente alle disposizioni del presente articolo e degli articoli 61 e 62.

2. Le condizioni e modalità di tale partecipazione vengono stabilite dagli Stati interessati attraverso accordi bilaterali, subregionali o regionali, prendendo in considerazione fra l'altro:

a) la necessità di evitare effetti pregiudizievoli alle comunità di pescatori o all'industria ittica dello Stato costiero;
b) la misura in cui lo Stato privo di litorale, conformemente alle disposizioni del presente articolo, partecipa o ha il diritto di partecipare, in virtù di vigenti accordi bilaterali, subregionali o regionali, allo sfruttamento delle risorse biologiche della zona economica esclusiva di altri Stati costieri;
c) la misura in cui altri Stati privi di litorale e geograficamente svantaggiati partecipano allo sfruttamento delle risorse biologiche della zona economica esclusiva dello Stato costiero, e la conseguente necessità di evitare un onere eccessivo a carico di un tale Stato o parte di esso;
d) le necessità alimentari della popolazione di ciascuno di tali Stati.

3. Quando la capacità di pesca di uno Stato costiero si avvicina al punto in cui sarebbe ad esso possibile pescare l'intera quota di risorse biologiche consentita nella propria zona economica esclusiva, lo Stato costiero e gli altri Stati interessati cooperano per concludere accordi equi su base bilaterale, subregionale e regionale, al fine di consentire la partecipazione degli Stati in via di sviluppo privi di

litorale, della stessa subregione o regione, allo sfruttamento delle risorse biologiche della zona economica esclusiva degli Stati costieri della subregione o regione, in modo appropriato alle circostanze e a condizioni soddisfacenti per tutte le parti. Nella applicazione di questa norma vengono considerati anche i fattori indicati al numero 2.

4. In virtù del presente articolo gli Stati sviluppati privi di litorale hanno il diritto di partecipare allo sfruttamento delle risorse biologiche solo nelle zone economiche esclusive di Stati costieri sviluppati della stessa subregione o regione, valutando la misura in cui lo Stato costiero, nel concedere ad altri Stati l'accesso alle risorse biologiche della propria zona economica esclusiva, abbia tenuto conto della necessità di ridurre al minimo gli effetti pregiudizievoli alle comunità di pescatori e le ripercussioni economiche negli Stati i cui soggetti che ne hanno la nazionalità abbiano abitualmente esercitato la pesca nella zona.

5. Le disposizioni sopra citate si applicano senza pregiudizio degli accordi stipulati nelle subregioni o regioni i cui Stati costieri possono concedere agli Stati privi di litorale della stessa subregione o regione, diritti uguali o preferenziali per lo sfruttamento delle risorse biologiche nella propria zona economica esclusiva.

Articolo 70
Diritti degli Stati geograficamente svantaggiati

1. Gli Stati geograficamente svantaggiati hanno il diritto di partecipare, su basi eque, allo sfruttamento di una parte adeguata dell'eccedenza delle risorse biologiche della zona economica esclusiva degli Stati costieri della stessa subregione o regione, tenendo conto delle pertinenti caratteristiche economiche e geografiche di tutti gli Stati interessati e conformemente alle disposizioni del presente articolo e degli articoli 61 e 62.

2. Ai fini della presente Parte, per "Stati geograficamente svantaggiati" si intendono gli Stati costieri, ivi inclusi gli Stati rivieraschi di mari chiusi o semichiusi, la cui situazione geografica li rende dipendenti dallo sfruttamento delle risorse biologiche della zona economica esclusiva di altri Stati nella subregione o regione, per l'approvvigionamento di pesce in misura adeguata al fabbisogno alimentare della loro popolazione o parte di essa; e gli Stati costieri che non possono proclamare una propria zona economica esclusiva.

3. Le condizioni e modalità di tale partecipazione vengono stabilite dagli Stati interessati, attraverso accordi bilaterali, subregionali e regionali tenendo conto, tra l'altro:

a) della necessità di evitare effetti pregiudizievoli alle comunità di pescatori e all'industria ittica dello Stato costiero;

b) della misura in cui lo Stato geograficamente svantaggiato, conformemente alle disposizioni del presente articolo, partecipa o ha il diritto di partecipare, secondo vigenti accordi bilaterali, subregionali e regionali, allo sfruttamento delle risorse biologiche della zona economica esclusiva di altri Stati costieri;

c) della misura in cui altri Stati geograficamente svantaggiati o privi di litorale partecipano allo sfruttamento delle risorse biologiche della zona economica esclusiva dello Stato costiero, e della conseguente necessità di evitare un onere eccessivo a carico dello Stato costiero o parte di esso;

d) del fabbisogno alimentare delle popolazioni degli Stati interessati.

4. Quando la capacità di pesca di uno Stato costiero si avvicina al punto in cui sarebbe ad esso possibile pescare la massima quota consentita delle risorse biologiche nella propria zona economica esclusiva, lo Stato costiero e gli altri Stati interessati cooperano alla conclusione di accordi equi su base bilaterale, subregionale e regionale, per permettere agli Stati in via di sviluppo geograficamente svantaggiati, della stessa subregione o regione, la partecipazione allo sfruttamento delle risorse biologiche della zona economica esclusiva degli Stati costieri della subregione o regione, in modo adeguato alle circostanze e a condizioni soddisfacenti per tutte le parti. Nell'applicazione della presente norma debbono essere considerati anche i fattori indicati al numero 3.

5. Gli Stati sviluppati geograficamente svantaggiati hanno diritto, in conformità del presente articolo, a partecipare allo sfruttamento delle risorse biologiche solo nella zona economica esclusiva di Stati costieri sviluppati della stessa subregione o regione, valutando la misura in cui lo Stato costiero, nel concedere ad altri Stati l'accesso allo sfruttamento delle risorse biologiche nella propria zona economica esclusiva, abbia tenuto conto della necessità di ridurre al minimo gli effetti pregiudizievoli alle comunità di pescatori e le ripercussioni economiche negli Stati i cui soggetti che ne hanno la nazionalità hanno abitualmente esercitato la pesca nella zona.

6. Le disposizioni sopra citate si applicano senza pregiudizio degli accordi stipulati nelle subregioni o regioni dove gli Stati costieri possano garantire agli Stati geograficamente svantaggiati della subregione o regione diritti uguali o preferenziali per lo sfruttamento delle risorse biologiche nelle zone economiche esclusive.

Articolo 71
Non applicabilità degli articoli 69 e 70

Le disposizioni degli articoli 69 e 70 non si applicano nel caso di uno Stato costiero la cui economia sia prevalentemente dipendente dallo sfruttamento delle risorse biologiche della propria zona economica esclusiva.

Articolo 72
Limitazioni alla concessione di diritti

1. I diritti per lo sfruttamento delle risorse biologiche, previsti negli articoli 69 e 70, non possono essere ceduti direttamente o indirettamente a Stati terzi o soggetti che ne hanno la nazionalità, né tramite contratti di locazione o licenze, né mediante azioni in compartecipazione, né in nessun altro modo che abbia lo stesso effetto della cessione, salvo accordi diversi fra gli Stati interessati.

2. La norma di cui sopra non preclude agli Stati interessati la possibilità di ottenere assistenza tecnica o finanziaria da terzi Stati o da organizzazioni internazionali, intesa a facilitare l'esercizio dei diritti previsti agli articoli 69 e 70, a condizione che ciò non abbia gli effetti previsti al numero 1.

Articolo 73
Applicazione delle leggi e regolamenti dello Stato costiero

1. Lo Stato costiero, nell'esercizio dei propri diritti sovrani di esplorazione, sfruttamento, conservazione e gestione delle risorse biologiche nella zona economica esclusiva, può adottare tutte le misure, ivi compresi l'abbordaggio, l'ispezione, il fermo e la sottoposizione a procedimento giudiziario, necessarie a garantire il rispetto delle leggi e dei regolamenti da esso adottati conformemente alla presente Convenzione.

2. Le navi fermate e i loro equipaggi debbono essere prontamente rilasciati dietro pagamento di una cauzione ragionevole o di altra forma di garanzia.

3. Le sanzioni previste dagli Stati costieri in caso di violazione delle leggi e dei regolamenti di pesca nella zona economica esclusiva non possono includere misure di restrizione della libertà personale salvo accordi diversi tra gli Stati interessati, né alcuna altra forma di pena fisica.

4. In caso di fermo o di sequestro di navi straniere, lo Stato costiero deve prontamente notificare allo Stato di bandiera, attraverso i canali appropriati, le azioni intraprese e ogni sanzione conseguentemente applicata.

Articolo 74
Delimitazione della zona economica esclusiva tra Stati con coste opposte o adiacenti

1. La delimitazione della zona economica esclusiva tra Stati con coste opposte o adiacenti viene effettuata per accordo sulla base del diritto internazionale, come previsto all'articolo 38 dello Statuto della Corte Internazionale di Giustizia, al fine di raggiungere un'equa soluzione.

2. Se non si addiviene a un accordo in un arco ragionevole di tempo, gli Stati interessati ricorrono alle procedure previste nella Parte XV.

3. In attesa dell'accordo di cui al numero 1, gli Stati interessati, in uno spirito di comprensione e cooperazione, compiono ogni sforzo per addivenire a intese provvisorie di carattere pratico e, durante questo periodo di transizione, non debbono compromettere od ostacolare l'accordo finale. Tali intese sono senza pregiudizio per la delimitazione finale.

4. Laddove esiste un accordo in vigore tra gli Stati interessati, la delimitazione della zona economica esclusiva viene determinata conformemente alle clausole di tale accordo.

Articolo 75
Carte nautiche ed elenchi di coordinate geografiche

1. Subordinatamente alla presente Parte, i limiti esterni della zona economica esclusiva e le linee di delimitazione tracciate conformemente all'articolo 74 sono riportati su carte nautiche a scala adeguata per determinarne la posizione. Quando è opportuno, i limiti esterni e le linee di delimitazione possono essere sostituiti da elenchi di coordinate geografiche dei punti, specificando il datum geodetico utilizzato.

2. Lo Stato costiero deve dare la debita diffusione a tali carte o elenchi di coordinate geografiche, e deve depositarne una copia presso il Segretario Generale delle Nazioni Unite.

PARTE VI

PIATTAFORMA CONTINENTALE

Articolo 76
Definizione della piattaforma continentale

1. La piattaforma continentale di uno Stato costiero comprende il fondo e il sottosuolo delle aree sottomarine che si estendono al di là del suo mare territoriale attraverso il prolungamento naturale del suo territorio terrestre fino all'orlo esterno del margine continentale, o fino a una distanza di 200 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale, nel caso che l'orlo esterno del margine continentale si trovi a una distanza inferiore.

2. La piattaforma continentale di uno Stato costiero non si estende al di là dei limiti previsti dai numeri 4, 5, 6.

3. Il margine continentale comprende il prolungamento sommerso della massa terrestre dello Stato costiero e consiste nel fondo marino e nel sottosuolo della piattaforma, della scarpata e della risalita. Non comprende gli alti fondali oceanici con le loro dorsali oceaniche né il loro sottosuolo.

4. a) Ai fini della presente Convenzione, lo Stato costiero definisce l'orlo esterno del margine continentale ogni qualvolta questo si estende oltre 200 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale, mediante:
   i) una linea tracciata conformemente al numero 7 in riferimento ai punti fissi più esterni, in ciascuno dei quali lo spessore delle rocce sedimentarie sia pari ad almeno l'1% della distanza più breve tra il punto considerato e il piede della scarpata continentale; oppure
   ii) una linea tracciata conformemente al numero 7 in riferimento a punti fissi situati a non più di 60 miglia marine dal piede della scarpata continentale.

   b) In assenza di prova contraria, il piede della scarpata continentale coincide con il punto del massimo cambiamento di pendenza alla base della scarpata.

5. I punti fissi che definiscono la linea che indica il limite esterno della piattaforma continentale sul fondo marino, tracciata conformemente al numero 4, a), i) e ii), vengono fissati a una distanza non superiore a 350 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale, oppure a una distanza non superiore a 100 miglia marine dall'isobata dei 2.500 metri, che è la linea che collega i punti dove la profondità delle acque è pari a 2.500 metri.

6. Nonostante le disposizioni del numero 5, nelle dorsali

sottomarine il limite esterno della piattaforma continentale non supera la distanza di 350 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale. Il presente numero 6 non si applica alle elevazioni sottomarine che sono elementi naturali del margine continentale, quali tavolati, rialzi, duomi, banchi o speroni.

7. Lo Stato costiero definisce il limite esterno della propria piattaforma continentale, quando tale piattaforma si estende al di là di 200 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale, per mezzo di linee diritte di lunghezza non superiore a 60 miglia marine che collegano punti fissi definiti da coordinate in latitudine e longitudine.

8. Lo Stato costiero sottopone alla Commissione sui Limiti della Piattaforma Continentale, istituita conformemente all'Allegato II, dati e notizie sui limiti della propria piattaforma continentale, quando questa si estende oltre 200 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale, sulla base di una rappresentazione geografica imparziale. La Commissione fornisce agli Stati costieri raccomandazioni sulle questioni relative alla determinazione dei limiti esterni della loro piattaforma continentale. I limiti della piattaforma, fissati da uno Stato costiero sulla base di tali raccomandazioni, sono definitivi e vincolanti.

9. Lo Stato costiero deposita presso il Segretario Generale delle Nazioni Unite le carte nautiche e le informazioni pertinenti, inclusi i dati geodetici che descrivono in modo definitivo il limite esterno della sua piattaforma continentale. Il Segretario Generale dà adeguata pubblicità a tali documenti.

10. Le disposizioni del presente articolo sono senza pregiudizio per la delimitazione della piattaforma continentale tra Stati con coste opposte o adiacenti.

Articolo 77
Diritti dello Stato costiero sulla piattaforma continentale

1. Lo Stato costiero esercita sulla piattaforma continentale diritti sovrani allo scopo di esplorarla e sfruttarne le risorse naturali.

2. I diritti indicati al numero 1 sono esclusivi nel senso che, se lo Stato costiero non esplora la piattaforma continentale o non ne sfrutta le risorse, nessun altro può intraprendere tali attività senza il suo espresso consenso.

3. I diritti dello Stato costiero sulla piattaforma continentale non dipendono dall'occupazione effettiva o fittizia o da qualsiasi specifica proclamazione.

4. Le risorse naturali indicate nella presente Parte consistono nelle risorse minerali e altre risorse non viventi del fondo marino e del

sottosuolo come pure negli organismi viventi appartenenti alle specie sedentarie, cioe organismi che, allo stadio adulto, sono immobili sul fondo o sotto il fondo, oppure sono incapaci di spostarsi se non restando in continuo contatto fisico con il fondo marino o con il suo sottosuolo.

Articolo 78
Regime giuridico delle acque e dello spazio aereo sovrastanti, e diritti e libertà degli altri Stati

1. I diritti dello Stato costiero sulla piattaforma continentale non pregiudicano il regime giuridico delle acque e dello spazio aereo sovrastanti.

2. L'esercizio dei diritti dello Stato costiero sulla piattaforma continentale non deve impedire la navigazione o produrre alcuna ingiustificata interferenza nei riguardi di essa e di altri diritti e libertà di altri Stati, sanciti della presente Convenzione.

Articolo 79
Cavi e condotte sottomarine sulla piattaforma continentale

1. Tutti gli Stati hanno il diritto di posare cavi e condotte sottomarine sulla piattaforma continentale, conformemente alle disposizioni del presente articolo.

2. Subordinatamente al suo diritto di adottare ragionevoli misure per l'esplorazione della piattaforma continentale, lo sfruttamento delle sue risorse naturali e la prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento causato dalle condotte, lo Stato costiero non può impedire la posa o la manutenzione di tali cavi o condotte.

3. Il percorso delle condotte posate sulla piattaforma continentale e subordinato al consenso dello Stato costiero.

4. Nessuna disposizione della presente Parte pregiudica il diritto dello Stato costiero di stabilire condizioni per i cavi e le condotte che entrano nel suo territorio o mare territoriale, né pregiudica la sua giurisdizione su cavi e condotte installate o utilizzate nel quadro dell'esplorazione della sua piattaforma continentale, o lo sfruttamento delle sue risorse, o l'impiego di isole artificiali, installazioni e strutture già sotto la sua giurisdizione.

5. In occasione della posa di cavi e condotte sottomarine, gli Stati debbono tenere dovuto conto dei cavi e delle condotte già in posizione. In particolare, non deve essere pregiudicata la possibilità di riparare quelli già esistenti.

Articolo 80
Isole artificiali, installazioni e strutture sulla piattaforma continentale

L'articolo 60 si applica, *mutatis mutandis*, alle isole artificiali, alle installazioni e alle strutture situate sulla piattaforma continentale.

Articolo 81
Perforazioni nella piattaforma continentale

Lo Stato costiero ha il diritto esclusivo di autorizzare e regolamentare le perforazioni nella piattaforma continentale, qualunque sia il loro scopo.

Articolo 82
Pagamenti e contributi per lo sfruttamento della piattaforma continentale al di là di 200 miglia marine

1. Lo Stato costiero effettua pagamenti o versa contributi in natura a titolo di sfruttamento delle risorse non viventi della piattaforma continentale al di là di 200 miglia marine dalle linee di base dalle quali si misura la larghezza del mare territoriale.

2. I pagamenti e contributi vengono versati annualmente in relazione all'intera produzione di un sito, dopo i primi cinque anni di produzione di quel sito. Per il sesto anno la quota di pagamento o contributo sarà pari all' 1% del valore o volume di produzione di quel sito. La quota aumenterà dell'1% per ogni anno successivo fino al dodicesimo anno e rimarrà del 7% da allora in poi. La produzione non comprende le risorse consumate ai fini dello sfruttamento.

3. Uno Stato in via di sviluppo, che sia importatore totale di una risorsa mineraria prodotta nella propria piattaforma continentale, è esentato da pagamenti e contributi relativamente alla produzione di tale risorsa mineraria.

4. I pagamenti e i contributi vengono corrisposti attraverso l'Autorità, che li ripartisce tra gli Stati contraenti la presente Convenzione, secondo criteri di equa suddivisione, tenendo conto degli interessi e delle necessità degli Stati in via di sviluppo, con particolare riguardo a quelli meno sviluppati o privi di litorale.

Articolo 83
Delimitazione della piattaforma continentale tra Stati a coste opposte o adiacenti

1. La delimitazione della piattaforma continentale tra Stati a coste opposte o adiacenti viene effettuata per accordo sulla base del diritto internazionale, come previsto all'articolo 38 dello Statuto della Corte Internazionale di Giustizia, allo scopo di raggiungere una equa soluzione.

2. Se non si raggiunge un accordo entro un ragionevole periodo di tempo, gli Stati interessati ricorrono alle procedure previste nella Parte XV.

3. In attesa della conclusione dell'accordo di cui al numero 1, gli Stati interessati, in uno spirito di comprensione e collaborazione, compiono ogni possibile sforzo per addivenire a intese provvisorie di natura pratica e per non compromettere o ostacolare, durante tale periodo transitorio, il raggiungimento dell'accordo finale. Tali accordi provvisori sono senza pregiudizio per la delimitazione finale.

4. Quando un accordo è in vigore tra gli Stati interessati, i problemi relativi alla delimitazione della piattaforma continentale vengono risolti conformemente alle disposizioni da esso previste.

Articolo 84
Carte nautiche ed elenchi di coordinate geografiche

1. Alle condizioni della presente Parte, i limiti esterni della piattaforma continentale e le linee di delimitazione tracciate conformemente all'articolo 83 vengono indicati su carte nautiche a scala idonea per accertarne la posizione.

Quando sia conveniente, il tracciato di tali limiti esterni o linee di delimitazione puo essere sostituito da elenchi di coordinate geografiche dei punti, specificando il datum geodetico utilizzato.

2. Lo Stato costiero dà la debita pubblicità a tali carte nautiche o elenchi di coordinate e ne deposita una copia presso il Segretario Generale delle Nazioni Unite e, nel caso di carte che indichino il limite esterno della piattaforma continentale, presso il Segretario Generale dell'Autorità.

Articolo 85
Scavo di gallerie

La presente Parte non pregiudica il diritto dello Stato costiero di sfruttare il sottosuolo per mezzo di gallerie, qualunque sia la profondità delle acque sovrastanti il fondo marino.

PARTE VII

ALTO MARE

Articolo 86
Ambito di applicazione della presente Parte

Le disposizioni della presente Parte si applicano a tutte le aree marine non incluse nella zona economica esclusiva, nel mare territoriale o nelle acque interne di uno Stato, o nelle acque arcipelagiche di uno Stato-arcipelago. Il presente articolo non limita in alcun modo le libertà di cui tutti gli Stati godono nella zona economica esclusiva, conformemente all'articolo 58.

Articolo 87
Libertà dell'alto mare

1. L'alto mare è aperto a tutti gli Stati, sia costieri sia privi di litorale. La libertà dell'alto mare viene esercitata secondo le condizioni sancite dalla presente Convenzione e da altre norme del diritto internazionale. Essa include, tra l'altro, sia per gli Stati costieri sia per gli Stati privi di litorale, le seguenti libertà:

a) libertà di navigazione;

b) libertà di sorvolo;

c) libertà di posa di cavi sottomarini e condotte, alle condizioni della Parte VI;

d) libertà di costruire isole artificiali e altre installazioni consentite dal diritto internazionale, alle condizioni della Parte VI;

e) libertà di pesca, secondo le condizioni stabilite nella sezione 2;

f) libertà di ricerca scientifica, alle condizioni delle Parti VI e XIII.

2. Tali libertà vengono esercitate da parte di tutti gli Stati, tenendo in debito conto sia gli interessi degli altri Stati che esercitano la libertà dell'alto mare, sia i diritti sanciti dalla presente Convenzione relativamente alle attività nell'Area.

Articolo 88
Uso esclusivo dell'alto mare per fini pacifici

L'alto mare deve essere usato esclusivamente per fini pacifici.

Articolo 89
Illegittimità delle rivendicazioni di sovranità sull'alto mare

Nessuno Stato può legittimamente pretendere di assoggettare alla propria sovranità alcuna parte dell'alto mare.

Articolo 90
Diritto di navigazione

Ogni Stato, sia costiero sia privo di litorale, ha il diritto di far navigare nell'alto mare navi battenti la sua bandiera.

Articolo 91
Nazionalità delle navi

1. Ogni Stato stabilisce le condizioni che regolamentano la concessione alle navi della sua nazionalità, dell'immatricolazione nel suo territorio, del diritto di battere la sua bandiera. Le navi hanno la nazionalità dello Stato di cui sono autorizzate a battere bandiera.

Fra lo Stato e la nave deve esistere un legame effettivo.

2. Ogni Stato rilascia alle navi alle quali ha concesso il diritto di battere la sua bandiera, i relativi documenti.

Articolo 92
Posizione giuridica delle navi

1. Le navi battono la bandiera di un solo Stato e, salvo casi eccezionali specificamente previsti da trattati internazionali o dalla presente Convenzione, nell'alto mare sono sottoposte alla sua giurisdizione esclusiva.

Una nave non può cambiare bandiera durante una traversata o durante uno scalo in un porto, a meno che non si verifichi un effettivo trasferimento di proprietà o di immatricolazione.

2. Una nave che navighi sotto le bandiere di due o più Stati impiegandole secondo convenienza, non può rivendicare nessuna delle nazionalità in questione nei confronti di altri Stati, e può essere assimilata a una nave priva di nazionalità.

Articolo 93
Navi che battono bandiera delle Nazioni Unite, delle sue agenzie specializzate e dell'Agenzia Internazionale per l'Energia Atomica

Gli articoli precedenti non pregiudicano la posizione delle navi adibite al servizio ufficiale delle Nazioni Unite, delle sue agenzie specializzate o dell'Agenzia Internazionale per l'Energia Atomica, che battono la bandiera dell'Organizzazione.

Articolo 94
Obblighi dello Stato di bandiera

1. Ogni Stato esercita efficacemente la propria giurisdizione e il proprio controllo su questioni di carattere amministrativo, tecnico e sociale sulle navi che battono la sua bandiera.

2. In particolare ogni Stato:

a) tiene un registro delle navi che contenga i nomi e le caratteristiche delle navi che battono la sua bandiera, ad esclusione di quelle che, in virtu di norme internazionali generalmente accettate, per effetto delle loro modeste dimensioni ne sono esenti; e

b) esercita la propria giurisdizione conformemente alla propria legislazione, su tutte le navi che battono la sua bandiera, e sui rispettivi comandanti, ufficiali ed equipaggi, in relazione alle questioni di ordine amministrativo, tecnico e sociale di pertinenza delle navi.

3. Ogni Stato adotta, per le navi che battono la sua bandiera, tutte le misure necessarie a salvaguardare la sicurezza in mare, con particolare riferimento a:

a) costruzione, attrezzature e navigabilità delle navi;

b) composizione, condizioni di lavoro e addestramento degli equipaggi, tenendo conto degli appropriati strumenti internazionali;

c) impiego dei segnali, buon funzionamento delle comunicazioni e prevenzione degli abbordi.

4. Tali misure includono le norme necessarie a garantire che:

a) ogni nave, prima dell' immatricolazione e dopo, a intervalli opportuni, sia ispezionata da un ispettore marittimo qualificato, e abbia a bordo le carte e le pubblicazioni nautiche, nonché la strumentazione e le apparecchiature atte a salvaguardare la sicurezza della navigazione;

b) ogni nave sia affidata a un comandante e a ufficiali che posseggano i necessari titoli professionali, con particolare riferimento alla capacità marinaresca, alla condotta della navigazione, alle comunicazioni e all'ingegneria navale; e abbia un equipaggio adeguato, nel numero e nella specializzazione dei suoi componenti, al tipo, alle dimensioni, ai macchinari e alle apparecchiature della nave;

c) il comandante, gli ufficiali e, nella misura appropriata, i membri dell'equipaggio conoscano perfettamente e abbiano l'ordine di rispettare le pertinenti norme internazionali relative alla salvaguardia della vita umana in mare, alla prevenzione degli abbordi, alla prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento marino, e al buon funzionamento delle radiocomunicazioni.

5. Nell'adottare le misure di cui ai numeri 3 e 4, ogni Stato è tenuto

sia ad attenersi alle norme, alle procedure e alle pratiche internazionali generalmente accettate, sia ad assumere qualsiasi iniziativa che si renda necessaria per garantirne l'osservanza.

6. Qualunque Stato che abbia fondati motivi per ritenere che su una nave non sono stati esercitati la giurisdizione e i controlli opportuni, può denunciare tali omissioni allo Stato di bandiera.

Nel ricevere la denuncia, lo Stato di bandiera apre un'inchiesta e, se vi è luogo a procedere, intraprende le azioni necessarie per sanare la situazione.

7. Ogni Stato apre un'inchiesta che sarà condotta da o davanti una o più persone debitamente qualificate, su ogni incidente in mare o di navigazione nell'alto mare, che abbia coinvolto una nave battente la sua bandiera e abbia causato la morte o lesioni gravi a cittadini di un altro Stato, oppure abbia provocato danni seri a navi o installazioni di un altro Stato o all'ambiente marino. Lo Stato di bandiera e l'altro Stato cooperano allo svolgimento di inchieste aperte da quest'ultimo su uno qualunque di tali incidenti.

Articolo 95
Immunità delle navi da guerra in alto mare

Le navi da guerra godono, nell'alto mare, della completa immunità dalla giurisdizione di qualunque Stato che non sia lo Stato di bandiera.

Articolo 96
Immunità delle navi impiegate esclusivamente per servizi governativi non commerciali

Le navi di proprietà o al servizio di uno Stato, e da questo impiegate esclusivamente per servizi governativi non commerciali, godono nell'alto mare della completa immunità dalla giurisdizione di qualunque Stato che non sia lo Stato di bandiera.

Articolo 97
Giurisdizione penale in materia di abbordi o di qualunque altro incidente di navigazione

1. In caso di abbordo o di qualunque altro incidente di navigazione nell'alto mare, che implichi la responsabilità penale o disciplinare del comandante della nave o di qualunque altro membro dell'equipaggio, non possono essere intraprese azioni penali o disciplinari contro tali persone, se non da parte delle autorità giurisdizionali o amministrative dello Stato di bandiera o dello Stato di cui tali persone hanno la cittadinanza.

2. In ambito disciplinare, lo Stato che ha rilasciato la patente di

capitano o un'idoneità o licenza, è il solo competente, dopo aver celebrato un regolare processo, a disporre il ritiro di tali documenti, anche nel caso che il titolare non sia cittadino dello Stato che li ha rilasciati.

3. Il fermo o il sequestro della nave, anche se adottati come misure cautelari nel corso dell'istruttoria, non possono essere disposti da nessuna Autorità che non sia lo Stato di bandiera.

Articolo 98
Obbligo di prestare soccorso

1. Ogni Stato deve esigere che il comandante di una nave che batte la sua bandiera, nella misura in cui gli sia possibile adempiere senza mettere a repentaglio la nave, l'equipaggio o i passeggeri:

a) presti soccorso a chiunque sia trovato in mare in condizioni di pericolo;

b) proceda quanto più velocemente è possibile al soccorso delle persone in pericolo, se viene a conoscenza del loro bisogno di aiuto, nella misura in cui ci si può ragionevolmente aspettare da lui tale iniziativa;

c) presti soccorso, in caso di abbordo, all'altra nave, al suo equipaggio e ai suoi passeggeri e, quando è possibile, comunichi all'altra nave il nome della propria e il porto presso cui essa è immatricolata, e qual'é il porto più vicino presso cui farà scalo.

2. Ogni Stato costiero promuove la costituzione e il funzionamento permanente di un servizio adeguato ed efficace di ricerca e soccorso per tutelare la sicurezza marittima e aerea e, quando le circostanze lo richiedono, collabora a questo fine con gli Stati adiacenti tramite accordi regionali.

Articolo 99
Divieto di trasporto degli schiavi

Ogni Stato adotta misure efficaci per prevenire e perseguire il trasporto degli schiavi a bordo di navi autorizzate a battere la sua bandiera, e per prevenire l'uso illecito della propria bandiera a tal fine.

Uno schiavo che si rifugia a bordo di una nave, qualunque sia la sua bandiera, è libero *ipso facto*.

Articolo 100
Obbligo di collaborazione alla repressione della pirateria

Tutti gli Stati esercitano la massima collaborazione per reprimere la pirateria nell'alto mare o in qualunque altra area che si trovi fuori della giurisdizione di qualunque Stato.

Articolo 101
Definizione di pirateria

Si intende per pirateria uno qualsiasi degli atti seguenti:

a) ogni atto illecito di violenza o di sequestro, o ogni atto di rapina, commesso a fini privati dall'equipaggio o dai passeggeri di una nave o di un aeromobile privati, e rivolti:

i) nell'alto mare, contro un'altra nave o aeromobile o contro persone o beni da essi trasportati;

ii) contro una nave o un aeromobile, oppure contro persone e beni, in un luogo che si trovi fuori della giurisdizione di qualunque Stato;

b) ogni atto di partecipazione volontaria alle attività di una nave o di un aeromobile, commesso nella consapevolezza di fatti tali da rendere i suddetti mezzi nave o aeromobile pirata;

c) ogni azione che sia di incitamento o di facilitazione intenzionale a commettere gli atti descritti alle lettere a) o b).

Articolo 102
Atti di pirateria commessi da una nave da guerra o da una nave o da un aeromobile di Stato i cui equipaggi si siano ammutinati

Gli atti di pirateria di cui all'articolo 101, commessi da una nave da guerra, oppure da una nave o da un aeromobile di Stato, il cui equipaggio si sia ammutinato e abbia preso il controllo della nave o dell'aeromobile, sono assimilati agli atti commessi da navi o aeromobili privati.

Articolo 103
Definizione di nave o aeromobile pirata

Una nave o un aeromobile sono considerati nave o aeromobile pirata se le persone che ne hanno il controllo intendono servirsene per commettere uno degli atti descritti all'articolo 101. Lo stesso vale se la nave o l'aeromobile sono stati impiegati per commettere uno di tali atti, fintanto che restano sotto il controllo delle persone che di essi si sono rese colpevoli.

Articolo 104
Conservazione o perdita della nazionalità da parte di navi o aeromobili pirata

Le navi e gli aeromobili possono conservare la propria nazionalità anche nel caso che abbiano commesso atti di pirateria. La conservazione o la perdita della nazionalità vengono sancite dalla legge dello Stato che ha concesso la nazionalità.

Articolo 105
Sequestro di navi o aeromobili pirata

Nell'alto mare o in qualunque altro luogo fuori della giurisdizione di qualunque Stato, ogni Stato può sequestrare una nave o aeromobile pirata o una nave o aeromobile catturati con atti di pirateria e tenuti sotto il controllo dei pirati; può arrestare le persone a bordo e requisirne i beni. Gli organi giurisdizionali dello Stato che ha disposto il sequestro hanno il potere di decidere la pena da infliggere nonché le misure da adottare nei confronti delle navi, aeromobili o beni, nel rispetto dei diritti dei terzi in buona fede.

Articolo 106
Responsabilità per sequestri infondati

Quando il sequestro di una nave o aeromobile sospettati di pirateria è stato effettuato sulla base di prove insufficienti, lo Stato che ha disposto il sequestro è responsabile, di fronte allo Stato di cui la nave o aeromobile hanno la nazionalità, di qualunque perdita o danno causato da tale sequestro.

Articolo 107
Navi e aeromobili autorizzati ad effettuare sequestri per atti di pirateria

Un sequestro per atti di pirateria può essere effettuato solo da parte di navi da guerra o aeromobili militari, oppure da altri tipi di navi o aeromobili che siano chiaramente contrassegnati e riconoscibili quali mezzi in servizio di Stato, e siano autorizzati a tali operazioni.

Articolo 108
Traffico illecito di stupefacenti e sostanze psicotrope

1. Tutti gli Stati cooperano alla repressione del traffico illecito di stupefacenti e sostanze psicotrope commesso da navi nell'alto mare in violazione delle convenzioni internazionali.

2. Ogni Stato che abbia motivi fondati per ritenere che una nave che batte la sua bandiera sia implicata nel traffico illecito di stupefacenti o sostanze psicotrope, può richiedere la collaborazione di altri Stati nella repressione del traffico.

Articolo 109
Trasmissioni non autorizzate dall'alto mare

1. Tutti gli Stati cooperano alla repressione delle trasmissioni non autorizzate dall'alto mare.

2. Ai fini della presente Convenzione, per "trasmissioni non

autorizzate" si intendono le radiotrasmissioni o le telediffusioni che avvengono da bordo di una nave o da installazioni situate nell'alto mare, destinate alla generale ricezione pubblica in violazione delle norme internazionali, fatta eccezione per la trasmissione di richieste di soccorso.

3. Chiunque sia responsabile di trasmissioni non autorizzate può essere sottoposto a procedimento giurisdizionale istruito dagli organi giudiziari:

a) dello Stato di bandiera della nave;

b) dello Stato presso cui l'installazione è registrata;

c) dello Stato di cui il responsabile è un soggetto che ne abbia la nazionalità;

d) di uno qualunque degli Stati che ricevono le trasmissioni; oppure

e) di uno qualunque degli Stati le cui radiocomunicazioni autorizzate subiscono interferenze.

4. Nell'alto mare, uno Stato che ha giurisdizione, conformemente al precedente numero 3, può arrestare, alle condizioni dell'articolo 110, qualunque persona o nave implicata nelle trasmissioni non autorizzate e può sequestrare le apparecchiature trasmittenti.

Articolo 110
Diritto di visita

1. Salvo il caso in cui gli atti di ingerenza derivino da poteri conferiti in virtù di trattati, una nave da guerra che incrocia una nave straniera nell'alto mare non avente diritto alla completa immunità secondo il disposto degli articoli 95 e 96, non può legittimamente abbordarla, a meno che non vi siano fondati motivi per sospettare che:

a) la nave sia impegnata in atti di pirateria;

b) la nave sia impegnata nella tratta degli schiavi;

c) la nave sia impegnata in trasmissioni abusive e lo Stato di bandiera della nave da guerra goda dell'autorità di cui all'articolo 109;

d) la nave sia priva di nazionalità; oppure

e) pur battendo una bandiera straniera o rifiutando di esibire la sua bandiera, la nave abbia in effetti la stessa nazionalità della nave da guerra.

2. Nei casi di cui al numero 1, la nave da guerra può procedere con gli accertamenti necessari a verificare il diritto della nave a battere la propria bandiera. A questo fine può inviare alla nave sospettata una lancia al comando di un ufficiale.

Se dopo il controllo dei documenti i sospetti permangono, si può procedere con ulteriori indagini a bordo, che saranno svolte con ogni possibile riguardo.

3. Se i sospetti si mostrano infondati e purché la nave non abbia commesso alcun atto che li giustifichi, essa sarà indenizzata di ogni danno o perdita che possa aver subito.

4. Queste disposizioni si applicano, *mutatis mutandis*, anche agli aeromobili militari.

5. Queste disposizioni si applicano anche ad altre navi o aeromobili autorizzati, che siano chiaramente contrassegnati e identificabili come navi o aeromobili in servizio di Stato.

Articolo 111
Diritto di inseguimento

1. È consentito l'inseguimento di una nave straniera quando le competenti autorità dello Stato costiero abbiano fondati motivi di ritenere che essa abbia violato le leggi e i regolamenti dello Stato stesso. L'inseguimento deve iniziare quando la nave straniera o una delle sue lance si trova nelle acque interne, nelle acque arcipelagiche, nel mare territoriale, oppure nella zona contigua dello Stato che mette in atto l'inseguimento, e puo continuare oltre il mare territoriale o la zona contigua solo se non è stato interrotto.

Non è necessario che nel momento in cui la nave straniera che si trova nel mare territoriale o nella zona contigua riceve l'ordine di fermarsi, la nave che ha emesso l'intimazione si trovi ugualmente nel mare territoriale o nella zona contigua.

Se la nave straniera si trova nella zona contigua, quale è definita all'articolo 33, l'inseguimento può essere intrapreso solo se sono stati violati i diritti a tutela dei quali la zona è stata istituita.

2. Il diritto di inseguimento si esercita *mutatis mutandis* in caso di violazione, nella zona economica esclusiva o nella piattaforma continentale, incluse le zone di sicurezza circostanti le installazioni situate sulla piattaforma continentale, delle leggi e regolamenti dello Stato costiero applicabili, conformemente alla presente Convenzione, alla zona economica esclusiva e alla piattaforma continentale, incluse le zone di sicurezza.

3. Il diritto di inseguimento cessa non appena la nave inseguita entra nel mare territoriale del proprio Stato o di un terzo Stato.

4. L'inseguimento non si considera iniziato se non dopo che la nave che insegue abbia raggiunto con ogni mezzo disponibile la certezza che la nave inseguita o una delle sue lance o altre imbarcazioni, che lavorino congiuntamente alla nave inseguita utilizzata come nave madre, si trovino all'interno del mare

territoriale, della zona contigua, della zona economica esclusiva o al di sopra della piattaforma continentale.

L'inseguimento può cominciare solo dopo che l'ordine di arresto sia stato emesso con un segnale visivo o sonoro, a distanza adeguata perché venga ricevuto dalla nave straniera.

5. Il diritto di inseguimento può essere esercitato solo da navi da guerra o da aeromobili militari, o da altre navi o aeromobili in servizio di Stato che siano chiaramente contrassegnate e identificabili come tali, e siano autorizzate a tali operazioni.

6. Quando l'inseguimento è effettuato da un aeromobile:

a) si applicano, *mutatis mutandis*, le stesse disposizioni di cui ai numeri da 1 a 4;

b) l'aeromobile che emette l'ordine di arresto deve esso stesso eseguire l'inseguimento fintanto che non subentrino una nave o un altro aeromobile dello Stato costiero da esso allertati, a meno che l'aeromobile non sia in grado di eseguire il fermo direttamente. Per eseguire un fermo fuori dal mare territoriale non e sufficiente che la nave sia stata semplicemente avvistata dall'aeromobile in circostanze incriminanti o sospette: e necessario che abbia ricevuto l'intimazione di fermarsi e contemporaneamente sia stata inseguita, senza interruzioni nell'inseguimento, dallo stesso aeromobile o da altri aeromobili o navi.

7. Il rilascio di una nave che sia stata sottoposta a fermo all'interno delle zone di giurisdizione di uno Stato e sia stata scortata in un porto dello stesso Stato per essere sottoposta a inchiesta da parte delle competenti autorità, non può essere reclamato invocando il solo fatto che essa ha attraversato sotto scorta, se le circostanze lo hanno reso necessario, una parte della zona economica esclusiva o dell'alto mare.

8. Una nave che abbia ricevuto l'ordine di fermarsi o sia stata sottoposta al fermo fuori dal mare territoriale in circostanze che non giustificano l'esercizio del diritto di inseguimento, verra indennizzata di ogni eventuale perdita o danno conseguente a tali misure.

Articolo 112
Diritto di posa di condotte e cavi sottomarini

1. Tutti gli Stati hanno il diritto di posare condotte e cavi sottomarini sul fondo dell'alto mare al di là della piattaforma continentale.

2. A tali condotte e cavi sottomarini si applica l'articolo 79, 5.

Articolo 113
Rottura o danneggiamento di condotte o cavi sottomarini

Ogni Stato adotta le leggi e i regolamenti atti a definire come reati perseguibili la rottura o il danneggiamento deliberato o imputabile a negligenza colposa, da parte di navi che battono la sua bandiera o di persone che ricadono sotto la sua giurisdizione, di condotte o cavi dell'alta tensione sottomarini, come pure di cavi telegrafici o telefonici nell'alto mare in modo che vengano interrotte o ostacolate le comunicazioni telegrafiche o telefoniche. Questa disposizione viene applicata anche nel caso di qualunque comportamento che appaia suscettibile di provocare tale rottura o danneggiamento, o che sia intenzionalmente diretto a provocarli. Non viene tuttavia applicata nel caso di rotture o danni provocati da persone che hanno agito al solo scopo legittimo di salvare se stessi o la propria nave, dopo aver adottato tutte le precauzioni necessarie ad evitare rotture o danneggiamento.

Articolo 114
Rottura o danneggiamento di una condotta o cavo sottomarino da parte del proprietario di un'altra condotta o cavo sottomarino

Ogni Stato adotta le leggi e i regolamenti atti a garantire che, qualora persone soggette alla sua giurisdizione che siano i proprietari di un cavo o di una condotta sottomarini situati nell'alto mare, nel posare o riparare quel cavo o quella condotta, provochino rotture o danni a un altro cavo o condotta, esse sopportino il costo delle riparazioni.

Articolo 115
Indennizzo per perdite subite nell'evitare il danneggiamento di condotte o cavi sottomarini

Ogni Stato adotta le leggi e i regolamenti atti a garantire che il proprietario di una nave, che possa dimostrare di aver subito la perdita di un'ancora, di una rete o di qualunque altra attrezzatura di pesca al fine di evitare danni a una condotta o cavo sottomarino, sia indennizzato dal proprietario di essi, a condizione che il proprietario della nave abbia adottato ogni ragionevole misura di precauzione.

SEZIONE 2. CONSERVAZIONE E GESTIONE DELLE RISORSE BIOLOGICHE DELL'ALTO MARE

Articolo 116
Diritto di pesca nell'alto mare

Tutti gli Stati hanno diritto che i soggetti aventi la loro nazionalità esercitino la pesca nell'alto mare, subordinatamente

a) ai loro obblighi convenzionali;

b) ai diritti e obblighi nonché agli interessi degli Stati costieri previsti, tra l'altro, all'articolo 63, 2, e agli articoli da 64 a 67; e

c) alle disposizioni della presente sezione.

Articolo 117
Obblighi degli Stati nei confronti dei soggetti che ne hanno la nazionalità di adottare misure di conservazione delle risorse biologiche dell'alto mare

Tutti gli Stati hanno l'obbligo di adottare misure nei confronti dei soggetti che ne hanno la nazionalità necessarie per assicurare la conservazione delle risorse biologiche dell'alto mare, o di collaborare a tal fine con altri Stati.

Articolo 118
Cooperazione degli Stati alla conservazione e gestione delle risorse biologiche

Gli Stati cooperano alla conservazione e alla gestione delle risorse biologiche dell'alto mare. Gli Stati i cui soggetti che ne hanno la nazionalità sfruttano le stesse risorse biologiche oppure risorse diverse nella stessa area, debbono negoziare fra loro al fine di adottare le misure necessarie alla conservazione di tali risorse. A tale scopo collaborano all'istituzione di organizzazioni regionali o subregionali per la pesca.

Articolo 119
Conservazione delle risorse biologiche dell'alto mare

Nel determinare le quote consentite di pesca e nell'adottare altre misure per la conservazione delle risorse biologiche dell'alto mare, gli Stati:

a) adottano misure, sulla base della più attendibile documentazione scientifica in loro possesso, per conservare o ristabilire il popolamento delle specie pescate a livelli che ne assicurino la resa massima alla luce dei pertinenti fattori economici e ambientali, ivi incluse le particolari esigenze degli Stati in via di sviluppo, tenendo anche conto dei metodi di pesca, dell'interdipendenza dei banchi e di ogni altro requisito minimo internazionale generalmente raccomandato a livello subregionale, regionale o mondiale.

b) prendono in considerazione gli effetti di tali misure sulle specie associate alle specie pescate o da esse dipendenti, al fine di conservarne o ristabilirne il popolamento a un livello tale che la loro riproduzione non rischi di essere compromessa.

2. La documentazione scientifica disponibile, le statistiche relative al pescato e all'attività di pesca, e gli altri dati concernenti la conservazione dei banchi di pesce debbono essere diffusi e scambiati con regolarità attraverso le competenti organizzazioni internazionali in ambito subregionale, regionale o mondiale, quando sia opportuno e con la partecipazione di tutti gli Stati interessati.

3. Gli Stati interessati vigilano che le misure di conservazione e la loro applicazione non comportino discriminazioni di diritto o di fatto nei confronti dei pescatori di un qualunque Stato.

Articolo 120
Mammiferi marini

L'articolo 65 si applica anche alla conservazione e alla gestione dei mammiferi marini nell'alto mare.

PARTE VIII

REGIME GIURIDICO DELLE ISOLE

Articolo 121
Regime giuridico delle isole

1. Un'isola è una distesa naturale di terra circondata dalle acque, che rimane al di sopra del livello del mare ad alta marea.

2. Fatta eccezione per il disposto del numero 3, il mare territoriale, la zona contigua, la zona economica esclusiva e la piattaforma continentale di un'isola vengono determinate conformemente alle disposizioni della presente Convenzione relative ad altri territori terrestri.

3. Gli scogli che non si prestano all'insediamento umano né hanno una vita economica autonoma non possono possedere né la zona economica esclusiva né la piattaforma continentale.

PARTE IX
MARI CHIUSI O SEMICHIUSI

Articolo 122
Definizione

Ai fini della presente Convenzione si intende per "mare chiuso o semichiuso" un golfo, un bacino o un mare circondato da due o più Stati e comunicante con un altro mare o con un oceano per mezzo di un passaggio stretto, o costituito, interamente o principalmente, dai mari territoriali e dalle zone economiche esclusive di due o più Stati costieri.

Articolo 123
Cooperazione tra Stati costieri di mari chiusi o semichiusi

Gli Stati costieri di un mare chiuso o semichiuso dovrebbero cooperare fra loro nell'esercizio dei diritti e nell'adempimento degli obblighi loro derivanti dalla presente Convenzione. A tal fine essi si impegnano, direttamente o per mezzo di una organizzazione regionale appropriata, a:

a) coordinare la gestione, la conservazione, l'esplorazione e lo sfruttamento delle risorse biologiche del mare;

b) coordinare l'esercizio dei loro diritti e l'adempimento dei loro obblighi relativi alla protezione ed alla preservazione dell'ambiente marino;

c) coordinare le loro politiche di ricerca scientifica ed intraprendere, se del caso, dei programmi comuni di ricerca scientifica nella zona considerata;

d) invitare, se del caso, altri Stati o organizzazioni internazionali interessati a cooperare con loro all'applicazione delle disposizioni del presente articolo.

PARTE X

DIRITTO DI ACCESSO AL MARE E DAL MARE DEGLI STATI PRIVI DI LITORALE E LIBERTA' DI TRANSITO

Articolo 124
Uso dei termini

1. Ai fini della presente Convenzione:
a) per "Stato privo di litorale" si intende uno Stato che non ha coste marine;
b) per "Stato di transito" si intende uno Stato, abbia esso o meno una costa marina, situato fra uno Stato privo di litorale ed il mare, attraverso il cui territorio deve passare il traffico in transito;
c) per "Traffico in transito" si intende il transito di persone, bagagli, beni e mezzi di trasporto attraverso il territorio di uno o più Stati di transito, quando il passaggio attraverso tale territorio, con o senza trasbordo, immagazzinaggio, scarico parziale o cambio delle modalità di trasporto, costituisce soltanto una parte del viaggio completo che inizia o termina nell'ambito del territorio dello Stato privo di litorale;
d) per "mezzi di trasporto" si intende:
i) il materiale ferroviario rotabile, i mezzi per la navigazione in mare, nei laghi o nei fiumi ed i veicoli stradali;
ii) nel caso in cui ciò sia richiesto dalle condizioni locali, i portatori e gli animali da soma.
2. Gli Stati privi di litorale e gli Stati di transito possono, con accordo fra loro, includere nell'ambito dei mezzi di trasporto gli oleodotti, i gasdotti ed altri sistemi di trasporto diversi da quelli indicati nel numero 1.

Articolo 125
Diritto di accesso al mare e dal mare e libertà di transito

1. Gli Stati privi di litorale hanno il diritto di accesso al mare e dal mare per esercitare i diritti riconosciuti nella presente Convenzione, inclusi quelli relativi alla libertà dell'alto mare ed al patrimonio comune dell'umanità. A tal fine, gli Stati privi di litorale godono del diritto di transito attraverso il territorio degli Stati di transito mediante ogni mezzo di trasporto
2. Le condizioni e modalità per l'esercizio della libertà di transito sono concordate fra gli Stati privi di litorale e gli Stati di transito interessati, mediante accordi bilaterali, sub-regionali o regionali.
3. Gli Stati di transito, nell'esercizio della loro piena sovranità sul loro territorio, hanno il diritto di adottare ogni misura necessaria ad assicurare che i diritti e le agevolazioni disciplinati nella presente Parte a favore degli Stati privi di litorale

non siano tali da compromettere i loro legittimi interessi.

Articolo 126
Inapplicabilità della clausola della nazione più favorita

Alle disposizioni della presente Convenzione, così come agli accordi speciali riguardanti l'esercizio del diritto di accesso al mare e dal mare, che stabiliscono diritti ed agevolazioni, in funzione della particolare posizione geografica degli Stati privi di litorale, non si applica la clausola della nazione più favorita.

Articolo 127
Diritti doganali, tasse ed altre spese

1. Il traffico in transito non è soggetto ad alcun diritto doganale, tassa od altre spese, ad eccezione di quelli imposti per servizi specifici resi in relazione a tale traffico.

2. I mezzi di trasporto in transito e le altre strutture messe a disposizione degli Stati privi di litorale e da essi utilizzate non sono soggette a tasse o spese maggiori di quelle imposte per l'utilizzazione dei mezzi di trasporto degli Stati di transito.

Articolo 128
Zone franche ed altre strutture doganali

Al fine di facilitare il traffico in transito, possono essere previste delle zone franche o delle altre strutture doganali nei porti di entrata e di uscita negli Stati di transito, mediante accordi fra questi Stati e gli Stati privi di litorale.

Articolo 129
Collaborazione nella costruzione e nel miglioramento dei mezzi di trasporto

Quando negli Stati di transito non vi sono mezzi di trasporto tali da dare attuazione alla libertà di transito, o quando i mezzi esistenti, incluse le attrezzature e le installazioni portuali, sono inadeguati sotto un qualsiasi aspetto, gli Stati di transito e gli Stati privi di litorale interessati possono cooperare per la loro costruzione o miglioramento.

Articolo 130
Misure per evitare od eliminare ritardi o altre difficoltà di carattere tecnico nel traffico in transito

1. Gli Stati di transito adottano tutte le misure appropriate per evitare ritardi o altre difficoltà di carattere tecnico per il traffico in transito.
2. Qualora si verificassero tali ritardi o difficoltà, le autorità competenti degli Stati di transito e degli Stati privi di litorale interessati coopereranno per la loro tempestiva eliminazione.

Articolo 131
Uguaglianza di trattamento nei porti marittimi

Le navi battenti la bandiera di Stati privi di litorale godono nei porti marittimi di un trattamento uguale a quello accordato alle altre navi straniere.

Articolo 132
Concessione di più ampie agevolazioni di transito

La presente Convenzione non comporta in alcun caso l'eliminazione delle facilitazioni di transito che sono più ampie di quelle dalla stessa previste e che sono state concordate fra gli Stati contraenti della presente Convenzione o sono state concesse da uno Stato contraente. La presente Convenzione non preclude inoltre la concessione di più ampie agevolazioni di transito per il futuro.

PARTE XI
L'AREA

SEZIONE 1. DISPOSIZIONI GENERALI

Articolo 133
Uso dei termini

Ai fini della presente Parte:

a) per "risorse" si intendono tutte le risorse minerali solide, liquide o gassose *in situ* che si trovano nell'Area sui fondi marini o nel loro sottosuolo, compresi i noduli polimetallici;

b) le risorse, una volta estratte dall'Area, sono denominate "minerali".

Articolo 134
Ambito di applicazione della presente Parte

1. La presente Parte si applica all'Area.
2. Le attività condotte nell'Area sono regolate dalle disposizioni della presente Parte.
3. Il deposito delle carte o degli elenchi di coordinate geografiche che indicano i limiti di cui all'articolo 1, 1, 1, così come la pubblicità da dare loro sono regolati dalla Parte VI.
4. Nessuna disposizione del presente articolo incide sulla determinazione del limite esterno della piattaforma continentale conformemente alla Parte VI o sulla validità degli accordi relativi alla delimitazione fra Stati le cui coste siano opposte od adiacenti.

Articolo 135
Regime giuridico delle acque e dello spazio aereo sovrastanti

Né la presente Parte né i diritti accordati od esercitati in virtù di essa incidono sul regime giuridico delle acque sovrastanti l'Area o sul regime dello spazio aereo situato sopra quelle acque.

SEZIONE 2. PRINCIPI RIGUARDANTI L'AREA

Articolo 136
Patrimonio comune dell'umanità

L'Area e le sue risorse sono patrimonio comune dell'umanità.

Articolo 137
Regime giuridico dell'Area e delle sue risorse

1. Nessuno Stato puo rivendicare od esercitare la sovranità o dei diritti sovrani su una qualsiasi parte dell'Area o sulle sue risorse; nessuno Stato o persona fisica o giuridica può appropriarsi di una qualsiasi parte dell'Area o delle sue risorse. Non può essere riconosciuta

12 - Libreria - Suppl. ord. alla *G.U.* n. 295.

alcuna rivendicazione od esercizio di sovranità o di diritti sovrani, ne alcun atto di appropriazione.

2. Tutti i diritti sulle risorse dell'Area sono conferiti a tutta l'umanità, per conto della quale agisce l'Autorità. Queste risorse sono inalienabili. I minerali estratti dall'Area, comunque, possono essere alienati soltanto conformemente alla presente Parte ed alle norme, ai regolamenti ed alle procedure emanati dall'Autorità.

3. Nessuno Stato o persona fisica o giuridica puo rivendicare, acquisire od esercitare diritti sui minerali estratti dall'Area se non conformemente alla presente Parte. Diversamente, non puo essere riconosciuta alcuna rivendicazione, acquisizione o esercizio di tali diritti diritti.

Articolo 138
Condotta generale degli Stati con riferimento all'Area

La condotta generale degli Stati, con riferimento all'Area, deve essere conforme alle disposizioni della presente Parte, ai principi enunciati nella Carta delle Nazioni Unite ed alle altre norme del diritto internazionale nell'interesse di mantenere la pace e la sicurezza e di promuovere la cooperazione internazionale e la mutua comprensione.

Articolo 139
Obbligo di assicurare il rispetto e responsabilità per danni

1. Gli Stati contraenti hanno l'obbligo di assicurare che le attività nell'Area siano condotte conformemente alla presente Parte, sia se tali attività sono condotte dagli Stati contraenti, o da imprese statali o da persone fisiche o giuridiche che posseggono la nazionalità degli Stati contraenti, o sono effettivamente controllate da questi o da soggetti aventi la loro nazionalità. Lo stesso obbligo incombe sulle organizzazioni internazionali per le attività condotte da tali organizzazioni nell'Area.

2. Senza pregiudizio per le norme del diritto internazionale e per l'articolo 22 dell'Allegato III, il danno causato dall'inadempimento di uno Stato contraente o di una organizzazione internazionale rispetto agli obblighi di cui alla presente Parte determina la responsabilità; gli Stati contraenti o le organizzazioni internazionali che agiscono insieme sono responsabili solidalmente. Uno Stato contraente non è comunque responsabile dei danni derivanti da un qualsiasi inadempimento nell'attuazione della presente Parte ad opera di una persona da esso patrocinata ai sensi dello articolo 153, 2, b), se lo Stato contraente ha adottato tutte le misure necessarie e appropriate per assicurare l'effettivo rispetto ai sensi dell'articolo 153, 4, e dall'articolo 4, 4, dell'Allegato III.

3. Gli Stati contraenti che sono membri di organizzazioni internazionali adottano misure appropriate per

assicurare l'applicazione del presente articolo con riferimento a tali organizzazioni.

Articolo 140
Beneficio dell'umanità

1- Le attività nell'Area, come specificamente previsto dalla presente Parte, sono condotte a beneficio di tutta l'umanità, indipendentemente dalla situazione geografica degli Stati, siano essi dotati o privi di litorale, tenuto conto particolarmente degli interessi e delle necessità degli Stati in via di sviluppo e dei popoli che non hanno conseguito la piena indipendenza od un altro regime di autogoverno riconosciuto dalle Nazioni Unite conformemente alla risoluzione 1514 (XV) ed alle altre pertinenti risoluzioni dell'Assemblea generale.

2: L'Autorità assicura l'equa ripartizione dei vantaggi finanziari e degli altri vantaggi economici derivanti dalle attività nell'Area, mediante ogni meccanismo appropriato, su una base non discriminatoria, conformemente all'articolo 160, 2, f) i).

Articolo 141
Utilizzazione dell'Area esclusivamente a scopi pacifici

L'Area è aperta all'utilizzazione esclusivamente a scopi pacifici da parte di tutti gli Stati, sia che si tratti di Stati dotati o privi di litorale, senza discriminazioni e senza pregiudizio delle altre disposizioni della presente Parte.

Articolo 142
Diritti e interessi legittimi degli Stati costieri

1. Nel caso di giacimenti di risorse dell'Area che si estendono al di là dei limiti della giurisdizione nazionale, le attività nell'Area sono condotte tenendo in debito conto i diritti e gli interessi legittimi dello Stato costiero al di là della cui giurisdizione si estendono detti giacimenti.

2. Si stabiliscono delle consultazioni con lo Stato interessato, incluso un sistema di comunicazioni preventive, al fine di evitare la lesione di tali diritti ed interessi. Nel caso in cui alcune attività nell'Area possano comportare lo sfruttamento di risorse giacenti entro i limiti della giurisdizione nazionale, è richiesto il consenso preventivo dello Stato costiero interessato.

3. Né questa Parte né i diritti accordati o esercitati in virtù di essa pregiudicano i diritti degli Stati costieri di adottare le misure, compatibili con le disposizioni pertinenti contenute nella Parte XII, che si rendano necessarie per prevenire, attenuare o eliminare un pericolo grave e imminente alle loro coste, o ad interessi connessi, imputabili ad inquinamento o a minaccia di inquinamento, o ad altri fatti rischiosi conseguenti o causati da attività nell'Area.

Articolo 143
Ricerca scientifica marina

1. La ricerca scientifica marina nell'Area è condotta per scopi esclusivamente pacifici e nell'interesse dell'intero genere umano, conformemente alla Parte XIII.

2. L'Autorità può effettuare attività di ricerca scientifica marina concernenti l'Area e le risorse in essa esistenti e può stipulare contratti a tale scopo. L'Autorità promuove e favorisce lo svolgimento di ricerche scientifiche marine nell'Area e coordina e diffonde i risultati di tali ricerche ed analisi quando disponibili.

3. Gli Stati contraenti possono effettuare ricerche scientifiche marine nell'Area. Essi favoriscono la cooperazione internazionale in materia di ricerca scientifica marina nell'Area:

a) attraverso la partecipazione a programmi internazionali ed incoraggiando la cooperazione in materia di ricerche scientifiche marine effettuate dal personale di differenti paesi e da quello dell'Autorità;

b) assicurando che, per tramite dell'Autorità o di altre organizzazioni internazionali, vengano elaborati programmi appropriati a beneficio degli Stati in via di sviluppo e degli Stati tecnologicamente meno avanzati, allo scopo di:

i) rinforzare il loro potenziale di ricerca;

ii) formare il loro personale e quello dell'Autorità alle tecniche ed alle applicazioni della ricerca;

iii) favorire l'impiego del loro personale qualificato per le ricerche condotte nell'Area;

c) diffondendo efficacemente i risultati delle ricerche e delle analisi, quando disponibili, attraverso l'Autorità o altri canali internazionali, quando necessario.

Articolo 144
Trasferimento di tecnologia

1. Conformemente alla presente Convenzione l'Autorità adotta misure dirette a:

a) acquisire la tecnologia e le conoscenze scientifiche relative alle attività condotte nella Area;

b) favorire e promuovere il trasferimento agli Stati in via di sviluppo di tale tecnologia e conoscenza scientifica affinché tutti gli Stati contraenti possano trarne beneficio.

2. A questo scopo, l'Autorità e gli Stati contraenti cooperano per promuovere il trasferimento della tecnologia e delle conoscenze scientifiche relative alle attività condotte nell'Area, in modo che l'Impresa e tutti gli Stati contraenti possano trarne beneficio. In particolare, essi adottano e promuovono:

a) programmi per il trasferimento all'Impresa e agli Stati in via di sviluppo della tecnologia relativa alle attività condotte nell'Area, prevedendo, tra l'altro, per

l'Impresa e gli Stati in via di sviluppo delle agevolazioni per l'acquisto della tecnologia specifica, secondo modalità e a condizioni eque e ragionevoli;

b) misure dirette ad assicurare l'avanzamento della tecnologia dell'Impresa e della tecnologia nazionale degli Stati in via di sviluppo, in particolare fornendo al personale dell'Impresa e degli Stati in via di sviluppo l'opportunità di ricevere una formazione sulla scienza e tecnologia marine e di partecipare pienamente alle attività dell'Area.

Articolo 145
Protezione dell'ambiente marino

Per quanto concerne le attività condotte nell'Area, devono essere adottate, conformemente alla presente Convenzione, le misure necessarie ad assicurare efficacemente la protezione dell'ambiente marino dagli effetti nocivi che potrebbero derivare da dette attività. A tale scopo l'Autorità adotta norme, regolamenti e procedure appropriate tendenti, tra l'altro, a:

a) prevenire, ridurre e controllare l'inquinamento e gli altri rischi cui è sottoposto l'ambiente marino, ivi compreso il litorale, nonché ogni interferenza nell'equilibrio ecologico dell'ambiente marino, dedicando una particolare attenzione alla esigenza di proteggere tale ambiente dagli effetti nocivi derivanti da attività quali la trivellazione, il dragaggio, lo scavo, l'eliminazione dei rifiuti, la costruzione e l'attivazione o la manutenzione di installazioni, di oleodotti e di altre strutture collegate a dette attività;

b) proteggere e conservare le risorse naturali dell'Area e prevenire i danni alla flora e alla fauna dell'ambiente marino.

Articolo 146
Protezione della vita umana

Per quanto concerne le attività condotte nell'Area, devono essere adottate le misure necessarie per assicurare efficacemente la protezione della vita umana. A tale scopo l'Autorità adotta norme, regolamenti e procedure appropriati per integrare diritto internazionale esistente come codificato nei trattati nella specifica materia.

Articolo 147
Compatibilità delle attività condotte nell'Area e delle altre attività esercitate nell'ambiente marino

1. Le attività nell'Area sono condotte tenendo ragionevolmente conto delle altre attività esercitate nell'ambiente marino.

2. Le seguenti condizioni si applicano alle installazioni utilizzate per svolgere attività nell'Area:

a) tali installazioni non devono essere montate, poste in opera e rimosse se non conformemente alla presente Parte e secondo le norme, i regolamenti e le

procedure emanate dall'Autorità. Vanno opportunamente resi noti il montaggio, la posa in opera e la rimozione delle installazioni e deve essere assicurata l'esistenza di sistemi permanenti per segnalarne la presenza.

b) tali installazioni non possono essere poste in opera là dove potrebbero intralciare vie di traffico riconosciute, essenziali per la navigazione internazionale o in zone in cui viene praticata una attività intensiva di pesca;

c) tali installazioni devono essere circondate da zone di sicurezza convenientemente segnalate per garantire la sicurezza delle installazioni stesse e della navigazione. La configurazione e la localizzazione di dette zone di sicurezza è determinata in maniera tale da creare una fascia che impedisce il lecito accesso delle navi in particolari aree marine o la navigazione su rotte internazionali.

d) tali installazioni devono essere utilizzate esclusivamente a scopi pacifici;

e) tali installazioni non hanno lo *status* di isole. Esse non possiedono un mare territoriale proprio e la loro presenza non incide sulla delimitazione del mare territoriale, della zona economica esclusiva o della piattaforma continentale.

3. Le altre attività esercitate nell'ambiente marino sono condotte tenendo ragionevolmente conto delle attività svolte nell'Area.

Articolo 148
Partecipazione degli Stati in via di sviluppo alle attività condotte nell'Area

L'effettiva partecipazione degli Stati in via di sviluppo alle attività condotte nell'Area è favorita, come prevede espressamente la presente Parte, tenendo nel dovuto conto gli interessi e le necessità specifiche di detti Stati, e in particolare i bisogni peculiari di quelli tra loro che sono senza litorale o geograficamente svantaggiati, e devono superare gli ostacoli che derivano dalla loro posizione sfavorevole, ivi compresa la condizione di trovarsi lontani dall'Area e la difficoltà di accesso e rientro da essa.

Articolo 149
Reperti archeologici e storici

Tutti i reperti di natura archeologica e storica rinvenuti nell'Area vanno conservati o ceduti nell'interesse di tutta l'umanità, tenendo in particolare conto i diritti preferenziali dello Stato o della regione d'origine, o dello Stato cui per origini culturali si riferiscono, o dello Stato di origine storica e archeologica.

SEZIONE 3. VALORIZZAZIONE DELLE RISORSE DELL'AREA

Articolo 150
Politiche relative alle attività condotte nell'Area

Le attività svolte nell'Area, così come espressamente previsto dalla presente Parte, vanno condotte in maniera da favorire un sano sviluppo dell'economia mondiale ed un'espansione equilibrata del commercio internazionale, e da promuovere la cooperazione internazionale per uno sviluppo generale di tutti i paesi, specialmente degli Stati in via di sviluppo, ed allo scopo di assicurare:

a) la valorizzazione delle risorse dell'Area;

b) una gestione metodica, sicura e razionale delle risorse dell'Area, in particolare sorvegliando che le attività condotte nell'Area si svolgano in modo efficiente ed evitando ogni sperpero, in conformità a sani principi di conservazione;

c) l'espansione delle possibilità di partecipare a dette attività, in particolare in maniera compatibile con gli articoli 144 e 148;

d) la partecipazione dell'Autorità ai proventi e il trasferimento della tecnologia all'Impresa e agli Stati in via di sviluppo, come disposto dalla presente Convenzione;

e) una maggiore disponibilità dei minerali provenienti dall'Area, per quanto necessaria considerando le quantità degli stessi minerali provenienti da altre fonti, per assicurare una offerta ai consumatori di tali minerali;

f) la promozione, per i minerali provenienti dall'Area come per i minerali provenienti da altre fonti, di prezzi giusti e stabili, remunerativi per i produttori ed equi per i consumatori, e la ricerca di un equilibrio a lungo termine tra l'offerta e la domanda;

g) l'aumento per tutti gli Stati contraenti, indipendentemente dal loro sistema sociale ed economico o dalla loro posizione geografica, dell'opportunità di partecipare allo sfruttamento delle risorse dell'Area e la prevenzione della monopolizzazione delle attività condotte nell'Area;

h) la protezione degli Stati in via di sviluppo dagli effetti sfavorevoli che potrebbero avere sulle loro economie o sui loro guadagni di esportazione una riduzione del prezzo di un minerale che figura fra quelli estratti nell'Area, ovvero una riduzione del volume di esportazione di tale minerale, nella misura in cui tali riduzioni siano dovute ad attività condotte nell'Area, secondo quanto previsto dall'articolo 151;

i) la valorizzazione del patrimonio comune nell'interesse di tutta l'umanità; e

j) condizioni di accesso ai mercati, per l'importazione dei minerali provenienti dalle risorse dell'Area e per l'importazione dei prodotti di base derivati da tali minerali, che non siano più favorevoli delle condizioni più vantaggiose applicate alle importazioni di prodotti provenienti da altre fonti.

Articolo 151
Politiche in materia di produzione

1. a) Senza pregiudizio per gli obiettivi enunciati nell'articolo 150 e in vista dell'applicazione della lettera h) di detto articolo, l'Autorità, agendo da intermediario di istanze esistenti o, se necessario, nel quadro di nuove trattative o accordi con la partecipazione di tutte le parti interessate, comprese quelle produttrici e consumatrici, adotta le misure necessarie a favorire la crescita, l'efficace funzionamento e la stabilità dei mercati per i prodotti di base derivati dai minerali estratti dall'Area, a prezzi remunerativi per i produttori ed equi per i consumatori. Tutti gli Stati contraenti cooperano a questo scopo.

b) L'Autorità ha diritto di prendere parte a qualsiasi conferenza sui prodotti relativa a tali prodotti di base, e a cui partecipano tutte le parti interessate, ivi compresi i produttori e i consumatori. L'Autorità ha diritto di divenire parte di qualsiasi convenzione o accordo nato in conseguenza di dette conferenze. La partecipazione dell'Autorità ad ogni organo istituito in base a tali convenzioni o accordi, avviene con riferimento alla produzione nell'Area e in accordo con le norme di tale organo.

c) L'Autorità si fa carico degli obblighi che incorrono su di essa in virtù delle convenzioni o accordi cui si riferisce questo paragrafo, in maniera tale da assicurare l'applicazione uniforme e non discriminatoria con riferimento alla totalità della produzione dei minerali in questione nell'Area. Così facendo, l'Autorità agisce in maniera compatibile con le clausole dei contratti in vigore e con le disposizioni dei piani di lavoro approvati dall'Impresa.

2. a) Nel periodo interinale definito al numero 3, la produzione commerciale non può iniziare a fronte di un piano di lavoro approvato finché l'operatore non abbia richiesto e ottenuto dall'Autorità l'autorizzazione di produzione. Tale autorizzazione alla produzione non può essere domandata o rilasciata più di cinque anni prima della data prevista per l'avvio della produzione commerciale in virtù del piano di lavoro, a meno che l'Autorità non prescriva un altro periodo nelle sue norme, regolamenti e procedure, con specifico riguardo alla natura e al calendario di esecuzione dei progetti.

b) Nella propria richiesta di autorizzazione, l'operatore indica la quantità annuale di nichel che prevede di estrarre a fronte del piano di lavoro approvato. La richiesta comprende un preventivo di spese che saranno affrontate dall'operatore non appena ricevuta l'autorizzazione, spese che sono state ragionevolmente valutate per consentirgli l'avvio della produzione commerciale alla data prevista.

c) Ai fini dell'applicazione delle lettere a) e b) l'Autorità adotta norme di attuazione conformemente all'articolo 17 dell'Allegato III.

d) L'Autorità rilascia una autorizzazione di produzione per la quantità specificata nella richiesta, a meno che la somma di tale quantità e delle quantità già autorizzate non superi, per un anno qualsiasi di

produzione compreso nel periodo interinale, il tetto massimo di produzione di nichel calcolato conformemente ai disposti del numero 4 per l'anno in cui l'autorizzazione è stata concessa.

e) Una volta rilasciate, l'autorizzazione di produzione e la domanda approvata diventano parte integrante del piano di lavoro approvato.

f) Se la richiesta di autorizzazione di produzione presentata dall'operatore viene respinta ai sensi della lettera d), egli puo in ogni momento ripresentare domanda all'Autorità.

3. Il periodo interinale inizia cinque anni prima del primo gennaio dell'anno previsto per l'avvio della prima produzione commerciale a fronte di un piano di lavoro approvato. Se l'avvio di tale produzione commerciale viene ritardato di un anno rispetto a quello originariamente previsto, l'inizio del periodo interinale e il tetto massimo di produzione inizialmente calcolato vengono corretti di conseguenza. Il periodo interinale ha termine allo scadere del venticinquesimo anno ovvero alla fine della Conferenza di revisione di cui all'articolo 155 ovvero in coincidenza con l'entrata in vigore di nuove convenzioni e accordi di cui al numero 1, a seconda di quale di tali eventi si verifica per primo. Se tali convenzioni o accordi decadono e diventano inefficaci per una qualsiasi ragione, l'Autorità avoca a sé per il resto del periodo interinale i poteri previsti nel presente articolo.

4. a) Il tetto massimo di produzione fissato per ogni anno del periodo interinale e costituito dalla somma dei seguenti addendi:

i) la differenza tra il valore desumibile dal diagramma di andamento del consumo del nichel nell'anno precedente l'avvio della prima produzione commerciale e il valore desumibile dal diagramma riferito all'anno precedente all'inizio del periodo interinale, valori calcolati conformemente a quanto esposto alla lettera b);

e

ii) il sessanta per cento della differenza fra il valore desumibile dal diagramma di andamento del consumo del nichel nell'anno per cui è stata richiesta l'autorizzazione di produzione e il valore così desumibile dal diagramma riferito all'anno precedente all'anno di avvio della prima produzione commerciale, valori calcolati conformemente a quanto esposto alla lettera b).

b) Ai fini della lettera a):

i) i valori del diagramma di andamento usato per calcolare il tetto massimo della produzione di nichel sono i valori annuali del consumo di nichel letti su un diagramma di andamento stabilito nel corso dell'anno in cui e stata rilasciata l'autorizzazione di produzione. Il diagramma di andamento si ricava per interpolazione lineare dei logaritmi dei dati sul consumo effettivo annuale di nichel nell'arco di tempo degli ultimi 15 anni per i quali si dispone di dati: si assume il tempo come variabile indipendente. Questo diagramma di andamento costituisce la curva di tendenza iniziale;

ii) se il tasso annuale di incremento indicato dal diagramma di andamento è inferiore al 3%, per determinare le quantità definite alla lettera a) si assume al posto di tale diagramma un altro diagramma costruito come segue: esso deve intersecare la curva di tendenza iniziale nel punto che rappresenta il valore del consumo del primo anno del periodo di 15 anni considerato e la sua pendenza corrisponde ad un incremento annuale pari al 3%.

Comunque, il tetto massimo di produzione fissato per un anno qualsiasi del periodo interinale non può in alcun caso superare la differenza tra il valore ricavato dal diagramma di andamento iniziale per l'anno considerato e il valore del diagramma considerato per l'anno che precede l'inizio del periodo interinale.

5. L'Autorità riserva all'Impresa per la sua produzione iniziale una quantità di 38.000 tonnellate metriche di nichel sulla quantità fissata come tetto massimo di produzione conformemente al numero 4.

6. a) L'operatore, nel corso di un anno qualsiasi, può produrre meno della produzione annuale di minerali ricavata dai noduli polimetallici indicata nella sua autorizzazione di produzione o superare tale produzione dell'8% al massimo, con l'avvertenza che il totale complessivo della sua produzione non oltrepassi quella indicata in detta autorizzazione. Ogni eccedenza annua compresa tra l'8% e il 20% oppure qualsiasi eccedenza in qualsiasi anno che segue i due anni consecutivi nel corso dei quali la produzione fissata è già stata superata costituisce oggetto di negoziazione con l'Autorità, la quale può esigere dall'operatore che esso richieda un'autorizzazione di produzione supplementare.

b) L'Autorità prende in esame le richieste di autorizzazione alla produzione supplementare soltanto dopo che ha deliberato su tutte le richieste pendenti di autorizzazione di produzione e dopo aver preso debitamente in considerazione l'eventualità di altre richieste. Il principio che guida l'Autorità a tale proposito è quello di non superare, durante un anno qualsiasi del periodo interinale, la produzione totale autorizzata ai sensi della formula di limitazione della produzione. L'Autorità non autorizza per nessun piano di lavoro la produzione di una quantità superiore a 46.500 tonnellate metriche di nichel per ogni anno

7. La produzione di altri metalli, come il rame, il cobalto e il manganese, di derivazione dai noduli polimetallici estratti in base ad una autorizzazione di produzione non dovrebbe superare il livello che avrebbe raggiunto se l'operatore avesse prodotto, a partire da detti noduli, la quantità massima di nichel calcolato conformemente al presente articolo. L'Autorità adotta, conformemente all'articolo 17 dell'Allegato III, norme, regolamenti e procedure inerenti all'applicazione del presente numero.

8. Vengono applicati all'esplorazione ed allo sfruttamento dei minerali dell'Area i diritti e gli obblighi relativi alle pratiche economiche sleali che

sono previsti nel quadro degli accordi commerciali multilaterali pertinenti. Per la composizione delle controversie derivanti dalla presente disposizione, gli Stati contraenti che sono parte in detti accordi commerciali multilaterali possono ricorrere alle procedure di soluzione delle controversie previste da tali accordi.

9. L'Autorità ha il potere di limitare il livello della produzione di minerali nell'Area, diversi dai minerali estratti da noduli polimetallici, secondo le condizioni e i metodi che ritiene appropriati, adottando regolamenti in conformità all'articolo 161, 8.

10. Su raccomandazione del Consiglio, sulla base del parere della Commissione di pianificazione economica, l'Assemblea istituisce un sistema di compensazione o prevede altre misure di assistenza tendenti ad agevolare l'equilibrio economico, non esclusa la cooperazione con le istituzioni specializzate e altre organizzazioni internazionali, per venire in aiuto agli Stati in via di sviluppo la cui economia e i cui introiti da esportazione risentono in maniera grave degli effetti sfavorevoli di una diminuzione del prezzo di un minerale che figura tra quelli estratti nell'Area ovvero di una riduzione del volume delle proprie esportazioni concernenti quel minerale, nel limite in cui la diminuzione o la riduzione è dovuta ad attività condotte nell'Area. Su richiesta, l'Autorità intraprende studi sui problemi degli Stati che rischiano di essere più seriamente colpiti, al fine di ridurre al minimo le loro difficoltà e di aiutarli ad assestare la loro economia.

Articolo 152
Esercizio dei poteri e delle funzioni da parte dell'Autorità

1. L'Autorità evita discriminazioni nell'esercizio di propri poteri e funzioni, soprattutto quando si tratta di offrire la possibilità di svolgere attività nell'Area.

2. Purtuttavia, essa può accordare, ai sensi delle disposizioni espresse della presente Parte, una attenzione particolare agli Stati in via di sviluppo e in special modo a quelli tra essi privi di litorale o geograficamente svantaggiati.

Articolo 153
Sistema di esplorazione e di sfruttamento

1. Le attività nell'Area sono organizzate, condotte e controllate dall'Autorità per conto di tutta l'umanità conformemente al presente articolo, nonché conformemente alle altre disposizioni pertinenti della presente Parte e degli allegati che vi fanno riferimento,

così come alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità.

2. Le attività nell'Area vanno condotte secondo quanto contenuto nel numero 3:

a) dall'Impresa e,

b) in associazione con l'Autorità, dagli Stati contraenti o da imprese di Stato o persone fisiche o giuridiche che posseggono la nazionalità degli Stati contraenti o sono effettivamente controllate da essi o da soggetti aventi la loro nazionalità, quando vengono patrocinati da detti Stati, ovvero da qualsiasi gruppo appartenente alle categorie precitate che si trova in regola con le condizioni previste nella presente Parte e nell'Allegato III.

3. Le attività sono condotte nell'Area secondo un piano di lavoro formale scritto, redatto conformemente all'Allegato III e approvato dal Consiglio dopo l'esame da parte della Commissione giuridica e tecnica. Quando, su autorizzazione dell'Autorità, vengono condotte nell'Area alcune attività dai soggetti menzionati al numero 2, b, il piano di lavoro riveste la forma di un contratto conformemente all'articolo 3 dell'Allegato III. Tale contratto può prevedere accordi di compartecipazione conformemente all'articolo 11 dell'Allegato III.

4. L'Autorità esercita sulle attività condotte nell'Area il controllo necessario per assicurare il rispetto delle disposizioni pertinenti della presente Parte e degli allegati che vi fanno riferimento, delle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità e altresì dei piani di lavoro approvati conformemente al numero 3. Gli Stati contraenti collaborano con l'Autorità adottando tutte le misure necessarie ad assicurare il rispetto di tali disposizioni conformemente all'articolo 139.

5. L'Autorità ha il diritto di adottare in ogni momento ogni misura prevista nella presente Parte per assicurare il rispetto delle sue disposizioni e per poter esercitare le funzioni di controllo e di regolamentazione che ad essa spettano in forza della presente Parte o di un contratto. L'Autorità ha il diritto di esercitare funzioni ispettive su tutte le installazioni ubicate nell'Area, che sono utilizzate per attività condotte nell'Area.

6. Ogni contratto conforme al numero 3 fornisce la garanzia del titolo. Di conseguenza, il contratto non può essere modificato, sospeso o rescisso se non in conformità agli articoli 18 e 19 dell'Allegato III.

Articolo 154
Revisione periodica

Ogni cinque anni a decorrere dall'entrata in vigore della presente Convenzione, l'Assemblea procede a un esame generale e sistematico del modo in cui il regime internazionale dell'Area, stabilito dalla Convenzione stessa, ha avuto pratica esecuzione. Alla luce di tale esame, l'Assemblea può adottare o raccomandare ad altri organi di adottare misure conformi alle disposizioni o alle procedure previste nella presente Parte e nei

relativi allegati che ad essa si riferiscono, in vista di migliorare il funzionamento del regime.

Articolo 155
La Conferenza di revisione

1. Quindici anni dopo il primo gennaio dell'anno di avvio della prima produzione commerciale a fronte di un piano di lavoro approvato, l'Assemblea convoca una conferenza per la revisione delle disposizioni della presente Parte e degli allegati che ad essa si riferiscono, che regolano il sistema di esplorazione e di sfruttamento delle risorse dell'Area. La Conferenza di revisione prende in esame nel dettaglio i seguenti punti, alla luce dell'esperienza acquisita durante il periodo trascorso:

a) se le disposizioni della presente Parte che regolano il sistema di esplorazione o sfruttamento delle risorse dell'Area hanno in ogni aspetto conseguito gli obiettivi prefissati, e in particolare se ne ha tratto beneficio tutta l'umanità;

b) se, nell'arco del periodo di 15 anni, le aree riservate sono state sfruttate in maniera efficace ed equilibrata in confronto con le aree non riservate;

c) se la valorizzazione e l'utilizzazione dell'Area e delle risorse in essa esistenti sono state intraprese in modo da favorire un sano sviluppo dell'economia mondiale e l'espansione equilibrata del commercio internazionale;

d) se si è prevenuta la monopolizzazione delle attività condotte nell'Area;

e) se sono state rispettate le politiche esposte negli articoli 150 e 151;

e) se il sistema ha consentito di ripartire equamente i vantaggi ricavati dalle attività condotte nell'Area, tenuti nel dovuto conto gli interessi e le necessità degli Stati in via di sviluppo.

2. La Conferenza di revisione garantisce la continuità del principio del patrimonio comune dell'umanità, dell'assetto internazionale costituito per assicurare un equo sfruttamento delle risorse dell'Area a beneficio di tutti i paesi, in particolare degli Stati in via di sviluppo, e dell'esistenza di un'Autorità che organizzi, conduca e controlli le attività nell'Area. Essa assicura altresì il mantenimento dei principi enunciati nella presente Parte per quanto attiene all'esclusione di ogni rivendicazione o esercizio di sovranità su una qualsiasi parte dell'Area. I diritti degli Stati e la loro generale condotta riguardo all'Area, così come la loro partecipazione alle attività nell'Area conformemente alla presente Convenzione, la prevenzione della monopolizzazione delle attività nell'Area, l'utilizzazione dell'Area a scopi esclusivamente pacifici, gli aspetti economici delle attività condotte nell'Area, la ricerca scientifica marina, il trasferimento di tecnologia, la protezione dell'ambiente marino, la protezione della vita umana, i diritti degli Stati costieri, il regime giuridico delle acque sovrastanti l'Area e dello spazio aereo situato

al di sopra di dette acque e la compatibilità delle attività condotte nell'Area e le altre attività esercitate nell'ambiente marino.

3. La Conferenza di revisione segue, nell'adottare le sue decisioni, le stesse procedure della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare. La Conferenza pone in essere ogni tentativo per conseguire l'accordo su ogni emendamento con la forma del consenso e non si dovrebbe dare luogo a votazioni su qualsiasi argomento fino a che non si sia tentato in ogni modo di conseguire il consenso.

4. Se, cinque anni dopo l'avvio, la Conferenza di revisione non è pervenuta a un accordo sul sistema di esplorazione e di sfruttamento delle risorse dell'Area, nei dodici mesi successivi essa può decidere, a maggioranza di tre quarti degli Stati contraenti, di adottare e di sottoporre agli Stati contraenti per la ratifica o l'adesione, gli emendamenti che apportino cambiamenti o modifiche del sistema che essa giudica necessari ed appropriati. Questi emendamenti entrano in vigore per tutti gli Stati contraenti 12 mesi dopo il deposito delle ratifiche o adesioni di almeno tre quarti degli Stati contraenti.

5. Gli emendamenti adottati dalla Conferenza di revisione in applicazione del presente articolo non pregiudicano i diritti acquisiti a fronte di contratti già in vigore.

SEZIONE 4. L'AUTORITA'

SOTTOSEZIONE A - DISPOSIZIONI GENERALI

Articolo 156
Costituzione dell'Autorità

1. E' costituita un'Autorità internazionale dei fondi marini il cui funzionamento è retto dalla presente Parte.
2. Tutti gli Stati contraenti sono *ipso facto* membri dell'Autorità.
3. Gli osservatori presenti alla Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare che hanno firmato l'Atto finale e che non rientrano nei disposti dell'articolo 305, 1, c), d), e) oppure f), hanno il diritto di partecipare ai lavori dell'Autorità in qualità di osservatori, conformemente alle pertinenti norme, regolamenti e procedure
4. L'Autorità ha la propria sede in Giamaica.
5. L'Autorità può istituire i centri o gli uffici regionali che essa giudicherà necessari per l'esercizio delle proprie funzioni.

Articolo 157
Natura dell'Autorità e principi fondamentali che regolano il suo funzionamento

1. L'Autorità è l'organizzazione attraverso la quale gli Stati contraenti, conformemente alla presente Parte, organizzano e controllano l'attività nell'Area con il particolare scopo di gestire le risorse dell'Area.

2. L'Autorità ha i poteri e le funzioni che ad essa sono espressamente conferiti dalla presente Convenzione. Essa è investita dei poteri sussidiari, compatibili con la presente Convenzione, che sono impliciti e necessari per l'esercizio dei poteri e delle funzioni concernenti le attività condotte nell'Area.

3. L'Autorità si basa sul principio dell'uguaglianza sovrana di tutti i suoi membri.

4. Allo scopo di assicurare a tutti i membri dell'Autorità i diritti e i vantaggi derivanti dalla propria qualità di membri, ciascun membro dell'Autorità adempie in buona fede agli obblighi che incombono su di esso conformemente alla presente Parte della Convenzione.

Articolo 158
Organi dell'Autorità

1. Vengono costituiti un'Assemblea, un Consiglio e un Segretariato quali organi principali dell'Autorità.

2. Viene costituita l'Impresa, che è l'organo per mezzo del quale l'Autorità esercita le funzioni di cui all'articolo 170, 1.

3. Gli organi sussidiari ritenuti necessari possono essere creati conformemente alla presente Parte.

4. Su ciascun organo principale dell'Autorità e dell'Impresa grava la responsabilità dell'esercizio dei poteri e delle funzioni ad esso conferiti. Nell'esercizio di tali poteri e funzioni, ogni organo evita di agire in maniera da ledere o nuocere ad un altro organo nell'esercizio degli specifici poteri e funzioni ad esso conferite.

SOTTO-SEZIONE B - L'ASSEMBLEA

Articolo 159
Composizione, procedura e votazione

1. L'Assemblea è composta da tutti i membri dell'Autorità. Ciascun membro ha un rappresentante nell'Assemblea, che può essere accompagnato da supplenti e consulenti.

2. L'Assemblea si riunisce in sessione ordinaria tutti gli anni e in sessione straordinaria ogni volta che ne decide l'opportunità o quando è convocata dal Segretario generale su richiesta del Consiglio o della maggioranza dei membri dell'Autorità.

3. Le sessioni dell'Assemblea, a meno che essa non decida altrimenti, hanno luogo nella sede dell'Autorità.

4. L'Assemblea adotta il proprio regolamento interno. All'apertura di ogni sessione ordinaria l'Assemblea elegge il Presidente e quanti membri dell'ufficio di presidenza sono necessari. Essi restano in

funzione fino all'elezione di un nuovo Presidente e di altri funzionari nella successiva sessione ordinaria.

5. Il quorum è costituito dalla maggioranza dei membri dell'Assemblea.

6. Ogni membro dell'Assemblea ha diritto ad un voto.

7. Le decisioni su questioni di procedura, ivi compresa la convocazione di una sessione straordinaria dell'Assemblea, sono adottate a maggioranza dei membri presenti e votanti.

8. Le decisioni sulle questioni sostanziali sono adottate a maggioranza dei due terzi dei membri presenti e votanti, a condizione che tale maggioranza comprenda quella dei membri partecipanti alla sessione. In caso di dubbio sul problema di sapere se si tratta di una questione di sostanza o meno, la questione dibattuta è considerata come tale, a meno che non venga deciso dall'Assemblea diversamente con la maggioranza richiesta per le decisioni su questioni sostanziali.

9. Quando una questione sostanziale è sul punto di essere messa ai voti per la prima volta il Presidente può, e deve se ciò è richiesto da almeno un quinto dei membri dell'Assemblea, rinviare la decisione di ricorrere alla votazione su detta questione per un periodo non superiore a cinque giorni feriali. Tale norma può essere applicata soltanto una volta per la stessa questione, e l'applicazione di detta norma non deve comportare il rinvio delle questioni oltre la chiusura della sessione.

10. Quando il Presidente viene invitato con richiesta scritta inoltrata da almeno un quarto dei membri dell'Autorità affinché l'Assemblea chieda un parere consultivo sulla conformità alla presente Convenzione di una proposta sottopostale in merito a una qualsiasi questione, l'Assemblea chiede un parere consultivo alla Camera per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini del Tribunale Internazionale del diritto del mare. La votazione viene differita fino a che la Camera non abbia espresso il proprio parere. Se tale parere non è pervenuto prima dell'ultima settimana della sessione in cui è stato richiesto, l'Assemblea decide quando riunirsi per votare sulla proposta rinviata.

Articolo 160
Poteri e funzioni

1. L'Assemblea, unico organo dell'Autorità composto da tutti i suoi membri, è considerata quale organo supremo di essa, davanti al quale gli altri organi principali sono responsabili, così come è espressamente previsto nella Convenzione. L'Assemblea, conformemente alle specifiche disposizioni della presente Convenzione, ha il potere di stabilire le politiche generali in merito a qualsiasi problema o materia che rientri nella competenza dell'Autorità.

2. Inoltre, l'Assemblea ha i seguenti poteri e funzioni:

a) eleggere i membri del Consiglio conformemente all'articolo 161;

b) eleggere il Segretario generale fra i candidati proposti dal Consiglio;

c) eleggere, su indicazione del Consiglio, i membri del Consiglio di Amministrazione dell'Impresa e il Direttore generale di essa;

d) Costituire gli organi sussidiari che essa giudica necessari per esercitare le proprie funzioni conformemente alla presente Parte. Per quanto concerne la composizione di tali organi sussidiari, va dovutamente tenuto conto del principio della equa ripartizione geografica, degli interessi particolari e della necessità di assicurare a tali organi la partecipazione di membri qualificati e competenti nei problemi tecnici specifici di cui tali organi si occupano;

e) fissare i contributi dei membri al bilancio amministrativo dell'Autorità secondo percentuali convenute, basate sul metodo utilizzato per il bilancio ordinario delle Nazioni Unite, fino a quando l'Autorità disponga di proventi sufficienti derivanti da altre fonti per far fronte alle proprie spese amministrative;

f) i) esaminare e approvare su raccomandazione del Consiglio, le norme, i regolamenti e le procedure concernenti la equa suddivisione dei profitti finanziari e di altri vantaggi economici derivanti dalle attività condotte nell'Area, nonché i pagamenti e le contribuzioni di cui all'articolo 82, tenendo particolarmente conto degli interessi e delle necessità degli Stati in via di sviluppo e dei popoli che non hanno conseguito una completa indipendenza o un altro regime di autonomia. Se l'Assemblea non approva le raccomandazioni del Consiglio, essa le inoltra nuovamente al Consiglio perché possa riesaminarle alla luce delle opinioni espresse dall'Assemblea;

ii) esaminare e approvare le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità, così come qualsiasi emendamento a tali testi, che il Consiglio ha adottato in via provvisoria in applicazione dell'articolo 162, 2, o), ii). Tali norme, regolamenti e procedure hanno per oggetto la prospezione, l'esplorazione e lo sfruttamento nell'Area, la gestione finanziaria dell'Autorità e la sua amministrazione interna e, su segnalazione del Consiglio di amministrazione dell'Impresa, il trasferimento dei fondi dall'Impresa all'Autorità;

g) decidere circa l'equa ripartizione dei proventi finanziari ed economici ricavati dalle attività condotte nell'Area da effettuarsi in modo compatibile con la presente Convenzione e le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità;

h) esaminare e approvare il progetto di bilancio annuale dell'Autorità sottoposto dal Consiglio;

i) esaminare i rapporti periodici del Consiglio e dell'Impresa e così anche i rapporti speciali richiesti al Consiglio o a qualsiasi altro organo dell'Autorità;

j) avviare studi e formulare raccomandazioni tendenti a promuovere la cooperazione internazionale

nel campo delle attività condotte nell'Area e tendenti altresì a incoraggiare il progressivo sviluppo del diritto internazionale in questo campo e la sua codificazione;

k) esaminare i problemi di carattere generale collegati con le attività condotte nell'Area, che abbiano particolare rilevanza per gli Stati in via di sviluppo così come i problemi che si pongono per gli Stati, a proposito delle attività nell'Area, in relazione alla loro ubicazione geografica, particolarmente per gli Stati privi di litorale e per gli Stati geograficamente svantaggiati;

l) istituire, su raccomandazione del Consiglio e sulla base del parere fornito dalla Commissione di Pianificazione Economica, un sistema di compensazione od altre misure di assistenza utili ad agevolare l'equilibrio economico come previsto dall'articolo 151, 10;

m) decidere la sospensione dall'esercizio dei diritti e dei privilegi inerenti alla qualità di membro, in applicazione dell'articolo 185;

n) discutere su ogni problema o su qualsiasi argomento rientrante nella competenza dell'Autorità e decidere, in maniera che sia compatibile con la ripartizione dei poteri e delle funzioni fra gli organi dell'Autorità, quale di questi organi tratterà un problema oppure un argomento il cui esame non sia già stato espressamente attribuito alla competenza di uno di essi.

SOTTOSEZIONE C- IL CONSIGLIO

Articolo 161
Composizione, procedura e voto

1. Il Consiglio si compone di 36 membri dell'Autorità eletti dall'Assemblea nell'ordine che segue:

a) quattro membri scelti fra gli Stati contraenti che, durante gli ultimi cinque anni di cui sono disponibili le statistiche, abbiano un consumo o importazioni nette di prodotti di base, derivati dalle categorie di minerali che saranno estratti dall'Area, superiori al 2% del totale mondiale del consumo o delle importazioni di tali prodotti di base, tra cui almeno uno Stato della regione dell'Europa orientale (socialista), e così anche il maggior consumatore;

b) quattro membri scelti fra gli otto Stati contraenti che hanno effettuato, direttamente o tramite soggetti aventi la loro nazionalità, gli investimenti più consistenti per la preparazione e la realizzazione di attività condotte nell'Area, fra cui almeno uno Stato della regione dell'Europa orientale (socialista);

c) quattro membri scelti fra gli Stati contraenti che, sulla base della produzione proveniente dalle zone sottoposte alla loro giurisdizione, sono fra i principali esportatori netti delle specie di minerali previsti per l'estrazione dall'Area, di cui almeno due Stati in via di sviluppo la cui economia è fortemente dipendente dalle esportazioni di tali minerali;

d) sei membri scelti fra gli Stati contraenti in via di sviluppo che rappresentano interessi particolari. Tra gli interessi particolari che debbono essere rappresentati sono quelli degli Stati con popolazione numerosa, degli Stati privi di litorale ovvero geograficamente svantaggiati, degli Stati che compaiono fra i principali importatori delle categorie di minerali che devono essere estratte dall'Area, degli Stati potenziali produttori di tali minerali e degli Stati meno sviluppati;

e) diciotto membri eletti secondo il criterio di una ripartizione geografica equa dell'insieme dei seggi del Consiglio, restando inteso che almeno un membro per ogni regione geografica viene eletto in applicazione della presente disposizione. A tal fine, le regioni geografiche sono: l'Africa, l'America Latina, l'Asia, l'Europa Orientale (socialista), e l'Europa Occidentale ed altri Stati.

2. Quando l'Assemblea elegge i membri del Consiglio conformemente al numero 1, essa assicura che:

a) gli Stati privi di litorale e gli Stati geograficamente svantaggiati siano rappresentati ad un livello che risulti ragionevolmente proporzionato alla loro rappresentanza in Assemblea;

b) gli Stati costieri, specialmente quegli Stati in via di sviluppo che non siano considerati sotto il numero 1 a), b), c) ovvero d), siano rappresentati ad un livello che risulti ragionevolmente proporzionato alla loro rappresentanza in Assemblea;

c) ciascun gruppo di Stati contraenti che debba essere rappresentato al Consiglio sia rappresentato dai membri eventualmente nominati da quel gruppo.

3. Le elezioni hanno luogo durante le sessioni ordinarie dell'Assemblea. Ciascun membro del Consiglio viene eletto per la durata di quattro anni. Comunque, alla prima elezione, la durata del mandato della metà dei membri che rappresentano ciascun gruppo contemplato al numero 1 è di due anni.

4. I membri del Consiglio sono rieleggibili ma dovrebbe essere debitamente considerata e preferita la rotazione dei seggi.

5. Il Consiglio esercita le proprie funzioni nella sede dell'Autorità; si riunisce con la frequenza che lo esigono le attività dell'Autorità, ma non meno di tre volte l'anno.

6. Il quorum è costituito dalla maggioranza dei membri del Consiglio.

7. Ogni membro del Consiglio ha diritto a un voto.

8. a) Le decisioni su questioni di procedura sono adottate a maggioranza dai membri presenti e votanti.

b) Le decisioni su questioni sostanziali che sorgono a proposito dell'articolo 162, 2, f), g), h), i), n), p), v), e dell'articolo 191 sono adottate a maggioranza dei due terzi dei membri presenti e votanti, a condizione che tale maggioranza includa la maggioranza dei membri del Consiglio.

c) Sono adottate a maggioranza dei tre quarti dei membri presenti e votanti, a condizione che tale maggioranza comprenda quella dei membri del

Consiglio, le decisioni su questioni sostanziali che sorgono a proposito delle disposizioni enumerate qui di seguito: articolo 162, 1; articolo 162, 2, a), b), c), d), e), l), q), r), s), t); articolo 162, 2, u) nel caso di mancata osservanza da parte di un contraente o dello Stato che lo patrocina; articolo 162, 2, w), con l'avvertenza che le decisioni emanate in virtù di tale disposizione non possono essere obbligatorie per un periodo superiore ai trenta giorni, a meno che tali decisioni non vengano confermate da una decisione adottata conformemente alla lettera d); articolo 162, 2, x), y), z); articolo 163, 2; articolo 174, 3; articolo 11 dell'Allegato IV.

d) Le decisioni sulle questioni sostanziali che si pongono a proposito dell'articolo 162, 2, m) e o), e così anche a proposito dell'adozione degli emendamenti alla Parte XI sono adottate per consenso.

e) Ai fini delle lettere d), f), e g) si intende per consenso l'assenza di qualsiasi obiezione formale. Nei 14 giorni che seguono la sottoposizione di una proposta al Consiglio, il Presidente esamina se vi è la possibilità di una obiezione formale alla sua adozione. Nel caso in cui constati che verrà formulata una tale obiezione, il Presidente, nell'arco di tre giorni, costituisce e convoca una commissione di conciliazione composta, al più, da nove membri del Consiglio e presieduta da lui stesso, con il compito di comporre le divergenze e di formulare una proposta suscettibile di essere adottata per consenso. La Commissione lavora speditamente e riferisce al Consiglio entro i 14 giorni successivi alla sua costituzione. Se la Commissione non è in grado di formulare una proposta suscettibile di essere adottata per consenso, essa espone nel proprio rapporto i motivi ostativi alla proposta.

f) Le decisioni sulle questioni non elencate in precedenza, che il Consiglio è abilitato ad adottare in base alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità o a qualsiasi altro titolo, sono adottate conformemente alle lettere del presente numero indicate nelle dette norme, regolamenti e procedure o, in mancanza, conformemente alla disposizione determinata da una decisione del Consiglio, se possibile previa, presa per consenso.

g) In caso di dubbio se una questione debba essere considerata tra quelle previste alle lettere a), b), c), ovvero d), la questione è considerata come prevista dalla disposizione richiedente la maggioranza più elevata o il consenso, a seconda dei casi, a meno che il Consiglio non decida diversamente con tale maggioranza o per consenso.

9. Il Consiglio stabilisce una procedura che permetta ad un membro dell'Autorità che non è rappresentato in seno al Consiglio di farsi rappresentare ad una seduta di esso, quando detto membro ne fa richiesta o quando il Consiglio esamina un problema che lo riguarda in modo particolare. Il rappresentante di detto membro può partecipare ai dibattiti senza diritto di voto.

Articolo 162
Poteri e funzioni

1. Il Consiglio è l'organo esecutivo dell'Autorità. Esso, conformemente alla presente Convenzione ed alla politica generale definita dall'Assemblea, ha il potere di stabilire le politiche generali che l'Autorità dovrà seguire in merito a ogni problema o materia di cui essa è competente.

2. Inoltre il Consiglio:

a) sorveglia e coordina l'applicazione delle disposizioni della presente Parte per tutte le questioni e le materie di competenza dell'Autorità e richiama l'attenzione dell'Assemblea nei casi di inosservanza;

b) propone all'Assemblea un elenco di candidati per l'elezione del Segretario generale;

c) raccomanda all'Assemblea candidati per l'elezione dei membri del Consiglio di amministrazione dell'Impresa e per l'elezione del Direttore generale di essa;

d) istituisce, se del caso e con il dovuto riguardo ai principi di economia e di efficienza, gli organi sussidiari che giudica necessari per esercitare le sue funzioni conformemente alla presente Parte. Per quanto concerne la composizione di tali organi, va posto accento sulla necessità di assicurare ad essi il concorso di membri qualificati e competenti nelle materie tecniche di cui si occupano, sempre che si tenga nella dovuta considerazione il principio di una equa ripartizione geografica e gli interessi particolari;

e) adotta il proprio regolamento interno, in cui fissa il criterio di designazione del proprio Presidente;

f) in nome dell'Autorità e nei limiti della sua competenza, conclude accordi con le Nazioni Unite o altre organizzazioni internazionali, con riserva di approvazione da parte dell'Assemblea;

g) esamina i rapporti dell'Impresa e li trasmette all'Assemblea con le proprie raccomandazioni;

h) presenta all'Assemblea rapporti annuali e i rapporti speciali che essa può richiedere;

i) impartisce direttive all'Impresa conformemente all'articolo 170;

j) approva i piani di lavoro conformemente all'articolo 6 dell'Allegato III. Il Consiglio decide su ciascun piano di lavoro entro i 60 giorni successivi alla data in cui esso è stato presentato dalla Commissione giuridica e tecnica nel corso di una sessione del Consiglio e conformemente alle seguenti procedure:

(i) se la Commissione raccomanda l'approvazione di un piano di lavoro, tale piano viene considerato accettato dal Consiglio se nessun membro di quest'ultimo sottopone, nel termine di 14 giorni, una specifica obiezione in forma scritta al Presidente nella quale sia addotta la difformità dalle condizioni enunciate nell'articolo 6 dell'Allegato III. Se una tale obiezione viene formulata, si applica la procedura di conciliazione prevista all'articolo 161, 8, e). Se al termine della procedura di conciliazione l'obiezione permane, il piano di lavoro è considerato come approvato dal Consiglio a

meno che esso non lo respinga per consenso dei suoi membri, ad esclusione dello Stato o degli Stati che presentano la domanda o patrocinano il richiedente;

(ii) se la Commissione raccomanda il rigetto di un piano di lavoro oppure non formula raccomandazioni, il Consiglio può approvare il piano di lavoro a maggioranza dei tre quarti dei membri presenti e votanti, a condizione che questa maggioranza comprenda quella dei membri partecipanti alla sessione;

k) approva i piani di lavoro presentati dall'Impresa conformemente all'articolo 12 dell'Allegato IV, applicando *mutatis mutandis* le procedure previste alla lettera j);

l) esercita un controllo sulle attività condotte nell'Area, conformemente all'articolo 153, 4 ed alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità;

m) adotta, su raccomandazione della Commissione di pianificazione economica, le misure necessarie ed appropriate per fornire protezione, conformemente all'articolo 150, h), dagli effetti economici sfavorevoli ivi contemplati;

n) basandosi sul parere della Commissione di pianificazione economica, fornisce raccomandazioni all'Assemblea sull'istituzione di un sistema di compensazione o sull'adozione di altre misure di assistenza tendenti ad agevolare l'assestamento economico come previsto dall'articolo 151, 10;

o) i) raccomanda all'Assemblea norme, regolamenti e procedure relativi ad una equa ripartizione dei vantaggi finanziari e degli altri vantaggi economici ricavati dalle attività condotte nell'Area e dai pagamenti e dalle contribuzioni derivanti dall'articolo 82, tenendo in particolare conto gli interessi e le necessità degli Stati in via di sviluppo e dei popoli che non sono pervenuti alla condizione di totale indipendenza ovvero ad altri regimi di autonomia;

ii) adotta ed applica in via provvisoria, attendendo l'approvazione dell'Assemblea, le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità e tutti gli emendamenti a tali testi, tenendo conto delle raccomandazioni della Commissione giuridica e tecnica ovvero di altro organo subordinato competente. Tali norme, regolamenti e procedure hanno come oggetto la prospezione, l'esplorazione e lo sfruttamento nell'Area, nonché la gestione finanziaria e l'amministrazione interna dell'Autorità. E' accordata priorità all'adozione di norme, regolamenti e procedure relativi all'esplorazione ed allo sfruttamento dei noduli polimetallici. Le norme, regolamenti e procedure per l'esplorazione e lo sfruttamento di ogni altra risorsa diversa dai noduli polimetallici sono adottate nell'arco di tempo di tre anni computati a decorrere dalla data in cui all'Autorità è stata inoltrata una richiesta da uno qualsiasi dei suoi membri, con lo scopo di adottare dette norme, regolamenti e procedure nei riguardi di tale risorsa. Ogni norma, regolamento e procedura rimane in vigore a titolo provvisorio fino all'approvazione da parte dell'Assemblea o fino alla modifica di essi da parte del

Consiglio, alla luce dei punti di vista espressi dall'Assemblea;

p) controlla il versamento di tutte le somme dovute dalla od alla Autorità con riferimento alle operazioni effettuate conformemente alla presente Parte;

q) esegue une selezione fra i richiedenti delle autorizzazioni alla produzione ai sensi dell'articolo 7 dell'Allegato III, nei casi in cui la selezione sia prevista da tale articolo;

r) sottopone il progetto di bilancio annuale dell'Autorità all'approvazione dell'Assemblea;

s) effettua raccomandazioni all'Assemblea circa le politiche da seguire su ciascun problema o materia che rientra nella competenza dell'Autorità;

t) effettua raccomandazioni all'Assemblea circa la sospensione dell'esercizio dei diritti e dei privilegi inerenti alla qualifica di membro in applicazione dell'articolo 185;

u) a nome dell'Autorità e per i casi di inadempienza, istituisce procedimenti dinanzi alla Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini;

v) notifica all'Assemblea la decisione adottata dalla Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini nei procedimenti istituiti conformemente alla lettera u) ed effettua le raccomandazioni che giudica necessarie circa le misure da adottare;

w) emette ordini in caso di urgenza, ivi compreso eventualmente l'ordine di sospendere o di modificare le operazioni, allo scopo di prevenire ogni grave danno che potrebbe essere procurato all'ambiente marino da attività condotte nell'Area;

x) vieta l'avvio dello sfruttamento di talune zone da parte dei contraenti o da parte dell'Impresa quando delle prove sostanziali indicano il rischio di danno grave per l'ambiente marino;

y) crea un organo sussidiario per redigere progetti di norme, regolamenti e procedure finanziarie relativi:

(i) alla gestione finanziaria conformemente agli articoli da 171 a 175; e

(ii) alle disposizioni finanziarie di cui all'articolo 13 ed all'articolo 17, 1, c) dell'Allegato III;

z) stabilisce appropriati meccanismi per la direzione e la supervisione di un corpo di ispettori incaricati di sorvegliare le attività condotte nell'Area per stabilire se la presente Parte, le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità nonché i termini e le condizioni dei contratti conclusi con l'Autorità vengono osservati.

Articolo 163
Organi del Consiglio

1. Sono costituiti i seguenti organi del Consiglio:

a) una Commissione di pianificazione economica;

b) una Commissione giuridica e tecnica.

2. Ciascuna commissione e composta da 15 membri eletti dal Consiglio fra i candidati nominati dagli Stati

contraenti Il Consiglio può, comunque, se ve n'è bisogno, decidere di accrescere la composizione dell'una o dell'altra commissione, tenendo nel dovuto conto considerazioni di economicità ed efficienza.

3. I membri di una commissione devono presentare requisiti adeguati nell'area di competenza di quella commissione. Per consentire alle commissioni di esercitare le proprie funzioni efficacemente, gli Stati contraenti designano dei candidati del più alto livello di competenza ed integrità aventi le qualifiche richieste nei vari settori.

4. Nell'eleggere i membri delle commissioni, va tenuta nel dovuto conto la necessità di una equa ripartizione geografica e della rappresentanza di interessi particolari.

5. Nessuno Stato contraente può nominare più di un candidato per la stessa commissione. Nessuno può essere eletto in più di una commissione.

6. I membri delle commissioni sono eletti per 5 anni e sono rieleggibili per un nuovo mandato.

7. In caso di morte, di incapacità o di dimissioni di un membro di una Commissione prima del compimento del mandato, il Consiglio elegge per il periodo restante del mandato un membro della stessa regione geografica o che rappresenti la stessa categoria di interessi.

8. I membri delle commissioni non devono avere interessi di ordine finanziario in nessuna attività concernente l'esplorazione e lo sfruttamento nell'Area. Sotto la propria responsabilità nei confronti della commissione di cui fanno parte, non devono divulgare, anche dopo la cessazione delle loro funzioni, nessun segreto industriale, nessun dato che costituisce proprietà industriale e che è stato trasferito all'Autorità conformemente all'articolo 14 dell'Allegato III, né alcun'altra informazione confidenziale di cui vengono a conoscenza in ragione dello svolgimento delle loro funzioni per l'Autorità.

9. Ciascuna commissione esercita le proprie funzioni conformemente ai princìpi ed alle direttive adottate dal Consiglio.

10. Ciascuna commissione elabora e sottopone all'approvazione del Consiglio le norme ed i regolamenti necessari al proprio buon funzionamento.

11. Le procedure di adozione delle decisioni delle commissioni sono fissate dalle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità. Le raccomandazioni fatte al Consiglio sono accompagnate, se necessario, da una succinta esposizione delle divergenze che sono emerse nell'ambito della commissione.

12. Ciascuna commissioni esercita ordinariamente le proprie funzioni nella sede dell'Autorità e si riunisce tutte le volte che è necessario per l'esercizio efficace delle proprie funzioni.

13. Nell'espletamento delle proprie funzioni ciascuna commissione può consultare, in caso di necessità, un'altra commissione, ovvero un organo competente delle Nazioni Unite o delle sue istituzioni

specializzate od un'altra organizzazione internazionale con specifica competenza nella materia.

Articolo 164
La Commissione di pianificazione economica

1. I membri della Commissione di pianificazione economica devono possedere le qualifiche appropriate, in particolare in materia di attività minerarie, di gestione delle risorse minerarie, di commercio internazionale e di economia internazionale. Il Consiglio si sforza di assicurare che la Commissione nella sua composizione, rifletta tutte le appropriate qualifiche. La Commissione annovera fra i propri membri almeno due che provengono da Stati in via di sviluppo la cui economia e fortemente tributaria delle esportazioni di categorie di minerali che devono essere estratti dall'Area.

2. La Commissione:

a) propone, su richiesta del Consiglio, misure di applicazione delle decisioni adottate conformemente alla presente Convenzione per quanto concerne le attività condotte nell'Area;

b) studia le tendenze dell'offerta e della domanda di minerali che possono essere estratti dall'Area, del loro prezzo, e parimenti i fattori che influenzano tali dati, prendendo in considerazione gli interessi degli Stati importatori così come degli Stati esportatori, in particolare di quelli tra essi che sono in via di sviluppo;

c) esamina qualsiasi situazione suscettibile di procurare gli effetti sfavorevoli previsti all'articolo 150, h), sottoposta alla sua attenzione dallo Stato contraente o dagli Stati contraenti interessati, e raccomanda al Consiglio le suggerimenti appropriate;

d) propone al Consiglio, affinché lo sottoponga all'esame dell'Assemblea, come previsto dall'articolo 151, 10, un sistema di compensazione, ovvero altre misure di assistenza tendenti a facilitare l'equilibrio economico a favore degli Stati in via di sviluppo, per i quali le attività condotte nell'Area hanno effetti sfavorevoli, e formula al Consiglio le raccomandazioni necessarie alla messa in opera del sistema o delle misure adottate dall'Assemblea in casi specifici.

Articolo 165
La Commissione giuridica e tecnica.

1. I membri della Commissione giuridica e tecnica devono possedere le qualifiche richieste, principalmente in materia di esplorazione, di sfruttamento e di trattamento delle risorse minerali, di oceanografia e di protezione dell'ambiente marino o concernenti le questioni economiche e giuridiche relative alle attività minerarie oceaniche o in altri settori connessi. Il Consiglio si sforza di fare in maniera che i membri della Commissione riuniscano tutte le qualifiche necessarie.

2. La Commissione:

a) fornisce al Consiglio, su sua richiesta, raccomandazioni concernenti l'esercizio delle funzioni dell'Autorità;

b) esamina i piani di lavoro formali e scritti concernenti le attività da condurre nell'Area conformemente all'articolo 153, 3, e fornisce al Consiglio raccomandazioni appropriate. La Commissione fonda le sue raccomandazioni esclusivamente sulle disposizioni dell'Allegato III e presenta al riguardo al Consiglio un rapporto completo;

c) su richiesta del Consiglio, sorveglia le attività condotte nell'Area, se necessario, in consultazione ed in collaborazione con tutti gli soggetti che conducono tali attività oppure con lo Stato o gli Stati interessati, e fa rapporto al Consiglio;

d) valuta l'incidenza ecologica delle attività condotte o da condurre nell'Area;

e) fa raccomandazioni al Consiglio relativamente alla protezione dell'ambiente marino, tenendo conto dell'opinione di esperti riconosciuti nel campo specifico;

f) formula e sottopone al Consiglio le norme, i regolamenti e le procedure di cui all'articolo 162, 2, o), tenuto conto di tutti i fattori pertinenti, ivi compresa la valutazione dell'incidenza ecologica delle attività condotte nell'Area;

g) riesamina tali norme, regolamenti e procedure e periodicamente raccomanda al Consiglio gli emendamenti che giudica necessari ed auspicabili;

h) fornisce al Consiglio raccomandazioni sull'impostazione di un programma di sorveglianza per osservare, misurare, valutare e analizzare regolarmente, con metodi scientifici riconosciuti, i rischi o le conseguenze delle attività condotte nell'Area relativamente all'inquinamento dell'ambiente marino; si accerta che le normative esistenti siano appropriate e rispettate e coordina l'esecuzione del programma di sorveglianza una volta che sia stato approvato dal Consiglio;

i) raccomanda al Consiglio di adire, in nome dell'Autorità, la Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini, conformemente alla presente Parte ed ai relativi allegati e tenuto conto in particolare dell'articolo 187;

j) fornisce al Consiglio raccomandazioni sulle misure da adottarsi in merito ad una decisione della Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini, adita conformemente alla lettera i);

k) raccomanda al Consiglio di emanare ordini in caso di emergenza, ivi compreso eventualmente l'ordine di sospendere o di modificare le operazioni allo scopo di prevenire ogni danno grave che potrebbe essere procurato all'ambiente marino da attività condotte nell'Area; il Consiglio esamina tali raccomandazioni in via prioritaria;

l) raccomanda al Consiglio di escludere lo sfruttamento di talune zone da parte di contraenti o da parte dell'Impresa quando vi siano prove sostanziali che

indicano il rischio di un grave danno all'ambiente marino;

m) effettua raccomandazioni al Consiglio in merito alla direzione ed alla supervisione di un corpo di ispettori incaricati di sorvegliare le attività condotte nell'Area allo scopo di determinare se sono osservati la presente Parte, le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità ed i termini e le condizioni di ogni contratto perfezionato con l'Autorità;

n) calcola il livello massimo di produzione e rilascia autorizzazioni alla produzione in nome dell'Autorità in applicazione dell'articolo 151, numeri da 2 a 7, una volta che il Consiglio abbia operato la necessaria scelta fra i richiedenti delle autorizzazioni alla produzione, conformemente all'articolo 7 dell'Allegato III.

3. Alla richiesta di ogni Stato contraente o di ogni altra parte interessata, i membri della Commissione si fanno accompagnare da un rappresentante di tale Stato o di altra parte interessata quando esercitano le loro funzioni di sorveglianza e di ispezione.

SOTTOSEZIONE D - IL SEGRETARIATO

Articolo 166
Il Segretariato

1. Il Segretariato dell'Autorità comprende un Segretario generale ed il personale necessario all'Autorità.

2. Il Segretario generale viene eletto dall'Assemblea, fra i candidati proposti dal Consiglio, per una durata di quattro anni ed è rieleggibile.

3. Il Segretario generale è il più alto funzionario dell'Autorità e agisce in tale funzione in tutte le riunioni dell'Assemblea e del Consiglio e di ogni organo sussidiario; esercita tutte le altre funzioni amministrative di cui è incaricato da detti organi.

4. Il Segretario generale presenta all'Assemblea un rapporto annuale sull'attività dell'Autorità.

Articolo 167
Personale dell'Autorità

1. Il personale dell'Autorità comprende le persone qualificate in campi tecnici e scientifici e in altri di cui l'Autorità ha bisogno per esercitare le sue funzioni amministrative.

2. La considerazione principale nella assunzione e nella determinazione delle condizioni di servizio del personale è la necessità di assicurare all'Autorità i servizi di persone che posseggano i più alti livelli di efficienza, di competenza e di integrità. Va tenuta nel dovuto conto, subordinata a tale condizione, l'importanza che nell'assunzione risulti la più vasta base geografica possibile.

3. Il personale viene nominato dal Segretario generale. Le condizioni e le modalità di nomina, di remunerazione e di licenziamento del personale devono

essere conformi alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità.

Articolo 168
Carattere internazionale del Segretariato

1. Nell'esercizio delle loro funzioni, il Segretario generale ed il personale non sollecitano né accettano istruzioni da alcun governo ne da alcuna altra fonte al di fuori dell'Autorità. Essi si astengono da ogni atto incompatibile con la loro qualità di funzionari internazionali e sono responsabili soltanto verso l'Autorità. Ogni Stato contraente si impegna a rispettare il carattere esclusivamente internazionale delle funzioni del Segretario generale e del personale e a non cercare di influenzarli nello svolgimento delle loro funzioni. Ogni violazione degli obblighi da parte di un funzionario è sottoposta ad un tribunale amministrativo designato secondo le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità.

2. Il Segretario generale ed il personale non devono avere interessi finanziari in alcuna delle attività inerenti all'esplorazione ed allo sfruttamento nell'Area. Con riserva dei propri obblighi nei confronti dell'Autorità, essi non devono divulgare, anche dopo la cessazione delle loro funzioni, alcun segreto industriale, alcun dato che costituisce proprieta industriale e che è stato trasferito all'Autorità in applicazione dell'articolo 14 dell'Allegato III, né alcun'altra informazione confidenziale di cui vengono a conoscenza in ragione delle loro funzioni.

3. Le violazioni da parte di un funzionario dell'Autorità degli obblighi enunciati al numero 2, danno luogo, su richiesta di uno Stato contraente leso da tale violazione o di una persona fisica o giuridica patrocinata da uno Stato contraente conformemente all'articolo 153, 2, b) e lesa da tale violazione, ad una azione dell'Autorità contro il funzionario in questione dinanzi ad un tribunale designato secondo le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità. La parte lesa ha il diritto di partecipare al procedimento. Se il tribunale lo consiglia, il Segretario generale licenzia il funzionario in questione.

4. Le norme, i regolamenti e le procedure dell'Autorità fissano le modalità di applicazione del presente articolo.

Articolo 169
Consultazioni e cooperazione con le organizzazioni internazionali e le organizzazioni non governative.

1. Per le questioni di competenza dell'Autorità, il Segretario generale conclude, con l'approvazione del Consiglio, opportuni accordi per la consultazione e la cooperazione con le organizzazioni internazionali e le organizzazioni non governative riconosciute dai Consiglio economico e sociale delle Nazioni Unite.

2. Ogni organizzazione con cui il Segretario generale ha concluso un accordo in virtu del numero 1 può designare dei rappresentanti che partecipano, in qualità di osservatori, alle riunioni degli organi dell'Autorità conformemente alle norme interne di tali organi. Vengono istituite procedure per ottenere le opinioni di tali organizzazioni nei casi appropriati.

3. Il Segretario generale puo far distribuire agli Stati contraenti rapporti scritti presentati dalle organizzazioni non governative di cui al numero 1, su argomenti in cui esse hanno speciale competenza e che si riferiscono ai lavori dell'Autorità.

SOTTOSEZIONE E - L'IMPRESA

Articolo 170
L'Impresa

1. L'Impresa è l'organo dell'Autorità che conduce attività nell'Area direttamente, in applicazione dell'articolo 153, 2, a), e così anche attività di trasporto, di trattamento e di commercializzazione dei minerali estratti dall'Area.

2. Nel quadro dell'Autorità, persona giuridica internazionale, l'Impresa ha la capacità giuridica prevista nello Statuto disposto dall'Allegato IV. L'Impresa agisce conformemente alla presente Convenzione ed alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità, così come alle politiche generali stabilite dall'Assemblea ed è sottoposta alle direttive ed al controllo del Consiglio.

3. L'Impresa ha la sua sede principale presso la sede dell'Autorità.

4. L'Impresa è dotata, conformemente dell'articolo 173, 2 ed all'articolo 11 dell'Allegato IV delle risorse finanziarie di cui essa ha bisogno per esercitare le proprie funzioni, e riceve la tecnologia come previsto dall'articolo 144 e da altre disposizioni specifiche della presente Convenzione.

SOTTOSEZIONE F - ORGANIZZAZIONE FINANZIARIA DELL'AUTORITA'

Articolo 171
Risorse finanziarie dell'Autorità

Le risorse finanziarie dell'Autorità comprendono:

a) le contribuzioni dei membri dell'Autorità fissate conformemente all'articolo 160, 2, e);

b) i fondi che l'Autorità percepisce in applicazione dell'articolo 13 dell'Allegato III relativamente alle attività condotte nell'Area;

c) le somme trasferite dall'Impresa conformemente all'articolo 10 dell'Allegato IV;

d) le somme prese in prestito in applicazione dell'articolo 174;

e) le contribuzioni volontarie versate dai membri o da altri soggetti; e

f) i pagamenti effettuati ad un fondo di compensazione conformemente all'articolo 151, 10, di cui la Commissione di pianificazione economica deve raccomandare le fonti.

Articolo 172
Bilancio annuale dell'Autorità

Il Segretario generale stabilisce il progetto di bilancio annuale dell'Autorità e lo presenta al Consiglio. Esso lo esamina e lo sottopone, con le proprie raccomandazioni, all'approvazione dell'Assemblea. L'Assemblea lo esamina e lo approva in applicazione dell'articolo 160, 2, h).

Articolo 173
Spese dell'Autorità

1. Le contribuzioni di cui all'articolo 171, a) sono versate in un conto speciale e servono a coprire le spese di amministrazione dell'Autorità fino al momento in cui essa non disponga di introiti provenienti da altre fonti sufficienti a coprire tali spese.

2. Le risorse finanziarie dell'Autorità servono principalmente ad affrontare le spese di amministrazione dell'Autorità stessa. Ad eccezione delle contribuzioni di cui all'articolo 171, a), i fondi che avanzano dopo il pagamento di tali spese possono, tra l'altro:

a) essere divisi conformemente all'articolo 140 ed all'articolo 160, 2, g);

b) servire a dotare l'Impresa di risorse finanziarie conformemente all'articolo 170, 4;

c) servire a indennizzare gli Stati in via di sviluppo conformemente all'articolo 151, 10 ed all'articolo 160, 2, l).

Articolo 174
Capacità dell'Autorità di contrarre prestiti

1. L'Autorità ha la capacità di contrarre prestiti.

2. L'Assemblea fissa i limiti di tale capacità nel regolamento finanziario adottato in applicazione dell'articolo 160, 2, f).

3. Il Consiglio esercita tale potere dell'Autorità.

4. Gli Stati contraenti non sono responsabili dei debiti dell'Autorità.

Articolo 175
Verifica annuale della contabilità

I rapporti, libri e conti dell'Autorità, ivi comprese le sue posizioni finanziarie, sono verificati ogni anno da un controllore indipendente designato dall'Assemblea.

SOTTOSEZIONE G - STATUS GIURIDICO, PRIVILEGI E IMMUNITA'

Articolo 176
Status giuridico

L'Autorità possiede la personalità giuridica internazionale e ha la capacità giuridica che le è necessaria per esercitare le proprie funzioni e raggiungere i propri scopi.

Articolo 177
Privilegi e immunità

Per poter esercitare le proprie funzioni, l'Autorità gode sul territorio di ciascuno Stato contraente dei privilegi e delle immunità previste nella presente sottosezione. I privilegi e le immunità relative all'Impresa sono previsti all'articolo 13 dell'Allegato IV.

Articolo 178
Immunità dalla giurisdizione

L'Autorità, così come le sue proprietà ed i suoi beni, gode dell'immunità dalla giurisdizione, eccezion fatta per le circostanze in cui l'Autorità vi rinunci espressamente in casi particolari.

Articolo 179
Immunità dalla perquisizione e da ogni forma di sequestro

Le proprietà ed i beni dell'Autorità, dovunque ubicati e chiunque ne sia il detentore, sono esenti da perquisizione, requisizione, confisca, espropriazione e da ogni altra forma di sequestro derivante da una misura del potere esecutivo o legislativo.

Articolo 180
Esenzione da ogni restrizione, regolamentazione controllo o moratoria

Le proprietà ed i beni dell'Autorità sono esenti da restrizioni, regolamentazioni, controlli o moratorie di qualsiasi natura.

Articolo 181
Archivi e comunicazioni ufficiali dell'Autorità

1. Gli archivi dell'Autorità sono inviolabili, ovunque essi si trovino.

2. I dati di proprietà industriale, le informazioni coperte da segreto industriale e informazioni similari così come i fascicoli del personale non devono essere conservati in archivi accessibili al pubblico.

3. Ogni Stato contraente accorda all'Autorità, per le sue comunicazioni ufficiali, un trattamento non meno favorevole di quello che accorda alle altre organizzazioni internazionali.

Articolo 182
Privilegi e immunità di alcune persone agenti nell'ambito dell'Autorità

I rappresentanti degli Stati contraenti che partecipano alle riunioni dell'Assemblea, del Consiglio ovvero degli organi dell'Assemblea e del Consiglio, e così anche il Segretario generale e il personale dell'Autorità godono sul territorio di ogni Stato contraente:

a) dell'immunità dalla giurisdizione per gli atti compiuti nell'esercizio delle loro funzioni, eccetto la circostanza in cui lo Stato che rappresentano ovvero l'Autorità, a seconda dei casi, vi rinunci espressamente in un caso particolare:

b) delle stesse esenzioni che lo Stato, di cui non sono cittadini, accorda ai rappresentanti, funzionari e impiegati di rango comparabile di altri Stati contraenti, per quanto concerne le condizioni di immigrazione, le formalità di registrazione degli stranieri e gli obblighi di servizio militare, come anche delle stesse facilitazioni relative alle norme sul cambio ed agli spostamenti.

Articolo 183
Esenzione da imposte e diritti doganali

1. L'Autorità, nell'esercizio delle sue funzioni, così come i suoi beni, proprietà e proventi, e così le sue attività e transazioni autorizzate dalla presente Convenzione, sono esenti da ogni imposta diretta e i beni, che essa importa o esporta per il proprio uso ufficiale, sono esenti da tutti i diritti doganali. L'Autorità non può chiedere alcuna esenzione di diritti percepiti come remunerazione di servizi resi.

2. Se vengono effettuati dall'Autorità, ovvero per suo conto, acquisti di beni o di servizi di valore sostanziale, necessari all'esercizio delle sue funzioni, e se il prezzo di tali beni o servizi include imposte, tasse o diritti, gli Stati contraenti adottano, per quanto possibile, le misure appropriate per accordare l'esenzione da tali imposte, tasse o diritti o per assicurarne il rimborso. I beni importati o acquistati sotto il regime di esenzione previsto nel presente articolo non devono essere né venduti né alienati in altra maniera sul territorio dello Stato contraente che ha accordato l'esenzione, a meno che ciò non avvenga a condizioni convenute con questo Stato.

3. Gli Stati contraenti non percepiscono alcuna imposta diretta o indiretta sulle retribuzioni o emolumenti né su altre somme versate in pagamento dall'Autorità al Segretario generale e ai membri del personale dell'Autorità, e così anche agli esperti che compiono missioni per l'Autorità, a meno che essi non siano loro cittadini.

SOTTOSEZIONE H - SOSPENSIONE DELL'ESERCIZIO DI DIRITTI E PRIVILEGI DEI MEMBRI

Articolo 184
Sospensione del diritto di voto

Uno Stato contraente in ritardo nel pagamento dei suoi contributi all'Autorità non può partecipare alle votazioni se l'ammontare degli arretrati è pari o superiore alle quote da esso dovute per i due anni precedenti trascorsi. L'Assemblea, comunque, può autorizzare tale membro a partecipare alle votazioni se constata che l'inadempienza è dovuta a cause che sfuggono al controllo del membro.

Articolo 185
Sospensione dell'esercizio dei diritti e dei privilegi inerenti alla qualità di membro

1. Uno Stato contraente che abbia violato gravemente e in maniera continuativa le disposizioni della presente Parte può, su raccomandazione del Consiglio, essere sospeso dall'Assemblea dall'esercizio dei diritti e dei privilegi inerenti alla propria qualità di membro.

2. Nessuna decisione può essere presa in base al numero 1 fino a che la Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini non abbia constatato che lo Stato contraente ha violato gravemente e in maniera continuativa le disposizioni della presente Parte.

SEZIONE 5. SOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE E PARERI CONSULTIVI

Articolo 186
Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini del Tribunale Internazionale per il diritto del mare

La presente sezione, la Parte XV e l'Allegato VI regolano la costituzione della Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini e le modalità di esercizio della sua competenza.

Articolo 187
Competenza della Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini

La Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini, in virtù della presente Parte e degli Allegati che vi si riferiscono, ha competenza nelle controversie relative alle attività condotte nell'Area comprese nelle seguenti categorie:

a) controversie fra Stati contraenti in merito all'interpretazione o all'applicazione della presente Parte e degli Allegati che ad essa si riferiscono;

b) controversie fra uno Stato contraente e l'Autorità in merito a:

i) atti od omissioni dell'Autorità o di uno Stato contraente che si afferma contravvengano alle disposizioni della presente Parte o dei relativi allegati o di norme, regolamenti e procedure emanate dall'Autorità conformemente a tali disposizioni; o

ii) atti dell'Autorità di cui si sostiene l'incompetenza o che costituiscono eccesso di potere;

c) controversie tra le parti contraenti di un contratto, quando trattasi di Stati contraenti, dell'Autorità o dell'Impresa ovvero di imprese di Stato o di persone fisiche o giuridiche di cui all'articolo 153, 2, b), in merito a:

i) l'interpretazione o l'esecuzione del contratto o del piano di lavoro in questione; oppure

ii) atti od omissioni di una parte del contratto, concernenti attività condotte nell'Area, diretti all'altra parte o che minacciano direttamente i suoi interessi legittimi;

d) controversie fra l'Autorità e un potenziale contraente, patrocinato da uno Stato conformemente all'articolo 153, 2, b), e che ha debitamente soddisfatto le condizioni di cui all'articolo 4, 6 e all'articolo 13, 2 dell'Allegato III, per quanto attiene al rifiuto del contratto ovvero ad una questione giuridica sorta in sede di stipulazione del contratto;

e) controversie fra l'Autorità e uno Stato contraente, un'impresa di Stato o una persona fisica o giuridica patrocinata da uno Stato contraente conformemente all'articolo 153, 2, b), quando si afferma la responsabilità dell'Autorità in virtù dell'articolo 22 dell'Allegato III;

f) ogni altra controversia per cui la competenza della Camera è specificamente prevista dalla presente Convenzione.

Articolo 188

Sottoposizione delle controversie a una speciale Camera del Tribunale Internazionale per il diritto del mare ovvero a una Camera ad hoc *della Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini ovvero a un arbitrato commerciale obbligatorio*

1. Le controversie fra Stati contraenti di cui all'articolo 187, a) possono essere sottoposte:

a) ad una Camera speciale del Tribunale Internazionale per il diritto del mare da costituirsi conformemente agli articoli 15 e 17 dell'Allegato VI, su richiesta delle parti della controversia; o

b) ad una Camera *ad hoc* della Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini, da costituirsi conformemente all'articolo 36 dell'Allegato VI, su richiesta di una qualsiasi parte della controversia.

2. a) Le controversie relative all'interpretazione oppure all'applicazione di un contratto, di cui all'articolo 187, c), i), sono sottoposte, su richiesta di una qualsiasi delle parti della controversia, ad un arbitrato commerciale obbligatorio, a meno che le parti non convengano diversamente. Il tribunale arbitrale commerciale cui la controversia viene sottoposta non ha competenza di pronunciarsi su questioni di interpretazione della presente Convenzione. Quando la controversia comporta una questione di interpretazione della Parte XI e dei relativi allegati in relazione alle attività condotte nell'Area, tale questione è rinviata per essere decisa alla Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini.

b) Se all'inizio o durante il corso di un procedimento di arbitrato il tribunale arbitrale commerciale, agendo su richiesta di una qualsiasi parte della controversia oppure d'ufficio, constata che la propria decisione è subordinata a una decisione della Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini, esso rinvia tale questione alla Camera per la decisione. Il tribunale arbitrale emette successivamente la propria sentenza tenendo presente la decisione della Camera.

c) Se nel contratto mancano le disposizioni sulla procedura arbitrale applicabile alla controversia, l'arbitrato viene condotto, a meno che le parti non convengano in maniera diversa, in conformità alle norme di arbitrato UNCITRAL ovvero ad altra procedura di arbitrato che può essere prescritta nelle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità.

Articolo 189
Limitazione di competenza per ciò che riguarda le decisioni dell'Autorità

La Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini non ha competenza per pronunciarsi sull'esercizio da parte dell'Autorità, dei suoi poteri discrezionali, conformemente alla presente Parte; essa non può in alcun caso sostituire la propria discrezionalità a quella dell'Autorità. Senza pregiudizio nei confronti dell'articolo 191, quando essa esercita la competenza riconosciutale dall'articolo 187, la Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini non si pronuncia sulle questioni relative alla conformità alla Convenzione di norme, regolamenti o procedure dell'Autorità e non può dichiarare l'invalidità di tali norme, regolamenti o procedure. La propria competenza si limita a stabilire se l'applicazione delle norme, regolamenti o procedure dell'Autorità in un caso particolare sarebbe in conflitto con gli obblighi contrattuali delle parti della controversia oppure con gli obblighi che a tali parti derivano dalla presente Convenzione, nonché a conoscere i ricorsi per incompetenza o eccesso di potere e così anche richieste di risarcimento di danni o altre forme di riparazione invocate da una delle parti contro l'altra a seguito di una inadempienza ai propri obblighi contrattuali o agli

obblighi che ad essa spettano in virtù della presente Convenzione.

Articolo 190
Partecipazione al procedimento e comparizione degli Stati contraenti patrocinanti

1. Lo Stato contraente che patrocina una persona fisica o giuridica parte in una controversia secondo l'articolo 187 riceve notifica della controversia e ha diritto di partecipare alla procedura presentando osservazioni scritte o orali.

2. Quando una azione viene intentata nei confronti di uno Stato contraente da una persona fisica o giuridica patrocinata da un altro Stato contraente per una controversia di cui all'articolo 187, c), lo Stato convenuto puo richiedere allo Stato patrocinante la persona di costituirsi nel procedimento in nome di essa. In mancanza di tale comparizione, lo Stato convenuto puo farsi rappresentare da una persona giuridica della propria nazionalità.

Articolo 191
Pareri consultivi

La Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini fornisce pareri consultivi, su richiesta dell'Assemblea o del Consiglio, circa questioni giuridiche che si presentano nel quadro delle loro attività. Tali pareri sono forniti nel piu breve tempo possibile.

PARTE XII

PROTEZIONE E PRESERVAZIONE DELL'AMBIENTE MARINO

SEZIONE 1. DISPOSIZIONI GENERALI

Articolo 192
Obbligo generale

Gli Stati hanno l'obbligo di proteggere e preservare l'ambiente marino.

Articolo 193
Diritto sovrano degli Stati di sfruttare le proprie risorse naturali

Gli Stati hanno il diritto sovrano di sfruttare le proprie risorse naturali secondo le proprie politiche in ambito ambientale e nel rispetto del proprio obbligo di proteggere e preservare l'ambiente marino.

Articolo 194
Misure atte a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino

1. Gli Stati adottano, singolarmente o congiuntamente secondo i casi, tutte le misure conformi alla presente Convenzione atte a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino, quale che ne sia la fonte, usando a tal fine gli strumenti piú idonei in loro possesso secondo le loro capacità, e si adoperano per armonizzare le rispettive politiche in questo ambito.

2. Gli Stati adottano tutte le necessarie misure affinché le attività condotte sotto la loro giurisdizione e sotto il loro controllo siano condotte in modo tale da non provocare danni da inquinamento ad altri Stati e al loro ambiente, e l'inquinamento eventualmente causato da incidenti o da attività svolte sotto la loro giurisdizione e controllo non si propaghi al di là delle zone dove essi esercitano diritti sovrani conformemente alla presente Convenzione.

3. Le misure adottate conformemente alla presente Parte debbono prevedere tutte le possibili fonti di inquinamento dell'ambiente marino.

In particolare debbono includere, tra l'altro, provvedimenti atti a limitare al massimo:

a) il versamento di sostanze tossiche, dannose o nocive e in particolare quelle non degradabili provenienti da fonti terrestri o dall'atmosfera, o da immissione;

b) l'inquinamento da parte di navi, con particolare riferimento ai provvedimenti intesi a prevenire incidenti, e a fronteggiare le

emergenze, garantendo la sicurezza delle operazioni in mare, prevenendo scarichi intenzionali o accidentali, e regolamentando la progettazione, la costruzione, l'armamento, le operazioni e la condotta delle navi;

c) l'inquinamento prodotto da installazioni e macchinari utilizzati per l'esplorazione o lo sfruttamento delle risorse naturali del fondo marino e del sottosuolo, con particolare riferimento ai provvedimenti intesi a prevenire incidenti e a fronteggiare le emergenze, garantendo la sicurezza delle operazioni in mare, e regolamentando la progettazione, la costruzione, l'armamento, le operazioni e la conduzione di tali installazioni e macchinari;

d) l'inquinamento prodotto da altre installazioni o apparecchiature che operano nell'ambiente marino, con particolare riferimento ai provvedimenti intesi a prevenire incidenti e a fronteggiare le emergenze garantendo la sicurezza delle operazioni in mare e regolamentando la progettazione, la costruzione, l'armamento, le operazioni e la condotta di tali installazioni o apparecchiature.

4. Nell'adottare misure atte a prevenire, ridurre o tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino, gli Stati si astengono da ogni interferenza ingiustificata nelle attività condotte dagli altri Stati nell'esercizio dei loro diritti e nell'assolvimento dei loro obblighi conformemente alla presente Convenzione.

5. Le misure adottate conformemente alla presente Parte includono quelle necessarie a proteggere e preservare ecosistemi rari o delicati, come pure l'habitat di specie in diminuzione, in pericolo o in via di estinzione e altre forme di vita marina.

Articolo 195
Obbligo di non trasferire il danno o il rischio, o di non trasformare un tipo di inquinamento con un altro

Nell'adottare misure per prevenire ridurre, e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino, gli Stati debbono agire in modo da non trasferire, direttamente o indirettamente, danni o rischi da un'area ad un'altra, e da non trasformare un tipo di inquinamento in un altro.

Articolo 196
Impiego di tecnologie oppure introduzione di specie importate o nuove

1. Gli Stati adottano ogni misura atta a prevenire, ridurre o tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino che deriva dall'impiego di tecnologie poste sotto la loro giurisdizione o controllo, oppure dall'introduzione intenzionale o accidentale di

specie, importate o nuove, in una parte particolare dell'ambiente marino, che possa ad esso provocare modifiche importanti o dannose.

2. Il presente articolo non modifica l'applicazione della presente Convenzione relativamente alla prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento dell'ambiente marino.

Articolo 197
Cooperazione a livello mondiale o regionale

Gli Stati cooperano a livello mondiale e regionale, come è più opportuno, direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, per elaborare regole, norme, pratiche e procedure raccomandate e coerenti con la presente Convenzione, intese a proteggere e preservare l'ambiente marino, tenendo conto delle caratteristiche peculiari della regione.

Articolo 198
Notifica di danni imminenti o in atto

Lo Stato che viene a conoscenza di circostanze indicative di un pericolo d'inquinamento dell'ambiente marino imminente o in atto, avverte immediatamente gli Stati che ritiene esposti a tale pericolo, come pure le competenti organizzazioni internazionali.

Articolo 199
Piani di intervento urgente contro l'inquinamento

Nei casi di cui all'articolo 198, gli Stati situati nell'area esposta cooperano secondo le proprie capacità con le competenti organizzazioni internazionali nella maniera più ampia possibile, per eliminare gli effetti dell'inquinamento e prevenire e ridurre al minimo i danni. A questo fine gli Stati sviluppano e promuovono congiuntamente piani di intervento per affrontare adeguatamente gli incidenti di inquinamento nell'ambiente marino.

Articolo 200
Studi, programmi di ricerca e scambi di dati e informazioni

Gli Stati cooperano, direttamente o tramite le competenti organizzazioni internazionali, al fine di promuovere studi, intraprendere programmi di ricerca scientifica e incoraggiare lo scambio di informazioni e dati sull'inquinamento dell'ambiente marino. Fanno il possibile per partecipare attivamente a programmi regionali e mondiali volti all'acquisizione delle conoscenze necessarie per determinare la natura e l'estensione dell'inquinamento, chi vi è esposto, i movimenti di esso, i rischi che comporta e i rimedi possibili.

Articolo 201
Criteri scientifici per elaborare la normativa pertinente

Alla luce delle informazioni e dei dati ricevuti conformemente all'articolo 200, gli Stati cooperano, direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, per definire criteri scientifici idonei alla formulazione ed elaborazione di regole, norme, procedure e pratiche raccomandate per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino.

SEZIONE 3. ASSISTENZA TECNICA

Articolo 202
Assistenza tecnica e scientifica agli Stati in via di sviluppo

Gli Stati, agendo direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali,

a) promuovono programmi di assistenza scientifica, formativa, tecnica o di altro genere, agli Stati in via di sviluppo, intesi a proteggere e preservare l'ambiente marino e a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento marino. Tale assistenza, tra l'altro, consiste nel:
   i) formare il loro personale scientifico e tecnico;
   ii) favorire la loro partecipazione ai pertinenti programmi internazionali.
   iii) fornire loro la strumentazione e le attrezzature necessarie;
   iv) potenziare la loro capacità di produrre autonomamente tale strumentazione;
   v) offrire servizi di consulenza e sviluppare i mezzi per la ricerca, il monitoraggio, l'istruzione e programmi di altro genere;

b) forniscono, in particolare agli Stati in via di sviluppo, l'assistenza necessaria a contenere al minimo gli effetti degli incidenti più gravi, che possono determinare un serio inquinamento dell'ambiente marino;

c) forniscono, in particolare agli Stati in via di sviluppo, l'assistenza necessaria per predisporre gli accertamenti ambientali.

Articolo 203
Trattamento preferenziale a favore degli Stati in via di sviluppo

Al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino o contenerne al minimo gli

effetti, le organizzazioni internazionali accordano un trattamento preferenziale agli Stati in via di sviluppo, relativamente a:

a) concessione di finanziamenti e di assistenza tecnica appropriati; e

b) utilizzazione dei loro servizi specialistici.

SEZIONE 4. MONITORAGGIO E ACCERTAMENTI AMBIENTALI

Articolo 204
Monitoraggio dei rischi o degli effetti dell'inquinamento

1. Gli Stati si impegnano, per quanto è possibile e nel rispetto dei diritti degli altri Stati, direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, a osservare, misurare, valutare e analizzare, mediante metodi scientifici riconosciuti, i rischi o gli effetti dell'inquinamento dell'ambiente marino.

2. In particolare, gli Stati vegliano sugli effetti di qualunque attività da essi autorizzata o intrapresa, al fine di valutare se tali attività rischiano di inquinare l'ambiente marino.

Articolo 205
Pubblicazione di rapporti

Gli Stati pubblicano rapporti dei risultati ottenuti, conformemente all'articolo 204, oppure li inviano periodicamente alle competenti organizzazioni internazionali, che li dovrebbero rendere disponibili a tutti gli Stati.

Articolo 206
Accertamento degli effetti potenziali delle attività

Quando gli Stati hanno motivi fondati per temere che attività programmate nell'ambito della loro giurisdizione o sotto il loro controllo possano provocare inquinamento grave o cambiamenti significativi e nocivi nell'ambiente marino, essi dobbono valutare, per quanto possibile, gli effetti potenziali di tali attività sull'ambiente marino, e comunicare i rapporti dei risultati di tali accertamenti, come indicato all'articolo 205.

SEZIONE 5. NORME INTERNAZIONALI E LEGISLAZIONE NAZIONALE PER LA PREVENZIONE, RIDUZIONE E CONTROLLO DELL'INQUINAMENTO DELL'AMBIENTE MARINO

Articolo 207
Inquinamento da fonti terrestri

1. Gli Stati adottano leggi e regolamenti atti a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino d'origine terrestre, ivi inclusi fiumi, estuari, condutture e installazioni di scarico, tenendo conto delle regole, delle norme, delle procedure e delle pratiche raccomandate, concordate in ambito internazionale.

2. Gli Stati adottano ogni altra misura necessaria a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo tale inquinamento.

3. Gli Stati si impegnano ad armonizzare le rispettive politiche a tale riguardo, nell'ambito regionale pertinente.

4. Gli Stati si impegnano, soprattutto agendo attraverso le competenti organizzazioni internazionali o conferenze diplomatiche, a concordare, a livello mondiale e regionale, regole, norme, procedure e pratiche raccomandate per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino scaturito da fonti terrestri, tenendo in debito conto le peculiari caratteristiche regionali, le potenzialità economiche degli Stati in via di sviluppo e le loro esigenze di sviluppo economico.

Tali regole, norme, procedure e pratiche raccomandate saranno oggetto di periodica revisione, secondo necessità.

5. Le leggi, regolamenti, misure, regole, norme, procedure e pratiche raccomandate, di cui ai numeri 1, 2 e 4, includono quelle atte a contenere al minimo, per quanto è possibile, l'immissione nell'ambiente marino di sostanze tossiche, dannose o nocive, e in particolare di quelle non degradabili.

Articolo 208
Inquinamento provocato da attività relative al fondo marino soggette alla giurisdizione nazionale

1. Gli Stati costieri adottano leggi e regolamenti atti a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino provocato direttamente o indirettamente da attività relative al fondo marino soggette alla loro giurisdizione, o da isole artificiali, installazioni e strutture sotto la loro giurisdizione in virtù degli articoli 60 e 80.

2. Gli Stati adottano ogni altra misura che si renda necessaria al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo tale inquinamento.

3. Tali leggi, regolamenti e misure non debbono essere meno efficaci di regole, norme, procedure e pratiche raccomandate a livello internazionale.

4. Gli Stati si impegnano ad armonizzare le rispettive politiche in in questo senso, agli opportuni livelli regionali.

5. Gli Stati, operando in particolare attraverso le competenti organizzazioni internazionali o conferenze diplomatiche, stabiliscono a livello mondiale e regionale regole, norme, procedure e pratiche raccomandate, al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino di cui al numero 1. Tali regole, norme, procedure e pratiche raccomandate sono oggetto di periodica revisione, se necessario.

Articolo 209
Inquinamento da attività condotte nell'Area

1. Vengono stabilite norme, regolamenti e procedure internazionali, conformemente alla Parte XI, al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino derivato da attività condotte nell'Area. Tali norme, regolamenti e procedure sono oggetto di revisione periodica, se necessario.

2. Alle condizioni delle disposizioni della presente sezione, gli Stati adottano leggi e regolamenti atti a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino derivato da attività condotte nell'Area da navi, installazioni, strutture e altri dispositivi che battono la loro bandiera o sono immatricolati nei loro registri o operano sotto la loro autorità. Tali leggi e regolamenti non debbono essere meno efficaci delle norme, regolamenti e procedure di cui al numero 1.

Articolo 210
Inquinamento da immissione

1. Gli Stati adottano leggi e regolamenti per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino derivante da immissione.

2. Gli Stati adottano qualsiasi altra misura necessaria a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo tale inquinamento.

3. Tali leggi, regolamenti e misure assicurano che l'immissione non sia effettuata senza l'autorizzazione delle competenti autorità statali.

4. Gli Stati, operando di preferenza attraverso le competenti organizzazioni internazionali o conferenze diplomatiche, si adoperano per stabilire, a livello mondiale e regionale, regole, norme, procedure e pratiche raccomandate, al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento da immissione. Tali regole, norme, procedure e pratiche raccomandate sono oggetto di revisione periodica, se necessario.

5. Non è possibile effettuare alcuna immissione all'interno del mare territoriale e della zona economica esclusiva o sulla piattaforma continentale, senza la preventiva esplicita autorizzazione dello Stato costiero, che ha il diritto di consentire, disciplinare e controllare l'immissione dopo aver debitamente esaminato la questione con gli Stati che, in ragione della propria posizione geografica, possono riceverne ripercussioni negative.

6. Le leggi, regolamenti e misure adottate in ambito nazionale per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo tale tipo di inquinamento, debbono avere efficacia non inferiore rispetto alla normativa a carattere mondiale.

Articolo 211
Inquinamento provocato da navi

1. Gli Stati, agendo tramite le competenti organizzazioni internazionali o una conferenza diplomatica generale, stabiliscono regole e norme internazionali atte a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino causato da navi, e favoriscono l'adozione, attraverso gli stessi canali e ogni qual volta sia opportuno, di sistemi di canalizzazione del traffico intesi a ridurre al minimo il rischio di incidenti che possano provocare l'inquinamento dell'ambiente marino, incluse le coste, e danni conseguenti agli interessi connessi degli Stati costieri. Tali regole e norme sono ugualmente riesaminate nel tempo, secondo necessità.

2. Gli Stati adottano leggi e regolamenti atti a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino causato da navi che battono la loro bandiera o da essi immatricolate. Tali leggi e regolamenti debbono avere efficacia non inferiore rispetto alle regole e norme internazionali generalmente accettate, emanate attraverso la competente organizzazione internazionale o conferenza diplomatica generale.

3. Gli Stati che, al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino, impongono alle navi straniere disposizioni particolari per l'entrata nei loro porti o acque interne, o per l'utilizzo delle loro installazioni per l'ormeggio al largo della costa, debbono dare ad esse la debita diffusione e comunicarle alla competente organizzazione internazionale. Ogni qualvolta tali condizioni sono emanate in forma identica da due o più Stati costieri al fine di uniformare le rispettive politiche, la comunicazione deve precisare quali sono gli Stati che partecipano a tali accordi di collaborazione. Ogni Stato deve esigere che il comandante di una nave che batte la sua bandiera o è immatricolata nel suo registro, durante la navigazione nel mare territoriale di uno Stato che

partecipa a tali accordi di collaborazione, fornisca, a richiesta dello Stato in questione, informazioni circa la propria eventuale destinazione verso uno Stato della stessa regione che partecipa a tali accordi di collaborazione e, in caso affermativo, comunichi se la nave risponde alle condizioni d'entrata nei porti di quello Stato. Questo articolo non pregiudica l'esercizio continuato del diritto di passaggio inoffensivo né l'applicazione dell'articolo 25, 2.

4. Gli Stati costieri, nell'esercizio della propria sovranità nel proprio mare territoriale, possono adottare leggi e regolamenti per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento marino da parte di navi straniere, incluse le navi che esercitano il diritto di passaggio inoffensivo. Tali leggi e regolamenti non debbono ostacolare il passaggio inoffensivo delle navi straniere, ai sensi della Parte II, sezione 3.

5. Gli Stati costieri, ai fini dell'applicazione prevista nella sezione 6, possono adottare nella propria zona economica esclusiva leggi e regolamenti atti a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento provocato da navi, che si conformino e diano applicazione alle regole e norme internazionali generalmente accettate, stabilite attraverso la competente organizzazione internazionale o conferenza diplomatica generale.

6. a) Quando le norme e regole internazionali di cui al numero 1 non consentono di far fronte in modo adeguato a circostanze particolari e uno Stato costiero ha fondati motivi per ritenere che in un'area particolare e chiaramente definita della propria zona economica esclusiva si richieda l'adozione di particolari misure ingiuntive al fine di prevenire l'inquinamento provocato da navi, rese necessarie da evidenti ragioni tecniche correlate alle caratteristiche ecologiche e oceanografiche della zona come pure alla sua utilizzazione, alla protezione delle sue risorse e al carattere peculiare del traffico locale, lo Stato costiero può, dopo le opportune consultazioni con gli altri Stati interessati attraverso la competente organizzazione internazionale, inviare a quest'ultima una comunicazione relativa a quell'area fornendo documentazione illustrativa e prove scientifiche e tecniche a sostegno della necessità di strutture di ricezione. Entro 12 mesi dalla ricezione della comunicazione, l'organizzazione decide se le caratteristiche dell'area corrispondono alle condizioni su descritte. In caso affermativo lo Stato costiero può adottare in quell'area leggi e regolamenti atti a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento provocato da navi, attuando le regole, pratiche di navigazione e norme internazionali rese applicabili tramite l'organizzazione per le aree speciali.

Tali leggi e regolamenti non sono applicabili alle navi straniere prima di 15 mesi dalla data della comunicazione all'organizzazione.

b) Lo Stato costiero pubblica i limiti di tali aree particolari e chiaramente definite.

c) Nell'inviare la comunicazione di cui sopra, lo Stato costiero contemporaneamente informa l'organizzazione competente della propria intenzione di emanare ulteriori leggi e regolamenti per tale area, al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento provocato da navi.
Tali ulteriori leggi e regolamenti possono riguardare gli scarichi o le pratiche di navigazione ma non obbligano le navi straniere a osservare norme di progettazione, costruzione e armamento diverse da quelle internazionali generalmente accettate; ed entrano in vigore, per le navi straniere, 15 mesi dopo la data di comunicazione all'organizzazione, a condizione che quest'ultima le approvi entro 12 mesi da tale data.

7. Le regole e norme internazionali previste dal presente articolo dovrebbero includere, tra l'altro, l'obbligo di notifica tempestiva agli Stati costieri la cui costa e relativi interessi possano essere compromessi da qualsiasi tipo di incidente in mare che provochi o possa provocare scarichi in mare.

Articolo 212
Inquinamento di origine atmosferica o transatmosferica

1. Gli Stati, al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento marino di origine atmosferica o transatmosferica, adottano leggi e regolamenti applicabili allo spazio aereo sotto la loro sovranità e alle navi che battono la loro bandiera o alle navi e aeromobili immatricolati nei loro registri, tenuto conto delle regole, norme e procedure raccomandate in ambito internazionale, e della sicurezza della navigazione aerea.

2. Gli Stati adottano, se necessario, altre misure per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo tale tipo di inquinamento.

3. Gli Stati, operando particolarmente attraverso le organizzazioni internazionali competenti o una conferenza diplomatica, si impegnano per adottare a livello mondiale e regionale regole, norme, procedure e pratiche raccomandate al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo tale tipo di inquinamento.

SEZIONE 6. APPLICAZIONE

Articolo 213
Applicazione della normativa relativa all'inquinamento di origine terrestre.

Gli Stati assicurano l'applicazione delle proprie leggi e regolamenti adottati conformemente all'articolo 207, e adottano leggi, regolamenti e altre misure necessarie al fine di dare attuazione alle pertinenti regole e norme internazionali stabilite tramite le competenti organizzazioni internazionali o conferenze diplomatiche, per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino di origine terrestre.

Articolo 214
Applicazione della normativa relativa all'inquinamento derivato da attività connesse con il fondo del mare.

Gli Stati assicurano l'applicazione delle proprie leggi e regolamenti adottati conformemente all'articolo 208, ed emanano leggi, regolamenti e altre misure necessarie a dare attuazione alle pertinenti regole e norme internazionali stabilite tramite le competenti organizzazioni internazionali o conferenze diplomatiche per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino derivato direttamente o indirettamente da attività connesse con il fondo del mare posto sotto la loro giurisdizione, o da isole artificiali, installazioni e strutture poste sotto la loro giurisdizione, ai sensi degli articoli 60 e 80.

Articolo 215
Applicazione della normativa internazionale relativa all'inquinamento derivato da attività condotte nell'Area

L'applicazione di norme, regolamenti e procedure internazionali stabilite conformemente alla Parte XI, per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino derivato da attività condotte nell'Area, è disciplinata da quella Parte.

Articolo 216
Applicazione della normativa relativa all'inquinamento da immissione

1. Le leggi e regolamenti emanati conformemente alla presente Convenzione e alle pertinenti regole e norme internazionali stabilite tramite le competenti organizzazioni internazionali o conferenze diplomatiche per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino provocato da immissione vengono applicati:

a) dallo Stato costiero, se l'immissione avviene all'interno del suo mare territoriale o della sua zona economica esclusiva, o sulla sua piattaforma continentale;

b) dallo Stato di bandiera, per quanto concerne navi che battono la sua bandiera oppure navi o aeromobili immatricolati nei suoi registri;

c) da qualunque Stato, per quanto concerne il carico di rifiuti o di altri materiali che avvenga entro il suo territorio o presso le installazioni per l'ormeggio situate al largo.

2. Nessuno Stato è obbligato, ai sensi del presente articolo, a iniziare un procedimento quando questo sia stato già iniziato da un altro Stato, conformemente al presente articolo.

Articolo 217
Applicazione della normativa da parte degli Stati di bandiera

1. Gli Stati assicurano che le navi che battono la loro bandiera o sono da loro immatricolate, rispettino le regole e norme internazionali pertinenti, emanate tramite la competente organizzazione internazionale o una conferenza diplomatica generale, e le leggi e regolamenti adottati conformemente alla presente Convenzione al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino causato da navi; inoltre essi adottano leggi, regolamenti e altre misure necessarie a dare attuazione alla normativa di cui sopra.

Gli Stati di bandiera impongono l'effettiva applicazione di tali regole, norme, leggi e regolamenti, indipendentemente dal luogo ove si verifichi la violazione.

2. Gli Stati adottano, in particolare, misure idonee al fine di interdire la navigazione alle navi battenti la loro bandiera o da loro immatricolate, fintanto che esse non si siano adeguate alle regole e norme di cui al numero 1, ivi comprese le disposizioni in materia di progettazione, costruzione e armamento delle navi.

3. Gli Stati assicurano che le navi battenti la loro bandiera o da loro immatricolate abbiano a bordo i documenti richiesti e rilasciati nel rispetto delle regole e norme internazionali di cui al numero 1. Gli Stati assicurano che le navi battenti la loro bandiera siano ispezionate periodicamente al fine di accertare che tali documenti siano conformi alle condizioni effettive delle navi. Gli altri Stati accettano quei documenti come prova delle condizioni delle navi e li considerano probanti alla stregua di quelli da loro stessi rilasciati, a meno che non esistano motivi fondati per ritenere che le condizioni delle navi siano difformi in misura sostanziale dalle descrizioni riportate sui documenti.

4. Se una nave commette una violazione delle regole e norme istituite attraverso la competente organizzazione internazionale o una conferenza diplomatica generale, lo Stato di bandiera, senza pregiudizio degli articoli 218, 220 e 228, apre immediatamente un'inchiesta e, se necessario, inizia un procedimento avente ad oggetto la presunta violazione, indipendentemente da dove questa sia stata commessa o dove l'inquinamento si sia verificato o sia stato individuato.

5. Nel corso dell'inchiesta gli Stati di bandiera possono chiedere l'assistenza di un qualsiasi altro Stato la cui collaborazione potrebbe essere utile per chiarire le circostanze del caso. Gli Stati fanno il possibile per soddisfare richieste appropriate da parte degli Stati di bandiera.

6. Su richiesta scritta di un qualunque Stato, gli Stati svolgono indagini in merito a qualsiasi violazione attribuita alle navi che battono la loro bandiera e procedono senza indugio, conformemente al proprio diritto nazionale, contro la presunta violazione, se sono certi di avere raggiunto prove sufficienti in tal senso.

7. Gli Stati di bandiera informano tempestivamente lo Stato che inoltra la richiesta e la competente organizzazione internazionale delle azioni intraprese e dei relativi risultati. Tutti gli Stati hanno accesso a tali informazioni.

8. Le sanzioni previste dalle leggi e regolamenti degli Stati per le navi che battono la loro bandiera debbono essere severe in misura adeguata a scoraggiare le violazioni, dovunque esse possano verificarsi.

Articolo 218
Applicazione della normativa da parte dello Stato del porto

1. Quando una nave si trova volontariamente in un porto o presso un'installazione per l'ormeggio al largo di uno Stato, quest'ultimo può aprire un'inchiesta e, quando gli elementi di prova lo giustificano, può iniziare un procedimento in relazione a qualunque scarico riversato da quella nave al di fuori delle acque interne, del mare territoriale o della zona economica esclusiva dello Stato stesso, in violazione delle pertinenti regole e norme internazionali stabilite attraverso la competente organizzazione internazionale o conferenza diplomatica generale.

2. Nessun procedimento viene iniziato ai sensi del numero 1 in relazione agli scarichi riversati nelle acque interne, nel mare territoriale o nella zona economica esclusiva di un altro Stato, se non su richiesta di quest'ultimo, dello Stato di bandiera o di uno Stato che è stato o rischia di essere danneggiato dallo scarico illecito, o nel caso che tale violazione abbia causato o possa causare l'inquinamento delle acque interne, del mare territoriale o della zona economica esclusiva dello Stato che inizia il procedimento.

3. Quando una nave si trova volontariamente in un porto o presso un'installazione per l'ormeggio al largo di uno Stato, quest'ultimo soddisfa, per quanto possibile, la richiesta di un qualunque altro Stato affinché venga aperta un'inchiesta in relazione a scarichi effettuati in violazione delle norme di cui al numero 1, che si ritiene siano accaduti, abbiano causato o minacciato di causare danni nelle acque interne, nel mare territoriale o nella zona economica esclusiva dello Stato che ha avanzato la richiesta. Allo stesso modo lo Stato del porto deve dare seguito, per quanto possibile, alla richiesta dello Stato di bandiera che venga aperta un'inchiesta in merito alla violazione, indipendentemente da dove questa si sia verificata.

4. Gli atti dell'inchiesta condotta dallo Stato del porto in virtù del presente articolo vengono trasmessi su richiesta allo Stato di bandiera o allo Stato costiero. Qualunque procedimento iniziato dallo Stato del porto sulla base di tale inchiesta può essere sospeso, alle condizioni della sezione 7, su richiesta dello Stato costiero quando la violazione si è verificata nelle sue acque interne, nel suo mare territoriale o nella sua zona economica esclusiva. In questo caso gli elementi di prova e gli atti del procedimento, nonché eventuali cauzioni o altre forme di garanzia finanziaria depositate presso le autorità dello Stato del porto, vengono trasmesse allo Stato costiero. Tale invio preclude la prosecuzione del procedimento nello Stato del porto.

Articolo 219
Misure di controllo delle condizioni di navigabilità delle navi al fine di evitare inquinamento

Alle condizioni della sezione 7, gli Stati che, su richiesta altrui o di propria iniziativa, abbiano accertato che una nave in uno dei loro porti o presso una delle loro installazioni per l'ormeggio al largo della costa, stia violando le pertinenti norme e regole internazionali in materia di navigabilità delle navi, dalla quale può derivare un danno all'ambiente marino, adottano misure amministrative, per quanto possibile, per impedire alla nave di navigare. Tali Stati consentono alla nave di procedere solo fino al più vicino idoneo cantiere di riparazione e, rimosse le cause della violazione, permettono alla nave di riprendere il mare senza indugi.

Articolo 220
Applicazione della normativa da parte dello Stato costiero

1. Quando una nave si trova volontariamente in un porto o presso un'installazione per l'ormeggio al largo di uno Stato, quest'ultimo puo, alle condizioni della sezione 7, iniziare un procedimento per qualunque violazione delle proprie leggi e regolamenti adottati conformemente alla presente Convenzione o alle pertinenti regole e norme internazionali per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento provocato da navi, quando la violazione si e verificata all'interno del suo mare territoriale o della sua zona economica esclusiva.

2. Quando uno Stato ha fondati motivi per ritenere che una nave in navigazione nel suo mare territoriale, abbia violato, durante il suo passaggio, leggi e regolamenti emanati dallo Stato stesso conformemente alla presente Convenzione e alle pertinenti regole e norme internazionali per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento provocato da navi, esso può, senza pregiudizio per l'applicazione delle pertinenti disposizioni della Parte II, sezione 3, effettuare un'ispezione della nave per accertare la violazione e, se gli elementi di prova lo giustificano, può iniziare un procedimento, ivi compreso il sequestro della nave conformemente alle sue leggi, alle condizioni della sezione 7.

3. Quando uno Stato ha fondati motivi per ritenere che una nave in navigazione nella zona economica esclusiva o nel mare territoriale abbia commesso nella zona economica esclusiva una violazione delle pertinenti regole e norme internazionali per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento provocato da navi, o delle leggi e regolamenti dello Stato stesso emanate conformemente a tali

regole e norme e in applicazione di esse, quest'ultimo può esigere che la nave comunichi la propria identità e luogo di immatricolazione, l'ultimo porto di scalo e il successivo, e ogni altro elemento atto a stabilire se una violazione sia stata commessa.

4. Gli Stati emanano leggi e regolamenti e adottano le misure necessarie affinché le navi battenti la loro bandiera soddisfino le richieste di informazioni di cui al numero 3.

5. Quando uno Stato ha fondati motivi per ritenere che una nave in navigazione nella sua zona economica esclusiva o nel suo mare territoriale abbia commesso, nella zona economica esclusiva, una violazione secondo il numero 3 da cui è derivato uno scarico considerevole che ha provocato o rischia di provocare l'inquinamento grave dell'ambiente marino, tale Stato puo effettuare un'ispezione della nave in relazione a questioni connesse con la violazione se la nave ha rifiutato di fornire chiarimenti o se questi ultimi sono in evidente contraddizione con i fatti avvenuti, e se le circostanze giustificano tale ispezione.

6. Quando esistono prove chiare e oggettive che una nave in navigazione nella zona economica esclusiva o nel mare territoriale di uno Stato ha commesso, nella zona economica esclusiva, una violazione secondo il numero 3, da cui è derivato uno scarico che ha provocato o rischia di provocare danni gravi alla costa o agli interessi connessi dello Stato costiero, o a una qualunque risorsa del suo mare territoriale o della sua zona economica esclusiva, tale Stato, alle condizioni della sezione 7 e se gli elementi di prova lo giustificano, puo iniziare un procedimento, ivi compreso il sequestro della nave, conformemente alla propria legislazione.

7. Nonostante le disposizioni del numero 6, ogni qualvolta sono state stabilite procedure appropriate attraverso la competente organizzazione internazionale o secondo accordi diversi, per garantire l'osservanza degli obblighi relativi al versamento di una cauzione o di altre forme di garanzia finanziaria, lo Stato costiero che sia vincolato da tali procedure permette alla nave di proseguire la navigazione.

8. Le disposizioni dei numeri 3, 4, 5, 6, 7, si applicano anche alle leggi e regolamenti nazionali adottati conformemente all'articolo 211, 6.

Articolo 221
Misure atte a evitare l'inquinamento derivato da incidenti in mare

1. Nessuna disposizione della presente Parte pregiudica il diritto degli Stati, in virtù del diritto internazionale sia consuetudinario sia convenzionale, di adottare e applicare al di là del mare territoriale misure proporzionate al danno subito o prevedibile, al fine di proteggere le proprie coste e gli interessi correlati, ivi compresa la pesca, dall'inquinamento o da una minaccia di inquinamento determinato da un incidente in mare o da azioni ad esso connesse, da cui è ragionevole aspettarsi conseguenze gravemente dannose.

2. Ai fini del presente articolo per "incidente in mare" si intende un abbordaggio, un incaglio o altro incidente di navigazione, o altro evento verificatosi a bordo o all'esterno della nave, che abbia arrecato danni materiali o comporti il pericolo imminente di danni materiali a una nave o al suo carico.

Articolo 222
Applicazione della normativa relativa all'inquinamento atmosferico o transatmosferico

Entro lo spazio aereo sottoposto alla loro sovranità oppure nei confronti di navi che battono la loro bandiera o di navi e aeromobili da loro immatricolati, gli Stati applicano le leggi e i regolamenti adottati conformemente all'articolo 212, 1, e alle altre disposizioni della presente Convenzione, e adottano leggi e regolamenti e altre misure necessarie a dare attuazione alle pertinenti regole e norme internazionali stabilite attraverso le competenti organizzazioni internazionali o conferenze diplomatiche, al fine di prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino d'origine atmosferica o transatmosferica, conformemente a tutte le pertinenti regole e norme internazionali relative alla sicurezza della navigazione aerea.

SEZIONE 7. GARANZIE

Articolo 223
Misure atte a facilitare lo svolgimento di procedimenti

Nel corso di procedimenti iniziati in applicazione della presente Parte, gli Stati adottano misure atte a facilitare l'audizione dei testimoni e l'ammissione delle prove prodotte dalle autorità di un altro Stato o dalla competente organizzazione internazionale, nonché la partecipazione a tali procedimenti dei rappresentanti ufficiali della competente organizzazione internazionale, dello Stato

di bandiera e di qualunque Stato coinvolto dall'inquinamento provocato da una qualsiasi violazione. I rappresentanti ufficiali che partecipano a tali procedimenti hanno i diritti e gli obblighi previsti dalle legislazioni nazionali o dal diritto internazionale.

Articolo 224
Esercizio dei poteri di polizia

I poteri di polizia contro navi straniere conformemente alla presente Parte possono essere esercitati solo da pubblici ufficiali o da navi da guerra, aeromobili militari o altre navi o aeromobili chiaramente contrassegnati e identificabili come unità in servizio di Stato, in tal senso autorizzati.

Articolo 225
Obbligo di evitare conseguenze nefaste nell'esercizio dei poteri di polizia

Nell'esercizio dei propri poteri di polizia contro navi straniere in virtù della presente Convenzione, gli Stati non debbono compromettere la sicurezza della navigazione né in alcun modo determinare cause di pericolo alle navi né condurle a porti o ancoraggi insicuri, ne esporre l'ambiente marino a rischi eccessivi.

Articolo 226
Indagini su navi straniere

1. a) Gli Stati non trattengono le navi piu a lungo dell'indispensabile ai fini delle indagini previste agli articoli 216, 218 e 220. Qualunque ispezione a bordo di navi straniere deve essere circoscritta all'esame dei certificati, registri e altri documenti che le navi sono tenute ad avere a bordo in virtù delle regole e norme internazionali generalmente accettate. o documenti similari. Ulteriori ispezioni sulla nave possono essere disposte solo dopo tale esame e solo quando:

i) esistono fondati motivi per ritenere che le condizioni della nave o delle sue strumentazioni nella sostanza non corrispondono alla descrizione riportata sui documenti;

ii) il contenuto di tali documenti non è sufficiente a confermare o verificare una presunta violazione; oppure

iii) la nave non è munita di certificati e documenti validi.

b) Se le indagini consentono di accertare una violazione delle leggi e regolamenti o delle regole e norme internazionali intese a proteggere e preservare l'ambiente marino, il rilascio della nave deve essere immediato dopo che siano state esperite formalità ragionevoli quali il deposito di una cauzione o altra adeguata garanzia finanziaria.

c) Senza pregiudizio delle pertinenti regole e norme internazionali in materia di navigabilità delle navi, il rilascio di una nave, quando dovesse comportare un rischio eccessivo a carico dell'ambiente marino, può essere rifiutato o subordinato alla condizione che la nave si diriga al più vicino e idoneo cantiere di riparazioni. Quando il rilascio della nave è stato rifiutato o subordinato a qualche condizione, lo Stato di bandiera della nave deve essere prontamente informato e può chiedere il rilascio conformemente alla Parte XV.

2. Gli Stati cooperano alla definizione di procedure atte ad evitare ispezioni superflue a bordo di navi in mare.

Articolo 227
Obbligo di evitare discriminazioni ai danni di navi straniere

Nell'esercitare i loro diritti e nell'assolvere i loro obblighi conformemente alla presente Parte, gli Stati non debbono effettuare discriminazioni di diritto o di fatto ai danni delle navi di qualunque altro Stato.

Articolo 228
Sospensione dei procedimenti e limiti all'apertura degli stessi

1. Il procedimento iniziato da uno Stato al fine di punire le violazioni delle pertinenti leggi e regolamenti o regole e norme internazionali adottate per prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento provocato da navi, commesse da una nave straniera al di fuori del mare territoriale dello Stato in questione, viene sospeso non appena lo Stato di bandiera abbia iniziato esso stesso un procedimento contro la stessa violazione entro sei mesi dalla data in cui e stato aperto il primo procedimento. Tale sospensione non ha luogo nel caso che il procedimento riguardi danni gravi a carico dello Stato costiero oppure nel caso che lo Stato di bandiera abbia ripetutamente ignorato il proprio obbligo di dare efficacemente corso alle pertinenti regole e norme internazionali violate dalle proprie navi. Lo Stato di bandiera che ha richiesto la sospensione del procedimento deve, conformemente al presente articolo, tempestivamente rimettere, allo Stato che ha intentato il primo procedimento, la documentazione completa e i verbali del proprio procedimento. Quando il procedimento iniziato dallo Stato di bandiera e giunto a compimento, viene chiuso anche il procedimento sospeso. Ad avvenuto pagamento delle pertinenti spese processuali, lo Stato costiero deve restituire l'eventuale cauzione o le altre garanzie finanziarie depositate in relazione a tale procedimento.

2. Allo scadere di tre anni dalla data della violazione non è possibile iniziare un procedimento contro navi straniere e nessuno Stato può iniziare un procedimento se un altro Stato lo abbia aperto a norma delle disposizioni di cui al numero 1.

3. Le disposizioni del presente articolo non pregiudicano il diritto dello Stato di bandiera di adottare le misure, tra cui l'apertura di procedimenti giudiziari, previste dalla propria legislazione nazionale, indipendentemente dai procedimenti già iniziati da un altro Stato.

Articolo 229
Istituzione di procedimenti civili

Nessuna disposizione della presente Convenzione limita il diritto di iniziare una causa civile in caso di perdite o danni derivati dall'inquinamento dell'ambiente marino.

Articolo 230
Pene pecuniarie e rispetto dei diritti riconosciuti dell'accusato

1. Solo pene pecuniarie possono essere inflitte in caso di violazione delle leggi e regolamenti nazionali o delle pertinenti regole e norme internazionali intese a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino, commesse da navi straniere al di là del mare territoriale.

2. Solo pene pecuniarie possono essere inflitte per violazioni delle leggi e regolamenti nazionali o delle pertinenti regole e norme internazionali intese a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento dell'ambiente marino, commesse da navi straniere nel mare territoriale, a meno che non si tratti di un atto volontario é grave di inquinamento nel mare territoriale.

3. Nel corso di un procedimento iniziato per tali violazioni commesse da una nave straniera per le quali possono essere inflitte pene pecuniarie, si debbono rispettare i diritti riconosciuti dell'accusato.

Articolo 231
Notifica allo Stato di bandiera e agli altri Stati interessati

Gli Stati notificano prontamente allo Stato di bandiera e agli altri Stati interessati le misure adottate contro navi straniere conformemente alla sezione 6, e sottopongono allo Stato di bandiera tutta la documentazione ufficiale relativa a tali misure. Tuttavia, in caso di violazione commessa nel mare territoriale, lo Stato costiero deve rispettare tale obblighi solo in relazione a misure adottate nel corso di procedimenti. Gli agenti diplomatici o i funzionari consolari

e, quando è possibile, le autorità marittime dello Stato di bandiera vengono immediatamente informate di tali misure adottate contro le navi straniere conformemente alla sezione 6.

Articolo 232
Responsabilità degli Stati derivanti dalle misure di applicazione

Gli Stati sono responsabili di danni o perdite ad essi imputabili, conseguenti a misure adottate nell'applicazione della sezione 6, quando tali misure siano illegittime o siano eccessive rispetto a quelle che sono ragionevolmente necessarie alla luce delle informazioni disponibili. Gli Stati prevedono la possibilità di ricorrere ai propri organi giurisdizionali per i risarcimenti di tali danni o perdite.

Articolo 233
Garanzie relative agli stretti usati per la navigazione internazionale

Nessuna disposizione delle sezioni 5, 6 e 7 modifica il regime giuridico degli stretti usati per la navigazione internazionale. Tuttavia, se una nave straniera diversa da quelle previste nella sezione 10 ha violato le leggi e regolamenti di cui all'articolo 42, 1, a) e b), arrecando o rischiando di arrecare danni gravi all'ambiente marino degli stretti, gli Stati rivieraschi degli stretti possono adottare le misure di applicazione appropriate nel rispetto, *mutatis mutandis*, delle disposizioni della presente sezione.

SEZIONE 8. AREE COPERTE DAI GHIACCI

Articolo 234
Aree coperte dai ghiacci

Gli Stati costieri hanno il diritto di adottare e applicare leggi e regolamenti non discriminanti intesi a prevenire, ridurre e tenere sotto controllo l'inquinamento marino provocato dalle navi in aree coperte dai ghiacci entro i limiti della zona economica esclusiva, dove condizioni climatiche particolarmente rigide e la presenza di ghiacci per la maggior parte dell'anno ostacolano o determinano condizioni di eccezionale pericolosità per la navigazione, e l'inquinamento dell'ambiente marino provocherebbe danni gravi o scompensi irreversibili all'equilibrio ecologico. Tali leggi e regolamenti debbono tenere in debito conto le esigenze della navigazione nonché la protezione e la preservazione dell'ambiente marino, sulla base della documentazione scientifica più affidabile di cui si disponga.

SEZIONE 9. RESPONSABILITA

Articolo 235
Responsabilità

1. Gli Stati sono responsabili dell'adempimento dei propri obblighi internazionali in materia di protezione e preservazione dell'ambiente marino, e ne rispondono conformemente al diritto internazionale.

2. Gli Stati garantiscono la possibilità di ricorso in accordo con il proprio ordinamento giudiziario, che consenta di ottenere un indennizzo rapido e adeguato o altre forme di reintegrazione dei danni causati da inquinamento dell'ambiente marino imputabile a persone fisiche o giuridiche poste sotto la loro giurisdizione.

3. Al fine di assicurare l'indennizzo rapido e adeguato per qualunque danno derivato dall'inquinamento dell'ambiente marino, gli Stati collaborano per assicurare l'applicazione del diritto internazionale esistente e l'ulteriore sviluppo del diritto internazionale relativamente all'accertamento e all'indennizzo dei danni e alla soluzione delle relative controversie nonché, quando è opportuno, all'elaborazione di criteri e procedure per il pagamento di adeguati indennizzi quali assicurazioni obbligatorie o fondi di indennizzo.

SEZIONE 10. IMMUNITÀ SOVRANA

Articolo 236
Immunità sovrana

Le disposizioni della presente Convenzione in materia di protezione e preservazione dell'ambiente marino non si applicano alle navi da guerra, alle navi ausiliarie e ad altre navi o aeromobili di proprietà dello Stato o da esso condotte e impiegate, all'epoca in questione, esclusivamente per fini governativi non commerciali. Tuttavia ogni Stato deve adottare misure opportune, che non compromettano le attività o le capacità operative di tali navi o aeromobili di Stato, per assicurare che essi agiscano in maniera compatibile, per quanto è possibile e ragionevole, con la presente Convenzione.

SEZIONE 11. OBBLIGHI DERIVATI DA ALTRE CONVENZIONI IN MATERIA DI PROTEZIONE E PRESERVAZIONE DELL'AMBIENTE MARINO

Articolo 237
Obblighi derivati da altre convenzioni in materia di protezione e preservazione dell'ambiente marino

1. Le disposizioni della presente Parte si applicano senza pregiudizio degli obblighi specifici assunti dagli Stati in virtù di speciali Convenzioni e accordi precedenti in materia di protezione e preservazione dell'ambiente marino, e di accordi che possono essere conclusi per facilitare l'applicazione dei principi generali enunciati dalla presente Convenzione.

2. Obblighi specifici assunti dagli Stati in virtù di speciali convenzioni in materia di protezione e preservazione dell'ambiente marino dovrebbero essere assolti coerentemente con i principi generali e con gli obiettivi della presente Convenzione.

PARTE XIII

RICERCA SCIENTIFICA MARINA

SEZIONE 1. PRINCIPI GENERALI

Articolo 238
Diritto di condurre ricerca scientifica marina

Tutti gli Stati, indipendentemente dallo loro posizione geografica, e le competenti organizzazioni internazionali hanno il diritto di condurre ricerca scientifica marina nel rispetto dei diritti e obblighi degli altri Stati, come stabilito dalla presente Convenzione.

Articolo 239
Impulso alla ricerca scientifica marina

Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali incoraggiano e facilitano lo sviluppo e la condotta della ricerca scientifica marina conformemente alla presente Convenzione.

Articolo 240
Principi generali che disciplinano la condotta della ricerca scientifica marina

Nel condurre la ricerca scientifica marina si applicano i seguenti principi:

a) la ricerca scientifica marina è condotta esclusivamente a fini pacifici;

b) la ricerca scientifica marina è condotta con appropriati metodi scientifici e mezzi compatibili con la presente Convenzione;

c) la ricerca scientifica marina non deve interferire in modo ingiustificato con gli altri usi legittimi del mare compatibili con la presente Convenzione e viene debitamente tenuta in considerazione durante tali usi;

d) la ricerca scientifica marina è condotta nel rispetto di tutti i pertinenti regolamenti adottati conformemente alla presente Convenzione, inclusi quelli relativi alla protezione e preservazione dell'ambiente marino.

Articolo 241
Non riconoscimento delle attività di ricerca scientifica marina come fondamento giuridico di rivendicazioni

Le attività di ricerca scientifica marina non costituiscono il fondamento giuridico di alcuna rivendicazione su nessuna parte dell'ambiente marino o delle sue risorse.

SEZIONE 2. COOPERAZIONE INTERNAZIONALE

Articolo 242
Impulso alla cooperazione internazionale

1. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali, conformemente al principio del rispetto della sovranità e della giurisdizione e sulla base della reciprocità dei vantaggi, promuovono la cooperazione internazionale in materia di ricerca scientifica marina a fini pacifici.

2. In questo contesto e senza pregiudizio dei diritti e obblighi degli Stati ai sensi della presente Convenzione, uno Stato, agendo in applicazione della presente Parte, fornisce ad altri Stati, per quanto è opportuno, ragionevoli possibilità di ottenere da esso stesso o tramite la sua collaborazione, le informazioni necessarie a prevenire e tenere sotto controllo gli effetti nocivi alla salute e alla sicurezza delle persone e all'ambiente marino.

Articolo 243
Creazione di condizioni favorevoli

Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali collaborano, attraverso la conclusione di accordi bilaterali o multilaterali, alla creazione di condizioni favorevoli alla condotta di ricerca scientifica marina nell'ambiente marino e all'integrazione degli sforzi degli scienziati nello studio della natura dei fenomeni e dei processi che si verificano nell'ambiente marino, e delle loro interazioni.

Articolo 244
Pubblicazione e diffusione di informazioni e conoscenze

1. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali pubblicano e diffondono, conformemente alla presente Convenzione, attraverso i canali appropriati, informazioni sui principali programmi previsti e sui loro obiettivi, nonché le conoscenze scaturite dalla ricerca scientifica marina.

2. A questo fine gli Stati, sia a titolo individuale sia in collaborazione con altri Stati e con le competenti organizzazioni internazionali, promuovono attivamente la diffusione di dati e informazioni scientifiche e il trasferimento di conoscenze derivate dalla ricerca scientifica marina, specialmente verso i Paesi in via di sviluppo, nonché il potenziamento delle autonome capacità di ricerca scientifica marina di questi ultimi attraverso, tra l'altro, adeguati programmi di istruzione e formazione del loro personale tecnico e scientifico.

SEZIONE 3. CONDOTTA E IMPULSO ALLA RICERCA SCIENTIFICA

Articolo 245
Ricerca scientifica marina nel mare territoriale

Gli Stati costieri, nell'esercizio della propria sovranità, hanno il diritto esclusivo di regolamentare, autorizzare e condurre la ricerca scientifica marina nel loro mare territoriale. La ricerca scientifica marina nel mare territoriale viene condotta solo con l'espresso consenso dello Stato costiero e alle condizioni da esso stabilite.

Articolo 246
Ricerca scientifica marina nella zona economica esclusiva e sulla piattaforma continentale

1. Gli Stati costieri, nell'esercizio della propria giurisdizione, hanno il diritto di regolamentare, autorizzare e condurre la ricerca scientifica marina nella propria zona economica esclusiva e sulla propria piattaforma continentale conformemente alle pertinenti disposizioni della presente Convenzione.

2. La ricerca scientifica marina nella zona economica esclusiva e sulla piattaforma continentale viene condotta con il consenso dello Stato costiero.

3. In circostanze normali gli Stati costieri concedono il proprio consenso ai progetti di ricerca scientifica marina che altri Stati o le competenti organizzazioni internazionali, conformemente alla presente Convenzione, intendono eseguire nella loro zona economica esclusiva o sulla loro piattaforma continentale per fini esclusivamente pacifici, allo scopo di incrementare la conoscenza scientifica dell'ambiente marino a beneficio dell'intera umanità. A questo fine gli Stati costieri adottano norme e procedure per garantire che il loro consenso non venga differito o negato indebitamente.

4. Ai fini dell'applicazione del numero 3, le circostanze possono essere considerate normali anche in assenza di relazioni diplomatiche tra lo Stato costiero e lo Stato che intende effettuare tale ricerca.

5. Gli Stati costieri possono tuttavia, a propria discrezione, rifiutare il proprio consenso all'effettuazione di un progetto di ricerca scientifica marina di un altro Stato o della competente organizzazione internazionale nella propria zona economica

esclusiva o sulla propria piattaforma continentale, se quel progetto:

a) incide direttamente sull'esplorazione e sullo sfruttamento delle risorse naturali, biologiche e non biologiche;

b) prevede la perforazione della piattaforma continentale, l'uso di esplosivi o l'immissione nell'ambiente marino di sostanze nocive;

c) comporta la costruzione, la conduzione e l'uso di isole artificiali, installazioni e strutture di cui agli articoli 60 e 80;

d) contiene informazioni, comunicate ai sensi dell'articolo 248, che sono inesatte circa la natura e gli obiettivi del progetto, oppure lo Stato o la competente organizzazione internazionale responsabile del progetto di ricerca non ha assolto obblighi pendenti verso lo Stato costiero in virtù di un precedente progetto di ricerca.

6. Nonostante le disposizioni di cui al numero 5, gli Stati costieri non possono esercitare il proprio potere discrezionale di negare il proprio consenso, ai sensi della lettera a) dello stesso numero 5, all'effettuazione di progetti di ricerca scientifica marina, conformi alle disposizioni della presente Parte, sulla piattaforma continentale al di là di 200 miglia marine dalla linea di base da cui si misura la larghezza del mare territoriale, al di fuori di quelle aree specifiche che gli Stati costieri possono in ogni momento designare ufficialmente come aree dove sono in corso, o lo saranno entro un ragionevole periodo di tempo, operazioni di sfruttamento o di esplorazione approfondita. Gli Stati costieri notificano con preavviso ragionevole la designazione di tali aree ed eventuali loro modifiche, ma non sono tenuti a fornire ragguagli sulle operazioni che intendono eseguire.

7. Le disposizioni di cui al numero 6 non pregiudicano i diritti degli Stati costieri sulla piattaforma continentale, definiti all'articolo 77.

8. La ricerca scientifica marina di cui al presente articolo non deve interferire in modo ingiustificato con le attività intraprese dagli Stati costieri nell'esercizio dei propri diritti sovrani e della propria giurisdizione, previsti dalla presente Convenzione.

Articolo 247
Progetti di ricerca scientifica marina intrapresi dalle organizzazioni internazionali o sotto i loro auspici

Lo Stato costiero che sia membro di un'organizzazione internazionale o sia ad essa legato da un accordo bilaterale, nella cui zona economica esclusiva o sulla cui piattaforma continentale tale organizzazione intende effettuare direttamente, o far eseguire sotto i propri auspici, un progetto di ricerca scientifica marina, viene

considerato consenziente all'esecuzione di tale progetto secondo le specifiche concordate, se ha approvato il progetto dettagliato quando l'organizzazione ha adottato la decisione di effettuarlo, o se è disposto a prendervi parte e non ha espresso alcuna obiezione entro quattro mesi dalla data in cui l'organizzazione ha a esso notificato il progetto stesso.

Articolo 248
Obbligo di fornire informazioni allo Stato costiero

Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali, che intendono effettuare ricerca scientifica marina nella zona economica esclusiva o sulla piattaforma continentale di uno Stato costiero, gli forniscono, con un preavviso di almeno sei mesi dalla data prevista d'inizio del progetto di ricerca, una descrizione completa dei punti seguenti:

a) natura e scopi del progetto;

b) metodo e mezzi che saranno impiegati, ivi compresi nome, stazza e classe delle navi, e una descrizione delle apparecchiature scientifiche;

c) l'esatta area geografica nella quale il progetto sarà effettuato;

d) data prevista di arrivo e partenza definitiva delle navi da ricerca o, secondo il caso, dell'installazione e della rimozione delle apparecchiature;

e) nome dell'ente patrocinante il progetto e nomi del direttore dell'ente e del responsabile del progetto;

f) la misura in cui si ritiene che lo Stato costiero sia in grado di partecipare al progetto o farvisi rappresentare.

Articolo 249
Obbligo di assolvere certe condizioni

1. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali che intraprendono la ricerca scientifica marina nella zona economica esclusiva o sulla piattaforma continentale di uno Stato costiero debbono attenersi alle seguenti condizioni:

a) garantire allo Stato costiero, se esso lo desidera, il diritto di partecipare al progetto di ricerca scientifica marina o di esservi rappresentato, in particolare, quando è possibile, a bordo di navi da ricerca e di altre imbarcazioni o installazioni di ricerca scientifica, senza che questo comporti il pagamento di alcuna remunerazione ai ricercatori dello Stato costiero e senza che quest'ultimo sia in obbligo di contribuire ai costi del progetto;

b) fornire allo Stato costiero, dietro sua richiesta e non appena è possibile, i rapporti preliminari e i risultati e le conclusioni finali quando la ricerca è stata completata;

c) impegnarsi per garantire l'accesso dello Stato costiero, dietro sua domanda, a tutti i campioni e dati scaturiti dal progetto di ricerca scientifica marina, e per fornire ad esso dati che siano riproducibili e campioni che siano frazionabili senza che ne venga compromesso il valore scientifico;

d) fornire su richiesta allo Stato costiero una valutazione dei dati, campioni e risultati della ricerca, o aiutarlo in tale valutazione o interpretazione;

e) assicurarsi, fatto salvo il numero 2, che i risultati della ricerca siano resi disponibili a livello internazionale, non appena possibile, attraverso gli opportuni canali nazionali o internazionali;

f) informare immediatamente lo Stato costiero di ogni cambiamento importante apportato al programma della ricerca;

g) rimuovere le installazioni o le attrezzature scientifiche a completamento della ricerca, salvo accordi diversi.

2. Questo articolo non pregiudica le condizioni sancite dalle leggi e regolamenti dello Stato costiero per l'esercizio del proprio potere discrezionale di accordare o rifiutare il proprio consenso in applicazione dell'articolo 246, 5, ivi compreso l'obbligo di stipulare accordi preliminari per la diffusione a livello internazionale dei risultati di ricerche nell'ambito di progetti che interessano direttamente l'esplorazione e lo sfruttamento delle risorse naturali.

Articolo 250
Comunicazioni relative ai progetti di ricerca scientifica marina

Le comunicazioni relative ai progetti di ricerca scientifica marina avvengono attraverso i canali ufficiali appropriati, salvo accordi diversi.

Articolo 251
Criteri e direttive generali

Gli Stati si prefiggono di promuovere, attraverso le competenti organizzazioni internazionali, la definizione di criteri e direttive generali che li aiutino a determinare la natura e le implicazioni della ricerca scientifica marina.

Articolo 252
Consenso tacito

Gli Stati o le competenti organizzazioni internazionali possono dare avvio a un progetto di ricerca scientifica marina allo scadere di sei mesi dalla data in cui le informazioni richieste ai sensi dell'articolo 248 sono state fornite allo Stato costiero, a meno che

14 - Libreria - Suppl. ord. alla *G.U.* n. 295.

entro quattro mesi dalla data di ricezione di tali informazioni lo Stato costiero non abbia comunicato allo Stato o all'organizzazione che conduce la ricerca che:

a) rifiuta il suo consenso, ai sensi dell'articolo 246; oppure

b) le informazioni fornite da quello Stato o dalla competente organizzazione internazionale in merito alla natura e agli scopi del progetto siano difformi dai fatti evidenti; oppure

c) richiede un supplemento di informazione circa le condizioni e le notizie fornite conformemente agli articoli 248 e 249; oppure

d) siano rimasti in sospeso obblighi derivanti da un precedente progetto di ricerca scientifica marina eseguito da quello Stato o da quella organizzazione, relativi alle condizioni stabilite all'articolo 249.

Articolo 253
Sospensione o cessazione delle attività di ricerca scientifica marina

1. Lo Stato costiero ha il diritto di esigere la sospensione di qualsiasi attività di ricerca scientifica marina in atto nella sua zona economica esclusiva o sulla sua piattaforma continentale se:

a) le attività di ricerca non vengono condotte conformemente alle informazioni comunicate ai sensi dell'articolo 248, sulla base delle quali lo Stato costiero ha dato il proprio consenso; oppure

b) lo Stato o la competente organizzazione internazionale che conducono la ricerca non ottemperano alle disposizioni dell'articolo 249 relative ai diritti dello Stato costiero in merito al progetto di ricerca scientifica marina.

2. Lo Stato costiero ha il diritto di esigere la cessazione di ogni attività di ricerca scientifica marina in caso di qualsiasi inosservanza delle disposizioni di cui all'articolo 248, che equivalga a modificare sensibilmente il progetto o le attività di ricerca.

3. Lo Stato costiero può altresì esigere la cessazione delle attività di ricerca scientifica marina se una qualsiasi delle situazioni contemplate al numero 1 non viene rettificata in tempi ragionevoli.

4. Quando lo Stato costiero ha notificato la propria decisione di ordinare tale sospensione o cessazione, gli Stati o le competenti organizzazioni internazionali precedentemente autorizzati a svolgere attività di ricerca scientifica marina debbono interrompere le attività che sono oggetto della notifica.

5. L'ingiunzione di sospensione conformemente al numero 1 deve essere annullata dallo Stato costiero e le attività di ricerca scientifica marina possono proseguire dopo che lo Stato o la competente organizzazione internazionale interessati abbiano soddisfatto le condizioni previste agli articoli 248 e 249.

Articolo 254
Diritti degli Stati confinanti senza litorale o geograficamente svantaggiati

1. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali che hanno presentato a uno Stato costiero un progetto di ricerca scientifica marina secondo l'articolo 246, 3, comunicano tale intenzione agli Stati confinanti senza litorale o geograficamente svantaggiati e informano lo Stato costiero di avere avvertito questi ultimi.

2. Quando lo Stato costiero interessato ha dato il proprio consenso al progetto di ricerca scientifica marina ad esso sottoposto, conformemente all'articolo 246 e alle altre disposizioni pertinenti della presente Convenzione, gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali intenzionate a intraprendere il progetto forniscono agli Stati confinanti senza litorale o geograficamente svantaggiati, dietro loro richiesta e se è opportuno, le informazioni pertinenti conformemente agli articoli 248 e 249, 1, f).

3. Agli Stati confinanti senza litorale o geograficamente svantaggiati di cui sopra viene data su richiesta l'opportunità di partecipare, ogni qualvolta è possibile, a tale progetto di ricerca scientifica marina per mezzo di esperti qualificati da essi nominati e non ricusati dallo Stato costiero, alle condizioni previste dal progetto e concordate, conformemente alle disposizioni della presente Convenzione, dallo Stato costiero interessato insieme con lo Stato o le competenti organizzazioni internazionali che intendono eseguire la ricerca scientifica marina.

4. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali menzionate al numero 1 forniscono agli Stati confinanti senza litorale o geograficamente svantaggiati su citati, dietro loro richiesta, le informazioni e l'assistenza descritta all'articolo 249, 1, d), fatte salve le disposizioni dell'articolo 249, 2.

Articolo 255
Misure intese a facilitare la ricerca scientifica marina e fornire assistenza alle navi da ricerca

Gli Stati fanno il possibile per adottare ragionevoli norme, regolamenti e procedure al fine di incoraggiare e facilitare la ricerca scientifica marina condotta conformemente alla presente Convenzione al di là del loro mare territoriale e, nella misura opportuna, di facilitare l'accesso ai loro porti e di favorire l'assistenza alle navi per la ricerca scientifica marina che rispondono alle pertinenti disposizioni della presente Parte, fatte salve le loro leggi e regolamenti.

Articolo 256
Ricerca scientifica marina nell'Area

Tutti gli Stati, indipendentemente dalla loro posizione geografica, e le competenti organizzazioni internazionali hanno il diritto, conformemente alle disposizioni della Parte XI, di effettuare ricerca scientifica marina nell'Area.

Articolo 257
Ricerca scientifica marina nella colonna d'acqua al di là della zona economica esclusiva

Tutti gli Stati, indipendentemente dalla loro posizione geografica, e le competenti organizzazioni internazionali hanno il diritto, conformente alla presente Convenzione, di effettuare ricerca scientifica marina nella colonna d'acqua al di là dei limiti della zona economica esclusiva.

SEZIONE 4. INSTALLAZIONI O ATTREZZATURE PER LA RICERCA SCIENTIFICA NELL'AMBIENTE MARINO

Articolo 258
Messa in opera e utilizzo

La messa in opera e l'utilizzo di qualunque tipo di installazioni e apparecchiature per la ricerca in qualunque area dell'ambiente marino e subordinata alle stesse condizioni prescritte dalla presente Convenzione per l'esecuzione della ricerca scientifica marina nell'area in questione.

Articolo 259
Regime giuridico

Le installazioni o le apparecchiature cui si fa riferimento nella presente sezione non possiedono lo *status* di isole. Non hanno un proprio mare territoriale e la loro presenza non influisce sulla delimitazione del mare territoriale, della zona economica esclusiva o della piattaforma continentale.

Articolo 260
Zone di sicurezza

Si possono creare zone di sicurezza di larghezza ragionevole non superiore a 500 metri intorno alle installazioni per la ricerca scientifica, conformemente alle pertinenti disposizioni della presente Convenzione. Tutti gli Stati assicurano il rispetto di tali zone di sicurezza da parte delle proprie navi.

Articolo 261
Obbligo di non creare ostacoli alla navigazione internazionale

La messa in opera e l'utilizzo di qualunque tipo di installazioni o apparecchiature per la ricerca scientifica non debbono costituire un ostacolo alla navigazione sulle rotte praticate dal traffico internazionale.

Articolo 262
Distintivi d'identificazione e mezzi di segnalazione

Le installazioni o le attrezzature menzionate nella presente sezione debbono esibire distintivi di identificazione che indichino lo Stato di immatricolazione o l'organizzazione internazionale alla quale appartengono, e debbono avere adeguati mezzi di segnalazione, concordati in ambito internazionale, per garantire la sicurezza della navigazione marittima e aerea, tenuto conto delle regole e norme stabilite dalle competenti organizzazioni internazionali.

SEZIONE 5. RESPONSABILITÀ

Articolo 263
Responsabilità

1. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali hanno la responsabilità di verificare che la ricerca scientifica marina, che sia condotta da loro direttamente o da altri per conto loro, venga effettuata conformemente alla presente Convenzione.

2. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali sono responsabili e rispondono delle misure adottate in violazione della presente Convenzione, relativamente alla ricerca scientifica marina effettuata da altri Stati, da persone fisiche o giuridiche che di questi abbiano la nazionalità, o dalle organizzazioni internazionali competenti, e risarciscono i danni derivati da tali misure.

3. Gli Stati e le competenti organizzazioni internazionali sono responsabili e rispondono, in virtu dell'articolo 235, dei danni provocati dall'inquinamento dell'ambiente marino in conseguenza della ricerca scientifica marina intrapresa da loro direttamente o da altri per conto loro.

SEZIONE 6. SOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE E MISURE PROVVISORIE

Articolo 264
Soluzione delle controversie

Le controversie relative all'interpretazione o all'applicazione delle disposizioni della presente Convenzione in materia di ricerca scientifica marina vengono risolte conformemente alla Parte XV, sezioni 2 e 3.

Articolo 265
Misure provvisorie

In attesa della soluzione di una controversia conformemente alla Parte XV, sezioni 2 e 3, lo Stato o la competente organizzazione internazionale, autorizzati a condurre un progetto di ricerca scientifica marina, non permettono l'inizio o la continuazione delle attività di ricerca senza l'espresso consenso dello Stato costiero interessato.

PARTE XIV

SVILUPPO E TRASFERIMENTO DI TECNOLOGIA MARINA

SEZIONE 1. DISPOSIZIONI GENERALI

Articolo 266
Impulso allo sviluppo e al trasferimento di tecnologia marina

1. Gli Stati, agendo direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, cooperano secondo le proprie capacità al fine di promuovere attivamente lo sviluppo e il trasferimento della scienza e della tecnologia marina secondo termini e condizioni giuste e ragionevoli.

2. Gli Stati promuovono lo sviluppo di capacità nel campo della scienza e della tecnologia marina degli Stati che hanno bisogno e chiedono assistenza tecnica in questo settore, in particolare degli Stati in via di sviluppo inclusi quelli privi di litorale e geograficamente svantaggiati, in relazione all'esplorazione, allo sfruttamento, alla conservazione e alla gestione delle risorse marine, alla protezione e preservazione dell'ambiente marino, alla ricerca scientifica marina e alle altre attività nell'ambiente marino compatibili con la presente Convenzione, allo scopo di accelerare lo sviluppo sociale ed economico degli Stati in via di sviluppo.

3. Gli Stati fanno il possibile per favorire l'instaurazione di condizioni economiche e legali idonee al trasferimento di tecnologia marina a vantaggio di tutte le parti interessate, su basi eque.

Articolo 267
Protezione di interessi legittimi

Gli Stati, nel promuovere la cooperazione in applicazione dell'articolo 266, tengono nel debito conto tutti gli interessi legittimi inclusi, tra l'altro, i diritti e gli obblighi dei detentori, dei fornitori e dei destinatari di tecnologia marina.

Articolo 268
Obiettivi fondamentali

Gli Stati, direttamente o tramite le competenti organizzazioni internazionali, promuovono:

a) l'acquisizione, la valutazione e la diffusione di conoscenza nell'ambito della tecnologia marina, e facilitano l'accesso a tali informazioni e dati;

b) lo sviluppo di tecnologia marina appropriata;

c) lo sviluppo delle necessarie infrastrutture tecnologiche per facilitare il trasferimento della tecnologia marina;
d) lo sviluppo delle risorse umane attraverso la formazione e l'istruzione dei soggetti aventi la nazionalità degli Stati e Paesi in via di sviluppo, e in particolare dei soggetti aventi la nazionalità dei Paesi, tra questi, più arretrati;
e) la cooperazione internazionale a tutti i livelli, e particolarmente a livello regionale, subregionale e bilaterale.

Articolo 269
Misure atte a raggiungere gli obiettivi fondamentali

Al fine di raggiungere gli obiettivi di cui all'articolo 268 gli Stati, direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, si adoperano tra l'altro al fine di:
a) stabilire programmi di cooperazione tecnica per il trasferimento effettivo di tecnologia marina di ogni tipo agli Stati che possano aver bisogno e richiedere assistenza tecnica in questo settore, in particolare agli Stati in via di sviluppo privi di litorale e geograficamente svantaggiati, come pure agli altri Stati in via di sviluppo che non sono riusciti né a creare né a sviluppare una propria capacità tecnologica nel campo della scienza marina e nell'esplorazione e sfruttamento delle risorse marine, né a sviluppare le infrastrutture relative a tale tecnologia;
b) promuovere condizioni favorevoli alla conclusione di accordi, contratti e altre intese simili, su basi eque e ragionevoli;
c) organizzare conferenze, seminari e simposi su argomenti di interesse scientifico e tecnologico, con particolare riferimento alle politiche e ai metodi per il trasferimento di tecnologia marina;
d) promuovere lo scambio di scienziati, tecnici e altri esperti;
e) intraprendere progetti e promuovere azioni in compartecipazione e altre forme di cooperazione bilaterale e multilaterale.

SEZIONE 2. COOPERAZIONE INTERNAZIONALE

Articolo 270
Metodi e mezzi di cooperazione internazionale

La cooperazione internazionale per lo sviluppo e il trasferimento di tecnologia marina viene effettuata, per quanto è possibile e opportuno, attraverso programmi bilaterali, regionali o multilaterali già in essere come pure attraverso programmi nuovi e ampliati, al fine di promuovere la ricerca scientifica marina e il trasferimento

della relativa tecnologia, particolarmente in nuovi settori, e promuovere opportuni finanziamenti internazionali per la ricerca oceanica e la valorizzazione degli oceani.

Articolo 271
Direttive, criteri e norme

Gli Stati, direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali, promuovono la formulazione di direttive, criteri e regole generalmente accettate per il trasferimento di tecnologia marina nel quadro di accordi bilaterali o nell'ambito di organizzazioni internazionali o altri organismi, tenendo conto in particolare degli interessi e necessità degli Stati in via di sviluppo.

Articolo 272
Coordinamento di programmi internazionali

Nel campo del trasferimento di tecnologia marina, gli Stati si impegnano per assicurare che le competenti organizzazioni internazionali coordinino le loro attività, ivi compresi i programmi regionali o mondiali, tenendo conto degli interessi e delle necessità degli Stati in via di sviluppo e in particolare di quelli privi di litorale e geograficamente svantaggiati.

Articolo 273
Cooperazione con le organizzazioni internazionali e con l'Autorità

Gli Stati cooperano attivamente con le competenti organizzazioni internazionali e con l'Autorità al fine di incoraggiare e facilitare il trasferimento, agli Stati in via di sviluppo, ai soggetti che ne hanno la nazionalità e all'Impresa, delle capacità pratiche e della tecnologia marina, in relazione alle attività nell'Area.

Articolo 274
Scopi dell'Autorità

Subordinatamente a tutti gli interessi legittimi, ivi inclusi tra l'altro i diritti e doveri dei detentori, dei fornitori e dei destinatari di tecnologia, l'Autorità assicura, in relazione alle attività nell'Area, che:

a) sulla base del principio di un'equa ripartizione geografica, i soggetti aventi la nazionalità degli Stati in via di sviluppo, sia costieri, sia privi di litorale o geograficamente svantaggiati, vengano ingaggiati, per essere formati, come membri del personale direttivo, tecnico e di ricerca costituito per l'esecuzione delle attività;
b) la documentazione tecnica sui relativi macchinari, apparecchiature, dispositivi e procedimenti venga messa a disposizione di

tutti gli Stati, in particolare degli Stati in via di sviluppo che possano aver bisogno e richiedano assistenza tecnica in quel campo;

c) l'Autorità adotti disposizioni adeguate per facilitare l'ottenimento di assistenza tecnica nel campo della tecnologia marina da parte di Stati che possano averne bisogno e farne richiesta, con particolare riferimento agli Stati in via di sviluppo, come pure per facilitare, ai soggetti che di essi hanno la nazionalità, l'acquisizione delle necessarie specializzazioni e conoscenze pratiche, ivi inclusa la formazione professionale;

d) gli Stati che possono aver bisogno di assistenza tecnica in questo campo e ne fanno richiesta, con particolare riferimento agli Stati in via di sviluppo, vengano aiutati ad acquisire le necessarie apparecchiature, procedimenti, impianti e altre conoscenze tecniche, attraverso qualsiasi accordo finanziario previsto dalla presente Convenzione.

SEZIONE 3. CENTRI NAZIONALI E REGIONALI DI RICERCA MARINA E TECNOLOGICA

Articolo 275
Creazione di centri nazionali

1. Gli Stati, operando direttamente o attraverso le competenti organizzazioni internazionali e l'Autorità, promuovono la creazione, in particolare negli Stati costieri in via di sviluppo, di centri nazionali di ricerca scientifica marina e tecnologica nonché il potenziamento di centri nazionali esistenti, al fine di stimolare e sviluppare la condotta della ricerca scientifica marina da parte di tali Stati, e di accrescere le loro rispettive capacità di utilizzare e preservare le loro risorse marine a proprio beneficio economico.

2. Gli Stati, attraverso le competenti organizzazioni internazionali e l'Autorità, forniscono appoggio adeguato per facilitare la creazione e il potenziamento di tali centri nazionali al fine di fornire, a quegli Stati che ne abbiano bisogno e ne facciano richiesta, mezzi di addestramento avanzato, le necessarie attrezzature, professionalità e conoscenze pratiche, nonché tecnici specializzati.

Articolo 276
Creazione di centri regionali

1. Gli Stati, coordinando il proprio intervento con quello delle competenti organizzazioni internazionali, dell'Autorità e degli enti

nazionali di ricerca scientifica marina e tecnologica, promuovono la creazione di centri regionali di ricerca scientifica marina e tecnologica, particolarmente negli Stati in via di sviluppo, al fine di stimolare e sviluppare la condotta della ricerca scientifica marina da parte di tali Stati e promuovono il trasferimento di tecnologia marina.

2. Tutti gli Stati di una regione cooperano con i centri regionali della stessa per meglio assicurare una più efficace realizzazione dei loro obiettivi.

Articolo 277
Funzioni dei centri regionali

Le funzioni di tali centri regionali includono tra l'altro:

a) programmi di formazione e istruzione a tutti i livelli sui diversi aspetti della ricerca scientifica e tecnologica marina e in particolare della biologia marina, ivi comprese la conservazione e la gestione delle risorse biologiche, l'oceanografia, l'idrografia, l'ingegneria, l'esplorazione geologica del fondo marino, la prospezione mineraria e la tecnologia della desalinizzazione;

b) studi gestionali;

c) programmi di studio relativi alla protezione e alla preservazione dell'ambiente marino e alla prevenzione, riduzione e controllo dell'inquinamento;

d) l'organizzazione di conferenze, seminari e simposi regionali;

e) l'acquisizione e trattamento di dati e informazioni nell'ambito della scienza e della tecnologia marina;

f) la pronta diffusione dei risultati della ricerca scientifica e tecnologica marina attraverso pubblicazioni facilmente accessibili;

g) la diffusione d'informazioni sulle politiche nazionali in merito al trasferimento della tecnologia marina e lo studio comparato sistematico di tali politiche;

h) la compilazione e l'ordinamento sistematico delle informazioni relative alla commercializzazione della tecnologia e a contratti e altri accordi in materia di brevetti;

i) la cooperazione tecnica con altri Stati della regione.

SEZIONE 4. COOPERAZIONE TRA ORGANIZZAZIONI INTERNAZIONALI

Articolo 278
Cooperazione tra organizzazioni internazionali

Le organizzazioni internazionali competenti cui si fa riferimento nella presente Parte e nella Parte XIII adottano tutte le misure appropriate per assicurare, sia direttamente sia in stretta cooperazione reciproca, l'effettivo adempimento delle loro funzioni e responsabilità in virtù della presente Parte.

PARTE XV
SOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE

SEZIONE 1. DISPOSIZIONI GENERALI

Articolo 279
Obbligo di soluzione delle controversie con mezzi pacifici

Gli Stati contraenti devono giungere alla soluzione di qualsiasi controversia sorta tra di loro relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione con mezzi pacifici conformemente all'articolo 2, numero 3, della Carta delle Nazioni Unite e, a tale scopo, devono cercarne la soluzione con i mezzi indicati all'articolo 33, numero 1, della Carta.

Articolo 280
Soluzione delle controversie con qualsiasi mezzo pacifico scelto dalle parti

Nessuna disposizione della presente Parte pregiudica il diritto di ciascuno degli Stati contraenti di concordare in qualunque momento di giungere alla soluzione, con un mezzo pacifico di loro scelta, di una controversia tra di loro insorta relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione.

Articolo 281
Procedura da seguire nel caso in cui nessuna soluzione sia stata raggiunta dalle parti

1. Se gli Stati contraenti, che sono parti in una controversia relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione, hanno concordato di cercare la soluzione della controversia con un mezzo pacifico di loro scelta, le procedure previste nella presente Parte si applicano solo nel caso in cui non si sia raggiunta una soluzione con il ricorso a tali mezzi e l'accordo tra le parti non escluda qualsiasi ulteriore procedura.

2. Se le parti hanno altresì concordato un termine, il numero 1 si applica solo a partire dalla scadenza di questo termine.

Articolo 282
Obblighi risultanti da accordi generali, regionali o bilaterali

Se gli Stati contraenti che sono parti in una controversia relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione, hanno concordato, nell'ambito di un accordo generale, regionale o bilaterale od in altro modo, che tale controversia deve essere sottoposta, su istanza di una delle parti della controversia, ad una procedura

sfociante in una decisione obbligatoria, tale procedura si applica in luogo delle procedure previste nella presente Parte, salvo che le parti della controversia non convengano altrimenti.

Articolo 283
Obbligo degli scambi di vedute

1. Quando tra gli Stati contraenti sorge una controversia relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione, le parti della controversia procedono senza indugio ad uno scambio di vedute sulla soluzione della controversia attraverso negoziati od altri mezzi pacifici.

2. Parimenti le parti procedono senza indugio ad uno scambio di vedute ogni volta che si ponga fine ad una procedura di soluzione della controversia senza una soluzione, o quando una soluzione sia stata raggiunta e le circostanze esigono delle consultazioni sul modo di attuare la soluzione.

Articolo 284
Conciliazione

1. Uno Stato contraente, che è parte in una controversia relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione, può invitare l'altra parte o parti a sottoporre la controversia a conciliazione secondo la procedura prevista dall'Allegato V, sezione I, o secondo altra procedura di conciliazione.

2. Se l'invito è accettato e le parti si accordano sulla procedura di conciliazione da applicare, ciascuna parte può sottoporre la controversia a quella procedura.

3. Se l'invito non è accettato o le parti non si accordano sulla procedura, il procedimento di conciliazione deve ritenersi concluso.

4. Salvo diverso accordo tra le parti, quando una controversia è stata sottoposta a conciliazione, il procedimento può essere concluso solo conformemente alla procedura di conciliazione concordata.

Articolo 285
Applicazione della presente Sezione alle controversie sottoposte ai sensi della Parte XI.

La presente Sezione si applica a qualsiasi controversia che, ai sensi della Parte XI, Sezione 5, deve essere risolta conformemente alle procedure previste nella presente Parte. Se un soggetto diverso da uno Stato contraente è parte in una tale controversia, la presente Sezione si applica *mutatis mutandis*.

SEZIONE 2. PROCEDURE OBBLIGATORIE SFOCIANTI IN DECISIONI VINCOLANTI

Articolo 286
Applicazione delle procedure di cui alla presente Sezione

Salvo quanto previsto alla Sezione 3, qualsiasi controversia relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione, quando non è stata raggiunta una soluzione ricorrendo alla Sezione 1, è sottoposta, su istanza di ciascuna delle parti della controversia, alla corte od al tribunale competenti ai sensi della presente Sezione.

Articolo 287
Scelta della procedura

1. Al momento della firma, della ratifica o dell'adesione alla presente Convenzione o in un qualunque altro momento successivo, uno Stato è libero di scegliere, mediante una dichiarazione scritta, uno o più dei seguenti mezzi per la soluzione delle controversie relative all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione:

a) il Tribunale internazionale per il diritto del mare costituito conformemente all'Allegato VI;

b) la Corte internazionale di giustizia;

c) un tribunale arbitrale costituito conformemente all'Allegato VII;

d) un tribunale arbitrale speciale costituito conformemente all'Allegato VIII, per una o più delle categorie di controversie ivi specificate.

2. Una dichiarazione effettuata ai sensi del numero 1, non deve incidere sull'obbligo di uno Stato contraente di accettare, nei limiti e secondo le modalità previsti dalla Parte XI, Sezione 5, la competenza della Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini del Tribunale internazionale per il diritto del mare, né è invalidata da tale obbligo.

3. Si deve ritenere che uno Stato contraente, che è parte di una controversia non coperta da una dichiarazione in vigore, abbia accettato l'arbitrato conformemente all'Allegato VII.

4. Se le parti di una controversia hanno accettato la stessa procedura per la soluzione della controversia, questa può essere sottoposta soltanto a quella procedura, salvo diverso accordo tra le parti.

5. Se le parti in controversia non hanno accettato la stessa procedura per la soluzione della controversia, questa può essere sottoposta soltanto all'arbitrato conformemente all'Allegato VII, salvo diverso accordo tra le parti.

6. Una dichiarazione resa conformemente al numero 1 rimane in vigore fino a tre mesi dopo che la comunicazione della revoca è stata depositata presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

7. Una nuova dichiarazione, una comunicazione di revoca o la scadenza di una dichiarazione non pregiudicano sotto alcun aspetto il procedimento in corso innanzi ad una corte o ad un tribunale competenti ai sensi del presente articolo, salvo diverso accordo tra le parti.

8. Le dichiarazioni e le comunicazioni di cui al presente articolo sono depositate presso il Segretario generale delle Nazioni Unite, che ne trasmette copia agli Stati contraenti.

Articolo 288
Competenza

1. Una corte od un tribunale di cui all'articolo 287 è competente a conoscere di qualsiasi controversia relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione, che gli sia sottoposta conformemente alla presente Parte.

2. Una corte o un tribunale di cui all'articolo 287 è competente a conoscere di una qualsiasi controversia relativa all'interpretazione od all'applicazione di un accordo internazionale in connessione con i fini della presente Convenzione e che gli sia sottoposta ai sensi dell'accordo.

3. La Camera per la soluzione delle controversie sui fondi marini del Tribunale internazionale per il diritto del mare costituita conformemente all'Allegato VI ed qualsiasi altra camera o tribunale arbitrale di cui alla Parte XI, Sezione 5, sono competenti a conoscere di qualsiasi questione che sia loro sottoposta conformemente a tale Sezione.

4. Nel caso di una controversia relativa alla competenza di una corte o tribunale, la questione deve essere risolta con una decisione di quella corte o tribunale.

Articolo 289
Periti

In qualsiasi controversia che comporti questioni scientifiche o tecniche, una corte od un tribunale competente ai sensi della presente Sezione può, su richiesta di una parte o d'ufficio, consultandosi con le parti, scegliere, almeno due periti scientifici o tecnici, preferibilmente dall'apposito elenco predisposto conformemente all'Allegato VIII, articolo 2, che siedono nella corte o nel tribunale senza diritto di voto.

Articolo 290
Misure cautelari

1. Se una controversia è stata debitamente sottoposta ad una corte od un tribunale, che ritiene *prima facie* di essere competente ai sensi della presente Parte o della Parte XI, Sezione 5, detta corte o tribunale può prescrivere qualsiasi misura cautelare che giudica appropriata in base alle circostanze per preservare i diritti rispettivi delle parti in controversia o per impedire gravi danni all'ambiente marino, in pendenza della decisione definitiva.

2. Le misure cautelari possono essere modificate o revocate non appena le circostanze che le giustificavano sono cambiate o hanno cessato di esistere.

3. Le misure cautelari possono essere adottate, modificate o revocate ai sensi del presente articolo soltanto su domanda di una parte della controversia e dopo che alle parti sia stata accordata l'opportunità di essere sentite.

4. La corte o tribunale comunica immediatamente alle parti della controversia ed agli altri Stati contraenti cui ritiene opportuno, l'adozione, modifica o revoca delle misure cautelari.

5. Nelle more della costituzione di un tribunale arbitrale investito di una controversia ai sensi della presente sezione, qualunque corte o tribunale designato di comune accordo dalle parti od, in difetto di tale accordo, entro un termine di due settimane dalla richiesta delle misure cautelari, il Tribunale internazionale per il diritto del mare od, in caso di attività svolte nell'Area, la Camera per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini, può adottare, modificare o revocare le misure cautelari conformemente al presente articolo se ritiene, *prima facie*, che il tribunale da costituire avrebbe la competenza e che l'urgenza della situazione così esiga. Una volta costituito, il tribunale cui la controversia sia stata sottoposta, agendo conformemente ai numeri da 1 a 4, può modificare, revocare o confermare queste misure cautelari.

6. Le parti della controversia si conformano senza indugio a tutte le misure cautelari adottate ai sensi del presente articolo.

Articolo 291
Accesso

1. Tutte le procedure di soluzione delle controversie previste nella presente Parte sono aperte agli Stati contraenti.

2. Le procedure di soluzione delle controversie previste nella presente Parte sono aperte a soggetti diversi dagli Stati contraenti solo nei limiti in cui la Convenzione lo preveda espressamente.

Articolo 292
Immediato rilascio della nave e dell'equipaggio

1. Quando le autorità di uno Stato contraente hanno fermato una nave battente bandiera di un altro Stato contraente e si asserisce che lo Stato che ha fermato la nave non ha osservato le disposizioni della presente Convenzione che prevedono l'immediato rilascio della nave o del suo equipaggio a seguito del deposito di una adeguata cauzione o di un'altra garanzia finanziaria, la questione del rilascio dal fermo puo essere deferita a qualsiasi corte o tribunale designato di comune accordo dalle parti; o in difetto di tale accordo nel termine di 10 giorni dal momento del fermo, la questione può essere deferita ad una corte o ad un tribunale accettato conformemente all'articolo 287 dallo Stato che ha proceduto al fermo, od al Tribunale

internazionale per il diritto del mare, sempre che le parti non convengano altrimenti.

2. L'istanza per il rilascio può essere presentata solo dallo Stato di bandiera od a suo nome.

3. La corte od il tribunale esamina senza indugio l'istanza per il rilascio e conosce solo della questione del rilascio, senza pregiudizio per il merito di qualsiasi causa innanzi alle giurisdizioni interne competenti, intentata contro la nave, il suo proprietario od il suo equipaggio. Le autorità dello Stato che ha proceduto al fermo restano competenti di rilasciare in qualunque momento la nave od il suo equipaggio.

4. Dal momento del deposito della cauzione o di altra garanzia finanziaria fissata dalla corte o dal tribunale, le autorità dello Stato che ha effettuato il fermo si conformano prontamente alla decisione della corte o del tribunale in merito al rilascio della nave o del suo equipaggio.

Articolo 293
Diritto applicabile

1. Una corte od un tribunale competente ai sensi della presente Sezione applica le disposizioni della presente Convenzione e le altre norme del diritto internazionale non incompatibili con la presente Convenzione.

2. Il numero 1 non pregiudica la facoltà della corte o del tribunale competente ai sensi della presente Sezione di giudicare una controversia *ex equo et bono* se le parti così concordano.

Articolo 294
Procedimenti preliminari

1. Una corte od un tribunale di cui all'articolo 287, cui sia presentata una domanda relativa ad una controversia di cui all'articolo 297, decide, su domanda di una parte o, può decidere d'ufficio, se il ricorso costituisce un abuso delle vie legali o se esso è *prima facie* fondato. Se la corte od il tribunale giudica che il ricorso costituisce un abuso delle vie legali o che esso è *prima facie* infondato, esso cessa di esaminare la domanda.

2. Al momento della ricezione della domanda, la corte od il tribunale la notifica immediatamente all'altra parte o parti della domanda e fissa un termine ragionevole entro il quale queste possono richiedergli di emettere una decisione conformemente al numero 1.

3. Il presente articolo non pregiudica il diritto di alcunà delle parti della controversia di sollevare delle eccezioni preliminari conformemente alle norme di procedura applicabili.

Articolo 295
Esaurimento dei ricorsi interni

Qualsiasi controversia tra Stati contraenti relativa all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione puo essere sottoposta alle procedure previste nella presente Sezione solo dopo l'esaurimento dei ricorsi interni ove questo sia richiesto dal diritto internazionale.

Articolo 296
Carattere definitivo e obbligatorietà delle decisioni

1. Qualsiasi decisione resa da una corte od un tribunale competenti ai sensi della presente Sezione è definitiva e deve essere rispettata da tutte le parti della controversia.

2. Ciascuna di queste decisioni ha forza obbligatoria solo per le parti e rispetto a quella specifica controversia.

SEZIONE 3. LIMITI ED ECCEZIONI ALL'APPLICABILITA' DELLA SEZIONE 2

Articolo 297
Limiti all'applicabilità della Sezione 2

1. Le controversie relative all'interpretazione od all'applicazione della presente Convenzione con riferimento all'esercizio da parte di uno Stato costiero dei suoi diritti sovrani o della sua giurisdizione, previsti dalla presente Convenzione, sono sottoposte alle procedure di cui alla Sezione 2 nei seguenti casi:

a) quando si è affermato che lo Stato costiero ha agito in violazione delle disposizioni della presente Convenzione con riferimento alle libertà e ai diritti di navigazione, di sorvolo o posa di cavi e condotte sottomarini, oppure con riferimento ad altre utilizzazioni del mare internazionalmente lecite, specificate nell'articolo 58;

b) quando si è affermato che uno Stato nell'esercizio delle libertà, dei diritti o delle utilizzazioni sopra citati, ha agito in violazione della presente Convenzione o delle leggi o dei regolamenti adottati dallo Stato costiero conformemente alla presente Convenzione ed alle altre norme del diritto internazionale non incompatibili con la presente Convenzione; o

c) quando si è affermato che lo Stato costiero ha agito in violazione delle specifiche norme e parametri internazionali sulla protezione e preservazione dell'ambiente marino, che sono applicabili allo Stato costiero e che sono state fissate dalla presente Convenzione, ovvero tramite una organizzazione internazionale competente o una conferenza diplomatica conformemente alla presente Convenzione.

2. a) Le controversie relative alla interpretazione od alla applicazione delle disposizioni della presente Convenzione con riferimento alla ricerca scientifica marina sono risolte conformemente alla Sezione 2, fatto salvo che lo Stato costiero non e

obbligato ad accettare la sottoposizione, a tale procedura di soluzione, delle controversie derivanti:

i) dall'esercizio da parte dello Stato costiero di un diritto o di un potere discrezionale conformemente all'articolo 246; o

ii) da una decisione dello Stato costiero di ordinare la sospensione o la cessazione di un progetto di ricerca conformemente all'articolo 253.

b) Una controversia derivante dall'affermazione, da parte dello Stato che effettua la ricerca, che, in relazione ad uno specifico progetto di ricerca, lo Stato costiero non sta esercitando i suoi diritti, di cui agli articoli 246 e 253, in modo compatibile con la presente Convenzione, è sottoposta, su domanda dell'una o dell'altra parte, alla conciliazione ai sensi dell'Allegato V, sezione 2, fatto salvo che la commissione di conciliazione non deve sindacare né l'esercizio da parte dello Stato costiero del suo potere discrezionale di designare delle zone specifiche come previsto all'articolo 246, numero 6, né l'esercizio del suo potere discrezionale di rifiutare il consenso conformemente all'articolo 246, numero 5.

3. a) Le controversie relative all'interpretazione od all'applicazione delle disposizioni della presente Convenzione con riferimento alla pesca sono risolte conformemente alla Sezione 2, fatto salvo che lo Stato costiero non è obbligato ad accettare la sottoposizione a tale procedura di soluzione, di qualsiasi controversia relativa ai suoi diritti sovrani sulle risorse biologiche nella zona economica esclusiva ovvero relativa al loro esercizio, inclusi i suoi poteri discrezionali di fissare il volume ammissibile delle catture, la sua capacità di pesca, e la ripartizione delle eccedenze tra altri Stati, e le modalità e condizioni fissate nelle sue leggi e regolamenti sulla conservazione e gestione.

b) Quando non sia stata raggiunta alcuna soluzione con il ricorso alla Sezione 1 della presente Parte, una controversia è sottoposta alla conciliazione ai sensi dell'Allegato V, Sezione 2, su domanda di una qualsiasi delle parti della controversia, ove si sia affermato che:

i) lo Stato costiero è manifestamente venuto meno ai suoi obblighi di assicurare, attraverso idonee misure di conservazione e di gestione, che non sia seriamente compromesso il mantenimento delle risorse biologiche nella zona economica esclusiva;

ii) lo Stato costiero ha arbitrariamente rifiutato di fissare, su domanda di un altro Stato, il volume ammissibile delle catture e la sua capacità di sfruttamento delle risorse biologiche con riferimento a quei banchi che l'altro Stato è interessato a pescare; o

iii) lo Stato costiero ha arbitrariamente rifiutato di attribuire ad un qualsiasi Stato, ai sensi degli articoli 62, 69 e 70 e secondo le modalità e le condizioni fissate dallo Stato costiero compatibili con la presente Convenzione, tutto o parte delle eccedenze che esso ha dichiarato esistere.

c) In nessun caso la commissione di conciliazione sostituisce il suo potere discrezionale a quello dello Stato costiero.

d) Il rapporto della commissione di conciliazione è trasmesso alle organizzazioni internazionali competenti.

e) Nel negoziare gli accordi previsti agli articoli 69 e 70, gli Stati contraenti, salvo essi non abbiano diversamente concordato, includono una clausola sulle misure che sono tenuti ad adottare per minimizzare la possibilità di divergenze sull'interpretazione o applicazione dell'accordo, o sulla procedura da seguire ove nonostante tutto si manifesti una divergenza.

Articolo 298
Eccezioni facoltative all'applicabilità della sezione 2

1. Al momento della firma, della ratifica o dell'adesione alla presente Convenzione, od in qualunque altro momento successivo, uno Stato può, senza che ciò pregiudichi gli obblighi derivanti dalla Sezione 1, dichiarare per iscritto che non accetta una o più delle procedure contemplate dalla Sezione 2 relativamente ad una o più delle seguenti categorie di controversie:

a) i) le controversie relative all'interpretazione od all'applicazione degli articoli 15, 74 e 83 sulle delimitazioni delle zone marittime o quelle concernenti le baie od i titoli storici, purché uno Stato che ha effettuato tale dichiarazione accetti, qualora una tale controversia sorga dopo l'entrata in vigore della presente Convenzione e ove non sia stato raggiunto alcun accordo entro un ragionevole lasso di tempo nei negoziati tra le parti, su domanda di una qualsiasi delle parti della controversia, la sottoposizione della questione alla conciliazione ai sensi dell'Allegato V, Sezione 2; ed inoltre purché non sia sottoposta a tale procedura alcuna controversia che necessariamente comporti l'esame simultaneo di una qualsiasi controversia non risolta relativa alla sovranità o ad altri diritti sul territorio continentale od insulare;

ii) dopo che la commissione di conciliazione ha presentato il suo rapporto, che deve indicare i motivi su cui si fonda, le parti negoziano un accordo sulla base di tale rapporto; se questi negoziati non conducono ad un accordo, le parti sottopongono, di comune accordo, la questione ad una delle procedure di cui alla Sezione 2, salvo che le parti non si accordino diversamente;

iii) la presente lettera non si applica ad alcuna delle controversie sulle delimitazioni marine, definitivamente risolte mediante un accordo tra le parti, ne ad alcuna di quelle controversie che devono essere risolte conformemente ad un accordo bilaterale o multilaterale vincolante le parti;

b) le controversie concernenti le attività militari, incluse le attività militari di navi e aeromobili di Stato utilizzati per servizi non commerciali, e le controversie concernenti gli atti di esecuzione forzata riguardo

all'esercizio di diritti sovrani o della giurisdizione non rientranti nella competenza di una corte o di un tribunale ai sensi dell'articolo 297, numero 2 o 3;

c) le controversie rispetto alle quali il Consiglio di sicurezza delle Nazioni Unite, sta esercitando le funzioni conferitegli dalla Carta delle Nazioni Unite, salvo che il Consiglio di sicurezza non decida di cancellare la questione dal suo ordine del giorno, ovvero inviti le parti a risolverla con i mezzi previsti nella presente Convenzione.

2. Uno Stato contraente, che ha effettuato una dichiarazione ai sensi del numero 1, può in qualunque momento ritirarla o convenire di sottoporre una controversia, esclusa da tale dichiarazione, ad una qualsiasi delle procedure di soluzione previste nella presente Convenzione.

3. Uno Stato contraente, che ha effettuato una dichiarazione ai sensi del numero 1, non ha diritto a sottoporre una controversia rientrante in una delle categorie escluse di controversie, ad alcuna delle procedure di cui alla presente Convenzione senza il consenso dello Stato contraente con cui è in controversia.

4. Se uno degli Stati contraenti ha effettuato una dichiarazione ai sensi del numero 1, a), ogni altro Stato contraente può sottoporre una qualsiasi controversia che rientri in una delle categorie escluse, contro lo Stato contraente che ha effettuato la dichiarazione, alla procedura specificata in tale dichiarazione

5. Una nuova dichiarazione od il ritiro di una dichiarazione non pregiudica in alcun modo i procedimenti pendenti innanzi ad una corte o ad un tribunale conformemente al presente articolo, salvo che le parti non si accordino diversamente.

6. Le dichiarazioni e le comunicazioni di ritiro delle dichiarazioni ai sensi del presente articolo, sono depositate presso il Segretario generale delle Nazioni Unite, che ne trasmette le relative copie agli Stati contraenti.

Articolo 299
Diritto delle parti di accordarsi sulla procedura

1. Una controversia esclusa ai sensi dell'articolo 297 od a seguito di una dichiarazione effettuata conformemente all'articolo 298, dalle procedure di soluzione delle controversie previste nella Sezione 2, può essere sottoposta a tali procedure soltanto mediante accordo tra le parti della controversia.

2. Nessuna disposizione della presente sezione pregiudica il diritto delle parti della controversia di accordarsi su un'altra procedura di soluzione di tale controversia o di raggiungere una soluzione in via amichevole.

PARTE XVI
DISPOSIZIONI GENERALI

Articolo 300
Buona fede e abuso di diritto

Gli Stati contraenti devono adempiere in buona fede gli obblighi assunti a termini della presente Convenzione ed esercitare i diritti, le competenze e le libertà riconosciuti dalla presente Convenzione in un modo tale che non costituisca un abuso di diritto.

Articolo 301
Usi pacifici dei mari

Nell'esercizio dei loro diritti e nell'adempimento dei loro obblighi in forza della presente Convenzione, gli Stati contraenti si astengono dal ricorso alla minaccia od all'uso della forza contro l'integrità territoriale o l'indipendenza politica di qualsiasi Stato, od in qualsiasi altro modo incompatibile con i principi del diritto internazionale enunciati dalla Carta delle Nazioni Unite.

Articolo 302
Divulgazione delle informazioni

Senza pregiudizio del diritto di ciascuno Stato contraente di fare ricorso alle procedure per la soluzione delle controversie previste dalla presente Convenzione, nessuna disposizione della presente Convenzione può essere interpretata come facente obbligo ad uno Stato contraente, nell'adempimento degli suoi obblighi in forza della presente Convenzione, di fornire delle informazioni la cui divulgazione sia in contrasto con i suoi interessi fondamentali in materia di sicurezza.

Articolo 303
Oggetti archeologici e storici scoperti in mare

1. Gli Stati hanno l'obbligo di tutelare gli oggetti di carattere archeologico e storico scoperti in mare e cooperano a questo fine.
2. Al fine di controllare il commercio di questi oggetti, lo Stato costiero può, in applicazione dell'articolo 33, presumere che la loro rimozione dal fondo del mare, nella zona prevista da quell'articolo, senza la sua autorizzazione, si risolva in una violazione, nell'ambito del suo territorio o delle suo mare territoriale, delle leggi e regolamenti indicati in tale articolo.
3. Il presente articolo non pregiudica i diritti dei proprietari identificabili, le disposizioni sul recupero dei relitti e le altre norme di diritto marittimo, o le leggi e la prassi in materia di scambi culturali.
4. Il presente articolo non pregiudica gli altri accordi internazionali e le norme di diritto internazionale relative alla protezione degli oggetti di carattere archeologico o storico.

Articolo 304
Responsabilità in caso di danni

Le disposizioni della presente Convenzione sulla responsabilità per danni non pregiudicano l'applicazione delle norme esistenti e la formazione di ulteriori norme sulla responsabilità internazionale.

PARTE XVII
DISPOSIZIONI FINALI

Articolo 305
Firma

1. La presente Convenzione e aperta alla firma:
a) di tutti gli Stati;
b) della Namibia, rappresentata dal Consiglio delle Nazioni Unite per la Namibia;
c) di tutti gli Stati associati autonomi che hanno scelto questo regime con un atto di autodeterminazione sotto la supervisione e l'approvazione delle Nazione Unite, conformemente alla risoluzione 1514 (XV) dell'Assemblea generale e che hanno competenza sulle materie disciplinate dalla presente Convenzione, compresa la competenza a concludere accordi in queste materie;
d) di tutti gli Stati associati autonomi i quali, conformemente ai loro rispettivi strumenti di associazione, hanno competenza sulle materie disciplinate dalla presente Convenzione, compresa la competenza a concludere accordi in queste materie;
e) di tutti i territori che godono di una completa autonomia interna, riconosciuta come tale dalle Nazioni Unite, ma che non hanno acquistato la piena indipendenza conformemente alla risoluzione 1514 (XV) dell'Assemblea generale, e che hanno competenza sulle materie disciplinate dalla presente Convenzione, compresa la competenza a concludere accordi in queste materie;
f) delle organizzazioni internazionali, conformemente all'Allegato IX.

2. La presente Convenzione è aperta alla firma, presso il Ministero degli affari esteri della Giamaica fino al 9 dicembre 1984 ed anche presso la sede delle Nazioni Unite a New York, dal 1° luglio 1983 al 9 dicembre 1984.

Articolo 306
Ratifica e conferma formale

La presente Convenzione è sottoposta alla ratifica degli Stati e degli altri soggetti di cui all'articolo 305, 1, b), c), d) ed e), ed alla conferma formale ai sensi dell'Allegato IX, da parte dei soggetti di cui all'articolo 305, 1, f). Gli strumenti di ratifica e di conferma formale sono depositati presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

Articolo 307
Adesione

La presente Convenzione è aperta all'adesione degli Stati e degli altri soggetti di cui all'articolo 305. L'adesione dei soggetti di cui all'articolo 305, 1, f), è disciplinata

dall'Allegato IX. Gli strumenti di adesione sono depositati presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

Articolo 308
Entrata in vigore

1. La Convenzione entra in vigore 12 mesi dopo la data del deposito del sessantesimo strumento di ratifica o di adesione.

2. Per ciascuno Stato che ratifica o aderisce alla presente Convenzione dopo il deposito del sessantesimo strumento di ratifica o adesione, la Convenzione entra in vigore il trentesimo giorno successivo alla data del deposito del suo strumento di ratifica o di adesione, fatto salvo il numero 1.

3. L'Assemblea dell'Autorità si riunisce alla data di entrata in vigore della presente Convenzione ed elegge il Consiglio dell'Autorità. Il primo Consiglio è costituito in modo compatibile con gli scopi indicati nell'articolo 161, se le disposizioni di tale articolo non possono essere strettamente applicate.

4. Le norme, i regolamenti e le procedure elaborati dalla Commissione preparatoria si applicano provvisoriamente in attesa che vengano ufficialmente adottati dall'Autorità conformemente alla Parte XI.

5. L'Autorità ed i suoi organi operano conformemente alla risoluzione II della Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, relativa agli investimenti preparatori, ed alle decisioni adottate dalla Commissione preparatoria in applicazione di tale risoluzione.

Articolo 309
Riserve ed eccezioni

Non possono essere apposte riserve od eccezioni alla presente Convenzione salvo che esse non siano espressamente consentite da altri articoli della presente Convenzione.

Articolo 310
Dichiarazioni

L'articolo 309 non vieta ad uno Stato, nel momento in cui firma, ratifica od aderisce alla presente Convenzione, di effettuare delle dichiarazioni, quale ne sia la formulazione o la denominazione, in particolare allo scopo di armonizzare le sue leggi ed i suoi regolamenti con le disposizioni della presente Convenzione, a condizione che dette dichiarazioni non siano dirette ad escludere od a modificare gli effetti giuridici delle disposizioni della presente Convenzione nella loro applicazione a tale Stato.

Articolo 311
Rapporti con altre convenzioni ed accordi internazionali

1. La presente Convenzione prevale, tra gli Stati contraenti, sulle Convenzioni di Ginevra del 29 aprile 1958 sul diritto del mare.

2. La presente Convenzione non modifica i diritti e gli obblighi degli Stati contraenti che derivano da altri accordi compatibili con la presente Convenzione e che non pregiudicano il godimento da parte degli altri Stati contraenti dei loro diritti o l'adempimento degli obblighi loro derivanti dalla presente Convenzione.

3. Due o più Stati contraenti possono concludere degli accordi che modificano o sospendono l'applicazione delle disposizioni della presente Convenzione e che si applicano soltanto alle loro mutue relazioni, a condizione che detti accordi non riguardino disposizioni della Convenzione la cui deroga è incompatibile con la effettiva realizzazione dell'oggetto e dello scopo della presente Convenzione ed a condizione, inoltre, che detti accordi non influiscano sull'applicazione dei principi fondamentali enunciati dalla Convenzione e che le disposizioni di detti accordi non influiscano né sul godimento da parte di altri Stati contraenti dei loro diritti né sull'adempimento degli obblighi loro derivanti dalla presente Convenzione.

4. Gli Stati contraenti che intendono concludere uno degli accordi previsti al numero 3 comunicano agli altri Stati contraenti, tramite il depositario della presente Convenzione, la loro intenzione di concludere l'accordo e le modifiche o la sospensione dell'applicazione delle disposizioni della Convenzione che la conclusione di tale accordo comporta.

5. Il presente articolo non influisce sugli accordi internazionali espressamente autorizzati o mantenuti in vigore da altri articoli della presente Convenzione.

6. Gli Stati contraenti convengono che nessuna modifica deve essere portata al principio fondamentale relativo al patrimonio comune dell'umanità enunciato dall'articolo 136 e che essi non diverranno contraenti di alcun accordo che deroghi a detto principio.

Articolo 312
Emendamenti

1. Al termine di un periodo di 10 anni a partire dalla data di entrata in vigore della presente Convenzione, uno Stato contraente può proporre, con comunicazione scritta diretta al Segretario generale delle Nazioni Unite, degli specifici emendamenti alla presente Convenzione, purché essi non riguardino le attività esercitate nell'Area, e richiedere la convocazione di una conferenza per esaminare gli emendamenti così proposti. Il Segretario generale trasmette detta comunicazione a tutti gli Stati contraenti. Se, nei 12 mesi successivi alla data di trasmissione della comunicazione, almeno la metà degli Stati contraenti dà risposta favorevole alla richiesta, il Segretario generale convoca la Conferenza.

2. La procedura di adozione delle decisioni applicabile nella conferenza per gli emendamenti, è la

stessa seguita dalla terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, salvo quanto altrimenti deciso dalla conferenza. La conferenza dovrebbe tentare in ogni modo di raggiungere un accordo sugli emendamenti per consenso e non dovrebbe esservi alcuna votazione sugli emendamenti finché non si sia esaurito ogni tentativo di raggiungere il consenso.

Articolo 313
Emendamenti con procedura semplificata

1. Uno Stato contraente può proporre, con comunicazione scritta diretta al Segretario generale delle Nazioni Unite, un emendamento alla presente Convenzione, diverso da un emendamento relativo alle attività esercitate nell'Area, da adottare secondo la procedura semplificata prevista dal presente articolo, senza la convocazione di una conferenza. Il Segretario generale diffonde la comunicazione a tutti gli Stati contraenti.

2. Se, entro un periodo di 12 mesi dalla data di diffusione della comunicazione, uno Stato contraente presenta obiezioni all'emendamento avanzato od alla proposta di adottarlo secondo la procedura semplificata, l'emendamento proposto è considerato respinto. Il Segretario generale ne invia immediatamente notifica a tutti gli Stati contraenti.

3. Se, 12 mesi dopo la data di diffusione della comunicazione, nessuno Stato contraente ha presentato obiezioni all'emendamento avanzato od alla proposta di adottarlo secondo la procedura semplificata, l'emendamento proposto è considerato adottato. Il Segretario generale ne invia notifica a tutti gli Stati contraenti.

Articolo 314
Emendamenti alle disposizioni della presente Convenzione riguardanti esclusivamente le attività esercitate nell'Area

1. Uno Stato contraente può proporre, con comunicazione scritta diretta al Segretario generale dell'Autorità, un emendamento alle disposizioni della presente Convenzione riguardante esclusivamente le attività esercitate nell'Area, comprese le disposizioni della sezione 4 dell'Allegato VI. Il Segretario generale diffonde tale comunicazione a tutti gli Stati contraenti. Una volta approvato dal Consiglio, l'emendamento proposto, deve essere approvato dall'Assemblea. I rappresentanti degli Stati contraenti in tali organi sono muniti dei pieni poteri per esaminare ed approvare l'emendamento proposto. L'emendamento proposto, come approvato dal Consiglio e dall'Assemblea, è considerato adottato.

2. Prima di approvare un emendamento ai sensi del numero 1, il Consiglio e l'Assemblea si accertano che esso non pregiudichi il sistema di esplorazione e

sfruttamento delle risorse dell'Area, in attesa della Conferenza di revisione conformemente all'articolo 155.

Articolo 315
Firma, ratifica, adesione e testi autentici degli emendamenti

1. Gli emendamenti alla presente Convenzione, una volta adottati, sono aperti alla firma degli Stati contraenti per 12 mesi dalla data di adozione, nella sede delle Nazioni Unite a New York, salvo che gli stessi emendamenti non dispongano diversamente.
2. Gli articoli 306, 307 e 320 si applicano a tutti gli emendamenti della presente Convenzione.

Articolo 316
Entrata in vigore degli emendamenti

1. Gli emendamenti alla presente Convenzione, fatta eccezione per quelli previsti al numero 5, entrano in vigore per gli Stati contraenti, che li hanno ratificati o vi hanno aderito, il trentesimo giorno successivo al deposito degli strumenti di ratifica o di adesione di due terzi degli Stati contraenti o di 60 Stati contraenti, a seconda di quale dei due numeri sia il maggiore. Tali emendamenti non incidono né sul godimento da parte degli altri Stati contraenti dei loro diritti né sull'adempimento dei loro obblighi ai sensi della presente Convenzione.
2. Un emendamento può prevedere che la sua entrata in vigore richieda un numero di ratifiche o di adesioni più alto di quello richiesto dal presente articolo.
3. Per ciascuno Stato contraente che ha ratificato o ha aderito ad un emendamento previsto al numero 1, dopo il deposito del richiesto numero di strumenti di ratifica o di adesione, l'emendamento entra in vigore il trentesimo giorno successivo al deposito del suo strumento di ratifica o di adesione.
4. Ogni Stato che diviene contraente della presente Convenzione dopo l'entrata in vigore di un emendamento, conformemente al numero 1, deve essere considerato, salvo manifestazione di una diversa volontà da parte di tale Stato, come:
a) contraente della presente Convenzione così emendata; e
b) contraente della Convenzione non emendata nei confronti degli Stati contraenti non vincolati dall'emendamento.
5. Gli emendamenti riguardanti esclusivamente le attività esercitate nell'Area e gli emendamenti all'Allegato VI entrano in vigore per tutti gli Stati contraenti un anno dopo il deposito degli strumenti di ratifica o di adesione da parte di tre quarti degli Stati contraenti.
6. Ogni Stato che diventa contraente della presente Convenzione dopo l'entrata in vigore degli emendamenti conformemente al numero 5, è considerato contraente della presente Convenzione così emendata.

Articolo 317
Denuncia

1. Uno Stato contraente può denunciare la presente Convenzione mediante notifica scritta indirizzata al Segretario generale delle Nazioni Unite, ed indicare le sue motivazioni. La mancata indicazione delle motivazioni non incide sulla validità della denuncia. La denuncia ha effetto un anno dopo la data di ricevimento della notifica, salvo che la notifica non preveda un termine più lungo.

2. La denuncia non libera uno Stato dagli obblighi finanziari e contrattuali assunti quando era contraente della presente Convenzione, così come non pregiudica i diritti, obblighi e situazioni giuridiche di tale Stato create dall'esecuzione della presente Convenzione prima che questa cessi di essere in vigore per quello Stato.

3. La denuncia non incide in alcun modo sul dovere di ogni Stato contraente di adempiere a tutti gli obblighi contenuti nella presente Convenzione ai quali sarebbe sottoposto in forza del diritto internazionale indipendentemente dalla presente Convenzione.

Articolo 318
Stato degli allegati

Gli allegati fanno parte integrante della presente Convenzione e, salvo quanto altrimenti espressamente previsto, un rinvio alla presente Convenzione o ad una delle sue parti comprende un rinvio rinvio agli allegati che vi si riferiscono.

Articolo 319
Depositario

1. Il Segretario generale delle Nazioni Unite è il depositario delle presente Convenzione e degli emendamenti alla stessa.

2. In aggiunta alle sue funzioni di depositario il Segretario generale:

a) fa rapporto a tutti gli Stati contraenti, all'Autorità ed alle organizzazioni internazionali competenti sulle questioni di carattere generale che sono sorte a proposito della presente Convenzione;

b) notifica all'Autorità le ratifiche, conferme formali ed adesioni alla presente Convenzione e gli emendamenti alla stessa, nonché le denunce della presente Convenzione;

c) notifica agli Stati contraenti gli accordi conclusi conformemente all'articolo 311, 4;

d) diffonde tra gli Stati contraenti, per la ratifica o l'adesione, gli emendamenti adottati conformemente alla presente Convenzione;

e) convoca le riunioni necessarie degli Stati contraenti conformemente alla presente Convenzione.

3. a) Il Segretario generale trasmette inoltre agli osservatori di cui all'articolo 156:

i) i rapporti previsti al numero 2, lettera a)

ii) le notifiche previste al numero 2, b) e c); e

iii) i testi degli emendamenti previsti al numero 2, d), per loro informazione.

b) Il Segretario generale invita, inoltre, quegli osservatori a partecipare in tale qualità alle riunioni degli Stati contraenti di cui al numero 2, c).

Articolo 320
Testi autentici

L'originale della presente Convenzione, del quale i testi in arabo, cinese, francese, inglese, russo e spagnolo sono ugualmente autentici, è depositato, tenuto conto dell'articolo 305, 2, presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

IN FEDE DI CIO', i sottoscritti plenipotenziari, debitamente autorizzati a questo scopo, hanno firmato la presente Convenzione.

FATTO A MONTEGO BAY, il dieci dicembre millenovecentottantadue.

ALLEGATO I. SPECIE ALTAMENTE MIGRATORIE

1. *Thunnus alalunga* (Alalunga o tonno bianco).
2. *Thunnus thynnus* (Tonno o tonno rosso).
3. *Thunnus obesus.*
4. *Katsuwonus pelamis* (Tonnetto).
5. *Thunnus albacares.*
6. *Thunnus atlanticus.*
7. *Euthynnus alletteratus* (Tonnetto); *Euthynnus affinis.*
8. *Thunnus maccoyii.*
9. *Auxis thazard; Auxis rochei* (Tombarello).
10. *Bramidae* (Bramidi, fam.)
11. *Tetrapturus angustirostris; Tetrapturus belone; Tetrapturus pfluegeri; Tetrapturus albidus* (Aguglia imperiale); *Tetrapturus audax; Tetrapturus georgei; Makaira mazara; Makaira indica; Makaira nigricans.*
12. *Istiophorus platypterus; Istiophorus albicans.*
13. *Xiphias gladius* (Pesce spada)
14. *Scomberesox saurus* (Costardella o Gastodella) *Cololabis saira; Cololabis adocetus; Scomberesox saurus scombroides.*
15. *Coryphaena hippurus; Coryphaena equiselis* (Corifena).
16. *Hexanchus griseus* (Notidano grigio o pesce vacca); *Cethorinus maximus* (Cetorino o pesce elefante); *Alopiidae* (Alopidi, fam.); *Rhincodon typus* (Squalo balena); *Carcharhinidae* (Carcarinidi, fam.); *Sphyrnidae* (Sfirnidi, fam.); *Isuridae* (Isuridi, fam.).
17. *Physeteridae* (Fiseteredi, fam.); *Balaenopteridae* (Balenotteridi, fam.); *Balaenidae* (Balenidi, fam.); *Eschrichtiidae* (Escrittidi, fam.); *Monodontidae* (Monodontidi, fam.); *Ziphiidae* (Zifidi, fam.); *Delphinidae* (Delfinidi, fam.).

ALLEGATO II
COMMISSIONE SUI LIMITI DELLA PIATTAFORMA CONTINENTALE

Articolo 1

Ai sensi delle disposizioni dell'articolo 76, viene istituita una Commissione sui limiti della piattaforma continentale oltre le 200 miglia marine, conformemente ai seguenti articoli.

Articolo 2

1. La Commissione è composta da 21 membri che sono esperti nel settore della geologia, della geofisica o dell'idrografia, eletti dagli Stati contraenti della presente Convenzione tra i loro cittadini, tenuto debitamente conto della necessità di assicurare un'equa rappresentanza geografica, ed esercitano le loro funzioni a titolo individuale.

2. La prima elezione avrà luogo appena possibile ma, in ogni caso, entro un termine di 18 mesi a partire dalla entrata in vigore della presente Convenzione. Almeno 3 mesi prima della data di ciascuna elezione, il Segretario generale delle Nazioni Unite indirizza una lettera agli Stati contraenti, per invitarli a sottoporre le candidature, dopo le appropriate consultazioni regionali, entro tre mesi. Il Segretario generale prepara un elenco in ordine alfabetico di tutte le persone così nominate e lo sottopone a tutti gli Stati contraenti.

3. Le elezioni dei membri della Commissione vengono effettuate in una riunione degli Stati contraenti convocata dal Segretario generale presso la sede delle Nazioni Unite. In tale riunione, il cui quorum è costituito dai due terzi degli Stati contraenti, le persone elette nella Commissione sono quei candidati che ottengono la maggioranza dei due terzi dei voti dei rappresentanti degli Stati contraenti presenti e votanti. Non meno di tre membri sono eletti per ciascuna regione geografica.

4. I membri della Commissione sono eletti per un periodo di cinque anni. Essi sono rieleggibili.

5. Lo Stato contraente che sottopone la candidatura di un membro della Commissione si accolla le spese di quel membro per l'adempimento delle sue funzioni per conto della Commissione. Lo Stato costiero interessato si accolla le spese affrontate relativamente al parere di cui all'articolo 3, 1, b) del presente Allegato. Il segretariato della Commissione è assicurato dal Segretario generale delle Nazioni Unite.

Articolo

1. Le funzioni della Commissione sono:

a) di esaminare i dati e l'altro materiale presentato dagli Stati costieri relativo ai limiti esterni della piattaforma continentale nelle aree in cui questi limiti superano le 200 miglia marine e di effettuare delle raccomandazioni ai sensi dell'articolo 76 e della Dichiarazione d'intesa adottata il 29 agosto 1980 dalla terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare;

b) di fornire pareri scientifici e tecnici, se richiesti dallo Stato costiero interessato, nella preparazione dei dati di cui alla lettera a).

2. La Commissione può cooperare, nella misura reputata necessaria ed utile, con la Commissione oceanografica intergovernativa dell'UNESCO, con l'Organizzazione idrografica internazionale e le altre organizzazioni internazionali competenti in vista dello scambio di informazioni scientifiche e tecniche che possano essere di aiuto nell'adempimento delle responsabilità della Commissione.

Articolo 4

Quando uno Stato costiero intende fissare, ai sensi dell'articolo 76, i limiti esterni della sua piattaforma continentale oltre le 200 miglia marine, esso sottopone alla Commissione i particolari di tali limiti, insieme ai dati scientifici e tecnici a sostegno, entro il più breve tempo possibile ma in ogni caso entro 10 anni dall'entrata in vigore della presente Convenzione per tale Stato. Lo Stato costiero allo stesso tempo comunica i nomi di tutti i membri della Commissione che gli hanno fornito il parere scientifico e tecnico.

Articolo 5

Salvo che la Commissione non decida diversamente, essa opera tramite delle sottocommissioni formate da 7 membri, designati in modo equilibrato tenuto conto degli specifici elementi di ciascuna domanda presentata da uno Stato costiero. I cittadini dello Stato costiero che hanno presentato la domanda e che sono anche componenti della Commissione e qualsiasi altro membro della Commissione che ha assistito uno Stato costiero, fornendogli pareri scientifici e tecnici con riferimento al tracciato, non possono fare parte della sottocommisione che si occupa di detta domanda ma hanno il diritto di partecipare in qualità di membri ai lavori della Commissione relativi a detta domanda. Lo Stato costiero che ha presentato la domanda alla Commissione puo inviare i suoi rappresentanti a partecipare ai lavori pertinenti senza diritto di voto

Articolo 6

1. La sottocommissione sottopone le sue raccomandazioni alla Commissione.

2. L'approvazione da parte della Commissione delle raccomandazioni della sottocommissione avviene a maggioranza dei due terzi dei membri della Commissione presenti e votanti.

3. Le raccomandazioni della Commissione sono presentate per iscritto allo Stato costiero che ha effettuato la domanda ed al Segretario generale delle Nazioni Unite.

Articolo 7

Gli Stati costieri fissano i limiti esterni della piattaforma continentale conformemente alle disposizioni dell'articolo 76, 8, e conformemente alle appropriate procedure nazionali.

Articolo 8

In caso di disaccordo dello Stato costiero con le raccomandazioni della Commissione, lo Stato costiero effettua, entro un ragionevole periodo di tempo, una domanda modificata o una nuova domanda.

Articolo 9

Gli atti della Commissione non pregiudicano le questioni relative alla delimitazione dei confini tra gli Stati le cui coste sono opposte o adiacenti.

ALLEGATO III. DISPOSIZIONI DI BASE PER LA PROSPEZIONE, L'ESPLORAZIONE E LO SFRUTTAMENTO

Articolo 1
Diritti sui minerali

Il trasferimento dei diritti sui minerali avviene al momento dell'estrazione, conformemente alla presente Convenzione.

Articolo 2
Prospezione

1. a) L'Autorità incoraggia la prospezione nell'Area.

   b) La prospezione si effettua solo dopo che l'Autorità ha ricevuto un impegno scritto soddisfacente dal futuro prospettore che manifesta la sua volontà di rispettare la presente Convenzione e le pertinenti norme, regolamenti e procedure dell'Autorità in materia di cooperazione ai programmi di formazione di cui agli articoli 143 e 144 e di protezione dell'ambiente marino, nonché la sua disponibilità ad accettare controlli in tal senso da parte dell'Autorità. Il futuro prospettore deve contemporaneamente notificare all'Autorità i limiti approssimativi dell'area o delle aree dove la prospezione verra effettuata.

   c) La prospezione può essere condotta simultaneamente da piu di un prospettore nella stessa area o aree.

2. La prospezione non conferisce al prospettore alcun diritto sulle risorse. Tuttavia egli puo estrarre una ragionevole quantità di minerali da usare come campioni.

Articolo 3
Esplorazione e sfruttamento

1. L'Impresa, gli Stati contraenti e i soggetti menzionati all'articolo 153, 2, b), possono chiedere all'Autorità di approvare programmi di lavoro in relazione all'attività nell'Area.

2. L'Impresa può inoltrare tale richiesta per una qualunque parte dell'Area, ma le richieste sottoposte da altri soggetti, in relazione ad aree riservate, sono subordinate alle ulteriori condizioni specificate all'articolo 9 del presente Allegato.

3. L'esplorazione e lo sfruttamento debbono essere effettuati solo nelle aree specificate nei programmi di lavoro citati all'articolo 153, 3, e approvati dall'Autorità conformemente alla presente Convenzione e alle pertinenti norme, regolamenti e procedure dell'Autorità.

4. Ogni programma di lavoro approvato deve:
   a) essere conforme alla presente Convenzione e alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità;
   b) prevedere il controllo da parte dell'Autorità sulle attività condotte nell'Area conformemente all'articolo 153, 4;
   c) conferire all'operatore, conformemente alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità, il diritto esclusivo per l'esplorazione e lo sfruttamento delle categorie specifiche di risorse nell'area prevista dal programma di lavoro. Se tuttavia un richiedente sottopone un programma di lavoro limitato alle sole fasi di esplorazione o sfruttamento, il programma di lavoro approvato gli conferisce diritti esclusivi solo in relazione a quelle fasi.

5. Dopo l'approvazione da parte dell'Autorità, ogni programma di lavoro, esclusi quelli presentati dall'Impresa, viene redatto in forma di contratto concluso tra l'Autorità e il richiedente o i richiedenti.

Articolo 4
Condizioni di idoneità dei richiedenti

1. I richiedenti, che non siano l'Impresa, sono idonei se posseggono la nazionalità o il controllo e il patrocinio richiesti all'articolo 153, 2, b), e se rispettano le procedure e rispondono ai criteri di idoneità enunciati nelle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità.

2. Fatte salve le disposizioni del numero 6, tali criteri di idoneità riguardano le possibilità finanziarie e tecniche del richiedente e il suo adempimento di contratti precedentementi stipulati con l'Autorità.

3. Ogni richiedente deve essere patrocinato dallo Stato contraente di cui ha la nazionalità, salvo che non abbia piú di una nazionalità, come si verificherebbe nell'eventualità di un'associazione o di un consorzio di soggetti appartenenti a Stati diversi, nel qual caso tutti gli Stati contraenti interessati debbono patrocinare la richiesta, o salvo che il richiedente sia effettivamente controllato da un altro Stato contraente o da soggetti aventi la sua nazionalità, nel qual caso entrambi gli Stati contraenti debbono patrocinare la richiesta. I criteri e le procedure per l'applicazione dei requisiti del patrocinio debbono essere enunciati nelle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità.

4. Lo Stato o gli Stati patrocinatori, in applicazione dell'articolo 139, hanno la responsabilità di verificare, conformemente ai

rispettivi ordinamenti giuridici, che un contraente da essi patrocinato esegua le attività nell'Area conformemente alle proprie condizioni contrattuali e ai propri vincoli verso la presente Convenzione. Allo Stato patrocinatore non possono essere tuttavia imputabili eventuali danni derivati dal mancato rispetto dei propri obblighi contrattuali da parte di un contraente da esso patrocinato, se lo Stato contraente ha adottato leggi, regolamenti e misure amministrative che, nell'ambito del suo ordinamento giuridico, sono ragionevolmente idonei ad assicurare l'ottemperanza di tali obblighi da parte di persone poste sotto la sua giurisdizione.

5. Le procedure per verificare l'idoneità degli Stati contraenti che sono richiedenti debbono tener conto della loro natura di Stati.

6. I criteri di idoneità prevedono che ciascun richiedente, senza eccezioni, si impegni contestualmente alla sua domanda:

a) ad accettare come esecutivi e a rispettare gli obblighi che gli derivano ai sensi della Parte XI, nonché le norme, regolamenti e procedure dell'Autorità, le decisioni degli organi di essa e i propri obblighi contrattuali verso l'Autorità;

b) ad accettare il controllo dell'Autorità sulle attività condotte nell'Area, secondo il disposto della presente Convenzione;

c) a rimettere all'Autorità un impegno scritto circa la propria volontà di assolvere i propri obblighi contrattuali in buona fede;

d) ad adempiere le disposizioni relative al trasferimento di tecnologia, enunciate all'articolo 5 del presente Allegato.

Articolo 5
Trasferimento di tecnologia

1. Nel sottoporre un programma di lavoro, ciascun richiedente fornisce all'Autorità una descrizione generale dell'attrezzatura e dei metodi che verranno impiegati nell'esecuzione delle attività nell'Area e ogni altra informazione pertinente, che non si riferisca alla proprietà industriale, sulle caratteristiche di tale tecnologia e sui luoghi ove essa sia disponibile.

2. Ciascun operatore comunica all'Autorità le eventuali revisioni della descrizione e delle informazioni ad essa fornite in virtú del numero 1, ogni qualvolta viene introdotta una modifica o un'innovazione tecnica sostanziale.

3. Ogni contratto relativo alle attività effettuate nell'Area contiene i seguenti impegni a carico del contraente:

a) mettere a disposizione dell'Impresa, secondo condizioni e modalità commerciali eque e ragionevoli e ogni qualvolta l'Autorità lo richiede, la tecnologia impiegata per effettuare attività nell'Area a norma del contratto, che il contraente ha legalmente facoltà di trasferire. Ciò avviene mediante licenze o altri accordi appropriati che il contraente concorda con l'Impresa, che vengono specificati in un apposito accordo complementare al contratto. Si può ricorrere a tale impegno solo se l'Impresa constata la propria impossibilità di reperire sul mercato libero, a modalità e condizioni commerciali eque e ragionevoli, la stessa tecnologia o altra parimenti efficace;

b) ottenere dal proprietario di qualunque tecnologia impiegata per svolgere attività nell'Area a norma del contratto, che non sia generalmente reperibile sul libero mercato e non ricada nel disposto della lettera a), un impegno scritto a rendere disponibile, ogni qualvolta l'Autorità lo richiede, tale tecnologia all'Impresa per mezzo di una licenza o altri accordi appropriati nella stessa misura in cui essa viene fornita al contraente secondo termini e condizioni commerciali eque e ragionevoli. In mancanza di tale impegno, la tecnologia in questione non puo essere utilizzata dal contraente per svolgere attività nell'Area;

c) ottenere dal proprietario per mezzo di un contratto esecutivo, su richiesta dell'Impresa e purché ciò sia fattibile senza costi sostanziali per il contraente, il diritto legale di trasferire all'Impresa qualunque tecnologia impiegata dal contraente per effettuare le attività nell'Area a norma del contratto, che egli non sia già legalmente in diritto di trasferire e che non sia generalmente reperibile sul libero mercato. Nei casi in cui esista un legame sostanziale di tipo corporativo tra il contraente e il proprietario della tecnologia, le caratteristiche di tale legame e il grado di controllo o di influenza vengono valutati quando si debba decidere se siano state prese tutte le ragionevoli misure per acquisire tale diritto. Nei casi in cui il contraente eserciti un controllo effettivo sul proprietario, il mancato ottenimento dal proprietario di tale diritto legale influirà sulla valutazione di sue eventuali successive richieste di approvazione di un programma di lavoro da parte del contraente;

d) facilitare all'Impresa, dietro sua domanda, l'acquisizione di ogni tecnologia prevista alla lettera b), per mezzo di licenze

o altri accordi appropriati e a termini e condizioni commerciali eque e ragionevoli, se l'Impresa decide di entrare in trattative direttamente con il proprietario della tecnologia;

e) adottare, a favore di uno Stato o gruppo di Stati in via di sviluppo che abbiano inoltrato richiesta di un contratto ai sensi dell'articolo 9 del presente Allegato, le stesse misure descritte alle lettere a), b), c) e d), purché esse siano limitate allo sfruttamento di quella parte dell'area proposta dal contraente che è stata riservata in applicazione dell'articolo 8 del presente Allegato, e purché le attività previste dal contratto sollecitato dallo Stato o gruppo di Stati in via di sviluppo non implichino un trasferimento di tecnologia a uno Stato terzo o ai soggetti aventi la sua nazionalità. L'obbligo previsto dalla presente disposizione si applica solo a ogni contraente la cui tecnologia non sia stata richiesta dall' Impresa o non sia stata già ad essa trasferita da quello stesso contraente.

4. Le controversie relative agli impegni previsti al numero 3 e alle altre clausole dei contratti sono soggette alla soluzione obbligatoria prevista alla Parte XI, mentre la violazione di tali impegni può comportare la sospensione o la rescissione del contratto o sanzioni pecuniarie, conformemente all'articolo 18 del presente Allegato. Le controversie in merito all'equità e ragionevolezza delle condizioni commerciali offerte dal contraente possono essere sottoposte da una qualunque delle parti all'arbitrato commerciale obbligatorio previsto dalle Norme di Arbitrato UNCITRAL o da altre norme essenziali analoghe, prescritte dalle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità. Se si accerta che l'offerta del contraente non si basa su condizioni e termini commerciali equi e ragionevoli, al contraente verranno concessi 45 giorni per ripetere l'offerta a condizioni eque e ragionevoli, prima che l'Autorità prenda una decisione conformemente all'articolo 18 del presente Allegato.

5. Se l'Impresa non è in grado di ottenere, secondo termini e condizioni commerciali eque e ragionevoli la tecnologia appropriata per intraprendere nei tempi giusti l'estrazione e la lavorazione dei minerali nell'Area, sia il Consiglio sia l'Assemblea possono convocare un gruppo di Stati contraenti composto da Stati che sono impegnati in attività nell'Area, da Stati che hanno patrocinato soggetti impegnati nell'Area e da Stati che hanno accesso a tale tecnologia. Tale gruppo, tramite consultazioni, adotta misure atte a garantire che la tecnologia sia resa disponibile all' Impresa secondo termini e condizioni commerciali eque e ragionevoli. Ciascuno Stato

contraente adotta tutte le misure idonee a questo fine nell'ambito del proprio ordinamento giuridico.

6. Nell'eventualità di azioni in compartecipazione con l'Impresa, il trasferimento di tecnologia avverra conformemente ai termini previsti dagli accordi pertinenti a tali azioni.

7. Gli impegni previsti al numero 3 vengono inclusi in ciascun contratto per l'esecuzione di attività nell'Area per un periodo di 10 anni a partire dall'inizio della produzione commerciale da parte dell' Impresa e possono essere rivendicati nel corso di quel periodo.

8. Ai fini del presente articolo, per "tecnologia" si intendono l'attrezzatura specialistica e l'esperienza tecnica, ivi inclusi i manuali, i disegni tecnici, le istruzioni pratiche, l'addestramento, le consulenze e l'assistenza tecnica, necessari a costruire, mantenere e far funzionare un sistema produttivo, e il diritto legale di usare questi elementi a questo fine su base non esclusiva.

Articolo 6
Approvazione di programmi di lavoro

1. Entro sei mesi dall'entrata in vigore della presente Convenzione e successivamente ogni quattro mesi, l'Autorità prende in esame le proposte di programmi di lavoro.

2. Nell'esaminare una richiesta di approvazione di un programma di lavoro redatto in forma di contratto, l'Autorità innanzi tutto accerta che:

a) il richiedente abbia rispettato le procedure di richiesta previste dall'articolo 4 del presente Allegato, e abbia espresso all'Autorità gli impegni e le garanzie richieste da quello stesso articolo. In caso di non osservanza di tali procedure o in assenza di tali impegni e garanzie il richiedente avrà 45 giorni di tempo per ovviare a tali inconvenienti;

b) il richiedente possegga l'idoneità prevista all'articolo 4 del presente Allegato.

3. Tutti i programmi di lavoro proposti vengono esaminati nell'ordine in cui sono ricevuti. Essi debbono essere conformi e disciplinati dalle pertinenti disposizioni della presente Convenzione e dalle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità, ivi comprese le disposizioni in materia di requisiti operativi, contributi finanziari e impegni relativi al trasferimento di tecnologia. Se i programmi di lavoro proposti sono conformi a tali disposizioni, l'Autorità li approva purché siano in accordo con le condizioni uniformi e non

discriminatorie contenute nelle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità, a meno che:

a) l'area interessata dal programma di lavoro proposto sia, in parte o per intero, compresa in un programma di lavoro già approvato o in un programma di lavoro precedentemente proposto sul quale l'Autorità non abbia ancora deliberato in via definitiva;

b) l'area interessata dal programma di lavoro proposto venga, in parte o per intero, esclusa dall'Autorità conformemente all'articolo 162, 2, x); oppure

c) il programma di lavoro proposto sia stato presentato o patrocinato da uno Stato contraente che ha già ottenuto l'approvazione di:

i) programmi di lavoro per l'esplorazione e lo sfruttamento di giacimenti di noduli polimetallici in aree non riservate la cui superficie, aggiunta a quella dell'una o dell'altra parte dell'area interessata dal programma di lavoro proposto, occupi oltre il 30% di un'area circolare di 400.000 km² misurati dal centro dell'una o dell'altra parte dell'area interessata dal programma di lavoro proposto;

ii) programmi di lavoro per l'esplorazione e lo sfruttamento di giacimenti di noduli polimetallici in aree non riservate che complessivamente costituiscano il 2% della superficie totale dell'area che non sia riservata o non sia stata esclusa dallo sfruttamento in virtú dell'articolo 162, 2, x).

4. Ai fini dell'applicazione della regola di cui al numero 3 c), un programma di lavoro presentato da una società o da un consorzio viene assegnato secondo criteri di proporzionalità fra gli Stati contraenti patrocinanti interessati, conformemente all'articolo 4, 3 del presente Allegato. L'Autorità può approvare programmi di lavoro che ricadono sotto il numero 3, c) se è certa che tale approvazione non permette, a uno Stato contraente o a soggetti da esso patrocinati, di monopolizzare le attività nell'Area o di estromettere altri Stati contraenti dalle attività nell'Area.

5. Nonostante il numero 3, a), scaduto il periodo interinale di cui all'articolo 151, 3, l'Autorità può adottare, per mezzo di norme, regolamenti e procedure, altre procedure e criteri coerenti con la presente Convenzione per stabilire, nel caso sia necessaria una selezione tra piú richiedenti per una stessa area, a quali tra questi verranno approvati i programmi di lavoro. Tali procedure e criteri

debbono garantire l'approvazione equa e non discriminatoria dei programmi di lavoro.

Articolo 7
Selezione tra coloro che avanzano richiesta di autorizzazione a produrre

1. Sei mesi dopo l'entrata in vigore della presente Convenzione e successivamente ogni quattro mesi, l'Autorità prende in considerazione le richieste di autorizzazioni a produrre presentate nel periodo immediatamente precedente. L'Autorità concede le approvazioni richieste purché esse possano essere tutte approvate senza che sia oltrepassato il limite di produzione o purché l'Autorità non contravvenga agli obblighi assunti in virtú di accordi o intese commerciali di cui sia parte, come previsto all'articolo 151.

2. Quando si deve operare una selezione tra piú richiedenti di autorizzazioni a produrre, in conseguenza del limite di produzione previsto all'articolo 151, numeri da 2 a 7, o degli obblighi assunti dall'Autorità in virtú di accordi o intese commerciali di cui sia parte, secondo quanto previsto all'articolo 151, 1, l'Autorità deve effettuare la selezione sulla base di criteri oggettivi e non discriminatori stabiliti nelle norme, regolamenti e procedure da essa emanati.

3. Nell'applicare il numero 2, l'Autorità dà la precedenza ai richiedenti che:

a) diano maggiori garanzie di rendimento, tenuto conto dei loro requisiti finanziari e tecnici e delle loro prestazioni, se del caso, in occasione di programmi di lavoro precedentemente approvati;

b) offrano all'Autorità prospettive di vantaggi finanziari piú immediati, tenendo conto della prevista data di inizio della produzione commerciale;

c) abbiano già investito la maggior parte delle risorse nella prospezione o nell'esplorazione.

4. I richiedenti che non sono stati selezionati in nessun periodo hanno la precedenza nei periodi successivi fintanto che non ottengano un'autorizzazione a produrre.

5. La selezione deve essere effettuata tenendo conto della necessita di migliorare le opportunità di tutti gli Stati contraenti di partecipare alle attività nell'Area e della necessità di evitare il monopolio di tali attività, indipendentemente dal sistema sociale ed economico di tali Stati o dallo loro posizione geografica, al fine di evitare discriminazioni a danno di un qualunque Stato o sistema.

6. Ogni qualvolta è in corso di sfruttamento un minor numero di

aree riservate che di aree non riservate, hanno la precedenza le domande di autorizzazione a produrre nelle aree riservate.

7. Le decisioni previste dal presente articolo vengono prese quanto prima alla fine di ciascun periodo.

Articolo 8
Riserva di aree

Ciascuna domanda, salvo quelle inoltrate per aree riservate dall'Impresa o da qualunque altro soggetto, deve coprire una superficie, che non necessariamente deve essere un'unica superficie ininterrotta, abbastanza ampia e di valore commerciale stimato sufficiente a permettere due operazioni di estrazione mineraria. Il richiedente deve indicare le coordinate che dividono l'area in due parti di valore commerciale stimato equivalente e deve comunicare tutti i dati da esso raccolti in entrambe le parti. Senza pregiudizio dei poteri dell'Autorità conformemente all'articolo 17 del presente Allegato, i dati da comunicare relativamente ai noduli polimetallici debbono riguardare la mappatura, il campionamento, la concentrazione dei noduli e i metalli in essi contenuti. Entro 45 giorni dalla ricezione di tali dati, l'Autorità designa la parte delle due che sarà riservata esclusivamente alle attività che essa condurrà attraverso l'Impresa o congiuntamente con Stati in via di sviluppo. Tale designazione può essere differita di ulteriori 45 giorni se l'Autorità incarica un esperto indipendente di accertare se tutti i dati richiesti dal presente articolo sono stati comunicati. L'area designata diventa un'area riservata non appena il programma di lavoro per l'area non riservata è stato approvato e il contratto è stato firmato.

Articolo 9
Attività nelle aree riservate

1. All'Impresa viene concessa la possibilità di decidere se intende intraprendere attività in ciascun'area riservata. Tale decisione può essere presa in qualunque momento, a meno che l'Autorità non riceva una notifica conformemente al numero 4, nel qual caso l'Impresa deve prendere una decisione in un lasso di tempo ragionevole. L'Impresa puo decidere di sfruttare tale area nell'ambito di azioni in compartecipazione con lo Stato o con il soggetto interessato.

2. L'Impresa può stipulare contratti per l'esecuzione di una parte delle proprie attività conformemente all'Allegato IV, articolo 12. Può anche aderire ad azioni in compartecipazione per la condotta di tali attività con altri soggetti abilitati a condurre attività nell'Area in virtú

dell'articolo 153, 2, b). Nel prendere in considerazione tali azioni in compartecipazione, l'Impresa deve offrire la possibilità di una partecipazione effettiva agli Stati contraenti che siano Stati in via di sviluppo e ai soggetti aventi la loro nazionalità.

3. L'Autorità può prescrivere, nelle proprie norme, regolamenti e procedure, requisiti e condizioni fondamentali e procedurali per tali contratti e azioni in compartecipazione.

4. Qualunque Stato contraente che sia uno Stato in via di sviluppo o una qualunque persona fisica o giuridica da esso patrocinata e posta sotto il controllo effettivo di tale Stato o di un altro Stato in via di sviluppo che sia un richiedente qualificato, o un qualunque gruppo di Stati o persone su citati, può notificare all'Autorità la propria intenzione di presentare un programma di lavoro conformemente all'articolo 6 del presente Allegato, relativamente a un'area riservata. Tale programma di lavoro sara preso in considerazione se l'Impresa decide, in virtú del numero 1, di non condurre attività in quell'area.

Articolo 10
Criteri di assegnazione di preferenze e priorità ai richiedenti

Un operatore che sia detentore di un programma di lavoro approvato per la sola esplorazione, ai sensi dell'articolo 3, 4, c) del presente Allegato, ha diritto alla preferenza e alla priorità rispetto ad altri richiedenti che inoltrino un programma di lavoro per lo sfruttamento della stessa area e delle stesse risorse. Tuttavia tale preferenza e priorità può essere revocata se il lavoro dell'operatore non è stato soddisfacente.

Articolo 11
Accordi di compartecipazione

1. I contratti possono prevedere accordi di compartecipazione tra il contraente e l'Autorità. attraverso l'Impresa, sotto forma di azioni in compartecipazione o di quote di produzione, come pure sotto qualunque altra forma di accordo di compartecipazione, che godrà della stessa protezione accordata ai contratti con l'Autorità in materia di revisione, sospensione o rescissione.

2. I contraenti che stipulano tali accordi di compartecipazione con l'Impresa possono avvalersi degli incentivi finanziari previsti all'articolo 13 del presente Allegato.

3. I soci di azioni in compartecipazione con l'Impresa sono soggetti ai pagamenti previsti all'articolo 13 del presente Allegato in misura proporzionale alla loro quota nelle azioni in compartecipazione, subordinatamente agli incentivi finanziari previsti da quell'articolo.

Articolo 12
Attività condotte dall'Impresa

1. Le attività condotte nell'Area dall'Impresa conformemente all'articolo 153, 2, a), sono disciplinate dalla Parte XI, dalle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità, e dalle pertinenti decisioni di quest'ultima.

2. Ogni programma di lavoro presentato dall'Impresa viene corredato di prove atte a dimostrare l'idoneità finanziaria e tecnica di quest'ultima.

Articolo 13
Clausole finanziarie dei contratti

1. Nell'adottare norme, regolamenti e procedure relative alle clausole finanziarie di un contratto tra l'Autorità e i soggetti previsti all'articolo 153, 2, b), e nel contrattare tali clausole finanziarie conformemente alla Parte XI e a tali norme, regolamenti e procedure, l'Autorità persegue gli obiettivi seguenti:

a) assicurarsi il massimo profitto dal ricavato della produzione commerciale;

b) promuovere l'afflusso di investimenti e tecnologia verso l'esplorazione e lo sfruttamento della zona;

c) garantire ai contraenti uguale trattamento finanziario e obblighi finanziari comparabili;

d) incoraggiare, con incentivi su base uniforme e non discriminatoria, i contraenti a concludere accordi di compartecipazione con l'Impresa e con gli Stati in via di sviluppo o con soggetti aventi la loro nazionalità, a stimolare il trasferimento di tecnologia verso di essi e formare il personale dell'Autorità e degli Stati in via di sviluppo;

e) permettere all'Impresa di intraprendere effettivamente l'estrazione mineraria dal fondo marino contemporaneamente ai soggetti menzionati all'articolo 153, 2, b); e

f) evitare che, per effetto degli incentivi finanziari forniti ai contraenti in virtù del numero 14, o delle clausole contrattuali che siano state oggetto di revisione ai sensi dell'articolo 19 del presente Allegato, oppure delle disposizioni dell'articolo 11 del presente Allegato relative ad azioni in compartecipazione, i contraenti siano

sovvenzionati in modo tale da trovarsi in condizioni artificialmente vantaggiose e concorrenziali rispetto alle estrazioni minerarie terrestri.

2. Deve essere applicata, per le spese amministrative di esame delle richieste di approvazione dei programmi di lavoro redatti in forma di contratto, un'imposta fissata in dollari statunitensi 500'000 per richiesta. Tale importo viene riesaminato periodicamente dal Consiglio, al fine di verificare che copra le spese amministrative effettive. Se le spese effettivamente affrontate dall'Autorità per esaminare una richiesta sono inferiori all'importo dell'imposta, l'Autorità rimborserà la differenza al richiedente.

3. Il contraente deve pagare un'imposta annua fissa di un milione di dollari statunitensi, a partire dalla data di entrata in vigore del contratto. Se la data approvata di inizio della produzione commerciale viene posticipata a causa di un ritardo della necessaria autorizzazione a produrre conformemente all'articolo 151, il contraente viene esonerato dal pagamento della frazione d'imposta corrispondente alla durata del rinvio. Dalla data di inizio della produzione commerciale il contraente deve pagare la piú onerosa tra la tassa sulla produzione e l'imposta annua fissa.

4. Entro un anno dalla data d'inizio della produzione commerciale, conformemente al numero 3, il contraente verserà il suo contributo finanziario all'Autorità scegliendo tra:

a) il solo il pagamento di una tassa sulla produzione; oppure

b) il pagamento di una tassa sulla produzione combinata con una quota dei profitti netti.

5. a) Se il contraente sceglie di versare il suo contributo finanziario all'Autorità pagando solamente una tassa sulla produzione, questa corrisponde a una percentuale del valore commerciale dei metalli lavorati che si ottengono dai noduli polimetallici estratti dall'area coperta dal contratto. Tale percentuale viene calcolata come segue:

i) 5% dal 1° al 10° anno di produzione commerciale

ii) 12% dall'11° anno alla conclusione della produzione commerciale.

b) Il valore commerciale di cui sopra viene calcolato moltiplicando la quantità di metalli lavorati ottenuti dai noduli polimetallici estratti nell'area coperta dal contratto per il prezzo medio di tali metalli nel corso dell'esercizio contabile pertinente, quale è definito ai numeri 7 e 8.

6. Se il contraente preferisce versare il suo contributo

finanziario all'Autorità pagando una tassa sulla produzione combinata con una quota dei profitti netti, l'importo da pagare viene calcolato come segue:

a) la tassa sulla produzione corrisponde a una percentuale del valore di mercato, calcolato conformemente alla lettera b), dei metalli lavorati ottenuti dai noduli polimetallici estratti nell'area coperta dal contratto. Tale percentuale è pari a:

   i) 2% per il primo periodo di produzione commerciale;

   ii) 4% per il secondo periodo di produzione commerciale.

Se, nel corso del secondo periodo di produzione commerciale, quale e definito alla lettera d), il rendimento dell'investimento per un qualunque esercizio contabile, quale è definito alla lettera m), scende al di sotto del 15% per effetto del pagamento della tassa sulla produzione al 4%, la tassa sulla produzione per quell'esercizio contabile viene fissata al 2% invece che al 4%.

b) Il valore di mercato di cui sopra viene calcolato moltiplicando la quantità di metalli lavorati prodotti dai noduli polimetallici estratti nell'area coperta dal contratto, per il prezzo medio di tali metalli nell'esercizio contabile pertinente, quale è definito ai numeri 7 e 8.

c) i) La quota di profitti netti spettante all'Autorità viene prelevata dalla parte di profitti netti del contraente imputabili all'estrazione delle risorse nell'area coperta dal contratto, d'ora in avanti definiti "profitti netti imputabili".

   ii) La quota spettante all'Autorità dei profitti netti imputabili viene calcolata secondo lo schema progressivo seguente:

Parte di profitti netti imputabili	*Quota dell'Autorità*	
	Primo periodo di produzione commerciale	*Secondo periodo di produzione commerciale*
Quota corrispondente a un rendimento dell'investimento superiore allo 0% ma inferiore al 10%	35%	40%
Quota corrispondente a un rendimento dell'investimento pari o superiore al 10% ma inferiore al 20%	42,5%	50%
Quota superiore a un rendimento dell'investimento pari o superiore al 20%	50%	70%

d) i) Il primo periodo della produzione commerciale menzionato alle lettere a) e c) inizia con il primo esercizio contabile della produzione commerciale e termina con l'esercizio contabile nel quale i costi di sviluppo del contraente, maggiorati degli interessi applicati alla porzione di essi che non e stata ammortizzata, sono stati interamente coperti dalle eccedenze di cassa, come segue:
per il primo esercizio contabile nel quale si affrontano costi di sviluppo, quelli non ammortizzati sono pari ai costi di sviluppo decurtati delle eccedenze di cassa per quell'esercizio contabile. Per ogni esercizio finanziario successivo, i costi di sviluppo non ammortizzati sono uguali ai costi di sviluppo relativi all'esercizio contabile precedente, maggiorati dell'interesse annuo del 10%, e dei costi di sviluppo affrontati nell'esercizio contabile in corso, al netto delle eccedenze di cassa per l'esercizio contabile in corso. L'esercizio contabile nel quale i costi di sviluppo non ammortizzati sono pari a zero è il primo esercizio contabile nel quale i costi di sviluppo del contraente e relativi interessi per la quota non ammortizzata, sono interamente coperti dalle eccedenze di cassa. Le eccedenze di cassa del contraente per qualunque esercizio contabile

corrispondono al ricavato lordo, detratti i costi operativi e i pagamenti corrisposti all'Autorità conformemente alla lettera c).

ii) Il secondo periodo di produzione commerciale comincia nell'esercizio finanziario successivo alla conclusione del primo periodo di produzione commerciale e continua fino alla fine del contratto.

e) Si intendono per "profitti netti imputabili" i profitti netti del contraente moltiplicati per il rapporto tra i costi di sviluppo legati all'estrazione e i costi di sviluppo del contraente. Se l'attività del contraente consiste nell'estrazione e nel trasporto di noduli polimetallici e nella produzione principalmente rivolta a tre metalli trattati, ovvero cobalto, rame e nickel, l'importo dei "profitti netti imputabili" del contraente non può essere inferiore al 25% dei suoi profitti netti. Subordinatamente alla lettera n), in tutti gli altri casi, ivi inclusi i casi in cui il contraente è impegnato nell'estrazione e nel trasporto di noduli polimetallici e nella produzione principalmente rivolta a quattro metalli trattati, ovvero cobalto, rame, manganese e nickel, l'Autorità può stabilire, nelle sue norme, regolamenti e procedure, quote opportune applicando la stessa proporzione usata per stabilire la quota del 25% nel caso di tre metalli.

f) Si intendono per "profitti netti del contraente i suoi ricavi lordi detratti i costi operativi e l'ammortamento dei costi di sviluppo, come previsto alla lettera j).

g) i) Se il contraente svolge attività di estrazione e trasporto di noduli polimetallici e di produzione di metalli lavorati, si intendono per "ricavi lordi del contraente" i ricavi lordi derivati dalla vendita dei metalli lavorati e ogni altra entrata che possa essere ragionevolmente attribuita alle operazioni effettuate a norma di contratto conformemente alle norme, regolamenti e procedure finanziarie dell'Autorità.

ii) In tutti i casi diversi da quelli specificati alle lettere g), i) e n), iii), si intendono per "ricavi lordi del contraente" i ricavi lordi derivati dalla vendita di metalli semi-lavorati ottenuti dai noduli polimetallici estratti dall'area prevista dal contratto, e ogni altra entrata che possa essere ragionevolmente attribuita alle operazioni effettuate a norma di contratto, conformemente alle norme, regolamenti e procedure finanziarie dell'Autorità.

h) Si intendono per "costi di sviluppo del contraente":

i) tutte le spese affrontate prima dell'inizio della produzione commerciale, che siano direttamente connesse con lo sviluppo della capacità produttiva dell'area coperta dal contratto e con le attività connesse con le operazioni previste dal contratto in tutti i casi eccettuati quelli specificati alla lettera n), conformemente ai criteri contabili generalmente riconosciuti, ivi compresi, tra l'altro, il costo dei macchinari, delle apparecchiature, delle navi e degli stabilimenti di lavorazione; i costi di costruzione; il prezzo d'acquisto degli edifici, dei terreni e delle strade; i costi di prospezione e di esplorazione dell'area prevista dal contratto, di ricerca e sviluppo; il costo degli interessi, degli eventuali affitti, licenze e imposte; e

ii) le spese simili a quelle esposte al punto i) di cui sopra verificatesi in conseguenza dell'inizio della produzione commerciale e necessarie per eseguire il programma di lavoro, con l'eccezione di quelle imputabili ai costi operativi.

i) Le entrate derivate dall'alienazione di beni e il valore di mercato dei beni che non sono piú necessari per effettuare le operazioni previste dal contratto ma non vengono venduti, sono detratte dai costi di sviluppo del contraente nel corso dell'esercizio contabile pertinente. Quando tali detrazioni eccedono i costi di sviluppo, l'eccedenza viene aggiunta ai proventi lordi.

j) I costi di sviluppo del contraente affrontati prima dell'inizio della produzione commerciale, di cui alle lettere h), i) e n), iv), vengono ammortizzati in dieci annualità uguali a partire dalla data di inizio della produzione commerciale. I costi di sviluppo del contraente affrontati successivamente all'inizio della produzione commerciale, di cui alle lettere h), ii) e n), iv), vengono ammortizzati in dieci annualità uguali, o numero inferiore di annualità, al fine di assicurarne il completo ammortamento entro la data di scadenza del contratto.

k) Si intendono per "costi operativi del contraente" tutte le spese affrontate dopo l'inizio della produzione commerciale per lo sfruttamento della capacità produttiva dell'area

coperta dal contratto e per le attività connesse, relativamente alle operazioni previste dal contratto, conformemente ai criteri contabili generalmente riconosciuti, ivi inclusi, tra l'altro, l'imposta fissa annua o la tassa sulla produzione, scegliendo tra le due la più elevata, i costi relativi a salari, stipendi, compensi accessori, materiali, servizi, spese di trasporto, di lavorazione e di commercializzazione, interessi, servizi pubblici, protezione dell'ambiente marino, costi generali e amministrativi espressamente connessi alle operazioni previste dal contratto, e qualsiasi perdita operativa netta riportata a nuovo o imputatata retroattivamente, come specificato di seguito. Le perdite operative nette possono essere riportate a nuovo per due anni consecutivi, eccettuati gli ultimi due anni del contratto, nel qual caso esse possono essere imputate retroattivamente ai due ultimi anni precedenti.

l) Se il contraente effettua l'estrazione, il trasporto dei noduli polimetallici e la produzione di metalli lavorati e semilavorati, si intende per "costi di sviluppo dell'estrazione" la porzione dei costi di sviluppo del contraente direttamente correlata all'estrazione delle risorse dell'area coperta dal contratto, conformemente ai criteri contabili generalmente accettati e alle norme, regolamenti e procedure finanziarie dell'Autorità, ivi inclusi, tra l'altro, l'imposta sulla presentazione della domanda, l'imposta fissa annua e, se del caso, i costi di prospezione ed esplorazione dell'area coperta dal contratto e una quota dei costi di ricerca e di sviluppo.

m) Si intende per "rendimento dell'investimento" di un qualunque esercizio contabile il rapporto tra i profitti netti imputabili di quell'esercizio e i costi di sviluppo legati all'estrazione. Ai fini del calcolo di tale rapporto, i costi di sviluppo dell'estrazione includono le spese per l'acquisto o la sostituzione delle attrezzature utilizzate per l'estrazione, detratto il costo iniziale delle attrezzature sostituite.

n) Se il contraente si dedica esclusivamente all'estrazione:

i) si intende per "profitti netti imputabili" la totalità dei profitti netti del contraente;

ii) la definizione "profitti netti del contraente" ha il significato espresso alla lettera f);

iii) si intende per "proventi lordi del contraente" il ricavato lordo della vendita dei noduli polimetallici e ogni altro provento che possa essere ragionevolmente attribuito ad

operazioni previste dal contratto conformemente alle norme, regolamenti e procedure finanziarie dell'Autorità.

iv) Si intendono per "costi di sviluppo del contraente" tutte le spese affrontate prima dell'inizio della produzione commerciale, come indicato alla lettera h) i), e tutte le spese affrontate successivamente all'inizio della produzione commerciale, come specificato alla lettera h) ii), che siano direttamente correlate all'estrazione delle risorse dell'area coperta dal contratto, conformemente ai criteri contabili generalmente accettati;

v) si intendono per "costi operativi del contraente" i costi, tra quelli indicati alla lettera k), che siano direttamente correlati all'estrazione delle risorse dell'area coperta dal contratto conformemente ai principi contabili generalmente accettati;

vi) si intende per "rendimento dell'investimento" in un qualunque esercizio contabile, il rapporto tra i profitti netti del contraente in quell'esercizio e i suoi costi di sviluppo. Ai fini del calcolo di tale rapporto, i costi di sviluppo del contraente includono le spese per l'acquisto o la sostituzione dell'attrezzatura, detratto il costo iniziale delle attrezzature sostituite.

o) I costi di cui alle lettere h), k), l) e n), relativi agli interessi pagati dal contraente, vengono autorizzati nella misura in cui, in ogni circostanza, l'Autorità consideri ragionevole, conformemente all'articolo 4, 1 del presente Allegato, il rapporto tra indebitamento e capitale nonché i tassi di interesse, tenuto conto della prassi commerciale corrente.

p) I costi di cui alla presente lettera non comprendono le somme pagate a titolo di imposta sul reddito societario o tasse analoghe applicate dagli Stati in relazione alle operazioni del contraente.

7. a) I "metalli lavorati" menzionati ai numeri 5 e 6 sono i metalli nella forma più elementare nella quale vengono usualmente commerciati sui mercati finali internazionali. A questo fine l'Autorità deve specificare, nelle sue norme, regolamenti e procedure finanziarie, quali sono i competenti mercati finali internazionali. Per quanto riguarda metalli non commerciati su tali mercati, si intendono per "metalli lavorati" i metalli nella forma più elementare nella quale essi sono usualmente commerciati nell'ambito di transazioni conformi ai principi dell'impresa indipendente.

b) Se l'Autorità non è in grado di determinare in altro modo la quantità di metalli lavorati ricavati dai noduli polimetallici estratti dall'area coperta dal contratto di cui ai numeri 5, b) e 6, b), tale quantità viene determinata in base al contenuto metallico dei noduli, al coefficiente di rendimento della lavorazione e agli altri fattori pertinenti, conformemente alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità e ai criteri contabili generalmente accettati.

8. Se un mercato finale internazionale offre un meccanismo adeguato di determinazione del prezzo dei metalli lavorati, dei noduli polimetallici e dei metalli semi-lavorati ricavati dai noduli, verrà adottato il prezzo medio di quel mercato. In tutti gli altri casi l'Autorità stabilisce per essi un prezzo equo, conformemente al numero 9, dopo aver consultato il contraente.

9. a) Tutti i costi, le spese e i profitti e proventi, nonché i prezzi e i valori menzionati nel presente articolo debbono scaturire da transazioni conformi al mercato libero o all'impresa indipendente. Se ciò non si può verificare, essi vengono determinati dall'Autorità, dopo consultazioni con il contraente, come se fossero il risultato di transazioni conformi ai criteri del mercato libero o dell'impresa indipendente, tenendo conto di transazioni analoghe in altri mercati.

b) Al fine di assicurare il rispetto e l'applicazione delle disposizioni del presente numero, l'Autorità si attiene ai princìpi e all'interpretazione adottati, per le transazioni conformi ai criteri dell'impresa indipendente, dalla Commissione per le Società Transnazionali delle Nazioni Unite, dal Gruppo di Esperti sulle Convenzioni Fiscali tra Stati sviluppati e Stati in via di sviluppo e da altre organizzazioni internazionali, e specifica, nelle sue norme, regolamenti e procedure, norme e procedure contabili uniformi e accettabili a livello internazionale, nonché i criteri di scelta in base ai quali il contraente seleziona revisori contabili indipendenti che siano accetti all'Autorità, al fine di effettuare le verifiche conformi a tali norme, regolamenti e procedure.

10. Il contraente fornisce ai revisori, conformemente alle norme, regolamenti e procedure finanziarie dell'Autorità, i dati finanziari necessari per garantire il rispetto del presente articolo.

11. Tutti i costi, le spese e i profitti e proventi nonché tutti i prezzi e valori menzionati nel presente articolo, vengono determinati conformemente ai criteri contabili generalemente accettati e alle norme, regolamenti e procedure finanziarie dell'Autorità.

12. I pagamenti a favore dell'Autorità conformemente ai numeri 5

e 6 vengono effettuati in valute liberamente utilizzabili o in valute liberamente disponibili ed effettivamente adoperabili sui principali mercati stranieri di scambio oppure, a scelta del contraente, sotto forma dell'equivalente quantità di metalli lavorati, al valore di mercato. Tale valore viene calcolato conformemente al numero 5, b). Le valute liberamente utilizzabili e le valute liberamente disponibili ed effettivamente adoperabili sui principali mercati stranieri di scambio debbono essere definite nelle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità, conformemente alla prassi monetaria internazionale prevalente.

13. Tutti gli obblighi finanziari del contraente verso l'Autorità, nonché tutte le imposte, i costi, le spese e i profitti e i proventi menzionati nel presente articolo, debbono essere calcolati ed espressi in valori costanti rapportati ad un anno di riferimento.

14. Al fine di raggiungere gli obiettivi espressi al numero 1 l'Autorità, tenendo conto di eventuali raccomandazioni della Commissione per la Pianificazione Economica e della Commissione Legale e Tecnica, adotta norme, regolamenti e procedure che prevedono incentivi su base uniforme e non discriminatoria che consentano ai contraenti di perseguire gli obiettivi enunciati al numero 1.

15. Nell'eventualità di controversie tra l'Autorità e un contraente sull'interpretazione o sull'applicazione dei termini finanziari di un contratto, l'una o l'altra parte possono sottoporre la controversia ad arbitrato commerciale vincolante, salvo che entrambe le parti non concordino di risolvere la controversia con altri mezzi, conformemente all'articolo 188, 2.

Articolo 14
Trasferimento dei dati

1. Conformemente alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità e ai termini e alle condizioni del programma di lavoro, l'operatore trasferisce all'Autorità, con la periodicità da essa stabilita, tutti i dati che siano ad un tempo necessari e pertinenti all' esercizio effettivo dei poteri e delle funzioni da parte dei principali organi dell'Autorità relativamente all'area coperta dal programma di lavoro.

2. I dati trasferiti in relazione all'area coperta dal programma di lavoro e considerati come proprietà industriale, possono essere utilizzati solo ai fini stabiliti nel presente articolo. Non debbono essere considerati proprietà industriale i dati necessari all'Autorità per formulare norme, regolamenti e procedure relativi alla protezione e alla sicurezza dell'ambiente marino, a meno che non si tratti di dati relativi alla progettazione delle apparecchiature.

3. L'Autorità non può comunicare né all'Impresa né a chiunque sia estraneo all'Autorità i dati ad essa comunicati dai prospettori, da chi ha presentato domanda di contratto o dai contraenti, considerati come proprietà industriale, ad eccezione dei dati relativi alle aree riservate, che possono essere comunicati all'Impresa. Tali dati, comunicati da tali persone all' Impresa, non possono da quest'ultima essere comunicati né all'Autorità né a chiunque sia ad essa estraneo.

Articolo 15
Programmi di formazione

Il contraene predispone programmi pratici per la formazione del personale dell'Autorità e degli Stati in via di sviluppo, che prevedano la partecipazione di tale personale a tutte le attività condotte nell'Area a norma di contratto, conformemente all'articolo 144, 2.

Articolo 16
Diritto esclusivo di esplorazione e sfruttamento

L'Autorità, in applicazione della Parte XI e delle sue norme, accorda all'operatore il diritto esclusivo di esplorare e sfruttare una categoria prestabilita di risorse nell'area coperta dal programma di lavoro, e si assicura che nessun altro soggetto operi nella stessa area in relazione a una diversa categoria di risorse in modo tale da interferire con l'attività dell'operatore. Quest'ultimo deve avere la garanzia del suo diritto conformemente all'articolo 153, 6.

Articolo 17
Norme, regolamenti e procedure dell'Autorità

1. L'Autorità adotta e applica in modo uniforme norme, regolamenti e procedure conformemente all'articolo 160, 2, f), ii), e all'articolo 162, 2, o), ii), per l'esercizio delle proprie funzioni, quali sono enunciate nella Parte XI, con particolare riferimento alle seguenti materie:

a) procedure amministrative relative alla prospezione, esplorazione e sfruttamento dell'Area;

b) operazioni:

i) superficie dell'area;

ii) durata delle operazioni;

iii) caratteristiche delle prestazioni, ivi inclusi i requisiti previsti all'articolo 4, 6, c) del presente Allegato;

iv) categorie di risorse;

v) rinunce di aree;

vi) rapporti di avanzamento dei lavori;

vii) comunicazione dei dati;

viii) ispezione e supervisione delle operazioni;

ix) misure per prevenire interferenze a danno di altre attività in corso nell'ambiente marino;

x) trasferimento da parte di un contraente dei suoi diritti e obblighi;

xi) procedure relative al trasferimento di tecnologia agli Stati in via di sviluppo conformemente all'articolo 144, e alla partecipazione diretta di essi;

xii) regole e prassi della prospezione, ivi incluse quelle relative alla sicurezza delle operazioni, alla conservazione delle risorse e alla protezione dell'ambiente marino;

xiii) definizione della produzione commerciale;

xiv) criteri d'idoneità dei richiedenti;

c) questioni finanziarie:

i) emanazione di norme uniformi e non discriminatorie di contabilità e definizione dei costi, e metodi di scelta dei revisori;

ii) ripartizione dei profitti delle operazioni;

iii) incentivi di cui all'articolo 13 del presente Allegato;

d) attuazione delle decisioni adottate in virtú dell'articolo 151, 10, e dell'articolo 164, 2, d).

2. Norme, regolamenti e procedure relativi agli argomenti seguenti debbono riflettere pienamente i criteri oggettivi sotto enunciati:

a) superficie delle aree:

l'Autorità definisce la superficie appropriata delle aree di esplorazione, che può estendersi fino al doppio della superficie delle aree di sfruttamento, al fine di consentire un'esplorazione approfondita. La superficie delle aree di esplorazione viene calcolata in modo da soddisfare i requisiti di cui all'articolo 8 del presente Allegato, in merito alla riserva delle aree come pure ai previsti requisiti di produzione che debbono essere coerenti con l'articolo 151 e con i termini del contratto, tenuto conto sia dello stato della tecnologia disponibile al momento nel campo della estrazione mineraria dei fondi marini, sia delle pertinenti caratteristiche fisiche delle aree. La superficie di queste non deve essere ne superiore né inferiore a quanto è necessario per raggiungere tale obiettivo;

b) durata delle operazioni:

i) la durata della prospezione non deve avere limiti di tempo;

ii) l'esplorazione dovrebbe durare il tempo necessario a consentire il rilievo esauriente dell'area specifica, la progettazione e costruzione delle attrezzature per l'estrazione mineraria nell'Area e la progettazione e costruzione di stabilimenti di piccole e medie dimensioni per la sperimentazione di sistemi di estrazione mineraria e lavorazione;

iii) la durata dello sfruttamento dovrebbe essere correlata alla vita economica del progetto di estrazione tenendo conto di fattori quali il depauperamento del giacimento, la longevità delle attrezzature minerarie, le installazioni per la lavorazione e la commerciabilità. Lo sfruttamento dovrebbe durare quanto basta a consentire l'estrazione commerciale dei minerali dell'area e dovrebbe prevedere un ragionevole periodo di tempo per la costruzione di sistemi di estrazione e lavorazione a scala commerciale, durante il quale non dovrebbe essere richiesta alcuna produzione commerciale. Tuttavia, la durata complessiva dello sfruttamento dovrebbe essere anche breve quanto basta affinché l'Autorità possa modificare i termini e le condizioni del programma di lavoro nel momento in cui ne prende in esame il rinnovo conformemente alle norme, regolamenti e procedure che ha adottato dopo l'approvazione del programma di lavoro.

c) Caratteristiche delle operazioni:

l'Autorità esige che, durante la fase di esplorazione, l'operatore effettui spese periodiche ragionevolmente commisurate alla superficie dell'area coperta dal programma di lavoro e alle spese che verrebbero affrontate da un operatore in buona fede che volesse realizzare la produzione commerciale nell'area, nell'arco di tempo stabilito dall'Autorità. Le spese imposte non dovrebbero essere fissate a un livello tale da scoraggiare operatori potenziali che disponessero di tecnologia meno costosa di quella prevalentemente impiegata. L'Autorità stabilisce un lasso di tempo massimo, dopo il completamento della fase di esplorazione e l'inizio della fase di sfruttamento, per cominciare la produzione commerciale. Per determinare tale lasso di tempo l'Autorità dovrebbe tener conto del fatto che la costruzione di sistemi di estrazione e lavorazione su vasta scala non può essere effettuata se non dopo la conclusione della fase di esplorazione e l'inizio della fase di sfruttamento. Pertanto, il lasso di tempo necessario per iniziare la produzione commerciale in un'area dovrebbe tener conto del tempo

necessario per procedere a tale costruzione dopo la conclusione della fase esplorativa, e dovrebbe prevedere deroghe ragionevoli per far fronte ai ritardi inevitabili del programma di costruzione. Raggiunta la fase della produzione commerciale, l'Autorità esige, nell'ambito di limiti ragionevoli e tenendo conto di tutti i fattori pertinenti, che l'operatore mantenga tale produzione commerciale durante l'intero periodo del programma di lavoro.

d) Categorie di risorse:

Nel determinare le categorie di risorse per le quali viene approvato un programma di lavoro, l'Autorità prende in particolare considerazione, tra l'altro, le seguenti caratteristiche:

i) che talune risorse richiedono l'impiego di metodi estrattivi simili; e

ii) che talune risorse possono essere valorizzate contemporaneamente da più operatori impegnati nella stessa area, senza indebita interferenza reciproca.

Le disposizioni di cui sopra non impediscono all'Autorità di approvare un programma di lavoro relativo a più d'una categoria di risorse presentato da uno stesso richiedente in una stessa area.

e) Rinunce di aree:

L'operatore gode in ogni momento del diritto di rinunciare, parzialmente o per intero, ai suoi diritti nell'area coperta da un programma di lavoro, senza incorrere in alcuna penale.

f) Protezione dell'ambiente marino:

Si stabiliscono norme, regolamenti e procedure al fine di garantire l'effettiva protezione dell'ambiente marino contro effetti dannosi derivati direttamente da attività condotte nell'Area o dalla lavorazione di minerali effettuata a bordo di navi che si trovino immediatamente al di sopra del luogo di estrazione, tenendo conto della misura in cui tali effetti dannosi possono derivare direttamente da perforazione, dragaggio, carotaggio e scavo, e da versamento, immissione e scarico nell'ambiente marino di sedimenti, rifiuti o altri effluenti.

g) Produzione commerciale:

La produzione commerciale si ritiene iniziata se un operatore intraprende operazioni estrattive intensive e a vasta scala, che producano materiali in quantità sufficiente a indicare chiaramente che lo scopo principale di tali operazioni è una produzione a vasta scala, piuttosto che non una produzione intesa alla raccolta di informazioni, al lavoro di analisi o alla sperimentazione di attrezzature o stabilimenti.

Articolo 18
Sanzioni

1. I diritti del contraente a norma di contratto possono essere sospesi o revocati solo nei casi seguenti:

a) se, nonostante i moniti dell'Autorità, il contraente ha condotto le proprie attività in modo tale da determinare violazioni volontarie, gravi e reiterate delle condizioni fondamentali del contratto, della Parte XI e delle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità; oppure

b) se il contraente ha omesso di adeguarsi a una decisione definitiva e vincolante presa nei suoi confronti dall'organismo preposto alla soluzione delle dispute.

2. Nel caso di una qualunque violazione del contratto oltre a quelle previste al numero 1, a), o in alternativa alla sospensione o rescissione previste al numero 1, a), l'Autorità può imporre al contraente sanzioni pecuniarie commisurate alla gravità della violazione.

3. Ad eccezione degli ordini emessi in caso di emergenza conformemente all'articolo 162, 2, w), l'Autorità non può rendere esecutiva una decisione che comporti sanzioni pecuniarie, sospensione o rescissione, fintanto che al contraente non sia stata accordata una ragionevole opportunità di ricorrere ai rimedi giurisdizionali disponibili ai sensi della Parte XI, sezione 5.

Articolo 19
Revisione del contratto

1. Quando si verificano o si presume che possano verificarsi circostanze che, secondo il giudizio dell'una o dell'altra parte, renderebbero il contratto difforme da criteri di equità oppure comprometterebbero o annullerebbero gli obiettivi enunciati nel contratto stesso o nella Parte XI, le parti debbono entrare in trattative per effettuare le necessarie revisioni.

2. Un contratto concluso conformemente all'articolo 153, 3, può essere sottoposto a revisione solo con il consenso delle parti.

Articolo 20
Trasferimento di diritti e obblighi

I diritti e obblighi scaturiti da un contratto possono essere trasferiti solo con il consenso dell'Autorità e in accordo con le norme, regolamenti e procedure di quest'ultima. L'Autorità non deve, senza validi motivi, rifiutare il proprio consenso al trasferimento se il beneficiario potenziale è a tutti gli effetti un richiedente qualificato e si assume tutti gli obblighi del cedente, e se

il trasferimento non conferisce al beneficiario un programma di lavoro la cui approvazione sarebbe interdetta per effetto dell'articolo 6, 3, c) del presente Allegato.

Articolo 21
Normativa applicabile

1. Il contratto è disciplinato dalle clausole del contratto stesso, dalle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità, dalla Parte XI e dalle altre norme del diritto internazionale che non siano incompatibili con la presente Convenzione.
2. Ogni decisione definitiva emessa da una corte o tribunale avente giurisdizione, in virtú della presente Convenzione, sui diritti e obblighi dell'Autorità e del contraente, è esecutiva nel territorio di ogni Stato contraente.
3. Nessuno Stato contraente puo imporre a un contraente condizioni incompatibili con la Parte XI. Tuttavia, non vengono considerati incompatibili con la Parte XI le leggi e i regolamenti in materia di protezione ambientale o di altro argomento, applicati da uno Stato contraente ai contraenti posti sotto il suo patrocinio o alle navi battenti la sua bandiera, che siano piú restrittivi delle norme, regolamenti e procedure adottati dall'Autorità in applicazione dell'articolo 17, 2, f), del presente Allegato.

Articolo 22
Responsabilità

Il contraente è responsabile e risponde di ogni danno derivante da atti illeciti commessi nel corso delle operazioni, tenendo conto di atti accessori od ommissioni imputabili all'Autorità. Parimenti, l'Autorità è responsabile e risponde di ogni danno imputabile ad atti illeciti commessi nell'esercizio dei suoi poteri e funzioni, ivi incluse le violazioni previste all'articolo 168, 2, tenendo conto di atti accessori od ommissioni commesse dal contraente. In ogni caso il risarcimento deve corrispondere all'effettiva portata del danno.

ALLEGATO IV
STATUTO DELL'IMPRESA

Articolo 1
Obiettivi

1. L'Impresa è l'organo dell'Autorità che svolge direttamente le attività nell'Area ai sensi dell'articolo 153, 2, a), così come le attività di trasporto, trattamento e commercializzazione dei minerali estratti nell'Area.

2. Nella realizzazione dei suoi obiettivi e nell'esercizio delle sue funzioni, l'Impresa agisce conformemente alla presente Convenzione ed alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità.

3. Nello sviluppo delle risorse dell'Area ai sensi del numero 1, l'Impresa opera, sotto riserva della presente Convenzione, conformemente ai principi di una sana gestione commerciale.

Articolo 2
Rapporti con l'Autorità

1. Ai sensi dell'articolo 170, l'Impresa agisce conformemente alle politiche generali dell'Assemblea ed alle direttive del Consiglio.

2. Sotto riserva del numero 1, l'Impresa gode di autonomia nella conduzione delle sue operazioni.

3. Nulla di quanto contenuto nella presente Convenzione rende l'Impresa responsabile delle azioni o degli obblighi dell'Autorità, o rende l'Autorità responsabile delle azioni o degli obblighi dell'Impresa.

Articolo 3
Limitazione della responsabilità

Senza pregiudizio dell'articolo 11, 3 del presente Allegato, nessun membro dell'Autorità è responsabile delle azioni e degli obblighi dell'Impresa solo in ragione della sua qualità di membro.

Articolo 4
Struttura

L'Impresa ha un Consiglio di amministrazione, un Direttore generale ed il personale necessario per l'esercizio delle sue funzioni.

Articolo 5
Il Consiglio di amministrazione

1. Il Consiglio di amministrazione è composto da 15 membri eletti dall'Assemblea conformemente all'articolo 160, 2, c). Nell'elezione dei membri del Consiglio di amministrazione, occorre tenere conto del principio

della equa distribuzione geografica. Nel sottoporre le candidature per la elezione nel Consiglio di amministrazione, i membri dell'Autorità tengono conto della necessità di nominare dei candidati che abbiano il più alto livello di competenza, con delle qualifiche in settori pertinenti in modo da assicurare la attuabilità ed il successo dell'Impresa.

2. I membri del Consiglio sono eletti per quattro anni e possono essere rieletti; va tenuto in debito conto il principio della rotazione dei seggi.

3. I membri del Consiglio continuano nelle loro funzioni fino a quando i loro successori non sono eletti. Se il seggio di un membro del Consiglio diventa vacante, l'Assemblea, ai sensi dell'articolo 160, 2, c) elegge un nuovo membro per il restante periodo del mandato.

4. I membri del Consiglio di amministrazione agiscono a titolo personale. Nell'adempimento delle loro funzioni non sollecitano né accettano istruzioni da alcun governo né da alcuna altra fonte. Ogni membro dell'Autorità rispetta l'indipendenza dei membri del Consiglio di amministrazione e si astiene da qualsiasi tentativo di influenzarli nell'esercizio delle loro funzioni.

5. Ogni membro del Consiglio di amministrazione riceve una retribuzione da imputarsi sui fondi dell'Impresa. L'importo della retribuzione viene fissato dall'Assemblea, su raccomandazione del Consiglio.

6. Il Consiglio di amministrazione esercita normalmente le sue funzioni nella sede principale dell'Impresa e si riunisce tanto spesso quanto lo esigono le attività dell'Impresa.

7. Il quorum è costituito dai due terzi dei membri del Consiglio di amministrazione.

8. Ogni membro del Consiglio di amministrazione ha un voto. Tutte le questioni presentate al Consiglio di amministrazione vengono decise a maggioranza dei suoi membri. Se un membro si trova in conflitto di interessi relativamente ad una questione presentata al Consiglio di amministrazione non partecipa al voto su quella questione.

9. Qualsiasi membro dell'Autorità può chiedere al Consiglio di amministrazione delle informazioni relativamente alle sue attività che lo riguardano in modo particolare. Il Consiglio di amministrazione si sforza di fornire tali informazioni.

Articolo 6
Poteri e funzioni del Consiglio di amministrazione

Il Consiglio di amministrazione dirige le operazioni dell'Impresa. Ai sensi della presente Convenzione, il Consiglio di amministrazione esercita i poteri necessari per la realizzazione degli scopi dell'Impresa, inclusi i poteri:

a) di eleggere un Presidente tra i suoi membri;

b) di adottare il suo regolamento interno;

c) di fissare e di sottoporre al Consiglio dei piani formali di lavoro per iscritto, conformemente agli articoli 153, 3 e 162, 2, j);

d) di sviluppare piani di lavoro e programmi per lo svolgimento delle attività indicate nell'articolo 170;

e) di preparare e sottoporre al Consiglio le domande per le autorizzazioni alla produzione conformemente all'articolo 151, da 2 a 7;

f) di autorizzare i negoziati relativi alla acquisizione della tecnologia, ivi comprese quelle previste dall'Allegato III, articolo 5, 3, a), c) e d), e di approvare i risultati di queste negoziazioni;

g) di fissare i termini e le condizioni e di autorizzare i negoziati relativi alle azioni in compartecipazione ed alle altre fattispecie di accordi di compartecipazione di cui all'Allegato III, articoli 9 e 11 e di approvare i risultati di tali negoziati;

h) di raccomandare all'Assemblea quale parte del reddito netto dell'Impresa deve essere accantonato per la costituzione delle riserve, conformemente all'articolo 12, 3, del presente Allegato;

i) di approvare il bilancio annuale dell'Impresa;

j) di autorizzare l'approvvigionamento di beni e servizi conformemente all'articolo 12, 3 del presente Allegato;

k) di sottoporre un rapporto annuale al Consiglio conformemente all'articolo 9 del presente Allegato;

l) di sottoporre al Consiglio, per la approvazione da parte della Assemblea, progetti di norme relativi alla organizzazione, amministrazione, nomina e licenziamento del personale della Impresa e di adottare i regolamenti di attuazione di tali norme;

m) di prendere in prestito dei fondi e di fornire delle garanzie collaterali o di altro genere che esso può determinare conformemente all'articolo 11, 2 del presente Allegato;

n) di intraprendere delle azioni giudiziarie, di concludere degli accordi, di effettuare delle transazioni e di adottare tutte le altre misure conformemente all'articolo 13 del presente Allegato;

o) di delegare, sotto riserva dell'approvazione del Consiglio, ogni potere non discrezionale al Direttore generale ed ai suoi comitati.

Articolo 7
Il Direttore generale ed il personale dell'Impresa

1. L'Assemblea, su raccomandazione del Consiglio ed a seguito della candidatura del Consiglio di amministrazione, elegge il Direttore generale dell'Impresa che non deve essere un membro del

Consiglio di amministrazione. Il Direttore generale è eletto per un periodo fisso, non superiore ai cinque anni, e può essere rieletto per ulteriori periodi.

2. Il Direttore generale è legale rappresentante e capo esecutivo dell'Impresa ed è direttamente responsabile innanzi al Consiglio di amministrazione dello svolgimento delle attività dell'Impresa. Egli è responsabile della organizzazione, amministrazione, nomina e licenziamento del personale dell'Impresa, conformemente alle norme ed ai regolamenti di cui all'articolo 6, 1 del presente Allegato. Egli partecipa, senza diritto di voto, alle riunioni del Consiglio di amministrazione e può partecipare, senza diritto di voto, alle riunioni dell'Assemblea e del Consiglio quando questi organi trattano di questioni relative all'Impresa.

3. La considerazione dominante nel reclutamento e nell'assunzione del personale e nella determinazione delle loro condizioni di lavoro, è la necessità di assicurare il più alto livello di efficienza e di competenza tecnica. Fatta salva questa considerazione, va tenuta nel debito riguardo l'importanza di reclutare il personale sulla base di una equa distribuzione geografica.

4. Nell'espletamento delle loro funzioni sia il Direttore generale che il personale non sollecitano né accettano istruzioni da alcun governo o da qualsiasi altra fonte esterna all'Impresa. Essi si astengono da qualsiasi azione incompatibile con la loro posizione di funzionari internazionali dell'Impresa, responsabili soltanto nei confronti dell'Impresa. Ogni Stato contraente si impegna a rispettare il carattere esclusivamente internazionale delle funzioni del Direttore generale e del personale ed a non cercare di influenzarli nell'espletamento delle loro funzioni.

5. Gli obblighi di cui all'articolo 168, 2, gravano anche sul personale dell'Impresa.

Articolo 8
Ubicazione

L'Impresa ha la sua sede principale presso la sede dell'Autorità. L'Impresa puo aprire altri uffici e strutture nel territorio di ogni Stato contraente con il consenso dello Stato contraente.

Articolo 9
Rapporti e rendiconti finanziari

1. L'Impresa, non più tardi di tre mesi dopo la fine di ogni anno finanziario, sottopone al Consiglio, per le sue osservazioni, un rapporto annuale che contiene un rendiconto revisionato, e trasmette al Consiglio, ad intervalli appropriati, un rendiconto riassuntivo della

16 - Libreria - Suppl. ord. alla *G.U.* n. 295.

sua situazione finanziaria ed un conto dei profitti e delle perdite che indichi i risultati delle sue attività.

2. L'Impresa pubblica il suo rapporto annuale e gli altri rapporti che ritiene opportuni.

3. Tutti i rapporti ed i rendiconti finanziari di cui al presente articolo vengono distribuiti ai membri dell'Autorità.

Articolo 10
Ripartizione dei profitti

1. Fatto salvo il numero 3, l'Impresa versa all'Autorità le somme di cui all'Allegato III, articolo 13, o i loro equivalenti.

2. L'Assemblea può, su raccomandazione del Consiglio di amministrazione, determinare quale quota del reddito netto dell'Impresa deve essere accantonata per costituire le riserve dell'Impresa. Le somme restanti devono essere trasferite all'Autorità.

3. Durante un periodo iniziale necessario affinché l'Impresa diventi autosufficiente, periodo che non deve superare i 10, anni a partire dall'inizio della sua produzione commerciale, l'Assemblea esenta l'Impresa dai pagamenti di cui al numero 1 e destina tutto il reddito netto dell'Impresa alle riserve.

Articolo 11
Risorse finanziarie

1. Le risorse finanziarie dell'Impresa comprendono:
a) le somme ricevute dall'Autorità conformemente all'articolo 173, 2, b);
b) i contributi volontari versati dagli Stati contraenti allo scopo di finanziare le attività dell'Impresa;
c) le somme prese in prestito dall'Impresa conformemente ai numeri 2 e 3;
d) i proventi dell'Impresa derivanti dalle sue attività;
e) altri fondi messi a disposizione dell'Impresa per permetterle di iniziare le sue operazioni nel più breve tempo possibile e di svolgere le sue funzioni.

2. a) L'Impresa ha il potere di prendere in prestito dei fondi e di fornire quelle garanzie collaterali o di altro genere che essa può determinare. Prima della vendita pubblica delle sue obbligazioni sui mercati finanziari o nella valuta di uno Stato contraente, l'Impresa deve avere il consenso di tale Stato contraente. L'ammontare totale dei prestiti viene approvato dal Consiglio su raccomandazione del Consiglio di amministrazione.

b) Gli Stati contraenti devono in ogni modo ragionevole di appoggiare le richieste di prestiti da parte dell'Impresa sui mercati finanziari e a istituzioni finanziarie internazionali.

3. a) L'Impresa è fornita delle risorse finanziarie necessarie per esplorare e sfruttare un sito minerario, e per trasportare, trattare e commercializzare i minerali che vi ha estratto ed il nichel, il rame, il cobalto ed il manganese ottenuti, e per coprire le sue spese amministrative iniziali. L'ammontare di dette risorse ed i criteri e gli elementi per i loro adattamenti sono inseriti dalla Commissione Preparatoria nel progetto di norme, regolamenti e procedure dell'Autorità.

b) Tutti gli Stati contraenti mettono a disposizione dell'Impresa un importo equivalente alla metà delle risorse di cui alla lettera a), sotto la forma di prestiti a lungo termine senza interessi, conformemente alla tabella dei contributi stabiliti per il bilancio ordinario delle Nazioni Unite in vigore nel momento in cui i contributi vengono versati, modificato per tenere conto degli Stati che non sono membri delle Nazioni Unite. I debiti sorti a carico dell'Impresa nel procurarsi l'altra metà delle risorse finanziarie sono garantiti da tutti gli Stati contraenti secondo la stessa tabella.

c) Se il totale dei contributi finanziari degli Stati contraenti è inferiore alle risorse da mettere a disposizione dell'Impresa ai sensi della lettera a), l'Assemblea, nella sua prima sessione, esamina la consistenza del disavanzo ed adotta per consenso le misure necessarie ad affrontare questo disavanzo, tenendo conto dell'obbligo degli Stati contraenti ai sensi delle lettere a) e b) e di ogni raccomandazione della Commissione Preparatoria.

d) i) Ogni Stato membro, entro 60 giorni dall'entrata in vigore della presente Convenzione, od entro 30 giorni dal deposito del suo strumento di ratifica o di adesione, valendo tra le due la data successiva, deposita presso l'Impresa dei vaglia cambiari irrevocabili, non negoziabili, non produttivi di interessi fino alla concorrenza dell'ammontare della sua quota di prestiti senza interessi previsti dalla lettera b).

ii) Il Consiglio di amministrazione prepara, appena possibile dopo l'entrata in vigore della presente Convenzione, e quindi annualmente o ad altri intervalli appropriati, uno stato di previsione quantitativo e temporale delle sue esigenze per il finanziamento delle sue spese amministrative e per le attività svolte dall'Impresa, conformemente all'articolo 170 ed all'articolo 12 del presente Allegato.

iii) L'Impresa successivamente notifica agli Stati contraenti, tramite l'Autorità, l'importo delle loro rispettive quote richieste per queste spese, determinato conformemente al numero 3, b). L'Impresa incassa questi importi di vaglia cambiari fino a concorrenza degli importi necessari a finanziare le spese menzionate nello stato di previsione con riferimento ai prestiti senza interesse.

iv) gli Stati contraenti, a seguito della ricezione della notifica, mettono a disposizione dell'Impresa le loro rispettive quote di garanzie del debito, conformemente alla lettera b).

e) i) Se l'Impresa lo richiede, gli Stati contraenti possono fornire delle garanzie del debito in aggiunta a quelle previste secondo la tabella di cui alla lettera b).

ii) In luogo delle garanzie del debito, uno Stato contraente può versare all'Impresa un contributo volontario di un importo pari alla parte dei debiti che dovrebbe altrimenti garantire.

f) Il rimborso dei prestiti con interesse ha priorità sul rimborso dei prestiti senza interesse. Il rimborso dei prestiti senza interesse avviene conformemente al piano adottato dall'Assemblea, su raccomandazione del Consiglio e parere del Consiglio di amministrazione. Nell'espletamento delle sue funzioni il Consiglio di amministrazione opera conformemente alle disposizioni pertinenti contenute nelle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità che tengono conto della suprema importanza di assicurare l'effettivo funzionamento dell'Impresa ed, in particolare, assicurare la sua indipendenza finanziaria.

g) I fondi a disposizione dell'Impresa consistono di valuta utilizzabile liberamente o di valuta che sia liberamente disponibile ed effettivamente utilizzabile nei principali mercati dei cambi. Queste valute vengono indicate nelle norme, nei regolamenti e nelle procedure dell'Autorità conformemente alla prassi monetaria internazionale prevalente. Salvo quanto disposto nel numero 2, nessuno Stato contraente mantiene o impone restrizioni relativamente alla possibilità per l'Impresa di detenere, utilizzare o cambiare tali somme.

h) Per "Garanzia del debito" si intende la promessa effettuata da uno Stato contraente ai creditori dell'Impresa di onorare, nella misura prevista dalla tabella appropriata, gli obblighi finanziari dell'Impresa coperti dalla garanzia, dopo la notifica allo Stato contraente, da parte dei creditori, dell'inadempimento dell'Impresa. Le procedure di pagamento di tali obblighi avvengono conformemente alle norme, ai regolamenti ed alle procedure dell'Autorità.

4. I fondi, le entrate e le spese dell'Impresa devono essere separati da quelli dell'Autorità. Il presente articolo non impedisce che l'Impresa concluda con l'Autorità degli accordi relativamente alle installazioni, al personale ed ai servizi, o degli accordi relativi al rimborso delle spese di amministrazione pagate dall'una per conto dell'altra.

5. I documenti, i libri e le scritture contabili dell'Impresa, inclusi i suoi rendiconti finanziari annuali, sono verificati ogni anno ad opera di un revisore indipendente nominato dal Consiglio.

Articolo 12
Operazioni

1. L'Impresa propone al Consiglio dei progetti per lo svolgimento delle attività di cui all'articolo 170 Tali proposte comprendono un piano di lavoro formale per

iscritto delle attività nell'Area conformemente all'articolo 153, 3, e tutte quelle altre informazioni e dati che, di volta in volta, possono essere richiesti per la loro valutazione da parte della Commissione giuridica e tecnica e per l'approvazione da parte del Consiglio.

2. A seguito dell'approvazione da parte del Consiglio, l'Impresa esegue il progetto sulla base del piano di lavoro formale per iscritto di cui al numero 1.

3. a) Se l'Impresa non possiede i beni ed i servizi necessari per le sue operazioni, essa può procurarseli. A tale scopo, essa bandisce delle gare di appalto e stipula i contratti con gli offerenti la cui offerta sia la più vantaggiosa sotto il profilo della qualità, del prezzo e della data di consegna.

b) Se più di una offerta risponde a queste condizioni, il contratto è aggiudicato conformemente:

i) al principio di non discriminazione sulla base di considerazioni politiche o di altra natura non rilevanti rispetto allo svolgimento delle operazioni con la necessaria diligenza ed efficienza; e

ii) alle direttive approvate dal Consiglio con riferimento alle preferenze da accordarsi ai beni ed ai servizi provenienti dagli Stati in via di sviluppo, compresi tra questi, gli Stati privi di litorale e quelli geograficamente svantaggiati.

c) Il Consiglio di amministrazione puo adottare delle norme che fissino le circostanze speciali in presenza delle quali è possibile derogare, nel miglior interesse dell'Impresa, all'obbligo di bandire delle gare di appalto.

4. L'Impresa ha la proprietà di tutti minerali e sostanze trattate che essa produce.

5. L'Impresa vende i suoi prodotti su basi non discriminatorie. Essa non effettua sconti di carattere non commerciale.

6. Senza alcun pregiudizio per i poteri generali o speciali conferiti all'Impresa in base ad altre disposizioni della. presente Convenzione, l'Impresa esercita i poteri necessari per la condotta dei suoi affari.

7. L'Impresa non interferisce nelle questioni politiche degli Stati contraenti; né e influenzata nelle sue decisioni dall'orientamento politico dello Stato contraente coinvolto. Per le sue decisioni sono rilevanti soltanto le considerazioni di carattere commerciale e queste considerazioni sono valutate in modo imparziale, in modo da raggiungere gli scopi indicati nell'articolo 1 del presente Allegato.

Articolo 13
Status giuridico, privilegi ed immunità

1. Per permettere all'Impresa di esercitare le sue funzioni, lo status, i privilegi e le immunità definiti nel presente articolo, sono accordati all'Impresa nei territori degli Stati contraenti. Per dare effetto a questo principio, l'Impresa e gli Stati contraenti possono, se necessario, stipulare degli accordi speciali.

2. L'Impresa ha la capacità giuridica necessaria per esercitare le sue funzioni e per raggiungere i suoi scopi e, in particolare, la capacità:
a) di stipulare contratti, accordi di compartecipazione ed altri tipi di accordi, compresi gli accordi con gli Stati e le organizzazioni internazionali;
b) di acquistare, locare, detenere ed alienare beni sia immobili che mobili;
c) di essere parte nelle procedure giudiziarie.

3. a) Delle azioni giudiziarie possono essere esperite contro l'Impresa soltanto innanzi al tribunale dotato di competenza in uno Stato contraente nel territorio nel quale l'Impresa:
i) ha un ufficio o delle installazioni;
ii) ha nominato un rappresentante al fine di ricevere notificazioni di atti processuali;
iii) ha stipulato un contratto di beni e servizi;
iv) ha emesso dei titoli; o
v) è altrimenti impegnata in una attività commerciale.
b) I beni e gli attivi dell'Impresa, ovunque si trovino e chiunque li detenga, sono esenti da ogni tipo di sequestro, pignoramento o procedura esecutiva prima dell'emissione di una decisione definitiva nei confronti dell'Impresa.'

4. a) I beni e gli attivi dell'Impresa, ovunque si trovino e chiunque li detenga, sono esenti da requisizioni, confische, espropri e da ogni forma di sequestro da parte del potere esecutivo o legislativo.
b) I beni e gli attivi dell'Impresa, ovunque si trovino e chiunque li detenga, sono esenti da restrizioni, regolamenti, controlli e moratorie di carattere discriminatorio, quale che sia la loro natura.
c) L'Impresa ed i suoi dipendenti rispettano le leggi locali ed i regolamenti di ogni Stato o territorio in cui l'Impresa od i suoi dipendenti svolgano delle attività industriali e commerciali od agiscano altrimenti.
d) Gli Stati contraenti assicurano che l'Impresa goda di tutti i diritti, privilegi ed immunità da loro accordati a quei soggetti che svolgono attività commerciali nei loro territori. Tali diritti, privilegi ed immunità vengono accordati all'Impresa secondo modalità non meno favorevoli di quelle accordate ai soggetti impegnati in simili attività commerciali. Se dei privilegi speciali sono concessi dagli Stati contraenti agli Stati in via di sviluppo od alle loro imprese commerciali, l'Impresa gode di questi privilegi su una base preferenziale analoga.
e) Gli Stati contraenti possono accordare degli incentivi, diritti, privilegi ed immunità speciali all'Impresa senza che siano tenuti ad accordare tali incentivi, diritti, privilegi ed immunità speciali alle altre imprese commerciali.
5. L'Impresa negozia con i Paesi ospitanti nei quali sono situati i suoi uffici ed installazioni l'esenzione dalla tassazione diretta ed indiretta.

6. Ogni Stato contraente adotta le misure necessarie per dare effetto nel proprio ordinamento ai principi enunciati dal presente Allegato ed informa l'Impresa della specifica misura che ha adottato.
7. L'Impresa può rinunciare, nella misura e secondo le condizioni che essa decide, ad ogni privilegio ed immunità che le conferiscono il presente articolo o gli accordi speciali di cui al numero 1.

ALLEGATO V

CONCILIAZIONE

Sezione 1. Conciliazione conformemente alla Sezione 1 della Parte XV

Articolo 1
Apertura del procedimento

Se le parti di una controversia si sono accordate, conformemente all'articolo 284, di sottoporla a conciliazione ai sensi della presente sezione, una qualsiasi delle parti può aprire il procedimento tramite una notifica per iscritto indirizzata all'altra parte o alle altre parti della controversia.

Articolo 2
Elenco dei conciliatori

Il Segretario generale delle Nazioni Unite predispone e conserva un elenco di conciliatori. Ogni Stato contraente ha diritto di nominare quattro conciliatori, ciascuno dei quali deve essere persona che goda della piu alta reputazione possibile quanto ad imparzialità, competenza ed integrità. L'elenco è costituito dai nomi delle persone così nominate. Se, in un qualsiasi momento, i conciliatori nominati da uno Stato contraente nell'elenco così formato divengono inferiori a quattro, tale Stato contraente ha diritto di effettuare tante altre nomine quante sono necessarie. Il nome del conciliatore rimane nell'elenco fino a quando non sia ritirato dallo Stato contraente che ha effettuato la nomina, fatto salvo che tale conciliatore continua a partecipare alle commissioni di conciliazione per le quali è stato nominato fino al completamento del procedimento innanzi alla commissione.

Articolo 3
Costituzione della commissione di conciliazione

Salvo che le parti non si accordino diversamente, la commissione di conciliazione è costituita come segue:
a) Ai sensi della lettera g) la commissione di conciliazione e composta da cinque membri.
b) La parte che ha introdotto il procedimento nomina due conciliatori da scegliersi preferibilmente dall'elenco di cui all'articolo 2 del presente Allegato, uno dei quali puo essere un suo cittadino, salvo che le parti non stabiliscano diversamente Queste nomine devono essere inserite nella notifica prevista dall'articolo 1 del presente Allegato.
c) L'altra parte della controversia nomina due conciliatori secondo le modalità di cui alla lettera b) entro due giorni dalla ricezione della notifica di cui all'articolo 1 del presente Allegato. Se le nomine non vengono effettuate nei termini, la parte che ha introdotto il procedimento puo, entro una settimana

dalla scadenza di quel termine, o mettere fine al procedimento tramite notifica indirizzata all'altra parte o richiedere al Segretario generale delle Nazioni Unite di effettuare le nomine conformemente alla lettera c).
d) Entro 30 giorni a partire dal momento in cui tutti e quattro i conciliatori sono stati nominati, essi nominano un quinto conciliatore scelto dall'elenco di cui all'articolo 2 del presente Allegato, che sarà il presidente. Se la nomina non viene effettuata entro tale termine, ognuna delle parti può, entro una settimana dalla scadenza di tale termine, chiedere al Segretario generale delle Nazioni Unite di effettuare la nomina conformemente alla lettera c).
e) Entro 30 giorni dalla ricezione della richiesta di cui alle lettere c) o d) il Segretario generale delle Nazioni Unite effettua le necessarie nomine traendole dall'elenco di cui all'articolo 2 del presente Allegato, consultandosi con le parti della controversia.
f) Si provvede ad ogni ipotesi di vacanza secondo le modalità previste per la nomina iniziale.
g) Due o più parti che stabiliscono con accordo di avere un interesse comune ad agire nominano due conciliatori congiuntamente. Quando due o più parti hanno interessi ad agire disgiunti o se vi è disaccordo sulla questione se abbiano o meno un interesse comune ad agire, esse nominano i conciliatori separatamente.
h) Nelle controversie che coinvolgono più di due parti aventi interessi ad agire disgiunti, o se vi è disaccordo sulla questione se abbiano o meno un interesse comune ad agire, le parti applicano, fin dove possibile, le lettere da a) a f).

Articolo 4
Procedura

La commissione di conciliazione fissa la sua procedura, salvo che le parti non si accordino diversamente. La commissione puo, con il consenso delle parti della controversia, invitare gli Stati contraenti a presentare le proprie opinioni oralmente o per iscritto. Le decisioni della commissione su questioni procedurali, il rapporto e le raccomandazioni della commissione sono adottati a maggioranza dei suoi membri.

Articolo 5
Soluzione amichevole

La commissione puo attirare l'attenzione delle parti su quelle misure che possano facilitare una soluzione amichevole della controversia.

Articolo 6
Funzioni della commissione

La commissione ascolta le parti, esamina le loro pretese e le loro obiezioni, e avanza proposte alle parti al fine di raggiungere una soluzione amichevole.

Articolo 7
Rapporto

1. La commissione prepara un rapporto entro 12 mesi dalla sua costituzione. Il suo rapporto contiene qualsiasi accordo che sia stato raggiunto e, in assenza di accordo, le sue conclusioni su tutti gli aspetti di fatto e di diritto rilevanti riguardo all'oggetto della controversia e le raccomandazioni che essa reputa appropriate al fine del raggiungimento di una soluzione amichevole. Il rapporto è depositato presso il Segretario generale delle Nazioni Unite ed è immediatamente da questi essere trasmesso alle parti della controversia.
2. Il rapporto della commissione, incluse le sue conclusioni o raccomandazioni, non e vincolante per le parti.

Articolo 8
Conclusione del procedimento

Il procedimento di conciliazione si conclude quando la controversia è stata risolta, quando le parti hanno accettato od una delle parti ha rigettato le raccomandazioni contenute nel rapporto, con notifica per iscritto indirizzata al Segretario generale delle Nazioni Unite, o quando è trascorso un periodo di tre mesi a partire dalla data di trasmissione del rapporto alle parti.

Articolo 9
Onorari e spese

Gli onorari e le spese della commissione sono a carico delle parti della controversia.

Articolo 10
Diritto delle parti a modificare la procedura

Le parti della controversia, con un accordo applicabile unicamente a quella controversia, possono convenire di derogare qualsiasi disposizione del presente Allegato.

Sezione 2 Sottoposizione obbligatoria alla procedura di conciliazione conformemente alla sezione 3 della Parte XV

Articolo 11
Apertura del procedimento

1. Una qualsiasi delle parti di una controversia che, conformemente alla Parte XV, sezione 3, possa essere sottoposta a conciliazione ai sensi della presente sezione, puo aprire il procedimento con notifica per iscritto indirizzata all'altra parte o alle altre parti della controversia.

2. Una qualsiasi delle parti della controversia, che abbia ricevuto la notifica ai sensi del numero 1, è obbligata a sottoporsi a tale procedimento.

Articolo 12
Mancanza di risposta o rifiuto di sottoporsi alla conciliazione

Il fatto che una o più parti di una controversia non rispondano alla notifica relativa all'apertura di un procedimento di conciliazione, o non si sottopongano a tale procedimento, non costituisce un ostacolo per lo svolgimento del procedimento.

Articolo 13
Competenza

In caso di contestazione sulla questione se una commissione di conciliazione costituita ai sensi della presente sezione sia competente, è la commissione a decidere.

Articolo 14
Applicazione della sezione 1

Gli articoli da 2 a 10 della sezione 1 del presente Allegato si applicano conformemente alle condizioni della presente sezione.

ALLEGATO VI
STATUTO DEL TRIBUNALE INTERNAZIONALE PER IL DIRITTO DEL MARE

Articolo 1
Disposizioni generali

1. Il Tribunale internazionale per il diritto del mare è costituito e opera conformemente alle disposizioni della presente Convenzione e del presente Statuto.

2. Il Tribunale ha la sua sede nella libera ed anseatica città di Amburgo nella Repubblica federale di Germania.
3. Il Tribunale può riunirsi ed esercitare le sue funzioni altrove ogni volta che lo ritiene auspicabile.
4. La sottoposizione di una controversia al Tribunale è disciplinata dalle disposizioni delle Parti XI e XV.

Sezione 1. Organizzazione del Tribunale

Articolo 2
Composizione

1. Il Tribunale e composto da un corpo di 21 membri indipendenti, eletti tra le persone che godono della più alta reputazione di imparzialità ed integrità e di riconosciuta competenza nel campo del diritto del mare.

2. Nel Tribunale nel suo complesso vengono assicurate la rappresentanza dei principali sistemi giuridici del mondo ed una equa distribuzione geografica.

Articolo 3
Membri del Tribunale

1. Il Tribunale non può avere più di un membro con la cittadinanza dello stesso Stato. Una persona che, al fine della partecipazione al Tribunale, può essere considerata come cittadina di più di uno Stato, si presume essere cittadina di quello Stato nel quale abitualmente esercita i diritti civili e politici.

2. Non vi devono essere meno di tre membri per ciascun gruppo geografico come definito dall'Assemblea generale delle Nazioni Unite.

Articolo 4
Nomine ed elezioni

1. Ciascuno Stato contraente puo nominare non piu di due persone dotate delle qualifiche prescritte dall'articolo 2 del presente Allegato. I membri del Tribunale sono eletti dall'elenco di persone cosi nominate.

2. Almeno tre mesi prima della data dell'elezione, il Segretario generale delle Nazioni Unite nel caso della prima elezione ed il Cancelliere del Tribunale nel caso

delle successive elezioni invitano per iscritto gli Stati contraenti a presentare le loro nomine per i membri del Tribunale entro due mesi. Il Segretario generale od il Cancelliere prepara un elenco in ordine alfabetico di tutte le persone così nominate, indicando gli Stati contraenti che le hanno nominate, e lo presenta agli Stati contraenti prima del settimo giorno dell'ultimo mese precedente la data di ciascuna elezione.

3. La prima elezione ha luogo entro sei mesi dalla data di entrata in vigore della presente Convenzione.

4. I membri del Tribunale sono eletti a scrutinio segreto. Le elezioni hanno luogo nel corso di una riunione degli Stati contraenti convocata dal Segretario generale delle Nazioni Unite nel caso della prima elezione e secondo un procedimento concordato dagli Stati contraenti nel caso delle successive elezioni. In tale riunione, il quorum è costituito dai due terzi degli Stati contraenti. Le persone elette al Tribunale sono quelle che hanno ottenuto il maggior numero di voti ed una maggioranza di due terzi degli Stati contraenti presenti e votanti, a condizione che tale maggioranza comprenda la maggioranza degli Stati contraenti.

Articolo 5
Periodo di permanenza in carica

1. I membri del Tribunale sono eletti per un periodo di nove anni e possono essere rieletti; tuttavia, per quanto riguarda i membri eletti con la prima elezione, la carica di sette di essi cessa alla fine dei tre anni quella di altri sette alla fine dei sei anni.

2. I membri del Tribunale, la cui carica cessa alla fine dei periodi iniziali di tre e sei anni sopramenzionati, sono estratti a sorte dal Segretario generale delle Nazioni Unite immediatamente dopo la prima elezione.

3. I membri del Tribunale continuano ad adempiere alle loro funzioni fino a quando non siano stati sostituiti. Benché sostituiti, essi portano a termine quei procedimenti cui possano aver dato inizio prima della data della loro sostituzione.

4. In caso di dimissioni di un membro del Tribunale, la lettera di dimissioni è indirizzata al Presidente del Tribunale. Il seggio diventa vacante al momento della ricezione di tale lettera.

Articolo 6
Seggi vacanti

1. I seggi vacanti sono occupati secondo le stesse modalità predisposte per la prima elezione, alle condizioni contenute nelle seguenti disposizioni: il Cancelliere, entro un mese dal momento del verificarsi della vacanza, procede all'invio degli inviti di cui

all'articolo 4 del presente Allegato, e la data dell'elezione è fissata dal Presidente del Tribunale dopo aver consultato gli Stati contraenti.

2. Un membro del Tribunale, eletto per sostituire un membro il cui mandato non era ancora scaduto, mantiene il seggio per il periodo che restava al suo predecessore.

Articolo 7
Incompatibilità

1. Nessun membro del Tribunale può esercitare alcuna funzione politica od amministrativa, né essere associato attivamente od interessato finanziariamente ad alcuna operazione di una qualsiasi impresa che si occupi dell'esplorazione o dello sfruttamento delle risorse del mare o dei fondi marini o di un'altra utilizzazione commerciale del mare o dei fondi marini.

2. Nessun membro del Tribunale può agire come agente, consigliere, o avvocato in alcuna controversia.

3. Qualsiasi dubbio su questi punti è risolto con decisione a maggioranza degli altri membri presenti del Tribunale.

Articolo 8
Condizioni per la partecipazione dei membri alla soluzione di uno specifico caso

1. Nessun membro del Tribunale può partecipare alla soluzione di alcun caso al quale egli abbia in precedenza preso parte come agente, consigliere, od avvocato di una delle parti, o come membro di una corte o tribunale interno od internazionale, o a qualsiasi altro titolo.

2. Se, per alcuni speciali motivi, un membro del Tribunale ritiene che non dovrebbe prendere parte alla decisione di uno specifico caso, ne informa il Presidente del Tribunale.

3. Se il Presidente reputa che per speciali motivi uno dei membri del Tribunale non dovrebbe partecipare alle sedute relative ad uno specifico caso, egli ne informa quest'ultimo.

4. Ogni dubbio su questi punti viene risolto con decisione a maggioranza degli altri membri presenti del Tribunale.

Articolo 9
Conseguenze connesse al fatto che un membro non risponda più alle condizioni richieste

Se, secondo l'avviso unanime degli altri membri del Tribunale, un membro non risponde più alle condizioni

richieste, il Presidente del Tribunale dichiara il seggio vacante.

Articolo 10
Privilegi ed immunità

I membri del Tribunale, nell'esercizio delle loro funzioni, godono dei privilegi e delle immunità diplomatiche.

Articolo 11
Dichiarazione solenne dei membri

Ogni membro del Tribunale, prima di assumere le loro funzioni, dichiara solennemente, durante una pubblica seduta, di esercitare le sue competenze in modo imparziale e secondo coscienza.

Articolo 12
Presidente, Vice-presidente e Cancelliere

1. Il Tribunale elegge il suo Presidente e Vice-presidente per tre anni; essi possono essere rieletti.

2. Il Tribunale nomina il suo Cancelliere e può provvedere alla nomina di altri funzionari, se necessario.

3. Il Presidente ed il Cancelliere risiedono nella sede del Tribunale.

Articolo 13
Quorum

1. Tutti i membri disponibili del Tribunale devono essere in seduta; è necessario un quorum di 11 membri eletti per costituire il Tribunale.
2. Ai sensi dell'articolo 17 del presente Allegato, il Tribunale decide quali membri sono disponibili alla formazione del Tribunale per conoscere di una specifica controversia, tenuto conto dell'effettivo funzionamento delle camere come previsto agli articoli 14 e 15 del presente Allegato.
3. Tutte le controversie e tutte le domande presentate al Tribunale sono esaminate e decise dal Tribunale, a meno che non si applichi l'articolo 14 del presente Allegato o le parti richiedano che la questione sia risolta conformemente all'articolo 15 del presente Allegato.

Articolo 14
Camera per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini

Deve essere istituita una Camera per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini conformemente alle disposizioni della sezione 4 del presente Allegato. La sua competenza, i suoi poteri e le sue funzioni sono quelli disposti dalla Parte XI, sezione 5.

Articolo 15
Camere speciali

1. Il Tribunale può costituire camere composte da tre o più dei suoi membri eletti, se lo ritiene necessario, per occuparsi di particolari categorie di controversie.

2. Se le parti lo richiedono, il Tribunale costituisce una camera per conoscere di una particolare controversia portata innanzi ad esso. La composizione di detta camera viene decisa dal Tribunale con l'approvazione delle parti.

3. Allo scopo di velocizzare la soluzione delle questioni, il Tribunale costituisce annualmente una camera composta di cinque dei suoi membri eletti che può esaminare e decidere le controversie mediante una procedura sommaria. Due membri supplenti sono inoltre nominati per sostituire quei membri che sono impossibilitati a partecipare ad uno specifico procedimento.

4. Le controversie sono esaminate e decise dalle camere previste dal presente articolo se le parti lo richiedono.

5. Le decisioni emesse da una delle camere previste nel presente articolo e nell'articolo 14 del presente Allegato si considerano emesse dal Tribunale.

Articolo 16
Regolamento del Tribunale

Il Tribunale determina con regolamento le modalità secondo le quali esercita le sue funzioni. Esso disciplina in particolare la sua procedura.

Articolo 17
Cittadinanza dei membri

1. I membri del Tribunale che abbiano la cittadinanza di una delle parti della controversia conservano il diritto di partecipare come membri del Tribunale.

2. Se il Tribunale, quando conosce di una controversia, comprende tra i giudici un membro avente la cittadinanza di una delle parti, qualsiasi altra parte può scegliere una persona affinché partecipi come membro del Tribunale.

3. Se il Tribunale, quando conosce di una controversia, non comprende tra i giudici un membro avente la cittadinanza delle parti, ciascuna di tali parti può scegliere una persona affinché partecipi come membro del Tribunale.

4. Il presente articolo si applica alle camere di cui agli articoli 14 e 15 del presente Allegato. In tali casi, il Presidente, consultandosi con le parti, richiede a tanti

membri della camera del Tribunale quanti necessari di cedere i loro seggi ai membri del Tribunale aventi la cittadinanza delle parti interessate e, in mancanza od in caso di loro impedimento ad essere presenti, ai membri specificatamente designati dalle parti.

5. Quando piu parti hanno un interesse comune ad agire, esse, ai fini dell'applicazione delle disposizioni che precedono, vengono considerate come una sola parte. Ogni dubbio su questo punto è risolto con decisione del Tribunale.

6. I membri scelti conformemente ai numeri 2, 3 e 4 devono rispondere ai requisiti di cui agli articoli 2, 8 ed 11 del presente Allegato. Essi partecipano alla decisione in condizioni di completa uguaglianza con i loro colleghi.

Articolo 18
Rimunerazione dei membri

1. Ogni membro eletto del Tribunale riceve una indennità annuale e, per ogni giorno nel quale esercita le sue funzioni, una indennità speciale, a condizione che in ogni anno il totale pagabile a ciascun membro come indennità speciale non superi l'importo dell'indennità annuale.

2. Il Presidente riceve un'indennità annuale speciale.

3. Il Vice-presidente riceve un'indennità speciale per ogni giorno nel quale esercita le funzioni di Presidente.

4. I membri scelti ai sensi dell'articolo 17 del presente Allegato, diversi rispetto ai membri eletti del Tribunale, ricevono un compenso per ciascun giorno nel quale esercitano le loro funzioni.

5. Gli stipendi, le indennità ed i compensi vengono fissati di volta in volta nelle riunioni degli Stati contraenti, tenendo conto del carico di lavoro del Tribunale. Essi non possono essere ridotti durante il mandato.

6. Lo stipendio del Cancelliere viene fissato durante le riunioni degli Stati contraenti, su proposta del Tribunale.

7. I regolamenti adottati nelle riunioni degli Stati contraenti fissano le condizioni alle quali possono essere concesse le pensioni ai membri del Tribunale ed al Cancelliere, e le condizioni in base alle quali vengono rimborsate le spese di viaggio ai membri del Tribunale ed al Cancelliere

8. Gli stipendi le indennità ed i compensi sono esenti da imposta.

Articolo 19
Spese del Tribunale

1. Le spese del Tribunale sono sostenute dagli Stati contraenti e dall'Autorità alle condizioni e secondo le modalità fissate nelle riunioni degli Stati contraenti.

2. Quando un ente diverso da uno Stato contraente o dall'Autorità è parte di una controversia sottoposta al Tribunale, il Tribunale fissa il contributo che tale parte deve versare per le spese del Tribunale.

Sezione 2. Competenza

Articolo 20
Accesso al Tribunale

1. Il Tribunale è aperto agli Stati contraenti.

2. Il Tribunale è aperto a soggetti diversi dagli Stati contraenti nel caso di controversie espressamente previste dalla Parte XI o per qualsiasi controversia presentata in base ad un qualsiasi altro accordo che conferisca al Tribunale una competenza accettata da tutte le parti di quella controversia.

Articolo 21
Competenza

La competenza del Tribunale comprende tutte le controversie e tutte le domande che gli sono presentate conformemente alla presente Convenzione e tutte le questioni specificatamente previste in qualsiasi altro accordo che conferisca delle competenze al Tribunale.

Articolo 22
Sottoposizione al Tribunale delle controversie relative ad altri accordi.

Se tutte le parti di un trattato o di una convenzione già in vigore e che riguardi questioni coperte dalla presente Convenzione lo concordano, qualsiasi controversia relativa all'interpretazione od alla applicazione di tale trattato o convenzione, puo, conformemente a tali accordi, essere sottoposta al Tribunale.

Articolo 23
Diritto applicabile

Il Tribunale decide su tutte le controversie e tutte le domande conformemente all'articolo 293.

Sezione 3. Procedura

Articolo 24
Avvio del procedimento

1. Le controversie sono presentate innanzi al Tribunale a seconda dei casi, mediante notificazione del compromesso o mediante istanza scritta indirizzata al Cancelliere. In entrambi i casi, devono essere indicati l'oggetto della controversia e le parti.

2. Il Cancelliere notifica immediatamente il compromesso o l'istanza a tutti gli interessati.

3. Il Cancelliere notifica inoltre il compromesso o l'istanza a tutti gli Stati contraenti.

Articolo 25
Misure cautelari

1. Conformemente all'articolo 290, il Tribunale e la sua Camera per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini, hanno il potere di adottare misure cautelari.

2. Se il Tribunale non è riunito o se il numero dei membri disponibili è inferiore al quorum, le misure cautelari sono disposte dalla camera per la procedura sommaria, costituita ai sensi dell'articolo 15, 3 del presente Allegato. Nonostante l'articolo 15, 4 del presente Allegato, tali misure cautelari possono essere adottate a richiesta di una qualsiasi delle parti della controversia. Esse sono sottoposte all'esame ed alla revisione da parte del Tribunale.

Articolo 26
Dibattimento

1. Il dibattimento è diretto dal Presidente o, se egli non è in grado di presiedere, dal Vice-presidente. Se entrambi non possono presiedere, presiede il giudice più anziano del Tribunale tra i presenti.

2. Il dibattimento è pubblico, a meno che il Tribunale non decida altrimenti o a meno che le parti non richiedano che il pubblico non sia ammesso.

Articolo 27
Svolgimento del processo

Il Tribunale emette delle ordinanze sullo svolgimento del processo, decide la forma ed i tempi secondo i quali ciascuna parte deve presentare le sue conclusioni, e adotta tutte le misure connesse con l'acquisizione delle prove.

Articolo 28
Contumacia

Quando una delle parti non si presenta innanzi al Tribunale o non si difende, l'altra parte può chiedere al Tribunale di continuare il procedimento e di emettere la sua decisione. L'assenza di una parte o la mancata difesa

di una parte non costituisce un ostacolo al procedimento. Prima di adottare la sua decisione, il Tribunale deve accertare non soltanto la sua competenza sulla controversia, ma anche che la domanda sia fondata in fatto e in diritto.

Articolo 29
Maggioranza richiesta per la decisione

1. Tutte le questioni sono decise a maggioranza dei membri del Tribunale che sono presenti.

2. In caso di parità di voti, il voto del Presidente o del membro del Tribunale che agisce in sua vece è decisivo.

Articolo 30
Sentenza

1. La sentenza deve essere motivata.

2. Essa menziona i nomi dei membri del Tribunale che vi hanno preso parte.

3. Se la sentenza non esprime in tutto o in parte l'opinione unanime dei membri del Tribunale, ciascun membro ha diritto di unirvi la sua opinione individuale.

4. La sentenza è firmata dal Presidente e dal Cancelliere. Essa è letta in udienza pubblica dopo che le parti della controversia ne sono state correttamente avvisate.

Articolo 31
Domanda di intervento

1. Quando uno Stato contraente ritiene di avere un interesse di natura giuridica che possa essere pregiudicato dalla decisione di una controversia, esso può presentare una istanza al Tribunale per poter intervenire.

2. Spetta al Tribunale decidere su tale istanza.

3. Se il Tribunale autorizza l'istanza di intervento, la decisione del Tribunale relativa alla controversia è obbligatoria per lo Stato contraente interveniente nella misura in cui essa riguarda i punti che hanno fatto oggetto dell'intervento dello Stato contraente intervenuto.

Articolo 32
Diritto di intervenire con riferimento a questioni di interpretazione o di applicazione

1. Quando sia in discussione l'interpretazione o l'applicazione della presente Convenzione, il Cancelliere ne avverte senza ritardo tutti gli Stati contraenti.

2. Quando ai sensi dell'articolo 21 o 22 del presente Allegato, sia in discussione l'interpretazione o l'applicazione di un accordo internazionale, il Cancelliere ne avverte tutte le parti dell'accordo.

3. Ogni parte di cui ai numeri 1 e 2 ha il diritto di intervenire nel procedimento; se esercita questo diritto, l'interpretazione contenuta nella sentenza è del pari obbligatoria anche per esso.

Articolo 33
Carattere definitivo e forza obbligatoria delle decisioni

1. Le decisioni del Tribunale sono definitive e ad esse si conformano tutte le parti della controversia.

2. Le decisioni sono obbligatorie solo per le parti con riferimento a quella specifica controversia.

3. In caso di contestazione sul senso e la portata della decisione spetta al Tribunale interpretarla su richiesta di una qualsiasi delle parti.

Articolo 34
Costi

Salvo quanto diversamente stabilito dal Tribunale, ciascuna parte sostiene le sue spese.

Sezione 4. Camera per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini

Articolo 35
Composizione

1. La Camera per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini di cui all'articolo 14 del presente Allegato, è composta da 11 membri, scelti dal Tribunale tra i membri eletti, a maggioranza di questi.

2. Nella scelta dei membri della Camera, è assicurata la rappresentanza dei principali sistemi giuridici del mondo ed una equa distribuzione geografica. L'Assemblea dell'Autorità può adottare delle raccomandazioni di natura generale relative a tale rappresentanza e distribuzione.

3. I membri della Camera sono scelti ogni tre anni e possono essere scelti per un secondo mandato.

4. La Camera elegge il suo Presidente tra i suoi membri, ed egli rimane in carica per la durata del mandato della Camera.

5. Se dei procedimenti sono ancora pendenti alla fine del periodo di tre anni per il quale la Camera è stata scelta, essa deve concludere il procedimento nella sua composizione originaria.

6. Quando un seggio diviene vacante nella Camera, il Tribunale sceglie un successore tra i suoi membri eletti, successore che continua il mandato del suo predecessore.

7. Per costituire la Camera, è richiesto un quorum di sette dei membri scelti dal Tribunale.

Articolo 36
Camere ad hoc

1. La Camera delle controversie relative ai fondi marini, forma una camera *ad hoc*, composta di tre dei suoi membri, per conoscere di una particolare controversia che gli sia stata sottoposta conformemente all'articolo 188, 1, b). La composizione di tale camera è decisa dalla Camera per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini con l'approvazione delle parti.

2. Se le parti non sono d'accordo sulla composizione di una camera *ad hoc*, ciascuna delle parti della controversia nomina un membro, ed il terzo membro viene da loro nominato di comune accordo. Se esse sono in disaccordo, o se una delle parti non effettua la nomina, il Presidente della Camera per la soluzione delle controversie relative ai fondi marini effettua prontamente la nomina o le nomine tra i membri della Camera, dopo avere consultato le parti.

3. I membri della camera *ad hoc* non devono essere al servizio di nessuna delle parti della controversia, ne essere cittadini di alcuna delle parti della controversia.

Articolo 37
Accesso

La Camera è aperta agli Stati contraenti, all'Autorità ed agli altri soggetti di cui alla Parte XI, sezione 5.

Articolo 38
Diritto applicabile

In aggiunta alle disposizioni dell'articolo 293, la Camera applica:
a) le norme, regolamenti e procedure dell'Autorità adottati conformemente alla presente Convenzione; e
b) le clausole dei contratti relativi alle attività nell'Area nelle questioni connesse a tali contratti.

Articolo 39
Esecuzione delle decisioni della Camera

Le decisioni della Camera sono esecutive nel territorio degli Stati contraenti secondo le stesse modalità delle sentenze od ordinanze delle più alte corti dello Stato contraente nel cui territorio è richiesta l'esecuzione.

Articolo 40

Applicabilità di altre sezioni del presente Allegato

1. Si applicano alla Camera le altre sezioni del presente Allegato che non sono incompatibili con la presente sezione.

2. Nell'esercizio delle sue funzioni connesse a pareri consultivi, la Camera si ispira alle disposizioni del presente Allegato relative al procedura innanzi al Tribunale, nella misura in cui essa le ritiene applicabili.

Sezione 5. Emendamenti

Articolo 41
Emendamenti

1. Gli emendamenti al presente Allegato, diversi dagli emendamenti relativi alla sezione 4, non possono essere adottati che conformemente all'articolo 313 o per consenso da una conferenza convocata conformemente alla presente Convenzione.

2. Gli emendamenti alla sezione 4 possono essere adottati solo conformemente all'articolo 314.

3. Il Tribunale può proporre gli emendamenti al suo Statuto che ritiene necessari, con comunicazione scritta agli Stati contraenti per le loro considerazioni conformemente ai numeri 1 e 2.

ALLEGATO VII
ARBITRATO

Articolo 1
Apertura del procedimento

Nel rispetto delle disposizioni della Parte XV, una qualsiasi delle parti di una controversia può sottoporre la controversia alla procedura di arbitrato di cui al presente Allegato, con notifica scritta indirizzata all'altra parte o parti della controversia. La notifica è essere accompagnata dall'esposizione della domanda e dei motivi su cui essa si fonda.

Articolo 2
Elenco di arbitri

1. Un elenco di arbitri deve essere stilato e conservato dal Segretario generale delle Nazioni Unite. Ogni Stato contraente può nominare quattro arbitri, ciascuno dei quali deve essere una persona con esperienza nelle questioni marittime e che gode della piu alta reputazione di imparzialità, competenza ed integrità. L'elenco è costituita dai nomi delle persone così nominate.

2. Se in qualsiasi momento gli arbitri nominati da uno Stato contraente nell'elenco così costituito divengono meno di quattro, tale Stato contraente ha diritto di fare tante altre nomine quante sono necessarie.

3. Il nome di un arbitro rimane sull'elenco fino a quando non sia ritirato dallo Stato contraente che lo ha nominato, fatto salvo che tale arbitro continua a svolgere le sue funzioni nel tribunale arbitrale in cui è stato nominato fino a quando sia completato il procedimento innanzi a quel tribunale.

Articolo 3
Costituzione del tribunale arbitrale

Ai fini del procedimento di cui al presente Allegato, il tribunale arbitrale, salvo quanto diversamente concordato dalle parti, e costituito come segue:
a) nel rispetto della lettera g), il tribunale arbitrale è composto di cinque membri;
b) la parte che apre il procedimento nomina un membro da scegliere preferibilmente dall'elenco di cui all'articolo 2 del presente Allegato, che puo essere un suo cittadino. La nomina e inserita nella notifica di cui all'articolo 1 del presente Allegato.
c) l'altra parte della controversia, entro 30 giorni dalla ricezione della notifica di cui all'articolo 1 del presente Allegato, nomina un membro da scegliere preferibilmente dall'elenco, che può essere un suo cittadino. Se la nomina non viene effettuata entro tale termine, la parte che ha aperto il procedimento può, entro due settimane dalla scadenza di tale termine,

richiedere che la nomina avvenga conformemente alla lettera c).

d) Gli altri tre membri sono nominati di comune accordo tra le parti. Essi sono scelti preferibilmente dall'elenco e sono cittadini di Stati terzi salvo che le parti non concordino diversamente. Le parti della controversia nominano il Presidente del tribunale arbitrale tra questi tre membri. Se, entro 60 giorni dalla ricezione della notifica di cui all'articolo 1 del presente Allegato, le parti non riescono a raggiungere un accordo sulla nomina di uno o più dei membri del Tribunale che devono essere scelti di comune accordo, o sulla nomina del Presidente, la nomina o le nomine residue sono effettuate conformemente alla lettera e), a richiesta di una delle parti della controversia. Tale richiesta è effettuata entro due settimane dalla scadenza del sopra menzionato periodo di 60 giorni.

e) Salvo che le parti non convengano di incaricare una persona od uno Stato terzo, da esse scelto, di procedere alle nomine necessarie in applicazione delle lettere c) e d), il presidente del Tribunale internazionale per il diritto del mare effettua le nomine necessarie. Se il Presidente non può agire ai sensi della presente lettera o è cittadino di una delle parti della controversia, la nomina viene effettuata dal membro più anziano del Tribunale internazionale per il diritto del mare che è disponibile e non è cittadino di alcuna delle parti. Le nomine di cui alla presente lettera sono effettuate dall'elenco di cui all'articolo 2 del presente Allegato entro un termine di 30 giorni dalla ricezione della richiesta ed in consultazione con le parti. I membri così nominati devono avere cittadinanze diverse e non possono essere al servizio di, o abitualmente residenti nel territorio di, o cittadini di alcuna delle parti della controversia.

f) I seggi vacanti sono ricoperti secondo le modalità previste per la nomina iniziale.

g) Le parti che hanno un interesse comune ad agire nominano un membro del Tribunale congiuntamente, di comune accordo. Quando vi sono più parti che hanno interessi ad agire disgiunti o quando vi è disaccordo sul punto di sapere se esse hanno un interesse comune ad agire, ciascuna di loro nomina un membro del tribunale. Il numero dei membri del tribunale nominati separatamente dalle parti è sempre inferiore di uno rispetto al numero dei membri del tribunale che sono nominati congiuntamente dalle parti.

h) Nelle controversie che coinvolgono più di due parti, si applicano le disposizioni di cui alle lettere da a) ad f) per quanto possibile.

Articolo 4
Funzioni del tribunale arbitrale

Un tribunale arbitrale costituito ai sensi dell'articolo 3 del presente Allegato esercita le sue funzioni conformemente al presente Allegato ed alle altre disposizioni della presente Convenzione.

Articolo 5
Procedura

Salvo che le parti non convengano diversamente, il tribunale arbitrale fissa la sua procedura, assicurando a ciascuna delle parti la piena opportunità di essere sentita e di esporre il suo caso.

Articolo 6
Obblighi delle parti della controversia

Le parti della controversia devono facilitare il lavoro del tribunale arbitrale ed, in particolare, conformemente alle loro leggi ed utilizzando tutti i mezzi a loro disposizione, devono:
a) fornirgli tutti i documenti, le agevolazioni e le informazioni pertinenti; e
b) dargli la possibilità, quando ciò sia necessario, di chiamare dei testimoni o dei periti e di ricevere le loro deposizioni e di effettuare dei sopralluoghi nei posti cui il caso si riferisce.

Articolo 7
Spese

Salvo che il tribunale arbitrale non decida diversamente a causa delle particolari circostanze del caso, le spese del tribunale, compresa la rimunerazione dei suoi membri, sono a carico delle parti della controversia in eguale proporzione.

Articolo 8
Maggioranza richiesta per le decisioni

Le decisioni del tribunale arbitrale sono adottate a maggioranza dei voti dei suoi membri. L'assenza o l'astensione di meno della metà dei membri non costituisce un ostacolo per il raggiungimento di una decisione da parte del tribunale. In caso di parità tra i voti, il voto del Presidente è decisivo.

Articolo 9
Contumacia

Se una delle parti della controversia non compare innanzi al tribunale arbitrale o non si difende, l'altra parte puo chiedere al tribunale di continuare il procedimento e di emettere la decisione. L'assenza di una parte o la mancata difesa non costituiscono un ostacolo al procedimento. Prima di emettere la decisione arbitrale, il tribunale arbitrale accerta non solo di essere competente sulla controversia, ma anche che la domanda sia fondata in fatto ed in diritto.

Articolo 10
Decisione arbitrale

La decisione del tribunale arbitrale è limitata all'oggetto della controversia ed è motivata. Essa menziona i nomi dei membri che vi hanno partecipato e la data nella quale è stata adottata. Ciascuno dei membri del Tribunale può allegare alla decisione la sua opinione individuale o dissidente.

Articolo 11
Carattere definitivo della decisione

La decisione è definitiva e non impugnabile, salvo che le parti della controversia non si siano accordate in anticipo su una procedura di impugnazione. Le parti della controversia vi si conformano.

Articolo 12
Interpretazione ed attuazione della decisione

1. Qualsiasi contestazione che possa sorgere tra le parti della controversia con riferimento all'interpretazione od alle modalità di attuazione della decisione può essere sottoposta da ciascuna delle parti alla cognizione del tribunale arbitrale che ha emesso la decisione. A questo scopo, ogni seggio vacante nel tribunale è ricoperto secondo le modalità della nomina originaria dei membri del tribunale.

2. Qualsiasi contestazione di tale genere può essere sottoposta ad un'altra corte o tribunale ai sensi dell'articolo 287, se così convengono tutte le parti della controversia.

Articolo 13
Applicazione a soggetti diversi dagli Stati contraenti

Le disposizioni del presente Allegato si applicano *mutatis mutandis* a qualsiasi controversia che coinvolga soggetti diversi dagli Stati contraenti.

ALLEGATO VIII. ARBITRATO SPECIALE

Articolo 1
Apertura del procedimento

Nel rispetto della Parte XV, ciascuna delle parti di una controversia relativa all'interpretazione od all'applicazione degli articoli della presente Convenzione relativi 1) alla pesca; 2) alla protezione e preservazione dell'ambiente marino; 3) alla ricerca scientifica marina; o 4) alla navigazione, incluso l'inquinamento da navi e da immissione, può sottoporre la controversia alla procedura speciale di arbitrato prevista dal presente Allegato con notifica scritta indirizzata all'altra parte o parti della controversia. La notifica è accompagnata dall'esposizione delle conclusioni e dei motivi sui quali esse si fondano.

Articolo 2
Elenchi di esperti

1. Un elenco di esperti è stilato e conservato con riferimento a ciascuno dei seguenti settori: 1) pesca; 2) protezione e preservazione dell'ambiente marino; 3) ricerca scientifica marina; e 4) navigazione, incluso l'inquinamento da navi e da immissioni.

2. In materia di pesca, l'elenco di esperti è stilato e tenuto dalla Organizzazione delle Nazioni Unite per l'Alimentazione e l'Agricoltura, in materia di protezione e preservazione dell'ambiente marino dal Programma delle Nazioni Unite per l'Ambiente, in materia di ricerca scientifica marina dalla Commissione Oceanografica Intergovernativa, in materia di navigazione, compreso l'inquinamento da navi e da immissioni, dall'Organizzazione Marittima Internazionale, o, in ciascun caso, dall'organo sussidiario appropriato al quale l'organizzazione, il programma o la commissione in questione ha delegato questa funzione.

3. Ciascuno Stato contraente ha diritto di nominare, in ciascuno di questi settori, due esperti la cui competenza negli aspetti giuridici, scientifici, o tecnici di tale settore sia fondata e generalmente riconosciuta e che godano della più alta reputazione di imparzialità e di integrità. In ciascun settore, l'elenco è composto dai nomi delle persone così designate.

4. Se in un qualsiasi momento, il numero degli esperti nominati da uno Stato contraente nell'elenco così formato è inferiore a due, tale Stato contraente ha diritto di effettuare tante altre nomine quante sono necessarie.

5. Il nome di un esperto rimane nell'elenco fino a quando non sia ritirato dallo Stato contraente che ha effettuato la nomina, fatto salvo che tale esperto continua a partecipare a ciascun tribunale arbitrale

speciale nel quale sia stato nominato fino a quando il procedimento innanzi a tale tribunale non sia concluso.

Articolo 3
Costituzione del tribunale arbitrale speciale

Ai fini della procedura prevista nel presente Allegato, il tribunale arbitrale speciale è costituito, salvo che le parti convengano diversamente, come segue:
a) nel rispetto della lettera g), il tribunale arbitrale speciale è composto da cinque membri.
b) La parte che apre il procedimento nomina due membri da scegliere preferibilmente dall'elenco od elenchi appropriati di cui all'articolo 1 del presente Allegato, relativi all'oggetto della controversia, uno dei quali può essere suo cittadino. Le nomine sono inserite nella notifica di cui all'articolo 2 del presente Allegato.
c) L'altra parte della controversia nomina, entro 30 giorni dalla ricezione della notifica di cui all'articolo 1 del presente Allegato, due membri da scegliere preferibilmente dall'elenco od elenchi appropriati, relativi all'oggetto della controversia, uno dei quali puo essere suo cittadino. Se le nomine non sono effettuate entro tale termine, la parte che ha aperto il procedimento può, entro due settimane dalla scadenza di tale termine, chiedere che le nomine siano fatte conformemente alla lettera e).
d) Le parti della controversia nominano di comune accordo il Presidente del tribunale arbitrale speciale, scelto preferibilmente dall'elenco appropriato, che deve essere cittadino di uno Stato terzo salvo che le parti non convengano diversamente. Se, entro 30 giorni dalla ricezione della notifica di cui all'articolo 1 del presente Allegato, le parti non riescono a raggiungere un accordo sulla nomina del Presidente, la nomina è effettuata conformemente alla lettera e), su richiesta di una delle parti della controversia. Tale richiesta è presentata entro due settimane dalla scadenza del termine sopra menzionato di 30 giorni.
e) Salvo che le parti non stabiliscano che la nomina sia effettuata da una persona o da uno Stato terzo da loro scelto, il Segretario generale delle Nazioni Unite effettua le nomine necessarie entro 30 giorni dalla ricezione della richiesta di cui alle lettere c) e d). Le nomine di cui alla presente lettera sono tratte dall'elenco od elenchi appropriati di esperti di cui all'articolo 2 del presente Allegato ed in consultazione con le parti della controversia e con l'organizzazione internazionale interessata. I membri così nominati devono avere diversa cittadinanza e non possono essere al servizio, abitualmente residenti nel territorio, o cittadini di alcuna delle parti della controversia.
f) I seggi vacanti sono ricoperti secondo le modalità previste per la nomina iniziale.
g) Le parti che hanno un interesse comune ad agire nominano congiuntamente due membri del tribunale di comune accordo. Quando vi sono più parti che hanno interessi ad agire disgiunti o quando vi è disaccordo sul

punto di sapere se esse hanno un interesse comune ad agire, ciascuna di loro nomina un membro del tribunale.
h) Nelle controversie che coinvolgono più di due parti, si applicano, fin dove possibile, le disposizioni di cui alle lettere da a) ad f).

Articolo 4
Disposizioni generali

L'Allegato VII, articoli da 4 a 13, si applica *mutatis mutandis* al procedimento speciale di arbitrato conformemente al presente Allegato.

Articolo 5
Accertamento dei fatti

1. Le parti di una controversia relativa all'interpretazione od all'applicazione delle disposizioni della presente Convenzione relative a 1) la pesca; 2) la protezione e preservazione dell'ambiente marino; 3) la ricerca scientifica marina; 4) la navigazione, incluso l'inquinamento da navi e da immissioni, possono in qualunque momento concordare di chiedere ad un tribunale arbitrale speciale, costituito conformemente all'art. 3 del presente Allegato, di condurre una inchiesta e ad accertare i fatti all'origine della controversia.

2. Salvo che le parti non convengano diversamente, i fatti constatati dal tribunale arbitrale speciale in applicazione del numero 1 sono considerati come accertati tra le parti.

3. Se tutte le parti della controversia lo richiedono, il tribunale arbitrale speciale può formulare delle raccomandazioni che, senza avere il valore di una decisione, costituiscono soltanto la base per un riesame ad opera delle parti delle questioni all'origine della controversia.

4. Nel rispetto del numero 2, il tribunale arbitrale speciale agisce conformemente al presente Allegato, salvo che le parti non convengano diversamente.

ALLEGATO IX. PARTECIPAZIONE DELLE ORGANIZZAZIONI INTERNAZIONALI

Articolo 1
Uso dei termini

Ai fini dell'articolo 305 e del presente Allegato, si intende per "organizzazione internazionale" una organizzazione intergovernativa costituita da Stati alla quale gli Stati che ne sono membri hanno trasferito competenza sulle materie di cui tratta la presente Convenzione, inclusa la competenza a concludere dei trattati su tali materie.

Articolo 2
Firma

Le organizzazioni internazionali possono firmare la presente Convenzione se la maggioranza dei loro Stati membri ne sono firmatari. Al momento della firma, l'organizzazione internazionale effettua una dichiarazione nella quale specifica i settori retti dalla presente Convenzione rispetto ai quali la competenza è stata trasferita a tale organizzazione dai suoi Stati membri che sono firmatari della presente Convenzione, e la natura e l'estensione di tale competenza.

Articolo 3
Conferma formale ed adesione

1. Una organizzazione internazionale può depositare il suo strumento di conferma formale o di adesione se la maggioranza dei suoi Stati membri deposita o ha depositato il suo strumento di ratifica o di accessione.

2. Gli strumenti depositati dalla organizzazione internazionale devono contenere gli impegni e le dichiarazioni richieste dagli articoli 4 e 5 del presente Allegato.

Articolo 4
Estensione della partecipazione, diritti ed obblighi

1. Lo strumento di conferma formale o di adesione di una organizzazione internazionale deve contenere l'impegno di accettare i diritti e gli obblighi degli Stati previsti dalla presente Convenzione con riferimento ai settori rispetto ai quali le è stata trasferita la competenza dagli Stati membri che sono parti della presente Convenzione.

2. Le organizzazioni internazionali sono contraenti della presente Convenzione nei limiti della competenza definita nelle dichiarazioni, comunicazioni di informazioni o notifiche di cui all'articolo 5 del presente Allegato.

3. Per quanto riguarda i settori nei quali la competenza è stata loro trasferita dagli Stati membri, tali organizzazioni internazionali esercitano i diritti ed adempiono agli obblighi di cui, in base alla presente Convenzione, sarebbero titolari i loro Stati membri che sono parti della Convenzione. Gli Stati membri di una organizzazione internazionale non esercitano le competenze che hanno trasferito a quest'ultima.

4. La partecipazione di una organizzazione internazionale non conferisce in alcun caso una rappresentanza superiore a quella cui avrebbero altrimenti diritto gli Stati membri che sono contraenti della Convenzione; questa disposizione si applica in particolare ai diritti in materia di adozione di decisioni.

5. La partecipazione di una organizzazione internazionale non conferisce in alcun caso alcun diritto, in base alla presente Convenzione, agli Stati membri dell'organizzazione che non sono Stati contraenti della presente Convenzione.

6. Nel caso di conflitto tra gli obblighi di una organizzazione internazionale derivanti dalla presente Convenzione ed i suoi obblighi derivanti dall'accordo istitutivo o da altri atti connessi, prevalgono gli obblighi di cui alla presente Convenzione.

Articolo 5
Dichiarazioni, notifiche e comunicazioni

1. Lo strumento di conferma formale o di adesione di una organizzazione internazionale deve contenere una dichiarazione nella quale si specificano i settori regolati dalla presente Convenzione rispetto ai quali la competenza è stata trasferita alla organizzazione dai suoi Stati membri che sono contraenti della presente Convenzione.

2. Al momento della ratifica o dell'adesione alla presente Convenzione o nel momento in cui l'organizzazione deposita il suo strumento di conferma formale o di adesione, valendo tra le due la data successiva, gli Stati membri di una organizzazione internazionale effettuano una dichiarazione nella quale specificano i settori disciplinati dalla presente Convenzione rispetto ai quali hanno trasferito competenza alla organizzazione.

3. Si presume che gli Stati contraenti che sono Stati membri di una organizzazione internazionale, che è contraente della presente Convenzione, siano competenti su tutte quelle materie disciplinate dalla presente Convenzione rispetto alle quali non è stato espressamente dichiarato, notificato o comunicato, da tali Stati, di trasferimento della competenza alla organizzazione, in base al presente articolo.

4. L'organizzazione internazionale ed i suoi Stati membri che sono Stati contraenti notificano prontamente al depositario della presente Convenzione ogni modifica relativa alla ripartizione delle competenze, inclusi nuovi trasferimenti di competenza, specificati nella dichiarazione di cui ai numeri 1 e 2.

5. Ogni Stato contraente puo richiedere ad una organizzazione internazionale ed ai suoi Stati membri che siano Stati contraenti di fornire informazioni su chi, tra l'organizzazione e gli Stati membri, abbia la competenza su di una specifica questione che sia sorta. La organizzazione e gli Stati membri coinvolti devono fornire queste informazioni entro un termine ragionevole. L'organizzazione internazionale e gli Stati membri possono anche, di propria iniziativa, fornire queste informazioni.

6. Le dichiarazioni, notifiche e comunicazioni di informazioni di cui al presente articolo devono specificare la natura e l'estensione della competenza trasferita.

Articolo 6
Responsabilità

1. Le Parti che hanno la competenza ai sensi dell'articolo 5 del presente Allegato sono responsabili dell'inadempimento degli obblighi e di ogni altra violazione della presente Convenzione.

2. Ogni Stato contraente può richiedere ad una organizzazione internazionale od ai suoi Stati membri che sono Stati contraenti di indicare su chi grava la responsabilità in un caso specifico. L'organizzazione e gli Stati membri coinvolti devono fornire queste informazioni. Se essi non le forniscono entro un termine ragionevole, o se essi comunicano delle informazioni contraddittorie, vengono considerati solidalmente responsabili.

Articolo 7
Soluzione delle controversie

1. Nel momento del deposito del suo strumento di conferma formale o di adesione, od in qualsiasi altro momento successivo, una organizzazione internazionale e libera di scegliere, con una dichiarazione scritta, uno o più dei mezzi di soluzione delle controversie relative all'interpretazione od applicazione della presente Convenzione, previste dall'articolo 287, 1, a), c) o d).

2. La Parte XV si applica *mutatis mutandis* a qualsiasi controversia tra i contraenti della presente Convenzione, una o piu delle quali siano organizzazioni internazionali.

17 - Libreria - Suppl. ord. alla *G.U.* n. 295.

3. Quando una organizzazione internazionale e uno o più dei suoi Stati membri agiscono o sono convenuti rispetto alla stessa controversia, o hanno un interesse comune ad agire, si ritiene che l'organizzazione abbia accettato gli stessi procedimenti per la soluzione delle controversie degli Stati membri; quando, tuttavia, uno Stato membro ha scelto soltanto la Corte internazionale di giustizia ai sensi dell'articolo 287, si ritiene che l'organizzazione e lo Stato membro coinvolto abbiano accettato l'arbitrato previsto dall'Allegato VII, salvo che le parti della controversia non decidano diversamente.

Articolo 8
Applicazione della Parte XVII

1. La Parte XVII si applica *mutatis mutandis* alle organizzazioni internazionali salvo nelle ipotesi seguenti:
a) lo strumento di conferma formale o di adesione di una organizzazione internazionale non viene considerato ai fini dell'applicazione dell'articolo 308, 1;
b) i) una organizzazione internazionale ha la capacità esclusiva di agire relativamente all'applicazione degli articoli da 312 a 315, nei limiti in cui essa è competente ai sensi dell'articolo 5 del presente Allegato su tutta la materia soggetta ad emendamento;
ii) lo strumento di conferma formale o di adesione di una organizzazione internazionale relativo ad un emendamento su un settore che rientra interamente nella competenza della organizzazione internazionale, ai sensi dell'articolo 5 del presente Allegato, è considerato come strumento di ratifica od adesione di ciascuno degli Stati membri che sono Stati contraenti, ai fini dell'applicazione dell'articolo 316, 1, 2 e 3;
iii) lo strumento di conferma formale o di adesione di una organizzazione internazionale non è preso in considerazione ai fini dell'applicazione dell'articolo 316, 1 e 2, in tutti gli altri casi;
c) i) una organizzazione internazionale non può denunciare la presente Convenzione conformemente all'articolo 317 se qualcuno dei suoi Stati membri è uno Stato contraente e se essa continua a rispondere ai requisiti specificati nell'articolo 1 del presente Allegato.
ii) una organizzazione internazionale deve denunciare la presente Convenzione quando nessuno dei suoi Stati membri è Stato contraente o se la organizzazione internazionale cessa di rispondere alle condizioni previste dall'articolo 1 del presente Allegato. La denuncia ha effetto immediatamente.

ATTO FINALE DELLA TERZA CONFERENZA DELLE NAZIONI UNITE SUL DIRITTO DEL MARE

Introduzione

1. L'Assemblea generale delle Nazioni Unite il 17 dicembre 1970 ha adottato la risoluzione 2749 (XXV) contenente la Dichiarazione sui principi che governano il fondo dei mari e degli oceani, così come il loro sottosuolo, oltre i limiti della giurisdizione nazionale e, nello stesso giorno, la risoluzione 2750 C (XXV), nella quale decideva di convocare, nel 1973, una conferenza sul diritto del mare che avrebbe affrontato la questione dell'istituzione di un regime internazionale equo - incluso un meccanismo internazionale - per l'area e le risorse del fondo dei mari e degli oceani e del loro sottosuolo, oltre i limiti della giurisdizione nazionale, con una precisa definizione di quell'area e con una vasta gamma di questioni connesse, incluse quelle relative al regime dell'alto mare, della piattaforma continentale, del mare territoriale (compresa la questione della sua estensione e la questione degli stretti internazionali) e la zona contigua, la pesca e la conservazione delle risorse viventi dell'alto mare (inclusa la questione sui diritti preferenziali degli Stati costieri), la preservazione dell'ambiente marino (inclusa, tra l'altro, la prevenzione dell'inquinamento) e la ricerca scientifica.

2. Prima dell'adozione di queste risoluzioni, l'Assemblea generale aveva esaminato la questione presentata nel 1967 su iniziativa del Governo di Malta [1] ed aveva di conseguenza adottato le seguenti risoluzioni sul problema di riservare a fini esclusivamente pacifici il fondo dei mari e degli oceani, ed il loro sottosuolo, nell'alto mare al di là dei limiti della giurisdizione nazionale attuale, e l'utilizzazione delle loro risorse nell'interesse dell'umanità:

Risoluzione 2340 (XXII) del 18 dicembre 1967,
Risoluzione 2467 (XXIII) del 21 dicembre 1968, e
Risoluzione 2574 (XXIV) del 15 dicembre 1969.

3. L'Assemblea generale, con la risoluzione 2340 (XXII), ha istituito un Comitato *ad hoc* per lo studio degli usi pacifici del fondo dei mari e degli oceani oltre i limiti della giurisdizione nazionale e, dopo avere considerato il suo rapporto[2], ha istituito con la risoluzione 2467 A (XXIII) il Comitato per gli usi pacifici del fondo dei mari e degli oceani oltre i limiti della giurisdizione nazionale. L'Assemblea generale con la risoluzione 2750 C (XXV), ha

---

[1] *United Nations General Assembly Official Records, Twenty-second Session, Annexes*, punto 92 dell'ordine del giorno, documento A/6695.

[2] *Ibid., Twenty-third Session, Annexes*, punto 26 dell'ordine del giorno, documento A/7230.

allargato tale Comitato e gli ha richiesto di preparare un testo provvisorio di articoli di trattato ed una lista esaustiva di argomenti e questioni in vista della Conferenza sul diritto del mare. Il Comitato, così costituito, ha tenuto sei sessioni ed un numero di riunioni supplementari tra il 1971 ed il 1973 presso la sede delle Nazioni Unite a New York e presso gli uffici delle Nazioni Unite a Ginevra. Dopo avere considerato il suo rapporto [3], l'Assemblea generale ha chiesto al Segretario generale con la risoluzione 2574 A (XXIV) di accertarsi delle posizioni degli Stati membri sull'opportunità di convocare, ad una data prossima, una Conferenza sul diritto del mare.

4. Successivamente all'adozione delle risoluzioni 2749 (XXV) e 2750 (XXV), l'Assemblea generale, dopo aver considerato i rapporti pertinenti del Comitato[4] ha adottato le seguenti risoluzioni sullo stesso problema:

Risoluzione 2881 (XXVI) del 21 dicembre 1971,

Risoluzione 3029 (XXVII) del 18 dicembre 1972, e

Risoluzione 3067 (XXVIII) del 16 novembre 1973.

5. Con la risoluzione 3029 A (XXVII), l'Assemblea generale ha chiesto al Segretario generale di convocare la prima e la seconda sessione della Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare. Il Segretario generale era stato autorizzato, in consultazione con il presidente del Comitato, ad adottare quelle disposizioni che possono risultare necessarie per una organizzazione ed amministrazione efficienti della Conferenza e del Comitato ed a fornire quella assistenza che possa essere richiesta in merito a questioni giuridiche, economiche, tecniche e scientifiche. Le agenzie specializzate, l'Agenzia internazionale per l'energia atomica ed altre organizzazioni intergovernative sono state invitate a cooperare pienamente con il Segretario generale nella preparazione della Conferenza e ad inviare degli osservatori alla Conferenza[5] Al Segretario generale è stato richiesto, su approvazione della Conferenza, di invitare le organizzazioni non governative interessate aventi uno *status* consultivo presso il Consiglio economico e sociale ad inviare degli osservatori alla Conferenza.

---

[3] *Ibid., Twenty-fourth Session, Supplement Nos. 22 and 22A* (A/7622 e Corr. 1 e A/7622/Add. 1).

[4] *Ibid., Twenty-sixth Session, Supplement No. 21* (A/8421); *ibid., Twenty-seventh Session, Supplement No. 21* (A/8721 e Corr. 1); ed *ibid., Twenty-eight' Session, Supplement No. 21* (A/9021 e Corr. 1-3) Voll I - VI.

[5] Inoltre occorre sottolineare che alla Conferenza hanno partecipato ed assistito osservatori dei Programmi e delle Conferenze delle Nazioni Unite.

6. Con la risoluzione 3067 (XXVIII) l'Assemblea generale ha deciso che il mandato della Conferenza consistesse nell'adozione di una Convenzione che trattasse di tutti gli aspetti del diritto del mare, tenendo conto delle tematiche indicate nel paragrafo 2 della risoluzione 2750 C (XXV) della Assemblea generale e della lista di tematiche e questioni relative al diritto del mare formalmente approvata dal Comitato e tenendo in mente che i problemi dello spazio oceanico sono strettamente correlati e devono essere considerati nel loro complesso. Con la stessa risoluzione, l'Assemblea generale ha anche deciso di convocare la prima sessione della Conferenza a New York dal 3 al 14 dicembre 1973 con lo scopo di affrontare gli aspetti organizzativi, inclusi l'elezione dei funzionari, l'adozione dell'ordine del giorno e del regolamento interno della Conferenza, l'istituzione di organi sussidiari e l'attribuzione delle funzioni a questi organi, ed ogni altra finalità nell'ambito del mandato. La seconda sessione si sarebbe dovuta tenere a Caracas, su invito del governo del Venezuela, dal 20 giugno al 29 agosto 1974 per affrontare il lavoro sostanziale della Conferenza e, se necessario, si sarebbero dovute convocare un'altra successiva sessione, od altre sessioni, se così deciso dalla Conferenza ed approvato dall'Assemblea.

I. Sessioni

7. Conformemente a tale decisione e successivamente su raccomandazione della Conferenza approvata dall'Assemblea generale, o conformemente alle decisioni delle Conferenze, le sessioni della Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare sono state tenute come segue:

- Prima sessione presso la sede delle Nazioni Unite a New York dal 3 al 15 dicembre 1973;

- Seconda sessione al Parque Central, a Caracas, dal 20 giugno al 29 agosto 1974;

- Terza sessione presso gli uffici delle Nazioni Unite a Ginevra, dal 17 marzo al 9 maggio 1975 [6];

- Quarta sessione presso la sede delle Nazioni Unite a New York, dal 15 marzo al 7 maggio 1976[7];

- Quinta sessione presso la sede delle Nazioni Unite a New York, dal 2 agosto al 17 settembre 1976[8];

---

6 Risoluzione dell'Assemblea generale 3334 (XXIX) del 17 dicembre 1974.

7 Risoluzione dell'Assemblea generale 3483 (XXX) del 12 dicembre 1975.

8 Decisione adottata alla 69^ seduta della Conferenza plenaria il 7 maggio 1976 (si vedano *Official Records of*

- Sesta sessione presso la sede delle Nazioni Unite a New York, dal 23 maggio al 15 luglio 1977[9];

- Settima sessione presso gli uffici delle Nazioni Unite a Ginevra, dal 28 marzo al 19 maggio 1978[10];

- Continuazione della settima sessione presso la sede delle Nazioni Unite a New York, dal 21 agosto al 15 settembre 1978[11];

- Ottava sessione presso gli Uffici delle Nazioni Unite a Ginevra, dal 19 marzo al 27 aprile 1979[12];

- Continuazione dell'ottava sessione presso la sede delle Nazioni Unite a New York dal 19 luglio al 24 agosto 1979[13];

- Nona sessione presso la sede delle Nazioni Unite a New York, dal 3 marzo al 4 aprile 1980[14];

- Continuazione della nona sessione presso gli uffici delle Nazioni Unite a Ginevra dal 28 luglio al 29 agosto 1980[15];

- Decima sessione, presso la sede delle Nazioni Unite a New York, dal 9 marzo al 24 aprile 1981[16];

---

the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, Vol. V, A/CONF.62/SR.69).

9 Risoluzione dell'Assemblea generale 31/63 del 10 dicembre 1976.

10 Risoluzione dell'Assemblea generale 32/194 del 20 dicembre 1977.

11 Decisione adottata alla 106^ seduta della plenaria il 19 maggio 1978 (si vedano *Official Record of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea*, Vol. IX, A/CONF.62/SR. 106).

12 Risoluzione dell'Assemblea generale 33/17 del 10 novembre 1978.

13 Decisione adottata alla 115^ seduta della plenaria il 27 aprile 1979 (si vedano *Official Records of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea*, Vol. XI, A/CONF.62/SR. 115).

14 Risoluzione dell'Assemblea generale 34/20 del 9 novembre 1979.

15 *Ibid.*

16 Risoluzione dell'Assemblea generale 35/116 del 10 dicembre 1980, e decisione adottata alla 147^ seduta della Conferenza plenaria il 20 aprile 1981 (A/CONF.62/SR.147).

- Continuazione della decima sessione presso gli uffici delle Nazioni Unite a Ginevra, dal 3 al 28 agosto 1981[17];

- Undicesima sessione presso la sede delle Nazioni Unite a New York, dall'8 marzo al 30 aprile 1982[18];

- Continuazione dell'undicesima sessione presso la sede delle Nazioni Unite a New York, dal 22 al 24 settembre 1982[19];

II. Partecipazione alla Conferenza

8. Considerando che sarebbe desiderabile raggiungere l'universalità della partecipazione alla Conferenza, l'Assemblea generale ha deciso con la risoluzione 3067 (XXVIII) di chiedere al Segretario generale di invitare a partecipare alla Conferenza gli Stati membri delle Nazioni Unite o membri delle agenzie specializzate o dell'Agenzia internazionale per l'energia atomica e gli Stati contraenti dello Statuto della Corte internazionale di giustizia, così come i seguenti Stati: la Repubblica della Guinea-Bissau e la Repubblica Democratica del Vietnam.

Hanno partecipato alle sessioni della Conferenza le delegazioni di: Afganistan, Albania, Algeria, Alto Volta, Angola, Antigua e Barbuda, Arabia Saudita, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgio, Benin, Bhutan, Birmania, Bolivia, Botswana, Brasile, Bulgaria, Burundi, Canada, Capo Verde, Cecoslovacchia, Ciad, Cile, Cina, Cipro, Colombia, Comore, Congo, Costa d'Avorio, Costarica, Cuba, Danimarca, Dominica, Egitto, El Salvador, Emirati arabi uniti, Equador, Etiopia, Fiji, Filippine, Finlandia, Francia, Gabon, Gambia, Ghana, Giamaica, Giappone, Gibuti, Giordania, Grecia, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guinea equatoriale, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran, Iraq, Irlanda, Islanda, Isole Salomone, Israele, Italia, Kampuchea democratica, Jamahiriya araba libica, Jugoslavia, Kenia, Kuwait, Libano, Lesotho, Liberia, Liechtenstein, Lussemburgo, Madagascar, Malawi, Malaysia Maldive, Mali, Malta, Marocco, Mauritania, Mauritius, Messico, Monaco, Mongolia, Mozambico, Nauru, Nepal, Nuova Zelanda, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvegia, Oman, Paesi Bassi, Pakistan, Panama, Papua Nuova Guinea, Paraguay, Perù, Polonia, Portogallo, Qatar, Regno Unito di Gran Bretagna

---

[17] Risoluzione dell'Assemblea generale 35/452 dell'11 maggio 1981.

[18] Risoluzione dell'Assemblea generale 36/79 del 9 dicembre 1981.

[19] Decisione adottata alla 182^ seduta della Conferenza plenaria il 30 aprile 1982 (A/CONF.62/SR.182).

ed Irlanda del nord, Repubblica araba di Siria, Repubblica centroafricana, Repubblica democratica di Corea, Repubblica democratica popolare del Lao, Repubblica democratica tedesca, Repubblica di Corea, Repubblica dominicana, Repubblica federale di Germania, Repubblica socialista sovietica di Bielorussia, Repubblica socialista sovietica dell'Ucraina, Repubblica Unita del Camerun, Repubblica Unita della Tanzania, Romania, Ruanda, Saint Vincent e le Grenadine, Samoa, San Marino, Santa Lucia, Santa Sede, Sao Tomé e Principe, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Somalia, Spagna, Sri Lanka, Stati Uniti d'America, Sud Africa, Sudan, Suriname, Svezia, Svizzera, Swaziland, Thailandia, Togo, Tonga, Trinidad e Tobago, Tunisia, Turchia, Uganda, Ungheria, Unione delle repubbliche socialiste sovietiche, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Yemen, Yemen democratico, Zaire, Zambia e Zimbabwe[20].

9. Con la risoluzione 3067 (XXVIII) si è anche chiesto al Segretario generale di invitare le organizzazioni intergovernative e non governative interessate, così come il Consiglio delle Nazioni Unite per la Namibia, a partecipare alla Conferenza come osservatori.

Le agenzie specializzate e le organizzazioni intergovernative che hanno partecipato come osservatori alle molte sessioni della Conferenza sono elencate nell'Appendice qui allegata.

10. Su raccomandazione della Conferenza, con la risoluzione 3334 (XXIX), adottata il 17 dicembre 1974, l'Assemblea generale ha chiesto al Segretario generale di invitare Papua-Nuova Guinea, le Isole Cook, le Antille olandesi, Niue, il Suriname, gli Stati associati delle Indie occidentali ed il territorio sotto amministrazione fiduciaria delle Isole del Pacifico a partecipare alle future sessioni della Conferenza come osservatori o, se qualcuno tra loro diventasse indipendente, di prendervi parte come Stato partecipante.

Gli Stati ed i territori che hanno partecipato come osservatori alle molte sessioni della Conferenza sono elencati nell'Appendice qui allegata.

11. La Conferenza ha deciso, l'11 luglio 1974, di invitare anche i movimenti di liberazione nazionale, riconosciuti dall'Organizzazione dell'Unità africana e dalla Lega degli Stati arabi nelle loro rispettive regioni, a partecipare come osservatori ai suoi atti[21].

---

[20] La lista degli Stati partecipanti a ciascuna sessione figura nel relativo rapporto del Comitato per le credenziali.

[21] Decisione adottata nella 38^ seduta della Conferenza plenaria l'11 luglio 1974, *Official Records of the Third*

I movimenti di liberazione nazionale che hanno partecipato come osservatori alle molte sessioni della Conferenza sono egualmente elencati nell'Appendice qui allegata.

12. Come conseguenza della risoluzione 34/92 dell'Assemblea generale, la Conferenza ha deciso il 6 marzo 1980[22] che la Namibia, rappresentata dal Consiglio delle Nazioni Unite per la Namibia, dovesse partecipare alla Conferenza conformemente alle pertinenti decisioni dell'Assemblea generale.

III. Organi della Conferenza e Comitati

13. La Conferenza ha eletto Hamilton Shirley Amerasinghe (Sri Lanka) come suo presidente. Successivamente nella sua settima sessione, la Conferenza ha confermato che lo stesso era, e continuava ad essere il presidente della Conferenza benché non fosse più membro della sua delegazione[23] Alla morte di Hamilton Shirley Amerasinghe il 4 dicembre 1980, la Conferenza ne ha commemorato la memoria in una speciale riunione commemorativa il 17 marzo 1981 durante la sua decima sessione (A/CONF. 62/SR. 144)[24].

14. Il Segretario generale delle Nazioni Unite ha aperto la decima sessione come presidente temporaneo. La Conferenza ha eletto Tommy T. B. Koh (Singapore) come presidente il 13 marzo 1981[25].

United Nations Conference on the Law of the Sea, Vol. I, A/CONF.62/SR. 38.

22 *Ibid.*, Vol. XIII, A/CONF.62/SR. 122.

23 Nell'86° riunione privata della Conferenza plenaria tenutasi il 5 aprile 1978, con l'adozione della risoluzione A/CONF. 62/R. 1, proposta dal Nepal a nome del gruppo asiatico; *ibid*, Vol. IX, nota a pagina 3.

24 L'Assemblea generale delle Nazioni Unite ha onorato la memoria dell'Ambasciatore Hamilton Shirley Amerasinghe, Presidente della Conferenza a partire dal suo inizio, e prima ancora, Presidente del Comitato sugli usi pacifici del fondo dei mari e degli oceani oltre i limiti della giurisdizione nazionale (A/35/PV. 82). L'Assemblea generale ha successivamente istituito una borsa di studio commemorativa a suo nome (risoluzione 35/116, parr. 1 e 2 del 10 dicembre 1980 e risoluzione 36/79, terzo paragrafo del preambolo e paragrafo 6, del 9 dicembre 1981). Si veda anche A/36/697.

25 A/CONF. 62/SR. 143.

15. La Conferenza ha deciso che il presidente ed i relatori dei 3 Comitati principali, il presidente del Comitato di redazione, ed il relatore generale della Conferenza sarebbero stati eletti a titolo personale e che i vice-presidenti della Conferenza, i vice-presidenti dei Comitati principali ed i membri del Comitato di redazione sarebbero stati eletti per paese[26]

16. La Conferenza ha eletto come vice-presidenti i rappresentanti dei seguenti Stati: Algeria, Belgio; sostituito dall'Irlanda a sessioni alterne (con l'accordo del gruppo regionale interessato); Bolivia, Cile, Cina, Egitto, Francia, Islanda, Indonesia, Iran, Iraq, Jugoslavia, Kuwait, Liberia, Madagascar, Nepal, Nigeria, Norvegia, Pakistan, Perù, Polonia, Repubblica dominicana, Regno Unito di Gran Bretagna ed Irlanda del nord, Singapore, sostituita dallo Sri Lanka nella decima sessione (con l'accordo del gruppo regionale interessato), Stati Uniti d'America, Trinidad e Tobago, Tunisia, Uganda, Unione delle repubbliche socialiste sovietiche, Zaire e Zambia.

17. Sono stati istituiti dalla Conferenza i seguenti comitati il Comitato generale; i tre Comitati principali, il Comitato di redazione ed il Comitato per le credenziali. L'assegnazione delle questioni alla plenaria ed a ciascuno dei Comitati principali è stata esposta nella sezione III del documento A/CONF. 62/29.

Il Comitato generale è composto dal presidente della Conferenza come suo presidente, dai vice-presidenti, dai funzionari dei Comitati principali, e dal relatore generale. Il presidente del Comitato di redazione ha avuto riconosciuto il diritto di partecipare alle riunioni del Comitato generale senza diritto di voto[27]

La Conferenza ha eletto i seguenti funzionari per i tre Comitati principali che erano formati da tutti gli Stati rappresentati alla Conferenza:

Primo comitato

Presidente	Paul Bamela Engo (Repubblica Unita del Camerun)
Vice-presidente	I rappresentanti del Brasile, della Repubblica democratica tedesca e del Giappone.

---

[26] *Ibid*, Vol. I, A/CONF. 62/SR. 2.

[27] Decisione adottata nella terza seduta della Conferenza plenaria il 10 dicembre 1973 (si vedano *Official Records of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea*, Vol. I, p. 9).

Relatore	
Prima e seconda sessione	H. C. Mott (Australia)
Dalla terza alla decima sessione	John Bailey (Australia)
Undicesima sessione	Keith Brennan (Australia)

Secondo Comitato

Presidente	
Prima e seconda sessione	Andrés Aguilar (Venezuela)
Terza sessione	Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador) (con l'accordo del gruppo regionale interessato)
Dalla quarta alla undicesima sessione	Andrés Aguilar (Venezuela)
Vice-presidente	I rappresentanti di Cecoslovacchia, Kenia e Turchia
Relatore	Satya Nandan (Fiji)

Terzo Comitato

Presidente	Alexander Yankov (Bulgaria)
Vice-presidente	I rappresentanti di Colombia, Cipro e Repubblica federale di Germania
Relatore	
Prima e seconda sessione	Abdel Magied A. Hassan (Sudan)
Terza sessione	Manyang d'Awol (Sudan)
Quarta e quinta sessione	Abdel Magied A. Hassan (Sudan)
Dalla quinta alla undicesima sessione	Manyang d'Awol (Sudan)

La Conferenza ha eletto i seguenti funzionari e membri del Comitato di redazione.

Comitato di redazione

Presidente	J. Alan Beesley (Canada)
Membri	I rappresentanti di Afghanistan, Argentina, Bangladesh, (in alternanza con la Thailandia ogni anno); Equador, El Salvador (sostituito dal Venezuela per

la durata della terza sessione con l'accordo del gruppo regionale interessato); Filippine; Ghana, India, Italia, Lesotho, Malaysia, Mauritania; Mauritius; Messico; Paesi Bassi (in alternanza con l'Austria ogni sessione); Repubblica Araba Siriana; Repubblica Unita della Tanzania; Romania; Sierra Leone; Spagna; Stati Uniti d'America ed Unione delle Repubbliche Socialiste Sovietiche.

La Conferenza ha eletto i seguenti funzionari e membri del Comitato per le credenziali:

Comitato per le credenziali

Presidente	
Prima sessione	Heinrich Gleissner (Austria)
Seconda e terza sessione	Franz Weidinger (Austria)
Dalla quarta alla undicesima sessione	Karl Wolf (Austria)
Membri	I rappresentanti di Austria; Chad; Cina; Costa d'Avorio; Costa Rica; Giappone; Irlanda; Ungheria ed Uruguay.

Kenneth Rattray (Giamaica) e stato eletto relatore generale della Conferenza.

18. Il Segretario generale delle Nazioni Unite in qualità di segretario generale della Conferenza e stato rappresentato da Constantin Stavropoulos, sottosegretario generale, nella prima e nella seconda sessione. Successivamente Bernardo Zuleta, sottosegretario generale, ha rappresentato il segretario generale. David L. D. Hall era segretario esecutivo della Conferenza.

19. L'Assemblea generale, con la sua risoluzione 3067 (XXVIII) con cui ha convocato la Conferenza, le ha rimesso i rapporti ed i documenti del Comitato sugli usi pacifici del fondo dei mari e degli oceani oltre i limiti della giurisdizione nazionale e la documentazione pertinente dell'Assemblea generale. All'inizio della Conferenza, era inoltre innanzi ad essa la seguente documentazione:

a) l'ordine del giorno provvisorio della prima sessione della Conferenza (A/CONF. 62/1);

b) il progetto di regolamento interno preparato dal Segretario generale (A/CONF. 62/2 e Add. 1-3), contenenti un'appendice che includeva l'"Accordo tra gentiluomini", approvato dall'Assemblea generale nella sua ventottesima sessione il 16 novembre 1973.

Successivamente, la Conferenza ha anche ottenuto la seguente documentazione:

(i) Le proposte presentate dalle delegazioni partecipanti alla Conferenza, come illustrate negli *Official Records* della Conferenza;

(ii) I rapporti e gli studi preparati dal Segretario generale[28];

---

[28] Implicazioni economiche dello sfruttamento dei minerali sottomarini nell'area internazionale: *ibid.*, Vol. III (A/CONF. 62/25 datato 22 maggio 1974).

Implicazioni economiche dell'estrazione mineraria nei fondi marini nell'Area internazionale: *ibid.*, Vol. IV (A/CONF. 62/37 datato 18 febbraio 1975).

Descrizione di alcune tipologie di tecnologia marina e possibili metodi per il loro trasferimento: *ibid.*, Vol. IV (A/CONF. 62/C. 3/L. 22) datato 27 febbraio 1975.

Progetti di testi alternativi del preambolo e delle clausole finali: *ibid.*, Vol. VI, (A/CONF. 62/L. 13) datato 26 luglio 1976.

Repertorio annotato delle organizzazioni intergovernative interessate in questioni marittime (A/CONF. 62/L.14) datato 10 agosto 1976.

Formule alternative di finanziamento dell'Impresa: *ibid.*, Vol. VI, (A/CONF. 62/C. 1/L. 17) datato 3 settembre 1976.

Costi dell'Autorità e strumenti contrattuali per il finanziamento delle sue attività, *ibid.*, Vol. VII, (A/CONF. 62/C. 1/L. 19) datato 18 maggio 1977.

Requisiti della manodopera dell'Autorità e relative necessità di formazione, *ibid.*, Vol. XII (A/CONF. 62/82) datato 17 agosto 1979.

Potenziali implicazioni finanziarie per gli Stati contraenti della futura Convenzione sul diritto del mare (A/CONF. 62/L. 65) datato 20 febbraio 1981.

(iii) I testi di negoziato informale ed il progetto di Convenzione sul diritto del mare ed i collegati progetti di risoluzioni e decisioni redatti dalla Conferenza come indicato più oltre.

IV. Comitato di redazione

20. Il Comitato di redazione ha iniziato i suoi lavori nella settima sessione della Conferenza con l'esame informale dei testi di negoziato, allo scopo di rifinire i progetti, armonizzare le parole e le espressioni ricorrenti, e raggiungere, attraverso la revisione dei testi, la concordanza del testo della Convenzione nelle sei lingue. Il Comitato è stato assistito nel suo lavoro informale da sei gruppi linguistici comprendenti sia i membri che i non membri del Comitato di redazione, in rappresentanza delle sei lingue ufficiali della Conferenza; ciascuno di questi gruppi è stato presieduto da un coordinatore[29] ed assistito da esperti linguistici

---

Effetti della formula sulla limitazione della produzione secondo certe specifiche ipotesi (A/CONF. 62/L. 66) datato 24 febbraio 1981 e (A/CONF. 62/L. 66/Corr. 1) datato 3 marzo 1981.

Studio preliminare che illustra varie formule per la definizione della piattaforma continentale: *ibid.*, Vol. IX (A/CONF. 62/C. 2/L. 98) datato 18 aprile 1978; carta che illustra le varie formule per la definizione della piattaforma continentale (A/CONF. 62/C. 2/L. 98/Add. 1); calcolo delle superfici indicate oltre le 200 miglia nel documento A/CONF. 62/C. 2/L. 98/Add. 1, *ibid.*, Vol. IX, (A/CONF. 62/C. 2/L. 98/Add. 2) datato 3 maggio 1978; comunicazione ricevuta dal Segretario della Commissione oceanografica intergovernativa: *ibid.*, Vol. IX (A/CONF. 62/C. 2/L. 98/ Add. 3) datato 28 agosto 1978.

Studio sulle implicazioni relative alla preparazione di carte su larga scala per la terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare: *ibid.*, Vol. XI (A/CONF. 62/C. 2/L. 99) datato 9 aprile 1979.

Studio sulle future funzioni del Segretario generale ai sensi del progetto di Convenzione e sulle necessità degli Stati, soprattutto di quelli in via di sviluppo, in materia di informazioni, consigli, ed assistenza ai sensi del nuovo regime giuridico (A/CONF. 62/L. 76) datato 18 agosto 1981.

29 I coordinatori dei gruppi linguistici erano i seguenti:
Gruppo di lingua inglese Bernard H. Oxman (Stati Uniti) e Thomas A. Clingan (Stati Uniti).

del Segretariato. I coordinatori, sotto la direzione del presidente del Comitato di redazione, hanno svolto il compito fondamentale di armonizzare le opinioni dei gruppi linguistici e di preparare delle proposte per il Comitato di redazione, attraverso delle riunioni aperte sia ai membri che ai non membri del Comitato di redazione. Oltre alle riunioni tenute durante le sessioni ordinarie della Conferenza, il Comitato ha tenuto delle riunioni tra l'una e l'altra sessione come segue:

- presso la sede delle Nazioni Unite a New York, dal 9 al 27 giugno 1980;

- presso la sede delle Nazioni Unite a New York, dal 12 gennaio al 27 febbraio 1981;

- presso gli uffici delle Nazioni Unite a Ginevra, dal 29 giugno al 31 luglio 1981;

- presso la sede delle Nazioni Unite a New York, dal 18 gennaio al 26 febbraio 1982;

- presso gli uffici delle Nazioni Unite a Ginevra, dal 12 luglio al 25 agosto 1982.

Supplenti: Steven Asher (Stati Uniti) e Milton Drucker (Stati Uniti).

Gruppo di lingua araba: Mustafa Kamil Yasseen (Emirati arabi uniti) e Mohammad Al - Haj Hamoud (Iraq).

Gruppo di lingua cinese: Wang Tieya (Cina); Ni Zhengyu (Cina) e Zhang Hongzeng (Cina).

Gruppo di lingua spagnola: José Antonio Yturriaga Barbarán (Spagna), José Manuel Lacleta Munoz, (Spagna) José Antonio Pastor Ridruejo (Spagna) e Luis Valencia Rodríguez (Ecuador).

Gruppo di lingua francese: Tullio Treves (Italia). Supplente: Lucius Caflisch (Svizzera).

Gruppo di lingua russa: F. N. Kovalev (URSS), P. N. Evseev (URSS), Yevgeny N. Nasinovsky (URSS) e Georgy G. Ivanov (URSS).

A/CONF. 62/L. 56, A/CONF. 62/L. 57/Rev. 1 e A/CONF. 62/L. 63/Rev. 1. Si vedano *Official Records of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea*, Voll. XIII e XIV.

Il Comitato di redazione ha presentato una prima serie di rapporti relativi all'armonizzazione delle parole e delle espressioni ricorrenti[30]. Il Comitato ha presentato una seconda serie di rapporti contenenti delle raccomandazioni che sono risultate dalla revisione testuale della Convenzione[31].

31 A/CONF. 62/L. 67/Add. 1-16, A/CONF. 62/L. 75/Add. 1-13, A/CONF. 62/L. 85/Add. 1-9, A/CONF. 62/L. 142/Rev. 1/Add. 1 e A/CONF. 62/L. 152/Add. 1-27.

V. Regolamento interno e conduzione dei negoziati

21. La Conferenza ha adottato il suo regolamento interno (A/CONF. 62/30) nella sua seconda sessione[32]. La dichiarazione che incorpora l'"Accordo tra gentiluomini" approvato dalla Assemblea generale[33], effettuata dal presidente e adottata dalla Conferenza[34], è stata allegata al regolamento interno. La dichiarazione disponeva che:

"Tenendo conto che i problemi degli spazi oceanici sono strettamente collegati e devono essere considerati come un tutt'uno ed avendo presente la auspicabilità di adottare una Convenzione sul diritto del mare che assicuri una accettazione la piu ampia possibile,

"La Conferenza dovrebbe compiere ogni sforzo per raggiungere un accordo per consenso sulle questioni sostanziali e non vi dovrebbero essere votazioni su tali questioni fino a quando non siano stati compiuti tutti gli sforzi per raggiungere il consenso".

22. Il regolamento interno è stato successivamente emendato dalla Conferenza il 12 luglio 1974[35], il 17 marzo 1975[36] ed il 6 marzo 1980[37].

23. Nella sua seconda sessione[38], la Conferenza ha fissato le competenze dei tre Comitati principali, attribuendo alla plenaria od ai Comitati le materie e le questioni contenute nella lista preparata conformemente alla risoluzione 2750 C (XXV) (A/CONF. 62/29 dell'Assemblea generale. I Comitati principali hanno istituito dei gruppi di lavoro informali od altri organi sussidiari che hanno assistito i Comitati nel loro lavoro[39].

---

32 *Ibid.*, Vol. I, A/CONF.62/SR.24.

33 *Official Records of the General Assembly Twenty-eight Session, Plenary Meetings*, 2169esima seduta.

34 *Official Records of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea*, Vol. I, A/CONF.62/SR.19.

35 *Ibid.* Vol. I, A/CONF.62/SR.40.

36 *Ibid.*, Vol. IV, A/CONF.62/SR.52.

37 *Ibid.*, Vol. XIII, A/CONF.62/SR.122.

38 *Ibid.*, Vol. I, A/CONF. 62/SR. 15.

39 Il Primo Comitato ha nominato i seguenti funzionari dei gruppi di lavoro informali da esso istituiti tra la seconda e l'undicesima sessione: Christopher W. Pinto (Sri Lanka): Presidente dell'organo plenario informale (decisione della prima riunione del Primo Comitato) *Official Records of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea*, Vol. II; Presidente del gruppo di negoziato sul sistema delle operazioni, il regime e le condizioni di esplorazione e sfruttamento dell'Area, con la

24. Nella terza sessione, su richiesta della Conferenza, ciascuno dei presidenti dei tre Comitati principali ha preparato un unico testo di negoziato che copre le materie affidate al rispettivo Comitato che, insieme agli altri, ha costituito il Testo Unico Informale di Negoziato (A/CONF. 62/WP. 8, Parti I, II e III), la cui natura è descritta nella nota introduttiva del presidente della Conferenza. Successivamente, il presidente della Conferenza, tenendo conto dell'attribuzione delle materie e delle questioni alla plenaria ed ai Comitati principali, ha presentato un testo unico di negoziato

---

partecipazione di 50 Stati ma a composizione non limitata (decisione delle riunioni dalla 14esima alla 16esima del Primo Comitato, *ibid.*).
S.P. Jagota (India) ed H. H. M. Sondaal (Paesi Bassi): Co-presidenti del gruppo di lavoro a composizione non limitata (decisione della 26esima riunione del Primo Comitato, *ibid.*, vol. VI).
Jens Evensen (Norvegia): Coordinatore speciale del gruppo di lavoro plenario informale del Presidente sul sistema di sfruttamento (decisione della 38esima riunione del Primo Comitato, *ibid.*, Vol. VII).
Satya N. Nandan (Fiji): Presidente del gruppo informale sulla questione delle politiche di produzione, istituito sotto gli auspici del Gruppo di negoziato 1 di cui al par. 28 qui di seguito (si veda la 114esima riunione del Comitato generale del 26 aprile 1979, *ibid.*, Vol. IX).
Paul Bamela Engo (Repubblica unita del Camerun): Presidente del Primo Comitato, Francis X. Njenga (Kenya), Tommy T. B. Koh (Singapore) ed Harry Wuensche (Repubblica democratica tedesca): Co-presidenti del Gruppo di lavoro dei 21 sulle questioni del Primo Comitato con il Presidente del Primo Comitato come principale coordinatore. Il Gruppo di lavoro era composto di 10 membri nominati dal Gruppo dei 77, dalla Cina e da 10 membri nominati dai principali Paesi industrializzati con dei supplenti per ciascun gruppo. Il gruppo era formato da tanti membri e supplenti quanti necessari per rappresentare gli interessi relativi alla questione presa in considerazione (decisione della 45esima riunione del Comitato generale del 9 aprile 1979, *ibid.*, Vol. XI; si veda anche la 114esima seduta della plenaria del 26 aprile 1979, *ibid.*, Vol. XI).
Il secondo Comitato ha istituito dei gruppi informali consultivi, a differenti livelli, presieduti dai tre vice-presidenti, dai rappresentanti di Cecoslovacchia, Kenya e Turchia e dal Relatore del Comitato, Satya N. Nandan (Fiji). (Si veda la dichiarazione del Presidente del Secondo Comitato, A/CONF. 62/C. 2/L. 87 (*ibid.*, Vol. IV). Si veda anche la dichiarazione sul lavoro del Comitato preparata dal Relatore, A/CONF. 62/C. 2/L. 89/Rev. 1, *ibid.*).
Il terzo Comitato ha nominato i seguenti funzionari delle sue riunioni informali:
José Luis Vallarta (Messico): Presidente delle riunioni informali sulla protezione e preservazione dell'ambiente marino (decisione della seconda riunione del Terzo Comitato, *ibid.*, Vol. II).
Cornel A. Metternich (Repubblica federale di Germania): Presidente delle riunioni informali sulla ricerca scientifica e lo sviluppo ed il trasferimento della tecnologia (decisione della seconda riunione del terzo Comitato, *ibid.*, Vol. II; si veda anche A/CONF. 62/C. 3/L. 16, *ibid.*, Vol. III).

sulla questione della soluzione delle controversie (A/CONF. 62/WP. 9).

25. Nella quarta sessione della Conferenza, in seguito ad un dibattito generale nella plenaria sull'argomento, come documentato da A/CONF. 62/da SR. 58 a SR. 65, su richiesta della Conferenza[40], il presidente ha preparato un testo modificato sulla soluzione delle controversie (A/CONF. 62/WP. 9/Rev. 1) che ha costituito la Parte IV del testo unico informale di negoziato nel documento A/CONF. 62/WP. 8. Nella stessa sessione, ciascuno dei presidenti dei Comitati principali ha preparato un testo unico modificato di negoziato (A/CONF. 62/WP. 8, Rev. 1, Parti da I a III) e la nota del presidente della Conferenza che è allegata al testo descrive la sua natura.

26. Durante la quinta sessione, su richiesta della Conferenza[41], il presidente della Conferenza ha preparato un testo unico modificato di negoziato sulla soluzione delle controversie (A/CONF. 62/WP. 9/Rev. 2), che ha costituito la quarta parte del Testo Unico di Negoziato Modificato (A/CONF. 62/WP. 8/Rev. 1).

27. Alla sua sesta sessione[42], la Conferenza ha richiesto al suo presidente ed ai presidenti dei Comitati principali, i quali lavoravano sotto la direzione del presidente della Conferenza in un gruppo cui erano stati associati il presidente del Comitato di redazione ed il Relatore generale[43], al quale ci si è successivamente riferiti come "il Collegio"[44], di preparare un testo composito informale di negoziato (A/CONF. 62/WP. 10), che trattasse di tutto l'insieme di materie e questioni contenute nelle Parti da I a IV del testo unico modificato di negoziato. La natura del testo composito così preparato è stata descritta nel memorandum del presidente della Conferenza (A/CONF. 62/WP. 10/Add. 1).

28. Nella sua settima sessione, la Conferenza ha identificato talune questioni fondamentali irrisolte ed ha istituito sette gruppi di negoziato (come registrato in A/CONF. 62/62) allo scopo di risolvere tali questioni[45].

---

40 Decisione adottata nella 65° seduta della Conferenza plenaria del 12 aprile 1976, *ibid.*, Vol. V, A/CONF. 62/SR. 65.

41 *Ibid.*, Vol. VI, A/CONF. 62/SR. 71.

42 *Ibid.*, Vol. VII, A/CONF. 62/SR. 77-SR. 79.

43 Decisione adottata nella 79° seduta della Conferenza plenaria del 28 giugno 1977, *ibid.*, Vol. VII.

44 Memoria esplicativa del Presidente allegata ad A/CONF. 62/WP. 10/Rev. 2, datata 11 aprile 1980.

45 *Official Records of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea*, Vol. IX, A/CONF. 62/SR. 89 e 90. Le descrizioni delle voci sono indicate in A/CONF. 62/62, *ibid.*, Vol. X.

Ciascun gruppo era composto da un nucleo di Paesi principalmente coinvolti nelle questioni fondamentali irrisolte, ma era a composizione non limitata.

I presidenti dei gruppi di negoziato erano:

Gruppo di negoziato sulla Voce 1	Francis X Njenga (Kenia)
Gruppo di negoziato sulla Voce 2	Tommy T. B. Koh (Singapore)
Gruppo di negoziato sulla Voce 3	Paul Bamela Engo (Repubblica Unita del Camerun), presidente del Primo Comitato
Gruppo di negoziato sulla Voce 4	Satya N. Nandan (Fiji)
Gruppo di negoziato sulla Voce 5	Constantin A. Stavropoulos (Grecia)
Gruppo di negoziato sulla Voce 6	Andrés Aguilar (Venezuela), presidente del Secondo Comitato
Gruppo di negoziato sulla Voce 7	E. J. Manner (Finlandia).

I presidenti dei gruppi di negoziato dovevano riferire sui risultati dei loro negoziati al Comitato od alla plenaria operante come un Comitato, a seconda dei casi, prima che essi fossero presentati alla plenaria.

29. I negoziati condotti nella settima sessione e nella continuazione della settima sessione della Conferenza sono stati oggetto di un rapporto da parte del presidente relativamente al lavoro della plenaria operante come Comitato principale e da parte dei presidenti dei Comitati principali e dei gruppi di negoziato. Questi rapporti, insieme al rapporto del presidente del Comitato di redazione, sono stati incorporati nei documenti A/CONF. 62/RCNG. 1 e 2[46]. La Conferenza ha anche fissato i criteri per le modifiche o revisioni del Testo Composito

---

[46] *Ibid.*, Vol. X.

Informale di Negoziato, che sono indicati nel documento A/CONF. 62/62.

30. Nella ottava sessione è stato istituito un gruppo di esperti giuridici avente come suo presidente Harry Wuensche (Repubblica democratica tedesca)[47].

31. Sulla base delle deliberazioni della Conferenza (A/CONF. 62/SR. 111-SR. 116) relative ai rapporti del presidente, dei presidenti dei Comitati principali, dei presidenti dei gruppi di negoziato e del presidente del gruppo di esperti giuridici sulle consultazioni da loro condotte, è stata preparata dal collegio di cui al par. 27 una revisione del Testo Composito Informale di Negoziato (A/CONF. 62/WP. 10/Rev. 1). La natura del testo è stata descritta nel memorandum del presidente allegato al testo.

32. Nella continuazione dell'ottava sessione è stato istituito un ulteriore gruppo di esperti giuridici avente come presidente Jens Evensen (Norvegia) [48]

33. I rapporti sui negoziati condotti nella continuazione dell'ottava sessione dal presidente, dai presidenti dei Comitati principali, dai presidenti dei gruppi di negoziato e dai presidenti dei due gruppi di esperti giuridici insieme al rapporto del presidente del Comitato di redazione sono stati inseriti in un memorandum dal presidente della Conferenza (A/CONF. 62/91).

34. Nella sua nona sessione, sulla base del rapporto del presidente relativo alle consultazioni condotte nella plenaria operante come un Comitato principale (A/CONF. 62/L. 49/Add. 1 e 2), la Conferenza ha considerato il progetto di Preambolo preparato dal presidente (A/CONF. 62/L. 49) per l'inserimento nella successiva revisione del Testo composito informale di negoziato (A/CONF. 62/WP. 10/Rev. 1). Sulla base delle deliberazioni della Conferenza (A/CONF. 62/SR. 125 - SR. 128) relative ai rapporti del presidente, dei presidenti dei Comitati principali, dei presidenti dei gruppi di negoziato e dei presidenti dei gruppi di esperti giuridici sulle

---

47 Il gruppo di esperti giuridici sulla soluzione delle controversie relative alla Parte XI del testo composito informale di negoziato è stato istituito dal presidente del Primo Comitato in consultazione con il presidente della Conferenza come indicato nella 114° seduta della plenaria ed in A/CONF. 62/C. 1/L. 25 e L. 36, *ibid.*, Vol. XI.

48 Il Gruppo di Esperti giuridici sulle clausole finali è stato istituito dal Presidente della Conferenza per affrontare gli aspetti tecnici delle clausole finali dopo la loro preliminare analisi nella plenaria informale come indicato nella 120° riunione della plenaria del 24 agosto 1979, *ibid.*, Vol. XII.

consultazioni da loro condotte e del rapporto del presidente del Comitato di redazione sul suo lavoro, il Collegio[49] ha intrapreso una seconda revisione del Testo Composito Informale di Negoziato presentato come il Testo Composito Informale di Negoziato/Rev. 2 (nel documento A/CONF. 62/WP. 10/Rev. 2), la cui natura e descritta nel memorandum del presidente allegato allo stesso.

35. Nella continuazione della sua nona sessione, sulla base delle deliberazioni della Conferenza (A/CONF 62/SR. 134 - SR. 140) relative ai rapporti del presidente e dei presidenti dei Comitati principali sulle consultazioni da loro condotte, il Collegio ha preparato una ulteriore revisione del Testo Composito Informale di Negoziato. Il testo rivisto, intitolato "Progetto di Convenzione sul diritto del mare (testo informale)" (A/CONF. 62/WP. 10/Rev. 3), è stato pubblicato insieme ad un memorandum del presidente (A/CONF. 62/WP. 10/Rev. 3/Add. 1), che descriveva la natura del testo.

36. La Conferenza ha anche deciso che si sarebbe incorporata la dichiarazione d'intesa su un metodo eccezionale di delimitazione della piattaforma continentale applicabile a specifiche condizioni geologiche e geomorfologiche in un allegato dell'Atto finale[50].

37. La Conferenza ha deciso che la decima sessione avrebbe dovuto determinare lo status da dare al progetto di Convenzione (Testo Informale)[51].

38. In seguito alle deliberazioni della Conferenza nella sua decima e nella continuazione della decima sessione (A/CONF. 62/SR. 142-SR. 155), il Collegio ha preparato una revisione del Progetto di Convenzione sul diritto del mare (Testo informale). La Conferenza ha deciso che il testo come rivisto (A/CONF. 62/L. 78) era il progetto ufficiale di Convenzione della Conferenza, sottoposto soltanto alle specifiche condizioni indicate nel documento A/CONF. 62/114. Nella continuazione della decima sessione, la Conferenza ha stabilito che le decisioni adottate nella plenaria informale relative alle sedi dell'Autorità internazionale dei fondi marini (Giamaica) e del Tribunale internazionale per il diritto del mare (libera ed anseatica città di Amburgo nella Repubblica federale di Germania) dovessero essere inserite nella revisione del progetto di Convenzione e

---

[49] Come riferito nel paragrafo 27 *supra*, e nella memoria esplicativa del Presidente allegata in A/CONF. 62/WP. 10/Rev. 2.

[50] Decisione adottata nella 141° seduta della plenaria del 29 agosto 1980, *ibid.*, Vol. XIV, A/CONF. 62/SR. 141.

[51] *Ibid.*, anche indicato in A/CONF. 62/BUR. 13/Rev. 1.

che la nota introduttiva a quella revisione dovesse indicare i requisiti concordati nel momento in cui la decisione riguardante le due sedi era stata adottata (A/CONF. 62/L. 78).

39. In seguito all'esame da parte della plenaria[52] delle clausole finali ed in particolare della questione dell'entrata in vigore della Convenzione, sono state prese in esame dalla plenaria nella sua nona sessione la questione dell'istituzione di una Commissione Preparatoria per l'Autorità internazionale dei fondi marini e la convocazione del Tribunale internazionale per il diritto del mare. Il presidente, sulla base delle deliberazioni della plenaria informale, ha preparato un progetto di risoluzione da adottarsi da parte della Conferenza, relativo agli accordi provvisori, che è stato allegato al suo rapporto (A/CONF. 62/L. 55 e Corr. 1). Sulla base degli ulteriori studi condotti sull'argomento congiuntamente da parte della plenaria e del Primo Comitato, nella decima, continuazione della decima ed undicesima sessione della Conferenza, il presidente della Conferenza ed il presidente del Primo Comitato nanno presentato un progetto di risoluzione (A/CONF. 62/C. 1/L. 30, allegato I).

40. In seguito all'esame, all'undicesima sessione, della questione del trattamento da accordare agli investimenti preparatori effettuati prima dell'entrata in vigore della Convenzione, sempre che tali investimenti siano compatibili con la Convenzione e non siano contrari al suo oggetto ed al suo scopo, il presidente della Conferenza ed il presidente del Primo Comitato hanno presentato un progetto di risoluzione contenuto nell'Allegato II del loro rapporto A/CONF. 62/C. 1/L. 30. La questione della partecipazione alla Convenzione è stata presa in considerazione dalla plenaria della Conferenza durante le sessioni dalla ottava alla undicesima, ed il presidente ha presentato un rapporto sulle consultazioni nella undicesima sessione nel documento A/CONF. 62/L. 86.

41. L'undicesima sessione è stata dichiarata la sessione finale per l'adozione delle decisioni della Conferenza[53]. Durante quella sessione, sulla base delle deliberazioni della Conferenza (A/CONF. 62/SR. 157-SR.166), relative al rapporto del presidente (A/CONF. 62/L. 86) ed ai rapporti dei presidenti dei Comitati principali (A/CONF. 62/L. 87, L.91 ed L.92) sui negoziati da loro condotti ed al rapporto del presidente del Comitato di redazione sul suo lavoro (A/CONF. 62/L. 85 e L. 89), il Collegio ha pubblicato un

---

[52] Alla continuazione dell'ottava sessione.

[53] Nell'adozione del programma di lavoro (A/CONF.62/116), *ibid.*, A/CONF/62/SR.154.

memorandum (A/CONF. 62/L. 93 e Corr. 1) che contiene cambiamenti da incorporare nel progetto di Convenzione sul diritto del mare (A/CONF. 62/L. 78), ed il documento A/CONF. 62/L. 94 che contiene tre progetti di risoluzioni ed un progetto di decisione della Conferenza da adottare nello stesso momento del progetto di Convenzione.

La Conferenza ha stabilito che tutti gli sforzi per raggiungere un accordo generale erano stati compiuti[54]. Durante i precedenti otto anni dei suoi lavori, la Conferenza aveva adottato tutte le decisioni per consenso benché avesse fatto eccezionalmente ricorso al voto soltanto per questioni di procedura, per le questioni relative alla nomina dei funzionari e per l'estensione di inviti ai partecipanti alla Conferenza in qualità di osservatori.

42. Sulla base delle delibere documentate nei verbali della Conferenza (A/CONF. 62/SR. 167-SR. 182), la Conferenza ha elaborato:

LA CONVENZIONE DELLE NAZIONI UNITE SUL DIRITTO DEL MARE

RISOLUZIONE I sull'istituzione della Commissione preparatoria per l'Autorità internazionale per i fondi marini e per il Tribunale internazionale per il diritto del mare.

RISOLUZIONE II che disciplina gli Investimenti preparatori nelle attività pionieristiche relative ai noduli polimetallici.

RISOLUZIONE III relativa ai territori i cui abitanti non abbiano ottenuto la piena indipendenza o un'altra forma di autogoverno riconosciuta dalle Nazioni Unite od ai territori sottoposti a dominazione coloniale.

RISOLUZIONE IV relativa ai movimenti di liberazione nazionale.

La precedente Convenzione insieme alle risoluzioni da I a IV, che formano un tutt'uno, sono state adottate il 30 aprile 1982, con un voto verbalizzato adottato su richiesta di una delegazione[55] La Convenzione, insieme con le risoluzioni da I a IV, è stata adottata condizionatamente alle modifiche redazionali in seguito

---

54 A/CONF/62/SR.174.

55 Voto verbalizzato su richiesta della delegazione degli Stati Uniti d'America, con due delegazioni che non hanno partecipato al voto. Il risultato è stato di 130 a favore 4 contrari con 17 astensioni.

approvate dalla Conferenza[56], che sono state apportate alla Convenzione ed alle risoluzioni da I a IV, allegate al presente Atto finale (Allegato I). La Convenzione è soggetta a ratifica ed è aperta alla firma dal 10 dicembre 1982 fino al 9 dicembre 1984 al Ministero degli Affari esteri della Giamaica ed anche dal 1 luglio 1983 al 9 dicembre 1984 presso la sede delle Nazioni Unite. Lo stesso strumento è aperto all'adesione conformemente alle sue disposizioni.

Dopo il 9 dicembre 1984, data della chiusura della firma presso la sede delle Nazioni Unite, la Convenzione sarà depositata presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

Sono allegati a questo Atto finale:

La dichiarazione d'intesa di cui sopra al par. 36 (allegato II); e le seguenti risoluzioni adottate dalla Conferenza:

Risoluzione che rende omaggio a Simón Bolívar, il Liberatore (allegato III)[57];

Risoluzione che esprime gratitudine al presidente, al Governo ed ai funzionari del Venezuela (allegato IV)[58];

Omaggio al Congresso anfizionico di Panama (allegato V)[59];

Risoluzione sullo sviluppo delle infrastrutture nazionali relative alla scienza e tecnologia marine, ed ai servizi oceanografici (allegato VI)[60];

In fede di ciò, i rappresentanti hanno firmato il presente Atto finale.

FATTO A MONTEGO BAY il dieci dicembre, millenovecentottantadue, in un unico esemplare i cui

---

56 Decisione adottata dalla Conferenza alla 182esima seduta della Conferenza plenaria il 30 aprile 1982 così come la sua decisione adottata alla 184esima seduta il 24 settembre 1982.

57 Progetto di risoluzione A/CONF. 62/L. 3 ed Add. 1-4 adottato dalla Conferenza alla 43esima seduta della plenaria il 22 luglio 1974, *ibid.*, Vol. I.

58 Progetto di risoluzione A/CONF. 62/L. 9, adottato dalla Conferenza alla 51esima seduta della plenaria il 28 agosto 1974, *ibid.*, Vol. I.

59 Progetto di omaggio A/CONF. 62/L. 15, adottato dalla Conferenza alla 76esima seduta della plenaria il 17 settembre 1976, *ibid.*, Vol. VI.

60 Progetto di risoluzione A/CONF. 62/L. 127 adottato dalla Conferenza alla 182esima seduta della plenaria il 30 aprile 1982.

testi in arabo, cinese, inglese, francese, russo e spagnolo sono ugualmente autentici. Gli originali saranno depositati presso gli archivi del Segretariato delle Nazioni Unite.

Il presidente della Conferenza:

Il rappresentante speciale del Segretario generale presso la Conferenza;

Il segretario esecutivo della Conferenza.

ANNESSI ALL'ATTO FINALE DELLA TERZA CONFERENZA DELLE NAZIONI UNITE SUL DIRITTO DEL MARE

Allegato I

RISOLUZIONE I

ISTITUZIONE DELLA COMMISSIONE PREPARATORIA PER L'AUTORITÀ INTERNAZIONALE DEI FONDI MARINI E PER IL TRIBUNALE INTERNAZIONALE DEL DIRITTO DEL MARE

La Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare,

Avendo adottato la Convenzione sul Diritto del Mare che prevede l'istituzione dell'Autorità Internazionale dei Fondi Marini e del Tribunale Internazionale per il Diritto del Mare,

Avendo deciso di adottare tutte le misure possibili per garantire che l'Autorità e il Tribunale inizino a operare in modo efficace e senza ritardi immotivati, e di emanare le disposizioni necessarie perché essi entrino in funzione,

Avendo deciso di creare a questo fine una Commissione Preparatoria,

Decide quanto segue:

1. Viene istituita la Commissione Preparatoria per l'Autorità Internazionale dei Fondi Marini e per il Tribunale Internazionale per il Diritto del Mare. Non appena 50 Stati avranno firmato la Convenzione o vi avranno aderito, il Segretario Generale delle Nazioni Unite convocherà la Commissione che si riunirà non prima di 60 giorni e non oltre 90 giorni dalla data di convocazione.

2. La Commissione è costituita dai rappresentanti degli Stati e della Namibia, rappresentata dal Consiglio delle Nazioni Unite per la Namibia, che hanno firmato la Convenzione o vi hanno aderito. I rappresentanti dei firmatari dell'Atto Finale possono partecipare pienamente alle deliberazioni della Commissione in qualità di osservatori, ma non hanno titolo a partecipare alle decisioni della stessa.

3. La Commissione elegge il proprio presidente e gli altri funzionari.

4. Le norme procedurali della Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare si applicano *mutatis mutandis*, all'adozione delle norme procedurali della Commissione.

5. La Commissione:
   a) prepara l'ordine del giorno provvisorio per la prima sessione dell'Assemblea e del Consiglio e, quando e opportuno, formula raccomandazioni in merito agli argomenti in esso previsti;

b) prepara un disegno di norme procedurali per l'Assemblea e per il Consiglio;

c) formula raccomandazioni in merito al bilancio del primo esercizio finanziario dell'Autorità;

d) formula raccomandazioni in merito alle relazioni tra l'Autorità e le Nazioni Unite e altre organizzazioni internazionali;

e) formula raccomandazioni in merito al Segretariato dell'Autorità conformemente alle pertinenti disposizioni della Convenzione;

f) intraprende gli studi necessari relativi all'istituzione della sede dell'Autorità ed emana le raccomandazioni pertinenti;

g) stila un disegno delle norme, regolamenti e procedure necessarie affinché l'Autorità possa iniziare le sue funzioni, ivi incluso un disegno di regolamento relativo alla gestione finanziaria e all'amministrazione interna dell'Autorità;

h) esercita i poteri e le funzioni ad essa assegnati dalla risoluzione II della Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare, relativa agli investimenti preparatori;

i) intraprende lo studio dei problemi che potrebbero insorgere per gli Stati in via di sviluppo, produttori terrestri, che con maggiore probabilità rischiano di essere disturbati dalla produzione di minerali provenienti dall'Area, con l'obiettivo di contenere al minimo le loro difficoltà e di aiutarli ad attuare i necessari correttivi economici, ivi inclusi gli studi per la creazione di un fondo di compensazione; la Commissione sottopone all'Autorità raccomandazioni a questo proposito.

6. La Commissione ha la capacità giuridica necessaria all'esercizio delle sue funzioni e all'assolvimento dei suoi obiettivi, quali sono enunciati nella presente risoluzione.

7. La Commissione istituisce gli organismi sussidiari che si rendono necessari per l'esercizio delle sue funzioni e ne stabilisce i compiti e le norme procedurali. Può anche ricorrere a esperti esterni, se è necessario, in accordo con la consuetudine corrente delle Nazioni Unite di facilitare il compito di organismi a tal fine istituiti.

8. La Commissione istituisce una commissione speciale per l'Impresa, investita delle funzioni menzionate al numero 12 della risoluzione II della Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare, relativamente agli investimenti preparatori. La commissione speciale prende tutte le misure necessarie alla tempestiva entrata in funzione dell'Impresa.

9. La Commissione istituisce una commissione speciale investita dei problemi che potrebbero insorgere per gli Stati in via di sviluppo, produttori terrestri, che con maggiori probabilità rischiano di essere disturbati dalla produzione di minerali provenienti dall'Area, alla quale demanda le funzioni menzionate al numero 5, i).

10. La Commissione stila un rapporto contenente le raccomandazioni da sottoporre alla riunione dei Paesi contraenti convocata conformemente all'Allegato VI, articolo 4, della Convenzione, in materia di disposizioni pratiche per l'istituzione del Tribunale Internazionale per il Diritto del Mare.

11. La Commissione prepara un rapporto finale su tutte le questioni pertinenti al suo mandato, salvo quanto stabilito al numero 10, da sottoporre alla prima sessione dell'Assemblea. Ogni azione da intraprendere sulla base di tale rapporto deve essere conforme alle disposizioni della Convenzione, relativamente ai poteri e alle funzioni demandati ai rispettivi organi dell'Autorità.

12. La Commissione si riunisce presso la sede dell'Autorità se le strutture sono disponibili; tali riunioni avvengono con la frequenza necessaria al rapido assolvimento delle sue funzioni.

13. La Commissione resta in carica fino alla conclusione della prima sessione dell'Assemblea, dopodiché i suoi beni e archivi vengono trasferiti all'Autorità.

14. Le spese della Commissione debbono essere imputate sul bilancio ordinario della Nazioni Unite, subordinatamente all'approvazione dell'Assemblea Generale delle Nazioni Unite.

15. Il Segretario Generale delle Nazioni Unite fornisce alla Commissione tutti i servizi di segretariato che si rendono necessari.

16. Il Segretario Generale delle Nazioni Unite porta all'attenzione dell'Assemblea Generale, per le azioni del caso, la presente risoluzione con particolare riferimento ai numeri 14 e 15.

RISOLUZIONE II

INVESTIMENTI PREPARATORI NELLE ATTIVITÀ PRELIMINARI RELATIVE AI NODULI POLIMETALLICI

La Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare

Avendo adottato la Convenzione sul Diritto del Mare (d'ora in avanti definita "Convenzione"),

Avendo istituito, con la risoluzione I, la Commissione Preparatoria dell'Autorità Internazionale dei Fondi Marini e del Tribunale

Internazionale del Diritto del Mare (d'ora in avanti definita "Commissione"), e avendo ad essa demandato il compito di stilare un disegno di norme, regolamenti e procedure necessarie a consentire all'Autorità di iniziare le proprie funzioni, come pure di formulare raccomandazioni perché l'Impresa possa tempestivamente iniziare ad operare efficacemente,

Desiderando emanare disposizioni affinché gli Stati e altri soggetti effettuino investimenti compatibili con il regime internazionale previsto nella Parte XI della Convenzione e negli Allegati relativi, prima dell'entrata in vigore della Convenzione,

Riconoscendo la necessità di garantire che l'Impresa sia dotata dei mezzi finanziari, della tecnologia e della competenza necessaria a consentirle di condurre attività nell'Area con la stessa efficacia degli Stati e degli altri soggetti menzionati al numero precedente,

Decide quanto segue:

1. Ai fini della presente risoluzione:

   a) la definizione "investitore pioniere" si riferisce a:

      i) Francia, Giappone, India e Unione Sovietica, o a un'impresa statale di uno di questi Stati, o a una persona fisica o giuridica che abbia la nazionalità di uno di questi Stati o sia posta sotto l'effettivo controllo di uno di questi Stati o di soggetti che ne hanno la nazionalità, a condizione che lo Stato in questione firmi la Convenzione e tali imprese statali o persone fisiche o giuridiche abbiano investito, prima del 1° gennaio 1983, l'equivalente di almeno 30 milioni di dollari statunitensi (calcolati in dollari costanti del 1982) in attività preliminari, e abbia speso non meno del 10% di tale importo nell'individuazione, nel rilievo e nella valutazione dell'area specificata al numero 3, a);

      ii) quattro soggetti costituiti da persone fisiche o giuridiche (1) che abbiano la nazionalità di uno o piú d'uno degli Stati seguenti o siano sotto l'effettivo controllo di uno o piú d'uno di essi: Belgio, Canada, Giappone, Gran Bretagna, Irlanda del Nord, Italia, Paesi Bassi, Repubblica Federale di Germania, e Stati Uniti d'America, purché lo Stato o gli Stati certificatori firmino la Convenzione e i soggetti di cui sopra abbiano investito, prima del 1° gennaio 1983, i capitali previsti nelle attività specificate al punto i) di cui sopra;

---

(1) Per stabilirne identità e composizione vedere *Sea-bed mineral resources development: recent activities of the international international consortia* e allegato, pubblicato dal Department of the International Economic and Social Affairs delle Nazioni Unite (SI/ESA/107 e Allegato 1)

iii) qualunque Stato in via di sviluppo che firmi la Convenzione o qualunque impresa di Stato o persona fisica o giuridica che possegga la nazionalità di tale Stato o sia sotto l'effettivo controllo di esso o di soggetti che ne hanno la nazionalità, oppure qualunque gruppo costituito dai soggetti di cui sopra che, prima del 1 gennaio 1985, abbia investito i capitali previsti al punto i) di cui sopra, nelle attività ivi specificate.

I diritti dell'investitore pioniere possono essere trasmessi al suo successore.

b) Si intendono per "attività preliminari" le iniziative, gli impegni finanziari e altre risorse, le indagini, gli accertamenti, la ricerca, i lavori di ingegneria e altre attività relative all'identificazione, all'individuazione, all'analisi e valutazione sistematica dei noduli polimetallici e alla definizione delle condizioni tecniche ed economiche che ne consentono lo sfruttamento. Le attività preliminari includono:

i) ogni attività in mare di osservazione e valutazione che si prefigga l'obiettivo di determinare e documentare natura, forma, concentrazione, distribuzione e qualità dei noduli polimetallici, nonché i fattori ambientali, tecnici e di altro genere di cui si deve tener conto prima dello sfruttamento;

ii) il recupero dall'Area di noduli polimetallici in funzione della progettazione, fabbricazione e sperimentazione delle attrezzature da utilizzare per lo sfruttamento di tali noduli;

c) si intende per "Stato certificatore" uno Stato che firmi la Convenzione e certifichi che l'investitore pioniere ha impegnato i capitali specificati alla lettera a), assumendo nei confronti dell'investitore pioniere lo stesso ruolo dello Stato promotore che patrocina una richiesta conformemente all'articolo 4 dell'Allegato III della Convenzione;

d) si intende per "noduli polimetallici" una delle risorse dell'Area costituita da depositi o concrezioni, sulla superficie del fondo marino o immediatamente al di sotto di essa, di noduli contenenti manganese, nickel, cobalto e rame;

e) si intende per "area di attività preliminari" un'area assegnata dalla Commissione a un investitore pioniere per condurre attività preliminari conformemente alla presente risoluzione. Tale area non puo avere una superficie superiore a 150.000 km². L'investitore pioniere restituirà

18 - Libreria - Suppl. ord. alla *G.U.* n. 295.

frazioni dell'area di attività preliminari che torneranno a far parte integrante dell'Area secondo la tabella seguente:

i) 20% dell'area assegnata, allo scadere del terzo anno dalla data dell'assegnazione;

ii) un ulteriore 10% dell'area assegnata, allo scadere del quinto anno dalla data dell'assegnazione;

iii) un ulteriore 20% dell'area assegnata, o frazione superiore se essa eccede la superficie da sfruttare determinata in base alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità, allo scadere di otto anni dalla data di attribuzione dell'area o dalla data dell'autorizzazione a produrre, scegliendo tra le due quella precedente;

f) le definizioni di "Area", "Autorità", "attività nell'Area" e "risorse" hanno il significato loro attribuito dalla Convenzione.

2. Non appena la Commissione inizierà a operare, ogni Stato che abbia firmato la Convenzione puo inoltrare domanda alla Commissione di registrazione quale investitore pioniere, in nome proprio o per conto di una qualsiasi delle imprese statali o soggetti o persone fisiche o giuridiche menzionate al numero 1, a). La Commissione registrerà il richiedente come investitore pioniere se la domanda:

a) è accompagnata, nel caso di uno Stato che abbia firmato la Convenzione, da una dichiarazione che certifichi l'importo dell'investimento effettuato conformemente al numero 1, a) e, in tutti gli altri casi, da un attestato dell'importo investito emesso da uno o piú Stati certificatori; e

b) è conforme alle altre disposizioni della presente risoluzione, ivi incluso il numero 5.

3. a) Ogni domanda riguarda un'area che non necessariamente deve essere un'unica superficie continua, abbastanza ampia e di valore commerciale stimato sufficiente a consentire due estrazioni minerarie. La domanda deve indicare le coordinate dell'area che ne definiscano la superficie complessiva e ne consentano la divisione in due parti di valore commerciale stimato equivalente, e deve comprendere tutti i dati di cui il richiedente dispone relativamente alle due parti. Tali dati debbono tra l'altro descrivere la distribuzione, la campionatura e la concentrazione dei noduli polimetallici e il loro contenuto metallico. Nel valutare tali dati, la Commissione e il suo personale debbono agire con la dovuta riservatezza, conformemente alle pertinenti disposizioni della Convenzione e relativi Allegati.

b) Entro 45 giorni dalla data di ricezione dei dati di cui alla lettera a), la Commissione definisce la parte dell'area da riservare, conformemente alla Convenzione, alle attività di competenza dell'Autorità tramite l'Impresa o tramite accordi con gli Stati in via di sviluppo. L'altra parte dell'area viene assegnata all'investitore pioniere come area di attività preliminari.

4. Un investitore pioniere non può essere registrato che per una sola area di attività preliminari. Nell'eventualità che un investitore pioniere sia composto da due o piú soggetti, nessuno di questi può chiedere di essere registrato come investitore pioniere a titolo individuale o in virtú del numero 1, a), iii).

5. a) Qualsiasi Stato firmatario della Convenzione che intende divenire Stato certificatore deve verificare, prima di inoltrare domanda alla Commissione conformemente al numero 2, che le aree oggetto delle domande non si sovrappongano né sconfinino in aree già assegnate come aree di attività preliminari. Gli Stati interessati tengono la Commissione regolarmente e pienamente al corrente di ogni tentativo di soluzione delle controversie conseguenti a sovrapposizioni delle aree oggetto delle domande e dei relativi risultati.

b) Gli Stati certificatori verificano, prima dell'entrata in vigore della Convenzione, che le attività preliminari siano condotte secondo criteri con essa compatibili.

c) Gli Stati che intendono diventare Stati certificatori, ivi inclusi tutti i potenziali reclamanti, risolvono le proprie controversie, in applicazione della lettera a), mediante trattative in un arco di tempo ragionevole. Se tali controversie non sono state risolte entro il 1° marzo 1983, l'aspirante Stato certificatore provvede affinché esse siano sottoposte all'arbitrato obbligatorio previsto dal Regolamento arbitrale dell'UNCITRAL, che dovrà iniziare non oltre il 1° maggio 1983 e dovrà concludersi entro il 1° dicembre 1984. Se uno degli Stati in questione non vuole partecipare all'arbitrato, deve farvisi rappresentare da una persona giuridica che abbia la sua nazionalità. Il tribunale arbitrale può, con motivazioni valide, postporre la data di formulazione della propria sentenza di uno o piú periodi di 30 giorni.

d) Nel decidere a quale richiedente coinvolto in una controversia debba essere assegnata, per intero o parzialmente, l'area contesa, il tribunale arbitrale deve

pervenire a una soluzione giusta ed equa tenendo conto, nei confronti di ogni richiedente coinvolto nella controversia dei fattori seguenti:

i) deposito dell'elenco delle coordinate pertinenti presso lo Stato o gli Stati che aspirano a divenire Stati certificatori, da effettuarsi non oltre la data di adozione dell'Atto Finale o entro il 1° gennaio 1983, scegliendosi tra le due la data precedente;

ii) continuità ed estensione di attività precedentemente condotte in ciascuna area contesa e nelle aree oggetto di richieste di cui le precedenti fanno parte;

iii) data in cui ciascun investitore pioniere coinvolto o un suo predecessore o un membro di un organizzazione da essi composta, abbia iniziato attività in mare nell'area oggetto della domanda;

iv) costo, espresso in dollari costanti degli Stati Uniti, delle attività pertinenti a ciascun'area oggetto di controversia e alle aree oggetto delle domande, di cui le precedenti fanno parte;

v) data di effettuazione di attività precedenti e livello di qualità delle stesse.

6. Un investitore pioniere registrato conformemente alla presente risoluzione ha, a partire dalla data di registrazione, il diritto esclusivo di svolgere attività preliminari nell'area di attività preliminari ad esso assegnata.

7. a) Ogni richiedente che presenta domanda di registrazione quale investitore pioniere deve pagare alla Commissione un'imposta di 250'000 dollari statunitensi. Quando l'investitore pioniere sottopone all'Autorità un programma di lavoro per l'esplorazione e sfruttamento, l'imposta prevista all'articolo 13, 2 dell'Allegato III della Convenzione ammonterà a 250'000 dollari statunitensi.

b) Ogni investitore pioniere registrato deve pagare un'imposta fissa annua di un milione di dollari statunitensi a partire dalla data di assegnazione dell'area di attività preliminari. I pagamenti vengono corrisposti all'Autorità dall'investitore pioniere a partire dalla data di approvazione del suo programma di lavoro per esplorazione e sfruttamento. Gli accordi finanziari stipulati per tale programma di lavoro vengono opportunamente aggiornati per tener conto dei pagamenti effettuati in applicazione del presente numero 7.

c) Ogni investitore pioniere registrato accetta di dedicare all'area di attività preliminari che ad esso e stata

assegnata, fino all'approvazione del suo programma di lavoro conformemente al numero 8, spese periodiche il cui importo verrà stabilito dalla Commissione. Tale importo dovrebbe essere ragionevolmente commisurato alla superficie dell'area in questione e all'ammontare delle spese che un operatore in buona fede affronterebbe per rendere quell'area commercialmente produttiva in un ragionevole arco di tempo.

8. a) Entro sei mesi dall'entrata in vigore della Convenzione e dalla concessione, da parte della Commissione conformemente al numero 11, di un attestato di conformità con la presente risoluzione, l'investitore pioniere in tal modo registrato sottopone all'approvazione dell'Autorità un programma di lavoro per effettuare l'esplorazione e lo sfruttamento conformemente alla Convenzione. Tale programma di lavoro deve essere conforme e soggetto alle pertinenti disposizioni della Convenzione e alle norme, regolamenti e procedure dell'Autorità, comprese quelle relative ai requisiti operativi e finanziari e alle iniziative per il trasferimento della tecnologia. In tal caso l'Autorità approva la richiesta.

   b) Quando una richiesta di approvazione di un programma di lavoro è presentata in applicazione della lettera a) da un soggetto che non sia uno Stato, lo Stato o gli Stati certificatori vengono considerati come Stati patrocinanti ai fini dell'articolo 4 dell'Allegato III della Convenzione, e assumono gli obblighi che da esso derivano.

   c) Un programma di lavoro per esplorazione e sfruttamento non viene approvato se lo Stato certificatore non è uno Stato contraente. Nel caso dei soggetti di cui al numero 1, a), ii), il programma di lavoro per esplorazione e sfruttamento viene approvato solo se tutti gli Stati, di cui hanno la nazionalità le persone fisiche o giuridiche che compongono tali soggetti, sono Stati contraenti. Se uno qualunque di tali Stati non ratifica la Convenzione entro sei mesi dalla data in cui riceve la notifica dell'Autorità che una domanda da esso presentata o patrocinata è in attesa di approvazione, esso perde lo *status* di investitore pioniere o di Stato certificatore, a seconda del caso, a meno che il Consiglio, con la maggioranza di $^{3}/_{4}$ dei membri presenti e votanti, non decida di posticipare tale scadenza per un periodo non superiore a sei mesi.

9. a) Nell'assegnazione di un'autorizzazione a produrre conformemente all'articolo 151 della Convenzione e

all'articolo 7 dell'Allegato III, gli investitori pionieri, i cui programmi di lavoro per l'esplorazione e lo sfruttamento siano stati approvati, hanno la precedenza sugli altri richiedenti ad esclusione dell' Impresa, che ha diritto a un'autorizzazione a produrre per due siti minerari, inclusa quella menzionata all'articolo 151, 5 della Convenzione. Dopo che ciascuno degli investitori pionieri ha ottenuto un'autorizzazione a produrre per il proprio primo sito minerario, si applica l'articolo 7, 6 dell'Allegato III della Convenzione relativamente al diritto di precedenza dell'Impresa.

b) L'autorizzazione a produrre viene rilasciata a ogni investitore pioniere entro 30 giorni dalla data in cui esso notifica all'Autorità la propria intenzione di iniziare la produzione commerciale entro i cinque anni successivi. Se un investitore pioniere non e in grado di iniziare la produzione entro tale periodo per motivi indipendenti dalla sua possibilità di controllo, chiede una proroga alla Commissione Legale e Tecnica. Essa la accorda per il periodo di un ulteriore quinquennio non prolungabile, se accerta che l'investitore pioniere non è in grado di iniziare una produzione economicamente remunerativa alla data inizialmente prevista. Le disposizioni della presente lettera b) non impediscono all'Impresa o a un altro aspirante pioniere, che abbia notificato all'Autorità la propria intenzione di iniziare la produzione commerciale nell'arco dei cinque anni successivi, di ottenere la precedenza su qualunque altro richiedente che abbia ottenuto la proroga di cui sopra.

c) Se l'Autorità, avendo ricevuto la notifica di cui alla lettera b), accerta che l'inizio della produzione commerciale entro l'arco dei cinque anni sfonderebbe il tetto di produzione di cui all'articolo 151, numeri da 2 a 7, della Convenzione, il richiedente avrà la precedenza su ogni altro richiedente per la concessione della successiva autorizzazione a produrre consentita dal tetto di produzione.

d) Se due o piú investitori pionieri chiedono autorizzazioni a produrre per iniziare contemporaneamente la produzione commerciale e l'articolo 151, numeri da 2 a 7, della Convenzione non consente tale contemporaneità, l'Autorità notifica tale circostanza agli investitori pionieri interessati. Entro tre mesi dalla notifica, essi decidono se e, in caso affermativo, in quale misura, intendono suddividersi il tonnellaggio consentito.

e) Se, in applicazione della lettera d), gli investitori pionieri interessati decidono di non suddividersi la produzione disponibile, essi si accordano sull'ordine di priorità delle autorizzazioni a produrre e tutte le richieste successive verranno concesse solo dopo l'approvazione di quelle già menzionate in questa lettera e).

f) Se, in applicazione della lettera d), gli investitori pionieri interessati decidono di suddividersi il tonnellaggio consentito, l'Autorità concede a ciascuno di essi un'autorizzazione a produrre per la quantità ridotta da essi concordata. A ciascun richiedente viene approvato il quantitativo richiesto e la piena produzione viene ad esso permessa non appena il tetto di produzione consentirà ai richiedenti in concorrenza di raggiungerla. Tutte le successive richieste di autorizzazione verranno concesse solo dopo che le condizioni previste dalla presente lettera f) sono state soddisfatte e solo dopo che il richiedente non è piú subordinato alla riduzione prevista nella presente lettera f).

g) Se le parti in causa non pervengono ad un accordo nell'arco di tempo stabilito, la questione sarà risolta immediatamente con gli strumenti previsti al numero 5, c) secondo i criteri enunciati all'articolo 7, 3 e 5 dell'Allegato III della Convenzione.

10. a) Nel caso di soggetti o di persone fisiche o giuridiche, che abbiano la nazionalità o siano poste sotto il controllo effettivo di uno o piú Stati che abbiano perso la propria qualità di Stato certificatore, i diritti da essi acquisiti decadono, a meno che l'investitore non rinunci alla propria nazionalità e non ottenga il patrocinio di un altro Stato entro i sei mesi successivi, come previsto alla lettera e).

b) Un investitore pioniere può rinunciare alla nazionalità e al patrocinio di cui godeva al momento della sua registrazione come investitore pioniere, e può ottenere la nazionalità e il patrocinio di un qualunque altro Stato contraente che eserciti su di esso un controllo effettivo ai sensi del numero 1, a).

c) I cambiamenti di nazionalità e patrocinio ai sensi del presente numero 10 non modificano in alcun modo i diritti o le priorità accordate a un investitore pioniere ai sensi dei numeri 6 e 8.

11. La Commissione:

a) rilascia a ciascun investitore pioniere il certificato di

conformità con le disposizioni della presente risoluzione, previsto al numero 8; e

b) inserisce nel suo rapporto finale, previsto al numero 11 della risoluzione I della Conferenza, informazioni dettagliate su tutte le registrazioni di investitori pionieri e su tutte le assegnazioni di aree di attività preliminari effettuate conformemente alla presente risoluzione.

12. Al fine di garantire che l'Impresa sia in grado di effettuare le attività nell'Area allo stesso ritmo degli Stati e degli altri soggetti:

a) ogni investitore pioniere registrato:

i) effettua, su richiesta della Commissione, l'esplorazione nella parte dell'area che nella sua domanda, ai sensi del numero 3, è riservata alle attività da parte dell'Autorità nell'Area per mezzo dell'Impresa o in associazione con Stati in via di sviluppo, sulla base di un rimborso dei costi affrontati per tale esplorazione, maggiorati dell'interesse annuo del 10%;

ii) assicura la formazione a tutti i livelli del personale designato dalla Commissione;

iii) si impegna, prima dell'entrata in vigore della Convenzione, a soddisfare gli obblighi da essa prescritti relativamente al trasferimento di tecnologia;

b) ogni Stato certificatore:

i) garantisce che all'Impresa vengano tempestivamente assicurati i necessari mezzi finanziari subito dopo l'entrata in vigore della Convenzione, conformemente ad essa; e

ii) riferisce periodicamente alla Commissione in merito alle attività svolte da esso o da soggetti o persone fisiche o giuridiche ad esso appartenenti.

13. L'Autorità e i suoi organi riconoscono e rispettano i diritti e gli obblighi che scaturiscono dalla presente risoluzione nonché le decisioni prese dalla Commissione in applicazione di essa.

14. Senza pregiudizio del numero 13, la presente risoluzione è valida fino all'entrata in vigore della Convenzione.

15. Le disposizioni della presente risoluzione non possono derogare all'articolo 6, 3, c), dell'Allegato III della Convenzione.

RISOLUZIONE III

La Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare

Tenuto conto della Convenzione sul Diritto del Mare,

Avendo presente la Carta delle Nazioni Unite e in particolare l'articolo 73,

1. *Dichiara* che:

a) Nel caso di un territorio il cui popolo non abbia raggiunto la piena indipendenza o altro regime di autonomia riconosciuto dalle Nazioni Unite, o nel caso di un territorio sottoposto a dominazione coloniale, le disposizioni relative a diritti e interessi previsti dalla Convenzione vengono applicate a beneficio del popolo di quel territorio con l'obiettivo di promuoverne il benessere e lo sviluppo.

b) In caso di controversie tra Stati in materia di sovranità su di un territorio al quale si applica la presente risoluzione, in relazione alle quali l'Organizzazione delle Nazioni Unite abbia raccomandato strumenti specifici di soluzione, si debbono intrattenere consultazioni tra le parti in causa in merito all'esercizio dei diritti menzionati alla lettera a). Nel corso di tali consultazioni gli interessi dei popoli dei territori in questione ricevono considerazione preminente. Qualunque esercizio di tali diritti tiene conto delle pertinenti risoluzioni dell'Organizzazione delle Nazioni Unite e non è pregiudizievole alla posizione di una qualunque delle parti in causa. Gli Stati implicati si impegnano per addivenire ad accordi provvisori di carattere pratico e non compromettono né ostacolano il raggiungimento della soluzione definitiva della disputa.

2. *Chiede* al Segretario Generale delle Nazioni Unite di portare la presente risoluzione all'attenzione di tutti i Paesi Membri delle Nazioni Unite e degli altri partecipanti alla Conferenza, come pure dei principali organi delle Nazioni Unite, e di chiederne l'osservanza.

RISOLUZIONE IV

La Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare,

Tenendo a mente che i movimenti di liberazione nazionale sono stati invitati a partecipare alla Conferenza in qualità di osservatori, conformemente alla norma 62 delle sue norme procedurali,

Decide che i movimenti di liberazione nazionale che hanno partecipato alla Terza Conferenza sul Diritto del Mare hanno diritto a firmare l'Atto Finale della Conferenza, nella loro qualità di osservatori.

ALLEGATO II

Dichiarazione d'intesa relativa ad uno specifico metodo da utilizzare per fissare il bordo esterno del margine continentale.

La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare,

Considerando le speciali caratteristiche del margine continentale di uno Stato dove: 1) la distanza media alla quale si situa l'isobata dei 200 metri non supera le 20 miglia marine; 2) la maggior parte delle rocce sedimentarie del margine continentale si trova al di sotto della risalita; e

Tenendo conto della iniquità di cui quello Stato sarebbe vittima nel caso dell'applicazione al suo margine continentale dell'articolo 76 della Convenzione, nel senso che la media matematica dello spessore delle rocce sedimentarie lungo una linea fissata alla massima distanza autorizzata dalle disposizioni del numero 4, a), i) ed ii) di detto articolo, la quale si presume rappresenti la totalità del bordo esterno del margine continentale, non sarebbe inferiore ai 3,5 chilometri; e che più della metà del margine sarebbe di conseguenza esclusa;

Riconosce che tale Stato può, nonostante le disposizioni dell'articolo 76, fissare il bordo esterno del suo margine continentale utilizzando delle linee rette di una lunghezza non superiore alle 60 miglia marine che collegano dei punti fissi, definiti con la latitudine e longitudine, in ciascuno dei quali lo spessore delle rocce sedimentarie non è inferiore ad 1 chilometro.

Quando uno Stato stabilisce il bordo esterno del suo margine continentale applicando il metodo previsto nel precedente paragrafo di questa dichiarazione, questo metodo può anche essere utilizzato da uno Stato vicino per delimitare il bordo esterno del suo margine continentale su di un elemento geografico comune, quando il suo bordo esterno si estenderebbe su tale elemento su di una linea tracciata alla distanza massima autorizzata conformemente all'articolo 76 4, a), i) ed ii), lungo la quale la media matematica dello spessore della roccia sedimentaria non è inferiore ai 3,5 chilometri.

La Conferenza chiede alla Commissione sui limiti della piattaforma continentale istituita conformemente all'Allegato II della presente Convenzione, di attenersi ai termini della presente dichiarazione nel formulare le sue raccomandazioni sulle questioni relative alla fissazione del bordo esterno dei margini continentali di tali Stati nella parte meridionale del Golfo del Bengala.

ALLEGATO III

Omaggio a Simón Bolívar il Liberatore

La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare,

Considerando che il 24 luglio 1974 sarà celebrato un nuovo anniversario della nascita di Simón Bolívar, il Liberatore, uomo di intuito e precursore dell'organizzazione internazionale ed una figura storica di dimensioni universali,

Considerando inoltre che il lavoro di Simón Bolívar il Liberatore, basato sui concetti di libertà e giustizia come fondamenti della pace e del progresso dei popoli, ha lasciato un segno indelebile nella storia e costituisce fonte di constante ispirazione,

Decide di rendere un omaggio pubblico di ammirazione e rispetto a Simón Bolívar il Liberatore, nella seduta plenaria della Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare.

ALLEGATO IV

Risoluzione che esprime gratitudine al presidente, al Governo ed ai Funzionari del Venezuela

La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare,

Avendo presente che la sua seconda sessione si è tenuta nella città di Caracas, culla di Simón Bolívar, Liberatore di cinque nazioni, che ha dedicato la sua vita alla lotta per l'autodeterminazione dei popoli, l'uguaglianza tra gli Stati e la giustizia come espressione del loro comune destino,

Avendo coscienza con una viva riconoscenza dello sforzo straordinario fatto dal Governo e dalla popolazione del Venezuela che hà permesso alla Conferenza di riunirsi nel più favorevole spirito di fraternità ed in condizioni materiali incomparabili,

Decide

1. Di esprimere a Sua Eccellenza il presidente della Repubblica del Venezuela, il presidente ed i membri del Comitato organizzativo della Conferenza ed il Governo e la popolazione del Venezuela la sua piu profonda gratitudine per l'indimenticabile ospitalità che essi le hanno offerto;

2. Di dare voce alla sua speranza che gli ideali di giustizia sociale, uguaglianza tra le nazioni e solidarietà tra i popoli difesi dal Liberatore Simón Bolívar servano a guidare il futuro lavoro della Conferenza.

ALLEGATO V

Omaggio al Congresso anfizionico di Panama

La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, alla sua quinta sessione,

Considerando che l'anno 1976 coincide con il centocinquantesimo anniversario del Congresso anfizionico di Panama, convocato dal Liberatore Simón Bolívar con lo scopo lodevole e idealista di unire i popoli dell'America Latina,

Considerando inoltre che uno spirito di universalità ha predominato nel Congresso di Panama, che, in anticipo sui tempi, ha preveduto che solo sulla base di un'unione e di una cooperazione reciproca è possibile garantire la pace e promuovere lo sviluppo delle nazioni,

Considerando ugualmente che il Congresso di Panama ha evocato la prestigiosa e costruttiva Anfizione greca ed ha anticipato l'immagine ecumenica e creativa delle Nazioni Unite,

Decide di rendere un omaggio pubblico al Congresso anfizionico di Panama riconoscendo la sua significativa importanza storica, in una seduta plenaria della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare, alla sua quinta sessione.

Allegato VI

RISOLUZIONE SULLA MESSA IN OPERA DI INFRASTRUTTURE NAZIONALI NEL CAMPO DELLE SCIENZE MARINE, DELLA TECNOLOGIA E DEI SERVIZI OCEANOGRAFICI

La Terza Conferenza delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare,

Riconoscendo che la Convenzione sul Diritto del Mare è intesa a stabilire un nuovo regime dei mari e degli oceani che contribuisca all'instaurazione di un ordine economico internazionale giusto ed equo favorendo l'uso pacifico degli spazi oceanici, la gestione e l'utilizzazione equa ed efficace delle relative risorse, e lo studio, la protezione e la preservazione dell'ambiente marino,

Tenendo a mente che il nuovo regime deve tener conto, in particolare, delle necessità e interessi specifici dei Paesi in via di sviluppo, sia costieri, sia privi di litorale, sia geograficamente svantaggiati,

Essendo consapevole dei rapidi progressi raggiunti nel campo della scienza e della tecnologia marina, e delle esigenze dei Paesi in via di sviluppo sia costieri, sia privi di litorale, sia geograficamente svantaggiati, di partecipare a tale sviluppo al fine di raggiungere gli obiettivi su menzionati,

Essendo convinta che, se non vengono adottate misure urgenti, il divario tra i Paesi sviluppati e quelli in via di sviluppo nell'ambito della scienza e della tecnologia marina si accentuerà ulteriormente, compromettendo i presupposti stessi del nuovo regime,

Ritenendo che l'utilizzo ottimale delle nuove opportunità di sviluppo socio-economico offerte dal nuovo regime possa essere favorito da iniziative a livello nazionale e internazionale intese a potenziare le capacità nazionali nell'ambito della scienza e della tecnologia marina e dei servizi oceanografici, con particolare riferimento ai Paesi in via di sviluppo, al fine di garantire la rapida acquisizione e l'efficiente applicazione della tecnologia e delle conoscenze scientifiche alle quali essi hanno accesso,

Considerando che appositi centri nazionali e regionali per la scienza e la tecnologia marina sarebbero le istituzioni più idonee a consentire agli Stati, e in particolare ai Paesi in via di sviluppo, di incoraggiare e condurre la ricerca scientifica marina e di acquisire e diffondere la tecnologia marina,

Riconoscendo il ruolo particolare attribuito alle competenti organizzazioni internazionali dalla Convenzione sul Diritto del Mare, con particolare riferimento alla costituzione e allo sviluppo di

centri nazionali e regionali per la scienza e la tecnologia marina,

Constatando che le iniziative intraprese attualmente nell'ambito del sistema delle Nazioni Unite in materia di formazione, istruzione e assistenza nel campo della scienza e della tecnologia marina e dei servizi oceanografici sono molto inferiori alle esigenze attuali e sarebbero particolarmente inadeguate a soddisfare le necessità che scaturiranno con l'entrata in vigore della Convenzione sul Diritto del Mare,

Approvando le recenti iniziative delle organizzazioni internazionali intese a promuovere e coordinare i propri programmi principali di assistenza internazionale volti a potenziare le infrastrutture per la scienza marina nei Paesi in via di sviluppo,

1. *Invita* tutti gli Stati Membri a stabilire, nei loro piani di sviluppo, precedenze appropriate per il potenziamento della scienza e della tecnologia marina e dei servizi oceanografici;

2. *Invita* gli Stati in via di sviluppo a stabilire programmi intesi a promuovere la mutua cooperazione tecnica per sviluppare le proprie capacità nel campo della scienza e della tecnologia marina e dei servizi oceanografici;

3. *Sollecita* i Paesi industrializzati ad aiutare i Paesi in via di sviluppo nella formulazione e attivazione dei propri programmi di sviluppo nell'ambito della scienza e della tecnologia marina e dei servizi oceanografici;

4. *Raccomanda* alla Banca Mondiale, alle banche regionali, al Programma di sviluppo delle Nazioni Unite, al Sistema delle Nazioni Unite per il finanziamento della scienza e della tecnica, e agli altri organismi finanziari multilaterali di incrementare e coordinare i propri aiuti finanziari ai Paesi in via di sviluppo per la formulazione e l'attuazione di grandi programmi di assistenza intesi a potenziare le loro capacità nell'ambito della scienza e della tecnologia marina e dei servizi oceanografici;

5. *Raccomanda* a tutte le competenti organizzazioni internazionali all'interno del sistema delle Nazioni Unite di espandere, nell'ambito delle rispettive competenze, i programmi di assistenza ai Paesi in via di sviluppo nel campo della scienza e della tecnologia marina e dei servizi oceanografici, e di coordinare i propri sforzi congiunti in seno all'intero sistema per attuare tali programmi, dedicando attenzione particolare alle necessità peculiari dei Paesi in via di sviluppo, sia costieri, sia privi di litorale, sia geograficamente svantaggiati;

6. *Chiede* al segretario Generale delle Nazioni Unite di inoltrare la presente risoluzione alla 37ª sessione dell'Assemblea Generale.

Appendice

OSSERVATORI PARTECIPANTI ALLA CONFERENZA

Stati e territori

Antille neerlandesi (dalla terza sessione alla ripresa della settima sessione, ripresa dell'ottava sessione, nona ed undicesima sessione)

Isole Cook (terza e decima sessione)

Papuasia - Nuova Guinea (terza sessione)

Seychelles (quinta sessione)

Suriname (terza sessione)

Territorio sotto tutela delle Isole del Pacifico (dalla terza all'undicesima sessione)

Movimenti di liberazione

African National Congress (Africa del Sud)

African National Council (Zimbabwe)

Fronte Patriotico (Zimbabwe)

Organizzazione per la Liberazione della Palestina

Pan Africanist Congress of Azania (Africa del Sud)

Partito Africano per l'Indipendenza della Guinea e delle Isole di Capo Verde (PAIGC)

Seychelles People's United Party (SPUP)

South West Africa People's Organization (SWAPO)

Istituzioni Specializzate ed altre organizzazioni

Organizzazione Internazionale del Lavoro (OIL)

Organizzazione delle Nazioni Unite per l'Alimentazione e l'Agricoltura (FAO)

Organizzazione delle Nazioni Unite per l'Educazione, la Scienza e la Cultura (UNESCO)

Commissione oceanografica intergovernativa (COI)

Organizzazione dell'Aviazione Civile Internazionale (ICAO)

Organizzazione Mondiale della Sanità (OMS)

Banca Mondiale

Unione Internazionale delle Telecomunicazioni (UIT)

Organizzazione Meteorologica Mondiale (OMM)

Organizzazione Marittima Internazionale (IMO)

Organizzazione Mondiale della Proprietà Intellettuale (OMPI)

* * *

Agenzia Internazionale per l'Energia Atomica (AIEA)

Organizzazioni intergovernative

Banca per lo Sviluppo Interamericana
Ufficio Idrografico Internazionale
Comitato Giuridico Consultivo Afro-Asiatico
Commissione Permanente per il Pacifico del Sud
Segretariato del Commonwealth
Comunità Economica dell'Africa Occidentale
Comunità Europee
Consiglio d'Europa
Consiglio dell'Unità Economica Araba
Fondo Internazionale di Risarcimento per i Danni dovuti all'Inquinamento da Idrocarburi

Lega degli Stati Arabi
Organizzazione per la Cooperazione e lo Sviluppo Economico
Organizzazione della Conferenza Islamica
Organizzazione degli Stati Americani
Organizzazione Paesi Arabi Esportatori di Petrolio
Organizzazione dei Paesi Esportatori di Petrolio
Organizzazione dell'Unità Africana
Commissione Mista Saudi-Sudanese del Mar Rosso
Società di Sviluppo Andina

Organizzazioni non governative

Categoria I

Alleanza cooperativa internazionale
Camera di Commercio Internazionale
Confederazione internazionale dei sindacati liberi
Confederazione mondiale del lavoro
Congresso del mondo islamico
Consiglio internazionale delle agenzie di volontariato
Consiglio internazionale delle donne
Federazione mondiale delle associazioni per le Nazioni Unite
Federazione mondiale delle città gemellate Città unite
Movimento internazionale della gioventù e degli studenti per le Nazioni Unite

Categoria II

Alleanza battista mondiale
Alleanza mondiale delle unioni cristiane femminili
Alleanza universale delle unioni cristiane di giovani
Mutua assistenza imprese petrolifere governative latino-americane (ARPEL)
Associazione del diritto internazionale
Associazione del trasporto aereo internazionale
Associazione internazionale del settore alberghiero
Associazione internazionale forense
Associazione internazionale per la libertà religiosa
Associazione latino-americana delle istituzioni finanziarie di sviluppo
Associazione mondiale dei federalisti mondiali
Associazione per lo sviluppo internazionale (ASI)

Centro della pace mondiale attraverso il diritto
Camera internazionale della marina mercantile
Comitato consultivo mondiale della Società degli amici
Commissione delle Chiese per gli affari internazionali del Consiglio Ecumenico
Commissione internazionale dei giuristi
Comunità internazionale Beha'ie
Consiglio interamericano del commercio e della produzione
Consiglio internazionale delle unioni scientifiche
Consiglio internazionale del diritto dell'ambiente
Cooperazione internazionale per lo sviluppo socio-economico
Donazione Canegie per la pace internazionale
Federazione internazionale dei diritti dell'uomo
Federazione panamericana delle società di ingegneri
Fondazione del Pacifico meridionale
Lega internazionale delle donne per la pace e la libertà
Movimento internazionale per l'unione fraterna fra le razze ed i popoli
Organizzazione internazionale delle unioni dei consumatori
Pax Christi, Movimento internazionale cattolico per la pace
Unione dei giuristi arabi
Unione internazionale per la conservazione della natura e delle sue risorse
World Conference on Religion and Peace

Elenco

Asian Environmental Society
Associazione per gli studi internazionali
Center for Inter-American Relations
Commission to study the Organization of Peace
Federazione Mondiale dei lavoratori scientifici
Foresta Institute for Ocean and Mountain Studies
Amici della Terra (FOE)
International Institute for Environment and Development
International Ocean Institute
National Audubon Society
Population Institute
Sierra Club
Societé mondiale d'ékistique
United Seamen's Service

ACCORDO RELATIVO ALL'ATTUAZIONE DELLA PARTE XI DELLA CONVENZIONE DELLE NAZIONI UNITE SUL DIRITTO DEL MARE DEL 1982

ACCORDO RELATIVO ALL'ATTUAZIONE DELLA PARTE XI DELLA CONVENZIONE DELLE NAZIONI UNITE SUL DIRITTO DEL MARE DEL 10 DICEMBRE 1982

Gli Stati contraenti del presente Accordo,

Riconoscendo l'importante contributo della Convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare del 10 dicembre 1982 (d'ora in poi "la Convenzione") al mantenimento della pace, alla giustizia ed al progresso di tutti i popoli del mondo;

Confermando che i fondi marini ed oceanici ed il loro sottosuolo oltre i limiti della giurisdizione statale (d'ora in poi "l'Area"), come anche le risorse dell'Area sono patrimonio comune dell'umanità;

Consapevoli dell'importanza della Convenzione per quanto riguarda la protezione e preservazione dell'ambiente marino e del crescente interesse per l'ambiente mondiale;

Considerato il rapporto del Segretario generale delle Nazioni Unite sui risultati delle consultazioni informali tra gli Stati che hanno avuto luogo dal 1990 al 1994 in merito a questioni insolute relative alla Parte XI ed a disposizioni collegate della Convenzione (d'ora in poi "Parte XI");

Tenendo conto dei cambiamenti politici ed economici compresi gli approcci rivolti al mercato che influiscono sull'attuazione della Parte XI;

Desiderando agevolare la partecipazione universale alla Convenzione;

Ritenendo che un accordo in merito all'attuazione della Parte XI sarebbe il modo migliore di raggiungere questo obiettivo;

Hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1
Attuazione della Parte XI

1. Gli Stati contraenti del presente Accordo si impegnano ad attuare la Parte XI conformemente al presente Accordo.

2. L'Allegato è parte integrante del presente Accordo.

Articolo 2
Rapporti tra il presente Accordo e la Parte XI

1. Le disposizioni del presente Accordo e della Parte XI sono interpretate ed applicate insieme come se si trattasse di un unico strumento. Nel caso di discordanza

tra il presente Accordo e la Parte XI prevalgono le disposizioni del presente Accordo.

2. Gli Articoli da 309 a 319 della Convenzione si applicano al presente Accordo così come si applicano alla Convenzione.

Articolo 3
Firma

Il presente Accordo è aperto alla firma presso la sede delle Nazioni Unite da parte degli Stati e dei soggetti di cui all'articolo 305, 1, a), c), d), e) ed f) della Convenzione per 12 mesi a partire dalla data della sua adozione.

Articolo 4
Consenso ad essere obbligati

1. In seguito all'adozione del presente Accordo, qualsiasi strumento di ratifica o conferma formale o adesione alla Convenzione rappresenterà nello stesso tempo il consenso ad essere obbligati dal presente Accordo.

2. Nessuno Stato od altro soggetto può consentire ad essere obbligato dal presente Accordo se non ha già consentito o non consente contemporaneamente ad essere obbligato dalla Convenzione.

3. Gli Stati o i soggetti di cui all'articolo 3 possono consentire ad essere obbligati dal presente Accordo mediante:
a) firma non soggetta a ratifica, a conferma formale o alla procedura disposta nell'articolo 5;
b) firma soggetta a ratifica o conferma formale, seguita dalla ratifica o conferma formale;
c) firma soggetta alla procedura di cui all'articolo 5; o
d) adesione.

4. La conferma formale da parte dei soggetti di cui all'articolo 305, 1, f) della Convenzione avverrà conformemente all'Allegato IX della Convenzione.

5. Gli strumenti di ratifica, conferma formale o adesione saranno depositati presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

Articolo 5
Procedura semplificata

1. Gli Stati o i soggetti che abbiano depositato uno strumento di ratifica, conferma formale o adesione relativo alla Convenzione prima della data di adozione del presente Accordo e che abbiano firmato il presente Accordo conformemente all'articolo 4, 3, c), si riterrà che abbiano consentito ad essere obbligati dal presente

Accordo dodici mesi dopo la data della sua adozione, a meno che tali Stati o soggetti non notifichino per iscritto al depositario prima di quella data che non stanno utilizzando la procedura semplificata disposta nel presente articolo.

2. Nel caso che venisse fatta tale notifica, il consenso ad essere obbligati dal presente Accordo è determinato conformemente all'articolo 4, 3, b).

Articolo 6
Entrata in vigore

1. Il presente Accordo entrerà in vigore 30 giorni dopo la data in cui 40 Stati hanno consentito ad obbligarsi, conformemente agli articoli 4 e 5, sempre che tra questi Stati siano compresi almeno sette degli Stati di cui al numero 1, a) della risoluzione II della terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare (d'ora in poi "risoluzione II"), dei quali almeno cinque devono essere Stati industrializzati. Se tali condizioni per l'entrata in vigore vengono soddisfatte prima del 16 novembre 1994, il presente Accordo entrerà in vigore il 16 novembre 1994.

2. Per ogni Stato o soggetto che consente ad essere obbligato dal presente Accordo dopo che sono state soddisfatte le condizioni disposte dal numero 1, il presente Accordo entrerà in vigore il trentesimo giorno successivo alla data in cui tale Stato o soggetto avranno manifestato il loro consenso ad essere obbligati.

Articolo 7
Applicazione provvisoria

Se il 16 novembre 1994 il presente Accordo non è entrato in vigore, esso sara applicato in via provvisoria in attesa della sua entrata in vigore dagli:
a) Stati che hanno consentito alla sua adozione nell'Assemblea generale delle Nazioni Unite, tranne gli Stati che prima del 16 novembre 1994 notificano per iscritto al depositario che non applicheranno in tal modo il presente Accordo o che consentiranno a tale applicazione solo in seguito a successiva firma o notifica per iscritto;
b) Stati e soggetti che firmano il presente Accordo, tranne gli Stati o i soggetti che notificano per iscritto al depositario al momento della firma che non applicheranno in tal modo il presente Accordo;
c) Stati e soggetti che consentono alla sua applicazione provvisoria tramite notifica per iscritto al depositario; e
d) Stati che aderiscono al presente Accordo.

2. Tutti tali Stati e soggetti applicano il presente Accordo in via provvisoria conformemente alle loro leggi e regolamenti nazionali o interni, a partire dal 16

novembre 1994 o dalla data della firma, della notifica del consenso o della adesione, se successiva.

3. L'applicazione provvisoria terminerà alla data dell'entrata in vigore del presente Accordo. In ogni caso, l'applicazione provvisoria terminerà il 16 novembre 1998 se a quella data non sarà stata soddisfatta la condizione di cui all'articolo 6, 1, che richiede il consenso ad essere obbligati dal presente Accordo di almeno sette degli Stati di cui al numero 1, a) della risoluzione II (dei quali almeno cinque devono essere Stati industrializzati).

Articolo 8
Stati Contraenti

1. Ai fini del presente Accordo, "Stati contraenti" significa Stati che hanno consentito ad essere obbligati dal presente Accordo e per i quali esso è in vigore.

2. Il presente Accordo si applica, *mutatis mutandis*, ai soggetti di cui all'articolo 305, 1, c), d), e) ed f) della Convenzione, che diventano parti del presente Accordo conformemente alle condizioni che li riguardano e nei limiti in cui "Stati contraenti" si riferisce a tali soggetti.

Articolo 9
Depositario

Il Segretario generale delle Nazioni Unite è il depositario del presente Accordo.

Articolo 10
Testi autentici

L'originale del presente Accordo, i cui testi arabo, cinese, inglese, francese, russo e spagnolo sono ugualmente autentici, è depositato presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

IN FEDE, i sottoscritti Plenipotenziari, debitamente autorizzati a farlo, hanno firmato il presente Accordo.

FATTO A NEW YORK, il ventotto luglio millenovecentonovantaquattro.

ALLEGATO

SEZIONE 1. COSTI PER GLI STATI CONTRAENTI ED ASSETTO ISTITUZIONALE

1. L'Autorità internazionale dei fondi marini (d'ora in poi "l'Autorità") è l'organizzazione mediante la quale gli Stati contraenti della Convenzione, conformemente al regime dell'Area disposto nella Parte XI e nel presente Accordo, organizzano e controllano le attività nell'Area, in special modo allo scopo di amministrare le risorse dell'Area. I poteri e le funzioni dell'Autorità sono quelli espressamente ad essa conferiti dalla Convenzione. L'Autorità ha quei poteri sussidiari compatibili con la Convenzione che sono impliciti o necessari per l'esercizio dei poteri e delle funzioni che riguardano le attività nell'Area.

2. Allo scopo di minimizzare i costi per gli Stati contraenti, tutti gli organi ed enti sussidiari che vengono istituiti in base alla Convenzione ed al presente Accordo devono avere un buon rapporto costi/benefici. Questo principio si applica anche alla frequenza, durata e programmazione delle riunioni.

3. L'istituzione ed il funzionamento degli organi e degli organi sussidiari dell'Autorità si basano su di un approccio evolutivo, tenendo conto delle necessità funzionali degli organi e degli organi sussidiari interessati, affinché essi possano effettivamente adempiere ai propri obblighi ai vari stadi dello sviluppo delle attività nell'Area.

4. Le prime funzioni dell'Autorità in seguito all'entrata in vigore della Convenzione sono svolte dall'Assemblea, dal Consiglio, dal Segretariato, dalla Commissione giuridica e tecnica e dal Comitato finanziario. Le funzioni della Commissione di pianificazione economica sono svolte dalla Commissione giuridica e tecnica fino a quando il Consiglio non decida altrimenti o fino all'approvazione del primo piano di lavoro di sfruttamento.

5. Tra l'entrata in vigore della Convenzione e l'approvazione del primo piano di lavoro di sfruttamento, l'Autorità si concentra su:

a) l'esame delle domande di approvazione di piani di lavoro di esplorazione conformemente alla Parte XI ed al presente Accordo;

b) l'attuazione delle decisioni della Commissione Preparatoria per l'Autorità dei fondi internazionali ed il Tribunale internazionale per il diritto del mare (d'ora in

poi "Commissione Preparatoria") relative agli investitori pionieri registrati ed ai loro Stati patrocinanti, compresi i loro diritti ed obblighi, conformemente all'articolo 308, 5 della Convenzione ed alla risoluzione II, numero 13;

c) il controllo sul rispetto dei piani di lavoro di esplorazione approvati sotto forma di contratti;

d) il controllo ed il riesame delle tendenze e degli sviluppi relativi alle attività minerarie dei fondi marini, compresa un'analisi periodica delle condizioni del mercato mondiale dei metalli e dei prezzi, tendenze e prospettive dei metalli;

e) lo studio dell'impatto potenziale della produzione mineraria dell'Area sulle economie dei produttori terrestri in via di sviluppo di quei minerali che probabilmente saranno più seriamente interessati, allo scopo di minimizzare le loro difficoltà e di assisterli nel loro riassetto economico, tenendo conto del lavoro svolto a questo riguardo dalla Commissione Preparatoria;

f) l'adozione di norme, regolamenti e procedure necessari per la continuazione delle attività nell'Area. Nonostante le disposizioni dell'Allegato III, articolo 17, 2, b) e c) della Convenzione, tali norme, regolamenti e procedure tengono conto dei termini del presente Accordo, del prolungato ritardo nelle attività commerciali minerarie dei fondi marini e del probabile ritmo delle attività nell'Area;

g) l'adozione di norme, regolamenti e procedure che includano standards applicabili per la protezione e preservazione dell'ambiente marino;

h) la promozione e l'incoraggiamento della conduzione di ricerca scientifica marina riguardo alle attività nell'Area e la raccolta e distribuzione dei risultati, quando disponibili, di tale ricerca ed analisi, con particolare riguardo alla ricerca collegata all'impatto ambientale delle attività nell'Area;

i) l'acquisizione di conoscenze scientifiche ed il controllo del progresso della tecnologia marina riguardo alle attività nell'Area, in particolare della tecnologia relativa alla protezione e preservazione dell'ambiente marino;

j) la valutazione dei dati disponibili relativi alla prospezione ed all'esplorazione; e

k) la tempestiva elaborazione di norme, regolamenti e procedure per lo sfruttamento, comprese quelle che riguardano la protezione e preservazione dell'ambiente marino.

6. a) Le domande di approvazione di un piano di lavoro di esplorazione vengono valutate dal Consiglio in

seguito al ricevimento di una raccomandazione della Commissione giuridica e tecnica relativa alla domanda. La valutazione della domanda di approvazione dei piani di lavoro di esplorazione avviene conformemente alle disposizioni della Convenzione, incluso il suo Allegato III, ed al presente Accordo e nel rispetto di quanto segue.

i) Un piano di lavoro di esplorazione presentato a nome di uno Stato o di un altro soggetto, o parte di tale soggetto, come considerato nella risoluzione II, 1, a), ii) o iii), diverso da un investitore pioniere registrato, che abbia già intrapreso attività sostanziali nell'Area prima dell'entrata in vigore della Convenzione, o dei loro aventi causa, viene ritenuto conforme ai requisiti finanziari e tecnici necessari per l'approvazione se lo Stato o gli Stati patrocinanti attestano che il richiedente ha speso una somma non inferiore a 30 milioni di dollari statunitensi in attività di ricerca ed esplorazione ed ha speso non meno del 10% di quella cifra per individuare, ispezionare e valutare l'area cui si riferisce il piano di lavoro. Se il piano di lavoro soddisfa altrimenti le condizioni poste dalla Convenzione e dalle norme, regolamenti e procedure adottati in sua applicazione, esso viene approvato dal Consiglio sotto forma di contratto. Le disposizioni della Sezione 3, 11 del presente Allegato vengono interpretate ed applicate di conseguenza.

ii) Nonostante le disposizioni della risoluzione II, numero 8, a), gli investitori pionieri registrati possono chiedere l'approvazione di un piano di lavoro di esplorazione entro 36 mesi dall'entrata in vigore della Convenzione. Il piano di lavoro di esplorazione comprende i documenti, i rapporti e gli altri dati presentati alla Commissione Preparatoria prima e dopo della registrazione, ed è accompagnato da un certificato di conformità, che consiste in un rapporto sui fatti, che descrive lo stato di adempimento degli obblighi esistenti in regime di investitori pionieri, rilasciato dalla Commissione Preparatoria conformemente alla risoluzione II, numero 11, a). Tale piano di lavoro viene valutato per l'approvazione. Il piano di lavoro approvato assume la forma di un contratto concluso tra l'Autorità e l'investitore pioniere registrato, conformemente alla Parte XI ed al presente Accordo. L'imposta di 250.000 dollari statunitensi, pagata conformemente alla risoluzione II, numero 7, a), viene considerata essere l'imposta relativa alla fase di esplorazione, di cui alla Sezione 8, 3 del presente Allegato. La Sezione 3, 11, del presente Allegato e interpretata ed applicata di conseguenza.

iii) conformemente al principio di non discriminazione, il contratto con uno Stato, o soggetto, o parte di tale soggetto di cui alla lettera a), i) comprende clausole simili e non meno favorevoli di quelle concordate con uno qualsiasi degli investitori pionieri

registrati di cui alla lettera a), ii). Se ad uno degli Stati, soggetti o parti di tali soggetti di cui alla lettera a), i) sono concesse condizioni più favorevoli, il Consiglio concede condizioni simili e non meno favorevoli in relazione ai diritti ed obblighi assunti dagli investitori pionieri registrati di cui alla lettera a), ii), sempre che tali condizioni non tocchino o pregiudichino gli interessi dell'Autorità.

iv) Lo Stato patrocinante di una domanda di piano di lavoro secondo le disposizioni della lettera a), i) o ii) può essere uno Stato contraente, o uno Stato che applica il presente Accordo in via provvisoria conformemente all'articolo 7, o uno Stato provvisoriamente membro dell'Autorità, conformemente al numero 12.

v) La risoluzione II, numero 8, c) è interpretata ed applicata conformemente alla lettera a), iv).

b) L'approvazione di un piano di lavoro di esplorazione avviene conformemente all'articolo 153, 3 della Convenzione.

7. Le domande di approvazione dei piani di lavoro sono accompagnate da una valutazione dei potenziali impatti ambientali delle attività proposte e dalla descrizione di un programma di studi oceanografici ed ambientali di base, conformemente alle norme, regolamenti e procedure adottati dall'Autorità.

8. Le domande di approvazione dei piani di lavoro di esplorazione, sottoposte al numero 6, a), i) e ii) sono valutate secondo le procedure disposte nella Sezione 3, 11 del presente Allegato.

9. I piani di lavoro di esplorazione sono approvati per un periodo di 15 anni. Alla scadenza di un piano di lavoro di esplorazione, il contraente presenta domanda per un piano di lavoro di sfruttamento, a meno che non la abbia già presentata o non abbia ottenuto una proroga del piano di lavoro di esplorazione. I contraenti possono presentare domanda per tali proroghe per periodi non più lunghi di 5 anni ciascuno. Tali proroghe sono approvate se il contraente ha tentato in buona fede di attenersi alle disposizioni del piano di lavoro ma per ragioni che sfuggono al suo controllo non ha potuto completare il lavoro preparatorio necessario per passare alla fase di sfruttamento oppure se le prevalenti circostanze economiche non giustificano il passaggio alla fase di sfruttamento.

10. La designazione di un area riservata all'Autorità, conformemente all'Allegato III, articolo 8 della Convenzione, avviene in concomitanza con l'approvazione di una domanda di piano di lavoro di esplorazione o con l'approvazione di una domanda per un piano di lavoro di esplorazione e sfruttamento.

11. Nonostante le disposizioni del numero 9, un piano di lavoro di esplorazione già approvato, sotto il patrocinio di almeno uno Stato che applica in via provvisoria il presente Accordo, non è più valido se tale Stato cessa di applicare il presente Accordo in via provvisoria e non è diventato un membro in via provvisoria conformemente al paragrafo 12 o non è diventato uno Stato contraente.

12. All'entrata in vigore del presente Accordo, gli Stati e i soggetti di cui all'articolo 3 del presente Accordo che lo hanno applicato in via provvisoria conformemente all'articolo 7 e per i quali esso non è in vigore possono continuare ad essere membri dell'Autorità in via provvisoria in attesa della sua entrata in vigore nei confronti di tali Stati e soggetti, conformemente a quanto segue.

a) Se il presente Accordo entra in vigore prima del 16 novembre 1996, tali Stati e soggetti possono continuare ad essere membri dell'Autorità in via provvisoria mediante la notifica, da parte di tale Stato o soggetto, al depositario dell'Accordo della propria intenzione di partecipare come membro su base provvisoria. Tale partecipazione termina il 16 novembre 1996 o prima, se nei confronti di tale membro entrano in vigore il presente Accordo e la Convenzione. Il Consiglio può, su richiesta dello Stato o del soggetto interessato, estendere tale partecipazione oltre il 16 novembre 1996 per un ulteriore periodo o ulteriori periodi che non superino in tutto i due anni, sempre che il Consiglio sia convinto che lo Stato o soggetto interessato abbia tentato in buona fede di diventare parte dell'Accordo e della Convenzione.

b) Se il presente Accordo entra in vigore dopo il 15 novembre 1996, tali Stati e soggetti possono richiedere al Consiglio di consentire una partecipazione continua all'Autorità in via provvisoria per un periodo o periodi che non si protraggano oltre il 16 novembre 1998. Il Consiglio consente tale partecipazione provvisoria a partire dalla data della richiesta se è convinto che lo Stato o soggetto abbia fatto tentativi in buona fede di diventare parte dell'Accordo e della Convenzione.

c) Gli Stati ed i soggetti che sono membri dell'Autorità in via provvisoria conformemente alla lettera a) o b) applicano le norme della Parte XI ed il presente Accordo conformemente alle loro leggi, regolamenti e stanziamenti di bilancio nazionali o interni, ed hanno gli stessi diritti ed obblighi degli altri membri, inclusi:

i) l'obbligo di contribuire al bilancio amministrativo dell'Autorità, conformemente alla scala dei contributi stabiliti;

ii) il diritto di patrocinare una domanda di approvazione di un piano di lavoro di esplorazione. Nel caso di soggetti i cui componenti sono persone fisiche o giuridiche che hanno la nazionalità di più di uno Stato, il piano di lavoro di esplorazione non viene approvato a meno che tutti gli Stati, le cui persone fisiche o

giuridiche comprendono questi soggetti, non siano Stati contraenti o membri provvisori.
d) Nonostante le disposizioni del numero 9, un piano di lavoro approvato sotto forma di contratto di esplorazione, che era stato patrocinato conformemente alla lettera c), ii) da uno Stato che era membro provvisorio, non e piu valido se tale partecipazione non sussiste più e lo Stato o soggetto non è divenuto uno Stato contraente.
e) Se tale membro non ha dato il suo contributo stabilito o ha altrimenti mancato ai suoi obblighi secondo il presente numero, la sua partecipazione provvisoria viene meno.

13. Il riferimento, nell'Allegato III, articolo 10 della Convenzione, alla condotta che non e stata soddisfacente viene interpretato nel senso che il contraente non ha agito conformemente alle disposizioni del piano di lavoro approvato, nonostante uno o più avvisi scritti dell'Autorità al contraente che gli ingiungono di applicare il piano.

14. L'Autorità ha il suo bilancio. Le spese amministrative dell'Autorità sono coperte dal bilancio delle Nazioni Unite, in seguito ad una decisione dell'Assemblea generale, fino alla fine dell'anno successivo a quello di entrata in vigore del presente Accordo. Da allora in poi le spese amministrative dell'Autorità sono coperte dai contributi stabiliti a carico dei suoi membri, inclusi tutti i membri provvisori, conformemente all'articolo 171, a) e 173 della Convenzione ed al presente Accordo, fino al momento in cui l'Autorità non abbia da altre fonti fondi sufficienti a coprire tali spese. L'Autorità non esercita il potere di prendere in prestito fondi per finanziare il suo bilancio amministrativo, potere previsto dall'articolo 174, 1 della Convenzione.

15. L'Autorità elabora ed adotta, conformemente all'articolo 162, 2, o), ii) della Convenzione, norme, regolamenti e procedure basati sui principi contenuti nelle Sezioni 2, 5, 6, 7 e 8 del presente Allegato, e tutte le altre norme, regolamenti e procedure necessari a facilitare l'approvazione dei piani di lavoro di esplorazione o sfruttamento, conformemente a quanto segue.

a) Il Consiglio puo intraprendere tale elaborazione ogni volta che ritiene che alcune o tutte tali norme, regolamenti o procedure siano necessari per la conduzione di attività nell'Area, o quando stabilisce che lo sfruttamento commerciale e imminente, o su richiesta di uno Stato i cui aventi la nazionalità intendono presentare domanda per l'approvazione di un piano di lavoro di sfruttamento.

b) Se ne e fatta richiesta da uno Stato di cui alla lettera a), il Consiglio, conformemente all'articolo 162, 2,

o) della Convenzione, completa l'adozione di tali norme, regolamenti e procedure entro due anni dalla richiesta.

c) Se il Consiglio non ha completato l'elaborazione delle norme, regolamenti e procedure relativi allo sfruttamento entro il tempo prescritto, ed è in corso una domanda per l'approvazione di un piano di lavoro di sfruttamento, esso prende lo stesso in considerazione e approva in via provvisoria tale piano di lavoro basato sulle disposizioni della Convenzione e tutte le norme, regolamenti e procedure che il Consiglio puo avere adottato in via provvisoria, o sulla base delle norme contenute nella Convenzione e dei termini e principi contenuti nel presente Allegato e del principio di non discriminazione tra contraenti.

16. I progetti di norme, regolamenti e procedure e tutte le raccomandazioni che si riferiscono alle disposizioni della Parte XI, contenuti nei rapporti e nelle raccomandazioni della Commissione Preparatoria, sono presi in considerazione dall'Autorità nell'adozione di norme, regolamenti e procedure conformemente alla Parte XI ed al presente Accordo.

17. Le disposizioni rilevanti della Parte XI, Sezione 4 della Convenzione sono interpretate ed applicate conformemente al presente Accordo.

SEZIONE 2. L'IMPRESA

1. Il Segretariato dell'Autorità svolge le funzioni dell'Impresa finché essa non comincia ad operare indipendentemente dal Segretariato. Il Segretario generale dell'Autorità nomina tra il personale dell'Autorità un Direttore generale provvisorio per sovrintendere allo svolgimento di queste funzioni da parte del Segretariato.

Si tratta di funzioni di:
a) controllo e riesame delle tendenze e degli sviluppi relativi alle attività minerarie dei fondi marini, inclusa un'analisi periodica delle condizioni del mercato mondiale dei metalli ed i prezzi, le tendenze e le prospettive riguardo ai metalli;
b) valutazione dei risultati della ricerca scientifica marina riguardo alle attività nell'Area, prestando particolare attenzione alla ricerca relativa all'impatto ambientale delle attività nell'Area;
c) valutazione dei dati disponibili relativi alla prospezione ed esplorazione compresi i criteri di tali attività;
d) valutazione degli sviluppi della tecnologia riguardo alle attività nell'Area, in particolare della tecnologia relativa alla protezione e preservazione dell'ambiente marino;
e) valutazione di informazioni e dati relativi alle aree riservate all'Autorità;

f) valutazione degli approcci in materia di azioni in compartecipazione
g) raccolta di informazioni sulla disponibilità di manodopera qualificata;
h) studio di opzioni di politica gestionale per l'amministrazione dell'Impresa ai diversi stadi delle sue operazioni.

2. L'Impresa conduce le sue iniziali operazioni minerarie nei fondali per mezzo di azioni in compartecipazione. Al momento dell'approvazione di un piano di lavoro di sfruttamento presentato da un soggetto diverso dall'Impresa, o quando il Consiglio riceve una domanda per un'azione in compartecipazione con l'Impresa, il Consiglio si occupa della questione del funzionamento dell'Impresa indipendentemente dal Segretariato dell'Autorità. Se le azioni in compartecipazione con l'Impresa sono informate a sani principi commerciali, il Consiglio emana una direttiva, ai sensi dell'articolo 170, 2, della Convenzione, disponendo tale funzionamento indipendente.

3. Gli obblighi degli Stati contraenti di finanziare un sito minerario dell'Impresa previsti nell'Allegato IV, articolo 11, 3, della Convenzione, non si applicano e gli Stati contraenti non hanno alcun obbligo di finanziare alcuna delle operazioni in alcuno dei siti minerari dell'Impresa o nel quadro delle sue azioni in compartecipazione.

4. Gli obblighi applicabili ai contraenti si applicano all'Impresa. Nonostante le disposizioni dell'articolo 153, 3 e l'Allegato III, articolo 3, 5, della Convenzione, un piano di lavoro dell'Impresa almomento della sua approvazione assume la forma di un contratto concluso tra l'Autorità e l'Impresa.

5. Un contraente che abbia attribuito all'Autorità un'area specifica quale area riservata, ha il diritto di priorità per concludere con l'Impresa un accordo di azione in compartecipazione per l'esplorazione e lo sfruttamento di quell'area. Se l'Impresa non presenta una domanda per un piano di lavoro relativo alle attività in tale area riservata entro quindici anni dall'inizio del suo funzionamento in modo indipendente dal Segretariato dell'Autorità, o entro quindici anni dalla data in cui quell'area è stata riservata all'Autorità, valendo tra i due termini l'ultimo, il contraente che ha attribuito l'area ha il diritto di presentare domanda per un piano di lavoro in quell'area, sempre che offra in buona fede di includere l'Impresa come socia nel quadro di una azione in compartecipazione.

6. L'articolo 170, 4, l'Allegato IV e le altre disposizioni della Convenzione che riguardano l'Impresa sono interpretate ed applicate conformemente alla presente sezione.

SEZIONE 3. FASE DECISIONALE

1. Le politiche generali dell'Autorità sono decise dall'Assemblea di concerto con il Consiglio.

2. Come regola generale, le decisioni negli organi dell'Autorità dovrebbero essere adottate per consenso.

3. Se si è in ogni modo tentato di raggiungere una decisione per consenso, le decisioni messe ai voti nell'Assemblea su questioni di procedura sono adottate dalla maggioranza dei membri presenti e votanti e le decisioni su questioni sostanziali sono adottate a maggioranza di due terzi dei membri presenti e votanti, come disposto dall'articolo 159, 8 della Convenzione.

4. Le decisioni dell'Assemblea su tutte le questioni per le quali é competente anche il Consiglio o su tutte le questioni amministrative, di bilancio o finanziarie, si basano sulle raccomandazioni del Consiglio. Se l'Assemblea non accetta la raccomandazione del Consiglio in merito a una qualsiasi questione, essa rimanda la questione al Consiglio per un'ulteriore esame. Il Consiglio riesamina la questione alla luce dei pareri espressi dall'Assemblea.

5. Se si e in ogni modo tentato di raggiungere una decisione per consenso, le decisioni messe ai voti nel Consiglio su questioni di procedura sono adottate dalla maggioranza dei membri presenti e votanti e le decisioni su questioni sostanziali, tranne quando la Convenzione dispone che il Consiglio debba decidere per consenso, sono adottate a maggioranza dei due terzi dei membri presenti e votanti, sempre che a tali decisioni non si opponga la maggioranza in una qualsiasi delle camere, di cui al numero 9. Nell'adottare le decisioni il Consiglio tenta di promuovere gli interessi di tutti i membri dell'Autorità.

6. Il Consiglio può rimandare l'adozione di una decisione allo scopo di agevolare ulteriori negoziati se sembra che non si sia in ogni modo tentato di raggiungere il consenso sulla questione.

7. Le decisioni che presentano implicazioni finanziarie o di bilancio adottate dall'Assemblea o dal Consiglio si basano sulle raccomandazioni del Comitato finanziario.

8. Le disposizioni dell'articolo 161, 8, b) e c) della Convenzione non sono applicabili.

9. a) Ciascun gruppo di Stati eletto in base al paragrafo 15 da a) a c), e considerato come una camera ai fini delle votazioni nel Consiglio. Gli Stati in via di sviluppo eletti in base al numero 15 d) ed e) sono

considerati come un'unica camera ai fini delle votazioni nel Consiglio.

b) Prima dell'elezione dei membri del Consiglio, l'Assemblea istituisce degli elenchi di Stati che corrispondono ai criteri di appartenenza ai gruppi di Stati di cui al numero 15 da a) a d). Se uno Stato risponde ai criteri di appartenenza in piu di uno dei gruppi, può essere proposto per l'elezione al Consiglio soltanto da uno dei gruppi e rappresenta soltanto quel gruppo nelle votazioni del Consiglio.

10. Ciascuno dei gruppi di Stati di cui al numero 15 da a) a d) e rappresentato nel Consiglio dai membri nominati da quel gruppo. Ciascun gruppo nomina soltanto tanti candidati quanti sono i seggi che devono essere occupati da quel gruppo. Se il numero di candidati potenziali in ciascuno dei gruppi di cui al numero 15 da a) ad e) supera il numero di seggi disponibile in ciascuno dei rispettivi gruppi, come regola generale, si applica il principio di rotazione. Gli Stati membri di ciascuno di tali gruppi decidono in che modo tale principio trova applicazione in quei gruppi.

11. a) Il Consiglio approva ciascuna raccomandazione della Commissione giuridica e tecnica favorevole all'approvazione di un piano di lavoro salvo che non decida di disapprovare tale piano di lavoro a maggioranza dei due terzi dei suoi membri presenti e votanti, inclusa la maggioranza dei membri presenti e votanti in ciascuna delle camere del Consiglio. Se il Consiglio non adotta una decisione su di una raccomandazione favorevole all'approvazione di un piano di lavoro nel termine prescritto, la raccomandazione si ritiene approvata dal Consiglio alla scadenza di tale termine. Il termine prescritto e normalmente di 60 giorni, a meno che il Consiglio non fissi un termine piu lungo. Se la Commissione raccomanda la disapprovazione di un piano di lavoro o non adotta alcuna raccomandazione, il Consiglio puo comunque approvare il piano di lavoro conformemente alle disposizioni del suo regolamento interno che disciplinano l'adozione di decisioni su questioni sostanziali.

(b) Le disposizioni dell'articolo 162, 2, j) della Convenzione non sono applicabili.

12. Se sorge una controversia relativamente alla disapprovazione di un piano di lavoro, tale controversia e sottoposta alle procedure di risoluzione delle controversie previste nella Convenzione.

13. Le decisioni adottate con votazione dalla Commissione giuridica e tecnica sono adottate a maggioranza dei membri presenti e votanti.

14. La Parte XI Sezione 4, sottosezioni B e C della Convenzione sono interpretate ed applicate conformemente alla presente sezione.

15. Il Consiglio è composto da 36 membri dell'Autorità eletti dall'Assemblea nell'ordine seguente:
a) quattro membri tra gli Stati contraenti, ciascuno dei quali, durante gli ultimi cinque anni per i quali siano disponibili statistiche, od abbia consumato piu del 2%, in termini di valore del consumo totale mondiale, od abbia avuto importazioni nette superiori al 2% in termini di valore delle importazioni totali mondiali dei prodotti di base derivati dalle categorie di minerali che saranno estratti dall'Area, sempre che i quattro membri comprendano uno Stato della regione dell'Europa orientale che abbia la più consistente economia in quella regione, in termini di prodotto interno lordo, e lo Stato che abbia la piu consistente economia in termini di prodotto interno lordo alla data di entrata in vigore della Convenzione, se tali Stati desiderano essere rappresentati in tale gruppo;
b) quattro membri tra gli otto Stati contraenti che hanno effettuato i maggiori investimenti nella preparazione e conduzione di attività nell'Area, sia direttamente sia mediante i aventi la loro nazionalità;
c) quattro membri tra gli Stati contraenti che, sulla base della produzione nelle aree di loro giurisdizione, sono tra i maggiori esportatori netti delle categorie di minerali che verranno estratti dall'Area, inclusi almeno due Stati in via di sviluppo le cui esportazioni di tali minerali rivestano una importanza fondamentale per le loro economie;
d) sei membri tra gli Stati contraenti in via di sviluppo che rappresentino interessi particolari. Gli interessi particolari da rappresentare comprendono quelli degli Stati con popolazione numerosa, degli Stati che non hanno accesso al mare o sono geograficamente svantaggiati, degli Stati-isola, degli Stati che sono tra i maggiori importatori delle categorie di minerali che saranno estratti dall'Area, degli Stati che sono produttori potenziali di tali minerali e degli Stati meno sviluppati;
e) diciotto membri eletti seguendo il principio di assicurare un'equa distribuzione geografica dei seggi nel Consiglio globalmente considerato, sempre che ciascuna regione geografica abbia almeno un membro eletto in base alla presente lettera. A questo scopo, le regioni geografiche sono l'Africa, L'America latina ed i Caraibi, l'Asia, l'Europa orientale, l'Europa occidentale ed altri Stati.

16. Le disposizioni dell'articolo 161, 1, della Convenzione non si applicano.

SEZIONE 4. CONFERENZA DI REVISIONE

Le disposizioni relative alla Conferenza di revisione di cui all'articolo 155, 1, 3 e 4 della Convenzione non sono

applicabili. Nonostante le disposizioni dell'articolo 314, 2, della Convenzione, l'Assemblea, su raccomandazione del Consiglio, può intraprendere in qualsiasi momento una revisione delle questioni di cui all'articolo 155, 1, della Convenzione. Gli emendamenti relativi al presente Accordo ed alla Parte XI sono sottoposti alle procedure contenute negli articoli 314, 315, e 316 della Convenzione, a condizione che siano mantenuti i principi, il regime e gli altri termini di cui all'articolo 155, 2, della Convenzione e non vengano pregiudicati i diritti cui si riferisce il numero 5 di tale articolo.

SEZIONE 5. TRASFERIMENTO DELLA TECNOLOGIA

1. In aggiunta alle disposizioni dell'articolo 144 della Convenzione, il trasferimento della tecnologia, ai fini della Parte XI, è disciplinato dai seguenti principi:
a) L'Impresa e gli Stati in via di sviluppo che desiderano ottenere la tecnologia mineraria dei fondi marini tentano di ottenerla a termini e condizioni commerciali giusti e ragionevoli sul libero mercato, o mediante accordi di azioni in compartecipazione;
b) Se l'Impresa o gli Stati in via di sviluppo non sono in grado di ottenere la tecnologia mineraria dei fondi marini, l'Autorità può invitare tutti o alcuni dei contraenti ed il loro rispettivo Stato o Stati patrocinanti a cooperare con lei nell'agevolare l'acquisizione della tecnologia mineraria dei fondi marini da parte dell'Impresa o della sua impresa in compartecipazione, o di uno o più Stati in via di sviluppo che cercano di acquisire tale tecnologia a termini e condizioni commerciali giusti e ragionevoli, compatibili con l'efficace protezione dei diritti di proprietà intellettuale. Gli Stati contraenti si impegnano a cooperare pienamente ed efficacemente con l'Autorità a questo scopo e ad assicurare che anche i contraenti da loro patrocinati cooperino pienamente con l'Autorità.
c) Come regola generale, gli Stati contraenti promuovono la cooperazione internazionale tecnica e scientifica relativamente alle attività nell'Area sia tra le parti interessate, sia mediante programmi di formazione, assistenza tecnica e cooperazione scientifica nella scienza e tecnologia marina e la protezione e preservazione dell'ambiente marino.

2. Le disposizioni dell'Allegato III, articolo 5 della Convenzione non si applicano.

SEZIONE 6. POLITICA DELLA PRODUZIONE

1. La politica della produzione dell'Autorità si basa sui seguenti principi:
a) Lo sfruttamento delle risorse dell'Area avviene conformemente a sani principi commerciali.
b) Le disposizioni dell'Accordo Generale sulle Tariffe ed il Commercio, i suoi codici pertinenti e gli accordi

successivi o sostitutivi, si applicano per quanto riguarda le attività nell'Area.

c) In particolare, non vi sono sovvenzioni delle attività nell'Area salvo quanto può essere autorizzato dagli accordi di cui sopra alla lettera b). Ai fini di tali principi, le sovvenzioni sono definite dagli accordi di cui alla lettera b).

d) Non sussistono discriminazioni tra i minerali estratti dall'Area e quelli provenienti da altre fonti. Non vi è un accesso preferenziale ai mercati per tali minerali o per l'importazione dei prodotti di base derivati da tali minerali. In particolare:

i) con l'utilizzazione di barriere tariffarie o non tariffarie; e

ii) concesso dagli Stati contraenti a tali minerali od ai prodotti di base ottenuti a partire da tali minerali dalle loro imprese pubbliche o da persone fisiche e giuridiche che abbiano la loro nazionalità o che siano controllate dagli Stati stessi o da soggetti aventi la loro nazionalità;

e) Il piano di lavoro per lo sfruttamento approvato dall'Autorità con riferimento a ciascuna zona mineraria, indica un programma preventivo di produzione che comprende la quantità massima stimata di minerali che verrebbe prodotta annualmente in base al piano di lavoro.

f) Le seguenti disposizioni si applicano alla risoluzione delle controversie relative alle disposizioni degli accordi di cui alla lettera b):

i) Quando gli Stati contraenti interessati sono parti di tali accordi, essi ricorrono alle procedure di risoluzione delle controversie previste da tali accordi;

ii) Quando uno o più degli Stati contraenti interessati non partecipano a tali accordi, essi ricorrono alle procedure di risoluzione delle controversie disposte nella Convenzione.

g) Qualora si stabilisca in base agli accordi di cui alla lettera b) che uno Stato contraente ha effettuato una sovvenzione che è vietata o che ha prodotto un effetto negativo nei confronti di un altro Stato contraente e non siano stati intrapresi i passi necessari dallo Stato contraente o dagli Stati contraenti interessati, uno Stato contraente può chiedere al Consiglio di adottare le misure necessarie.

2. I principi contenuti nel numero 1 non pregiudicano i diritti e gli obblighi di cui agli accordi indicati nel numero 1, b), così come i relativi accordi di libero commercio e di unione doganale, nelle relazioni tra gli Stati contraenti che sono parti di tali accordi.

3. L'accettazione da parte di un contraente, di sussidi diversi da quelli che possono essere autorizzati dagli accordi di cui al numero 1, b), comporta una violazione delle clausole fondamentali del contratto che costituisce un piano di lavoro per lo svolgimento delle attività nell'Area.

4. Ogni Stato contraente che abbia ragione di ritenere che vi sia stata una violazione delle condizioni di cui ai numeri 1, da b) a d) o 3, può ricorrere alle procedure di risoluzione delle controversie conformemente al numero 1, f) o g).

5. Uno Stato contraente può in qualsiasi momento portare all'attenzione del Consiglio attività che dal suo punto di vista sono incompatibili con i requisiti di cui al numero 1, da b) a d).

6. L'Autorità sviluppa norme, regolamenti e procedure per assicurare l'attuazione delle disposizioni della presente Sezione. Ciò comprende anche le norme, i regolamenti e le procedure pertinenti che disciplinano l'approvazione dei piani di lavoro.

7. Le disposizioni dell'articolo 151, da 1 a 7 e 9, dell'articolo 162, 2, q), dell'articolo 165, 2, n), e dell'Allegato III, articolo 6, 5, ed articolo 7, della Convenzione non sono applicabili.

SEZIONE 7. ASSISTENZA ECONOMICA

1. La politica dell'Autorità di assistere i Paesi in via di sviluppo che subiscano dei pesanti effetti negativi sulla loro economia o sulle loro entrate dovute all'esportazione, derivanti dalla riduzione del prezzo di un minerale che figura tra quelli estratti dall'Area, o del volume delle esportazioni di quel minerale, nell'ambito in cui tali riduzioni siano causate da attività condotte nell'Area, si basa sui seguenti principi:

a) L'Autorità costituisce un fondo di assistenza economica con la parte delle sue risorse che supera l'importo necessario a coprire le sue spese amministrative. L'importo accantonato per questo scopo è periodicamente determinato dal Consiglio, su raccomandazione del Comitato finanziario. Solo le somme ricevute in pagamento dai contraenti, inclusa l'Impresa, ed i contributi volontari sono utilizzati per la costituzione del fondo di assistenza economica;

b) Gli Stati in via di sviluppo produttori terrestri le cui economie si ritiene siano state seriamente danneggiate dalla produzione dei minerali estratti dai fondi marini sono assistiti con il fondo di assistenza economica dell'Autorità;

c) l'Autorità fornisce assistenza con il fondo agli Stati in via di sviluppo produttori terrestri danneggiati, se del caso in cooperazione con le esistenti istituzioni mondiali o regionali di sviluppo che sono dotate delle infrastrutture e dell'esperienza per portare avanti tali programmi di assistenza;

d) L'ampiezza e la durata del periodo di assistenza sono fissate con riferimento ai casi specifici. Così agendo opportuna considerazione è data alla natura ed alla gravità dei problemi incontrati dai Paesi in via di sviluppo produttori terrestri danneggiati.

2. L'articolo 151, 10, della Convenzione e attuato attraverso le misure di assistenza economica di cui al numero 1. L'articolo 160, 2, l), l'articolo 162, 2, n), l'articolo 164, 2, d), l'articolo 171, f) e l'articolo 173, 2, c) della Convenzione sono interpretati di conseguenza.

SEZIONE 8 CLAUSOLE FINANZIARIE DEL CONTRATTO

1. I seguenti principi forniscono la base per la formulazione di norme, regolamenti e procedure per le clausole finanziarie del contratto:

a) Il sistema dei pagamenti all'Autorità deve essere equo sia per il contraente che per l'Autorità e deve fornire strumenti adeguati per garantire l'osservanza di sistema da parte del contraente;

b) Gli importi dei pagamenti dovuti nel quadro di tale sistema, devono essere comparabili a quelli in vigore per quanto riguarda la produzione terrestre degli stessi minerali o di minerali simili in modo da evitare di attribuire ai produttori di minerali estratti dai fondi marini un vantaggio od uno svantaggio artificiale nella concorrenza;

c) Il sistema non dovrebbe essere complesso e non dovrebbe imporre gravosi costi amministrativi a carico dell'Autorità o del contraente. Dovrebbe essere prevista l'adozione di un sistema di tasse indirette o di un sistema che combina la tassazione indiretta con la divisione dei profitti. Se vengono scelti dei sistemi alternativi, il contraente ha il diritto di scegliere il sistema applicabile al suo contratto. Ogni successivo cambiamento nella scelta tra sistemi alternativi, tuttavia, e concordato tra l'Autorità ed il contraente;

d) Si paga un'imposta annuale fissa a partire dalla data di inizio della produzione commerciale. Tale imposta puo essere dedotta dagli altri pagamenti dovuti in base al sistema adottato conformemente alla lettera c). L'importo di tale imposta e determinato dal Consiglio;

e) Il sistema dei pagamenti puo essere periodicamente rivisto alla luce delle mutate circostanze. Qualsiasi cambiamento viene effettuato in modo non discriminatorio. Tali cambiamenti possono essere applicati ai contratti gia esistenti solo al momento della scelta del contraente. Ogni successivo cambiamento nella scelta tra sistemi alternativi e concordato tra l'Autorità ed il contraente;

f) Le controversie relative all'interpretazione od all'applicazione delle norme e regolamenti che si basano su tali principi sono sottoposte alle procedure di risoluzione delle controversie disposte nella Convenzione.

2. Le disposizioni dell'Allegato III, articolo 13, da 3 a 10 della Convenzione non sono applicabili.

3. Con riferimento all'attuazione dell'Allegato III, articolo 13, 2 della Convenzione, l'imposta dovuta per l'esame delle domande per l'approvazione di un piano di lavoro limitato ad una sola fase, o la fase dell'esplorazione o quella dello sfruttamento, ammonta a 250.000 dollari statunitensi.

SEZIONE 9. IL COMITATO FINANZIARIO

1. E' istituito un Comitato finanziario. Il Comitato è composto da 15 membri con opportune qualifiche in materia finanziaria. Gli Stati contraenti nominano candidati del più alto livello di competenza ed integrità.

2. Il Comitato finanziario non può comprendere più di un membro avente la nazionalità dello stesso Stato contraente.

3. I membri del Comitato finanziario sono eletti dall'Assemblea e particolare rilevanza è data alla necessità di una equa distribuzione geografica ed alla rappresentanza di interessi particolari. Ogni gruppo di Stati di cui alla sezione 3, 15, a), b), c) e d) del presente Allegato è rappresentato nel Comitato finanziario da almeno un membro. Fino a quando l'Autorità non avrà risorse sufficienti, diverse dai contributi stabiliti, per coprire le sue spese amministrative, la partecipazione al Comitato includerà i rappresentanti dei cinque maggiori contribuenti al bilancio amministrativo dell'Autorità. Successivamente, l'elezione di uno dei membri di ogni gruppo avverrà sulla base della nomina da parte dei membri del rispettivo gruppo, senza alcun pregiudizio alla possibilità che altri membri siano eletti dallo stesso gruppo.

4. I membri del Comitato finanziario durano in carica per un periodo di 5 anni. Essi sono rieleggibili per un ulteriore analogo periodo.

5. In caso di morte, incapacità o dimissioni di un membro del Comitato finanziario prima della scadenza del mandato, l'Assemblea elegge per il restante periodo un membro della stessa regione geografica o dello stesso gruppo di Stati.

6. I membri del Comitato finanziario non devono avere alcun interesse economico in alcuna attività connessa con quei settori rispetto ai quali il Comitato è competente ad emettere raccomandazioni. Essi non devono far conoscere, anche dopo la cessazione dalle loro funzioni, alcuna informazione confidenziale di cui siano venuti a conoscenza in ragione dei loro incarichi per l'Autorità.

7. Le decisioni dell'Assemblea e del Consiglio nelle seguenti questioni tengono conto delle raccomandazioni del Comitato finanziario:

a) progetti di norme, regolamenti e procedure finanziarie degli organi dell'Autorità e gestione finanziaria ed amministrazione finanziaria interna dell'Autorità;
b) valutazione dei contributi dei membri in favore del bilancio amministrativo dell'Autorità conformemente all'articolo 160, 2, e), della Convenzione;
c) tutti le rilevanti questioni finanziarie, compresa la proposta di bilancio annuale, preparati dal Segretario generale dell'Autorità conformemente all'articolo 172 della Convenzione e gli aspetti finanziari dell'attuazione dei programmi di lavoro del Segretariato;
d) il bilancio amministrativo
(e) gli obblighi finanziari degli Stati contraenti che derivano dalla attuazione del presente Accordo e della Parte XI, così come le implicazioni amministrative e di bilancio delle proposte e delle raccomandazioni che comportano delle spese sui fondi dell'Autorità.
f) Le norme, i regolamenti e le procedure sull'equa distribuzione dei benefici finanziari o di altri benefici economici derivati dalle attività nell'Area e le decisioni da adottare in merito.

8. Le decisioni del Comitato finanziario su questioni di procedura sono adottate a maggioranza dei membri presenti e votanti. Le decisioni su questioni sostanziali sono adottate per consenso.

9. Si ritiene che il requisito di cui all'art. 162, 2, y) della Convenzione, che contempla l'istituzione di un organo sussidiario che si occupi delle questioni finanziarie, sia soddisfatto dall'istituzione del Comitato finanziario conformemente a questa sezione.

DICHIARAZIONE RILASCIATA DAL RAPPRESENTANTE
PERMANENTE D'ITALIA PRESSO LE NAZIONI UNITE
AMBASCIATORE FRANCESCO PAOLO FULCI
ALL'ATTO DELLA FIRMA DELL'ACCORDO RELATIVO
ALL'APPLICAZIONE DELLA PARTE XI DELLA CONVENZIONE DELLE
NAZIONI UNITE SUL DIRITTO DEL MARE

Il Rappresentante Permanente d'Italia presso le Nazioni Unite presenta i suoi complimenti al Segretario Generale delle Nazioni Unite.

In relazione alla firma italiana dell'Accordo relativo all'applicazione della parte XI della Convenzione delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare adottata dall'Assemblea Generale il 28 luglio 1994, alla luce dell'articolo 7, par. 1 (b) del detto Accordo, ha l'onore di notificare che l'Italia non intende, fino ad ulteriore comunicazione, applicare provvisoriamente l'Accordo.

Il Rappresentante Permanente d'Italia presso le Nazioni Unite si avvale di questa opportunità per assicurare il Segretario Generale delle Nazioni Unite della sua più alta considerazione.

New York, 29 luglio 1994

LAVORI PREPARATORI

Senato della Repubblica (atto n. 810):

Presentato dal Ministro degli affari esteri (MARTINO) l'8 settembre 1994.

Assegnato alla 3ª commissione (Affari esteri), in sede referente, il 16 settembre 1994, con pareri delle commissioni 1ª, 2ª, 5ª, 6ª, 7ª, 8ª e 13ª.

Esaminato dalla 3ª commissione il 21 e 27 settembre 1994.

Esaminato in aula e approvato il 27 settembre 1994.

Camera dei deputati (atto n. 1337):

Assegnato alla III commissione (Affari esteri), in sede referente, il 13 ottobre 1994, con pareri delle commissioni I, II, V, VI, VII, VIII, IX, X e XIII.

Esaminato dalla III commissione il 26 ottobre 1994.

Relazione scritta annunciata il 31 ottobre 1994 (atto n. 1337/*A* - relatore on. BOFFARDI).

Esaminato in aula e approvato il 15 novembre 1994.

94G0717

DOMENICO CORTESANI, *direttore*

FRANCESCO NOCITA, *redattore*
ALFONSO ANDRIANI, *vice redattore*

(6652482) Roma - Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - S.

ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO

LIBRERIE DEPOSITARIE PRESSO LE QUALI È IN VENDITA LA GAZZETTA UFFICIALE

ABRUZZO

◇ **L'AQUILA**
LIBRERIA LA LUNA
Viale Persichetti, 9/A

◇ **CHIETI**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Via A. Herio, 21

◇ **LANCIANO**
LITOLIBROCARTA
Via Renzetti, 8/10/12

◇ **PESCARA**
LIBRERIA COSTANTINI DIDATTICA
Corso V. Emanuele, 146
LIBRERIA DELL'UNIVERSITÀ
Via Galilei (ang. via Gramsci)

◇ **SULMONA**
LIBRERIA UFFICIO IN
Circonvallazione Occidentale, 10

◇ **TERAMO**
CARTOLIBRERIA FANÍ
Via Carducci, 54

BASILICATA

◇ **MATERA**
LIBRERIA MONTEMURRO
Via delle Beccherie, 69

◇ **POTENZA**
LIBRERIA PAGGI ROSA
Via Pretoria

CALABRIA

◇ **CATANZARO**
LIBRERIA NISTICÒ
Via A. Daniele, 27

◇ **COSENZA**
LIBRERIA DOMUS
Via Monte Santo, 51/53

◇ **VIBO VALENTIA**
LIBRERIA AZZURRA
Corso V. Emanuele III

CAMPANIA

◇ **ANGRI**
CARTOLIBRERIA AMATO
Via dei Goti, 4

◇ **AVELLINO**
LIBRERIA GUIDA 3
Via Vasto, 15
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Corso Europa, 19/D
CARTOLIBRERIA CESA
Via G. Nappi, 47

◇ **BENEVENTO**
LIBRERIA LA GIUDIZIARIA
Via F. Paga, 11
LIBRERIA MASONE
Viale dei Rettori, 71

◇ **CASERTA**
LIBRERIA GUIDA 3
Via Caduti sul Lavoro, 29/33

◇ **CAVA DEI TIRRENI**
LIBRERIA RONDINELLA
Corso Umberto I, 253

◇ **ISCHIA PORTO**
LIBRERIA GUIDA 3
Via Sogliuzzo

◇ **NAPOLI**
LIBRERIA L'ATENEO
Viale Augusto, 168/170
LIBRERIA GUIDA 1
Via Portalba, 20/23
LIBRERIA GUIDA 2
Via Merliani, 118
LIBRERIA I.B.S.
Salita del Casale, 18
LIBRERIA LEGISLATIVA MAJOLO
Via Caravita, 30
LIBRERIA TRAMA
Piazza Cavour, 75

◇ **NOCERA INFERIORE**
LIBRERIA LEGISLATIVA CRISCUOLO
Via Fava, 51

◇ **SALERNO**
LIBRERIA GUIDA
Corso Garibaldi, 142

EMILIA-ROMAGNA

◇ **BOLOGNA**
LIBRERIA GIURIDICA CERUTI
Piazza Tribunali, 5/F
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Via Castiglione, 1/C
EDINFORM S.A.S.
Via delle Scuole, 38

◇ **CARPI**
LIBRERIA BULGARELLI
Corso S. Cabassi, 15

◇ **CESENA**
LIBRERIA BETTINI
Via Vescovado, 5

◇ **FERRARA**
LIBRERIA CENTRALE
Corso Martiri Libertà, 63

◇ **FORLÌ**
LIBRERIA CAPPELLI
Via Lazzaretto, 51
LIBRERIA MODERNA
Corso A. Diaz, 12

◇ **MODENA**
LIBRERIA GOLIARDICA
Via Emilia, 210

◇ **REGGIO EMILIA**
LIBRERIA MODERNA
Via Farini, 1/M

◇ **RIMINI**
LIBRERIA DEL PROFESSIONISTA
Via XXII Giugno, 3

FRIULI-VENEZIA GIULIA

◇ **PORDENONE**
LIBRERIA MINERVA
Piazzale XX Settembre, 22/A

◇ **TRIESTE**
LIBRERIA EDIZIONI LINT
Via Romagna, 30
LIBRERIA TERGESTE
Piazza Borsa, 15 (gall. Tergesteo)

◇ **UDINE**
LIBRERIA BENEDETTI
Via Mercatovecchio, 13
LIBRERIA TARANTOLA
Via Vittorio Veneto, 20

LAZIO

◇ **FROSINONE**
CARTOLIBRERIA LE MUSE
Via Marittima, 15

◇ **LATINA**
LIBRERIA GIURIDICA LA FORENSE
Viale dello Statuto, 28/30

◇ **RIETI**
LIBRERIA LA CENTRALE
Piazza V. Emanuele, 8

◇ **ROMA**
LIBRERIA DE MIRANDA
Viale G. Cesare, 51/E-F-G
LIBRERIA GABRIELE MARIA GRAZIA
c/o Pretura Civile, piazzale Clodio
LIBRERIA IL TRITONE
Via Tritone, 61/A
LIBRERIA L'UNIVERSITARIA
Viale Ippocrate, 99
LIBRERIA ECONOMICO GIURIDICA
Via S. Maria Maggiore, 121
CARTOLIBRERIA MASSACCESI
Viale Manzoni, 53/C-D
LIBRERIA MEDICHINI
Via Marcantonio Colonna, 68/70

◇ **SORA**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Via Abruzzo, 4

◇ **TIVOLI**
LIBRERIA MANNELLI
Viale Mannelli, 10

◇ **VITERBO**
LIBRERIA DE SANTIS
Via Venezia Giulia, 5
LIBRERIA "AR"
Palazzo Uffici Finanziari
Località Pietrare

LIGURIA

◇ **CHIAVARI**
CARTOLERIA GIORGINI
Piazza N.S. dell'Orto, 37/38

◇ **GENOVA**
LIBRERIA GIURIDICA BALDARO
Via XII Ottobre, 172/R

◇ **IMPERIA**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI DI VIALE
Viale Matteotti, 43/A-45

◇ **LA SPEZIA**
CARTOLIBRERIA CENTRALE
Via dei Colli, 5

◇ **SAVONA**
LIBRERIA IL LEGGIO
Via Montenotte, 36/R

LOMBARDIA

◇ **BERGAMO**
LIBRERIA LORENZELLI
Viale Giovanni XXIII, 74

◇ **COMO**
LIBRERIA GIURIDICA BERNASCONI
Via Mentana, 15
NANI LIBRI E CARTE
Via Cairoli, 14

◇ **CREMONA**
LIBRERIA DEL CONVEGNO
Corso Campi, 72

◇ **GALLARATE**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Piazza Risorgimento, 10

◇ **LECCO**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI DI LAZZARINI
Corso Mart. Liberazione, 100/A

◇ **MANTOVA**
LIBRERIA ADAMO DI PELLEGRINI
Corso Umberto I, 32

◇ **MILANO**
LIBRERIA CONCESSIONARIA
IPZS-CALABRESE
Galleria V. Emanuele, 11-15

◇ **MONZA**
LIBRERIA DELL'ARENGARIO
Via Mapelli, 4

◇ **PIACENZA**
NUOVA TIPOGRAFIA DEL MAINO
Via Quattro Novembre, 160

◇ **SONDRIO**
LIBRERIA ALESSO
Via Caimi, 14

◇ **VARESE**
LIBRERIA PIROLA DI MITRANO
Via Albuzzi, 8

◇ **VERBANIA**
LIBRERIA MARGAROLI
Corso Mameli, 55 - Intra

Segue: **LIBRERIE DEPOSITARIE PRESSO LE QUALI È IN VENDITA LA GAZZETTA UFFICIALE**

MARCHE

◇ **ANCONA**
LIBRERIA FOGOLA
Piazza Cavour, 4/5/6

◇ **ASCOLI PICENO**
LIBRERIA PROSPERI
Largo Crivelli, 8

◇ **MACERATA**
LIBRERIA UNIVERSITARIA
Via Don Minzoni, 6

◇ **PESARO**
LIBRERIA PROFESSIONALE
Via Mameli, 34

◇ **S. BENEDETTO DEL TRONTO**
LA BIBLIOFILA
Viale De Gasperi, 22

MOLISE

◇ **CAMPOBASSO**
CENTRO LIBRARIO MOLISANO
Viale Manzoni, 81/83
LIBRERIA GIURIDICA DI.E.M.
Via Capriglione, 42-44

PIEMONTE

◇ **ALBA**
CASA EDITRICE ICAP - ALBA
Via Vittorio Emanuele, 19

◇ **ALESSANDRIA**
LIBRERIA INT.LE BERTOLOTTI
Corso Roma, 122
LIBRERIA INT.LE BOFFI
Via dei Martiri, 31

◇ **ASTI**
LIBRERIA BORELLI
Corso V. Alfieri, 364

◇ **BIELLA**
LIBRERIA GIOVANNACCI
Via Italia, 14

◇ **CUNEO**
CASA EDITRICE ICAP
Piazza dei Galimberti, 10

◇ **NOVARA**
EDIZIONI PIROLA E MODULISTICA
Via Costa, 32

◇ **TORINO**
CARTIERE MILIANI FABRIANO
Via Cavour, 17

PUGLIA

◇ **ALTAMURA**
LIBRERIA JOLLY CART
Corso V. Emanuele, 16

◇ **BARI**
CARTOLIBRERIA QUINTILIANO
Via Arcidiacono Giovanni, 9
LIBRERIA PALOMAR
Via P. Amedeo, 176/B
LIBRERIA LATERZA GIUSEPPE & FIGLI
Via Sparano, 162
LIBRERIA FRATELLI LATERZA
Via Crisanzio, 16

◇ **BRINDISI**
LIBRERIA PIAZZO
Piazza Vittoria, 4

◇ **CERIGNOLA**
LIBRERIA VASCIAVEO
Via Gubbio, 14

◇ **LECCE**
LIBRERIA LECCE SPAZIO VIVO
Via Palmieri, 30

◇ **MANFREDONIA**
LIBRERIA «IL PAPIRO»
Corso Manfredi, 126

◇ **MOLFETTA**
LIBRERIA IL GHIGNO
Via Campanella, 24

SARDEGNA

◇ **CAGLIARI**
LIBRERIA F.LLI DESSÌ
Corso V. Emanuele, 30/32

◇ **IGLESIAS**
LIBRERIA DUOMO
Via Roma, 56/58

◇ **ORISTANO**
LIBRERIA CANU
Corso Umberto I, 19

◇ **SASSARI**
LIBRERIA AKA
Via Mazzini, 2/E
LIBRERIA MESSAGGERIE SARDE
Piazza Castello, 11

SICILIA

◇ **ACIREALE**
CARTOLIBRERIA BONANNO
Via Vittorio Emanuele, 194
LIBRERIA S.G.C. ESSEGICI
Via Caronda, 8/10

◇ **AGRIGENTO**
TUTTO SHOPPING
Via Panoramica dei Templi, 17

◇ **ALCAMO**
LIBRERIA PIPITONE
Viale Europa, 61

◇ **CALTANISSETTA**
LIBRERIA SCIASCIA
Corso Umberto I, 111

◇ **CASTELVETRANO**
CARTOLIBRERIA MAROTTA & CALIA
Via Q. Sella, 106/108

◇ **CATANIA**
LIBRERIA ARLIA
Via Vittorio Emanuele, 62
LIBRERIA LA PAGLIA
Via Etnea, 393
LIBRERIA S.G.C.
Via F. Riso, 56

◇ **ENNA**
LIBRERIA BUSCEMI
Piazza Vittorio Emanuele, 19

◇ **GIARRE**
LIBRERIA LA SENORITA
Corso Italia, 132/134

◇ **MESSINA**
LIBRERIA PIROLA MESSINA
Corso Cavour, 55

◇ **PALERMO**
CARTOLIBRERIA EUROPA
Via Sciuti, 66
LIBRERIA CICALA INGUAGGIATO
Via Villaermosa, 28
LIBRERIA FORENSE
Via Maqueda, 185
LIBRERIA MERCURIO LI.CA.M.
Piazza S. G. Bosco, 3
LIBRERIA S.F. FLACCOVIO
Piazza V. E. Orlando, 15/19
LIBRERIA S.F. FLACCOVIO
Via Ruggero Settimo, 37
LIBRERIA FLACCOVIO DARIO
Viale Ausonia, 70

◇ **RAGUSA**
CARTOLIBRERIA GIGLIO
Via IV Novembre, 39

◇ **S. GIOVANNI LA PUNTA**
LIBRERIA DI LORENZO
Via Roma, 259

◇ **TRAPANI**
LIBRERIA LO BUE
Via Cascio Cortese, 8
LIBRERIA GIURIDICA DI SAFINA
Corso Italia, 81

TOSCANA

◇ **AREZZO**
LIBRERIA PELLEGRINI
Via Cavour, 42

◇ **FIRENZE**
LIBRERIA ALFANI*
Via Alfani, 84/86 R
LIBRERIA MARZOCCO
Via de' Martelli, 22 R
LIBRERIA PIROLA già ETRURIA
Via Cavour, 46 R

◇ **GROSSETO**
LIBRERIA SIGNORELLI
Corso Carducci, 9

◇ **LIVORNO**
LIBRERIA AMEDEO NUOVA
Corso Amedeo, 23/27
LIBRERIA IL PENTAFOGLIO
Via Fiorenza, 4/B

◇ **LUCCA**
LIBRERIA BARONI ADRI
Via S. Paolino, 45/47
LIBRERIA SESTANTE
Via Montanara, 37

◇ **MASSA**
LIBRERIA IL MAGGIOLINO
Via S. Pietro, 1

◇ **PISA**
LIBRERIA VALLERINI
Via dei Mille, 13

◇ **PISTOIA**
LIBRERIA UNIVERSITARIA TURELLI
Via Macallè, 37

◇ **PRATO**
LIBRERIA GORI
Via Ricasoli, 25

◇ **SIENA**
LIBRERIA TICCI
Via Terme, 5/7

◇ **VIAREGGIO**
LIBRERIA IL MAGGIOLINO
Via Puccini, 38

TRENTINO-ALTO ADIGE

◇ **BOLZANO**
LIBRERIA EUROPA
Corso Italia, 6

◇ **TRENTO**
LIBRERIA DISERTORI
Via Diaz, 11

UMBRIA

◇ **FOLIGNO**
LIBRERIA LUNA
Via Gramsci, 41

◇ **PERUGIA**
LIBRERIA SIMONELLI
Corso Vannucci, 82

◇ **TERNI**
LIBRERIA ALTEROCCA
Corso Tacito, 29

VENETO

◇ **CONEGLIANO**
LIBRERIA CANOVA
Corso Mazzini, 7

◇ **PADOVA**
IL LIBRACCIO
Via Portello, 42
LIBRERIA DIEGO VALERI
Via Roma, 114

◇ **ROVIGO**
CARTOLIBRERIA PAVANELLO
Piazza V. Emanuele, 2

◇ **TREVISO**
CARTOLIBRERIA CANOVA
Via Calmaggiore, 31
LIBRERIA BELLUCCI
Viale Monfenera, 22/A

◇ **VERONA**
LIBRERIA GIURIDICA EDITRICE
Via Costa, 5
LIBRERIA L.E.G.I.S.
Via Adigetto, 43

◇ **VICENZA**
LIBRERIA GALLA 1880
Corso Palladio, 11

MODALITÀ PER LA VENDITA

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico:

- **presso l'Agenzia dell'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato in ROMA, piazza G. Verdi, 10;**
- **presso le Concessionarie speciali di:**
  BARI, Libreria Laterza S.p.a., via Sparano, 134 - BOLOGNA, Libreria Ceruti, piazza dei Tribunali, 5/F - FIRENZE, Libreria Pirola (Etruria S.a.s.), via Cavour, 46/r - GENOVA, Libreria Baldaro, via XII Ottobre, 172/r - MILANO, Libreria concessionaria «Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato» S.r.l., Galleria Vittorio Emanuele, 3 - NAPOLI, Libreria Italiana, via Chiaia, 5 - PALERMO, Libreria Flaccovio SF, via Ruggero Settimo, 37 - ROMA, Libreria Il Tritone, via del Tritone, 61/A - TORINO, Cartiere Miliani Fabriano - S.p.a., via Cavour, 17;
- **presso le Librerie depositarie indicate nelle pagine precedenti.**

Le richieste per corrispondenza devono essere inviate all'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - Direzione Marketing e Commerciale - Piazza G. Verdi, 10 - 00100 Roma, versando l'importo, maggiorato delle spese di spedizione, a mezzo del c/c postale n. 387001. Le inserzioni, come da norme riportate nella testata della parte seconda, si ricevono in Roma (Ufficio inserzioni - Piazza G. Verdi, 10). Le suddette librerie concessionarie speciali possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano e accompagnati dal relativo importo.

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO - 1994

Gli abbonamenti annuali hanno decorrenza dal 1° gennaio al 31 dicembre 1994
i semestrali dal 1° gennaio al 30 giugno 1994 e dal 1° luglio al 31 dicembre 1994

ALLA PARTE PRIMA - LEGISLATIVA

Ogni tipo di abbonamento comprende gli indici mensili

Tipo A - Abbonamento ai fascicoli della serie generale, inclusi i supplementi ordinari:

- annuale	L.	357.000
- semestrale	L.	195.500

Tipo B - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata agli atti dei giudizi davanti alla Corte costituzionale:

- annuale	L.	65.500
- semestrale	L.	46.000

Tipo C - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata agli atti delle Comunità europee:

- annuale	L.	200.000
- semestrale	L.	109.000

Tipo D - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata alle leggi ed ai regolamenti regionali:

- annuale	L.	65.000
- semestrale	L.	45.500

Tipo E - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata ai concorsi indetti dallo Stato e dalle altre pubbliche amministrazioni:

- annuale	L.	199.500
- semestrale	L.	108.500

Tipo F - Abbonamento ai fascicoli della serie generale, inclusi i supplementi ordinari, ed ai fascicoli delle quattro serie speciali:

- annuale	L.	687.000
- semestrale	L.	379.000

Integrando il versamento relativo al tipo di abbonamento della Gazzetta Ufficiale, *parte prima, prescelto con la somma di* **L. 98.000,** *si avrà diritto a ricevere l'Indice repertorio annuale cronologico per materie 1994.*

Prezzo di vendita di un fascicolo della *serie generale*	L.	1.300
Prezzo di vendita di un fascicolo delle *serie speciali I, II e III*, ogni 16 pagine o frazione	L.	1.300
Prezzo di vendita di un fascicolo della *IV serie speciale «Concorsi ed esami»*	L.	2.550
Prezzo di vendita di un fascicolo *indici mensili*, ogni 16 pagine o frazione	L.	1.300
Supplementi ordinari per la vendita a fascicoli separati, ogni 16 pagine o frazione	L.	1.400
Supplementi straordinari per la vendita a fascicoli separati, ogni 16 pagine o frazione	L.	1.400

Supplemento straordinario «Bollettino delle estrazioni»

Abbonamento annuale	L.	124.000
Prezzo di vendita di un fascicolo ogni 16 pagine o frazione	L.	1.400

Supplemento straordinario «Conto riassuntivo del Tesoro»

Abbonamento annuale	L.	81.000
Prezzo di vendita di un fascicolo	L.	7.350

Gazzetta Ufficiale su MICROFICHES - 1994
(*Serie generale - Supplementi ordinari - Serie speciali*)

Abbonamento annuo mediante 52 spedizioni settimanali raccomandate	L.	1.300.000
Vendita singola: per ogni microfiches fino a 96 pagine cadauna	L.	1.500
per ogni 96 pagine successive	L.	1.500
Spese per imballaggio e spedizione raccomandata	L.	4.000

N.B. — *Le microfiches sono disponibili dal 1° gennaio 1983. — Per l'estero i suddetti prezzi sono aumentati del 30%*

ALLA PARTE SECONDA - INSERZIONI

Abbonamento annuale	L.	336.000
Abbonamento semestrale	L.	205.000
Prezzo di vendita di un fascicolo, ogni 16 pagine o frazione	L.	1.450

I prezzi di vendita, in abbonamento ed a fascicoli separati, per l'estero, nonché quelli di vendita dei fascicoli delle annate arretrate, compresi i fascicoli dei supplementi ordinari e straordinari, sono raddoppiati.

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 387001 intestato all'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato. L'invio dei fascicoli disguidati, che devono essere richiesti all'Amministrazione entro 30 giorni dalla data di pubblicazione, è subordinato alla trasmissione di una fascetta del relativo abbonamento.

Per informazioni o prenotazioni rivolgersi all'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - Piazza G. Verdi, 10 - 00100 ROMA
abbonamenti ☎ (06) 85082149/85082221 - vendita pubblicazioni ☎ (06) 85082150/85082276 - inserzioni ☎ (06) 85082145/85082189